

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La Commission de Venise remercie **l'Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.*

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit) (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

T. Markert

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int**

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, T. Gerwien, C. de Broutelles
R. Colavitti, P. Garrone, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	E. Cameron / M. Finn	Japon.....	H. Gunji
.....	S. Luthuli / P. Smith	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
Albanie	N. Ruco	République kirghize	A. Baetov
Algérie.....	H. Bengrine	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Allemagne	S. Baer / M. Böckel	T. Janjic Todorova
Andorre	M. Tomàs-Baldrich	Lettonie.....	L. Jurcena
Argentine.....	R. E. Gialdino	Liechtenstein	I. Elkuch
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie	J. Urbonaite
Autriche.....	C. Grabenwarter	Luxembourg	G. Santer
.....	/ B. Adamovich-Wagner	Malte.....	A. Ellul
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Maroc	A. Hassouni
Bélarus.....	S. Chigrinov / T. Voronovich	Mexique	A. Guevara Castro
.....	/ V. Seledovsky	/ F. Tortolero Cervantes
Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	République de Moldova.....	R. Secieru
Bosnie-Herzégovine.....	Z. Djuricic	Monaco.....	C. Sosso
Brésil	L. Coni	Monténégro	N. Dobardzic
Bulgarie.....	E. Enikova / T. Todorov	Norvège.....	K. Buun Nygaard
Canada	D. Power / S. Giguère	Pays-Bas	M. Chebti / M. van Roosmalen
Chili	C. Garcia Mechsner	Pérou.....	F. Morales / F. Paredes San Roman
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	Pologne	M. Nowak
République de Corée	J. Kim / H. Lee / K. Lim	Portugal	M. Baptista Lopes
Croatie	M. Stresec	République tchèque	S. Matochová / L. Majerčík
Danemark	L. Nielsen	/ I. Pospisil
Espagne.....	L. Pomed Sanchez	Roumanie	T. Toader / M. Safta
Estonie	K. Aule / U. Eesmaa	Royaume-Uni	J. Sorabji
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Russie	E. Grushko / A. Antanov
Finlande	G. Bygglin / H. Klemettinen	Serbie	V. Jakovljevic
.....	/ T. Vuorialho	Slovaquie.....	G. Fetkova / J. Stiavnicky
France.....	C. Petillon / L. Brau / V. Gourrier	/ Z. Mozesova
Géorgie	I. Khakhutaishvili	Slovénie.....	V. Bozic / T. Preseren
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Suède.....	L. Molander / K. Norman
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Irlande	R. McNamara	Turquie	A. Coban
Islande	H. Torfason	Ukraine	O. Kravchenko
Israël	K. Azulay		
Italie	G. Cattarino		

Cour européenne des Droits de l'Homme A. Vilfan Vospernik / L. Pardoe |

Cour de justice de l'Union européenne S. Hackspiel |

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme..... J. Recinos |

SOMMAIRE

Afrique du Sud	5	Lituanie	136
Albanie	16	Mexique	140
Allemagne	18	Moldova	142
Arménie.....	42	Monténégro.....	148
Autriche.....	45	Pays-Bas.....	150
Azerbaïdjan.....	47	Pologne.....	152
Bélarus.....	49	Portugal.....	156
Belgique.....	53	République tchèque.....	175
Brésil.....	56	Roumanie.....	182
Bulgarie.....	74	Russie.....	187
Canada	77	Serbie.....	190
Chili.....	78	Slovaquie	192
Corée, République de	82	Slovénie	193
Croatie	86	Suisse	200
États-Unis d'Amérique	95	Ukraine.....	202
France.....	101	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	208
Géorgie	107	Cour de justice de l'Union européenne.....	221
Hongrie	115	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	228
République kirghize	119	Thésaurus systématique.....	233
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	130	Index alphabétique.....	251
Liechtenstein.....	135		

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2014 – 30 avril 2014 pour les pays suivants:

Bosnie-Herzégovine, Norvège.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} janvier 2014 – 30 avril 2014 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2014/2, pour le pays suivant:

Turquie.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2014-1-001

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 20.02.2014 / **e)** CCT 122/13, 123/13 / **f)** Ronald Bobroff & Partners Inc. c. De La Guerre; South African Association of Personal Injury Lawyers c. Ministre de la Justice et du Développement constitutionnel et autre / **g)** www.constitutional.court.org.za/Archimages/21856.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité.**
 3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**
 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, honoraires conditionnels, interdiction légale / Rationalité, principe / Droit et liberté, restriction légale, obligation.

Sommaire (points de droit):

Le principe de légalité exige que les lois adoptées aient un rapport rationnel avec les fins qu'elles poursuivent. Il s'agit d'une analyse de seuil dans laquelle la Cour n'a pas à exprimer sa préférence en faveur de certains moyens pour atteindre un résultat. La Cour doit uniquement apprécier s'il existe une base rationnelle objective justifiant la décision du législateur. Le caractère rationnel est un critère moins contraignant que le caractère raisonnable, qui entre en ligne de compte lorsqu'une législation limite les droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des droits.

Résumé:

I. L'enjeu dans cette affaire était de savoir s'il pouvait être justifié que des avocats facturent des honoraires conditionnels n'entrant pas dans le cadre des dispositions de la loi relative aux honoraires

conditionnels (ci-après la «loi»). Le législateur n'a pas réglementé les accords conclus entre non-juristes – par lesquels une des parties s'engage à soutenir financièrement ou autrement le litige en contrepartie du versement d'une part du produit obtenu. Mais il a interdit ce type d'accords si l'une des parties est un avocat. La question soulevée était de savoir si cela était rationnel.

En vertu de la «*common law*», les avocats n'étaient pas autorisés à facturer à leurs clients des honoraires calculés sur la base d'un pourcentage de la somme qui pourrait être attribuée à leurs clients à l'issue de la procédure. La loi a modifié cette règle en précisant le pourcentage pouvant être appliqué sur une base conditionnelle et les circonstances dans lesquelles de tels honoraires pouvaient être facturés. En dépit des dispositions de la loi, certains cabinets d'avocats ont adopté dans leur règlement des dispositions permettant à leurs membres de facturer des pourcentages plus élevés.

Bobroff and Partners (ci-après «Bobroff») était un des cabinets d'avocats qui facturaient des pourcentages supérieurs à ceux autorisés par la loi, en vertu des règles de l'association professionnelle. M^{me} De La Guerre, dans cette affaire, s'était vue facturer des honoraires conditionnels supérieurs au maximum autorisé par la loi. Elle a contesté le montant excessif des honoraires devant la Haute Cour. La *South African Association of Personal Injury Lawyers* (association sud-africaine des avocats spécialisés en matière de dommages aux personnes) a également introduit un recours contestant la constitutionnalité de la loi dans son ensemble, ou, à titre subsidiaire, de certaines de ces dispositions. Les affaires ont été examinées conjointement par la chambre plénière de la Haute Cour. Celle-ci a favorablement accueilli le recours de M^{me} De La Guerre et a confirmé la constitutionnalité de la loi. La Haute Cour et la Cour suprême d'appel ont rejeté la demande d'autorisation d'exercer un recours.

Devant la Cour constitutionnelle, l'association sud-africaine des avocats spécialisés en matière de dommages aux personnes et Bobroff ont fait valoir qu'il était irrationnel de réglementer ce type d'accords uniquement s'agissant des avocats et pas s'agissant des non-juristes, et que cela constituait une restriction abusive du droit d'accès à la justice.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que la décision du législateur de réglementer les honoraires conditionnels s'agissant uniquement des avocats n'était pas irrationnelle. Elle a estimé que, même s'il pouvait être judicieux de réglementer également les accords conclus entre non-juristes, cela ne signifiait pas que la réglementation des accords conclus

entre avocats et non-juristes devait être considérée comme malavisée. La Cour a donc considéré que le recours introduit contre la loi dans son ensemble était infondé. S'agissant du recours introduit contre certaines dispositions de la loi, elle a estimé que le recours était fondé sur une restriction des droits fondamentaux et que le litige concernait le droit d'accès à la justice des *clients* des avocats, et non un droit des avocats eux-mêmes. Or, le recours n'avait pas été introduit par les requérants en qualité de représentants de leurs clients, mais pour leur propre compte. Même si les requérants entendaient introduire le recours pour le compte de tiers, aucune preuve n'avait été produite à l'appui de la restriction des droits de leurs clients. Ce moyen a donc été jugé infondé, et le recours rejeté.

Renseignements complémentaires:

Normes légales auxquelles il est fait référence:

- Article 36 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 2 et 4 de la loi relative aux honoraires conditionnels n° 66 de 1997.

Renvois:

- *Merafong Democratic Forum and Others c. President of the Republic of South Africa and Others, Bulletin 2008/2 [RSA-2008-2-009].*

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2014-1-002

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.03.2014 / **e)** CCT 40/13 / **f)** Loureiro and Others c. iMvula Quality Protection (Pty) Ltd / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/21935.pdf / **h)** [2014] ZACC 4; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
5.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale
– **Effets horizontaux.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entreprise de sécurité, négligence / Sécurité, évitable, dispositions, contrecarrer / Prévention de la criminalité, société privée de sécurité, intérêt général / Prévention de la criminalité, rémunéré, intérêt général.

Sommaire (points de droit):

Une société privée de sécurité est responsable du fait de son employé en cas de violation par ce dernier des dispositions strictes d'un contrat interdisant l'accès à une propriété privée sans autorisation préalable. La responsabilité délictuelle du fait d'autrui de la société est en outre engagée pour le dommage causé par la négligence ou la faute de son employé. Pour déterminer s'il s'agit d'un acte délictueux, il convient de tenir compte de considérations légales et constitutionnelles, notamment de l'intérêt général à ce que les sociétés de sécurité privées et leurs agents, agissant à titre rémunéré pour prévenir la criminalité, parviennent effectivement à contrecarrer les dommages évitables.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire avait conclu un accord oral avec une société de sécurité privée concernant un service de surveillance de son domicile 24 heures sur 24 par des agents de sécurité armés. Il avait demandé à la société de ne pas autoriser quiconque à pénétrer dans sa propriété sans autorisation préalable. En janvier 2009, des cambrioleurs déguisés en policiers se sont approchés du domicile et ont demandé de pouvoir y pénétrer. Comme l'agent de sécurité en service ne parvenait pas à communiquer avec eux par l'interphone, il leur a ouvert le portail pour piétons, sans vérifier au préalable leur identité ni l'organisme qu'ils représentaient. Les cambrioleurs ont ensuite agressé la famille et le personnel, et ont volé des articles de grande valeur.

La famille a obtenu gain de cause devant la Haute Cour qui a estimé que la responsabilité contractuelle et délictuelle de la société de sécurité était engagée. En appel, par une décision majoritaire, les membres de la Cour suprême d'appel ont annulé la décision de la Haute Cour, alors qu'une minorité de juges aurait souhaité la confirmer.

II. Par un arrêt unanime, élaboré par le juge Van der Westhuizen, la Cour constitutionnelle a accordé le droit d'exercer un recours et s'est prononcé en faveur de la famille.

La Cour a estimé que la société de sécurité privée était responsable de la violation du contrat. En autorisant des imposteurs à accéder à la propriété, l'agent de sécurité avait violé une disposition claire du contrat. La Cour a en outre estimé que la responsabilité délictuelle de la société du fait d'autrui était engagée. Elle a considéré que la décision majoritaire de la Cour suprême d'appel concernant l'acte délictueux n'avait pas tenu compte de considérations constitutionnelles importantes, notamment des droits constitutionnels à la sécurité personnelle et à la protection des biens contre le vol et les dégradations. L'acte délictueux résultait du fait que l'agent de sécurité avait ouvert le portail aux cambrioleurs. Il existe un intérêt général à veiller à ce que les sociétés de sécurité privée et leurs agents, dans l'exercice de leurs fonctions rémunérées de prévention de la criminalité, parviennent effectivement à contrecarrer les dommages évitables. En outre, le salarié avait fait preuve de négligence en ne prévoyant pas la possibilité qu'une personne non autorisée puisse tenter d'accéder à la propriété en utilisant une fausse identité et en ne prenant pas les précautions relativement simples qu'une personne raisonnable placée dans une situation comparable aurait prises pour prévenir le dommage. La Cour a indiqué que le montant des dommages et intérêts (quantum) serait fixé ultérieurement par la Haute Cour, dans le cadre d'une procédure distincte.

Renvois:

- *Carmichele c. Minister of Safety and Security*, *Bulletin* 2001/2 [RSA-2001-2-010];
- *Minister of Safety and Security c. Van Duivenboden*, [2002] ZASCA 79;
- *Steenkamp c. Provincial Tender Board of the Eastern Cape*, *Bulletin* 2006/3 [RSA-2006-3-012];
- *Trustees for the Time Being of Two Oceans Aquarium Trust c. Kantey & Templer (Pty) Ltd*, [2005] ZASCA 109.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2014-1-003

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.03.2014 / e) CCT 71/13 / f) Savoi and Others c. National Director of Public Prosecutions and Another / g) www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/14512.pdf / h) [2014] ZACC 5; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.13 Principes généraux – **Légalité**.
 3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege**.
 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences**.
 5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale**.
 5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves**.
 5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Culpabilité, norme / Législateur, culpabilité / Culpabilité, niveau, manifestement inapproprié / Crime, organisé / Procédure pénale, preuve, recevabilité / Preuve, recevabilité / Preuve, règle d'exclusion / Théorie de la portée excessive.

Sommaire (points de droit):

Un procès ne peut pas être automatiquement qualifié d'inéquitable du seul fait qu'a été jugé recevable un élément de preuve qui, dans des circonstances ordinaires, aurait été irrecevable, dès lors que sa recevabilité n'entraîne pas l'iniquité du procès et ne porte pas atteinte de quelque manière que ce soit à l'administration de la justice.

Même s'il s'inscrit dans le droit à un procès équitable, le droit d'une personne accusée de ne pas être condamnée au titre d'une action ou d'une omission qui ne constituait pas une infraction en vertu du droit national ou international en vigueur à la date à laquelle elle a été commise relève du principe de légalité, qui lui-même est une composante de l'état de droit. La nécessité de prévenir les personnes du fait que certains agissements sont interdits et passibles de sanctions pénales est un élément central du principe de non-rétroactivité.

La notion de portée excessive n'est pas un motif autonome permettant de contester la constitutionnalité d'une loi, mais s'applique plutôt dans l'appréciation du caractère justifié de la violation d'un droit.

S'agissant des infractions relevant de la loi, il appartient au législateur de fixer les conditions de la culpabilité, sachant qu'il ne peut pas écarter l'exigence de culpabilité ou fixer un niveau de culpabilité manifestement inapproprié au regard des agissements réprimés ou des peines encourues.

Résumé:

I. Cette affaire concernait une demande de confirmation de l'inconstitutionnalité constatée par la Haute Cour de KwaZulu-Natal, Pietermaritzburg (ci-après la «Haute Cour»). La Haute Cour avait invalidé certains paragraphes de la loi relative à la prévention du crime organisé (ci-après la «POCA»), mais avait refusé de déclarer d'autres dispositions inconstitutionnelles.

Les requérants dans cette affaire étaient poursuivis pour des actes de racket, de fraude, de corruption, de blanchiment d'argent et de violation de la loi sur la gestion des finances publiques. Ils avaient saisi la Haute Cour d'un recours lui demandant de constater que la définition des termes «entreprise» et «forme d'activité de racket» avait une portée excessive et était nulle du fait de son caractère imprécis, et lui demandant également de déclarer inconstitutionnelles les infractions basées sur la définition des termes précités. Les requérants contestaient également la constitutionnalité d'autres dispositions de la POCA en invoquant les principes de l'état de droit et le droit à un procès équitable.

La Haute Cour a rejeté tous les arguments invoqués par les requérants. Néanmoins, elle a jugé que la définition légale des infractions litigieuses figurant dans les dispositions attaquées était inconstitutionnelle, car elle contenait les termes «aurait raisonnablement dû savoir», renvoyant à un acte de négligence plutôt qu'à un élément intentionnel, ce qui a été jugé inconstitutionnel.

Devant la Cour constitutionnelle, les requérants demandaient la confirmation de l'inconstitutionnalité, et l'annulation de la décision de la Haute Cour rejetant les autres moyens tirés de l'inconstitutionnalité des dispositions attaquées. Les défenseurs faisaient valoir que les définitions étaient claires et que la Haute Cour avait à tort invalidé les dispositions litigieuses.

II. Par un jugement unanime élaboré par le juge Madlanga, la Cour a estimé que la définition des termes «forme d'activité de racket» était claire et n'était pas nulle en raison de son caractère imprécis. Elle a considéré que les lois devaient être rédigées en des termes clairs et compréhensibles, mais que cela n'exigeait pas une transparence parfaite. La Cour a en outre jugé que la notion de «portée excessive» ne constituait pas un motif autonome permettant de contester la constitutionnalité d'une loi, mais s'appliquait plutôt dans le cadre de l'appréciation de la justification. Ce moyen a donc été rejeté.

La Cour a en outre estimé qu'un procès ne pouvait être automatiquement qualifié d'inéquitable du seul fait qu'a été jugé recevable un élément de preuve qui, dans des circonstances ordinaires, aurait été irrecevable. La question de savoir si de tels éléments de preuve entraînent l'iniquité du procès relève de l'appréciation du tribunal de première instance.

De plus, la Cour a estimé que la POCA ne portait pas atteinte au principe de non-rétroactivité car la loi ne punit pas des agissements antérieurs à son entrée en vigueur. La loi sanctionne des infractions basées sur une «forme d'activité de racket». La définition montre clairement que, pour que de telles infractions soient punissables, au moins un des éléments constitutifs de la «forme d'activité de racket» doit avoir été commis après l'entrée en vigueur de la loi. Ainsi, la possibilité de prendre en compte certains agissements antérieurs à l'entrée en vigueur de la POCA pour établir l'infraction ne porte pas atteinte aux principes constitutionnels.

La Cour a refusé de confirmer l'invalidité constatée par la Haute Cour. En premier lieu, elle a indiqué que la Haute Cour n'avait pas été saisie d'une question concernant la constitutionnalité de l'élément relatif à la négligence contenu dans la POCA. En deuxième lieu, elle a estimé que, s'agissant des infractions légales, il appartenait au législateur de fixer les conditions de la culpabilité, sachant qu'il ne peut pas écarter l'exigence de culpabilité ou fixer un niveau de culpabilité manifestement inapproprié au regard des agissements réprimés ou des peines encourues.

Renseignements complémentaires:

Normes légales auxquelles il est fait référence:

- Articles 35, 36.1 et 167.5 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Section 33 de la Constitution intérimaire de la République d'Afrique du Sud, 1994;

- Sections 1 et 2 et Chapitre 2 de la loi sur la Prévention de la criminalité organisée n° 121 de 1998;
- Section 3.1 de la loi amendant les preuves n° 45 de 1998;
- Section 13 de la loi sur les drogues et le trafic de drogue n° 140 de 1992;
- Section 1.1 de la loi sur la corruption n° 94 de 1992;
- Loi sur le *South African Reserve Bank* n° 90 de 1989;
- Sections 1.1 et 1A.1 de la loi sur l'intimidation n° 72 de 1982;
- «*Schedule 1*» de la loi sur la procédure pénale n° 51 de 1977;
- Section 36 de la loi sur les armes et munitions n° 75 de 1969;
- Section 2 de la loi sur la prévention de la contrefaçon de la monnaie n° 16 de 1965;
- Règlement 22 des règles de contrôle des changes, tel que promulgué par l'avis du gouvernement R1111 du 1^{er} décembre 1961;
- Section 20.1 de la loi relative aux infractions sexuelles n° 23 de 1957;
- Sections 36 et 37 de la loi modifiant le droit général n° 62 de 1955;
- Loi sur la procédure pénale n° 56 de 1955;
- Organisations mafieuses et corrompues n° 18 U.S.C. §§ 1961-1968.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2014-1-004

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.03.2014 / **e)** CCT 77/13 / **f)** Member of Executive Council for Health, Eastern Cape and Another c. *Kirland Investments (Pty) Ltd t/a Eye and Laser Institute* / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/21613.pdf / **h)** [2014] ZACC 6; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.13 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Actes administratifs individuels.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, effets / Acte administratif, contrôle juridictionnel / Acte administratif, validité / Contrôle juridictionnel, délai / Mesure, administrative, validité.

Sommaire (points de droit):

Une décision, même jugée illégale par un fonctionnaire administratif, n'est pas une non-décision. La décision reste effective jusqu'à son annulation en bonne et due forme, et ne peut être ignorée. Pour contester correctement la validité d'une décision administrative, le requérant doit saisir le tribunal d'un recours en annulation – par le biais soit d'une procédure de contrôle juridictionnel, soit d'une demande reconventionnelle – et doit respecter les formalités de procédure, notamment les délais de recours.

Résumé:

Cette affaire concernait une demande d'autorisation d'exercer un recours introduite par un membre du Conseil exécutif pour la santé de la province du Cap oriental (ci-après le «membre du Conseil exécutif») et le directeur général du ministère de la Santé de la province du Cap oriental (ci-après le «directeur général»). Les représentants de l'État demandaient l'autorisation d'exercer un recours contre l'arrêt de la Cour suprême d'appel ayant confirmé le jugement de la Haute Cour de Grahamstown dans la province du Cap oriental (ci-après la «Haute Cour»). Le litige portait sur une décision administrative dont *Kirland Investments (Pty) Ltd t/a Eye and Laser Institute* (ci-après «*Kirland*») entendait se prévaloir et que les représentants de l'État considéraient comme nulle.

En juillet 2006 et mai 2007, *Kirland* avait demandé les autorisations nécessaires pour créer un établissement médical privé. Un comité consultatif de la province avait recommandé le rejet des demandes de *Kirland*, en vertu de quoi le directeur général avait rejeté les demandes. Les décisions du directeur général avaient été rédigées, mais avant de les signer, le directeur général était tombé malade et avait pris un congé de maladie.

En son absence, un directeur général par intérim a été désigné. Le membre du Conseil exécutif en fonction à l'époque, qui exerçait des fonctions politiques, a demandé au directeur général par intérim de donner son accord aux demandes. Le directeur général par intérim s'est exécuté, et *Kirland* a été informée de cette décision par écrit. *Kirland*, sur

la base des autorisations délivrées, a présenté des plans de construction puis a demandé que soient augmentées les capacités des établissements envisagés. Le directeur général avait à ce stade repris ses fonctions. Il a rejeté les nouvelles demandes présentées par Kirland et lui a fait savoir que l'autorisation antérieure délivrée par le directeur général par intérim était retirée. Kirland a présenté au membre du Conseil exécutif une réclamation qui a été rejetée. Kirland a alors introduit un recours devant la Haute Cour.

La Haute Cour a favorablement accueilli le recours de Kirland mais s'est prononcée *ultra petita*. Les représentants de l'autorité publique ont introduit un recours devant la Cour suprême d'appel, et Kirland a présenté une demande reconventionnelle. La Cour suprême d'appel s'est également prononcée en faveur de Kirland. Elle a rejeté le recours introduit par les représentants de l'autorité publique, mais a favorablement accueilli la demande reconventionnelle de Kirland.

II. La Cour constitutionnelle a confirmé l'arrêt de la Cour suprême d'appel. Par un arrêt majoritaire, élaboré par le juge Cameron avec l'avis concordant de six autres juges, la Cour a estimé qu'elle n'avait pas été saisie d'une question concernant la validité de la décision rendue par le directeur général par intérim. Kirland ne pouvait pas connaître les machinations politiques sous-jacentes à la décision et n'avait pas demandé à la Cour de se prononcer sur sa validité. Les représentants de l'autorité publique n'avaient pas présenté de demande reconventionnelle demandant que la décision litigieuse soit déclarée nulle ou invalidée. Le fait d'annuler la décision litigieuse en dépit de ces considérations priverait Kirland de la possibilité de présenter des éléments de preuve à l'appui de la validité de la décision ainsi que de garanties procédurales importantes. De plus, les représentants de l'autorité publique contourneraient les dispositions de la loi relative à la promotion de la justice administrative exigeant que le recours soit introduit dans un délai de 180 jours. La Cour devrait apprécier le bien-fondé de la demande d'annulation de la décision sans disposer de preuves appropriées concernant le préjudice éventuellement subi par Kirland.

Le juge Cameron a en outre estimé qu'en vertu du droit sud-africain, une décision illégale n'est pas considérée comme une «non-décision». Les fonctionnaires ne peuvent pas se contenter d'ignorer la décision jugée illégale. La décision du directeur général par intérim, même si elle est incorrecte, devait donc rester effective jusqu'à son annulation en bonne et due forme par le tribunal.

III. Dans une opinion séparée concordant avec l'opinion majoritaire (et approuvée par le juge Cameron), le juge Froneman a souligné que, même si l'on admet qu'un recours a été introduit devant la Cour, il convenait néanmoins de vérifier si ledit recours avait été introduit dans le respect des délais légaux.

Dans une décision minoritaire élaborée par le juge Jafta et approuvée par le juge Madlanga et le juge Zondo, il était proposé d'annuler l'autorisation délivrée par le directeur général par intérim au motif que sa validité avait été correctement contestée devant la Haute Cour et que la Cour constitutionnelle était donc compétente pour l'annuler. Dans une autre partie de cette décision minoritaire, le juge Zondo considérait que la validité de l'autorisation avait été correctement contestée devant la Cour, que l'autorisation était nulle et que l'affaire devait être renvoyée devant le directeur général afin qu'il se prononce à nouveau sur la demande. Le juge Jafta a approuvé l'avis du juge Zondo.

La Cour constitutionnelle a donc rejeté le recours avec dépens.

Renseignements complémentaires:

Normes légales auxquelles il est fait référence:

- Articles 33 et 217 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 1 et 6-8 de la loi relative à la promotion de la justice administrative n° 3 de 2000.

Renvois:

- *Oudekraal Estates (Pty) Ltd c. City of Cape Town and Others*, [2004] ZASCA 48.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2014-1-005

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.04.2014 / **e)** CCT 173/13, CCT 174/13 / **f)** South African Informal Traders Forum and Others c. City of Johannesburg and Others; South African National Traders Retail Association c. City of Johannesburg and Others / **g)** <http://41.208.61.234/uhtbin/cgiisirs/20140514183057/SIRSI/0/520/J-CCT173-13> / **h)** [2014] ZACC 8; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.4.7 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Mesures provisoires.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Demande, urgente / Recours, ordonnance de référé / Expulsion, illégale / Commerce, informel, réglementation / Mesure, provisoire / Cour constitutionnelle, recours contre une ordonnance de référé / Damage irréparable / Recours effectif, alternatif / Intérêt d'une bonne administration de la justice.

Sommaire (points de droit):

Aucune règle absolue n'interdit les recours contre les jugements avant dire droit. De manière générale cependant, il n'est possible d'introduire un recours en référé devant la Cour constitutionnelle contre une ordonnance de référé qu'en dernier ressort et s'il est établi que le système des juridictions inférieures ne prévoit pas de procédure d'urgence de nature à fournir la mesure de redressement demandée. Il convient notamment d'apprécier si le requérant peut invoquer un droit *prima facie*, si l'équilibre des intérêts en présence penche en faveur du requérant, si le requérant subirait un dommage irréparable en l'absence d'ordonnance, et si le requérant ne dispose d'aucun autre recours effectif.

Résumé:

I. Les requérants dans cette affaire représentaient des commerçants du secteur informel ayant exercé leurs activités commerciales dans la ville de Johannesburg pendant plusieurs années conformément à l'arrêté municipal relatif au commerce informel. En septembre 2013, la municipalité de Johannesburg a lancé l'opération «*Clean Sweep*» («Grand balayage»), visant à ce que seuls les commerçants disposant des autorisations légales nécessaires exercent leurs activités commerciales dans le centre-ville. Au cours du mois d'octobre 2013, les requérants, qui affirmaient avoir obtenu les autorisations et les licences nécessaires pour pratiquer le commerce informel, ont été évincés de leurs lieux d'exercice et leurs biens ont été saisis par des fonctionnaires municipaux.

Les commerçants exerçant légalement leur activité, indignés par leur soudaine éviction, ont cherché à prendre contact avec la municipalité par l'intermédiaire des forums et des associations du commerce informel. Après des négociations, les commerçants ont accepté de se soumettre à un nouvel enregistrement après la vérification de leurs droits d'exercer. Mais lorsque les commerçants ont tenté de revenir après leur nouvel enregistrement, ils ont à nouveau été expulsés par la force. Il est alors apparu clairement que la municipalité tentait de les évincer définitivement de leurs stands et de les réinstaller dans d'autres espaces situés dans un lieu indéterminé, en ne leur permettant pas d'exercer leurs activités commerciales pendant la période intermédiaire.

Le 4 novembre 2013, le *South African Informal Traders Forum* et la *South African National Traders Retail Association* ont introduit un recours devant la Haute Cour. Le recours comprenait deux parties. Dans la partie A du recours, les commerçants demandaient à être autorisés, par une mesure provisoire, à réinvestir les espaces commerciaux qui leur avaient été attribués, dans l'attente de l'adoption d'une mesure définitive. Dans la partie B du recours, les requérants demandaient le contrôle des décisions de la municipalité de ne pas autoriser les commerçants à réinvestir le lieu d'exercice de leur activité après leur réenregistrement, de les réinstaller de manière permanente dans d'autres espaces commerciaux indéterminés et de mettre en œuvre un processus de réenregistrement en commençant par expulser les commerçants de leurs stands.

La Haute Cour a radié l'affaire du rôle au motif de l'absence alléguée d'urgence. L'affaire devait donc être réinscrite au rôle et entendue nettement plus tard, avec une audition pas avant février 2014. Les

associations de commerçants ont demandé l'autorisation d'exercer un recours contre cette décision directement devant la Cour constitutionnelle, en invoquant l'urgence.

II. La Cour constitutionnelle a entendu l'affaire et a rendu une ordonnance le 5 décembre 2013. Elle a autorisé les requérants à exercer un recours directement devant elle et a favorablement accueilli le recours. Elle a rendu une ordonnance de référé interdisant à la municipalité de faire obstacle aux activités commerciales des commerçants requérants, dans l'attente d'un jugement de la Haute Cour concernant la partie B du recours.

Par un arrêt unanime élaboré par le juge Moseneke, la Cour a ensuite motivé cette ordonnance. Elle a autorisé les requérants à exercer un recours en référé contre l'ordonnance de la Haute Cour, car cela était dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. La Cour a estimé que le refus d'autoriser les requérants à exercer un recours les aurait exposés à un dommage irréparable. Elle a considéré que les éléments de preuve incontestés montraient que la subsistance des requérants et de leurs familles dépendait de leurs activités commerciales dans le centre-ville. À la date de l'audition, ils étaient sans ressources et incapables de subvenir aux besoins de leur famille pendant plus d'un mois. Considérant que la demande d'autorisation d'exercer un recours devant la Haute Cour aurait été entendue au plus tôt en février 2014, les commerçants n'auraient pas pu subvenir aux besoins de leur famille jusqu'à cette date. Les agissements de la municipalité violaient donc la dignité des commerçants et de leurs enfants et portaient une atteinte directe et permanente à leur droit à l'alimentation, au logement et à l'accès aux services de santé de base.

La Cour a motivé sa décision en indiquant que, même si le fait d'autoriser les commerçants à poursuivre leurs activités pendant le processus de vérification causait un préjudice aux résidents de la ville, ce préjudice serait provisoire. Le dommage immédiat et irréversible subi par les commerçants rendait leur recours manifestement urgent et justifiait l'ordonnance de référé rendue par la Cour.

Renseignements complémentaires:

Normes légales auxquelles il est fait référence:

- Article 167 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 6A de la loi sur les entreprises n° 71 de 1991.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2014-1-006

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.04.2014 / **e)** CCT48/13 / **f)** AllPay Consolidated Investment Holdings (Pty) Ltd and Others c. Chief Executive Officer of the South African Social Security Agency and Others (n° 2) / **g)** www.constitutional.court.org.za/Archimages/21981.pdf / **h)** [2014] ZACC 12; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**
- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 4.14 Institutions – **Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.**
- 4.15 Institutions – **Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.**
- 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
- 5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Obligation de rendre compte, principe / Contrat, nullité / Cour, pouvoirs de contrôle / Marché public / Marché public, appel d'offre, obligation / Obligation, constitutionnelle / Réparation, approprié / Réparation, violation d'un droit constitutionnel / Aide sociale / Sécurité sociale, subvention, paiement, interruption possible / État, partie à une relation de droit privé / Suspension, temporaire, exécution d'une mesure / Marché public, annulation, effet / État, organe, détermination.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une solution juste et équitable est ordonnée, l'état de droit exige qu'en principe les conséquences de l'invalidation soient corrigées ou annulées, lorsqu'il n'est plus possible de les prévenir. Les mesures correctives sont donc la conséquence normale de la déclaration d'inconstitutionnalité.

Pour déterminer si une entité privée doit être considérée à des fins constitutionnelles comme un organe de l'État, la présence ou l'absence de contrôle exercé par l'autorité publique constitue un facteur, mais en matière constitutionnelle, ce facteur n'est pas déterminant. La nature des fonctions exercées constitue un critère essentiel. Les organes de l'État assument des obligations allant au-delà des obligations purement contractuelles. Leurs actions entraînent des obligations constitutionnelles, notamment l'obligation de rendre compte au public.

Résumé:

I. Par cet arrêt, une solution appropriée a été ordonnée à la suite de l'ordonnance rendue par la Cour constitutionnelle dans l'affaire *AllPay Consolidated Investment Holdings (Pty) Ltd and Others c. Chief Executive Officer of the South African Social Security Agency and Others*, [2013] ZACC 42. Dans cette affaire, la Cour avait invalidé l'attribution d'un marché public de grande envergure, mais n'en avait pas prononcé l'annulation, dans l'attente de la détermination d'une solution. Le marché public, qui avait pour objet le versement des aides sociales à quelque 15 millions de bénéficiaires, avait été attribué par l'Agence sud-africaine de sécurité sociale (ci-après la «SASSA») à *Cash Paymaster Services (Pty) Ltd*, un organisme privé. Compte tenu des conséquences potentielles de la déclaration d'invalidité sur le versement des aides sociales, la Cour a jugé qu'il ne serait pas approprié de se prononcer sur la solution à mettre en place sans avoir obtenu des informations complémentaires. La Cour a donc fixé un délai et a demandé aux parties de fournir des informations sous serment et des observations écrites complémentaires.

II. Le juge Froneman, exprimant l'avis unanime de la Cour, a indiqué que le contrat conclu entre la SASSA et Cash Paymaster pour le versement des aides sociales était invalide et a ordonné le lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offres. L'ordonnance soulignait que le lancement et la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'appel d'offres ne devait pas interrompre le versement des aides sociales aux bénéficiaires.

Bien que l'ordonnance exige une nouvelle procédure d'appel d'offres, la Cour a admis qu'il appartenait à la SASSA de se prononcer sur la solution définitive retenue. Elle a donc ordonné la suspension de la déclaration d'invalidité afin de permettre à la SASSA de relancer la procédure d'appel d'offres et de décider s'il convenait d'attribuer un nouveau marché. La Cour a estimé que le contrat conclu entre Paymaster et la SASSA devait demeurer en vigueur pendant la période de suspension, compte tenu de ses obligations constitutionnelle et contractuelle de maintenir un système de paiement opérationnel.

Pour garantir le suivi effectif, le respect de l'obligation de rendre compte et l'impartialité, la Cour a demandé à la SASSA de lui faire rapport à chacune des principales étapes de la nouvelle procédure d'appel d'offres. Elle a en outre exigé la désignation de nouveaux membres dans les commissions d'évaluation des offres et d'adjudication du marché.

La Cour a indiqué que si un nouveau marché était attribué, il devait porter sur la même durée que le marché initial (cinq ans). Elle a en outre indiqué que si le marché n'était pas attribué, la suspension de la déclaration d'invalidité devrait être maintenue jusqu'à l'expiration de la durée du marché public initial. Pour garantir le respect de l'obligation de rendre compte, elle a demandé à Cash Paymaster de présenter un état financier ayant fait l'objet d'un audit.

Enfin, la Cour a refusé de se prononcer dans le cadre de cette procédure sur la demande de dommages et intérêts présentée par AllPay, le soumissionnaire dont l'offre avait été rejetée et dont le recours en annulation avait été accueilli. Elle a indiqué que, dans la mesure où AllPay pouvait prétendre à une réparation supplémentaire, elle devait présenter cette demande dans le cadre d'une procédure distincte.

Renseignements complémentaires:

Normes légales auxquelles il est fait référence:

- Articles 27.1.c, 28.2, 172.1.b et 239 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Loi relative à l'assistance sociale n° 13 de 2004;
- Loi relative à l'Agence sud-africaine de sécurité sociale n° 9 de 2004.

Renvois:

- *AllPay Consolidated Investment Holdings (Pty) Ltd and Others c. Chief Executive Officer of the South African Social Security Agency and Others*, [2013] ZACC 42; 2014 (1) *South African Law Reports* 604 (CC);
- *Steenkamp NO c. Provincial Tender Board, Eastern Cape*, *Bulletin* 2006/3 [RSA-2006-3-012];
- *AAA Investments (Proprietary) Limited c. The Micro Finance Regulatory Council and Another*, *Bulletin* 2006/2 [RSA-2006-2-006];
- *Governing Body of the Juma Masjid Primary School and Others c. Essay NO and Others (Centre for Child Law and Another as Amici Curiae)*, [2011] ZACC 13; 2011 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 761 (CC).

Langues:

Anglais.

*Identification:* RSA-2014-1-007

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.05.2014 / **e)** CCT 114/13 / **f)** J c. National Director of Public Prosecutions and Another / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image /J-CCT114-13 / **h)** [2014] ZACC 13; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, intérêt supérieur / Droit pénal, infraction sexuelle / Procédure pénale, mineur / Délinquant, mineur, infraction sexuelle / Délinquant sexuel, enregistrement, obligatoire / Infraction sexuelle sur mineur, caractère particulier.

Sommaire (points de droit):

L'enregistrement obligatoire au registre national des délinquants sexuels restreint de manière injustifiée le droit constitutionnel des délinquants sexuels mineurs à ce que leur intérêt supérieur soit considéré comme un élément d'importance primordiale. La violation de ce droit résulte du fait que l'enregistrement obligatoire n'établit pas de distinction entre adultes et mineurs, qu'il prive les délinquants mineurs du droit à une justice personnalisée et qu'il ne donne pas aux délinquants la possibilité d'être entendus et de présenter une argumentation. Cette violation n'est pas justifiée car il existe des moyens moins restrictifs d'atteindre les objectifs de l'enregistrement, en conférant aux tribunaux le pouvoir d'apprécier l'opportunité

d'inscrire dans le registre des informations relatives à l'identité des délinquants mineurs.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire avait été condamné pour trois chefs d'accusation de viol et un chef d'accusation de coups et blessures avec l'intention de causer un dommage corporel grave. Il était mineur à l'époque des faits, comme ses quatre victimes. Le tribunal a condamné le requérant et ordonné la mention de son identité au registre, conformément aux dispositions contraignantes de l'article 50.2 de la loi n° 32 de 2007 portant modification de la législation pénale (infractions sexuelles et questions connexes) (loi relative aux infractions sexuelles). L'article précité dispose que, lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction sexuelle commise contre un mineur ou une personne handicapée mentale, le tribunal doit ordonner la mention de l'identité du délinquant au registre national des délinquants sexuels (ci-après le «registre»). L'inscription au registre entraîne des restrictions en matière d'emploi, d'agrément d'établissements ou d'entreprises et de prise en charge d'enfants ou de personnes handicapées mentales.

La Haute Cour du Cap dans la province du Cap occidental (ci-après la «Haute Cour») a contrôlé l'ordonnance rendue dans cette affaire. Elle a estimé que l'article précité de la loi violait le droit des délinquants à un procès équitable, car il ne leur permettait pas de présenter des arguments pour persuader le tribunal de ne pas ordonner l'inscription. Elle a souligné que l'article n'établissait pas de distinction entre délinquants majeurs et mineurs. La Haute Cour a ordonné que l'article 50.2 de la loi soit déclaré inconstitutionnel, mais a suspendu l'entrée en vigueur de cette invalidité pendant une période de 18 mois, afin de permettre au législateur de remédier au problème. Pendant la période transitoire, la Haute Cour a interprété l'article 50.2 comme conférant aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de ne pas inscrire l'identité d'un délinquant au registre si, après avoir entendu ses arguments, le tribunal juge cela justifié.

La Cour constitutionnelle a été saisie d'une demande de confirmation de la déclaration d'invalidité.

Aucune des parties ne s'est opposée à cette confirmation. Le requérant a soutenu le raisonnement de la Haute Cour selon lequel cette disposition violait le droit des délinquants à un procès équitable, inscrit dans la Constitution. Les défendeurs, représentant l'autorité publique, ont fait valoir que la portée du jugement de la Haute Cour était excessive, car il couvrait également les délinquants adultes, alors que l'affaire entendue par la Haute Cour concernait

uniquement des délinquants mineurs. Les Amis de la Cour (trois organisations à but non lucratif proposant des services et des programmes d'aide à l'enfance) ont admis que l'ordonnance de la Haute Cour ne pouvait pas être étendue aux adultes. Ils ont indiqué que la déclaration d'invalidité aurait dû être fondée sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

II. Par un arrêt unanime, le juge Skweyiya a estimé que l'article 50.2.a de la loi relative aux infractions sexuelles portait atteinte au droit des délinquants mineurs à ce que leur intérêt supérieur soit considéré comme un élément d'une importance primordiale, conformément à l'article 28.2 de la Constitution. La violation de ce droit résulte du fait que l'enregistrement obligatoire s'applique indistinctement aux adultes et aux mineurs et qu'il prive les délinquants du droit à une justice personnalisée ainsi que de la possibilité d'être entendus et de présenter une argumentation.

Le registre remplit un rôle essentiel dans la protection des enfants et des personnes handicapées mentales contre les abus sexuels. Mais la restriction des droits des délinquants mineurs n'est pas justifiée, parce que le tribunal n'a pas le pouvoir de décider de l'opportunité de l'inscription et que les délinquants mineurs n'ont pas la possibilité de présenter des arguments à cet égard. La Cour a limité sa déclaration d'inconstitutionnalité aux délinquants mineurs, estimant qu'elle n'avait pas été saisie en bonne et due forme de la question de la constitutionnalité de la disposition litigieuse s'agissant des délinquants adultes.

La Cour a suspendu la déclaration d'invalidité pour une durée de 15 mois, afin de donner au législateur la possibilité de remédier au problème constitutionnel. Les défendeurs, représentant l'autorité publique, ont été invités à fournir à la Cour des informations détaillées concernant les délinquants mineurs actuellement inscrits au registre afin qu'ils puissent, le cas échéant, être assistés pour obtenir des mesures correctives.

Renseignements complémentaires:

Normes légales auxquelles il est fait référence:

- Articles 28, 34 et 172 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Convention relative aux droits de l'enfant de 1989;
- Article 50.2 de la loi n° 32 de 2007 portant modification de la législation pénale (infractions sexuelles et questions connexes) (loi relative aux infractions sexuelles).

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ALB-2014-1-001

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05.02.2014 / e) 5/14 / f) Lois et autres actes ayant force de loi / g) *Fletore Zyrtare* (Journal officiel) / h) CODICES (albanais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Hiérarchie au sein de la Constitution.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.5.6.3 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Majorité requise.**

4.5.6.4 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Droit d'amendement.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

4.6.9 Institutions – Organes exécutifs – **Fonction publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte normatif / Fonctionnaire / Administration publique / «Majorité qualifiée», adoption / Procédure législative.

Sommaire (points de droit):

L'acte normatif n° 5, ratifié par l'Assemblée le 30 septembre 2013 et promulgué par décret présidentiel, a modifié la nouvelle loi n° 152/2013 sur «les fonctionnaires» (dénommée ci-après la «nouvelle loi sur les fonctionnaires»). Cet acte normatif prévoyait que la nouvelle loi sur les fonctionnaires ne serait mise en application que six mois après son entrée en vigueur. La loi sur le «statut de fonctionnaire» serait abrogée par cette nouvelle loi, de même que toute autre disposition contraire à celle-ci.

Le préambule de l'acte normatif énumérait les raisons justifiant son adoption. Parmi elles, l'impossibilité de mettre en œuvre la nouvelle loi sur les fonctionnaires, en raison de l'absence d'acte juridique subordonné et du caractère général de la loi, du peu de temps disponible pour adopter des dispositions juridiques conformément à la procédure législative, de la nécessité de mesures institutionnelles, de l'incidence financière sur le budget de l'État et de la situation économique et financière.

Toute modification de la loi sur les fonctionnaires ou acte normatif ayant force de loi s'y rapportant doit être adopté selon la procédure parlementaire. À défaut, ils sont inconstitutionnels et inapplicables.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a jugé recevable la requête tendant à ce qu'elle examine la constitutionnalité de l'acte normatif modifiant la nouvelle loi sur les fonctionnaires. Les questions soulevées par les requérants étaient liées à l'adoption et à la promulgation de cet acte. Pour eux, une loi relative au «statut des fonctionnaires» devait être adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres de l'Assemblée, ainsi qu'indiqué à l'article 81.2 de la Constitution. De plus, il ressortait d'une lecture systématique de l'article 83 de la Constitution que ses rédacteurs avaient exclu les lois visées par l'article 81.2 de la Constitution de la compétence exercée par le gouvernement au moyen d'actes normatifs.

À la lumière des arguments avancés par les requérants, la Cour a également examiné le processus législatif de ratification des lois au regard du principe de la séparation des pouvoirs, énoncé à l'article 7 de la Constitution, et des sources de droit définies à l'article 116 de la Constitution.

II. Après avoir examiné la requête, la Cour a décidé ce qui suit. Elle a souligné que les règles constitutionnelles définissant le processus législatif ne pouvaient pas être interprétées de manière séparée mais à la lumière des principes de souveraineté du peuple et de primauté du droit.

La Cour, recensant toutes les lois qui, en vertu des dispositions expresses de la Constitution, doivent être adoptées par l'Assemblée à la majorité qualifiée, a relevé qu'il s'agissait d'une exception à la règle générale de l'adoption des lois à la majorité simple et rappelé que, concrètement, les rédacteurs de la Constitution avaient joint une liste exhaustive de ces lois à l'article 81.2 de la Constitution.

Dans sa jurisprudence, la Cour a constamment souligné que les lois ordinaires ne pouvaient porter sur des questions qui relèvent de codes ou de lois organiques. Si les rédacteurs avaient voulu soumettre ces lois au même régime, l'article 81.2 de la Constitution n'existerait pas.

Bien au contraire, et même si l'article 81.2.a de la Constitution est une règle procédurale, les rédacteurs de la Constitution ont prévu la procédure concernée pour protéger les institutions visées par la Constitution en raison de l'importance des domaines régis par les lois qualifiées. L'objet d'une telle protection est multiple: préserver la stabilité politique, favoriser l'émergence d'un large consensus entre les divers courants politiques représentés à l'Assemblée et éviter que la majorité au pouvoir ne sape les principes fondamentaux régissant le fonctionnement d'une société démocratique.

La règle constitutionnelle de la «majorité qualifiée» est en outre garante de sécurité juridique. Un tel principe est essentiel; les lois devant être, dans leur intégralité, claires, prévisibles et compréhensibles par la population.

La Cour a rappelé que, dans un État régi par le principe de la primauté du droit, le respect des règles constitutionnelles de forme et de fond était essentiel. L'indication expresse, dans la Constitution, des modalités d'adoption des lois organiques conférait à celles-ci une force juridique particulière par rapport à celle des lois ordinaires. C'est pourquoi, dans la hiérarchie des normes, ces lois venaient juste après la Constitution et, par conséquent, avant les lois ordinaires.

La Cour a relevé que, par son objet et son but, la nouvelle loi sur les fonctionnaires régissait effectivement leur statut. Comme elle concernait les fonctionnaires visés à l'article 81.2.g de la Constitution, la condition d'adoption à la majorité des trois cinquièmes prévue à l'article 81.2 de la Constitution s'appliquait. Qui plus est, conformément à l'article 83.3 de la Constitution, une telle loi ne pouvait pas être adoptée par l'Assemblée selon la procédure accélérée.

À cet égard, la Cour a conclu que l'unique objectif des obligations procédurales et de fond prévues expressément par les règles constitutionnelles susmentionnées était de faire en sorte que la réglementation du statut des fonctionnaires relève exclusivement de la compétence de l'Assemblée, à charge pour celle-ci de l'exercer en adoptant, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, des lois à la majorité des trois cinquièmes de ses membres. Aussi, l'examen de toute question entrant dans le

champ d'application de cette loi et la décision sur cette question relevaient de la seule compétence de l'Assemblée.

La Cour a relevé que l'acte normatif portant modification de la nouvelle loi sur les fonctionnaires émanait du Conseil des ministres, lequel avait invoqué l'exception prévue à l'article 101 de la Constitution. Or, pour la Cour, la réglementation applicable aux fonctionnaires, relevait de la seule compétence de l'Assemblée.

À cet égard, la loi adoptée par l'Assemblée – si on évalue l'acte normatif ayant force de loi formellement et quant au fond – était un moyen de faire passer une loi matérielle pour une loi formelle, or un acte normatif n'est pas nécessairement une loi ordinaire.

La Cour a estimé, au vu des obligations relatives à la ratification d'un acte normatif, qu'il était impossible, comme c'était le cas en l'espèce, d'adopter une loi ordinaire pour modifier en tout ou en partie la nouvelle loi sur les fonctionnaires. Les changements devaient être apportés par une loi adoptée à la majorité qualifiée selon la procédure législative ordinaire, la majorité requise étant au moins égale aux trois cinquièmes des membres de l'Assemblée.

Dans ces conditions, l'adoption de l'acte normatif par l'Assemblée en vertu de la loi n° 161/2013 contrevenait aux dispositions de l'article 81.2 de la Constitution. L'Assemblée n'avait pas respecté l'obligation constitutionnelle d'adopter une loi qualifiée pour modifier la loi n° 152/2013, qui porte sur un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée.

La Cour a insisté sur le fait que l'Assemblée ne pouvait pas déléguer son pouvoir de décision en matière législative. Elle était tenue d'une obligation constitutionnelle de respecter les conditions de forme et de fond relatives à l'adoption de lois qualifiées, conformément aux articles 81.2 et 83 de la Constitution, lus conjointement avec ses articles 1, 2, 4, 7 et 116 de la Constitution. Le Conseil des ministres était encore moins fondé à intervenir dans ces domaines sur la base d'actes normatifs ayant force de loi puisque ces domaines relèvent expressément de la seule compétence de l'Assemblée.

Pour ces raisons, la Cour a jugé que l'adoption par le Conseil des ministres d'un acte normatif ayant force de loi régissant des questions relevant de la seule compétence de l'Assemblée était inconstitutionnelle. Elle a également conclu que l'Assemblée n'avait pas respecté la procédure prévue aux articles 81.2.e et 83.3 de la Constitution. La Cour a estimé que de tels

manquements portaient atteinte au principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, au sens de l'article 7 de la Constitution, principe fondamental de l'État de droit en vertu duquel la loi constitue le fondement et les limites des activités de l'État.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la compétence du Conseil des ministres pour émettre un acte normatif ayant force de loi, la Cour s'est également penchée sur la question de savoir si l'adoption de l'acte normatif en cause violait l'article 101 de la Constitution. Elle s'est appuyée sur la hiérarchie des sources du droit, sur les exigences découlant du principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs et sur les fondements de l'État de droit, concluant que les contours du pouvoir discrétionnaire du gouvernement pour déclarer une situation exceptionnelle et arguer d'une nécessité urgente étaient définis par la Constitution et soumis à ses exigences et limites.

En l'espèce, le non-respect par le Conseil des ministres des règles et limites constitutionnelles, procédurales et matérielles avait privé l'acte normatif adopté par le gouvernement de fondement constitutionnel, ce qui rendait également la loi de ratification adoptée par l'Assemblée inapplicable.

Langues:

Albanais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2014-1-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième Chambre du Premier Sénat / **d)** 11.12.2013 / **e)** 1 BvR 194/13 / **f)** Cinglée / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2014, 764; *Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht* 2014, 223; *Archiv für Presserecht* 2014, 133; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits de la personnalité / Personnalité publique / Droit au respect de l'honneur.

Sommaire (points de droit):

1. Les droits de la personnalité (article 2.1 de la Loi fondamentale en lien avec l'article 1.1 de la Loi fondamentale) sont violés en cas de déclaration pouvant porter atteinte à l'image d'une personnalité publique.
2. Les droits de la personnalité sont limités, notamment, par la liberté d'expression (première phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale) qui est, elle-même, limitée par les dispositions légales générales (article 5.2 de la Loi fondamentale).
3. Dans le cadre de l'interprétation d'une déclaration, les tribunaux doivent tenir compte du contexte du texte ou du discours, ainsi que des circonstances générales.

Résumé:

I. La requérante est une ancienne administratrice de district, membre du *Landtag* de Bavière (parlement de l'État fédéré) jusqu'en septembre 2013. En 2006, elle avait posé pour un magazine de société, qui avait publié la série de photographies dans l'une de ses

éditions. Le défendeur dans la procédure initiale, une publication en ligne, a saisi cette occasion pour publier sur son site internet un article contenant notamment le passage suivant:

«Permettez-moi de vous dire que vous êtes la femme la plus frustrée que je connaisse. Vos hormones sont dans un tel état que vous perdez la tête. Amour, désir, orgasme, féminisme, raison.

Vous êtes cinglée, mais n'en rejetez pas la faute sur nous, les hommes».

La requérante a invoqué la violation de ses droits de la personnalité, a demandé que des dommages et intérêts lui soient versés et que le défendeur s'abstienne de faire certaines déclarations (notamment, la traiter de «cinglée»). Le tribunal régional supérieur ayant rejeté sa plainte, elle a introduit un recours constitutionnel contre la décision de cette dernière.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la décision attaquée violait les droits de la personnalité de la requérante résultant des dispositions combinées de l'article 2.1 et de l'article 1.1 de la Loi fondamentale. Elle a donc annulé la décision et renvoyé l'affaire devant le juge compétent.

L'arrêt était fondé sur les motifs suivants:

Le fait de qualifier la requérante de «cinglée» porte atteinte à ses droits de la personnalité. En vertu de l'article 2.1 de la Loi fondamentale, les droits de la personnalité sont limités par l'ordre constitutionnel, notamment les droits des tiers, parmi lesquels la liberté d'expression ancrée dans la première phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale. Les juridictions doivent apprécier les différents intérêts en présence et la gravité de l'atteinte portée auxdits intérêts. Elles doivent apprécier les positions en conflit et les mettre en balance en tenant compte des circonstances spécifiques de l'espèce.

Le tribunal régional supérieur n'a pas accordé un poids suffisant aux droits de la personnalité de la requérante. Il a méconnu le droit au respect de l'honneur personnel, qui est mentionné expressément dans l'article 5.2 de la Loi fondamentale comme constituant une limite à la liberté d'expression.

En demandant au défendeur de s'abstenir de la qualifier de «cinglée», la requérante conteste cette déclaration, qui est un résumé des observations du paragraphe précédent. Dans ce paragraphe, le défendeur déplace le débat public concernant la requérante vers des déclarations purement

spéculatives concernant le cœur même de sa personnalité, en tant que personne privée. Ces spéculations portent sur des questions relevant de la sphère intime et sont, dès lors, dépourvues de toute base factuelle.

Il est vrai que les déclarations litigieuses concernent les agissements de la requérante qui a posé pour un magazine de société et doit, par conséquent, accepter que cela puisse faire l'objet d'un débat public. Le défendeur est en droit de faire des observations concernant les agissements de la requérante, y compris des observations exagérées ou polémiques.

Mais les conclusions du défendeur, qui se résument à qualifier la requérante de «cinglée», ne sont d'aucune manière fondées sur ses agissements. Le défendeur cherche, non seulement, à discréditer délibérément la requérante en tant que personnalité publique du fait de ses agissements, mais à violer par ailleurs son droit au respect en tant que personne privée, par des déclarations provocantes et intentionnellement blessantes. Compte tenu de ces agissements, la liberté d'expression ne saurait l'emporter. En outre, il convient d'observer que, dans la présente affaire, le texte litigieux a été écrit délibérément avec l'intention de blesser et qu'il ne s'agissait pas d'une déclaration spontanée dans le cadre d'un débat animé.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2014-1-002

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 17.12.2013 / **e)** 1 BvL 6/10 / **f)** Contestation de paternité / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Monatsschrift für deutsches Recht* 2014, 225; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2014, 449; *Das Jugendamt* 2014, 88; *Das Standesamt* 2014, 80; *Asylmagazin* 2014, 92; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2014, 254; *Neue Juristische Wochenschrift* 2014, 1364; *Neue Justiz* 2014, 155; *Zeitschrift für Kindschaftsrecht und Jugendhilfe* 2014, 151; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Paternité, contestation, par les autorités publiques / Nationalité, privation / Nationalité, perte / Principe en vertu duquel le parlement ne peut limiter les droits fondamentaux qu'en vertu d'une loi (*Gesetzesvorbehalt*) / Parentalité / Paternité, établie par reconnaissance / Liens sociaux et familiaux avec un enfant / Paternité juridique / Obligation de préciser le droit fondamental affecté et de citer l'article prévoyant un tel droit (*Zitiergebot*) / Droits des parents / Droit de l'enfant d'être élevé et éduqué par ses parents.

Sommaire (points de droit):

1. La disposition régissant la contestation de paternité par les autorités (article 1600.1. point 5 du Code civil) entraînent une privation de la nationalité, au sens de la première phrase de l'article 16.1 de la Loi fondamentale, ce qui est absolument interdit car, dans certains cas, les personnes concernées sont dans l'impossibilité d'exercer une quelconque influence sur ladite perte de nationalité et, dans d'autres cas, on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce qu'elles le fassent.
2. La disposition litigieuse ne remplit pas les conditions constitutionnelles de la perte de nationalité pour d'autres raisons (deuxième phrase de l'article 16.1 de la Loi fondamentale). En effet, elle ne permet pas de tenir compte de la question de savoir si l'enfant devient apatride et aucune disposition précisant les délais ou l'âge des personnes concernées ne permet de respecter le principe selon lequel le parlement ne peut restreindre les droits fondamentaux qu'en vertu d'une loi (*Gesetzesvorbehalt*).
3. La parentalité est protégée en vertu de la Constitution (première phrase de l'article 6.2.1 de la Loi fondamentale), y compris lorsque la paternité est établie par reconnaissance lorsque le père qui reconnaît l'enfant n'est pas son père biologique et n'a pas noué avec lui de relations sociales ou familiales. Cependant, le niveau de la protection conférée par la Constitution dépend de la question de savoir si la paternité juridique se reflète dans les relations sociales.

Résumé:

I. Par une ordonnance du 15 avril 2010, le tribunal d'instance de Hambourg-Altona (*Amtsgericht Hamburg-Altona*) a suspendu une procédure de contestation de paternité par les autorités publiques dans l'attente d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale quant à la compatibilité des dispositions pertinentes en la matière avec la Loi fondamentale.

La contestation de paternité par les autorités publiques a été introduite en 2008. Le législateur a estimé que, dans certaines circonstances, la reconnaissance de paternité était utilisée pour contourner les dispositions du droit de l'immigration, en particulier pour obtenir la nationalité allemande au bénéfice de l'enfant, ce qui autorisait la mère de nationalité étrangère à résider en Allemagne.

Les autorités publiques peuvent contester la paternité établie par reconnaissance si – outre l'absence de paternité biologique – la personne ayant reconnu l'enfant n'assume pas effectivement la responsabilité de celui-ci («relation sociale et familiale») et n'assumait pas, non plus, cette responsabilité à la date de la reconnaissance ou à la date de son décès et si la reconnaissance crée les conditions juridiques permettant l'entrée ou le séjour de l'enfant ou d'un parent en Allemagne (article 1600.3 du Code civil). En outre, la contestation de paternité doit être introduite dans un certain délai qui ne peut pas commencer de courir avant le 1^{er} juin 2008 (article 229.16 de la loi introductive du Code civil allemand). Lorsque la décision constatant l'absence de paternité devient définitive, la paternité juridique prend fin, ce qui signifie que l'enfant ne remplit plus les conditions d'acquisition de la nationalité allemande, et sa nationalité, ainsi que le droit de séjour du parent étranger, expirent. Ces conséquences juridiques ont un effet rétroactif à la date de la naissance de l'enfant.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les dispositions relatives à la contestation de la paternité par les autorités publiques étaient inconstitutionnelles et nulles.

L'arrêt était fondé sur les motifs suivants:

L'article 16.1 de la Loi fondamentale protège les ressortissants allemands contre le risque de privation ou de perte de la nationalité. Cette protection s'étend aux enfants ayant acquis la nationalité allemande par le biais d'une reconnaissance de paternité. Ainsi, la contestation de la paternité par les autorités publiques porte atteinte à ces garanties constitutionnelles.

Dès lors que, dans certains cas, les personnes concernées sont dans l'impossibilité d'exercer une quelconque influence sur ladite perte de nationalité et que, dans d'autres cas, on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce qu'ils le fassent, la contestation de paternité par les autorités publiques entraîne une privation de la nationalité, au sens de la première phrase de l'article 16.1 de la Loi fondamentale, ce qui est absolument interdit.

Les enfants eux-mêmes ne peuvent pas exercer d'influence sur la perte de la nationalité. S'agissant de reconnaissances de paternité antérieures à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la contestation de paternité par les autorités publiques, la perte de la nationalité échappe également à l'influence des parents. Cependant, s'agissant de reconnaissances de paternité effectuées après l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la contestation de paternité par les autorités publiques, il était certes possible pour les parents d'éviter la perte de nationalité en renonçant à une reconnaissance de paternité susceptible d'être contestée par les autorités, mais on ne pouvait dans tous les cas raisonnablement s'attendre à ce qu'ils le fassent.

De plus, les dispositions relatives à la contestation de paternité par les autorités publiques contreviennent à la deuxième phrase de l'article 16.1 de la Loi fondamentale, en vertu de laquelle la perte de la nationalité ne peut intervenir contre le gré de l'intéressé que si celui-ci ne devient pas, de ce fait, apatride. Le législateur aurait dû adopter des dispositions régissant les cas débouchant sur des situations d'apatridie. Les dispositions litigieuses violent, en outre, le principe selon lequel le parlement ne peut restreindre les droits fondamentaux qu'en vertu d'une loi (*Gesetzesvorbehalt*). Contrairement aux dispositions de la deuxième phrase de l'article 16.1 de la Loi fondamentale, le fait que la contestation de paternité par les autorités publiques entraîne la perte de la nationalité n'est pas prévu expressément par la loi, mais résulte uniquement de l'application de règles juridiques non écrites. Cela porte aussi atteinte à l'obligation de préciser le droit fondamental affecté et de citer l'article prévoyant ce droit (*Zitiergebot*, deuxième phrase de l'article 19.1 de la Loi fondamentale). De plus, il s'agit d'une violation du principe de proportionnalité, puisqu'aucune disposition appropriée ne précise les délais ou l'âge des personnes concernées.

En outre, les dispositions relatives à la contestation de paternité par les autorités publiques violent le droit des parents (première phrase de l'article 6.2 de la Loi fondamentale) ainsi que le droit de l'enfant d'être élevé et éduqué par ses parents (dispositions

combinées des articles 2.1 et 6.2 de la Loi fondamentale). La protection constitutionnelle de la parentalité s'applique également lorsque la paternité résulte de la reconnaissance et que le père ayant reconnu l'enfant n'est pas son père biologique et n'a pas noué de relation sociale et familiale avec lui. Cependant, le niveau de protection conféré par la Constitution dépend de la question de savoir si la paternité juridique se reflète dans les relations sociales. Si – du fait de la formulation particulièrement extensive des conditions juridiques – les autorités peuvent également contester des reconnaissances de paternité effectuées dans un but autre que de contourner les dispositions légales en matière d'immigration, alors l'atteinte est disproportionnée.

Enfin, les dispositions litigieuses violent le droit fondamental à la vie familiale ancré dans l'article 6.1 de la Loi fondamentale. Les conditions, définies de manière excessivement extensive, dans lesquelles la paternité peut être contestée, tendent à faire peser sur les parents non mariés étrangers ou binationaux ne partageant pas une vie commune le soupçon d'avoir procédé à une reconnaissance de paternité uniquement à des fins liées au droit de séjour des étrangers, et à soumettre leur vie familiale à des enquêtes menées par les autorités publiques. À cet égard également, le droit constitutionnel exige que les conditions de la contestation de paternité par les autorités soient fixées de manière plus précise.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour; anglais (traduction par la Cour en préparation pour le site web).



Identification: GER-2014-1-003

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième Chambre du Premier Sénat / **d)** 26.12.2013 / **e)** 1 BvR 2531/12 / **f)** / **g)** / **h)** *Strafverteidiger Forum* 2014, 65; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2014, 266; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dignité humaine, atteinte, réparation pécuniaire / Aide juridictionnelle, procédure / Hospitalisation d'un détenu, mesures de sécurité / Action en responsabilité civile / Droits de la personnalité / Droit à l'égalité de la protection juridique.

Sommaire (points de droit):

1. Le principe d'égalité de la protection juridique est violé si une juridiction ordinaire interprète le droit de la procédure civile en ce sens qu'une décision au fond peut déjà être rendue dans le cadre d'une procédure de demande d'aide juridictionnelle, même s'agissant de questions juridiques complexes et contentieuses.
2. Dans des cas d'atteinte à la dignité humaine, le refus d'accorder une réparation pécuniaire exige généralement l'appréciation et la mise en balance des intérêts en présence au cours de la procédure devant les juridictions ordinaires, puisque le seuil à partir duquel une réparation doit être versée est généralement plus bas que s'agissant de simples violations des droits de la personnalité.

Résumé:

I. En novembre 2009, le requérant, condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour homicide volontaire, a été conduit à l'hôpital par plusieurs surveillants pénitentiaires en raison de brusques crampes d'estomac. Il a été menotté, entravé et laissé ainsi, y compris pendant le traitement à l'hôpital. Plusieurs lavements ont été effectués dans la salle de consultation en présence des surveillants et de policiers. L'intéressé n'a pas été autorisé à aller aux toilettes sans fenêtre de la salle de consultation et a dû faire ses besoins en présence des agents en utilisant des toilettes portatives placées dans la salle de consultation.

Par un jugement définitif, la chambre de l'exécution des peines du tribunal régional (*Strafvollstreckungskammer*) a estimé que les mesures de sécurité, en particulier le fait que le requérant était resté entravé en permanence durant son séjour à l'hôpital, étaient illégales.

Le requérant a demandé l'aide juridictionnelle pour intenter une action en responsabilité civile contre l'État. Le tribunal régional et le tribunal régional

supérieur ont cependant rejeté sa demande en raison de ses chances insuffisantes d'obtenir gain de cause. Ils ont estimé que l'application d'entraves constituait une atteinte importante aux droits de la personnalité de l'intéressé et à la dignité humaine, mais que, même en l'absence de réparation pécuniaire, la décision de la *Strafvollstreckungskammer* constituait une mesure de réparation suffisante.

II. Le recours constitutionnel a été jugé recevable et manifestement fondé. La Cour a estimé que la décision attaquée du tribunal régional supérieur violait le droit du requérant à l'égalité de la protection juridique résultant des dispositions combinées de l'article 3.1 et de l'article 20.3 de la Loi fondamentale et qu'elle devait, par conséquent, être annulée.

Selon la Cour, le fait qu'une juridiction ordinaire interprète le droit de la procédure civile en ce sens qu'une décision au fond peut déjà être rendue dans le cadre d'une procédure d'aide juridictionnelle, même s'agissant de questions juridiques complexes et contentieuses, porte atteinte au principe de l'égalité de la protection juridique. Tel est le cas si l'aide juridictionnelle est refusée concernant une demande de dommages et intérêts qui n'est pas encore clarifiée par la jurisprudence et dont l'issue dépend de l'appréciation des circonstances de l'espèce, et si la demande repose sur une allégation de violation de la dignité humaine que la juridiction ordinaire juge fondée.

Il existe certes une jurisprudence constante des juridictions ordinaires en vertu de laquelle – en résumé – toute violation de la dignité humaine n'entraîne pas nécessairement une réparation pécuniaire. Mais il n'existe pas, à ce jour, de jurisprudence des juridictions supérieures susceptible d'être transposée au cas d'espèce et permettant de décider de manière définitive au stade d'une procédure préliminaire, s'il existe ou non une obligation de réparation pécuniaire. Le fait que cette question soit examinée dans le cadre de la procédure de demande d'aide juridictionnelle, et par conséquent le fait de remplacer la procédure ordinaire par une simple procédure préliminaire, élargit le champ de la procédure de demande d'aide juridictionnelle à l'examen de la question des chances de succès du requérant dans la procédure ordinaire. Tel est en particulier le cas lorsque, s'agissant de violations de la dignité humaine, le seuil matériel de l'obligation de verser des dommages et intérêts est plus bas que s'agissant de simples violations des droits de la personnalité.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2014-1-004

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 14.01.2014 / **e)** 1 BvR 2998/11, 1 BvR 236/12 / **f)** Cabinet d'avocats et cabinet de conseils en droit des brevets / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Zeitschrift für Wirtschaftsrecht und Insolvenzpraxis* 2014, 368; *Neue Juristische Wochenschrift* 2014, 613; *Anwaltsblatt* 2014, 270; *Monatsschrift für Deutsches Recht* 2014, 309; *Neue Zeitschrift für Gesellschaftsrecht* 2014, 258; *GmbH-Rundschau* 2014, 301; *Deutsches Steuerrecht* 2014, 669; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2014, 438; *Die Steuerberatung* 2014, 182; *BRAK-Mitteilungen* 2014, 87; *Mitteilungen der deutschen Patentanwälte* 2014, 185; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Société non encore enregistrée, droits / Inscription simultanée en tant que cabinet d'avocat et en tant que cabinet de conseils en droit des brevets / Personne morale, liberté professionnelle.

Sommaire (points de droit):

1. S'agissant d'une société à responsabilité limitée (*GmbH*) créée pour permettre à des avocats et à des conseils en droit des brevets d'exercer conjointement, sont jugées contraires au droit fondamental à la liberté professionnelle les dispositions qui prévoient que l'un des groupes professionnels doit détenir la majorité des parts et des droits de vote au sein de la *GmbH* (première phrase de l'article 59e.2 du Code fédéral régissant la profession d'avocat et première phrase de l'article 52e.2 du Code régissant la profession de conseil en droit des brevets), exercer le pouvoir de gestion (première phrase de l'article 59f.1 du Code fédéral régissant la profession d'avocat et première phrase de l'article 52f.1 du Code régissant la profession de conseil en droit des brevets) et représenter la majorité des directeurs généraux (*Geschäftsführer*) (deuxième phrase de

l'article 59f.1 du Code fédéral régissant la profession d'avocat), et qui privent la *GmbH* de la possibilité d'être enregistrée en tant que cabinet d'avocats ou en tant que cabinet de conseils en droit des brevets si les conditions précitées ne sont pas remplies.

2. Une société non encore enregistrée peut se prévaloir de la liberté professionnelle au moins dans la mesure permettant son fonctionnement, puisqu'il s'agit d'une étape préliminaire nécessaire en vue de la constitution de la société.

Résumé:

I. La requérante dans les deux procédures de recours constitutionnel est une société à responsabilité limitée en cours de constitution. Les fondateurs et actionnaires sont deux juristes spécialisés en droit des brevets et un avocat, détenant chacun une part égale dans le capital de la société et ayant chacun la qualité de directeur général doté du pouvoir de représenter seul la société. La requérante souhaitait obtenir l'autorisation d'exercer, à la fois, en tant que cabinet d'avocats et en tant que cabinet de conseils en droit des brevets. Les demandes d'inscription présentées aux organisations professionnelles et aux juridictions compétentes avaient été rejetées. Des recours constitutionnels avaient été introduits contre lesdits rejets.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que le rejet *de facto* des demandes simultanées d'inscription en tant que cabinet d'avocats et en tant que cabinet de conseils en droit des brevets présentées par une société à responsabilité limitée (*GmbH*) dans laquelle se sont associés des avocats et des juristes spécialisés en droit des brevets constituait une violation de la liberté professionnelle garantie en vertu de l'article 12.1 de la Loi fondamentale. Les dispositions de la première phrase des articles 59e.2 et 59f.1 du Code fédéral régissant la profession d'avocat ont été jugées nulles dans la mesure où un cabinet dans lequel exercent des avocats et des conseils en droit des brevets est privé de la possibilité d'exercer en tant que cabinet d'avocats si les avocats ne détiennent pas la majorité des parts et des droits de vote, n'exercent pas le pouvoir de gestion et ne représentent pas la majorité des directeurs généraux. La Cour a estimé qu'il en allait de même, par analogie, de la première phrase de l'article 52e.2 et de la première phrase de l'article 52f.1 du Code régissant la profession de conseil en droit des brevets, qui prévoient également que les conseils en droit des brevets doivent avoir la préséance dans un cabinet de conseils en droit des brevets. La Cour a donc annulé les décisions des juridictions professionnelles et renvoyé l'affaire devant lesdites juridictions.

La décision était fondée sur les motifs suivants:

La requérante peut se prévaloir du droit fondamental à la liberté professionnelle (article 12.1 de la Loi fondamentale). En tant que société à responsabilité limitée non encore enregistrée, elle remplit les conditions de la personnalité morale au sens des dispositions constitutionnelles de l'article 19.3 de la Loi fondamentale.

Les décisions litigieuses dans la présente affaire et les dispositions légales sur lesquelles elles reposent portent atteinte à la liberté professionnelle de la requérante, atteinte qui n'est pas justifiée.

La question du caractère adapté des dispositions attaquées pour atteindre les objectifs légitimes fixés (protection de l'indépendance des professionnels) n'est pas pertinente dans la mesure où ces dispositions ne sont pas, en tout état de cause, nécessaires pour atteindre lesdits objectifs. Le législateur aurait pu choisir d'autres moyens tout aussi efficaces sans porter atteinte, ou en portant moins lourdement atteinte, au droit fondamental. La protection de l'indépendance professionnelle est d'ores et déjà garantie par le biais des obligations professionnelles légales incombant aux avocats et aux conseils en droit des brevets, qui sont moins contraignantes pour les personnes pratiquant ces professions que les restrictions attaquées du droit des sociétés. Ainsi, les avocats et les conseils en droit des brevets, de même que les cabinets d'avocats et les cabinets de conseils en droit des brevets créés pour exercer ces professions, se voient interdire de conclure tout type d'association susceptible de compromettre leur indépendance professionnelle. À elle seule, cette disposition interdit les structures de sociétés qui créent ou entraînent un risque pour l'indépendance prévue par la loi pour ces deux professions. Les règles régissant lesdites professions interdisent, en outre, aux actionnaires d'exercer une influence sur les activités professionnelles des avocats ou des conseils en droit des brevets. Toute instruction qui violerait cette interdiction est nulle et non avenue. Ce type d'influence constitue également une violation des obligations professionnelles susceptible d'être sanctionnée. La collaboration professionnelle entre avocats et conseils en droit des brevets ne crée pas de risque spécifique justifiant une atteinte supplémentaire à la liberté professionnelle.

Dans la mesure où les dispositions litigieuses visent à garantir le respect des conditions de qualification, les règles professionnelles fournissent aussi des moyens tout aussi appropriés et moins contraignants pour atteindre les objectifs fixés. À cet égard, les restrictions professionnelles générales applicables

aux deux types de sociétés professionnelles sont suffisantes. Les dispositions litigieuses ne sont pas, non plus, nécessaires pour garantir une protection contre les actes contraires aux règles professionnelles. Un moyen moins contraignant que les dispositions litigieuses permettant d'y parvenir résulte du fait que chaque professionnel au sein de la société est personnellement tenu de respecter les règles professionnelles applicables à la société. Cette approche directe est, en outre, justifiée par la présomption d'une efficacité au moins égale, si ce n'est supérieure.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2014-1-005

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 14.01.2014 / **e)** 2 BvR 1390/12 (partiellement scindé dans la procédure 2 BvR 2728/13); 2 BvR 1421/12 (partiellement scindé dans la procédure 2 BvR 2729/13); 2 BvR 1438/12 (partiellement scindé dans la procédure 2 BvR 2730/13); 2 BvR 1439/12; 2 BvR 1440/12; 2 BvR 1824/12 (partiellement scindé dans la procédure 2 BvR 2731/13); 2 BvE 6/12 (partiellement scindé dans la procédure 2 BvE 13/13) / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Wertpapiermitteilungen* 2014, 650; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2014, 193; *Recht der internationalen Wirtschaft* 2014, 284; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.6 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Droit communautaire et droit national.**

3.26 Principes généraux – **Principes du droit de l'UE.**

4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Abus de pouvoir manifeste / Caractéristiques techniques des opérations monétaires sur titres (OMT) / Droit européen / Politique monétaire européenne / Compatibilité avec le droit primaire de l'Union européenne / Loi, *ultra vires* / Nature constitutionnelle de la Loi fondamentale / Modification structurellement importante de la répartition des pouvoirs entre l'UE et les États membres / Interprétation conforme au droit primaire / Intégration, responsabilité (*Integrationsverantwortung*).

Sommaire (points de droit):

1. La question de savoir si la décision concernant les opérations monétaires sur titres (ci-après «les OMT») adoptée par le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) le 6 septembre 2012 est compatible avec le droit primaire de l'Union européenne est déterminante aux fins de la décision de la Chambre.
2. Il existe des raisons importantes de considérer que la décision concernant les OMT excède les pouvoirs conférés à la Banque centrale européenne en matière de politique monétaire et porte ainsi atteinte aux pouvoirs des États membres, et qu'elle viole le principe de l'interdiction de financer le budget par la politique monétaire.
3. Bien que la Chambre tende à considérer la décision concernant les OMT comme un acte *ultra vires*, elle jugeait également possible que, si elle était interprétée de manière restrictive conformément aux traités, la décision concernant les OMT soit compatible avec le droit primaire.

Résumé:

I. Les requérants dans cette affaire contestaient, en premier lieu, la participation de la *Bundesbank* allemande à l'exécution de la décision adoptée par le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne le 6 septembre 2012 concernant les opérations monétaires sur titres (ci-après «la décision sur les OMT») et, en second lieu, le fait que le Gouvernement fédéral allemand et le *Bundestag* allemand n'aient adopté aucune mesure concernant cette décision. La décision concernant les OMT prévoyait la possibilité pour le système européen des banques centrales d'acheter des obligations d'État de certains États membres sans aucune limite si, et dans la mesure où, lesdits États membres participent, parallèlement, à un programme de réformes convenu avec le Fond européen de stabilité financière ou le

Mécanisme européen de stabilité. L'objectif déclaré des OMT est de permettre une politique monétaire appropriée et de garantir la cohérence ou l'«unicité» de la politique monétaire. La décision concernant les OMT n'a pas encore été mise à exécution.

La Chambre a distingué les différentes questions soulevées par la décision concernant les OMT adoptée par le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne le 6 septembre 2012. Elle a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de plusieurs questions préjudicielles.

II. Les questions préjudicielles portaient en particulier sur la question de savoir si la décision concernant les OMT était compatible avec le droit primaire de l'Union européenne. La Chambre a estimé qu'il existait des raisons importantes de considérer que cette décision excédait les pouvoirs conférés à la Banque centrale européenne en matière de politique monétaire et portait par conséquent atteinte aux pouvoirs des États membres, et qu'elle violait le principe de l'interdiction de financer le budget par la politique monétaire. Bien que la Chambre tende à considérer la décision concernant les OMT comme un acte *ultra vires*, elle jugeait également possible que, si elle était interprétée de manière restrictive conformément aux traités, la décision concernant les OMT puisse être compatible avec le droit primaire. La Chambre s'est prononcée par 6 voix contre 2. Le juge Lùbbe-Wolff et le juge Gerhardt ont exprimé une opinion séparée.

La décision de la Chambre était basée sur les motifs suivants:

En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle fédérale, les pouvoirs de contrôle juridictionnel conférés à la Cour portent sur la question de savoir si les actes adoptés par les institutions et les agences de l'Union européenne sont entachés d'abus de pouvoir manifeste ou concernent des domaines de nature constitutionnelle relevant de la Loi fondamentale, qui ne peuvent pas être transférés et sont protégés en vertu de l'article 79.3 de la Loi fondamentale. Si la décision sur les OMT excède les pouvoirs conférés à la Banque centrale européenne en matière de politique monétaire ou viole le principe de l'interdiction de financer le budget par la politique monétaire, elle doit être considérée comme un acte *ultra vires*. Conformément à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Honeywell* (Recueil des arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale – *BVerfGE* 126, 286), un tel acte *ultra vires* constitue une infraction suffisamment grave, ce qui signifie que

l'acte adopté par l'organe de l'Union européenne doit porter manifestement atteinte à la répartition des pouvoirs et que l'acte attaqué doit entraîner une modification importante de la répartition des pouvoirs au détriment des États membres.

Si l'on considère – sous réserve de l'analyse de la Cour de justice de l'Union européenne – que la décision concernant les OMT constitue un acte indépendant de politique économique, elle viole manifestement la répartition des pouvoirs. Un tel transfert de compétence serait également important sur le plan structurel. Si l'on considère que la décision concernant les OMT viole l'interdiction de financer le budget par la politique monétaire (article 123 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), cela devrait également être considéré comme une violation de la répartition des pouvoirs. L'existence d'un acte *ultra vires* tel que défini ci-dessus entraîne l'obligation des autorités allemandes de s'abstenir de l'exécuter et d'en contester la validité. Ces obligations peuvent être exécutées au moyen d'un recours devant la Cour constitutionnelle au moins dans la mesure où elles concernent des organes constitutionnels. En vertu de la responsabilité au regard de l'intégration, le *Bundestag* allemand et le gouvernement fédéral doivent veiller au respect du programme d'intégration et, en cas de violation manifeste et importante sur le plan structurel de la répartition des pouvoirs par les organes de l'Union européenne, contribuer activement au respect du programme d'intégration. Ils peuvent légitimer rétroactivement les pouvoirs exercés en procédant aux modifications correspondantes du droit primaire et en transférant formellement les pouvoirs souverains exercés, conformément aux deuxième et troisième phrases de l'article 23.1 de la Loi fondamentale. Mais si cela n'est pas souhaité ou n'est pas possible, ils sont tenus, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés, de demander l'annulation des actes non couverts par le programme d'intégration par des moyens juridiques et politiques et – tant que lesdits actes produisent leurs effets – de prendre les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les effets au niveau national restent aussi limités que possible.

La violation des obligations précitées constitue une violation des droits individuels des électeurs, susceptible de faire l'objet d'un recours constitutionnel. Selon une jurisprudence constante de la Chambre, la première phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale est violée si le droit de vote risque d'être privé de toute efficacité dans un domaine essentiel au regard du libre choix politique des citoyens. En outre, la première phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale ne mentionne pas le droit à ce que la légalité des décisions

adoptées par la majorité démocratique soit contrôlée par la Cour constitutionnelle fédérale. S'agissant de violations manifestes et structurellement importantes de la répartition des pouvoirs par les institutions de l'Union européenne, la garantie inscrite dans la première phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale comprend également un élément de procédure. Ainsi, pour garantir leur influence démocratique dans le processus d'intégration européenne, les citoyens ayant le droit de vote ont également droit à ce que les pouvoirs souverains ne puissent être transférés que selon les modalités établies, ce qui est compromis en cas d'usurpation unilatérale de pouvoirs. Dès lors, un citoyen peut exiger que le *Bundestag* et le gouvernement fédéral traitent activement de la manière dont l'équilibre des pouvoirs peut être rétabli, et décident des options qu'ils entendent mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. Un acte *ultra vires* peut également faire l'objet d'une procédure d'*Organstreit* (procédure relative aux conflits de compétences entre organes constitutionnels).

Sous réserve de l'analyse de la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la décision concernant les OMT était incompatible avec le droit primaire, mais qu'une analyse différente serait possible si elle pouvait être interprétée de manière conforme au droit primaire. La question de savoir si la décision concernant les OMT et sa mise en œuvre pourrait aussi porter atteinte à la nature constitutionnelle de la Loi fondamentale n'est pas clairement tranchée et dépend, parmi d'autres facteurs, de la teneur et de la portée de la décision concernant les OMT, telle qu'interprétée conformément au droit primaire.

Dans leurs opinions séparées respectives, le juge Lübke-Wolff et le juge Gerhardt ont tous deux estimé que les recours constitutionnels et la procédure d'*Organstreit* étaient irrecevables dans la mesure où ils portent sur la décision concernant les OMT.

Langues:

Allemand; anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: GER-2014-1-006

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 15.01.2014 / **e)** 1 BvR 1656/09 / **f)** Impôt sur les résidences secondaires / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Deutsches Steuerrecht* 2014, 420; *Städte- und Gemeinderat* 2014, n° 4, 33; *Wertpapiermitteilungen* 2014, 669; *Deutsche Wohnungswirtschaft* 2014, 108; *Höchstrichterliche Finanzrechtsprechung* 2014, 366; *Verwaltungs-rundschau* 2014, 138; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.3.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire – **Délai de droit commun.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, capacité économique / Niveau escompté de précaution lors du dépôt d'un recours constitutionnel / Barème d'imposition dégressif.

Sommaire (points de droit):

1. Lorsqu'un barème d'imposition dégressif des résidences secondaires n'est pas justifié par des raisons factuelles suffisamment impérieuses, il viole l'exigence d'imposition selon la capacité économique, laquelle découle du droit à l'égalité garanti par l'article 3.1 de la Loi fondamentale.
2. Toute personne introduisant un recours constitutionnel fait preuve d'un niveau de diligence raisonnable lorsqu'elle prend une marge de sécurité de 20 minutes – avant l'expiration du délai – en plus du temps nécessaire à la transmission d'un mémoire et de ses annexes. Cette marge de sécurité s'applique également en cas d'envoi de documents par télécopie après un week-end ou un jour férié.

Résumé:

I. La ville de Constance avait participé à la procédure initiale en qualité de défendeur pour avoir prélevé, en vertu de décrets, un impôt sur les résidences secondaires du requérant pendant une période allant de 2002 à 2006. Cet impôt était calculé sur la base d'un barème fixé en fonction de la valeur locative annuelle, de sorte que chaque résidence était classée dans l'une des cinq (décrets de 1989 sur l'imposition des résidences secondaires) ou huit (décrets de 2002/2006 sur l'imposition des

résidences secondaires) tranches prévues, cela de manière à ce que l'impôt soit globalement dégressif en fonction du montant de la valeur locative. Le montant absolu de l'impôt sur les résidences secondaires augmente progressivement en même temps que la valeur locative. Cependant, au fur et à mesure que cette valeur augmente, le taux d'imposition résultant de la combinaison de la valeur locative et du montant de l'impôt diminue dans toutes les tranches et non pas uniquement dans celle envisagée.

Entre le 1^{er} janvier 2002 et 31 août 2006, le requérant avait occupé une résidence secondaire – située sur le territoire de la commune de Constance – que ses parents avaient mise à sa disposition. Pendant cette période, le défendeur avait imposé le requérant au titre de l'occupation d'une résidence secondaire pour un montant de 2 974,32 EUR (chiffre pour le dernier exercice). Le recours introduit et l'action engagée par le requérant contre l'imposition instaurée n'avaient pas abouti.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a décidé que le recours constitutionnel était recevable et, en substance, fondé. Le barème dégressif de l'impôt sur les résidences secondaires, de même que les décisions du défendeur et des juridictions ordinaires, violent l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

La décision se fonde sur les considérations suivantes:

Le requérant a introduit un recours constitutionnel après l'expiration du délai. Toutefois, il a été dans l'impossibilité de respecter ledit délai pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans la mesure où la ligne du télécopieur de la Cour constitutionnelle fédérale était occupée entre 22h57 (heure de la première tentative de transmission) et minuit le 29 juin 2009. Par conséquent, le recours de l'intéressé doit être jugé recevable, comme s'il avait été déposé à temps.

Le barème dégressif institué par les décrets sur l'imposition des résidences secondaires de 1989, 2002 et 2006 viole le droit à l'égalité consacré par l'article 3.1 de la Loi fondamentale, et plus précisément l'exigence d'une fiscalité basée sur la capacité économique qui en découle.

En sa qualité d'impôt local sur la consommation au sens conféré à ce terme par la première phrase de l'article 105.2a de la Loi fondamentale, l'impôt sur les résidences secondaires doit répondre à la condition d'une fiscalité basée sur la capacité économique, laquelle peut être déduite du principe général d'égalité. La caractéristique essentielle d'un impôt sur

la consommation est de viser la capacité économique telle qu'elle se manifeste par l'utilisation du revenu; en l'occurrence, cette capacité économique se reflète dans la valeur locative qui sert de base de calcul à l'impôt sur les résidences secondaires. Le barème dégressif conduit à un traitement inégal des contribuables, dans la mesure où il impose un fardeau plus lourd, en pourcentage, à ceux qui jouissent d'une capacité économique moins importante. C'est le cas, parce que le barème par tranche aboutit à un taux d'imposition qui diminue au fur et à mesure que la valeur locative augmente.

Les barèmes fiscaux dégressifs ne font pas l'objet d'une interdiction générale, dans la mesure où le législateur n'est pas tenu de mettre en œuvre le principe de capacité de manière absolue et sans exception. Toutefois, en ce qui concerne la justification des exceptions, le législateur est tenu par des limites qui vont bien au-delà de l'interdiction de tout arbitraire imposée par le principe de capacité, perçu comme une mesure concrète de protection de l'égalité. De ce point de vue, la Cour constitutionnelle fédérale était simplement appelée à se prononcer sur la question de savoir si le législateur avait abusé de la liberté d'appréciation que lui confère la Constitution et non sur la question de savoir si la solution retenue était la plus adéquate ou la plus équitable possible.

Le traitement inégal provoqué par l'application du tarif dégressif ne se justifie plus en l'espèce. Les objectifs de catégorisation et de simplification peuvent parfois légitimer la limitation du montant d'un impôt en fonction de la capacité. Toutefois, un tarif fiscal dégressif reposant sur un barème par tranches est d'emblée impropre à toute simplification. En l'espèce, le traitement inégal dénoncé ne saurait, non plus, se justifier par des objectifs stratégiques.

Les décrets sur l'imposition des résidences secondaires promulgués en 1989, 2002 et 2006 sont par conséquent nuls et non avenus. Les évaluations contestées du défendeur et les décisions du Tribunal administratif et du Tribunal administratif supérieur sont cassées. L'affaire est renvoyée devant ce dernier pour qu'il se prononce sur le montant des frais de justice.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour; anglais (traduction par la Cour en préparation pour le site web).



Identification: GER-2014-1-007

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 12.02.2014 / **e)** 1 BvL 11/10, 1 BvL 14/10 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Steuer-Eildienst* 2014, 196; *Gewerbearchiv* 2014, 223; *Zeitschrift für die Anwaltspraxis* EN-n° 192/2014; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**
 5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**
 5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assiette d'une taxe reposant sur le nombre d'unités / Jurisprudence, modification, période de transition pour le législateur / Taxe sur les divertissements applicable aux machines à sous.

Sommaire (points de droit):

1. Décision concernant les normes d'application du principe général d'égalité (article 3.1 de la Loi fondamentale) à la taxation des machines à sous.
2. La Cour constitutionnelle fédérale peut ordonner que les dispositions qu'elle déclare incompatibles avec la Loi fondamentale continuent à s'appliquer dès lors que des raisons constitutionnelles justifient une telle décision.
3. Le législateur était fondé à assumer que sa loi relative à la taxation basée sur le nombre d'unités (en l'occurrence le nombre de machines à sous) était conforme à la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral tant que celle-ci n'avait pas été modifiée; le législateur doit se voir accorder une période d'environ six mois pour réévaluer la situation et adapter la réglementation.

Résumé:

I. Les parties à la procédure initiale dans l'affaire 1 BvL 11/10 sont l'exploitant d'une salle de jeux située à Brême et l'administration fiscale. Elles divergent quant au montant de la taxe sur les divertissements due pour la période allant de décembre 2007 à février 2009. L'exploitation de machines à sous du type bandit manchot était soumise, pendant cette période, à une taxe sur les divertissements en vertu du droit fiscal du *Land* de Brême applicable à l'époque. Le montant de la taxe était déterminé en fonction du nombre de machines. La loi a été modifiée le 1^{er} janvier 2010, de sorte que le montant de la taxe correspond désormais à un pourcentage des revenus générés par les machines à sous.

Les parties à la procédure initiale dans l'affaire 1 BvL 14/10 sont l'exploitant d'une salle de jeux dans le *Land* de Sarre et le maire de la commune où se situe ladite salle. Elles divergent quant au montant de la taxe sur les divertissements due pour la période allant de janvier à décembre 2007. Les machines à sous des salles de jeux étaient soumises à une taxe sur les divertissements en vertu du droit fiscal du *Land* de Sarre applicable à l'époque. Son montant pouvait être déterminé par règlement municipal jusqu'à un plafond fixé par la loi. Depuis le 1^{er} mars 2013, le montant de la taxe correspond désormais à un pourcentage des revenus générés par les machines à sous.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a décidé que les anciennes lois des *Länder* de Brême et de Sarre, prévoyant une assiette basée sur le nombre de machines, étaient inconstitutionnelles. Ces textes ne pouvaient continuer à s'appliquer que le temps nécessaire au législateur pour reconnaître qu'en raison d'un changement de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, intervenu en avril 2005, toute taxe dont l'assiette repose sur un nombre d'unités est devenue inconstitutionnelle. Par conséquent, une période de transition d'environ six mois aurait dû être observée.

La décision se fonde sur les motifs suivants:

L'article 3.1 de la loi du *Land* de Brême relative à la taxe sur les divertissements et l'article 14.1 de la loi du *Land* de Sarre relative à la taxe sur les divertissements – dans leurs versions antérieures et pour autant qu'elles s'appliquaient aux machines à sous – violaient le principe général d'égalité (tel qu'il est énoncé à l'article 3.1 de la Loi fondamentale). La Cour constitutionnelle fédérale a déjà défini des lignes directrices concernant l'application du principe général d'égalité à la taxation des machines à sous.

Les dispositions mentionnées ne résistent pas à un contrôle de constitutionnalité. Aucun argument valable ne justifie le recours à un système d'imposition dans lequel l'assiette repose sur le nombre d'unités au lieu d'un système reflétant le montant des sommes laissées par chaque joueur.

Pour les raisons exposées ci-dessous, les dispositions mentionnées ne pouvaient s'appliquer que jusqu'au 31 décembre 2005:

L'inconstitutionnalité d'une disposition législative provoque normalement son annulation. Toutefois, tel n'est généralement pas le cas lorsque c'est l'article 3.1 de la Loi fondamentale qui est violé, dans la mesure où le législateur dispose de plusieurs moyens pour remédier à la situation. En pareil cas, la Cour constitutionnelle déclare le plus souvent la disposition incompatible avec la Loi fondamentale, mais elle peut également ordonner que cette disposition continue à s'appliquer lorsque pareille décision se justifie par des considérations constitutionnelles.

Les arguments en faveur de l'application des dispositions contestées jusqu'au 31 décembre 2005 sont la nécessité pour la Ville libre hanséatique de Brême et le *Land* de Sarre de pouvoir correctement planifier leurs finances et leur budget, ainsi que le fardeau relativement faible que représente l'assiette basée sur le nombre d'unités pour les exploitants de salles de jeux. En l'occurrence, la violation du principe constitutionnel d'égalité de traitement inhérente au calcul de l'impôt n'est pas forcément désavantageuse pour eux et peut même se révéler relativement favorable dans certains cas de figure.

Le législateur était fondé à assumer que ses lois fiscales prévoyant une taxe prenant le nombre d'unités comme assiette étaient conformes à la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral avant le revirement opéré par celui-ci dans un arrêt rendu le 13 avril 2005. Après ledit arrêt, le législateur était tenu de se poser la question de savoir si les nouveaux principes établis par le Tribunal administratif fédéral imposaient le recours à une autre assiette. Or, il ne l'a pas fait, alors qu'il aurait été possible et raisonnable – tant pour la Ville libre hanséatique de Brême que pour le *Land* de Sarre – de réagir dans un délai d'environ six mois à cette évolution de la jurisprudence.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2014-1-008

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 26.02.2014 / **e)** 2 BvE 2/13, 2 BvE 5/13, 2 BvE 6/13, 2 BvE 7/13, 2 BvE 8/13, 2 BvE 9/13, 2 BvE 10/13, 2 BvE 12/13, 2 BvR 2220/13, 2 BvR 2221/13, 2 BvR 2238/13 / **f)** Seuil électoral de 3 % / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2014, 619; *KommunalPraxis Wahlen* 2014, 28; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2014, 226; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2014, 507; *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2014, 439; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

4.5.10 Institutions – Organes législatifs – **Partis politiques.**

4.17.1.1 Institutions – Union européenne – Structure institutionnelle – **Parlement européen.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, égalité des chances / Seuil électoral de 3 % / Protection des fonctions du Parlement / Contrôle constitutionnel strict.

Sommaire (points de droit):

1. Dans le contexte juridique et factuel actuel, la grave atteinte aux principes de l'égalité électorale et de l'égalité des chances des partis politiques provoquée par l'imposition d'un seuil de 3 % n'est pas justifiée.
2. Il pourrait s'avérer nécessaire de procéder à une autre évaluation constitutionnelle de la question si les circonstances devaient notablement évoluer. Rien n'empêche le législateur – lorsqu'il observe et évalue les circonstances présentes, comme il y est tenu – de prendre déjà en considération une évolution future prévisible; toutefois, il ne peut accorder à cette dernière une importance primordiale que sur la base de preuves factuelles de la probabilité d'une telle évolution.

Résumé:

I. Cette affaire vise une procédure *Organstreit* [c'est-à-dire, opposant deux organes constitutionnels] et un recours en constitutionnalité introduit contre l'article 2.7 de la loi sur les élections européennes qui prévoit un seuil de 3 %. Cette disposition a été introduite par la cinquième loi portant modification de la loi sur les élections européennes adoptée le 7 octobre 2013. En droit européen, l'Acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct exige que les membres du Parlement européen soient élus dans chaque État membre dans le cadre d'un scrutin à la proportionnelle. Sous réserve d'autres dispositions du même Acte, c'est à chaque État membre qu'il appartient de fixer la procédure électorale. Dans son arrêt du 9 novembre 2011, la Cour constitutionnelle fédérale avait déjà déclaré que le seuil de 5 % appliqué lors des élections de 2009 était incompatible avec les articles 3.1 et 21.1 de la Loi fondamentale et qu'il devait donc être considéré comme nul et non avenu.

II. La Cour a décidé que les recours formés dans le cas de la procédure de type *Organstreit* étaient recevables et a admis les moyens invoqués. Elle a estimé que, dans le contexte juridique et factuel actuel, le seuil de 3 % fixé par la loi sur les élections européennes violait les principes d'égalité électorale (article 3.1 de la Loi fondamentale) et d'égalité des chances des partis politiques (article 21.1 de la Loi fondamentale).

La décision se fonde sur les considérations suivantes:

L'Acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct constitue le cadre juridique de l'adoption de lois électorales nationales qui doivent, toutefois, être conformes à la Constitution de l'État membre concerné. Rien dans la formulation ou l'interprétation de l'Acte ne permet de conclure que la possibilité d'imposer un seuil électoral pouvant aller jusqu'à 5 % dans le cadre des scrutins prévus par cet instrument confère automatiquement à une loi nationale un caractère constitutionnel. Le raisonnement soutenant l'arrêt rendu le 9 novembre 2011 est également applicable dans cette affaire.

Le principe de l'égalité électorale, qui prévaut pour l'élection des députés allemands au Parlement européen en vertu de l'article 3.1 de la Loi fondamentale, protège l'égalité des citoyens devant la loi, laquelle constitue l'un des fondements essentiels de la démocratie et de l'État de droit. Il résulte de ce principe que chaque bulletin de vote doit avoir en

règle générale le même poids et les mêmes chances de succès. Dans le cas d'une élection à la proportionnelle, ce principe exige en outre que chaque bulletin de vote ait la même influence sur la composition de la représentation à élire, dans la mesure où le but de ce mode de scrutin est d'assurer à tous les partis une représentation dans une proportion aussi proche que possible du nombre de voix obtenues.

Le principe de l'égalité des chances des partis politiques, tel qu'il découle de l'article 21.1 de la Loi fondamentale, exige que chaque parti se voie accorder en règle générale les mêmes chances tout au long du processus électoral et, par conséquent, dans la répartition des sièges.

Il existe un lien étroit entre l'égalité électorale et l'égalité des chances des partis politiques. La justification des limitations en droit constitutionnel repose sur les mêmes normes. Aucun de ces principes n'est soumis à une interdiction absolue de différenciation; toutefois, il découle de leur caractère formel que le législateur ne dispose que d'une marge de manœuvre étroite. Les différenciations introduites dans le droit électoral doivent reposer sur des motifs constitutionnellement légitimes et suffisamment importants pour contrebalancer le principe de l'égalité électorale. Il en va ainsi notamment de la protection des fonctions du Parlement à élire. Même si les conditions qui prévalent sont décisives, une évaluation constitutionnelle différente pourrait s'avérer justifiée en cas de modification notable du contexte.

L'élaboration d'une loi électorale est soumise à un contrôle constitutionnel strict. Cela, de crainte que la majorité parlementaire en place ne tire profit de la situation pour agir dans son intérêt en adoptant des textes qui modifient les conditions de la concurrence politique. En effet, le risque qu'une telle majorité soit animée par le désir de conserver son pouvoir et non par celui de servir le bien commun est particulièrement élevé s'agissant des initiatives prises par le législatif en matière de droit électoral. C'est la raison pour laquelle le contrôle constitutionnel ne saurait être réduit en acceptant la prise en compte de prévisions qui pourraient largement être manipulées.

En vertu de ces normes, le seuil électoral de 3 % (article 2.7 de la loi sur les élections européennes) est incompatible avec les articles 3.1 et 21.1 de la Loi fondamentale. Dans son arrêt du 9 novembre 2011, le sénat a estimé que les circonstances factuelles et juridiques qui prévalaient pendant les élections européennes de 2009 (et qui perduraient encore en 2011) n'étaient pas suffisantes pour justifier la grave atteinte aux principes d'égalité électorale et d'égalité des chances des partis politiques inhérente au seuil

de 5 %. Depuis lors, ces circonstances factuelles et juridiques n'ont pas sensiblement changé.

Le législateur assume, à juste titre, qu'un positionnement plus tranché du gouvernement et de l'opposition au niveau européen pourrait justifier l'insertion d'un seuil dans le droit allemand régissant les élections européennes, à supposer que les conditions juridiques et factuelles soient comparables à celles prévalant au niveau national, où une majorité stable est nécessaire pour former un gouvernement viable, bénéficiant d'un soutien durable. Bien qu'une telle évolution soit politiquement souhaitée au niveau du Parlement européen, elle n'en est encore qu'aux prémices. On ne prévoit pas encore d'impact réel sur la capacité du Parlement européen à fonctionner, de sorte que le pronostic du législateur – selon lequel, en l'absence d'un seuil de 3 %, le Parlement peinerait à fonctionner – ne saurait être retenu.

III. La décision a été rendue par cinq voix contre trois; le juge Müller a présenté une opinion divergente faisant valoir que le sénat avait des exigences excessives quant à l'établissement du risque d'affaiblissement de la capacité de fonctionner du Parlement européen et, ce faisant, n'avait pas suffisamment tenu compte du mandat du corps législatif en matière d'élaboration du droit électoral.

Renvois:

- 2 BvC 4/10, 6/10 et 8/10, 09.11.2011, *Bulletin* 2011/3 [GER-2011-3-019].

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2014-1-009

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième Chambre du deuxième Sénat / **d)** 27.02.2014 / **e)** 2 BvR 261/14 / **f)** Audition d'un témoin par le biais de moyens audiovisuels / **g)** / **h)** *Strafverteidiger Forum* 2014, 111; *Neue Juristische Wochenschrift* 2014, 1082; *Europäische Grundrechtezeitschrift* 2014, 269; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.4.7 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Mesures provisoires.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ordonnance provisoire, modalités de délivrance / Recours en constitutionnalité contre des décisions procédurales provisoires / Témoin, audition par le biais de moyens audiovisuels.

Sommaire (points de droit):

1. Décision relative aux modalités de délivrance d'une ordonnance provisoire en vertu de l'article 32.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale.
2. Un recours constitutionnel contre une décision procédurale à caractère provisoire dans une affaire pénale n'est recevable qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire lorsque ladite décision risque de provoquer un préjudice durable et irréparable pour la personne affectée.

Résumé:

I. La requérante est une victime présumée du défendeur, accusé de violences et d'agressions sexuelles. Elle avait été citée à comparaître le 4 mars 2014 en qualité de témoin dans un procès criminel devant le tribunal régional (*Landgericht*) de Waldshut-Tiengen. Le parquet avait accusé le suspect d'avoir, à plusieurs reprises, glissé subrepticement des substances psychoactives dans la boisson de femmes, y compris la requérante, lors de rendez-vous galants, puis d'avoir eu des rapports sexuels avec elles contre leur gré. Celui-ci avait rejeté ces accusations en prétendant que, dans chaque cas, le rapport sexuel avait été consenti.

La requérante avait sollicité une autorisation de déposer par des moyens audiovisuels, conformément à l'article 247a.1 du Code allemand de procédure pénale, en faisant valoir que la comparution à la barre serait extrêmement préjudiciable à son bien-être mental. Elle avait déclaré avoir chassé de son esprit cet épisode et être parvenue à surmonter ses émotions à ce sujet. L'interrogatoire par la police avait déjà, selon ses dires, sérieusement perturbé sa vie. Elle faisait également valoir que les progrès accomplis lors de sa thérapie initiale risquaient d'être compromis si elle était de nouveau confrontée à l'accusé dans la même pièce ou contrainte de décrire les faits allégués, même dans le cadre d'une

audience à huis clos. L'obligation de déposer dans de telles conditions équivaldrait pour elle à revivre son expérience devant des spectateurs.

Dans sa décision du 5 février 2014, le tribunal régional avait rejeté cette demande. La requérante avait alors introduit un recours constitutionnel contre ladite décision et, parallèlement, sollicité la délivrance d'une ordonnance provisoire.

II. Dans le cadre d'une ordonnance provisoire valable jusqu'à ce qu'une décision soit arrêtée dans le cadre de la procédure principale, la troisième chambre du deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a interdit au tribunal régional de Waldshut-Tiengen d'interroger le témoin, sauf à recourir à des moyens audiovisuels. La chambre a fondé sa décision sur la prise en considération des conséquences, à savoir que la déposition à la barre dans le prétoire comporterait le risque d'un préjudice irréparable au sens de la loi à supposer que, comme l'affirmait l'intéressée, la confrontation directe à l'accusé provoque un nouveau traumatisme.

La décision se fonde sur les motifs suivants:

En vertu de l'article 32.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale, cette juridiction peut provisoirement régler une situation par une ordonnance provisoire si un tel moyen s'impose d'urgence pour prévenir de graves préjudices ou pour empêcher un acte de violence imminent ou bien pour toute autre raison importante lorsque l'intérêt général est en jeu. Normalement, il n'y a pas lieu d'examiner en l'instance les raisons invoquées pour arguer de l'inconstitutionnalité de l'acte souverain contesté, à moins de déclarer d'emblée le recours irrecevable ou manifestement dénué de fondement. À supposer que la question demeure d'actualité (c'est-à-dire que ce point n'ait pas encore été tranché), la Cour fédérale constitutionnelle devra mettre en balance les conséquences, d'une part, d'une situation dans laquelle l'ordonnance provisoire ne serait pas délivrée mais le recours constitutionnel aboutirait et, d'autre part, d'une situation dans laquelle l'ordonnance provisoire serait délivrée mais le recours constitutionnel rejeté.

Le recours constitutionnel n'est ni irrecevable d'emblée ni manifestement dénué de fondement.

Il semble qu'on ne saurait exclure que le tribunal régional ait sous-estimé l'importance et la portée du droit fondamental de la requérante à son intégrité physique en vertu de la première phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale. En l'instance, il est permis de croire que cette juridiction est parvenue à sa décision en considérant les intérêts de l'accusé

et de la justice pénale, sans prendre du tout en compte les intérêts de la requérante. Compte tenu des indications spécifiques au stress post-traumatique tel que celui-ci est attesté par un certificat médical et un rapport établis par le refuge pour femmes et enfants (lesquels attirent explicitement attention sur le risque de «déstabilisation mentale de longue durée» en cas de déposition directe dans le prétoire), le tribunal régional n'aurait pas dû se contenter de mentionner ce qui, à ses yeux, constituait un risque non clairement démontré pour la santé mentale de la requérante. On devrait pouvoir supposer que le tribunal était tenu de dissiper tous les doutes quant à l'importance d'un préjudice imminent et à la probabilité que celui-ci soit infligé en cas d'interrogatoire supplémentaire de la part d'un médecin ou de déposition d'un témoin expert, compte tenu du facteur de stress spécifique de la requérante, de manière à pouvoir prendre une décision sur la base de considérations solidement fondées sur des faits.

Par ailleurs, la violation dénoncée par la requérante de l'interdiction d'arbitraire en vertu de l'article 3.1 ne semble pas non plus, selon les dires de l'intéressée, pouvoir être exclue d'emblée. À supposer que la décision du tribunal ait pu être affectée par une évaluation fondée sur des moyens techniques inadéquats, cette situation aurait pu constituer une considération accessoire, laquelle n'aurait pu en aucun cas être juridiquement justifiée sans s'analyser en un acte coupable de la part du tribunal. En l'état – et quelles que soient par ailleurs les circonstances spécifiques qui prévalent – les chances de succès du recours constitutionnel demeurent intactes.

Les raisons en faveur de la délivrance d'une ordonnance provisoire dans ces circonstances sont donc impérieuses. Au cas où cette ordonnance ne serait pas délivrée, mais où le recours constitutionnel serait ultérieurement considéré comme fondé, l'interrogatoire de la requérante en présence de l'accusé et devant des tiers dont la présence est requise dans le prétoire aurait pu déjà avoir eu lieu dans l'intervalle. Ce risque d'un préjudice juridique irréparable n'est pas compensé par les inconvénients inhérents à la situation dans laquelle une ordonnance provisoire serait délivrée, mais le recours constitutionnel serait finalement rejeté.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2014-1-010

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième Chambre du Premier Sénat / **d)** 06.03.2014 / **e)** 1 BvR 3541/13, 1 BvR 3543/13, 1 BvR 3600/13 / **f)** / **g)** / **h)** *Wertpapiermitteilungen* 2014, 766; *Neue Zeitschrift für Kartellrecht* 2014, 191; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Action, civile, procureur, dossiers, enquête, utilisation / «Modèle de la double porte» (*Doppeltürmodell*) / Protection, secret des affaires / Droit à la libre disposition des données / Utilisation des dossiers transmis fondée sur la mise en balance des intérêts en présence / Dossiers, accès, plaignant.

Sommaire (points de droit):

1. L'utilisation de dossiers d'enquête du procureur dans le cadre d'une procédure antitrust engagée au civil en vertu de l'article 273.2, paragraphe 2 du Code de procédure civile, de l'article 474 et de la première phrase de l'article 477.4 du Code de procédure pénale ne viole pas les droits fondamentaux.
2. L'utilisation du «modèle de la double porte» (*Doppeltürmodell*) laisse au tribunal qui applique l'article 299.1 du Code de procédure civile une certaine marge d'appréciation des intérêts en présence au regard de l'accès aux dossiers demandés.

Résumé:

I. La troisième chambre du Premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé irrecevables les requêtes constitutionnelles formées par plusieurs entreprises qui appartenaient à un cartel de fabricants d'ascenseurs européens. Par ces requêtes constitutionnelles, les requérants contestaient

l'utilisation, dans le cadre d'une action en réparation dirigée contre eux, de dossiers d'enquête du procureur qui contenaient, notamment, des informations confidentielles émanant de la procédure antitrust.

II. La chambre a jugé ces requêtes irrecevables au motif que les questions qu'elles soulevaient avaient d'ores et déjà été réglées quant au fond et que, conformément aux règles appliquées, ces requêtes constitutionnelles étaient mal fondées. Elle a notamment estimé que le secret des affaires, qui découle de l'article 12.1 de la Loi fondamentale, n'avait pas été violé.

Selon l'interprétation du tribunal régional supérieur, il ressort des règles de procédure pénale et civile applicables que, de manière générale, le ministère public qui est saisi d'une demande d'accès à des dossiers d'enquête n'examine sa compétence que de façon abstraite. Le tribunal a estimé que ni l'atteinte imminente à la protection du secret des affaires et au droit à la libre disposition des données alléguée par les requérants, ni le fait que les dossiers d'enquête contenaient des informations émanant de demandes de clémence et le texte de la décision confidentielle de la Commission européenne ne justifiaient que le ministère public examine plus avant la validité de la transmission. C'était au tribunal régional qui demandait l'accès aux dossiers qu'il revenait de procéder à cet examen. Le tribunal régional aurait dû, après réception des dossiers d'enquête transmis, mais avant d'en autoriser l'accès, peser les intérêts des requérants et ceux des plaignants qui s'étaient constitués partie civile.

Cette interprétation des dispositions de procédure pénale et civile n'est pas critiquable au regard de la Constitution. En l'espèce, l'atteinte au secret des affaires, protégé par l'article 12.1 de la Loi fondamentale, n'était pas disproportionnée.

D'après ce qui ressort de l'interprétation du tribunal régional supérieur, l'interaction entre procédure pénale et procédure civile est fondée sur l'idée que la juridiction qui demande l'accès aux dossiers met en balance les intérêts en présence en tenant compte des intérêts légitimes des requérants et, par conséquent, tranche la question de savoir si les informations contenues dans les dossiers d'enquête peuvent être utilisées dans le cadre de la procédure civile – et donc, à des fins différentes. Il s'agit du «modèle de la double porte» (*Doppeltürmodell*, voir le recueil officiel de la Cour constitutionnelle fédérale – BVerfGE 130, 151) qui, en tant que cadre d'échange de données en vertu d'obligations officielles, exige que toute interférence soit fondée en droit. Les dispositions du Code de procédure pénale établissent

le fondement de la transmission; le Code de procédure civile régit, quant à lui, la demande de transmission et l'utilisation des informations transmises dans la procédure civile.

Le tribunal régional supérieur a interprété ces dispositions de la même manière que le tribunal régional, à savoir que les dossiers transmis ne pouvaient être utilisés que sur la base d'une mise en balance des intérêts en cause et que, dans ce cadre, l'on pouvait et devait tenir suffisamment compte des droits fondamentaux des requérants. Cette mise en balance supposait d'apprécier de manière exhaustive l'ensemble des intérêts juridiques de toutes les parties concernées pour déterminer quels étaient pour chacune d'elles les avantages et les inconvénients de la transmission. Si, comme en l'espèce, le législateur laisse au tribunal le soin de régler le conflit d'intérêts juridiques et n'établit pas de critères à cette fin, il appartient à ce dernier d'exposer dans sa décision les critères d'appréciation sur lesquels il s'appuie, d'une façon qui contribue de manière déterminante à préciser et rationaliser le processus de mise en balance afin de garantir la justesse de son résultat. Conformément aux règles de procédure civile, les parties au litige ne bénéficient pas d'un droit d'accès absolu aux dossiers utilisés par d'autres autorités dans le cadre du procès. Si l'autorité qui transmet le dossier interdit complètement ou partiellement aux parties d'y accéder, il résulte de l'article 103.1 de la Loi fondamentale que les éléments visés par cette interdiction ne peuvent pas être utilisés dans la procédure civile. Ainsi, dès lors que le tribunal régional supérieur demande au tribunal régional de mettre en balance les intérêts avant d'autoriser ou non les plaignants dans la procédure au civil à accéder aux dossiers, le tribunal régional est tenu d'examiner toutes les questions de droit commun soulevées au regard de la Constitution.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2014-1-011

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première Chambre du deuxième Sénat / **d)** 17.03.2014 / **e)** 2 BvR 736/13 / **f)** / **g)** / **h)** *Wertpapiermitteilungen* 2014, 768; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.1 Principes généraux – **Souveraineté**.
4.16 Institutions – **Relations internationales**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit international public et relations extérieures / Acte, souverain / Application, jugement contre un État étranger / Immunité, acte, souverain / Souveraineté, ingérence.

Sommaire (points de droit):

L'Allemagne n'est pas compétente pour trancher une affaire dans laquelle la République hellénique a appliqué une retenue à la source à un ressortissant grec qu'elle employait en Allemagne.

Résumé:

I. La requérante en l'instance est la République hellénique. Un ressortissant grec (ci-après «le demandeur») avait déposé plainte contre elle devant le tribunal du travail de Munich afin de récupérer une certaine somme que le consulat hellénique avait retenu sur ses salaires mensuels à titre d'impôt sur les revenus. Le Tribunal du travail de Munich avait rendu une décision partielle par défaut en mai 2011 et, en juin 2011, délivré au demandeur une copie exécutoire du jugement. La requérante avait contesté ce jugement devant le Tribunal du travail régional de Munich et obtenu gain de cause. Toutefois, le Tribunal du travail fédéral avait cassé la décision rendue par la juridiction de deuxième instance en février 2013 et rejeté la plainte de la requérante concernant l'ordonnance rendue par le Tribunal du travail de Munich.

Dans son recours en constitutionnalité, la requérante dénonçait une violation de la deuxième phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale. Elle faisait valoir que le Tribunal du travail fédéral aurait dû analyser la retenue d'impôt de la République hellénique comme un acte souverain. Il aurait donc dû rejeter la plainte du demandeur contre la décision rendue par le Tribunal du travail régional. La requérante faisait également valoir l'existence d'une jurisprudence pertinente du Tribunal du travail fédéral

et de la Cour constitutionnelle fédérale. À supposer que le premier ait souhaité se démarquer de ladite jurisprudence ou refuser de considérer la mesure de retenue de l'impôt comme un acte souverain, il aurait dû soit s'adresser à la grande chambre en vertu de l'article 45.2 de la loi sur les tribunaux du travail, soit à la Cour constitutionnelle fédérale en vertu de l'article 100.2 de la Loi fondamentale. La requérante alléguait qu'en s'abstenant d'agir ainsi, le Tribunal du travail fédéral avait fait preuve d'arbitraire.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a décidé que le recours constitutionnel était recevable et fondé.

La décision se fonde sur les motifs suivants:

Le recours constitutionnel est recevable dans la mesure où, même si la requérante est un État étranger, elle peut dénoncer une violation de la deuxième phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale, laquelle énonce un droit pouvant être assimilé à un droit fondamental. Dans la mesure où ce droit vise moins à assurer l'autonomie de l'individu qu'à imposer des exigences minimales en matière de justice procédurale, il doit être reconnu aux personnes morales nationales aussi bien qu'étrangères relevant du droit public, y compris les États étrangers.

Le recours constitutionnel est également fondé. Les décisions contestées violent le principe de l'immunité de l'État (article 25 de la Loi fondamentale) et, partant, le droit de la requérante à un juge légal en vertu de la deuxième phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale.

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale distingue entre l'immunité des actes souverains (telle qu'elle est universellement reconnue en droit international public) et celle des actes non souverains des États étrangers. Conformément à la pratique internationale générale, la Cour constitutionnelle fédérale considère les actes souverains des États étrangers (ce qu'il est convenu d'appeler les *acta jure imperii*) comme étant toujours couverts par l'immunité de juridiction. Il en va également ainsi pour l'exécution des jugements lorsque ceux-ci prévoient la saisie en Allemagne d'actes étrangers affectés à des fins souveraines. Dans la mesure où le droit international public ne classe pas les activités gouvernementales selon qu'elles sont souveraines ou pas, la distinction doit reposer sur des critères énoncés par le droit national. Le recours au droit national est limité aux cas où l'acte considéré est généralement reconnu comme relevant des activités gouvernementales.

Or, nous sommes bien en présence en l'espèce d'un *actus jure imperii*, même à l'aune du système juridique allemand. L'objet du litige est l'imposition du demandeur par le Gouvernement grec et non le refus de verser l'intégralité de son salaire à un employé. Même en droit national, le prélèvement d'un impôt relève des activités souveraines de l'État. Le prélèvement et le paiement de l'impôt sur le revenu par le biais d'une retenue sur le salaire sont considérés par le droit allemand comme une mission de service public. On ne saurait non plus supposer que la requérante s'était soumise à la juridiction allemande et avait ainsi renoncé à son immunité souveraine.

Dans la mesure où les tribunaux du travail avaient tranché en l'instance contre l'imposition d'un ressortissant grec par la République hellénique, ils avaient *ipso facto* refusé d'admettre la légalité matérielle de l'exercice par un État étranger de son pouvoir en Allemagne et, par conséquent, fait fi de l'immunité souveraine de ce pays. Toute décision prise en violation du principe de l'immunité de l'État est nulle. Ce principe vaut également pour la délivrance d'une ordonnance d'exécution d'une telle décision.

En l'espèce, la violation du principe de l'immunité souveraine entraîne également une violation du droit de la requérante à un juge légal (deuxième phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale), dans la mesure où les tribunaux ont fondamentalement méconnu la signification et la portée de cette disposition. Le principe d'immunité souveraine interdisant d'emblée l'évaluation judiciaire des actes souverains d'un État étranger, toute décision judiciaire connexe est gravement déficiente et, par conséquent, arbitraire (du moins dans les affaires où les décisions contestées relèvent de l'essence même des activités gouvernementales au sens généralement reconnu à ce terme par le droit international). C'est précisément le cas en l'espèce. Pour ces raisons, la Cour constitutionnelle fédérale a cassé les décisions contestées et renvoyé l'affaire devant le Tribunal du travail de Munich.

Renvois:

- BvR 736/13, 16.10.2013, *Bulletin* 2013/3 [GER-2013-3-025] – Demande d'ordonnance provisoire dans la même affaire.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2014-1-012

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 18.03.2014 / **e)** 2 BvR 1390/12, 2 BvR 1421/12, 2 BvR 1438/12, 2 BvR 1439/12, 2 BvR 1440/12, 2 BvR 1824/12, 2 BvE 6/12 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Wertpapiermitteilungen* 2014, 650; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2014, 193; *Recht der Internationalen Wirtschaft* 2014, 284; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie**.
 4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres**.
 5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité, budgétaire, *Bundestag* allemand / Relation, légitimation, entre le Mécanisme européen de stabilité et le parlement / Excès de pouvoir / Constitution, identité / Responsabilité en matière d'intégration (*Integrationsverantwortung*) / Budget, droit de décider / *Bundestag* allemand, droits / Gouvernance intergouvernementale, système / Politique économique.

Sommaire (points de droit):

1. La limitation de responsabilité résultant de l'article 8.5 du traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, lu conjointement avec l'annexe II du traité, la déclaration interprétative commune des parties au traité instituant le Mécanisme européen de stabilité du 27 septembre 2012 et la déclaration unilatérale de même teneur faite par la République fédérale d'Allemagne, est une garantie suffisante contre la création par le traité instituant le Mécanisme européen de stabilité d'obligations de paiement illimitées.
2. En acceptant l'article 4.8 de ce traité, le législateur doit prendre des dispositions budgétaires détaillées pour faire en sorte que la République fédérale d'Allemagne puisse répondre pleinement et en temps voulu aux appels de fonds lancés en vertu de celui-ci.

3. L'interprétation donnée aux articles 32.5, 34 et 35.1 du traité instituant le Mécanisme européen de stabilité dans les déclarations du 27 septembre 2012 ne fait pas obstacle à un contrôle suffisant du Mécanisme européen de stabilité par le *Bundestag* allemand et n'empêche pas que lui soit transmises des informations complètes.
4. La responsabilité générale du *Bundestag* allemand en matière budgétaire implique que la relation de légitimation entre le Mécanisme européen de stabilité et le parlement ne soit, en aucun cas, interrompue. Comme l'adhésion de nouveaux membres exige, conformément à l'article 44, lu conjointement avec l'article 5.6.k du traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, une décision du Conseil des gouverneurs à l'unanimité, il est possible de faire en sorte que le veto opposé par l'Allemagne à un moment donné conformément au droit constitutionnel, soit maintenu en cas d'évolution de la situation.

Résumé:

I. Par la procédure d'*Organstreit* (procédure relative à un litige opposant des organes fédéraux suprêmes) et les requêtes constitutionnelles, sont contestées: les législations allemande et européenne relatives à l'institution du Mécanisme européen de stabilité (dénommé ci-après «le MES») et le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (Pacte budgétaire), les mesures prises par la Banque centrale européenne (sauf si elles ont été prises dans le cadre d'une procédure distincte) et, dans ce cadre, certaines omissions du législateur fédéral et du Gouvernement fédéral.

Par une décision en date du 12 septembre 2012, le sénat, s'appuyant sur certaines dispositions, a refusé d'émettre une injonction provisoire contre la ratification du traité instituant le MES et du Pacte budgétaire, et contre les lois nationales portant approbation de ces traités et les lois associées. Conformément à ces dispositions, il y a lieu de veiller à ce que le montant de toutes les obligations de paiement de la République fédérale d'Allemagne au titre du traité instituant le MES n'excède pas la part de l'Allemagne dans le capital autorisé du MES, soit 190,0248 milliards d'euros, et à ce que les articles relatifs à l'inviolabilité de tous les papiers et documents officiels du MES et au secret professionnel liant l'ensemble de ses collaborateurs ne fassent pas obstacle à l'information complète du *Bundestag* et du *Bundesrat*.

Les membres du MES se sont mis d'accord sur une déclaration commune, faite le 27 septembre 2012. Parallèlement, la République fédérale d'Allemagne a émis une déclaration unilatérale de même teneur.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que les requêtes constitutionnelles et la procédure d'*Organstreit* par lesquelles étaient contestés l'institution du Mécanisme européen de stabilité, le Pacte budgétaire ainsi que les lois nationales portant approbation de l'article 136.3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les lois associées, le système TARGET 2 et les mesures dites «*Six-pack*» étaient pour parties irrecevables et, pour le reste, mal fondées.

La décision repose sur les motifs ci-après:

Les recours constitutionnels et la procédure d'*Organstreit* sont partiellement irrecevables.

Les requêtes constitutionnelles sont irrecevables dans la mesure où les requérants, s'appuyant sur la première phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale, contestent la constitutionnalité de la loi de financement du MES en raison de la violation des règles de forme qui régissent le processus législatif, de la répartition fonctionnelle des compétences entre la plénière du *Bundestag*, ses commissions et ses autres organes subsidiaires, et du fait que la majorité des deux tiers n'est pas requise pour les décisions d'importance particulière. Hormis en cas d'excès de pouvoir, ces questions ne sont pas couvertes par le champ d'application substantiel du droit de vote, qui est protégé par la première phrase de l'article susmentionné.

Les requêtes sont, par ailleurs, irrecevables parce qu'elles contestent la création et la mise en œuvre du système TARGET2, ainsi que diverses omissions des organes constitutionnels allemands à cet égard. Les requérants n'ont pas suffisamment établi comment cela pouvait conduire à une violation de la responsabilité budgétaire générale du *Bundestag* et, par conséquent, de leurs propres droits au titre de la première phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale.

Les requêtes sont, en outre, irrecevables parce que les requérants contestent l'application d'une législation secondaire particulière de l'Union européenne (le «*Six-pack*») et du Pacte pour l'euro plus en Allemagne. Les moyens de droit soulevés par les requérants ne suffisent pas à étayer le grief de violation du droit de vote qui résulterait de la perte par le *Bundestag* des prérogatives indispensables pour se prononcer, ni à établir un éventuel droit de déclarer que l'Union européenne a commis un excès de pouvoir.

La mise en œuvre de la procédure d'*Organstreit* n'est autorisée que si le requérant affirme que, par les lois contestées, le *Bundestag* allemand écarte sa compétence générale en matière budgétaire; en tant que groupe parlementaire du *Bundestag* allemand, le requérant est fondé à présenter une telle demande.

Si tant est que les requêtes constitutionnelles et la procédure d'*Organstreit* sont recevables, elles sont infondées. En acceptant l'article 4.8 du traité instituant le MES, le législateur est tenu de prendre des dispositions budgétaires détaillées pour faire en sorte que la République fédérale d'Allemagne puisse donner pleinement suite et en temps voulu aux appels de fonds lancés en vertu du traité.

En tant que droit fondamental, le droit de vote, qui est protégé par l'article 38.1 de la Loi fondamentale, garantit le libre choix des citoyens et leur participation, dans des conditions de liberté et d'égalité, à l'exercice de la puissance publique en Allemagne. Parmi les garanties afférentes à ce droit, figurent notamment les principes de démocratie au sens de l'article 20.1 et 20.2 de la Loi fondamentale; l'article 79.3 de la Loi fondamentale protégeant ces principes fondateurs de la Constitution, y compris contre le législateur lorsqu'il modifie la Constitution. Compte tenu de ce qui précède, le législateur doit prendre des mesures suffisantes pour pouvoir s'acquitter en permanence de sa responsabilité en matière d'intégration (*Integrationsverantwortung*). Ainsi, il n'est pas fondé à se démettre de son droit d'adopter le budget, y compris dans le cadre d'un système intergouvernemental.

Conformément au principe de démocratie, le *Bundestag* doit rester l'instance où des décisions autonomes sont prises en matière de recettes et de dépenses, y compris les décisions relatives aux obligations financières internationales et européennes. Ce principe exige en outre que le *Bundestag* accède aux informations lui permettant d'évaluer les circonstances et les conséquences de sa décision. Limiter la compétence du législateur à une certaine politique budgétaire et fiscale ne constitue pas en soi une violation de ce principe. La Cour constitutionnelle fédérale doit néanmoins veiller à ce que le processus démocratique reste transparent, à ce que des réévaluations juridiques soient possibles sur la base d'autres décisions majoritaires et à ce que les générations futures ne subissent pas un préjudice irréparable.

En vertu de ces règles, les requêtes constitutionnelles et la procédure d'*Organstreit* sont infondées. La loi portant approbation de la modification de l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne viole pas les droits que les requérants tiennent des

articles 38.1, 20.1 et 20.2, lus conjointement avec l'article 79.3 de la Loi fondamentale. En particulier, l'article 136.3 de ce traité n'a pas pour effet de priver le *Bundestag* de son pouvoir de décision autonome en matière budgétaire, mais permet simplement aux États membres de la zone euro de créer un mécanisme de stabilité fondé à octroyer une assistance financière en application d'un accord international; à cette fin, l'article 136.3 du traité susmentionné confirme que les États membres restent maîtres des traités.

Enfin, les dispositions relatives à la participation du *Bundestag* aux processus de décision du Mécanisme européen de stabilité sont également compatibles avec les exigences constitutionnelles. Les droits de participation du *Bundestag* sont suffisants – à tout le moins lorsqu'ils sont interprétés conformément avec la Constitution en ce qui concerne la procédure nationale précédant les décisions au titre de la quatrième phrase de l'article 8.2 du traité établissant le MES. Les droits à l'information du *Bundestag* répondent aux exigences découlant de la deuxième phrase de l'article 23.2 de la Loi fondamentale. Pour ce qui est de la légitimité démocratique du MES, requise par l'article 20.1 et 20.2 de la Loi fondamentale, la représentation allemande au sein de ces organismes ne soulève pas de préoccupation.

Enfin, la loi portant approbation du Pacte budgétaire ne viole pas les articles 38.1, 20.1 et 20.2 de la Loi fondamentale, lus conjointement avec l'article 79.3 de la Loi fondamentale. Ses éléments essentiels sont compatibles avec les exigences du droit constitutionnel et du droit de l'UE. Le traité ne confère pas aux organes de l'Union européenne de pouvoir empiétant sur la compétence budgétaire générale du *Bundestag* et il ne contraint pas la République fédérale d'Allemagne à souscrire un engagement irréversible en matière de politique économique.

Renvois:

- 2 BvR 1390/12, 1421/12, 1438/12, 1439/12, 1440/12 et 2 BvE 6/12, 12.09.2012, *Bulletin* 2012/3 [GER-2012-3-022];
- 1 BvR 2998/11 et 1 BvR 236/12, 14.01.2014, *Bulletin* 2014/1 [GER-2014-1-004].

Langues:

Allemand, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: GER-2014-1-013

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 25.03.2014 / **e)** 1 BvF 1/11, 1 BvF 4/11 / **f)** Traité d'État sur la ZDF / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Kommunikation und Recht* 2014, 334; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sociétés publiques de radio et télédiffusion, organes de surveillance, composition institutionnelle / Principe de diversité / Principe de distance ou d'indépendance par rapport à l'État (*Staatsferne*) / Sociétés publiques de radio et télédiffusion / Système dual de radio et télédiffusion publique et privée / Contenu, diversité / Radio et télédiffusion publique, autorité de l'État, distance.

Sommaire (points de droit):

1. Conformément à la deuxième phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale, la composition institutionnelle des organes de surveillance des sociétés de radio et télédiffusion publiques doit être régie par le principe de diversité, ce qui signifie que des personnes ayant des points de vue et des expériences aussi variés que possible et issues de tous les secteurs sociaux doivent être sélectionnées.
 - a. Pour ce qui est de la composition des organes collégiaux, le législateur doit veiller à ce que les groupes les plus divers soient représentés et à ce que, outre les associations qui pèsent sur la vie publique, des groupes moins importants soient eux aussi représentés en alternance, de même que les courants non organisés de manière structurée.
 - b. Pour assurer la diversité, le législateur peut, outre les membres désignés par des groupes sociaux particuliers, désigner aussi des représentants de l'État à divers échelons.
2. Conformément au principe de diversité, l'organisation de la radio et télédiffusion publique doit être conforme au principe de *Staatsferne* («distance par rapport à l'État», ou indépendance par rapport à l'État). Dès lors, l'influence des membres issus

d'une autorité de l'État ou qui sont proches du pouvoir doit être adéquatement limitée.

- a. Le nombre total de membres issus d'une autorité de l'État ou proches de celui-ci ne peut excéder un tiers du nombre de membres défini par la loi pour l'organe concerné.
- b. Pour ce qui est du reste des membres, la composition des organes de supervision des sociétés de radio et télédiffusion publiques doit assurer une distance par rapport à l'autorité de l'État. Les représentants de l'exécutif ne peuvent avoir une influence telle qu'ils contrôlent la sélection des membres non proches de l'État; le législateur doit adopter des règles d'incompatibilité pour garantir l'indépendance personnelle de ces membres par rapport à l'État.

Résumé:

I. La chaîne de télévision ZDF (*Zweites Deutsches Fernsehen*) a été créée par l'Accord inter-États sur l'entreprise publique *Zweites Deutsches Fernsehen* (traité d'État sur la ZDF, dénommé ci-après le «traité») qui est devenu effectif en application des lois d'approbation des *Länder* (États fédérés). Outre l'*Intendant* (directeur général) qui, en tant qu'organe central, gère les activités de l'entreprise et à qui il revient en dernier lieu d'établir la programmation, le traité crée deux organes de surveillance internes, le Conseil de la télévision et le Conseil administratif. Par leur demande de contrôle juridictionnel abstrait, les gouvernements de Rhénanie-Palatinat et de la Ville libre et hanséatique de Hambourg contestent ce qu'ils considèrent comme étant une ingérence excessive de l'État dans les activités du Conseil de la télévision et du Conseil administratif.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé les requêtes recevables et, pour l'essentiel, juridiquement fondées.

Sa décision repose sur les motifs ci-après:

La garantie de diffusion découlant de la deuxième phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale vise à créer un système garantissant la diffusion la plus large et la plus complète possible des opinions dans leur diversité. Il revient au législateur de jeter les bases de ce système et il dispose à cette fin d'une large marge d'appréciation.

Conformément au droit constitutionnel, les obligations relatives à la composition institutionnelle des sociétés de radio et télédiffusion doivent viser à assurer la diversité. Il existe un lien étroit entre ces obligations

et le choix fondamental du législateur en faveur d'un système de radio et télédiffusion dual, à la fois public et privé. Dans ce système, les sociétés de radio et télédiffusion doivent contribuer à la diversité du contenu qui ne peut être assurée par le seul marché. Le mandat de radio et télédiffuseur public ne se limite pas à une programmation minimale ou à des programmes couvrant les domaines délaissés par les prestataires privés. Il couvre, au contraire, l'ensemble du mandat classique de radio-télédiffuseur.

La composition des organes collégiaux doit privilégier les personnes ayant des points de vue et des expériences aussi variés que possible et issues de tous les secteurs sociaux. À cet égard, le législateur doit veiller en particulier à ce que les points de vue officiels ou ayant une influence décisive sur la formation des décisions étatiques et politiques ne soient pas prédominants. Hormis les grandes associations qui pèsent sur la vie publique, des groupes de moindre importance privés d'accès aux médias et des courants non organisés de manière structurée doivent aussi être représentés en alternance. Le fait que les membres soient sélectionnés en fonction de leur appartenance à certains groupes de la société ne signifie pas qu'ils représentent les intérêts particuliers de ces groupes. Bien au contraire, les organes de surveillance sont les défenseurs de l'intérêt général. Par ailleurs, l'organisation de la radio et télédiffusion publique doit respecter le principe de *Staatsferne* («distance par rapport à l'État» ou «indépendance par rapport à l'État») auquel donne corps le principe de diversité. Dans ce cadre, les restrictions ci-après découlent de la Constitution:

La proportion de membres issus d'une autorité de l'État ou proches de celui-ci ne peut excéder un tiers des membres défini par la loi pour l'organe concerné. C'est au vu de la fonction exercée que l'on détermine si tel ou tel membre relève d'une autorité de l'État ou s'il est proche de celui-ci. Les obligations relatives à la diversité régissent aussi bien la sélection des membres relevant d'une autorité de l'État ou proches de celui-ci que celle des autres membres. Il s'ensuit que les différents courants politiques et autres points de vue, liés par exemple à la structure fédérale de l'Allemagne ou de nature fonctionnelle, sont représentés le plus possible dans leur diversité. En outre, l'obligation d'égalité entre les femmes et les hommes découlant de la deuxième phrase de l'article 3.2 de la Loi fondamentale doit être respectée. Le législateur est tenu d'empêcher la prédominance de points de vue majoritaires et de faire en sorte que la composition des organismes de radio et télédiffusion ne soit pas figée. Il y a lieu de veiller à ce que tous les membres des organes de surveillance des sociétés publiques de radio et

télédiffusion ne soient pas liés par des instructions et à ce qu'ils ne puissent être démis de leurs fonctions que pour des raisons importantes. Il appartient au législateur de fixer les modalités détaillées et d'adopter des règles assurant un minimum de transparence des activités des organes de surveillance de la radio et télédiffusion publique.

Pour ces raisons, les règles relatives à la composition du Conseil de la télévision prévues par l'article 21 du traité violent la deuxième phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale à plusieurs égards: la proportion de membres du Conseil de la télévision qui sont directement nommés en tant que personnes issues d'une autorité de l'État ou proches de celui-ci excède le seuil constitutionnel prévu, qui est d'un tiers. De plus, les personnes visées à l'article 21.1.r du traité ne répondent pas aux obligations relatives à la nomination de membres détachés de l'administration. Outre ce qui précède, l'article 21.1 du traité ne satisfait pas aux obligations de droit constitutionnel relatives à la «distance vis-à-vis de l'État». Enfin, et pour les mêmes raisons, les règles relatives à la composition du Conseil administratif prévues par l'article 24 du traité violent la deuxième phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale.

Étant donné que les articles 21 et 24 du traité violent la deuxième phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale, il est seulement établi qu'ils ne sont pas compatibles avec la Loi fondamentale; ils peuvent toutefois être appliqués de manière provisoire jusqu'à adoption d'une nouvelle loi. Les *Länder* doivent adopter une nouvelle loi répondant aux exigences du droit constitutionnel d'ici au 30 juin 2015.

III. Le juge Paulus a rendu une opinion dissidente exprimant son désaccord avec la décision, dans la mesure où celle-ci déclare conforme à la Constitution la participation de membres de l'exécutif à la *Zweites Deutsches Fernsehen*, société de radio et télédiffusion qui est pourtant tenue d'être indépendante ou, à tout le moins, à distance de l'autorité de l'État.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2014-1-014

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième Chambre du Premier Sénat / **d)** 26.03.2014 / **e)** 1 BvR 3185/09 / **f)** Rassemblement éclair / **g)** / **h)** *Der Betrieb* 2014, 956; *Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht* 2014, 493; *Zeitschrift für Tarifrecht* 2014, 262; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.10 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit de grève.**

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté syndicale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

«Rassemblement éclair» / Action collective / Objectifs spécifiques liés au travail (*koalitionsspezifische Zwecke*) / Négociation collective / Action collective, participation de tiers / Différend, travail.

Sommaire (points de droit):

Les décisions de juridictions prud'homales reconnaissant la licéité des «rassemblements éclair» organisés par des syndicats ne violent pas la liberté d'association, protégée par l'article 9.3 de la Loi fondamentale, pas plus que d'autres droits fondamentaux.

Résumé:

I. Lors d'une grève dans le secteur du commerce de détail en 2007, un syndicat – défendeur à l'action initiale – avait publié un tract sur Internet intitulé «Voulez-vous participer à un rassemblement éclair?». Les personnes intéressées devaient laisser leur numéro de téléphone portable pour pouvoir être informées par SMS de la tenue d'un «shopping ciblé», «dans un secteur où les salariés sont en grève mais où certaines personnes travaillent après être passées à travers un piquet», «par exemple, de la manière suivante: de nombreuses personnes achètent en même temps un produit à bas prix de façon à bloquer les caisses pendant un long moment. Un grand nombre de personnes remplissent leurs chariots en même temps (pas de produits frais s'il vous plaît!!!) et les abandonnent».

En décembre 2007, le syndicat concerné avait organisé un rassemblement de ce type dans le magasin d'une entreprise de détail; 40 à 50 personnes avaient participé à cet événement qui avait duré entre 45 et 60 minutes. Le requérant était une association d'employeurs du secteur de la vente

de détail. Son action en justice, dont l'objet était d'interdire au syndicat d'appeler des personnes à participer à d'autres rassemblements éclair du même type, n'a abouti devant aucune juridiction prud'homale, juridictions dont les décisions ont été contestées devant la Cour constitutionnelle fédérale.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que les décisions litigieuses rendues par les juridictions ordinaires n'étaient pas contraires à la liberté d'association du requérant, protégée par l'article 9.3 de la Loi fondamentale.

Sa décision est fondée sur les motifs ci-après:

La protection offerte par l'article 9.3 de la Loi fondamentale ne se limite pas aux grèves et piquets de grève, formes communément reconnues d'action collective. De manière générale, cet article laisse aux coalitions le soin de choisir les moyens qu'elles jugent appropriés pour atteindre leurs objectifs spécifiques liés au travail (*koalitionsspezifische Zwecke*). La Loi fondamentale n'indique pas comment définir précisément le conflit entre droits fondamentaux; elle n'exige pas d'optimisation des conditions d'un différend. Au lieu de cela, les actions collectives litigieuses sont examinées au regard du principe de proportionnalité pour veiller à ce que leur utilisation n'aboutisse pas à la domination d'une partie dans le cadre du processus de négociation collective. Le fait que la Cour fédérale du travail se soit appuyée en l'espèce sur ce principe n'est donc pas critiquable.

Selon ces motifs, la Cour constitutionnelle fédérale ne peut établir que les décisions contestées violent le droit à la liberté d'association du requérant. La Cour fédérale du travail a notamment estimé que la participation de tiers à un rassemblement éclair était susceptible d'accroître le risque que de telles actions deviennent incontrôlables, car moins influencées par les syndicats. Elle fixe ainsi des limites juridiques à la participation de tiers – effectivement restreinte en l'espèce. De plus, le rassemblement éclair doit pouvoir être reconnu en tant qu'action collective organisée par un syndicat, ce qui a aussi son importance au regard des dommages et intérêts que l'employeur peut demander en cas d'action illicite. La Cour fédérale du travail a, en outre, examiné en détail la question des contre-mesures susceptibles d'être prises par un employeur face à un rassemblement éclair accompagnant une grève. Il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle fédérale de substituer sa propre évaluation de l'efficacité des réponses possibles des employeurs à celle des juridictions ordinaires dès lors que celles-ci n'ont pas commis une erreur manifeste de jugement. Or, en l'espèce, il n'y a pas d'erreur manifeste. Il est à relever, en

particulier, que la Cour fédérale du travail prend également les intérêts des employeurs en considération. La conclusion des juridictions ordinaires selon laquelle l'exercice du droit de propriété et la fermeture provisoire du magasin peuvent être considérés comme des moyens efficaces de se défendre ne pose donc pas de problème en droit constitutionnel.

De plus, le requérant ne peut arguer avec succès de la violation de ses droits fondamentaux au titre de l'article 9.3 de la Loi fondamentale, lu conjointement avec la deuxième phrase de l'article 20.2 et l'article 20.3 de la Loi fondamentale, en faisant valoir que les décisions litigieuses méconnaissent les limites constitutionnelles du développement judiciaire de la loi. Du fait de leur obligation de rendre justice, les tribunaux sont tenus d'offrir une protection efficace. Si les paramètres légaux sont inappropriés, ils doivent utiliser les méthodes établies de développement du droit pour déterminer ce qui, dans le droit existant, s'applique dans telle ou telle affaire dont ils sont saisis. Si les juridictions prud'homales s'abstenaient de trancher un différend lié au travail en raison de l'absence de réglementation, elles se retrouveraient dans une situation contraire à la Constitution.

Le fait que la Cour fédérale du travail, s'appuyant sur le droit applicable et conformément à une interprétation détaillée du principe de proportionnalité, considère que les rassemblements éclairés organisés par les syndicats ne sont pas frappés d'une interdiction générale, ne pose pas non plus de problème au regard de la Constitution.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2014 – 30 avril 2014

- 60 requêtes ont été introduites, dont:
 - 6 requêtes introduites par le Président
 - 52 requêtes introduites par des particuliers
 - 2 requêtes introduites par le Défenseur des droits de l'homme
- 18 affaires ont été déclarées recevables, dont:
 - 10 affaires fondées sur des recours individuels concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques
 - 6 décisions déclarant que les dispositions contestées étaient en conformité avec la Constitution
 - 2 affaires introduites par le Défenseur des droits de l'homme
- 14 affaires ont été entendues et 14 décisions ont été rendues (y compris des décisions relatives aux requêtes introduites avant la période de référence), dont:
 - 4 décisions fondées sur des recours individuels concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques
 - 4 décisions sur la base des requêtes individuelles concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques
 - 1 décision fondée sur une requête introduite par des membres de l'Assemblée nationale
 - 1 décision fondée sur une requête introduite par le tribunal administratif

Décisions importantes

Identification: ARM-2014-1-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.04.2014 / **e)** / **f)** Constitutionnalité des dispositions de la loi relative à la profession d'avocat / **g)** *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Attente légitime, loi, clarté.

Sommaire (points de droit):

Dans un État de droit, les dispositions prévues par la loi doivent préciser les attentes légitimes d'une personne. Le droit à des attentes légitimes fait partie intégrante de la garantie de la primauté du droit. Cette idée fondamentale est à la base des dispositions juridiques et de l'application de la loi.

Résumé:

I. Le requérant contestait une disposition de la loi relative à la profession d'avocat. En vertu de la disposition contestée, pour pouvoir s'inscrire au centre de formation des avocats, il faut posséder une licence en droit ou un diplôme qualifiant de spécialiste certifié. Selon le requérant, cette disposition ouvre la voie à des discriminations car elle ne précise pas si une personne qui a obtenu une maîtrise de droit serait considérée comme un spécialiste certifié, réunissant donc les conditions requises pour devenir avocat. Or, ladite disposition restreint l'exercice de ce droit. Le requérant affirmait aussi qu'elle portait atteinte à ses attentes légitimes car il avait obtenu sa maîtrise de droit avant l'adoption de la disposition contestée.

II. Après avoir examiné l'affaire, la Cour constitutionnelle a constaté que le législateur définissait un critère éducatif commun pour les candidats, qu'ils souhaitent devenir juge, procureur, magistrat instructeur, avocat ou notaire. Ce critère consiste dans l'obtention d'une

licence en droit ou d'un diplôme d'enseignement supérieur de spécialiste certifié. Selon la Cour, cette exigence n'est pas un objectif en soi car l'analyse de la législation pertinente indique que, dans le cadre de toute spécialisation universitaire, une maîtrise est considérée comme attestant un approfondissement de cette spécialisation.

En même temps, la Cour a relevé que le système éducatif de l'Arménie permettait à une personne titulaire d'une licence dans une certaine spécialité ou spécialiste certifié(e) d'un certain domaine de s'inscrire en maîtrise dans une autre spécialité. À cet égard, la Cour a déclaré que le système de crédits instauré en conséquence nécessitait l'obtention de certains crédits pour obtenir la qualification professionnelle correspondante au sein du système éducatif. En conséquence, la maîtrise ne peut être considérée comme un diplôme d'enseignement supérieur dans la spécialité en question que lorsque les crédits requis pour cette dernière ont été accumulés. La Cour a souligné que dans ce cas seulement l'intéressé pouvait être considéré comme étant titulaire d'un diplôme de deuxième cycle, à savoir une maîtrise, de cette spécialité dans le cadre du programme d'enseignement correspondant.

La Cour a fait remarquer que la question soulevée n'était pas déterminée de façon certaine par la législation arménienne, d'où un risque élevé de violations des droits de l'homme. Les dispositions juridiques pertinentes ne précisent pas l'approche adoptée à l'égard du contenu juridique des diplômes correspondant aux différents niveaux d'enseignement, de la poursuite des études, du système de crédits cumulatifs et des critères communs dans le domaine concerné. En conséquence, l'intéressé n'a pas le droit d'exercer certaines professions ni de bénéficier d'une formation professionnelle complémentaire même après avoir suivi des études dans des établissements d'enseignement d'État.

La Cour a analysé les conséquences du manque de clarté. D'un côté, l'intéressé passe et réussit des examens, s'inscrit dans un programme de maîtrise et obtient un diplôme d'État, mais il découvre par la suite qu'il ne peut pas exercer la profession souhaitée en raison des restrictions définies dans différents textes de loi. D'un autre côté, il peut obtenir en un ou deux ans une maîtrise dans une autre spécialité et être ainsi titulaire d'un diplôme d'État sans avoir accumulé les crédits nécessaires.

Après avoir examiné l'affaire, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'il y avait eu une violation du droit du requérant à une attente légitime et que la disposition contestée faisait obstacle au droit d'une personne à réunir les conditions requises pour s'inscrire au

centre de formation des avocats en raison d'incertitudes concernant la qualification appropriée conférée par certains diplômes d'enseignement supérieur. En conséquence, la Cour a déclaré que cette disposition était inconstitutionnelle et nulle et non avenue.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2014-1-002

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.04.2014 / **e)** / **f)** Constitutionnalité des dispositions de la loi relative au cumul des pensions / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.15 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit aux allocations de chômage.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de propriété, protection sociale, sécurité sociale, restrictions.

Sommaire (points de droit):

Un État de droit, souverain, démocratique et social doit assurer les conditions préalables au bien-être de tous et à la solidarité civile, tant pour la population active actuelle que pour les différentes générations. La sécurité sociale est un droit du citoyen ainsi qu'une fonction à caractère volontariste qui repose sur une obligation positive de l'État car elle vise à garantir la subsistance des catégories sociales incapables de s'assumer.

Résumé:

I. Les requérants contestaient plusieurs dispositions de la loi relative au cumul des pensions, faisant valoir qu'elle était contraire au droit de propriété car le versement cumulatif obligatoire n'est pas d'intérêt général. Selon eux, toute restriction du droit de propriété allant au-delà des motifs prévus par la Constitution ne saurait être légale. Ils faisaient remarquer en outre que la disposition précisant l'éventail des personnes qui doivent procéder au versement obligatoire de pensions cumulatives est inconstitutionnelle et contraire à l'idée d'un État social.

II. Après avoir examiné les arguments des requérants et les dispositions applicables en l'espèce, la Cour constitutionnelle a réaffirmé les approches juridiques suivies dans ses décisions antérieures concernant le droit de propriété. La Cour a souligné que la Constitution reconnaissait et protégeait le droit de propriété, dont découle l'obligation correspondante de l'État, qui relève du droit public. La Cour a déclaré que cette obligation était fondée sur le droit qu'a toute personne de posséder, d'utiliser, de disposer (de) et de léguer ses biens comme elle l'entend. Ce droit ne saurait être limité par la loi.

Après avoir analysé les dispositions contestées, la Cour a établi que certaines d'entre elles prévoyaient des limites incompatibles avec l'article 31 de la Constitution ainsi qu'avec les approches juridiques suivies par la Cour constitutionnelle. La Cour a estimé aussi que la Constitution attribuait au gouvernement l'autorité exclusive pour régir les biens de l'État. En revanche, cette autorité conférée par la loi ne saurait s'appliquer aux biens des particuliers et des collectivités locales.

La Cour a également souligné que la Constitution proclamait le droit à la sécurité sociale. L'une des caractéristiques de ce droit réside dans le fait que l'ampleur et les formes que revêt la sécurité sociale sont prévues par la loi et relèvent du pouvoir discrétionnaire du législateur. Conformément aux principes fondamentaux de l'équilibre et de la proportionnalité, la Cour a souligné que les limites de ce pouvoir discrétionnaire étaient liées aux possibilités socio-économiques de l'État mises en balance avec les impératifs liés au caractère constitutionnel d'un État social. La Cour a déclaré qu'en Arménie les versements de pensions privées étaient des contributions provenant de contributions supplémentaires salariales et fiscales à caractère obligatoire. En revanche, le système de sécurité sociale repose sur des prestations sociales stables, ce qui est plus fiable.

La Cour a aussi mis en lumière plusieurs questions concernant la forme que doit revêtir la réglementation des relations prévues par certaines des dispositions litigieuses. À cet égard, la Cour a fait remarquer que la Constitution précise le champ d'application des relations qui peuvent être régies exclusivement par la loi, alors que la réglementation de certaines de ces relations a été confiée à la compétence de diverses autorités non législatives. Compte tenu de cela, la Cour a déclaré ces normes inconstitutionnelles.

En outre, la Cour a jugé nécessaire de prévoir, en ce qui concerne la responsabilité juridique, des approches claires et différenciées en fonction de la nature des dispositions de la loi litigieuse car ces dispositions pourraient devenir une garantie importante de la fiabilité du système litigieux.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a déclaré que certaines des dispositions étaient incompatibles avec la Constitution et nulles, car elles ne garantissent pas le droit de toute personne à posséder, utiliser, disposer (de) et léguer son salaire comme elle l'entend et elles conduisent à une restriction du droit de propriété allant au-delà de ce que souhaite l'intéressé. Certaines des dispositions ont été déclarées inconstitutionnelles car elles ne prévoient pas de garanties pour la protection des droits de l'homme et ne définissent pas les limites de la marge d'appréciation du pouvoir exécutif, et par ailleurs certaines des dispositions attribuent à des autorités non législatives le pouvoir de régir des relations qui relèvent de la compétence du législateur.

En outre, la Cour a jugé que les dispositions déclarées conformes à la Constitution ne pouvaient pas être interprétées et mises en œuvre dans un contexte prévoyant une restriction du droit de propriété allant au-delà de ce que souhaite l'intéressé. La Cour constitutionnelle a aussi décidé que les dispositions déclarées non conformes à la Constitution seraient nulles à compter du 30 septembre 2014.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-2014-1-001

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.03.2014 / **e)** B 1035/2013 / **f)** / **g)** / **h)** www.icl-journal.com; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Radiodiffusion, restriction.

Sommaire (points de droit):

La société autrichienne de radiodiffusion doit être autorisée à intervenir au sein des réseaux sociaux existants. Les activités de la société autrichienne de radiodiffusion sur la plateforme sociale Facebook ne relèvent pas de la disposition juridique lui interdisant de proposer des «forums». Toute autre interprétation de cette disposition violerait la liberté d'expression.

Résumé:

I. La société autrichienne de radiodiffusion (*Österreichischer Rundfunk*, ci-après «l'ORF») est intervenue sur le réseau social «Facebook» en proposant différents services au sein du réseau. Plus précisément, l'ORF proposait 39 pages Facebook. Après que le Bureau fédéral des communications eut jugé que ces activités enfreignaient l'article 4f.2.25 de la loi relative à la société autrichienne de radiodiffusion (ci-après «la loi sur l'ORF»), qui interdit à cette dernière de proposer des liens vers des réseaux sociaux ou de coopérer avec de tels réseaux à moins que cela ne soit lié à ses propres actualités en ligne, l'ORF a saisi la Cour constitutionnelle et la Cour suprême administrative d'un recours contre cette décision. La Cour suprême administrative a

rejeté le recours, jugeant que les activités de l'ORF sur Facebook étaient interdites en vertu de l'article 4f.2.25 de la loi sur l'ORF (arrêt de la Cour suprême administrative *VwGH* du 22 octobre 2012, 2012/01/007). Cependant, la Cour constitutionnelle a annulé certaines parties de l'article 4f.2.25 de la loi sur l'ORF au motif qu'elles portaient atteinte à la liberté d'expression de cette dernière (arrêt du 27 juin 2013, G 34/2013). Ainsi, la partie restante de la disposition interdisait à l'ORF de proposer son propre réseau social, mais l'interdiction de coopérer avec les réseaux sociaux a été jugée inconstitutionnelle par la Cour.

Réagissant à la poursuite des activités de l'ORF sur Facebook, le Bureau fédéral des communications a modifié sa décision et déclaré que l'ORF avait violé l'article 4f.2.23 de la loi sur l'ORF, qui interdit à cette dernière d'animer des forums, des chats ou d'autres services permettant la publication de contenus par les utilisateurs. Le Bureau fédéral des communications a défini le terme «forum» comme un lieu virtuel d'échange et de stockage d'idées, d'opinions et d'expériences. Du fait que les pages proposées par l'ORF sur Facebook contenaient un «mur» permettant aux utilisateurs enregistrés de faire connaître leur avis à l'ORF et aux autres utilisateurs, le Bureau fédéral des communications estimait que les activités de l'ORF sur Facebook tombaient sous le coup de l'interdiction d'animer des «forums». En effet, dès lors que les pages Facebook pouvaient être attribuées à l'ORF, les activités de cette dernière enfreignaient l'article 4f.2.23 de la loi sur l'ORF. Selon le Bureau fédéral des communications, cette analyse était conforme à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle concernant les activités de l'ORF sur Facebook, puisque l'interdiction de proposer des forums n'interdisait pas à l'ORF toute activité sur Facebook, mais concernait uniquement une partie précise de ses activités sur ce réseau social.

II. À la suite d'une audience publique, la Cour constitutionnelle a annulé la décision du Bureau fédéral des communications, indiquant que cette décision portait atteinte à la liberté d'expression de l'ORF garantie par l'article 10 CEDH.

La Cour a rappelé que la définition du terme «forum» retenue par le Bureau fédéral des communications correspondait à la définition du terme fixée par la Cour suprême administrative dans le cadre de la procédure relative à un site internet géré par l'ORF (*debatte.orf.at*, voir arrêt de la Cour suprême administrative *VwGH* du 24 juillet 2012, 2011/03/0232). Toutefois, selon la Cour constitutionnelle, la Cour administrative suprême avait fondé son arrêt sur une interprétation de l'article 4f.2.23 de la loi sur l'ORF de nature à rendre la disposition

inconstitutionnelle. Le Bureau fédéral des communications avait observé à juste titre que la plupart des pages Facebook gérées par l'ORF comprenaient des «murs» permettant de publier des messages, des commentaires sur ces messages et des commentaires sur les commentaires précédemment publiés et devaient donc être considérées comme des lieux virtuels d'échange d'idées, d'opinions et d'expériences. Ainsi, considérées isolément, les activités précitées de l'ORF sur Facebook relèvent de la définition des «forums, chats ou autres services permettant la publication de contenus par les utilisateurs», interdits en vertu de la disposition précitée.

Cependant, la Cour constitutionnelle a estimé que l'absence totale de distinction entre les forums proposés sur des plateformes en ligne gérées par l'ORF elle-même et les activités de l'ORF sur d'autres plateformes était contraire à l'article 10 CEDH. L'interdiction de proposer des forums résultant de l'article 4f.2.23 de la loi sur l'ORF doit être interprétée dans le contexte systématique de l'article 4f.2.25, c'est-à-dire dans le contexte de l'interdiction de proposer des réseaux sociaux. Après que la Cour constitutionnelle eut annulé les parties de la disposition précitée qui interdisaient à l'ORF de participer à des réseaux sociaux existants (arrêt du 27 juin 2013, G 34/2013), la partie restante de la disposition interdit uniquement à l'ORF de proposer ses propres réseaux sociaux. Mais cela n'interdit pas à l'ORF de proposer des liens vers des réseaux sociaux existants ou de coopérer avec de tels réseaux. Dans ce contexte, l'article 4f.2.25 de la loi sur l'ORF constitue une *lex specialis* au regard de l'article 4f.2.23 de ladite loi (c'est-à-dire l'interdiction de proposer des forums). Ainsi, conformément aux dispositions de la loi sur l'ORF, cette dernière est autorisée à participer aux réseaux sociaux, par exemple à gérer des pages professionnelles sur Facebook et à poster des messages sur des pages Facebook individuelles ou des pages Facebook générées automatiquement.

La Cour constitutionnelle a également souligné que la suppression d'une disposition d'une norme juridique par la Cour constitutionnelle ne devait pas conduire à ce que les mêmes activités de l'ORF sur Facebook tombent sous le coup d'une autre interdiction comprise dans la loi sur l'ORF. On ne peut pas considérer que l'intention du législateur était de réglementer les mêmes activités de communication par deux dispositions juridiques différentes.

Le caractère licite des activités susmentionnées de l'ORF sur Facebook ne dépend pas de la possibilité de concevoir les pages Facebook de telle sorte qu'elles excluent la possibilité de poster des

messages sur Facebook, des commentaires sur les messages ou des commentaires sur les précédents commentaires. Si la loi sur l'ORF autorisait uniquement l'ORF à intervenir sur Facebook à condition que ces possibilités soient neutralisées, cela constituerait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression. Une telle condition maintiendrait formellement la possibilité pour l'ORF d'intervenir sur Facebook, mais priverait en réalité l'usage de Facebook de son objet, plus précisément la communication réciproque entre le radiodiffuseur et son audience.

La Cour constitutionnelle a jugé que le Bureau fédéral des communications avait fait une interprétation incorrecte de la disposition litigieuse comme étant inconstitutionnelle. La Cour a donc annulé la décision attaquée.

Langues:

Allemand.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2014-1-001

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.06.2014 / **e)** / **f)** / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Xalq gazetı, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Məhkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution**.

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement**.

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail**.

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, supérieur, statut, égal.

Sommaire (points de droit):

Le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi exige que les «études supérieures de droit» ne se distinguent par aucun critère de spécialisation. Ce principe garantit la suppression de toute inégalité de traitement en matière de droits et libertés dans l'enseignement supérieur, y compris les études supérieures de droit. À défaut, l'application inégalitaire des obligations de l'État en ce qui concerne l'éducation de personnes ayant un statut juridique identique peut porter atteinte à la justice sociale et à l'égalité.

Résumé:

I. La Cour suprême avait demandé à la Cour constitutionnelle d'interpréter l'expression «ayant fait des études supérieures de droit», telle qu'elle figure à l'article 126 de la Constitution ainsi que dans d'autres textes et dispositions à caractère normatif. Elle faisait

remarquer que les étudiants qui se spécialisaient en «droit international» étaient admis à l'université d'État de Bakou. Les diplômés de cette spécialité obtenaient, avant l'an 2000, un diplôme portant la mention «sciences juridiques».

Une résolution du Conseil des ministres a ajouté en mai 1999 le domaine et la spécialité «droit international». Après cela, la mention «sciences juridiques» n'a plus figuré dans les diplômes des étudiants qui se spécialisaient en «droit international». La «Liste des spécialités (programmes) dans lequel(le)s il est possible d'obtenir un diplôme d'enseignement supérieur», approuvée par la résolution du Conseil des ministres du 12 janvier 2009, incluait le «droit international», en tant que spécialité et domaine d'enseignement, mais les diplômés de «droit international» n'étaient pas considérés comme réunissant les conditions requises pour accéder aux fonctions en question.

II. L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle, qui connaît des dispositions de la Constitution et des lois internes, a fait observer que le droit à des études était directement lié à un certain nombre de droits et libertés à caractère constitutionnel, y compris le droit de travailler et le droit de participer à l'administration de l'État. Le droit à des études constitue aussi une condition importante de la mise en œuvre de ces droits et libertés à caractère constitutionnel. Selon l'article 35 de la Constitution, les citoyens ont le droit de choisir librement une activité, une profession, un emploi et un lieu de travail en fonction de leurs compétences. L'article 55 de la Constitution donne aux citoyens le droit de participer à l'administration de l'État. L'une des conditions importantes pour obtenir un emploi réside dans l'accès à des études supérieures de droit. Ainsi, en ne reconnaissant pas aux diplômés de «droit international» la qualité de personnes ayant fait des «études supérieures de droit», on restreint leur droit de choisir une profession et un lieu de travail. En même temps, on restreint également la possibilité d'exercer leurs droits reconnus aux articles 35 et 55 de la Constitution.

En conséquence, la Cour a jugé que l'expression «ayant fait des études supérieures de droit» visait, à égalité avec la spécialité «sciences juridiques», la spécialité «droit international». La décision de la Cour s'appliquait à l'article 126 de la Constitution, à l'article 93 de la loi «relative aux tribunaux et aux juges», à l'article 29 de la loi «relative au ministère public», à l'article 3 de la loi «relative à la charge de notaire», à l'article 8 de la loi «relative aux avocats et à la profession d'avocat», au point 20 de la disposition «relative aux fonctions dans les organes des affaires intérieures de la République d'Azerbaïdjan» et à d'autres textes normatifs.

Langues:

Azéris (original), anglais (traduction assurée par la Cour).



Bélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-2014-1-001

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** *En banc* / **d)** 16.04.2014 / **e)** D-917/2014 / **f)** Constitutionnalité de la loi «Portant modifications et ajouts à certaines lois de la République du Bélarus concernant le salaire minimum» / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki* (Journal officiel), 2/2014; www.kc.gov.by / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – **État social.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté d'exercice d'une activité lucrative.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Salaire minimum, vital / Droit social, norme minimale.

Sommaire (points de droit):

La disposition légale selon laquelle le salaire minimum est le niveau minimum des garanties de sécurité sociale qu'assure l'État à toute personne est conforme à la disposition constitutionnelle définissant la République du Bélarus comme étant un État social. Dans les litiges portant sur des questions de salaire minimum, toute personne bénéficie du droit constitutionnel à une audience, consacré par l'article 60.1 de la Constitution.

Résumé:

Dans le cadre de l'exercice du contrôle préliminaire obligatoire, la Cour constitutionnelle avait examiné la constitutionnalité de la loi «portant modifications et

ajouts à certaines lois de la République concernant le salaire minimum». Le contrôle préliminaire obligatoire (c'est-à-dire le contrôle abstrait) est exigé pour toute loi adoptée par le Parlement avant sa signature par le Président de la République.

En premier lieu, la Cour a fait remarquer que, selon la Constitution, la République est un État de droit, social (article 1.1); la concrétisation des droits et libertés de l'individu et des garanties y afférentes constitue le but et la valeur suprêmes de la société et de l'État; l'État assume à l'égard du citoyen la responsabilité de créer les conditions nécessaires au développement libre et digne de sa personnalité (article 2); la sauvegarde des droits et libertés des citoyens de la République est le but suprême de l'État; et chacun a droit à un niveau de vie décent, y compris une nourriture, des vêtements et un logement convenables, et une amélioration continue des conditions nécessaires pour y parvenir (article 21.1 et 21.2).

Selon la Cour, les dispositions tant de la Constitution que de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima obligent un État à se préoccuper du bien-être de toutes les personnes relevant de sa juridiction et de leur sécurité sociale, notamment en fixant la somme minimale garantie aux travailleurs en tant que rémunération de leurs obligations professionnelles.

La Cour constitutionnelle a estimé que la définition du salaire minimum selon l'article 59 du Code du travail, dans sa version modifiée par l'article 1 de la loi sur «la fixation et la procédure d'augmentation du salaire minimum», correspondait à sa conception de celui-ci en tant que norme sociale nationale minimale, à savoir le niveau minimum des garanties de sécurité sociale assurées par l'État pour satisfaire les besoins essentiels de l'être humain.

La Cour constitutionnelle a estimé que cette disposition légale était conforme à la disposition constitutionnelle définissant la République comme étant un État social, qu'elle respectait également le caractère raisonnable de la fixation de normes sociales nationales minimales en fonction des capacités économiques de l'État et qu'elle avait pour but de préserver les droits et intérêts sociaux de l'homme reconnus par la Constitution et par les instruments juridiques internationaux auxquels la République est partie.

En second lieu, la Cour constitutionnelle a fait remarquer que le législateur, conformément à la disposition constitutionnelle selon laquelle les citoyens ont droit à la protection de leurs intérêts

économiques et sociaux, y compris le droit de conclure des conventions collectives (article 41 de la Constitution), prévoit dans la loi sur «la fixation et la procédure d'augmentation du salaire minimum» qu'un salaire mensuel minimum d'un autre montant peut être fixé par convention collective mais sans pouvoir être inférieur au montant du salaire mensuel minimum fixé conformément à ladite loi.

La Cour a estimé que l'adoption de cette disposition confirmait l'instauration au niveau législatif de garanties sociales supplémentaires pour les travailleurs eu égard aux capacités économiques et financières de l'employeur et qu'elle était conforme à la disposition constitutionnelle selon laquelle est garantie aux salariés une juste part de la rémunération des résultats économiques de leur travail, qui soit liée à la quantité, à la qualité et à l'utilité sociale de ce travail mais sans pouvoir être inférieure au niveau permettant d'assurer à eux-mêmes et à leur famille une vie digne et indépendante (article 42.1 de la Constitution).

En troisième lieu, la Cour a déclaré que, dans un État de droit, le respect du droit constitutionnel de chacun à une audience est de la plus haute importance.

Il résulte de l'analyse du contenu de la loi sur «la fixation et la procédure d'augmentation du salaire minimum» que les dispositions de cette loi ont pour but de mettre en œuvre le droit en question. En vertu de ces dispositions, toute violation des conditions légales prévues par la législation relative à la fixation et à la procédure d'augmentation du salaire minimum est évaluée en fonction des textes de loi; tout litige concernant l'application de cette législation est tranché par la Commission des conflits du travail et/ou par un tribunal.

La Cour a estimé que la disposition légale en question se fondait sur des règles et principes constitutionnels et qu'elle était conforme à l'article 60.1 de la Constitution, qui garantit la protection des droits et libertés de chacun par des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux, dans les délais prescrits par la loi.

S'appuyant sur son interprétation du sens que revêtent au regard du droit constitutionnel les dispositions de la loi «Portant modifications et ajouts à certaines lois de la République concernant le salaire minimum», la Cour a jugé que celle-ci établissait le fondement juridique de la fixation et de la procédure d'augmentation du salaire minimum et qu'elle avait pour but de mettre en œuvre les principes et les règles de la Constitution ainsi que les dispositions d'instruments juridiques internationaux concernant le salaire minimum. La Cour

constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution la loi «portant modifications et ajouts à certaines lois de la République concernant le salaire minimum».

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2014-1-002

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** *En banc* / **d)** 21.04.2014 / **e)** D-920/2014 / **f)** Constitutionnalité du Code de l'eau / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki* (Journal officiel), 2/2014; www.kc.gov.by / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale**.
 5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information**.
 5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique**.
 5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, protection / Ressource, naturelle, droit d'utilisation ou d'exploitation / Eau, consommation.

Sommaire (points de droit):

La publication d'informations concernant les cours ou plans d'eau (par exemple, les rivières, les lacs, les réservoirs) sur le site internet officiel du ministère des Ressources naturelles et de la Protection de l'environnement contribue à la mise en œuvre du droit de recevoir des informations concernant l'état de l'environnement. Des restrictions du droit d'utiliser l'eau sont autorisées à condition d'être proportionnées aux objectifs constitutionnels visés. L'obligation constitutionnelle de protéger l'environnement encourage les particuliers à exercer comme il se doit

leurs droits en matière d'environnement qui visent à protéger la nature et, par là même, elle assure le droit à un environnement favorable.

Résumé:

Dans le cadre de l'exercice du contrôle préliminaire obligatoire, la Cour constitutionnelle avait examiné la constitutionnalité du Code de l'eau. Le contrôle préliminaire obligatoire (c'est-à-dire le contrôle abstrait) est exigé pour toute loi adoptée par le Parlement avant sa signature par le Président de la République.

En premier lieu, la Cour a fait remarquer que, d'une part, les dispositions constitutionnelles prévoyant que les ressources minérales, les eaux et les forêts sont la propriété exclusive de l'État (article 13.6 de la Constitution) et, d'autre part, l'exigence par la Constitution du contrôle par l'État de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles pour préserver et restaurer l'environnement (article 46 de la Constitution) ont été développées dans des articles du Code de l'eau afin de renforcer encore les garanties offertes par le droit constitutionnel de toute personne à un environnement favorable, en assurant la sécurité environnementale, la santé publique et le respect de la législation relative à la protection et à l'utilisation des eaux.

L'article 3 du Code de l'eau pose le principe de la gestion intégrée des ressources en eau des fleuves et des rivières par bassin hydrographique comme étant l'un des principes fondamentaux de la protection et de l'utilisation des eaux. Parmi ces principes figure aussi l'obligation d'utiliser la nappe phréatique pour satisfaire en priorité les besoins en eau potable avant de s'en servir pour d'autres usages ainsi que le prévoit l'article 3 du Code de l'eau.

Selon la Cour constitutionnelle, ces dispositions du Code de l'eau sont destinées à mettre en œuvre l'exigence constitutionnelle de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

En second lieu, la Cour a fait remarquer que les dispositions du Code de l'eau énoncent des catégories d'état (de statut) écologique des plans ou cours d'eau de surface (ou de parties d'entre eux) à inscrire au cadastre national des eaux et à publier sur le site internet officiel du ministère des Ressources naturelles et de la Protection de l'environnement (article 6).

L'état (le statut) écologique des plans ou cours d'eau de surface (ou de parties d'entre eux) est qualifié d'excellent, bon, moyen, mauvais ou très mauvais.

La Cour a estimé que l'utilisation du site internet officiel du ministère des Ressources naturelles et de la Protection de l'environnement par les particuliers et les associations donnait à ces derniers la possibilité d'exercer le droit d'accès aux informations sur l'environnement dans le domaine de la protection et de l'utilisation des eaux (article 17 du Code de l'eau) et qu'elle servait à garantir le respect du droit constitutionnel de recevoir des informations sur l'état de l'environnement (article 34.1 de la Constitution).

En troisième lieu, la Cour a fait remarquer que la Constitution enjoint à l'État d'accorder à tous des droits égaux à l'exercice d'activités économiques et autres, à l'exception de celles qui sont interdites par la loi, et de garantir une protection égale et des conditions égales pour le développement de toutes les formes de propriété (article 13.2); de garantir à chacun l'égalité des chances pour utiliser librement ses capacités et ses biens afin d'entreprendre ou exercer d'autres activités économiques qui ne sont pas interdites par la loi (article 13.4); de réglementer les activités économiques dans l'intérêt de l'individu et de la société, et d'assurer la direction et la coordination des activités économiques publiques et privées à des fins sociales (article 13.5).

Ces dispositions constitutionnelles ont été développées dans un certain nombre d'articles du Code de l'eau déterminant la procédure à suivre pour l'utilisation de l'eau (modalités des usages spéciaux de l'eau, procédure d'agrément pour tout usage spécial de l'eau, etc.).

Parallèlement, le droit d'usage de l'eau peut être restreint ou supprimé dans l'intérêt du bien-être et de la sécurité publics, de la protection de l'environnement, de valeurs historiques et culturelles, et de la préservation des droits et des intérêts légitimes de personnes morales ou physiques par le Président de la République, le ministère des Ressources naturelles et de la Protection de l'environnement ou ses antennes locales, et les autres organes de l'État dans les cas et selon les procédures prévues par des textes de loi (article 34.1 du Code de l'eau).

Plus particulièrement, le droit d'usage de l'eau est restreint en cas de violation des conditions d'utilisation de l'eau; de manquement aux conditions établies par des textes de loi en ce qui concerne la protection et l'usage des eaux, y compris les dispositions juridiques établissant des normes techniques; de manquement aux conditions fixées par des baux relatifs à des plans ou cours d'eau en vue de l'élevage de poissons, etc.

La Cour constitutionnelle a pris acte de l'opportunité de cette approche en ce qui concerne la mise en œuvre du droit d'usage de l'eau. Cette approche est compatible avec l'article 23.1 de la Constitution qui autorise la restriction des droits et libertés individuels dans les cas prévus par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la protection de la moralité et de la santé de la population, et des droits et libertés d'autrui; et elle est également conforme au principe de proportionnalité car les mesures restrictives énoncées dans le Code de l'eau sont proportionnées aux objectifs constitutionnels visés.

En quatrième lieu, la Cour a fait remarquer qu'en vertu de la Constitution chacun a le devoir de protéger l'environnement (article 55). Ce devoir est avant tout de nature morale (éthique). Étant revêtu du sceau constitutionnel, il est en outre une obligation légale car cela lui donne la valeur juridique d'un impératif dont le caractère obligatoire, à la fois objectif et subjectif, est reconnu par l'État afin de créer les conditions appropriées à la concrétisation du droit constitutionnel à un environnement favorable.

Selon l'interprétation que fait la Cour constitutionnelle de l'article 55 de la Constitution, le devoir qui incombe à chacun de protéger l'environnement peut être mis en œuvre directement ou indirectement, sous différentes formes et selon différentes méthodes, y compris à l'aide de moyens juridiques. En ce qui concerne les relations écologiques, ce devoir, qui revêt une place prépondérante en tant qu'obligation (impératif) éthique, incite une personne à exercer des droits environnementaux destinés à protéger la nature, tout en assurant la mise en œuvre du droit de chacun à un environnement favorable.

Selon la Cour, la création de droits environnementaux par la loi suppose que des mesures correspondantes soient prises par les particuliers en vue de leur concrétisation, ce qui confère à l'obligation éthique la qualité d'un impératif juridiquement contraignant.

La Cour a estimé que cette disposition avait été développée et précisée à l'article 17 du Code de l'eau, qui consacre les droits des particuliers et des associations en matière de protection et d'utilisation des eaux, en particulier le droit de demander un contrôle environnemental public en vertu de la procédure établie, le droit de participer à des activités de protection et d'utilisation rationnelle (durable) des ressources en eau, et le droit de participer aux activités des comités de bassins hydrographiques.

Se fondant sur la signification établie des dispositions du Code de l'eau au regard du droit constitutionnel, la Cour constitutionnelle a jugé que ces dispositions

légales visaient à préserver l'équilibre entre, d'une part, les intérêts des entreprises ou des personnes morales se livrant à des activités liées à l'exercice du droit d'usage de l'eau et, d'autre part, les intérêts des particuliers et de la société dans son ensemble, tout en assurant à chacun la possibilité d'exercer le droit constitutionnel à un environnement favorable. En conséquence, la Cour constitutionnelle a déclaré le Code de l'eau conforme à la Constitution.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2014-1-001

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.01.2014 / **e)** 20/2014 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 18.04.2014 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, droits / Prison, dégradation, responsabilité extracontractuelle / Détenu, fouille, corporelle, systématique.

Sommaire (points de droit):

En prévoyant une fouille au corps systématique sans justification précise tenant au comportement du détenu, la loi attaquée porte une atteinte discriminatoire à l'interdiction de traitement dégradant.

Résumé:

Un particulier demande à la Cour l'annulation de deux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 2013 «modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut

juridique des détenus».

La Cour admet l'intérêt à agir du requérant dès lors qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement et qu'il peut être appelé à tout instant à purger le reste de sa peine.

La première disposition attaquée permet au directeur de la prison de récupérer le montant des dégradations occasionnées par le détenu, par négligence ou malveillance, à des biens qui sont mis à sa disposition par l'administration pénitentiaire, sur les sommes dont l'administration pénitentiaire est redevable au détenu. Le requérant invoque notamment la violation des règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) combinées avec l'article 144 de la Constitution et l'article 6.1 CEDH. La Cour estime que ces deux dernières dispositions n'empêchent pas les autorités, dans le cas présent un directeur de prison, de prendre une décision relative à un droit civil, en l'espèce la responsabilité extracontractuelle pour des dégradations causées à des biens pénitentiaires, pour autant qu'un recours puisse être exercé contre cette décision devant un tribunal du pouvoir judiciaire.

La décision du directeur de la prison relative à la responsabilité extracontractuelle du détenu, prise en vertu de la disposition attaquée, peut être contestée devant le juge compétent du pouvoir judiciaire. Dans ce cas, le détenu agit, il est vrai, en tant que demandeur et non en tant que défendeur, comme ce serait le cas si les autorités introduisaient une action en responsabilité extracontractuelle, mais les inconvénients qui, à l'estime du requérant, sont inhérents à cette situation ne sauraient suffire en soi pour conclure à une inégalité des parties au procès. Ils ne compromettent pas les droits de la défense et le droit à un accès égal à la justice.

La deuxième disposition attaquée instaure de manière systématique la fouille au corps qui permet d'obliger le détenu à se déshabiller afin d'inspecter de l'extérieur le corps et les ouvertures et cavités du corps, dans les circonstances prévues par la loi: l'entrée dans la prison, avant le placement dans une cellule sécurisée ou un enfermement dans une cellule de punition et après la visite avec certaines personnes lorsqu'elle n'a pas eu lieu dans un local pourvu d'une paroi transparente qui sépare les visiteurs des détenus.

Le moyen invoqué par le requérant est pris de la violation des règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et du droit à la vie privée (article 22 de la Constitution), combinés avec les articles 3 et 8 CEDH.

La Cour constitutionnelle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative aux fouilles corporelles des détenus (*Ciupercescu c. Roumanie*, 15 juin 2010; *Frérot c. France*, 12 juin 2007 et *Jetzen (n° 2) c. Luxembourg*, 31 octobre 2013). Il résulte de cette jurisprudence qu'une fouille au corps peut, dans certaines circonstances, s'avérer nécessaire afin de maintenir l'ordre et la sécurité en prison et de prévenir les infractions, à savoir lorsque le comportement du détenu l'impose.

La Cour constitutionnelle estime cependant que la disposition attaquée va au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour réaliser le but poursuivi dès lors qu'elle prévoit une fouille au corps systématique dans les hypothèses prévues par la loi.

En effet, il ne peut être considéré que chacune de ces situations, dans le chef de chaque détenu, donne lieu à un risque accru pour la sécurité ou l'ordre dans la prison.

La Cour estime enfin que l'atteinte discriminatoire à l'interdiction de traitement dégradant est d'autant plus établie qu'une autre disposition de la loi de principes permet au directeur de la prison de faire procéder à la fouille au corps sur la base d'indices individualisés que la fouille des vêtements ne suffit pas pour vérifier si le détenu est en possession de substances ou d'objets interdits ou dangereux.

La Cour décide dès lors d'annuler la disposition attaquée.

Renseignements complémentaires:

Par son arrêt n° 143/2013 du 30 octobre 2013, la Cour avait déjà suspendu la disposition annulée par l'arrêt n° 20/2014.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2014-1-002

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.04.2014 / **e)** 61/2014 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 02.06.2014 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction administrative / Infraction, qualification / Fraude fiscale.

Sommaire (points de droit):

La possibilité d'une concertation entre l'administration fiscale et le ministère public afin de déterminer si un cas de fraude fiscale doit faire l'objet de poursuites, soit administratives soit pénales, n'est pas contraire à la Constitution.

Conformément au principe général de droit «*non bis in idem*», toute personne condamnée pour fraude par un jugement définitif de l'administration fiscale ne peut être punie ou poursuivie pénalement une seconde fois lorsqu'il s'agit de faits essentiellement identiques et lorsque la sanction fiscale revêt un caractère pénal.

Résumé:

I. L'ASBL «Ligue des contribuables» a introduit auprès de la Cour un recours en annulation de la loi du 20 septembre 2012 instaurant un principe «*una via*» dans le cadre de la poursuite des infractions à la législation fiscale et majorant les amendes pénales fiscales.

Cette loi vise notamment à organiser une concertation entre l'administration fiscale et le ministère public pour déterminer si un dossier de fraude fiscale peut ou non être traité par l'administration fiscale ou faire l'objet de poursuites pénales.

II. La Cour constitutionnelle ne considère pas cette législation comme inconstitutionnelle en tant que telle, même si elle ne précise pas au préalable qui sera poursuivi pénalement et qui sera sanctionné administrativement. En effet, le ministère public conserve toujours le droit d'exercer ou non des poursuites à l'égard de tous ceux qui sont

soupçonnés de fraude fiscale. La Cour rappelle que les infractions fiscales portent atteinte à l'ensemble de la collectivité en privant l'autorité des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

La Cour annule cependant les articles 3, 4 et 14, qui prévoient que l'exigibilité de l'amende fiscale ou de l'accroissement d'impôt prononcé à l'encontre d'un contribuable est suspendue à compter du moment où le ministère public exerce, contre ce même contribuable, l'action publique. Si les juridictions d'instruction saisies par le ministère public adoptent une ordonnance de non-lieu, il est mis fin à cette suspension. Inversement, lorsque le contribuable est renvoyé devant le tribunal correctionnel, les amendes fiscales et les accroissements d'impôts deviennent définitivement non exigibles.

La Cour rappelle qu'au regard du principe général de droit *non bis in idem*, garanti également par l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'article 4 du Septième Protocole additionnel CEDH et, dans son champ d'application, par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, nul ne peut être poursuivi ou puni une seconde fois en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif. La Cour fait référence, à cet égard, à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (*Zolotukhin c. Russie* (GC), 10 février 2009).

La Cour constate que le prononcé, même à titre définitif, d'une amende fiscale ou d'un accroissement d'impôt – qui ont un caractère répressif prédominant et constituent dès lors des sanctions à caractère pénal – à l'encontre du contribuable n'a pas pour effet d'empêcher que celui-ci fasse l'objet de poursuites pénales subséquentes, voire qu'il soit renvoyé devant une juridiction de jugement, même si les faits qui lui sont reprochés sont en substance identiques à ceux pour lesquels il a été condamné administrativement. La Cour considère que le législateur a donc méconnu le principe *non bis in idem* en permettant au ministère public d'engager des poursuites pénales contre une personne qui a déjà fait l'objet, pour des faits en substance identiques, d'une sanction administrative, à caractère pénal, devenue définitive, ainsi qu'en autorisant que cette personne soit renvoyée, en raison de faits en substance identiques, devant une juridiction pénale ou, si cette juridiction était déjà saisie, en lui permettant de continuer l'examen de la cause.

La Cour souligne toutefois que si des faits nouveaux apparaissaient, après que la sanction administrative a acquis un caractère définitif, indiquant que l'ampleur de la fraude est plus vaste que celle découverte à

l'origine, le principe *non bis in idem* ne s'opposerait pas à ce que des poursuites pénales soient intentées à l'égard du contribuable concerné, pour autant qu'il ne s'agisse pas de faits en substance identiques à ceux pour lesquels il a fait l'objet de la sanction administrative.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Zolotukhin c. Russie* [GC], n° 14939/03, 10.02.2009, *Recueil des arrêts et décisions* 2009.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Brésil

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: BRA-2014-1-001

a) Brésil / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 03.04.1991 / **e)** 4.662 / **f)** Recours direct en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel) 10.05.1991 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle a priori / a posteriori.**
1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amendement, législatif, contrôle juridictionnel / Constitution, amendement, validité / Constitution, clause, immuable / Peine de mort, possibilité.

Sommaire (points de droit):

Le droit constitutionnel brésilien n'autorise pas le contrôle de constitutionnalité préventif et abstrait.

Résumé:

I. La présente affaire concerne un recours direct en inconstitutionnalité introduit contre un projet d'amendement constitutionnel par lequel le législateur entendait recourir au référendum pour établir la peine capitale en cas de vol qualifié, d'enlèvement ou de viol ayant entraîné la mort. Le requérant prétendait que l'examen de ce projet de loi par la Chambre des représentants contrevenait à l'article 60.4.IV de la Constitution fédérale qui interdit l'examen des projets de loi ayant pour effet d'abolir des droits et des garanties individuels.

II. La Cour suprême, par un vote à la majorité, a refusé d'examiner l'affaire. Elle a rappelé que le contrôle de constitutionnalité préventif et abstrait n'avait jamais existé au Brésil, soulignant qu'il n'était pas autorisé par la Constitution en vigueur, qui date de 1988. Ainsi, exception faite de la possibilité pour la Cour de remédier aux omissions du législateur, qui

peuvent donner lieu à un contrôle constitutionnel, dans tous les autres cas les lois devaient avoir été adoptées pour pouvoir faire l'objet d'un recours constitutionnel.

La Cour a ajouté que, si elle n'était pas habilitée à examiner abstraitement des projets d'amendement, elle pouvait en revanche exercer un tel contrôle sur des amendements constitutionnels. Elle a insisté, par conséquent, sur le fait que le Congrès national, lorsqu'il adopte des lois ou modifie la Constitution, est lié par des dispositions fondamentales immuables, que le législateur ne peut donc pas modifier, conformément à ce que les rédacteurs de la Constitution ont prévu en son article 60.4. La violation de ces dispositions, dans des limites matérielles expresses, déclenche le contrôle de constitutionnalité, abstrait ou concret.

Renseignements complémentaires:

- Article 60.4.IV et 60.4 de la Constitution fédérale de 1988.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-1-002

a) Brésil / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 16.09.1999 / **e)** 23.452 / **f)** Demande d'ordonnance de sûreté / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 12.05.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
4.5.2.2 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Pouvoir d'investigation.**
5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, enquête, garantie / Parlement, commission d'enquête, compétence, étendue / Intimité personnelle, droit.

Sommaire (points de droit):

Les commissions d'enquête parlementaires peuvent ordonner la divulgation d'informations concernant les déclarations de revenus ainsi que les données bancaires et téléphoniques si elles fournissent des motifs pour l'adoption de ces mesures. Ces commissions ne peuvent pas prononcer d'autres mesures qui incombent d'ordinaire aux juges, telles que le placement en détention ou la saisie d'avoirs.

Résumé:

I. Cette affaire concerne une demande d'ordonnance de sûreté contre une mesure prise par la commission d'enquête parlementaire du Sénat fédéral (ci-après, la «CPI», selon l'acronyme portugais) qui avait ordonné la divulgation d'informations concernant les déclarations de revenus du requérant ainsi que ses données bancaires et téléphoniques sans qu'un mandat de perquisition n'ait été délivré. Le requérant faisait valoir que cette mesure portait atteinte à ses droits et qu'elle était illégale.

II. La Cour suprême a fait droit à la requête à l'unanimité. La Cour a commencé par affirmer que les actes des CPI pouvaient faire l'objet d'un contrôle juridictionnel s'ils étaient contraires à la Constitution. En effet, conformément au principe de la limitation des pouvoirs, il n'y a pas d'institutions hégémoniques dans l'État. En outre, le principe de séparation des pouvoirs n'exonère pas le parlement de l'obligation de respecter la Constitution.

La Cour a jugé que, conformément à l'article 58.3 de la Constitution, les pouvoirs d'investigation des CPI se limitaient à la recherche d'éléments de preuve. Ces pouvoirs d'investigation n'incluent pas les pouvoirs généralement confiés aux juges, tels que la sanction des infractions pénales, l'arrestation ou la saisie d'avoirs. En outre, les CPI sont tenues de justifier les mesures d'investigation qui peuvent restreindre les droits fondamentaux d'une personne.

En revanche, la Cour a dit que les CPI pouvaient ordonner la divulgation de données concernant des déclarations de revenus ainsi que des relevés bancaires et téléphoniques si cela pouvait permettre d'établir des faits et si cela était indispensable à l'enquête. La Cour a fait remarquer que la confidentialité dans ce contexte découlait du droit au respect de la vie privée mais qu'il n'y avait dans le système constitutionnel brésilien aucun droit absolu. Des raisons d'intérêt général ou la nécessité d'assurer la coexistence de libertés permettent aux organes de l'État d'adopter des mesures qui restreignent des droits.

En outre, la Cour a souligné que les CPI ne pouvaient avoir accès qu'à certaines données des relevés téléphoniques; à savoir, les numéros et la durée des communications. Elles ne peuvent pas ordonner l'interception de communications car cela suppose d'enregistrer des conversations téléphoniques. Seuls des juges peuvent ordonner de telles mesures car celles-ci ne sont autorisées que dans le cadre d'une enquête pénale, ainsi que le prévoit l'article 5.XII de la Constitution.

Enfin, la Cour a mis en garde les CPI car, après avoir eu accès à des informations confidentielles, elles ont la responsabilité d'en préserver la confidentialité. Il ne peut y avoir de divulgation à d'autres membres de la société que s'il existe une juste cause pour publier les informations: soit dans le rapport final en raison des mesures qu'il y a lieu de prendre; soit pour informer le ministère public ou d'autres organes de la puissance publique; soit pour satisfaire l'intérêt général dans des cas exceptionnels.

Renseignements complémentaires:

Jurisprudence citée par la Cour suprême fédérale dans sa décision MS 24.831.

- Articles 5.XII et 58.3 de la Constitution fédérale.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-1-003

a) Brésil / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 10.12.2003 / **e)** 81.611 / **f)** *Habeas Corpus* / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 13.05.2005 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, administrative / Recevabilité, condition préalable / Procédure administrative / Procédure pénale / Fraude, fiscale, profit, confiscation.

Sommaire (points de droit):

Le fait de supprimer ou de diminuer des impôts en fournissant au trésor public des informations incomplètes ou frauduleuses constitue une infraction pénale qui nécessite un préjudice réel. Il n'existe pas de cause probable permettant de déclencher des poursuites pénales tant qu'il n'y a pas de décision définitive évaluant les impôts dus par le contribuable dans le cadre de la procédure administrative.

Résumé:

I. Cette affaire concerne une demande d'*habeas corpus* visant à faire suspendre des poursuites pénales à l'encontre de l'intéressé pour des infractions pénales qu'il aurait commises contre l'administration fiscale en application des articles 1.I et 1.II de la loi 8.137/1990.

II. La Cour, réunie en formation plénière et statuant à la majorité, a fait droit à la demande de suspension des poursuites pénales. Elle a jugé que cette infraction – le fait de supprimer ou de diminuer des impôts en fournissant au trésor public des informations incomplètes ou frauduleuses – était considérée comme matérielle et que par conséquent, pour qu'elle soit constituée, il fallait qu'existe le résultat d'une suppression ou réduction effective d'impôts. En l'espèce, étant donné qu'il n'y avait pas de décision définitive dans le cadre de la procédure administrative qui évaluait le montant des impôts à payer, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas de cause probable, autrement dit pas suffisamment d'éléments de preuve de l'infraction et de sa réalisation, pour maintenir les poursuites.

En outre, la Cour a souligné que l'article 34 de la loi 9.249/1995 interdisait de prononcer des sanctions pénales si l'impôt dû était réglé avant le déclenchement des poursuites pénales. La Cour a insisté sur le fait qu'il n'était pas raisonnable d'exiger du contribuable qu'il paie les impôts censés être dus avant que le montant des impôts réellement dus ne soit complètement déterminé dans le cadre de la procédure administrative. À défaut, il y aurait violation des principes de régularité de la procédure et de respect des droits de la défense. Enfin, la Cour a estimé que le délai de prescription ne commençait à courir qu'à la date d'une décision définitive rendue dans le cadre de la procédure administrative.

III. Dans une opinion dissidente, un juge a estimé que l'infraction en question n'était pas matérielle et que la créance fiscale était établie lorsque les faits prévus par la loi se produisaient. En conséquence, l'absence de paiement de l'impôt à la date d'échéance permettrait déjà d'engager des poursuites pénales.

Dans une autre opinion dissidente, un juge a considéré que, bien que l'infraction soit matérielle, il n'y avait pas d'obstacle à l'exercice de poursuites pénales. Celles-ci devraient rester suspendues, tout comme le délai de prescription, jusqu'à l'évaluation établie par la décision administrative définitive.

Renseignements complémentaires:

L'interprétation suivie dans cette affaire, combinée à d'autres précédents, a conduit la Cour à adopter l'arrêt de principe 24, qui est ainsi libellé: «Il n'y a pas d'infraction à l'ordonnancement fiscal, ainsi que le prévoient les articles 1.I, 1.II, 1.III et 1.IV de la loi 8.137/90 tant que les impôts dus n'ont pas été complètement établis dans le cadre de la procédure administrative.»

- Articles 1.I, 1.II, 1.III et 1.IV de la loi 8.137/90;
- Article 34 de la loi 9.249/1995;
- Arrêt de principe 24.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-1-004

a) Brésil / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 06.04.2005 / **e)** 3.035 / **f)** Recours direct en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 14.10.2005 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.4.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Subsidiarité**.
5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé**.
5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Règles, conflit avec un pouvoir juridique différent / Données génétiques / Santé, protection / Droit local / Droit fédéral, primauté.

Sommaire (points de droit):

Le Gouvernement fédéral est compétent pour adopter des lois concernant le commerce, l'importation et l'exportation d'organismes génétiquement modifiés. L'ensemencement, la manipulation et l'industrialisation de ces organismes relèvent de la compétence législative concurrente du Gouvernement fédéral et des États fédérés parce qu'ils sont liés à la production et à la consommation, de même qu'à la protection de la santé et de l'environnement. Dans de tels cas de compétence concurrente, le Gouvernement fédéral doit établir des règles générales et les États fédérés doivent légiférer pour combler les lacunes de la législation fédérale.

Résumé:

I. Cette affaire concerne un recours direct en inconstitutionnalité déposé à l'encontre de la loi 14162/2003 de l'État du Paraná. Cette loi interdit l'ensemencement, la manipulation, l'importation, l'industrialisation et le commerce d'organismes génétiquement modifiés (ci-après, «OGM») destinés à l'élevage et à l'alimentation des humains et des animaux dans l'État du Paraná, sauf à des fins de recherche scientifique visant à protéger l'environnement ainsi que la vie et la santé des humains, des animaux et des végétaux.

II. La Cour suprême a fait droit à l'unanimité à la requête visant à faire déclarer inconstitutionnelle la loi 14162/2005. La Cour a affirmé que l'État fédéré ne pouvait pas adopter de législation concernant le commerce (article 22.I de la Constitution) ni l'importation et l'exportation (article 22.VIII de la Constitution) d'OGM parce que ces sujets relèvent de la compétence du Gouvernement fédéral.

En outre, la Cour a déclaré que la loi de l'État fédéré établissait des normes restrictives relatives à l'ensemencement, la manipulation et l'industrialisation des OGM pour tenir compte, entre autres aspects, de préoccupations en matière sanitaire et environnementale. Ces sujets relèvent de la compétence concurrente du Gouvernement fédéral et des États fédérés, dès lors qu'ils concernent la production et la consommation (article 24.V de la Constitution), la protection de l'environnement (article 24.VI de la Constitution) et la protection et la défense de la santé (article 24.XII de la Constitution). Dans ces cas de

compétence concurrente, lorsque le Gouvernement fédéral fixe des règles générales, les États fédérés doivent seulement combler les lacunes de la législation fédérale. La loi en question outrepassait la compétence subsidiaire de l'État du Paraná car elle interdisait complètement l'ensemencement, la manipulation et l'industrialisation d'OGM, alors que les lois fédérales concernant ce sujet les autorisent dans certaines conditions.

Renseignements complémentaires:

- Articles 22.I, 22.VIII, 24.V, 24.VI, 24.XII de la Constitution fédérale;
- Loi 14162/2003 de l'État du Paraná.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification: BRA-2014-1-005*

a) Brésil / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 16.08.2007 / **e)** 229.096 / **f)** Recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 65, 11.04.2008 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.6.3 Principes généraux – Structure de l'État – **État fédéral**.
4.8.7 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Aspects budgétaires et financiers**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, mesures d'exonération / Impôt, entité fédérée / Traité, effet en droit interne.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il agit en tant que sujet de droit international public, le Gouvernement fédéral peut accorder une exonération d'impôts établis par les États fédérés ou les communes. En effet, lorsqu'il agit en cette qualité, il représente la Fédération dans son intégralité et non pas seulement le Gouvernement central.

Résumé:

I. Cette affaire concerne un recours extraordinaire à l'encontre d'une décision de justice selon laquelle la Constitution ne permettrait pas une exonération légale de l'impôt sur la circulation des marchandises et les prestations de services de transport entre États fédérés et entre communes et de services de communication (ci-après, le «ICMS») pour les marchandises importées, lorsque la marchandise nationale analogue en est exonérée. Cette exonération avait été instaurée par le Gouvernement fédéral lorsque celui-ci avait signé l'Accord général sur les tarifs et le commerce (ci-après, le «GATT»). Or, l'article 151.III de la Constitution interdit au Gouvernement fédéral d'accorder des exonérations concernant des impôts établis par les États fédérés, tel l'ICMS, ou par les communes.

II. La Cour suprême a fait droit à l'unanimité au recours extraordinaire au motif que, lorsqu'il agit en tant que sujet de droit international public, le Gouvernement fédéral n'est pas soumis à la restriction prévue à l'article 151.III de la Constitution fédérale.

La Cour a expliqué que la Fédération brésilienne était composée de différentes catégories d'ordres juridiques. Il y a un ordre juridique fédéral (ou ordre juridique intégral) et des ordres juridiques partiels. Ceux-ci sont divisés en ordre juridique central (le Gouvernement fédéral) et ordres juridiques régionaux (les États fédérés et le District fédéral) et locaux (les communes).

Au niveau international, seul l'ordre juridique fédéral, que la Constitution désigne comme étant la République fédérative du Brésil, a la personnalité juridique en droit international public et peut signer des traités. En conséquence, lorsque le Gouvernement fédéral agit au niveau international, il n'agit pas en tant qu'ordre juridique central partiel mais en tant qu'ordre juridique intégral, qui inclut les autres entités fédérales. Il peut donc accorder des exonérations concernant des impôts établis par les États fédérés ou les communes. L'interdiction prévue à l'article 151.III de la Constitution fédérale s'applique uniquement lorsqu'il agit en tant que sujet de droit interne.

Renseignements complémentaires:

- Article 151.III de la Constitution fédérale.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: BRA-2014-1-006

a) Brésil / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 19.12.2007 / **e)** 876 / **f)** Demande d'ordonnance d'injonction / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel) 142, 01.08.2008 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

5.5.2 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit au développement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, protection / Évaluation de l'impact environnemental / Développement durable.

Sommaire (points de droit):

L'autorité judiciaire n'est pas fondée à exercer son contrôle sur la décision de détourner les eaux du rio São Francisco car cette décision est de nature politique. Elle ne peut que s'assurer du respect des conditions fixées dans l'autorisation préalable afférant au projet. Qui plus est, ce projet n'a pas à être approuvé par le Congrès national car il ne concerne pas les ressources en eau de communautés autochtones.

Résumé:

I. La présente affaire concerne un appel interlocutoire interne interjeté par le Procureur général fédéral contre une décision de rejet d'une demande d'injonction préliminaire qui avait été introduite au civil dans le but de mettre fin au projet de détournement du Rio São Francisco vers les bassins de la région nord du Nord-Est du Brésil. Ce projet visait, en effet, à détourner une partie du cours naturel du rio São Francisco pour répondre aux besoins en eau dans la région du Brésil qu'on appelle le «polygone de la sécheresse». Le requérant faisait valoir que, compte tenu des irrégularités de l'autorisation et en l'absence d'accord du Congrès national, le projet était susceptible d'entraîner des dommages environnementaux irréversibles, une partie des eaux détournées provenant de sources situées à proximité de certaines terres autochtones.

II. La Cour suprême a rejeté l'appel interlocutoire interne par un vote à la majorité. Elle a estimé qu'il était établi que, sur les 31 conditions fixées dans la licence préalable, 25 avaient été strictement respectées par le Gouvernement fédéral et par l'Institut brésilien de l'environnement (acronyme portugais, IBAMA) et que 5 étaient partiellement remplies, ce qui autorisait la délivrance de l'autorisation nécessaire au lancement du projet. La Cour a également estimé que plusieurs plans et programmes relatifs à la réalisation des travaux et à la préservation de l'environnement avaient été élaborés. Elle a, en outre, relevé que, même si la réussite du projet supposait un contrôle effectif de l'État, l'appareil judiciaire devait se garder d'intervenir dans l'administration du projet et de se prononcer pour ou contre la décision de détourner une partie du rio São Francisco puisque de telles mesures relevaient du domaine d'activités classique de l'exécutif. Une telle intervention ne se justifiait qu'en cas de violations de la loi ou de la Constitution, violations qui n'étaient pas établies en l'espèce.

Enfin, la Cour a estimé que l'aval du Congrès national (articles 49.XVI et 231.3 de la Constitution) n'était requis que si le projet tirait parti des ressources en eaux situées sur des terres autochtones, ce qui n'était pas prévu en l'espèce puisqu'il s'agissait seulement de détourner les eaux d'une source située à 100 mètres des terres de la communauté autochtone la plus proche.

III. Dans une opinion séparée, un juge a estimé que certains projets, de par leur envergure, nécessitaient toujours l'accord du Congrès national (articles 48.IV; 58.2; 165.4 de la Constitution fédérale). Par ailleurs, les conséquences environnementales du projet restaient incertaines et pouvaient être irréversibles. Or en cas de doute, le principe de précaution impliquait l'arrêt du projet.

Renseignements complémentaires:

- Articles 48.IV, 49.XVI, 58.2.VI, 165.4 et 231.3 de la Constitution fédérale.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-1-007

a) Brésil / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 08.03.2012 / **e)** 4.029 / **f)** Recours direct en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 125, 27.06.2012 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, mesures d'exonération / Impôt, entité fédérée / Traité, effet en droit interne / Sécurité juridique.

Sommaire (points de droit):

L'approbation par le Congrès de mesures provisoires adoptées par le Président de la République, sans avis préalable d'une commission mixte de représentants et de sénateurs, est inconstitutionnelle.

Résumé:

I. Un recours direct en inconstitutionnalité avait été introduit à l'encontre de la loi 11516/2007, qui avait transformé en loi la mesure provisoire 366/2007. Cette mesure provisoire avait créé l'Institut Chico Mendes pour la préservation de la biodiversité (ci-après, «l'ICMBio», selon l'acronyme portugais). Le requérant faisait valoir que la mesure provisoire n'avait pas été soumise préalablement à l'avis d'une commission mixte de représentants et de sénateurs, ainsi que l'exige l'article 62.9 de la Constitution. En effet, elle avait été soumise directement à chacune des Chambres du Parlement, suivant les lignes directrices de la Résolution 1/2002 du Congrès national. Le requérant faisait valoir, en outre, que la mesure provisoire ne réunissait pas les critères d'importance et d'urgence exigés par l'article 62 de la Constitution et que la création de l'Institut affaiblissait la protection de l'environnement.

II. À titre préliminaire, la Cour a affirmé la légitimité du requérant (le syndicat national des fonctionnaires de l'agence brésilienne de protection de l'environnement) pour introduire un recours direct en inconstitutionnalité, dans le cadre des conditions requises par l'article 103 de la Constitution, qui restreint l'intérêt pour agir à un éventail limité d'organes nationaux. La Cour a estimé que l'énumération des requérants légitimes, à l'article 103.9 de la Constitution, ne devait pas faire

l'objet d'une interprétation étroite, afin d'ouvrir les portes de la justice constitutionnelle à la société civile car la démocratie participative est fondée sur la généralisation et la profusion des moyens de participer aux décisions de l'État.

Sur le fond, la Cour suprême brésilienne, statuant à la majorité, a rejeté la requête, tout en déclarant cependant que la procédure de transformation de la mesure provisoire était contraire à l'article 62.9 de la Constitution. La Cour a déclaré que l'examen de mesures provisoires devant la commission mixte fournissait une analyse judicieuse de cette forme d'instrument. En outre, cette procédure renforce le contrôle du législatif sur ce pouvoir exceptionnel de légiférer dont dispose l'exécutif. Par ailleurs, la Cour a rejeté l'allégation selon laquelle l'opposition pourrait bloquer des mesures provisoires au sein de la commission mixte. Selon la Cour, si cela se produit, cela signifie que la mesure provisoire ne doit pas être approuvée.

En outre, la Cour a déclaré que l'autorité judiciaire pouvait, exceptionnellement, apprécier les conditions d'urgence et de pertinence applicables à l'adoption de mesures provisoires mais, à la majorité, elle a estimé que, dans la présente affaire, ces conditions avaient été respectées. Quant à l'impact de l'ICMBio sur la protection de l'environnement, la Cour a affirmé que le pouvoir judiciaire ne pouvait pas évaluer la mise en œuvre de politiques publiques.

Afin de préserver la sécurité juridique, la Cour a choisi de donner à cette décision des effets exclusivement pour l'avenir. À défaut, tous les actes accomplis par l'ICMBio pourraient être contestés devant les tribunaux et il pourrait en aller de même pour toutes les mesures provisoires approuvées sans l'avis préalable de la commission mixte. C'est pourquoi, la Cour a rejeté la requête mais en déclarant inconstitutionnelle la procédure établie par la Résolution 1/2002 du Congrès national.

III. Dans une opinion dissidente, un juge a fait valoir que la Cour suprême brésilienne ne pouvait pas exercer son contrôle sur des normes internes du législateur, telles que la Résolution 1/2002. Dans une deuxième opinion dissidente, un autre juge a fait valoir l'absence d'urgence, nécessaire pour que la mesure provisoire puisse être adoptée.

Renseignements complémentaires:

- Articles 62.9 et 103.9 de la Constitution fédérale;
- Résolution 1/2002 du Congrès national;
- Loi 11516/2007;
- Mesure provisoire 366/2007.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-1-008

a) Brésil / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 12.04.2012 / **e)** 54 / **f)** Grief de violation d'un principe fondamental / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 80, 30.04.2013 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement, fœtus, viabilité.

Sommaire (points de droit):

L'anencéphalie est une malformation systématiquement mortelle qui s'apparente à la mort cérébrale, celle-ci étant la condition juridique requise pour faire une déclaration de décès. Il s'ensuit qu'une femme enceinte est fondée à choisir de continuer sa grossesse ou d'y mettre fin, l'interruption n'étant pas constitutive d'une infraction puisque l'agissement fautif est dépourvu d'objet.

Résumé:

I. La présente affaire a trait à un grief de violation d'un principe fondamental soulevé par la Confédération nationale des travailleurs de la santé qui contestait la constitutionnalité de l'interprétation selon laquelle le fait de provoquer l'accouchement thérapeutique d'une femme enceinte d'un enfant anencéphale s'apparentait à un type d'avortement, défini aux articles 124, 126, 128.I et 128.II du Code pénal.

Le requérant affirmait que le fait d'avoir provoqué un accouchement thérapeutique anticipé ne s'apparentait pas à un avortement puisque celui-ci suppose la possibilité d'une vie extra-utérine. Toute mesure visant à interdire l'accouchement thérapeutique anticipé d'un enfant anencéphale était donc contraire à la liberté de la femme au titre du principe de légalité, ainsi qu'à son droit à la santé et au principe du respect de la dignité humaine.

II. Par un vote à la majorité, la Cour suprême brésilienne a fait droit à cette requête. Elle a tout d'abord souligné qu'en vertu des principes fondamentaux qui sous-tendent l'État laïc brésilien, le différend qui lui était soumis ne devait pas être tranché au regard de considérations de morale religieuse. La Cour a rappelé que si l'État brésilien avait été catholique pendant la période impériale, la laïcité était devenue un principe constitutionnel avec l'adoption de sa première Constitution en 1891. Ce principe était réaffirmé dans les constitutions ultérieures, y compris la Constitution de 1988, actuellement en vigueur.

La Cour a opéré une distinction entre l'examen de l'accouchement thérapeutique anticipé, celui de la dépénalisation et celui du préjudice résultant de la malformation du fœtus (avortement eugénique). L'avortement suppose un fœtus sain alors que, selon les déclarations faites par les experts à l'audience publique, l'état d'anencéphalie, considérée comme un élément de fait dans cette affaire, est une malformation qui se caractérise par l'absence de cerveau et de boîte crânienne, s'apparentant à l'état de mort cérébrale et est donc systématiquement fatale. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a estimé que la présente affaire ne posait pas de véritable problème de conflit entre droits fondamentaux puisqu'on avait, d'un côté, les droits de la femme et, de l'autre, un être qui, même s'il était vivant d'un point de vue biologique, était décédé d'un point de vue juridique, conformément à la loi n° 9.434/1997 qui dispose que la mort cérébrale est la condition de toute déclaration de décès. Ainsi, dans pareil cas, l'interruption de grossesse n'était pas une infraction, en l'absence d'agissement fautif.

La Cour a ajouté qu'en vertu du Code pénal, l'avortement n'était autorisé que dans deux cas : état de nécessité (c'est-à-dire, mise en danger de la vie de la mère) et raison humanitaire (par exemple, lorsqu'un viol est à l'origine de la grossesse). Il serait disproportionné de considérer que l'accouchement thérapeutique anticipé est illégal quand le fœtus est victime d'une malformation incurable et fatale alors que la loi prévoit l'avortement pour raison humanitaire, que le fœtus soit sain ou non. Dans les deux cas, l'objectif à atteindre est de préserver la

santé physique et psychologique de la femme. La Cour a ainsi conclu que le législateur n'avait pas pu prévoir cette possibilité «d'avortement» puisque le Code datait de 1940 et qu'une telle anomalie n'était pas détectable à cette époque.

III. Dans une opinion concordante séparée, un juge a estimé, pour des motifs distincts, que l'interruption de la grossesse était un comportement répréhensible qualifié d'avortement puisque le fœtus anencéphale était viable, même si ce n'était que pour une courte durée. Toutefois, l'anencéphalie du fœtus justifiait l'infraction d'avortement. Le juge a opéré une distinction entre l'état de mort cérébrale et le fœtus anencéphale. Dans le premier cas, le sujet ne respire que s'il est ventilé tandis que dans le second, le sujet a toute son autonomie cardiaque et respiratoire. Le juge a penché pour une interprétation progressiste de nature à actualiser le droit pénal, conformément à l'article 88 de la Constitution. L'on peut en déduire que l'absence de justification de l'interruption de grossesse est une omission du législateur, incompatible avec le Code pénal (puisque celui-ci prévoit l'avortement pour cause humanitaire) et avec la Constitution (qui protège le droit de la femme à la vie privée, à l'intimité et à l'autonomie de la volonté). Dans son opinion, le juge souligne que la Cour a émis en l'espèce une décision interprétative s'accompagnant d'effets qui ne sont pas prévus par le Code pénal et que dans la mesure où il s'agit d'une décision *in bonam partem* (c'est-à-dire une décision favorable), le principe de légalité et la nécessité d'une infraction pénale constituée ne sont pas méconnus.

Dans une opinion dissidente, un juge a rejeté la requête au motif que l'interprétation de la règle conformément à la Constitution n'était possible que si la règle était constitutionnelle. Cette méthode ne permettait pas d'établir une nouvelle règle autorisant l'avortement car, ce faisant, la Cour usurpait la compétence du Congrès national.

Dans une seconde opinion dissidente, un autre juge a rejeté la requête au motif que le fœtus ne bénéficie d'une protection juridique que s'il est en mesure de se développer pleinement au plan organique et social. Or, comme le fœtus anencéphale est vivant et qu'il n'est pas dans un état de mort cérébrale, l'interruption de la grossesse était constitutive de l'infraction d'avortement. Le juge a ajouté que l'argument tiré de la non viabilité, s'il était retenu, fonderait le recours à l'avortement en cas d'autres anomalies et y compris, d'euthanasie.

Renseignements complémentaires:

- Articles 196, 218 et 226.7 de la Constitution fédérale;

- Loi 9.434/1997;
- Loi 11.105/2005.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-1-009

a) Brésil / b) Cour suprême / c) Plénière / d) 29.06.2012 / e) 4.430 / f) Recours direct en inconstitutionnalité / g) *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 19.09.2013 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Propagande et campagne électorale**.

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Campagne électorale, accès aux médias / Coalition électorale / Média, publicité politique / Média, parti politique, temps d'antenne.

Sommaire (points de droit):

Les membres de la coalition de partis nationaux peuvent bénéficier de la publicité électorale gratuite à l'échelon local offerte aux partis politiques. Toutefois, la représentation à la Chambre des représentants, et son importance, peuvent être prises en considération pour fixer les critères d'allocation du temps de publicité électorale gratuite. Le droit des partis constitués après les élections à la publicité électorale gratuite dépend de leur nombre de députés fédéraux élus à la Chambre des représentants.

Résumé:

I. La présente affaire porte sur une action en inconstitutionnalité par laquelle les dispositions de la loi sur les élections (loi n° 9.504/1997) étaient examinées. Le requérant contestait les dispositions de l'article 45.6 de la loi qui autorisent l'allocation

d'une partie de la publicité électorale gratuite à l'échelon local à des membres ou à des candidats relevant d'autres partis de la coalition nationale. Le requérant contestait également les règles établies par l'article 47.2.I et 47.2.II de la loi qui accordent un temps de publicité électorale gratuit à la radio et à la télévision aux seuls partis dont les membres ont été élus députés fédéraux à la Chambre des représentants, un tiers de ce temps étant également réparti entre les partis représentés à la Chambre et les deux-tiers restant étant proportionnellement répartis entre ces partis en fonction de leur nombre de représentants à la Chambre. Le requérant affirme que cette règle a pour effet d'exclure les partis qui n'y sont pas représentés et de créer une distinction inappropriée entre les partis alors qu'ils devraient être traités sur un pied d'égalité. Dans un recours connexe, le requérant demandait que l'article 47.2.II de la loi ne soit pas appliqué pour interdire la répartition proportionnelle du temps de publicité électorale gratuite entre les nouveaux partis créés après les élections, puisque les élections étaient le critère retenu pour déterminer le temps d'antenne attribué à chaque parti.

II. La Cour plénière, par un vote à la majorité, a partiellement fait droit à la requête. Elle a estimé légitime la possibilité, pour les membres de la coalition nationale, de bénéficier de la publicité électorale gratuite accordée aux partis. Une telle règle était de nature à renforcer le caractère national des partis, comme l'exige l'article 17.I de la Constitution.

La Cour a estimé que l'accès gratuit à la radio et à la télévision des seuls partis comptant des députés fédéraux parmi leurs rangs était contraire à l'article 17.3 de la Constitution. La loi qui régit le droit constitutionnel de participer aux élections ne peut ériger d'obstacles à son exercice car le droit de se porter candidat serait restreint. D'un autre côté, la Cour a estimé que la distinction opérée entre les partis selon qu'ils sont ou non représentés à la Chambre des représentants, était fondée. Elle a estimé que ces groupes de partis n'avaient pas le même poids et que des distinctions étaient autorisées par la Constitution dans d'autres cas puisqu'elle permet aux partis représentés d'intenter une action directe en inconstitutionnalité et de demander collectivement une ordonnance de *mandamus*.

La Cour a toutefois déclaré que la répartition du temps d'antenne en fonction des résultats violait la liberté de constituer des partis, prévue par l'article 17 de la Constitution parce qu'elle empêchait la formation de nouveaux partis, méconnaissant les prérogatives de tout député appartenant à un nouveau parti. La Cour a donc estimé que le bénéfice

de la publicité électorale gratuite devait être accordé aux partis constitués après les élections en fonction de leur nombre de députés à la Chambre. Cela permettait de garantir le pluralisme des partis, conformément à la Constitution. De plus, les partis constitués après les élections devaient avoir les mêmes droits que ceux qui résultaient de fusions ou d'incorporations, la liberté de créer un parti allant de pair avec ces deux droits.

Enfin, la Cour a estimé que l'accès à la télévision et à la radio devait répondre aux critères déjà établis par la Cour électorale supérieure: un tiers du temps d'antenne également divisé entre les partis représentés à la Chambre des représentants en fonction de leur nombre de députés.

III. Dans des opinions dissidentes séparées, des juges ont estimé que la demande n'était pas fondée en droit puisqu'une déclaration d'inconstitutionnalité ne pouvait porter que sur la nullité de la règle répartissant de manière inégale le temps de publicité politique à la radio ou à la télévision et qu'elle ne pouvait pas fixer d'autres critères de répartition du temps d'antenne.

Renseignements complémentaires:

- Article 17 de la Constitution fédérale;
- Articles 45.6 et 47.2 de la loi 9.504/1997.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-1-010

a) Brésil / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 06.02.2013 / **e)** 562.045 / **f)** Recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 233, 27.11.2013 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.7 Institutions – Finances publiques – **Fiscalité**.
5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit fiscal / Droit fiscal, droits de succession, impôt sur les donations / Impôt, taux / Taxation, système progressif, principe / Impôt, capacité de contribution.

Sommaire (points de droit):

La Constitution fédérale prévoit que l'impôt doit être gradué, lorsque cela est possible, en fonction de la capacité économique du contribuable, quelle que soit la nature de l'impôt (qu'il soit réel et s'applique à un bien ou à des avoirs ou qu'il soit personnel et s'applique au patrimoine du contribuable). Ainsi, une loi fédérale créant un impôt progressif sur le transfert de patrimoine lié à un décès ou à une donation est conforme à la Constitution, même s'il s'agit d'un impôt réel.

Résumé:

I. La présente affaire concerne un recours extraordinaire intenté par l'État de Rio Grande do Sul contre une décision constatant l'inconstitutionnalité de l'article 18 de la loi n° 8.821/1989 créant un impôt progressif sur le transfert de patrimoine lié à un décès ou à une donation (dénommée ci-après l'«ITCD»), au motif que seul l'impôt personnel (qui tient compte de la capacité économique du contribuable) peut être progressif. Le requérant faisait valoir que l'article 145.1 de la Constitution fédérale n'empêchait pas la progressivité de l'ITCD, même s'il s'agissait d'un impôt réel (c'est-à-dire un impôt s'appliquant à un bien ou à des avoirs). En vertu de cette disposition, les impôts ont, autant que possible, un caractère personnel et sont gradués en fonction de la capacité économique du contribuable.

II. La Cour plénière, par un vote à la majorité, a fait droit à ce recours extraordinaire visant à déclarer la loi fédérale constitutionnelle. La Cour a souligné que l'interprétation selon laquelle l'ITCD était inconstitutionnelle était fondée sur l'argument selon lequel, en vertu de l'article 145.1 de la Constitution fédérale, seul l'impôt personnel est progressif. La Cour a néanmoins estimé que cet article devait être compris comme indiquant que, dans la mesure du possible, les impôts doivent être personnels et que, chaque fois que cela est possible, il doivent être gradués en fonction de la capacité économique du contribuable. Par conséquent, cet article déterminait comment tout impôt, et pas uniquement l'impôt personnel, devait être aménagé.

La Cour a ainsi estimé que tous les impôts pouvaient et devaient être liés à la capacité économique du contribuable. Dans le cas de l'ITCD, l'impôt pouvait être progressif (augmentation du taux d'imposition pour les revenus supérieurs) ou régressif (baisse du taux d'imposition pour les revenus supérieurs). La Cour a donc déclaré que la norme créée par l'article 145.1 de la Constitution fédérale explicitait le principe de l'égalité fiscale en vertu duquel les États doivent graduer l'impôt en fonction de la capacité économique des contribuables. Elle a souligné que le Sénat était chargé de contrôler le plafond de l'ITCD (article 155.1.IV de la Constitution), ce qui évitait d'aller vers une confiscation.

III. Dans une opinion dissidente, un juge a estimé que l'évaluation de la capacité économique d'un contribuable fondée sur celle des seuls biens, avoirs et droits qui lui ont été transférés était illégitime. L'interdiction du caractère progressif de l'impôt réel, édictée par l'article 145.1 de la Constitution fédérale, était une garantie constitutionnelle et un droit individuel qu'une loi fédérale ordinaire ne pouvait pas remettre en cause. Ainsi, la progressivité d'un impôt réel ne pouvait être prévue que par une disposition constitutionnelle expresse.

Dans une autre opinion dissidente, un juge a estimé que rien n'empêchait que l'impôt, indépendamment de sa nature (personnelle ou réelle), soit progressif mais que tous les impôts ne pouvaient pas l'être puisqu'il était impossible d'évaluer la capacité du contribuable de payer. Dans le cas de l'ITCD, des héritiers dans une situation économique très différente de celle de leurs ascendants pouvaient être tenus de l'obligation de payer l'impôt correspondant, ce qui était contraire au principe susmentionné.

Renseignements complémentaires:

- Articles 145.1 et 155.1.IV de la Constitution fédérale;
- Article 18 de la loi 8.821/1989.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-1-011

a) Brésil / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 07.02.2013 / **e)** 27.840 / **f)** Recours ordinaire contre une demande d'ordonnance de *mandamus* / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 167, 27.08.2013 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nationalité, déchéance / Naturalisation, révocation.

Sommaire (points de droit):

L'article 112.2 et 112.3 de la loi 6.815/1980 autorisant le ministre de la Justice à annuler un acte de naturalisation n'est pas conforme à la Constitution de 1988. En effet, un tel acte ne peut être annulé que par une ordonnance judiciaire, y compris lorsque la nationalité a été acquise par des moyens frauduleux.

Résumé:

I. La présente affaire porte sur un recours ordinaire contre une demande d'ordonnance de *mandamus* relative à une décision du ministre de la Justice ordonnant l'annulation d'un acte de naturalisation. Pour le requérant, un tel acte ne pouvait être annulé que par une ordonnance judiciaire. Le défendeur arguait que, lorsqu'il avait demandé la nationalité brésilienne, le requérant avait fait une fausse déclaration en affirmant que son casier judiciaire était vierge, ce qui était un motif de nullité de l'acte de naturalisation.

II. La Cour plénière, par un vote à la majorité, a fait droit à ce recours et conclu qu'une ordonnance judiciaire était nécessaire pour annuler un acte de naturalisation. Elle a affirmé que la nationalité était un droit fondamental de l'homme, un principe général du droit international, ainsi qu'une obligation juridique et politique liant les individus à l'État. Vu l'importance de ce droit, sa définition, ses modalités et ses limites étaient fixées par la Constitution. Ainsi, conformément à l'article 12.4 de la Constitution, l'acte de naturalisation ne pouvait être annulé que par une ordonnance judiciaire ou par l'acquisition d'une autre nationalité. L'article 112.2 et 112.3 de la loi 6.815/1980 n'étaient donc pas compatibles avec la Constitution puisqu'ils autorisaient l'annulation d'un tel acte par le ministre de la Justice en cas de vice dans la procédure de naturalisation.

La Cour a, en outre, estimé que l'octroi de la nationalité n'était pas un acte administratif susceptible d'être réexaminé et annulé par des organes administratifs en cas d'irrégularité, conformément au précédent 473 de la Cour suprême brésilienne. L'octroi de la nationalité était, en réalité, un acte souverain, accompli une fois que le certificat de naturalisation était déposé auprès d'un tribunal fédéral.

III. Dans une autre opinion dissidente, un juge a fait droit à la requête pour des motifs distincts, déclarant que l'article 12.4 de la Constitution n'établissait pas la nécessité d'une ordonnance judiciaire dans tous les cas mais seulement pour ce qui était de l'annulation d'actes de naturalisation en cas d'activité préjudiciable à l'intérêt national, quand la nationalité avait été légitimement acquise. À cet égard, le juge a affirmé que l'article 112.2 et 112.3 de la loi 6.815/1980 étaient conformes à la Constitution. Toutefois, l'article 112.3 était contraire à l'article 8.4 de la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, de *valeur supranationale* (c'est-à-dire, dans la hiérarchie des normes, supérieure à la loi, mais inférieure à la Constitution). Une telle règle exigeait l'adoption d'une ordonnance judiciaire par un organe indépendant, y compris en cas d'acquisition frauduleuse de la nationalité.

Dans une opinion dissidente, un juge a estimé qu'une ordonnance judiciaire n'était nécessaire qu'en cas d'activités préjudiciables postérieures à l'acquisition de la nationalité. Dans ce cas, la naturalisation est frauduleuse, d'où l'absence de garantie d'audience juridictionnelle.

Renseignements complémentaires:

- Article 12.4 de la Constitution fédérale;
- Article 112.2 et 112.3 de la loi 6.815/1980;
- Article 8.4 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-1-012

a) Brésil / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 07.02.2013 / **e)** 508 / **f)** Recours interne dans le cadre de poursuites pénales / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel) 161, 19.08.2013 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communication, écoute téléphonique, moyen de preuve / Droit pénal / Procédure régulière, élément procédural / Preuve, obligation de soumettre / Preuve, droit de la défense / Procédure, droit de la défense / Téléphone, écoute, garanties nécessaires.

Sommaire (points de droit):

Les transcriptions d'écoutes téléphoniques sont des éléments de preuve valables. Fournir au défendeur à une action pénale tous les supports afférant aux écoutes téléphoniques, sans transcription, ne viole pas le droit de l'intéressé d'être entendu.

Résumé:

I. La présente affaire concerne un recours interne interjeté contre une décision par laquelle avait été ordonnée la transcription d'écoutes téléphoniques pratiquées pendant une enquête pénale. L'État, en qualité d'appelant, arguait que la transcription intégrale des écoutes téléphoniques ne pouvait être ordonnée au stade des arguments et plaidoiries de la procédure pénale. Le droit du défendeur d'être entendu était respecté dès lors qu'il avait eu accès au support ce qui, d'après les procès-verbaux, avait été le cas en l'espèce. L'appelant faisait valoir, en outre, que le défendeur n'ayant présenté aucune requête en ce sens plus tôt, son seul but était d'obtenir l'ajournement de la procédure. L'appelant soulignait enfin la possibilité que le délai de prescription arrive à échéance.

Le défendeur, également défendeur au procès pénal, a affirmé que la décision était insusceptible d'appel et argué qu'il avait été privé de la possibilité d'être entendu; en effet, conformément à la loi n° 9.296 de 1996, il était fondé à accéder à l'ensemble du contenu qui étayait les accusations portées contre lui.

II. La Cour plénière, par un vote à la majorité, a rejeté l'appel. Elle a reconnu que les transcriptions d'écoutes téléphoniques répondaient aux conditions de validité des éléments de preuve, conformément à l'article 6.1 de la loi n° 9.296 de 1996. L'accès du défendeur à l'ensemble des procès-verbaux en ligne (procédure électronique) ne contrevenait pas à cette règle.

Dans des opinions séparées, des juges ont également rejeté l'appel mais pour des motifs différents, estimant que le point de savoir s'il fallait accorder l'accès à la totalité de l'enregistrement audio devait être tranché par le juge-rapporteur du procès puisque c'était lui qui dirigeait la procédure et qui répondait des éléments de preuve produits. Par conséquent, s'il considérait que la requête était justifiée pour élucider l'affaire, il pouvait rendre une ordonnance, voire trancher la question de sa propre initiative. En outre, la décision litigieuse ne constatait pas de nullité, ne mettait pas les accusations en cause et n'accordait pas de nouvelles conditions. La Cour plénière n'était donc pas fondée à annuler la décision qui reposait sur la conviction du juge-rapporteur.

III. Dans des opinions dissidentes, des juges ont déclaré que la requête introduite par le défendeur n'avait d'autre objet que d'obtenir l'ajournement de la procédure puisqu'elle n'avait été présentée au tribunal qu'au stade des arguments et plaidoiries de la procédure pénale. Les juges ont ajouté que lorsque le juge-rapporteur considère que la transcription intégrale des éléments de preuve n'est pas indispensable au défendeur, une transcription partielle n'est pas une cause de nullité.

Renseignements complémentaires:

- Article 6.1 de la loi 9.296/1996.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-1-013

a) Brésil / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 14.03.2013 / **e)** 4.425 / **f)** Recours direct en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel) 251, 19.12.2013 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.**
 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.21 Principes généraux – **Égalité.**
 5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, amendement / Créance, tribunal, imposition / Créancier, attribution de privilèges / Créancier, droits / Apurement, dettes / Procédure régulière / Protection des droits par la justice / Obligation, État / Intérêt public, finances publiques / Intérêt public, atteinte grave / Inconstitutionnalité, déclaration.

Sommaire (points de droit):

L'amendement constitutionnel n° 62/2009 porte atteinte aux principes de moralité administrative, de caractère raisonnable et de régularité de la procédure au fond, parce qu'il emporte de nouvelles restrictions au remboursement des dettes des collectivités publiques reconnues par décision de justice, autorisant leur non-paiement.

Résumé:

I. La présente affaire concerne un recours direct en inconstitutionnalité par lequel la Confédération nationale des industries contestait les règles établies par l'article 100 de la Constitution fédérale (ci-après, la «Constitution») et par l'article 97 de la loi portant dispositions constitutionnelles provisoires (ci-après l'«ADCT»), articles introduits par l'amendement constitutionnel n° 62/2009 qui établit un régime spécial de paiement des dettes des États, du District fédéral et des municipalités reconnues par décision de justice. La plaignante arguait que ce régime contrevenait au principe de la durée raisonnable de la procédure, à la *res judicata* et à la séparation des pouvoirs puisqu'il différerait de quinze ans le paiement de dettes dont le remboursement avait été prononcé

par des décisions de justice définitives. La plaignante estimait, en outre, que la compensation obligatoire de dettes des collectivités publiques par des dettes du créancier était contraire au droit à liberté et au principe d'égalité devant la loi. Elle alléguait, en outre, que l'ajustement en fonction de l'inflation et le calcul des intérêts de retard pour paiement tardif de dettes des collectivités publiques sur la base du taux d'épargne étaient contraires au principe de moralité et à la garantie constitutionnelle *res judicata*.

II. La Cour suprême, par un vote à la majorité, a partiellement fait droit au recours tendant à ce que les règles établies par les articles 100.9, 100.10 et 100.15 de la Constitution et par l'article 97 de l'ADCT, deux articles introduits en vertu de l'amendement constitutionnel n° 62/2009, soient déclarées inconstitutionnelles. La Cour a décidé que la compensation obligatoire de dettes, prévue par les articles 100.9, 100.10 et 100.15 de la Constitution, sapait l'efficacité de la procédure juridictionnelle, portait atteinte au droit à une procédure régulière et violait le principe *res judicata*. Une telle règle était en outre contraire au principe d'égalité devant la loi en ce qu'elle accordait un net avantage procédural aux collectivités publiques par rapport aux citoyens, auxquels elle ne permettait pas de compenser leurs dettes avec leurs créances auprès des collectivités publiques.

La Cour a estimé que le régime spécial créé par l'article 100.15 de la Constitution et par l'article 97 de l'ADCT violait les garanties d'un accès libre et efficace à la justice, d'une procédure régulière, d'une durée raisonnable du procès, ainsi que de l'autorité des décisions de justice, puisqu'il différerait de quinze ans le paiement intégral de dettes reconnues par décision de justice et permettait aux créanciers de céder leurs créances et de tolérer des rabais pour pouvoir être payés. De plus, ces dispositions, qui permettent un paiement par accord direct ou en numéraire par ordre de valeur unique et croissant, violaient le principe de l'impersonnalité et la règle imposant la mise à exécution des injonctions de payer des dettes des collectivités publiques dans l'ordre chronologique parce qu'elles favorisaient les créanciers ultérieurs au détriment des autres, qui attendaient plus longtemps pour être remboursés.

La Cour a estimé que cet article, qui réserve la qualité de créancier privilégié aux personnes âgées de 60 ans ou plus le jour de l'émission de l'injonction de payer la dette de la collectivité publique, était en partie contraire à la Constitution en ce qu'il portait atteinte au principe d'égalité. Un tel privilège devait être accordé à tous les créanciers atteignant 60 ans entre l'émission de l'injonction de payer et sa mise à exécution.

La Cour a également déclaré en partie inconstitutionnel l'ajustement des dettes des collectivités publiques en fonction de l'inflation par rapport au taux d'épargne parce que ce taux, comparé au taux d'inflation, n'était pas de nature à permettre la préservation du pouvoir d'achat et violait le principe *res judicata*. Pour ce qui était des taux d'intérêt applicables en cas de paiement tardif de dettes de collectivités publiques reconnues par décision de justice, la Cour a estimé que lorsque la dette concernée était liée à un impôt, le taux appliqué devait être le même que celui qui était appliqué aux crédits d'impôt.

Enfin, la Cour a déclaré que l'amendement constitutionnel n° 62/2009 portait atteinte aux principes de moralité administrative, de caractère raisonnable et de régularité de la procédure quant au fond parce qu'il établissait de nouvelles restrictions au remboursement des dettes des collectivités publiques, autorisant leur non-paiement.

III. Dans des opinions dissidentes séparées, des juges ont estimé que le régime applicable au paiement de dettes des collectivités publiques reconnues par décision de justice n'équivalait pas à un recul institutionnel parce qu'il ne devait pas être apprécié à la lumière d'un régime idéal mais au regard du régime précédemment en vigueur. Ils ont insisté sur le fait qu'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité du nouveau régime de paiement des dettes susmentionnées signifierait un retour au régime précédent qui était inefficace. Pour les créanciers, ce régime était pire que le nouveau parce qu'il ne prévoyait, dans la pratique, aucune échéance ni sanction concernant l'acquittement de dettes des collectivités publiques.

Dans une autre opinion dissidente séparée, un juge a estimé que, conformément à la Constitution, la procédure appropriée pour contester le non-paiement de dettes de collectivités publiques reconnues par décision de justice était la présentation d'une demande d'intervention fédérale. Toutefois, cette mesure n'était guère efficace compte tenu des ressources limitées des entités fédérales.

Renseignements complémentaires:

- Article 100.2, 100.9, 100.10, 100.12 et 100.15 de la Constitution fédérale;
- Article 97 de la loi portant dispositions constitutionnelles provisoires;
- Amendement 62/2009.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-1-014

a) Brésil / b) Cour suprême / c) Plénière / d) 04.04.2013 / e) 453.000 / f) Recours extraordinaire / g) *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 194, 03.10.2013 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem**.

5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal, vérification de la constitutionnalité des lois / *Ne bis in idem*, conditions / Norme, juridique, interprétation, application / Code pénal, interprétation / Peine, application / Peine, individualisation / Récidive.

Sommaire (points de droit):

S'appuyer sur la récidive pour rallonger la durée d'une peine d'emprisonnement ne viole pas des garanties constitutionnelles telles que les principes *res judicata* et *ne bis in idem*, ni le principe de l'individualisation de la peine dans la mesure où, la condamnation précédente n'ayant pas été suffisamment dissuasive, la récidive mérite d'être plus sévèrement réprimée.

Résumé:

I. Cette affaire porte sur un recours extraordinaire contre une décision en vertu de laquelle s'appuyer sur la récidive pour rallonger la durée d'une peine d'emprisonnement est conforme à la Constitution, comme le prévoit l'article 61.I du Code pénal, au motif que la récidive appelle une réaction plus sévère du législateur.

Le requérant affirmait qu'une telle utilisation de la récidive était contraire aux principes constitutionnels *res judicata* et *ne bis in idem*, ainsi qu'au principe d'individualisation de la peine garantis par les articles 5.XXXVI et 5.XLVI de la Constitution fédérale. Le requérant arguait également que le fait d'alourdir une peine de prison pour récidive impliquait un double examen du même fait, ce qui mettait le

défendeur en danger et avait une incidence sur son processus de réinsertion.

II. La Cour plénière a rejeté le recours à l'unanimité, estimant que le fait de s'appuyer sur la récidive pour rallonger la durée d'une peine d'emprisonnement était conforme à la Constitution.

Elle a estimé que la peine était axée sur la réinsertion, la reddition des comptes et la prévention. Lorsqu'un délinquant récidivait, la peine n'avait pas atteint son but. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas de double emploi dans la mesure où la récidive n'était pas prise en compte dans la peine prononcée à titre de première condamnation et qu'elle n'avait d'effet qu'une fois établie la responsabilité pénale du défendeur, sur la base d'une nouvelle rechute dans la délinquance. De plus, il n'y avait pas de violation du principe d'individualisation de la peine parce que cela empêchait les récidivistes de tomber dans la même catégorie des primo-délinquants. La Cour a également estimé qu'il n'y avait pas de violation du principe *res judicata* vu qu'aucune loi ne pouvait être appliquée rétroactivement.

Enfin, la Cour a déclaré que le fait pour le législateur de considérer avec sévérité le choix du défendeur de retomber dans la délinquance n'était pas contraire à la Constitution, ni le renforcement de la répression et de la désapprobation qui en résultait.

Renseignements complémentaires:

- Article 5.XXXVI et 5.XLVI de la Constitution fédérale;
- Article 61.I du Code pénal.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-1-015

a) Brésil / b) Cour suprême / c) Plénière / d) 10.04.2013 / e) 607.056 / f) Recours extraordinaire / g) *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel) 091, 16.05.2013 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Libre circulation des marchandises / Paiement de l'impôt / Service public / Impôt, capacité contributive / Eau, approvisionnement / Eau, assainissement, taxe.

Sommaire (points de droit):

L'approvisionnement en eau potable par une entreprise d'utilité publique sous concession, autorisation ou licence n'est pas soumis à l'impôt sur la circulation des marchandises et sur les services de transport et de communication interétatiques et intermunicipaux (acronyme portugais, ICMS) parce que cet approvisionnement, loin de s'apparenter à la circulation de marchandises, est un service public essentiel.

Résumé:

I. La présente affaire concerne un recours extraordinaire intenté contre une décision de justice qui avait ordonné la restitution au contribuable du montant de l'impôt sur la circulation des marchandises et sur les services de transport et de communication interétatiques et intermunicipaux (acronyme portugais, ICMS) versé en échange de la fourniture d'eau potable. La Cour d'appel a déclaré ce paiement indu parce que l'eau n'était pas une marchandise mais un service public essentiel et particulier. L'impôt n'était justifié par aucun acte susceptible d'être soumis à l'impôt. L'appelant affirmait que l'eau de distribution était une marchandise, ce qui justifiait l'acquiescement de l'ICMS conformément à l'article 155.II de la Constitution fédérale.

II. La Cour suprême, par un vote à la majorité, a rejeté le recours extraordinaire. Elle a déclaré que l'ICMS n'était pas applicable à l'approvisionnement en eau potable par une entreprise d'utilité publique sous concession, autorisation ou licence parce qu'il s'agissait d'un service public essentiel relevant de la responsabilité de l'État. L'approvisionnement en eau de distribution ne s'apparentait pas à la circulation de marchandises parce que l'eau était un bien d'utilité commune, inaliénable et non susceptible de valorisation économique, conformément aux articles 20.III, 20.VI et 26.I de la Constitution fédérale. L'eau ne pouvait donc pas être considérée comme un bien échangeable.

La Cour a déclaré que la concession du service public de la distribution d'eau potable au moyen de canalisations était une concession des droits d'utilisation. Ce n'était pas l'eau qui était vendue. Même lorsque des traitements chimiques étaient effectués pour en permettre la consommation humaine, l'eau restait un bien public d'utilité commune. De plus, ce service ne pouvait être soumis à l'ICMS puisqu'il n'était pas expressément visé par l'article 155.II. Soumettre à cet impôt le service de distribution d'eau potable allait à l'encontre de l'intérêt général en compromettant l'accès universel à ce service.

III. Dans des opinions dissidentes séparées, des juges ont admis que l'activité des entreprises de distribution d'eau ne se limitait pas au transport d'un bien issu de ressources naturelles parce que l'eau subissait un traitement chimique pour pouvoir être consommée. Il s'agissait donc d'un produit transformé, dont on manquait dans le pays et dans le monde entier. L'approvisionnement en eau potable n'était donc pas un service mais s'apparentait à la circulation d'une marchandise susceptible d'être soumise à l'ICMS.

Renseignements complémentaires:

- Articles 20.III, 20.VI, 26.I et 155.II de la Constitution fédérale.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification: BRA-2014-1-016*

a) Brésil / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 18.04.2013 / **e)** 567.985 / **f)** Recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel) 194, 03.10.2013 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques,

sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne handicapée, assistance sociale / Personne, âgée, assistance sociale / Aide sociale, droit, condition.

Sommaire (points de droit):

L'article 20.3 de la loi n° 8.742/1993, qui fixe à moins d'un quart du salaire minimum le revenu mensuel par personne ouvrant droit à la pension mensuelle pour personne handicapée ou âgée (prévue par l'article 203.V de la Constitution) est entaché d'une omission constitutionnelle sans être nul pour autant. Du fait des changements survenus dans les faits (politiques, économiques et sociaux) et en droit (adoption de lois ayant relevé le seuil économique d'éligibilité à d'autres prestations de sécurité sociale), cette disposition est peu à peu devenue inconstitutionnelle.

Résumé:

I. La présente affaire concerne un recours extraordinaire intenté contre une décision d'une chambre d'appel d'un tribunal d'arbitrage des petits procès qui avait ordonné l'octroi de la prestation mensuelle prévue par l'article 203.V de la Constitution (garantie d'une prestation mensuelle équivalant à un salaire minimum pour les personnes handicapées ou âgées établissant leur propre incapacité, ou celles de leurs proches, à subvenir à leurs besoins) à une personne qui, conformément au seuil fixé par l'article 20.3 de la loi n° 8.742/1993 (la famille dont le revenu mensuel par personne est inférieur à un quart du salaire minimum n'est pas à même de prendre à sa charge une personne handicapée ou une personne âgée), n'y avait pas droit. La chambre d'appel, s'appuyant sur des précédents, avait expliqué que ce seuil n'était pas le critère absolu pour déterminer l'état de pauvreté. L'appelant affirmait que le seuil fixé par la loi n° 8.742/1993 devait s'appliquer parce que la prestation constitutionnelle de la pension mensuelle aurait dû être précisée par une règle non constitutionnelle susceptible de restreindre cette prestation.

II. La Cour suprême, par un vote à la majorité, a rejeté le recours extraordinaire et déclaré que l'article 20.3 de la loi n° 8.742/1993 était entaché d'une omission constitutionnelle, sans prononcer la nullité de cet article. Cela étant, elle n'a pas atteint le quorum nécessaire pour donner effet à la décision, créant un intervalle durant lequel la règle litigieuse ne serait pas considérée comme étant inconstitutionnelle, de manière à permettre l'adoption par le

législateur d'une nouvelle règle plus appropriée pour mettre en œuvre la prescription constitutionnelle énoncée à l'article 203.V de la Constitution.

La Cour a expliqué que, précédemment saisie d'un recours direct sur ce point, elle avait jugé l'article 20.3 de la loi 8.742/1993 conforme à la Constitution. Toutefois, en raison de changements survenus dans les faits (politiques, économiques et sociaux) et en droit (adoption de lois relevant le seuil économique d'éligibilité à d'autres prestations de sécurité sociale), cette disposition était peu à peu devenue inconstitutionnelle.

La Cour a affirmé que l'application du seuil fixé par la loi n° 8 742/1993 devait obéir à des critères de fond tels que le principe de la dignité humaine, dont découle le principe de la solidarité sociale (article 3.1 de la Constitution) et l'assurance d'un minimum social, au-delà de la règle créant l'assistance aux indigents (article 6 de la Constitution).

La Cour a estimé que le seuil fixé par la loi était réaliste mais qu'il n'était pas suffisant pour assurer la mise en œuvre de la disposition constitutionnelle concernée dans certains cas. La Cour a souligné que le gouvernement devait adopter des règles et prendre des mesures pour garantir effectivement les droits fondamentaux, conformément au principe de l'interdiction du respect insuffisant des droits. La Cour a expliqué qu'elle pouvait établir un équilibre entre la règle établie par la loi (qui, usuellement, met en œuvre les principes de sécurité juridique et d'égalité devant la loi) et le principe de dignité humaine, qui devait prévaloir.

III. Dans une opinion dissidente séparée, un juge, qui était uniquement en désaccord avec la déclaration d'inconstitutionnalité, a affirmé que la norme ne pouvait pas être appliquée dans certains cas, comme en l'espèce, mais qu'il n'y avait pas d'inconstitutionnalité d'un point de vue abstrait. Pour ce juge, en cas d'omission inconstitutionnelle, la Cour ne prononçait pas l'inconstitutionnalité car cela risquait d'aggraver une situation d'inconstitutionnalité déjà existante, l'annulation de la règle privant l'action du gouvernement de fondement.

Dans d'autres opinions dissidentes séparées, des juges en désaccord sur le fond ont fait droit au recours au motif que la Cour avait déjà jugé la règle litigieuse constitutionnelle. Ils ont déclaré que le législateur devait prendre des mesures pour fixer le seuil de pauvreté, en particulier en raison des restrictions financières.

Renseignements complémentaires:

- Articles 3.I, 6 et 203.V de la Constitution;
- Article 20.3 de la loi 8.742/1993.

Renvois:

- Recours direct en inconstitutionnalité 1.232.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification: BRA-2014-1-017*

a) Brésil / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 23.05.2013 / **e)** 627.815 / **f)** Recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel) 192, 01.10.2013 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Libre circulation des marchandises / Gouvernement, impôts, imposition / Impôt, paiement / Finance publique, taxe de vente / Inconstitutionnalité, déclaration.

Sommaire (points de droit):

Le bénéfice tiré des recettes en devises issues de l'exportation de marchandises ou de services relève de l'exonération fiscale prévue à l'article 149.2.I de la Constitution fédérale, échappant de ce fait à deux impôts clés relatifs à la sécurité sociale.

Résumé:

I. La présente affaire concerne un recours extraordinaire intenté contre une décision par laquelle il avait été estimé, sur le fondement de l'article 149.2 de la Constitution fédérale, que les revenus tirés de recettes en devises résultant d'exportations échappaient à deux impôts liés à la sécurité sociale, à savoir le Programme d'intégration sociale

(acronyme portugais, PIS) et la Contribution au financement de la sécurité sociale (acronyme portugais, COFINS). Le requérant, outre qu'il arguait de la constitutionnalité du recouvrement de tels impôts, posait la question de la portée des règles d'exonération et de la compétence fiscale de l'Union pour établir des contributions sociales. Il déclarait aussi que la Constitution fédérale n'autorisait pas d'interprétation large de la notion de «recettes d'exportation» et il mettait en garde contre le fait qu'une telle interprétation permettrait d'étendre l'exonération fiscale à d'autres opérations, par exemple celles qui suivent l'exportation.

II. La Cour suprême a rejeté le recours à l'unanimité. Elle a déclaré que le contrat de change était inhérent aux activités d'exportation, étant donné qu'aucune transaction de commerce extérieur n'allait sans une telle opération et que ce contrat n'autorisait pas l'exportateur à être payé en devises étrangères. Aussi, la Cour a-t-elle souligné que les revenus tirés de recettes en devises n'étaient liés à aucune opération sur le marché national puisqu'ils étaient une conséquence directe de l'exportation de marchandises ou de services, raison pour laquelle l'exonération fiscale était appliquée, excluant ainsi le recouvrement de la PIS et de la COFINS. La Cour a, en outre, expliqué que l'immunité constitutionnelle ne couvrait pas les bénéfices ni les transactions postérieurs à l'exportation, mais le revenu immédiatement tiré de l'opération d'exportation.

D'un point de vue constitutionnel, la Cour a retenu l'interprétation téléologique des dispositions relatives à l'exonération fiscale, qui porte à son maximum l'efficacité de la prescription constitutionnelle concernée. La Cour a enfin déclaré que la disposition constitutionnelle visant, à l'article 149.2.I de la Constitution fédérale, les «recettes d'exportation» élargissait la portée de l'exemption constitutionnelle pour que les sociétés brésiliennes ne soient pas tenues de s'acquitter de taxes à l'exportation qui pèseraient lourdement sur les opérations d'exportation, directement ou indirectement.

Renseignements complémentaires:

- Article 149.2.I de la Constitution fédérale.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2014 – 30 avril 2014

Nombre de décisions: 5

Décisions importantes

Identification: BUL-2014-1-001

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.01.2014 / **e)** 22/2013 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 63, 16.07.2013 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.6 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Droit communautaire et droit national.**

4.5.2.1 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Compétences liées aux traités internationaux.**

5.1.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Citoyens de l'Union européenne et assimilés.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accord international, exigences constitutionnelles / Parlement, décision / Droits, fondamentaux, restriction.

Sommaire (points de droit):

Conformément au principe de séparation des pouvoirs, l'Assemblée nationale exerce le pouvoir législatif et, par là même, adopte des lois que le pouvoir exécutif, à savoir le Conseil des Ministres, met en œuvre. En ce qui concerne la politique étrangère, le gouvernement jouit d'un pouvoir discrétionnaire opérationnel, qui comprend la conclusion et la modification de traités internationaux auxquels l'État est partie. Le parlement peut certes superviser et contrôler cette activité, mais il ne peut pas imposer au Conseil des Ministres de prendre des

mesures particulières pour conclure ou modifier des traités internationaux. Cela serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Le traité d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (ci-après, le «Traité BRUE»), d'une part, et l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, d'autre part, font partie du droit interne. Le Traité BRUE et l'Acte sont entrés en vigueur après avoir été ratifiés et promulgués conformément à une procédure prévue par la Constitution. En vertu de l'article 5.4 de la Constitution, les normes établies par des traités internationaux ont une autorité supérieure aux lois internes. Les traités tels que le Traité BRUE ne peuvent être modifiés ou dénoncés que par une procédure qu'ils prévoient eux-mêmes. L'Assemblée nationale ne peut pas imposer par un texte réglementaire tel qu'une résolution une modification unilatérale d'un traité international auquel la Bulgarie est partie.

Les relations sociales fondamentales ne sont régies durablement que par la loi. La terre est un bien fondamental qui bénéficie d'une protection constitutionnelle accrue, la Constitution de 1991 ayant établi l'impossibilité absolue pour les étrangers d'acquérir des terres. Le deuxième amendement de la Constitution, adopté en 2005, et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, a accordé aux ressortissants étrangers et aux personnes morales non résidentes le droit d'acquérir des terres dans des conditions découlant du Traité BRUE. Après l'expiration de la période transitoire de sept ans, fixée par le Traité BRUE au 1^{er} janvier 2014, les ressortissants et les personnes morales des États membres de l'Union européenne et des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après, l'«AEEE») peuvent acquérir sans restriction des terres en Bulgarie. La période de restriction en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2014 ne peut ni être prorogée unilatéralement par une résolution législative ni assignée par une résolution au Gouvernement afin que celui-ci adopte des mesures et accomplisse des actes visant à modifier cette partie du Traité BRUE. Une telle démarche législative serait inconstitutionnelle.

Résumé:

I. L'arrêt a été rendu à l'issue d'une procédure engagée par une requête émanant d'un groupe de 55 membres de la 42^e Assemblée nationale. Ce groupe soulevait des questions concernant la constitutionnalité de la résolution de l'Assemblée nationale relative à la mise en place jusqu'au

1^{er} janvier 2020 d'un moratoire concernant l'acquisition d'un droit de propriété sur des terres sur le territoire de la République de Bulgarie par des étrangers et des personnes morales non résidentes (résolution publiée au *Journal officiel* n° 93 du 25 octobre 2013).

En vertu de l'article 21.1 de la Constitution, la terre est une richesse nationale et elle jouit d'une protection spéciale. Cette protection accrue a été instaurée par la version du 13 juillet 1991 de la Constitution. Selon l'article précité, les étrangers et les personnes morales non résidentes ne peuvent pas acquérir de droit de propriété sur des terres, sauf par voie de succession légale.

L'amendement de l'article 22 de la Constitution, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007, a permis aux étrangers et aux personnes morales non résidentes d'acquérir des terres en Bulgarie dans les cas suivants:

- Selon les modalités et dans les limites prévues par le Traité BRUE, après le 1^{er} janvier 2014, les ressortissants des États membres de l'UE et des États parties à l'AEEE, ainsi que les personnes morales constituées conformément à la législation desdits États;
- Les personnes morales et les ressortissants d'États autres que les États membres de l'UE et les Parties contractantes à l'AEEE, en vertu d'un traité international conclu par la Bulgarie après le 1^{er} juillet 2007 et ratifié à la majorité des deux tiers de tous les membres de l'Assemblée nationale;
- La possibilité pour les étrangers d'acquérir un droit de propriété sur des terres bulgares par voie de succession légale est conservée.

Par le biais de la résolution contestée, le Parlement avait ordonné au Conseil des Ministres d'adopter toutes les mesures et d'accomplir tous les actes nécessaires pour déclarer un moratoire jusqu'au 1^{er} janvier 2020 concernant le droit pour les étrangers et les personnes morales non résidentes d'acquérir la propriété de terres en Bulgarie.

II. La résolution, telle qu'elle a été adoptée, est contraire à des principes constitutionnels fondamentaux.

1. En vertu de l'article 4.1 de la Constitution, la Bulgarie est un État de droit. Cela signifie que tous les sujets de droit, y compris l'Assemblée nationale, sont tenus de respecter les lois et la Constitution avec exactitude et équité dans l'exercice de la

puissance publique. Les lois et résolutions adoptées par l'organe législatif doivent être claires, catégoriques et cohérentes.

1.1. Les exigences constitutionnelles susmentionnées n'ont pas été satisfaites par l'adoption de la résolution déclarant le moratoire. En plus de ses contradictions et incohérences internes, la résolution est dépourvue de contenu applicable explicite. La faiblesse juridique et logique du texte empêche de répondre clairement à la question cruciale: l'organe législatif a-t-il prononcé le moratoire et ordonné au Conseil des Ministres d'adopter les mesures nécessaires pour le mettre en œuvre? Ou bien l'organe législatif a-t-il obligé le Gouvernement à déclarer le moratoire et à l'exécuter en conséquence? Cette ambiguïté et la déclaration peu claire de l'organe législatif font craindre qu'il n'y ait eu une atteinte à l'État de droit. Par conséquent, ces seuls motifs suffisent à rendre la résolution contestée inconstitutionnelle.

1.2. Jusqu'à ce qu'elles aient été déclarées inconstitutionnelles selon la procédure requise, les résolutions adoptées par l'Assemblée nationale sont obligatoires et les mesures qu'elles ordonnent doivent impérativement être exécutées. En conséquence, la résolution déclarant un moratoire s'impose au Conseil des Ministres. Néanmoins, dans la présente affaire, il est ordonné au Conseil des Ministres d'adopter toute les mesures et d'accomplir tous les actes nécessaires pour exercer un pouvoir dont l'Assemblée nationale est dépourvue. Cela signifie que la résolution constitue un abus de pouvoir dans la mesure où les dispositions des articles 84 et 85 de la Constitution ne contiennent aucun motif permettant son adoption. En conséquence, la résolution ne peut pas ordonner l'adoption de mesures destinées à modifier unilatéralement des traités internationaux ratifiés et promulgués, qui sont entrés en vigueur à l'égard de la Bulgarie et auxquels fait référence la disposition de l'article 22.1 de la Constitution.

1.3. La terre, qualifiée par la Constitution de richesse nationale, et le régime particulier de propriété qui lui est associé ne peuvent faire l'objet d'une réglementation ultérieure que sous la forme d'une loi. En effet, dans la hiérarchie des instruments juridiques, les lois se situent au-dessous de la Constitution et, en tant que sources primaires, elles contiennent une réglementation durable des relations sociales importantes telles que celles qui font l'objet de la résolution contestée. En raison de leur importance exceptionnelle, les relations sociales soumises au Traité BRUE, auquel se réfère l'article 22.1 de la Constitution, sont régies par un traité international. Conformément à la disposition de l'article 5.4 de la Constitution, le traité a une force juridique qui se situe juste au-dessous de la

Constitution (arrêt de la Cour constitutionnelle n° 3 du 5 juillet 2004). En conséquence, toute modification, suspension ou dénonciation d'un tel traité, comme la mise en place d'un moratoire, ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une loi.

2. Par la résolution relative à la mise en place d'un moratoire, l'Assemblée nationale a privé le Conseil des Ministres de la possibilité d'examiner et évaluer la mise en œuvre du Traité BRUE, y compris les mesures de sauvegarde convenues et, sur ce fondement, de proposer à l'organe législatif les mesures appropriées concernant sa mise en œuvre ou la nécessité de le modifier. En conséquence, l'adoption de la résolution relative à la mise en place d'un moratoire porte atteinte en outre au principe de séparation des pouvoirs, consacré par l'article 8 de la Constitution.

3. Au regard de la disposition de l'article 22.1 de la Constitution, la résolution relative à la mise en place d'un moratoire montre que le parlement cherche à suspendre des lois permettant aux étrangers et aux personnes morales non résidentes d'acquérir un droit de propriété sur des terres en Bulgarie après le 1^{er} janvier 2014. Dans cette mesure, la résolution est contraire à l'article 22.1 de la Constitution. Elle ne tient pas compte de l'approche différenciée prévue par le deuxième amendement de la Constitution, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007. L'interdiction jusqu'au 1^{er} janvier 2020 s'applique à tous les étrangers et personnes morales non résidentes et elle ne fait aucune distinction en ce qui concerne la nature de la terre et l'usage auquel elle est destinée: urbanisée ou agricole, moyen de production ou cible d'investissement.

4. L'article 22.1 de la Constitution doit être interprété et appliqué à travers le prisme du Traité BRUE et à la lumière des conditions et exigences applicables aux sujets de l'Union européenne qui relèvent du droit privé car il concerne l'acquisition de la propriété de terres par des particuliers et des personnes morales. Le lien entre la norme constitutionnelle d'application générale et les normes juridiques pertinentes du Traité BRUE exclut la possibilité de considérer la résolution du Parlement comme constitutionnelle. La partie pertinente concerne l'obligation imposée au Conseil des Ministres d'accomplir des actes et d'adopter des mesures pour proroger unilatéralement jusqu'au 1^{er} janvier 2020 la durée de validité de la restriction transitoire concernant l'acquisition d'un droit de propriété sur des terres par des personnes physiques et morales des États membres de l'UE ou des Parties contractantes à l'AEEE. En effet, cela n'est pas conforme à l'article 22.1 de la Constitution combiné à l'article 5.2 de la Constitution et à l'article 5.4 de la Constitution. De plus, et

conformément à la disposition de l'article 85.3 de la Constitution, le Traité BRUE ne peut être modifié ou dénoncé que conformément à la procédure prévue par le Traité lui-même. Or cette procédure ne prévoit pas la possibilité de proroger la durée d'application de mesures restreignant l'acquisition d'un droit de propriété sur des terres par des étrangers et par des personnes morales non résidentes. En outre, cette partie ne prévoit aucune procédure permettant de modifier ou suspendre unilatéralement l'effet du traité, alors que c'est ce à quoi aboutirait la résolution déclarant le moratoire. Dans ces conditions, la seule possibilité envisageable consiste à négocier une adaptation du traité d'adhésion, ainsi que le prévoit l'article 4 du Traité BRUE.

Langues:

Bulgare.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2014-1-001

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 17.01.2014 / **e)** 34914 / **f)** R. c. MacDonald / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2014 CSC 3, [2014] 1 R.C.S. 37 / **h)** <http://csc.lexum.org/fr/index.html>; 366 *Dominion Law Reports* (4th) 381; 453 *National Reporter* 1; 303 *Canadian Criminal Cases* (3d) 113; 7 *Criminal Reports* (7th) 229; [2014] A.C.S. n° 3 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fouille, raisonnabilité / Vie privée, respect, domicile / Arme à feu, possession et transport, permis / Sécurité du public, sécurité de la police.

Sommaire (points de droit):

L'intervention d'un policier, lorsqu'il a poussé la porte de l'accusé de quelques pouces de plus quand il le soupçonnait de dissimuler une arme à feu, constituait une fouille au sens de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés. Toutefois, cette fouille n'était pas abusive parce qu'elle s'inscrivait dans le cadre du devoir qu'ont les policiers en *common law* de protéger la vie et la sécurité et parce que cette fouille constituait un exercice justifiable des pouvoirs afférents à ce devoir.

Résumé:

I. La police a répondu à une plainte de bruit à la résidence de l'accusé. Lorsque l'accusé a ouvert la porte, un policier a remarqué qu'il tenait un objet dans sa main, dissimulé derrière sa jambe. Le policier a demandé deux fois à l'accusé ce qu'il tenait dans sa main. Comme l'accusé ne répondait pas, le policier a poussé la porte pour l'ouvrir quelques pouces de plus pour mieux voir. Après un bref corps à corps, le policier a enlevé à l'accusé l'arme de poing chargée qu'il tenait. L'accusé était titulaire d'un permis de possession et de transport de l'arme de poing valide en une autre province mais, contrairement à ce qu'il croyait, non valide en celle-ci. Le juge du procès a conclu qu'en poussant la porte pour l'ouvrir un peu plus, le policier n'avait pas violé le droit de l'accusé à la protection contre les fouilles abusives garanti par l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés, et il a déclaré l'accusé coupable. La Cour d'appel, à la majorité, a maintenu la décision du premier juge.

II. La Cour suprême du Canada, à la majorité, a conclu que l'intervention du policier, lorsqu'il a poussé la porte de l'accusé un peu plus loin, constituait une fouille au sens de l'article 8 de la Charte. Ce geste allait au-delà de l'autorisation implicite de frapper à la porte et constituait une atteinte à une attente raisonnable de l'accusé en matière de respect de la vie privée dans sa demeure. Selon les juges majoritaires, même si l'intervention du policier constituait une fouille au sens de l'article 8, cette fouille n'était pas abusive parce qu'elle s'inscrivait dans le cadre du devoir qu'ont les policiers en *common law* de protéger la vie et la sécurité et parce que cette fouille constituait un exercice justifiable des pouvoirs afférents à ce devoir.

Pour déterminer si une fouille de sécurité est raisonnablement nécessaire, et donc justifiable, les juges majoritaires ont conclu qu'un certain nombre de facteurs doivent être pris en considération pour mettre en équilibre le devoir des policiers et le droit à la liberté en cause. Ces facteurs englobent l'importance de ce devoir pour l'intérêt public, la nécessité de l'atteinte pour l'accomplissement de ce devoir et l'ampleur de l'atteinte. Selon les juges majoritaires, le devoir de protéger la vie et la sécurité est de la plus haute importance pour l'intérêt public et une atteinte à la liberté d'une personne peut être nécessaire lorsque, par exemple, le policier a des motifs raisonnables de croire que cette personne est armée et dangereuse. Cette atteinte à la liberté ne sera justifiée que dans la mesure où il est nécessaire que le policier vérifie la présence d'armes. En d'autres mots, et comme la Cour l'a reconnu dans *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59, les

pouvoirs des policiers sont limités. Les tribunaux doivent prendre en compte non seulement l'ampleur de l'atteinte, mais aussi la façon dont la fouille a été effectuée. Des limites à l'égard des fouilles de sécurité effectuées dans une résidence privée sont particulièrement importantes car ces fouilles peuvent souvent permettre à la police d'obtenir de nombreux renseignements personnels très délicats.

En l'espèce, les juges majoritaires ont conclu que le policier avait des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une menace imminente pour la sécurité du public et celle des policiers et que la fouille était nécessaire pour éliminer cette menace. De plus, les juges majoritaires ont conclu que la façon dont il a effectué la fouille n'était pas non plus abusive. Le juge du procès a conclu que le policier n'a pas ouvert la porte plus qu'il n'était nécessaire pour découvrir ce qui se trouvait derrière la jambe de l'accusé. Le policier a demandé deux fois à l'accusé ce qu'il tenait dans sa main, sans obtenir de réponse. Selon les juges majoritaires, dans de telles circonstances, il est difficile d'imaginer une façon moins envahissante de déterminer si l'accusé cachait une arme et, par le fait même, d'éliminer toute menace. Par conséquent, ils ont conclu qu'il n'y a pas eu violation des droits que l'article 8 de la Charte confère à l'accusé.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Chili

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CHI-2014-1-001

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.04.2014 / **e)** 2435-2013 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Divorce, droit applicable / Mariage, fidélité / Mariage, droits et obligations mutuels.

Sommaire (points de droit):

Le motif juridique de divorce pour faute tiré du comportement homosexuel ne porte pas atteinte au principe de non-discrimination, car un tel comportement constitue une violation du devoir de fidélité mutuelle entre époux.

Résumé:

I. Le requérant contestait la constitutionnalité du motif juridique de divorce pour faute tiré du comportement homosexuel, qui résulte des dispositions du droit civil régissant le mariage. En droit chilien, les motifs de divorce pour faute sont, de manière générale, toute violation grave des devoirs réciproques des époux, dont l'adultère et le comportement homosexuel.

L'épouse du requérant avait introduit une demande de divorce pour faute fondée sur le comportement homosexuel de son époux au cours du mariage. Le requérant faisait valoir que ce motif juridique constituait une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et portait donc atteinte au droit à l'égalité inscrit dans la Constitution et dans la Convention américaine des droits de l'homme. Le requérant alléguait que la loi était redondante dans la mesure où l'adultère constituait déjà un motif de divorce pour faute. Il demandait donc à la Cour constitutionnelle de

déclarer inconstitutionnel ce motif juridique de divorce pour faute, afin que le juge ne puisse retenir ce motif dans la procédure de divorce pendante.

II. Par une décision majoritaire, la Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité de la disposition attaquée. Elle a observé que le droit civil du mariage avait créé l'institution du mariage comme une union monogame et hétérosexuelle conformément à la Constitution, qui dispose que la famille est le pilier de la société et le mariage son principal fondement. Le mariage crée donc une communauté de vie entre un homme et une femme qui assument des devoirs réciproques.

La Cour a observé que l'adultère n'était pas la seule faute qui constitue un motif juridique de divorce pour faute. Il existe d'autres comportements portant atteinte aux devoirs réciproques des époux, en particulier leur devoir de fidélité mutuelle. Il y a également infidélité lorsque l'un des époux exprime son affection ou sa passion pour une personne autre que son époux ou épouse d'une manière inappropriée dans le cadre d'une relation de mariage.

La Cour a jugé que le motif juridique de divorce pour faute tiré du comportement homosexuel n'avait pas pour effet de sanctionner une orientation ou une attraction vers une personne de même sexe, mais plutôt un comportement, c'est-à-dire qu'il sanctionne un acte concret et non un simple sentiment.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2014-1-002

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.04.2014 / **e)** 2438-2013 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dettes, exécution forcée / Dettes, recouvrement / Municipalités, droit de propriété / Municipalités, biens, confiscation / Municipalités, biens, protection.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions légales prévoyant certaines mesures procédurales de protection des biens municipaux – interdisant la saisie des actifs non liquides, exigeant un arrêté municipal pour exécuter un paiement et interdisant l'arrestation du maire si la dette a été contractée par un prédécesseur – sont conformes à la Constitution et parfaitement justifiées.

Résumé:

I. La loi sur les municipalités dispose que les biens municipaux sont insaisissables. Cette loi prévoit en outre que le maire de la commune doit adopter un arrêté municipal pour exécuter une dette et ordonner son paiement. Pour obtenir l'exécution de sa créance, le créancier peut demander à un juge de prendre une mesure d'arrestation du maire, mais une telle mesure n'est envisageable que si le maire a lui-même contracté la dette. Ainsi, en cas d'élection d'un nouveau maire, la seule mesure d'exécution possible consiste à infliger une amende au maire en exercice.

Le requérant dans cette affaire était un créancier qui demandait à la municipalité le règlement de sa créance. Il contestait la constitutionnalité des dispositions régissant les recours pour le recouvrement des créances contre les municipalités. Il faisait valoir que la protection de la municipalité contre les saisies et le fait que l'exécution des dettes exige un arrêté municipal violaient son droit à l'égalité de traitement devant la loi et son droit de propriété. Il soutenait en outre que l'absence de possibilité d'arrestation du maire en exercice pour obtenir l'exécution de la créance privait le recouvrement de toute efficacité et portait atteinte à ses droits procéduraux.

II. Par une décision majoritaire, la Cour constitutionnelle a rejeté les allégations du requérant et jugé que les dispositions litigieuses étaient conformes à la Constitution. En premier lieu, la Cour a considéré que la disposition n'était pas inconstitutionnelle tout en admettant que le principe de l'insaisissabilité des biens municipaux constituait un privilège de procédure et une dérogation visant à protéger l'intégrité des biens municipaux. La Cour a en outre observé que la protection n'était pas absolue, car elle ne signifie pas que les créances des citoyens ne seront pas honorées, mais uniquement

que certains éléments des biens municipaux sont exclus des mesures de recouvrement. Ainsi, les actifs liquides peuvent être saisis.

En deuxième lieu, la Cour a jugé que l'exigence d'un arrêté municipal pour ordonner l'exécution du paiement était justifiée, car la gestion du budget municipal exige des mesures efficaces et transparentes de la part du maire, conformément à la loi.

En troisième lieu, la Cour a estimé que le fait que le maire en exercice ne puisse pas faire l'objet d'une mesure d'arrestation si la dette a été contractée par un prédécesseur était raisonnablement justifié, car le nouveau maire (qui peut d'ailleurs appartenir à un autre parti politique) ne peut pas être tenu pour personnellement responsable du défaut de paiement.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2014-1-003

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.04.2014 / **e)** 2506-2013 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté de l'information / Information, accès, refus / Information, classée, accès.

Sommaire (points de droit):

Lorsque des personnes demandent l'accès à des informations en vertu de la loi sur l'accès à l'information, le principe de divisibilité inscrit dans la loi permet aux organismes publics de fournir aux

demandeurs la partie de l'information qui est publique et de déclarer confidentielle la partie qui ne l'est pas.

Résumé:

I. Dans le contexte d'un appel à candidature pour le recrutement d'un coordinateur de district pour les écoles publiques, les candidats devaient passer des tests psycho-professionnels. Cet appel à candidature était géré par le Bureau national de la fonction publique (ci-après le «Bureau national»), chargé de sélectionner un candidat après un test psycho-professionnel dont la réalisation avait été confiée à un consultant privé. Il n'a pas été retenu de candidat à l'issue de la procédure, car aucun ne correspondait totalement au profil recherché.

Cependant, un des candidats (un consultant privé) a demandé au Bureau national de lui communiquer les résultats de son test psycho-professionnel, ce qui lui a été refusé. Il a saisi le Conseil de la transparence (ci-après le «Conseil») d'un recours contre cette décision. Le Conseil, en vertu du principe de divisibilité inscrit dans la loi sur l'accès à l'information, a partiellement accueilli la demande en ordonnant au Bureau national de divulguer au candidat uniquement les notes obtenues lors de son test, mais a déclaré confidentiel le contenu du test proprement dit. Le Bureau national a introduit un recours juridictionnel contre cette décision devant la Cour d'appel.

Au cours de la procédure, un tiers a introduit un recours contestant la constitutionnalité du principe de divisibilité, en vertu duquel le Conseil avait partiellement accueilli la demande du requérant. Le tiers soutenait que le principe précité permettait au Conseil de divulguer des informations sensibles, ce qui portait atteinte à son droit à la liberté d'entreprise étant donné que sa principale activité consistait à élaborer ce type de tests et que la divulgation des notes obtenues pourrait entraîner une réduction de son activité.

II. La Cour constitutionnelle a rejeté les allégations du requérant et jugé que le principe de divisibilité inscrit dans la loi sur l'accès à l'information était conforme à la Constitution.

La Cour a estimé que le principe de divisibilité permettait à l'administration publique d'adopter des décisions proportionnées de nature à protéger le droit au respect de la vie privée, tout en respectant le droit d'accès à l'information. Dans le cas contraire, la décision serait binaire, en ce sens que l'administration pourrait uniquement rejeter en totalité la demande d'information ou divulguer la totalité de l'information demandée. La Cour a jugé que le principe de divisibilité conférait à l'administration un

plus large pouvoir d'appréciation pour décider quelles informations sont publiques et lesquelles ne le sont pas. Elle a en outre indiqué que les informations demandées comportaient des éléments qui concernent le requérant et auxquels il a le droit d'accéder, en particulier s'agissant des résultats de son test psycho-professionnel.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2014-1-004

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.05.2014 / **e)** 2493-2013 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.11 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.**

4.7.11 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions militaires.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Poursuite militaire, constitutionnalité / Militaire, accès aux tribunaux / Victime, droit / Police, fonctionnaire, infraction.

Sommaire (points de droit):

La compétence des tribunaux militaires dans des affaires pénales où les victimes des forces militaires sont des civils est inconstitutionnelle, car elle ne permet pas de protéger le droit des victimes à un procès équitable, et plus précisément les droits à un juge impartial et à la protection de la victime.

Résumé:

I. Le requérant contestait la constitutionnalité de la compétence des tribunaux militaires. Blessé à l'œil lors d'une manifestation où la police avait fait usage de la force, il avait engagé des poursuites contre la police en raison du préjudice subi. En vertu du Code de la justice militaire, lorsque la force militaire, y compris la police, est impliquée dans une infraction, les tribunaux militaires sont compétents, même si la victime est un civil. Le requérant faisait valoir que la compétence des tribunaux militaires ne permettait pas de protéger ses droits constitutionnels et, en particulier, portait atteinte à son droit à un procès équitable et à ses droits en tant que victime d'une infraction. Il soutenait en outre que la disposition attaquée violait la Convention américaine relative aux droits de l'homme, compte tenu d'un arrêt antérieur de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme qui avait jugé que l'État chilien violait la Convention en retenant la compétence des tribunaux militaires dans des cas où les victimes sont des civils.

II. La Cour a jugé que la compétence des tribunaux militaires dans des affaires concernant des civils était contraire à la Constitution, parce qu'elle ne respectait pas les normes internationales en la matière et ne garantissait pas le droit des plaignants à un procès équitable.

Elle a considéré que le droit d'être entendu par un juge impartial n'était pas respecté, car les tribunaux militaires ont pour objet de trancher des litiges dans lesquels l'armée a commis des infractions ou dans lesquels ses intérêts juridiques sont lésés, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. En outre, elle a estimé que les juridictions militaires faisaient partie des forces militaires, de sorte qu'elles ne présentaient pas de garanties suffisantes d'impartialité. Enfin, elle a jugé que le droit à un procès public n'était pas non plus respecté, principalement parce que la procédure militaire ne prévoit pas de procédure d'enquête par le procureur et ne garantit donc pas une enquête impartiale par un procureur.

La Cour a en outre observé qu'à la différence des juridictions pénales civiles, il n'existait pas de loi sur la protection des victimes applicable aux juridictions militaires. Elle a donc jugé qu'une juridiction civile offrait une plus grande protection des droits des victimes qu'un tribunal militaire.

Langues:

Espagnol.



Corée

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOR-2014-1-001

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.03.2013 / **e)** 2010Hun-Ba70, 132, 170 / **f)** Constitutionnalité des décrets présidentiels relatifs à l'état d'urgence / **g)** 25-1 (B), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 180/... / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Constitution et autres sources de droit interne.**

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décret présidentiel relatif à l'état d'urgence / Constitution du *Yushin* (Renouveau) / Contrôle juridictionnel / Démocratie libérale / Crise, nationale.

Sommaire (points de droit):

Le droit de déclarer une urgence nationale, qui permet d'instaurer la loi martiale ou d'adopter un décret proclamant l'état d'urgence ne peut s'exercer qu'en cas de crise nationale telle qu'une guerre ou une catastrophe naturelle. L'exercice de ce droit vise à protéger la sécurité nationale et à faire respecter l'ordre fondamental d'une démocratie libérale. En outre, ce droit doit être limité dans le temps en raison de son caractère exceptionnel destiné à permettre de gérer une urgence temporaire.

Résumé:

I. Le requérant Jong-sang Oh avait été accusé de violation du décret présidentiel n° 1 relatif à l'état d'urgence (adopté le 8 janvier 1974 et abrogé le 23 août 1974 par le décret présidentiel n° 5 relatif à l'état d'urgence, ci-après le «décret n° 1») devant la

cour martiale créée par le décret présidentiel n° 2 relatif à l'état d'urgence (adopté le 8 janvier 1974, ci-après le «décret n° 2») en vertu de la Constitution du *Yushin* des années 1970 (ci-après la «Constitution du *Yushin*») et il avait été condamné à une peine d'emprisonnement.

Le requérant avait interjeté appel et introduit une requête visant à obtenir le contrôle constitutionnel des décrets n°s 1 et 2 devant la Haute Cour de Séoul. Après le rejet de sa requête, il avait saisi la Cour constitutionnelle du présent recours le 3 février 2010.

La juridiction inférieure avait commencé à le rejurer. Le 16 décembre 2010, la Cour suprême l'avait acquitté du chef de violation du décret n° 1 (Cour suprême 2010Do5986).

Les autres requérants avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement pour violation du «décret présidentiel relatif à l'état d'urgence pour protéger la sécurité nationale et l'ordre public» (décret présidentiel relatif à l'état d'urgence n° 9 du 13 mai 1975 abrogé par la déclaration présidentielle n° 67 du 7 décembre 1979, ci-après le «décret n° 9») qui avait été adopté en application de la Constitution.

Les requérants avaient interjeté appel et introduit une requête visant à obtenir le contrôle constitutionnel de l'article 53 de la Constitution et du décret n° 9 devant la Haute Cour de Séoul et devant le tribunal du district central de Séoul. Après le rejet de leur requête, ils avaient introduit des recours constitutionnels le 16 février 2010 et le 14 avril 2010.

II. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnels les décrets présidentiels n°s 1, 2 et 9 relatifs à l'état d'urgence, qui invoquaient l'article 53 de la Constitution du *Yushin* des années 1970 (la Constitution de la Quatrième République de Corée), lequel autorisait de telles mesures nationales. Les décrets accordaient aux services répressifs de vastes pouvoirs législatifs pour réprimer les citoyens et la presse. Les mesures en question interdisaient expressément tout acte de déni, rejet, déformation ou diffamation de la Constitution du *Yushin*; toute parole, suggestion ou demande de révision ou d'abrogation de la Constitution du *Yushin*; et toute fabrication et diffusion de rumeurs; et elles rendaient passible de la cour martiale toute personne enfreignant les décrets.

Constitutionnalité des décrets n°s 1 et 2

Le Préambule et le corps même de la Constitution soulignent l'importance d'une démocratie constitutionnelle, qui repose sur les principes fondamentaux de la souveraineté et de la démocratie libérale. La démocratie constitutionnelle est à la base de

plusieurs autres principes constitutionnels qui fixent la norme non seulement pour la Constitution mais aussi pour les lois. La démocratie constitutionnelle suppose aussi de la retenue de la part du législateur et la définition d'orientations de politique générale qui doivent être respectées par les instances gouvernementales et les citoyens.

Le renforcement de la Constitution au moyen d'une révision ou d'une abrogation doit bénéficier de la plus haute protection car il s'agit d'un droit fondamental des citoyens. Le droit d'exprimer son opposition à l'égard de la politique, de la moralité ou de la légitimité du gouvernement constitue un droit politique fondamental reconnu par la Constitution.

La propagation d'idées politiques par des réunions ou manifestations légales et les rassemblements de personnes qui partagent les mêmes idées par une campagne de collecte de signatures ne constituent pas une menace pour la sécurité nationale. Bien au contraire, les remarques faites par le public sont au cœur même de la «démocratie libérale», qui est un principe fondamental consacré par la Constitution. Toute mesure gouvernementale ou législation interdisant aux citoyens de critiquer le gouvernement ne saurait être justifiée. En effet, cela ne correspond pas aux principes fondamentaux de la démocratie libérale.

Même si des déclarations manifestent une opposition à la Constitution ou réclament une réforme de celle-ci, elles ne font pas naître une urgence nationale nécessitant ou justifiant le recours à des décrets proclamant l'état d'urgence.

Les décrets n^{os} 1 et 2 présumaient que tout acte demandant la révision de la Constitution constituait un crime menaçant la sécurité nationale. Eu égard aux principes fondamentaux de souveraineté et de démocratie libérale sur lesquels repose la Constitution, la finalité législative des décrets n'est pas justifiée et la méthode employée pour restreindre les principes fondamentaux n'est pas légitime.

Le droit de déclarer une urgence nationale permettant d'instaurer la loi martiale ou d'adopter un décret relatif à l'état d'urgence ne peut s'exercer qu'en cas de crise nationale telle qu'une guerre, un incident semblable à une guerre ou une catastrophe naturelle. Il ne relève pas des mesures constitutionnelles couramment adoptées dans un État de droit et il ne saurait être déterminé exclusivement par le chef de l'État. L'exercice de ce droit vise à protéger la sécurité nationale et à faire respecter l'ordre fondamental d'une démocratie libérale. En outre, ce droit doit être limité dans le temps et provisoire en raison de son caractère exceptionnel destiné à permettre de gérer une urgence temporaire.

Les décrets n^{os} 1 et 2 muselaient l'opposition à la Constitution et portaient gravement atteinte au droit d'exprimer des opinions politiques. Les finalités législatives des décrets n'étaient pas justifiées et les méthodes employées étaient inappropriées car elles outrepassaient les limites du droit de déclarer une urgence nationale.

Les citoyens ont le droit d'exprimer leurs idées politiques, y compris des propositions de réforme de la Constitution. Ce droit constitue une valeur fondamentale d'une Constitution démocratique libérale car c'est l'essence même de la politique démocratique.

Le décret n° 1 était excessivement large car il interdisait toute expression négative à l'égard de la Constitution et toute violation donnait lieu à des sanctions pénales. Cette mesure était à employer en dernier recours pour faire face à un danger s'il n'était pas possible d'utiliser d'autres moyens parmi lesquels la restriction de la durée, du lieu ou de la méthode d'expression individuelle.

Or, les décrets n^{os} 1 et 2 sanctionnaient toute expression opposée ou négative à l'égard de la Constitution, que le droit de déclarer une urgence nationale soit invoqué ou non. En conséquence, les décrets n^{os} 1 et 2 étaient inconstitutionnels. Le pouvoir considérable de l'État avait outrepassé la restriction légitime de la liberté d'expression; il avait violé le principe de clarté connu sous le nom de principe *nulla poena*; il avait porté atteinte aux droits politiques concernant la révision de la Constitution, au droit à un référendum national, à la doctrine des mandats, à la liberté personnelle et au droit à un procès.

Constitutionnalité du décret n° 9

L'inquiétude à l'idée que la Corée du Nord puisse provoquer une guerre en faisant un mauvais calcul est un péril ordinaire compte tenu de l'hostilité entre le Sud et le Nord. Néanmoins, l'«augmentation de la possibilité que la Corée du Nord provoque une guerre», qui correspond certes à une prise de conscience abstraite et subjective, ne fait pas naître une crise nationale justifiant l'application de mesures d'urgence. De telles mesures sont autorisées si un consensus social reconnaît que l'exercice ordinaire des pouvoirs gouvernementaux prévus par la Constitution ne permettrait pas de faire face à une crise nationale urgente.

Le décret n° 9 a subsisté pendant 4 ans et 7 mois, de sa promulgation le 13 mai 1975 à son abrogation le 8 décembre 1979. Il considérait que la possibilité accrue de voir la Corée du Nord provoquer une guerre constituait une crise nationale et que cette

situation était un dilemme ordinaire auquel il faudrait faire face en permanence jusqu'à la réunification ou du moins jusqu'à ce que la paix soit rétablie dans la Péninsule.

Les citoyens et les instances gouvernementales habilitées à modifier la Constitution ont le droit intrinsèque de soulever des questions et d'influer sur la révision de la Constitution. Néanmoins, le décret n° 9 présumait que les critiques à l'encontre de la Constitution constituaient un crime menaçant la sécurité nationale en faisant obstacle à la «position générale en matière de sécurité nationale, fondée sur le consensus national à l'égard de la "crise nationale liée au fait que la Corée du Nord pourrait provoquer une guerre en faisant un mauvais calcul"». En conséquence, la finalité du décret n° 9 n'est pas légitime au regard du principe de souveraineté, qui est un principe fondamental consacré par la Constitution.

Le totalitarisme, qui supprime les libertés des citoyens, présuppose une opinion publique uniformisée. Par conséquent, les moyens adoptés par le décret n° 9 ne sont pas appropriés car la liberté de discussion protégée dans le cadre de la liberté d'expression est un moyen idéal pour communiquer avec les citoyens dans une société démocratique.

Une rébellion ou une révolte pour exprimer des opinions politiques contraires à la Constitution ne saurait être justifiée en raison de sa nature qui est de détruire l'ordre fondamental établi par la Constitution. Néanmoins, il serait possible d'y faire face en appliquant des lois pénales et d'autres lois connexes sans invoquer le droit de déclarer une urgence nationale, car ce serait interdit en vertu de l'ordre constitutionnel ordinaire. Le décret n° 9 ne satisfait donc pas au critère du caractère raisonnable des moyens employés pour restreindre des droits fondamentaux.

En imposant l'interdiction absolue de toute demande de révision ou d'abrogation de la Constitution, le décret n° 9 portait atteinte au principe de clarté, au droit politique de réviser la Constitution, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion, à la doctrine des mandats, à la liberté personnelle et à la liberté de l'enseignement, tout comme les décrets n^{os} 1 et 2.

En outre, le décret n° 9 interdisait aux étudiants toute réunion, manifestation et activité politique et autorisait le ministre compétent à prendre des mesures pour expulser un étudiant de l'établissement d'enseignement où il était inscrit et pour fermer temporairement ou définitivement cet établissement. Les autorités en question ont porté atteinte à la liberté de réunion des étudiants, à la liberté d'apprentissage, à l'autonomie

des universités et au principe de la responsabilité individuelle en sanctionnant l'établissement ou l'organisme dans lequel l'intéressé était inscrit.

En conséquence, le décret n° 9 était contraire à la Constitution.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2014-1-002

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.08.2013 / **e)** 2010Hun-Ma47, 252 / **f)** Constitutionnalité de la création du système de vérification d'identité sur internet / **g)** 24-2 (A), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 590/... / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Identité, vérification / Principe de l'interdiction de toute restriction excessive / Autodétermination.

Sommaire (points de droit):

Le système de vérification d'identité a imposé l'obligation d'adopter des moyens permettant de confirmer l'identité des participants à des forums de discussion sur internet et de conserver les informations relatives à l'identité de ces personnes. Cette obligation est imposée aux fournisseurs d'accès qui installent et font fonctionner ces forums sur le site internet grâce auquel l'auteur d'un message peut télécharger des informations vers le forum seulement après avoir fait l'objet d'une vérification d'identité. Ce système est contraire au principe de l'interdiction de toute restriction excessive et il porte atteinte aux droits fondamentaux des requérants, notamment la liberté d'expression, la

liberté d'autodétermination en ce qui concerne les informations à caractère privé, et la liberté de la presse.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a procédé au contrôle des dispositions légales litigieuses, l'article 44-5.1.2 de la loi relative à la promotion de l'utilisation des réseaux d'information et de communication et à la protection des informations (révisée par la loi n° 9119 du 13 juin 2008, ci-après la «loi relative aux réseaux d'information et de communication») et les articles 29 et 30.1 du décret d'application de ladite loi (révisé par le décret présidentiel n° 21278 du 28 janvier 2009) (ci-après, cité comme les «dispositions litigieuses»).

Dans cette affaire, la Cour a jugé que les dispositions litigieuses, qui régissaient le système de vérification d'identité, portaient atteinte au principe de l'interdiction de toute restriction excessive ainsi qu'aux droits fondamentaux des requérants, parmi lesquels la liberté d'expression, le droit à l'autodétermination en ce qui concerne les informations à caractère privé, et la liberté de la presse.

Afin de promouvoir une culture internet sérieuse et saine, le système de vérification d'identité restreignait des actes illicites tels que la diffamation par téléchargement d'informations sur des forums internet en assurant la protection de données fondamentales. Le système identifiait les personnes qui nuisaient à autrui au moyen de messages et actes illicites. Sous cet angle, l'objectif des dispositions litigieuses était légitime et les moyens adoptés étaient appropriés pour atteindre cet objectif.

La Cour a cependant jugé que le système de vérification d'identité visé par les dispositions litigieuses constituait une restriction tellement excessive qu'il ne saurait être considéré comme le moyen le moins contraignant.

Si une personne subit un préjudice en raison d'informations illicites postées sur un forum internet, il est possible de vérifier pour une large part l'identité de l'auteur du téléchargement de ces informations illicites en remontant aux adresses internet ou en les confirmant. En outre, les victimes peuvent aussi obtenir intégralement réparation grâce au blocage de la communication ou de la diffusion des informations illicites. Le fournisseur d'accès peut le faire notamment en effaçant les informations illicites ou en adoptant des mesures provisoires pour les bloquer (article 44-2.1 et 44-2.2 de la loi relative aux réseaux d'information et de communication). Il y a également d'autres possibilités telles que celles consistant à interdire définitivement ou provisoirement à l'administrateur ou à l'opérateur

du forum de traiter les informations illicites ou à l'obliger à en suspendre temporairement le traitement (article 44-7.2 et 44-7.3 de la loi relative aux réseaux d'information et de communication); à ordonner la remise en l'état; et à infliger des sanctions pénales.

Par «participants à des forums de discussion sur internet» soumis à vérification d'identité, on entend non seulement «la personne qui télécharge des informations» mais aussi «ceux qui regardent les informations téléchargées» et qui, eux, ne risquent guère de commettre des actes illicites. L'éventail des fournisseurs d'accès à des informations et des communications auxquels s'applique le système de vérification d'identité est déterminé par le nombre d'internautes, qui est calculé à l'aide d'un critère vague, imprécis. Ainsi, en élargissant considérablement son champ d'application sans tenir compte de la nature des communications par internet, le système en question laisse aux services répressifs trop de marge de manœuvre pour appliquer de manière arbitraire les lois pertinentes.

En outre, étant donné que la liberté d'expression est l'une des valeurs fondamentales consacrées par la Constitution, il n'est possible de restreindre cette liberté que lorsque la restriction est d'intérêt général. Or, en l'espèce, il est difficile de conclure que cela a été véritablement bénéfique à l'intérêt général étant donné que différents problèmes se sont produits au moment de la mise en œuvre, notamment la localisation des internautes nationaux car ils ont fui à l'étranger. Il y a eu aussi d'autres difficultés liées notamment à l'application discriminatoire ou arbitraire des lois favorisant les entreprises étrangères par rapport aux entreprises nationales.

Par ces motifs, la Cour a conclu que les dispositions litigieuses régissant le système de vérification d'identité étaient inconstitutionnelles en raison de leur effet paralysant à l'égard de la liberté d'expression des citoyens. La restriction portait atteinte aux droits fondamentaux des requérants, notamment la liberté d'expression, la liberté d'autodétermination en ce qui concerne les informations à caractère privé et la liberté de la presse.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2014-1-001

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.07.2013 / **e)** U-I-1678-2013 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 13/14 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Passation de marchés publics, procédure de recours / Interdiction, pièces de procédure, copie.

Sommaire (points de droit):

Les articles contestés 102.3 et 165.3 de la loi relative à la passation de marchés publics relatifs aux recours pouvant être formés dans le cadre des procédures de passation de marchés publics qui font application des règles régissant la procédure administrative autorisent uniquement les soumissionnaires et les parties à prendre des notes manuscrites des offres des autres soumissionnaires ou des pièces versées au dossier. Il leur est interdit de photocopier, dupliquer, reproduire, photographier ou d'enregistrer des informations sur les offres des autres soumissionnaires ou de tout autre document.

Les dispositions contestées de la loi s'écartent considérablement de la règle générale voulant que les parties à une procédure administrative aient le droit de faire, à leur frais, des photocopies des pièces

versées au dossier. Cela étant, les soumissionnaires et les parties sont empêchés d'exercer leur droit à un recours simple et effectif. Ce faisant, les dispositions légales contestées opèrent une limitation du droit à un recours effectif dans les procédures de passation de marchés publics. La restriction n'obéit à aucune justification raisonnable et objective. Le but poursuivi par ces dispositions ne saurait en conséquence passer pour légitime.

Résumé:

I. Le requérant a contesté les articles 102.3 et 165.3 de la loi relative à la passation de marchés publics (ci-après, la «LPMP»), au motif qu'ils ne seraient pas conformes aux articles 16 et 18 de la Constitution.

Les articles contestés 102.3 et 165.3 de la LPMP relatifs aux recours pouvant être formés dans le cadre des procédures de passation de marchés publics qui font application des règles de la procédure administrative autorisent uniquement les soumissionnaires et les parties à prendre des notes manuscrites des offres présentées par les autres soumissionnaires ou des pièces versées au dossier. Il leur est interdit de photocopier, dupliquer, reproduire, photographier ou d'enregistrer des informations sur les offres des autres soumissionnaires ou de tout autre document.

II. Selon la Cour constitutionnelle, les dispositions contestées de la LPMP s'écartent sensiblement de la règle générale voulant que les parties à une procédure administrative aient le droit «de faire, à leur frais, des photocopies des pièces versées au dossier» (article 84.1 de la loi générale sur les procédures administratives). Dans ces conditions, les soumissionnaires et les parties sont empêchés d'exercer leur droit à un recours simple et effectif. Ce faisant, les dispositions de la loi contestées opèrent limitation du droit à un recours effectif dans les procédures de passation de marchés publics. Le droit de former recours est régi par les dispositions de l'article 18.1 de la Constitution.

La limitation du droit à un recours effectif qui découle des articles 102.3 et 165.3 de la LPMP (qui autorisent uniquement les soumissionnaires et les parties à une procédure de passation de marchés publics à prendre des notes manuscrites des offres présentées par les autres soumissionnaires ou des documents) est particulièrement manifeste lorsque le dossier est volumineux et son contenu complexe (ce qui est la règle). Il n'est pas rare qu'il contienne des graphiques et des tableaux qui regorgent d'informations chiffrées. Il y a lieu d'ajouter à ce stade qu'aux articles 146 à 153 de la LPMP, le législateur a prévu des délais de recours extrêmement courts. Dans les procédures portant sur des sommes importantes, le recours doit

être formé dans un délai de dix jours, dans les autres (procédures de moindre valeur), il doit l'être dans un délai de cinq jours. Ces délais trouvent à s'appliquer aux recours formés dans les procédures de passation de marchés publics ouvertes, les procédures restreintes et négociées de passation de marchés avec une publicité préalable, les procédures de dialogue compétitif, les procédures négociées de passation de marchés, les procédures d'attribution de contrats de services publics et dans les cas exemptés de l'application de la LPMP.

Cela étant, la Cour constitutionnelle a recherché si les restrictions prévues du droit à un recours effectif étaient conformes à l'article 16 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a d'abord relevé que ni dans le projet de loi ni dans la version finale de la loi relative à la passation de marchés publics, le gouvernement n'avait expliqué le but qu'il se proposait d'atteindre par les dispositions contenues aux articles 102.3 et 165.3 de la LPMP. Elle a également relevé que la même note accompagnait chacune de ces dispositions. Selon cette dernière, ni le droit pertinent de l'UE ni celui du Conseil de l'Europe ne prévoient de limiter le droit des parties de prendre des notes manuscrites du dossier.

La Cour constitutionnelle a tenu compte de ces notes ainsi que du fait que les règles régissant la procédure administrative s'appliquent aux recours formés dans le cadre des procédures de passation de marchés publics et conclu que les buts poursuivis par les articles 102.3 et 165.3 de la LPMP, qui autorisent uniquement les soumissionnaires à prendre des notes manuscrites des offres présentées par les autres soumissionnaires ou des pièces versées au dossier, et leur interdisent même de les photocopier ou de les reproduire (principe fondamental sur lequel reposent les procédures administratives) ne sauraient passer pour des buts légitimes.

Le fait que le but poursuivi par les dispositions de la loi contestées ne saurait passer pour légitime a indirectement été confirmé par le gouvernement qui a essayé de les justifier en faisant valoir qu'il s'agissait de «restrictions techniques» qui n'avaient trait qu'à la «façon de prendre des notes d'information». Il avait encore ajouté que ces restrictions «étaient sans effet sur la portée et le contenu des informations qu'une partie pouvait obtenir en accédant au dossier». Or, ailleurs, les dispositions contestées limiteraient «seulement la façon de prendre des notes d'information». Elles autoriseraient toutefois sans restriction aucune de prendre des notes manuscrites, permettant par là-même à l'entité commerciale, qui entend former recours, de «prendre des notes d'information manuscrites, peu importe la durée

nécessaire pour ce faire, aucune limitation de durée n'étant prévue à cet égard».

Force est de constater que pareille justification s'avère générale et forcée, lorsque les délais de recours sont extrêmement courts (de cinq à dix jours) et que l'effectivité du recours dépend des conditions «techniques» par lesquelles les informations utiles au recours peuvent être obtenues.

La Cour constitutionnelle a conclu que les restrictions (mesures) prévues par les articles 102.3 et 165.3 de la LPMP manquaient de justification raisonnable et objective. Le but poursuivi par ces dispositions ne saurait en conséquence passer pour légitime.

La Cour ayant conclu à l'illégitimité du but poursuivi par les restrictions prévues aux articles 102.3 et 165.3 de la LPMP, elle n'a pas examiné si elles étaient proportionnées au but poursuivi.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2014-1-002

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.12.2013 / **e)** U-I-2986-2013 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 2/14 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.3 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie pluraliste.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, liberté de création / Parti politique, déclaration financière annuelle, obligation de publier / Parti politique, états financiers, sanctions administratives pour défaut de publication.

Sommaire (points de droit):

La «sanction administrative» prévue par l'article 42.1 de la loi sur le financement des activités politiques et des campagnes électorales, objet du présent recours, ne satisfait pas au principe de proportionnalité. La sévérité de la sanction ne dépend ni des circonstances particulières de l'espèce ni de la durée de la violation formelle de la loi. Partant, tout dépassement du délai prévu pour rendre publics la déclaration financière annuelle et les états financiers conduit à la suspension du financement public (à hauteur du montant auquel le parti politique concerné a droit sur une période de trois mois), peu importe que le délai ait été dépassé pour une certaine durée - plus ou moins longue - ou que la déclaration financière annuelle n'ait pas été publiée du tout.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a, sur proposition d'un parti politique, procédé à un contrôle de constitutionnalité de l'article 42 de la loi sur le financement des activités politiques et des campagnes électorales (ci-après: la «loi»), qu'elle a annulé.

Selon l'auteur de la proposition, l'article 42 de la loi n'était pas conforme à l'article 16 de la Constitution (principe de proportionnalité) combiné à l'article 6 de la Constitution (qui prévoit notamment que «le droit de créer des partis politiques ne peut pas être limité») et l'article 43 de la Constitution (droit à la liberté d'association).

L'article 42 de la loi prévoit que, sans préjudice de la responsabilité encourue pour les infractions visées ci-après, les partis politiques, les membres indépendants du Parlement et les membres indépendants des organes représentatifs des collectivités locales et territoriales qui ne rendent pas publics leurs états financiers annuels dans le délai prescrit par l'article 39.2 de la loi voient leur droit à un financement annuel ordinaire prélevé sur le budget de l'État ou, selon le cas, sur celui des collectivités locales ou régionales suspendu pendant trois mois (paragraphe premier). La décision portant suspension du droit à un financement sur le budget de l'État est prise par la Commission de la Constitution, des règlements et du système politique du Parlement croate, sur proposition de la Cour des comptes (paragraphe 2). La décision portant suspension du droit à un financement sur les budgets local ou régional est prise par les organes représentatifs des collectivités locales et régionales (paragraphe 3).

L'article 39.2 de la loi impose aux partis politiques, aux membres indépendants du parlement, aux membres du parlement représentant des minorités nationales et aux membres indépendants des organes représentatifs des collectivités locales et régionales l'obligation de publier – sur leur site Web, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année – leur déclaration annuelle et leurs états financiers pour l'exercice précédent.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que la disposition contestée de la loi (la sanction administrative constituée par la suspension pendant trois mois du droit à un financement public) portait atteinte au droit des partis politiques à un financement annuel d'un montant donné que leur reconnaît la loi. La sanction administrative prévue à l'article 42.1 venant s'ajouter à celle prévue à l'article 43 de la loi (une amende dont le parti politique doit s'acquitter pour la même infraction, en l'espèce le défaut de publication), il est manifeste que la violation de l'article 39.2 de la loi a une incidence directe sur la capacité matérielle d'un parti politique à mettre en œuvre intégralement son programme et toutes les activités qu'il prévoit. Il en est ainsi dans la mesure où le montant du financement public qui, en vertu de la loi, est alloué à un parti est calculé à partir du nombre de députés ou du nombre de représentants dont le parti dispose au sein de l'organe représentatif de la collectivité territoriale et qu'il sert de base pour arrêter les activités du programme.

La Cour constitutionnelle a estimé que la disposition contestée de l'article 42.1 de la loi poursuivait un but légitime d'intérêt général, à savoir favoriser la discipline juridique et financière des partis politiques eu égard à leur obligation légale de rendre publics l'origine et le mode d'utilisation des fonds publics.

La Cour constitutionnelle s'est bornée à déclarer que la disposition prévue par l'article 42.1 de la loi n'était pas conforme à la Constitution, faute pour celle-là d'entretenir un juste rapport de proportionnalité avec le but poursuivi. La sanction administrative prévue à l'article 42.1 de la loi porte atteinte à l'égalité entre les partis politiques lorsque la gravité de l'omission visée à l'article 39.2 de la loi est insignifiante (retard de publication de la déclaration annuelle et des états financiers d'un jour, par exemple). À l'inverse lorsqu'elle est importante (pas de publication du tout, par exemple), elle ne permet pas de procéder à une appréciation en tenant compte des circonstances propres à chaque cas particulier. Dans ces conditions, force est de constater que la disposition contestée ne satisfait pas à l'exigence énoncée à l'article 16.2 de la Constitution, voulant que toute restriction du droit des partis politiques à un

financement public doit être «proportionnelle à la nature des besoins ... justifiant [la restriction] dans chaque cas particulier».

Il en résulte que la disposition contestée de l'article 42.1 de la loi n'est pas conforme à l'article 16.2 de la Constitution combiné aux articles 6 et 43 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a insisté sur la nécessité de respecter un strict rapport de proportionnalité lorsque un parti politique est sanctionné deux fois (sanction administrative et sanction pénale) pour la même violation de la loi, mais aussi sur le fait qu'il est inadmissible d'édicter des «sanctions administratives» qui, en réalité, viennent une nouvelle fois sanctionner, mais au plan pénal, la même infraction (de gravité moyenne).

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 42 de la loi n'ayant pas d'existence autonome par rapport au paragraphe premier de la loi auxquels ils sont organiquement liés, d'une part; le paragraphe premier ayant été annulé, d'autre part; la Cour constitutionnelle a estimé qu'il y avait lieu de les abroger. Elle en a jugé ainsi en raison du flou qui les caractérise et de l'incertitude qui entoure les effets juridiques que pourrait produire, dans les faits, leur application. En effet, les solutions juridiques prévues par l'article 42.2 et 42.3 ne permettaient pas de garantir qu'ils soient appliqués correctement dans la pratique.

Il était également abscons de déterminer par quels moyens juridiques les partis seraient protégés de manière effective contre les décisions illégales ou arbitraires ayant pour effet de les priver trois mois durant de leur droit à un financement public ordinaire que pourrait prendre l'organe compétent. Cette ignorance ne satisfaisait pas non plus aux exigences que le principe de l'État de droit, qui figure parmi les «valeurs les plus élevées de l'ordre constitutionnel de la République de Croatie» (article 3 de la Constitution), fait peser sur les lois. Les effets de cette lacune se faisaient plus particulièrement sentir à l'échelon des collectivités locales et régionales, les organes représentatifs locaux étant seuls compétents pour prendre la décision privant (momentanément) les partis politiques de leur droit à un financement public.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, 28.07.1999;
- *The United Communist Party of Turkey and others c. Turquie* [GC], n° 19392/92, 30.01.1998;
- *Vona c. Hongrie*, n° 35943/10, 09.07.2013.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2014-1-003

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.01.2014 / **e)** SuP-O-1/2014 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 5/14 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.2.1 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Coutume constitutionnelle.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.9.2.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe – **Effets.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, amendement, entrée en vigueur / Constitution, promulgation / Référendum, modification de la Constitution / Référendum, contrôle de la constitutionnalité / Référendum, constitutionnel, application des résultats / Référendum, national / Référendum, validité.

Sommaire (points de droit):

Le cinquième amendement de la Constitution a été adopté par référendum (un référendum organisé à l'échelle nationale) dans le cadre duquel «le peuple» au sens de l'article 1.3 de la Constitution a, pour la première fois, été appelé à se prononcer sur une proposition concrète d'initiative populaire visant à modifier la Constitution. En d'autres termes, la proposition émanait des électeurs. Contrairement à ce qui est prévu en cas de modification de la Constitution à l'initiative du parlement, ses auteurs n'ont pas prévu de promulgation en cas de modification proposée par les électeurs (modification d'initiative populaire) et entérinée par voie de référendum national. Autrement formulé, l'amendement à la Constitution n'a, par la force des choses, pas à être promulgué dans le cadre de cette procédure, la décision de modifier la Constitution émanant directement du peuple au sens de l'article 1.3 de la Constitution.

Résumé:

I. Le parlement ayant, par une décision du 8 novembre 2013, donné son aval à l'organisation d'un «référendum national en République de Croatie», comme le souhaitait le collectif «Au nom de la famille», un référendum s'est, de fait, tenu le 1^{er} décembre 2013. La question soumise à référendum portait sur l'opportunité d'introduire dans la Constitution une définition du mariage selon laquelle «le mariage est une union de vie entre une femme et un homme» (point I de la décision).

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que la procédure de contrôle de constitutionnalité et de légalité du référendum national organisé le 1^{er} décembre 2013, à l'issue duquel l'article 62 de la Constitution avait été complété par un nouveau paragraphe 2, était arrivée à son terme.

La Cour constitutionnelle a constaté d'une part que, conformément à la décision du parlement d'organiser un référendum national, celui-ci s'était tenu le 1^{er} décembre 2013; d'autre part que, dans le Journal officiel n° 147 du 10 décembre 2013, la Commission électorale nationale avait annoncé que la décision visant à introduire dans la Constitution une disposition définissant le mariage comme une union de vie entre un homme et une femme, avait été adoptée par une majorité des électeurs ayant participé au référendum national.

La Cour constitutionnelle a, par ailleurs, constaté que le délai, prévu par les articles 88 et 90 combinés à l'article 96 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle (ci-après la «LCCC»), pour contrôler la constitutionnalité et la légalité du référendum national avait expiré le 9 janvier 2014 à minuit. La Cour a également estimé que le référendum national s'était tenu en conformité avec la Constitution, la LCCC et les dispositions pertinentes de la loi relative aux référendums et à d'autres formes de participation directe des citoyens à la gestion des affaires publiques des collectivités locales et régionales autonomes. La Cour a déclaré que la procédure de contrôle de constitutionnalité et de légalité du référendum national et, avec elle, de la procédure de référendum toute entière étaient achevées.

Enfin, la Cour constitutionnelle a constaté qu'au point IV de la décision portant organisation d'un référendum national, le parlement avait prévu de modifier la Constitution afin de compléter l'article 62 de la Constitution «si la décision en question é[ta]it adoptée lors du référendum». La partie pertinente du

point IV de la décision dans laquelle figure l'amendement constitutionnel est ainsi libellée:

«... [L]'article 62.2 de la Constitution de la République de Croatie est ainsi libellé:

«Le mariage est une union de vie entre un homme et une femme.»

L'actuel paragraphe 2 de l'article 62 de la Constitution de la République de Croatie devient le paragraphe 3 de ce même article.»

La Cour constitutionnelle a également constaté que la Constitution ne prévoyait pas de promulgation des amendements constitutionnels adoptés à la suite d'un référendum national d'initiative populaire. Cela étant, le cinquième amendement de la Constitution est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2013 dans le libellé arrêté par le parlement tel qu'il figure dans la partie pertinente de la décision portant organisation d'un référendum national.

Le cinquième amendement de la Constitution de la République de Croatie est intitulé (une initiative populaire pour modifier la Constitution), Journal officiel (avec le numéro correspondant) – décision de la Cour constitutionnelle numéro: SuP-O-1/2014 du 14 janvier 2014.

Renvois:

- Mise en garde n° U-VIIR-5292/2013, 28.10.2013, *Bulletin* 2013/3 [CRO-2013-3-015];
- Notification n° U-X-5076/2013, 15.10.2012.

Langues:

Croate, anglais.

**Identification:** CRO-2014-1-004

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.01.2014 / **e)** U-III-351/2014 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 15/14 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, nationale / Mandat d'arrêt européen / Poursuite pénale / UE, États membres, confiance mutuelle.

Sommaire (points de droit):

La procédure par laquelle un citoyen croate est remis à un autre État membre de l'UE n'est pas une procédure pénale mais une procédure judiciaire *sui generis*. Elle vise à faciliter l'exercice de poursuites pénales ou l'exécution, dans un autre État membre de l'UE, d'une décision pénale et non à se prononcer sur la culpabilité du suspect ou à le sanctionner pour avoir perpétré une infraction pénale.

Les décisions adoptées dans le cadre de cette procédure ne donnent donc lieu à un contrôle de la Cour constitutionnelle qu'eu égard à un nombre très limité de violations exclusivement liées aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme garantis par la Constitution (droits constitutionnels).

En conséquence, la Cour constitutionnelle a compétence pour vérifier si la personne requise court un risque réel d'être soumise à la torture, à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants ou d'être victime d'un déni de justice flagrant dans l'État requérant, de sorte qu'il serait porté atteinte à la substance même du droit à un procès équitable. S'agissant de la conduite adoptée par les tribunaux nationaux à l'occasion de l'exécution du mandat d'arrêt européen (ci-après le «MAE»), la Cour constitutionnelle a également compétence pour examiner si, en se prononçant sur la remise d'un citoyen de la République de Croatie à un autre État membre de l'UE, les tribunaux nationaux n'ont pas rendu une décision «incontestablement et manifestement arbitraire» de sorte que la remise serait contraire à l'article 9.2 de la Constitution.

Résumé:

I. La décision relative à la remise de la personne requise (le requérant) à un autre État et les mesures de précaution nécessaires ont été prises par le tribunal de district de Zagreb. Conformément à l'article 29.4 et 29.5 de la loi relative à la coopération

judiciaire en matière pénale des États membres de l'Union européenne (ci-après la «LCJEM-UE»), ce dernier a autorisé l'extradition du requérant «vers la République fédérale d'Allemagne conformément au mandat d'arrêt européen délivré par le Procureur général fédéral près la Cour fédérale de la République d'Allemagne (mandat d'arrêt européen n° 3BJs 25/05-2(4) du 28 septembre 2005) contre le dénommé, Josip Perković, aux fins de l'exercice de poursuites pénales pour la commission de l'infraction visée à l'article 211 combiné à l'article 27 du Code pénal de la République fédérale d'Allemagne...».

La Cour suprême a rejeté les recours formés par le parquet et le requérant, les jugeant non fondés.

Le requérant a introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre les décisions précitées de la Cour suprême et du tribunal de district de Zagreb en faisant valoir que tels qu'ils étaient interprétés les articles 10.14 et 20.2.7 LCJEM-UE trouvaient à s'appliquer aux faits de la cause. En substance, le requérant se plaignait d'avoir été privé illégalement de sa liberté par suite à la décision autorisant sa remise à l'Allemagne.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 9.2 de la Constitution était pertinent pour juger du bien-fondé du grief formulé par le requérant. Il énonce que: «Un citoyen de la République de Croatie ne peut ... [pas] être extradé vers un autre État, sauf pour l'exécution d'une demande d'extradition ou de remise, formulée conformément à un traité international ou à l'acquis communautaire de l'Union européenne». La remise est régie par la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Le législateur croate a transposé la décision-cadre en droit croate par la LCJEM-UE.

S'agissant de la privation de liberté en application du MAE qui, en général, peut faire l'objet d'un recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle a estimé que la question portait uniquement sur la période de détention. Celle-ci débute après la réception du MAE par l'État membre requis, en l'occurrence la Croatie, et s'achève avec la remise de l'intéressé à l'État membre de l'UE requérant ou le refus définitif d'exécuter le MAE pris par l'autorité judiciaire compétente de l'État requis.

Il ressort manifestement des circonstances de l'affaire que les griefs formulés par le requérant au sujet de sa privation de liberté ne sont pas liés à sa détention, qui aurait pu faire l'objet du présent recours devant la Cour constitutionnelle. En effet, le requérant avait été détenu pendant une très courte période après réception par la Croatie du MAE le visant. Le requérant n'avait fait aucune allusion à sa privation de liberté.

Le requérant a excipé de l'illégalité de sa privation de liberté pour anticiper l'arrestation dont il allait faire l'objet après l'adoption de la décision finale autorisant sa remise à l'Allemagne. Il a fait valoir qu'«en l'espèce, les tribunaux allemands avaient déjà ordonné sa détention et, qu'en conséquence, sa privation de liberté se poursuivrait donc après l'exécution du MAE».

La Cour constitutionnelle ne peut pas connaître de la privation de liberté «après l'exécution du MAE», les tribunaux croates n'étant plus compétents à ce moment-là.

Partant, en invoquant le droit fondamental à la liberté, le requérant cherchait en fait seulement à inciter la Cour constitutionnelle à assumer le rôle d'une juridiction supérieure ordinaire et à contrôler la légalité des décisions contestées ayant autorisé sa remise. Cela ressort clairement des allégations du requérant: «En substance, nous soutenons notamment que la décision relative à la privation de liberté est illégale.»

La Cour constitutionnelle a réitéré qu'il ne lui appartenait pas de substituer son appréciation des faits à celle portée par les juridictions nationales lorsque se pose la question de savoir si dans une affaire donnée, les exigences prévues par la loi nationale, en l'espèce la LCJEM-UE, sont satisfaites. Elle n'est pas habilitée à remettre en cause l'interprétation du droit national donnée par les juridictions nationales et son application aux faits de la cause lorsque ceux-ci portent sur une remise effectuée en vertu d'un MAE. Elle n'y est autorisée que dans un cas, à savoir lorsqu'il existe des motifs de croire que l'appréciation portée par les juridictions nationales dans un cas donné est «ouvertement et manifestement arbitraire».

Les raisons avancées à l'appui du recours dont elle était saisie n'ont pas convaincu la Cour constitutionnelle que l'appréciation portée par les juridictions nationales était effectivement entachée d'arbitraire.

Dans le cadre de son recours relatif à la légalité des décisions contestées, le requérant a fait valoir que la question principale qui se posait eu égard à son extradition en Allemagne était celle de l'interdiction éventuelle de le poursuivre pénalement en Croatie.

La Cour constitutionnelle a réitéré que, n'étant pas une juridiction ordinaire au sens de l'article 115 de la Constitution, elle n'avait pas compétence pour interpréter les dispositions de la loi qui avaient été appliquées dans un cas particulier ou contrôler la légalité des décisions judiciaires ou autres dans des affaires données.

Dans le cadre du contrôle effectué, la Cour constitutionnelle a relevé que la question relative à l'existence d'une interdiction dans la loi de poursuivre pénalement le requérant avait été tranchée par les juridictions de première et deuxième instances qui, à cet effet, avaient fait application des articles 10 et 20.2 LCJEM-UE. Les tribunaux s'étaient inspirés du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et avaient interprété le droit national de sorte à contribuer à la réalisation du principe de reconnaissance mutuelle des décisions des États membres de l'Union européenne. Ce faisant, elles avaient estimé que le grief du requérant voulant que la loi interdît de le poursuivre devait être rejeté.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que les décisions contestées qui autorisaient la remise du requérant à l'Allemagne n'étaient pas «ouvertement et manifestement arbitraires» et qu'elles restaient dans les limites de l'article 9.2 de la Constitution.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Ahorugeze c. Suède*, n° 37075/09, 27.10.2011;
- *Kononov c. Lettonie*, n° 36376/04, 24.07.2008;
- *Chahal c. Royaume-Uni* [GC], n° 22414/93, 15.11.1996.

Cour de Justice de l'Union européenne:

- C-396/11, 29.01.2013, *Ciprian Vasile Radu* [GC];
- C-105/03, 16.06.2005, *Maria Pupino* [GC].

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2014-1-005

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.01.2014 / **e)** U-III-334/2013 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 25/14 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours constitutionnel, recevabilité / Cour constitutionnelle, compétence, règles juridiques, interprétation / Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, exécution / Droits de l'homme, respect, État / Obligation, internationale, État.

Sommaire (points de droit):

Les «actes litigieux» au sens de l'article 76.1 et 76.3 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle, peuvent aussi, selon les circonstances de l'espèce, renvoyer à des actions ou des omissions. Peu importe qu'il s'agisse d'actes ponctuels ou qu'ils produisent des violations continues de la Constitution et/ou de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En pareils cas, la Cour constitutionnelle déclare recevables le recours constitutionnel ou les griefs tirés de la violation des droits constitutionnels et/ou conventionnels, résultant d'une action ou d'une omission (absence d'enquête ou d'une enquête effective, par exemple), que le requérant a formulés dans le recours en question.

Résumé:

I. Il s'agit de la première affaire dans laquelle la Cour constitutionnelle s'est penchée plus en détail sur l'exécution par la République de Croatie d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ayant conclu à la violation de l'article 3 CEDH sous son volet procédural. L'affaire portait sur des mauvais traitements infligés par la police avant l'instruction.

Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle a estimé que le respect des obligations internationales de la Croatie et des Droits de l'Homme, valeur suprême de l'ordre constitutionnel, lui imposait d'examiner au fond le grief formulé par le requérant, à savoir que la violation de l'article 3 CEDH constatée par la Cour européenne des Droits de l'Homme persistait.

Selon l'article 76 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle (ci-après, la «LCCC»), lorsqu'elle déclare recevable le recours dont elle est saisie, la Cour constitutionnelle annule l'acte litigieux à l'origine de la violation d'un droit constitutionnel (paragraphe premier). Si l'acte

litigieux à l'origine de la violation d'un droit constitutionnel du requérant ne produit plus d'effets juridiques, la Cour constitutionnelle rend une décision constatant son inconstitutionnalité. Dans le dispositif, elle précise le(s) droit(s) constitutionnel(s) du requérant qui a (ont) été méconnu(s) par l'acte dont s'agit (paragraphe 3).

Selon une interprétation littérale des dispositions précitées, la Cour constitutionnelle ne peut déclarer recevable le recours dont elle est saisie qu'à condition d'annuler simultanément l'acte litigieux.

Dans l'arrêt *Mađer c. Croatie*, dans lequel la Cour européenne des Droits de l'Homme a constaté une violation de l'article 3 CEDH sous son volet procédural, il n'existait pas d'«acte litigieux» qui aurait pu être annulé. La raison tenait au fait que la violation avait été commise par des agents de l'État agissant en cette qualité, en l'occurrence la police, et qu'elle consistait dans le traitement (actions et omissions) qu'ils avaient infligé au requérant.

En pareille situation, la Cour constitutionnelle s'appuie sur l'article 2.1 de la LCCC qui lui impose expressément de «garantir le respect et l'application de la Constitution de la République de Croatie». En d'autres termes, lorsque la violation trouve son origine non dans un acte écrit qui pourrait être annulé mais dans des actions ou des omissions (en l'espèce, le traitement infligé au requérant), les dispositions pertinentes de l'article 76.1 et 76.3 doivent être interprétées à la lumière de l'article 2.1 de la LCCC. Il y a lieu, par ailleurs, de tenir compte du cadre juridique général, constitué par le droit constitutionnel et le droit international, qui est pertinent pour les questions liées à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ainsi que des exigences liées à une protection effective et concrète des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Eu égard à ce qui précède, la Cour constitutionnelle a précisé que les «actes litigieux» au sens de l'article 76.1 et 76.3 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle, pouvaient aussi, selon les circonstances de l'espèce, renvoyer à des actions ou des omissions. Il est sans intérêt qu'il s'agisse d'actes uniques ou qu'ils produisent des violations continues de la Constitution et/ou de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En pareils cas, la Cour constitutionnelle déclare recevables le recours constitutionnel ou les griefs tirés de la violation des droits constitutionnels et/ou conventionnels résultant d'une action ou d'une omission (absence d'enquête ou d'une enquête effective, par exemple), que le requérant a formulés dans le recours en question.

II. Dans l'arrêt *Mađer c. Croatie*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé fondés les griefs tirés de la violation de l'article 3 CEDH survenue au cours de l'interrogatoire du requérant par le Département de la police de Zagreb.

Dans son recours constitutionnel, le requérant a fait valoir que «la violation de l'article 3 qui avait été constatée par la Cour européenne persistait». Tenant compte de l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme en l'affaire *Mađer c. Croatie*, la Cour constitutionnelle a conclu que le recours renvoyait au point 3 du dispositif de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme selon laquelle «il y a[vait] eu violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural en raison du défaut d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant.»

La Cour constitutionnelle a d'abord indiqué que, pour les besoins du présent recours constitutionnel, la violation de l'article 3 CEDH sous son volet procédural résultant de l'absence d'enquête effective sur les mauvais traitements que la police aurait infligés au requérant pouvait passer pour une violation ponctuelle. Cela était sans effet sur la conduite de la procédure pénale ou le jugement exécutoire par lequel la juridiction répressive avait déclaré le requérant coupable des faits qui lui étaient reprochés.

En conséquence, la révision du jugement rendu par une juridiction répressive croate que le requérant avait sollicitée devant les tribunaux croates après le prononcé de l'arrêt *Mader c. Croatie* est sans intérêt au regard de la violation de l'article 3 CEDH. Il en est ainsi dans la mesure où, selon la Cour constitutionnelle, la tenue d'un «nouveau procès» ne constitue pas en l'espèce un moyen approprié pour remédier à la violation constatée.

La Cour constitutionnelle a déclaré le recours introduit par le requérant recevable.

Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle a estimé que le respect des obligations internationales de la Croatie et des droits de l'homme, valeur suprême de l'ordre constitutionnel, lui imposait d'examiner au fond les griefs formulés par le requérant.

Faisant application des principes juridiques généraux susmentionnés, la Cour constitutionnelle a obtenu du procureur général qu'il lui communique un rapport sur les mesures prises suite aux allégations formulées par le requérant voulant qu'il ait été torturé par la

police au cours de l'interrogatoire. Dans ce rapport, le procureur général indiquait:

«(...) [I]l est établi que le requérant a déposé plainte contre le fonctionnaire de police I.S. qu'il accuse d'extorsion d'aveux sous la contrainte (article 126.1 et 126.2 du Code pénal), de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 176 du Code pénal), d'une part; contre l'avocat de la défense P.B. qu'il accuse de négligence dans l'accomplissement de son mandat (article 339 du Code pénal) et de fausse déclaration (article 303.1, 303.2 et 303.3 du Code pénal), d'autre part.

Le parquet de Velika Gorica a estimé que rien n'indiquait que les personnes mentionnées s'étaient rendues coupables des infractions pénales visées dans la plainte ou d'autres infractions donnant lieu à des poursuites d'office. Il a donc rejeté la plainte (...).

Le requérant s'est alors constitué partie civile mais le tribunal municipal de Zagreb a refusé de faire droit à la demande d'ouverture d'une enquête criminelle. Le recours formé contre cette décision par le requérant a été rejeté par un collège de trois juges du tribunal municipal de Zagreb (décision n° Kv-1162/08 du 9 décembre 2008) qui l'a jugé non fondé.»

La Cour constitutionnelle, s'appuyant à cet effet sur le rapport obtenu du procureur général, a estimé que les autorités nationales compétentes avaient enquêté sur les allégations formulées par le requérant qui prétendait avoir été torturé par la police. Elle a donc conclu que le grief tiré de la violation de l'article 3 CEDH était manifestement mal fondé.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Mađer c. Croatie*, n° 56185/07, 21.06.2011.

Langues:

Croate, anglais.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2014-1-001

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 14.01.2014 / **e)** 11-965 / **f)** Daimler AG c. Bauman / **g)** 134 *Supreme Court Reporter* 746 (2014) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure régulière / Compétence, *ratione personae*.

Sommaire (points de droit):

Une procédure constitutionnelle régulière permet à une juridiction d'exercer sa compétence *ratione personae* à l'égard d'un défendeur situé en dehors de son ressort si l'intéressé a avec celui-ci un minimum d'attaches de telle sorte que le maintien du procès ne porte pas atteinte aux notions traditionnelles d'équité et de sérieux de la justice.

Quand l'objet du litige est sans rapport avec l'activité d'un défendeur étranger dans le ressort de la juridiction, seul un ensemble limité d'attaches avec cette juridiction permettra à un défendeur de relever de son ressort; il n'est pas intrinsèquement suffisant que l'intéressé y exerce des activités importantes, continues et systématiques.

À moins que l'activité du défendeur dans le ressort ne rende celui-ci responsable relativement aux actes en question, la procédure constitutionnelle régulière permet l'exercice de la compétence à son égard uniquement si les attaches de celui-ci avec le ressort sont si constantes et omniprésentes qu'elles rendent le défendeur pour l'essentiel «chez lui» dans ce

ressort, et les éléments génériques indiquant qu'une société est chez elle dans le ressort sont le lieu où elle a été constituée et son principal lieu d'activité.

Résumé:

I. Les requérants, 22 personnes ayant leur résidence en Argentine, avaient intenté en 2004 devant une juridiction fédérale de l'État de Californie une action en justice à l'encontre de DaimlerChrysler *Aktiengesellschaft* (ci-après, «Daimler»). Daimler AG était l'ayant droit de Daimler, une société allemande. Ils alléguaient qu'une filiale argentine de Daimler, Mercedes-Benz Argentina (ci-après, «MB Argentina»), avait collaboré avec les forces de sécurité pendant la «Sale guerre» de 1976 à 1983 pour enlever, emprisonner, torturer et tuer certains salariés de MB Argentina ou des proches de ces derniers. Ils ne prétendaient pas que certains des actes de collaboration allégués de MB Argentina avec les autorités argentes auraient eu lieu en Californie ou ailleurs aux États-Unis.

Daimler avait demandé le rejet de la requête pour absence de compétence *ratione personae*. En réponse, les requérants avaient soutenu que la compétence de la juridiction saisie vis-à-vis de Daimler pouvait être fondée sur les attaches en Californie de Mercedes-Benz USA, (ci-après, «MBUSA»), filiale indirecte de Daimler constituée dans l'État du Delaware et ayant son principal lieu d'activité dans l'État du New Jersey. MBUSA avait de multiples locaux en Californie et y effectuait des ventes. Selon les requérants, MBUSA servait de mandataire de Daimler à toutes fins juridictionnelles, et les attaches de MBUSA en Californie devaient être attribuées à Daimler.

La juridiction fédérale de première instance avait fait droit à la demande de rejet présentée par Daimler. Elle avait conclu que MBUSA n'avait pas agi en qualité de mandataire de Daimler, aussi avait-elle refusé d'attribuer à Daimler les attaches de MBUSA en Californie en vertu de la théorie du mandat.

La Cour d'appel fédérale pour le neuvième circuit avait infirmé la décision de la juridiction de première instance. En effet, elle avait jugé qu'il existait bien une relation de mandat entre MBUSA et Daimler, et que les attaches de MBUSA en Californie pouvaient, par conséquent, être imputées à Daimler, fournissant ainsi un fondement pour la compétence à l'égard de Daimler.

II. La Cour suprême des États-Unis a accepté d'examiner la décision de la Cour d'appel afin de déterminer si, conformément à la disposition du Quatorzième amendement de la Constitution des

États-Unis qui concerne la garantie d'une procédure régulière, Daimler pourrait être poursuivie en Californie. Dans sa partie pertinente, le Quatorzième amendement dispose qu'aucun État «ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière». La Cour suprême a cassé la décision de la Cour d'appel.

Selon la jurisprudence de la Cour suprême, qui a commencé avec l'arrêt *International Shoe Company c. Washington* (1945), la disposition relative à la garantie d'une procédure régulière permet à une juridiction d'exercer sa compétence *ratione personae* à l'égard d'un défendeur étranger (d'un autre État fédéré ou d'un État étranger aux États-Unis d'Amérique) si le défendeur a un minimum d'attaches avec l'État en question, de telle sorte que le maintien du procès ne porte pas atteinte aux «notions traditionnelles d'équité et de sérieux de la justice». Les affaires dans lesquelles les défendeurs sont des entreprises étrangères relèvent d'une compétence «particulière» («liée au comportement») ou d'une compétence «générale» («universelle»). La compétence particulière concerne des circonstances dans lesquelles l'activité d'une entreprise étrangère dans le ressort du tribunal fait naître l'intérêt pour agir dont il est question. En revanche, la compétence générale concerne des situations dans lesquelles les activités d'une entreprise dans le ressort d'un tribunal sont si importantes et d'une nature telle qu'elles justifient un procès à son encontre même si l'objet du litige n'a aucun lien avec les activités en question. La présente affaire relevait de l'exercice de la compétence générale.

Dans l'affaire *Goodyear Dunlop Tires Operations, S. A. c. Brown* (2011), la Cour suprême avait à connaître de la question de la compétence générale d'une juridiction à l'égard des filiales étrangères d'une maison-mère américaine. La Cour suprême a jugé que la distribution de certains des produits des filiales dans le ressort du tribunal n'était pas suffisante en elle-même pour justifier l'exercice de la compétence générale à l'égard desdites filiales. En effet, selon la Cour suprême, quand l'objet du litige est sans rapport avec l'activité d'un défendeur étranger dans le ressort de la juridiction, seul un ensemble limité d'attaches avec cette juridiction permettra à un défendeur de relever de la compétence générale de ladite juridiction: lorsque les attaches de celui-ci avec le ressort sont si constantes et omniprésentes qu'elles rendent pour l'essentiel le défendeur «chez lui» dans ce ressort.

Dans la présente affaire, la Cour suprême a jugé que Daimler n'était pas «chez elle» en Californie, même si on lui attribuait les attaches de MBUSA, et qu'elle ne pouvait donc pas y être poursuivie pour des actes qui

auraient été commis par MB Argentina en Argentine. La Cour a expliqué que, bien que d'autres indicateurs justifiant une compétence générale puissent être trouvés dans un cas particulier, exceptionnel, les fondements juridiques de la compétence générale à l'égard d'une entreprise sont le lieu où elle a été constituée et son principal lieu d'activité. Or, les requérants proposaient que la Cour aille au-delà de ces fondements juridiques et approuve l'exercice de la compétence générale dans chaque État où l'entreprise exerce des activités importantes, continues et systématiques. Bien que cette approche soit applicable dans le cas de la compétence particulière, elle n'est pas adaptée à la compétence générale pour des litiges dont l'objet n'a aucun lien avec les activités en question.

Daimler et MBUSA n'avaient pas été constituées en Californie et n'y avaient pas leur principal lieu d'activité. Si les activités de MBUSA en Californie étaient suffisantes pour que puisse être jugée en Californie cette affaire ayant son origine en Argentine, cette même portée globale pourrait soumettre les entreprises étrangères à la compétence générale chaque fois qu'elles ont une filiale qui exerce des activités non négligeables dans le ressort d'une juridiction. Un tel exercice «exorbitant» de la compétence générale ne permettrait guère aux défendeurs étrangers de structurer leurs activités avec un «minimum d'assurance quant au point de savoir si ces activités les exposeront au risque d'être poursuivis».

Quant à la proposition générale de la Cour d'appel selon laquelle une relation de mandat pourrait être suffisante pour attribuer à une maison-mère étrangère les attaches d'une filiale dans le ressort d'une juridiction, la Cour suprême a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur cette question.

III. La Cour a rendu son arrêt à l'unanimité. La juge Sotomayor a cependant rédigé une opinion séparée, concordante mais adoptant un raisonnement différent de celui suivi par la Cour.

Renvois:

- *Goodyear Dunlop Tires Operations, S. A. c. Brown*, 564 U.S. ____, 131 S. Ct. 2846, 180 L. Ed. 2d 796 (2011);
- *International Shoe Company c. Washington*, 326 U.S. 310, 66 S. Ct. 154, 90 L. Ed. 95 (1945).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2014-1-002

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 24.02.2014 / e) 13-6440 / f) Hinton c. Alabama / g) 134 *Supreme Court Reporter* 1081 (2014) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, assistance effective.

Sommaire (points de droit):

La Constitution garantit le droit de tout prévenu à l'assistance effective d'un avocat.

Pour établir une violation du droit constitutionnel à l'assistance effective d'un avocat, un prévenu doit démontrer à titre de condition préalable que la prestation de son avocat était en deçà d'un critère objectif relatif au caractère raisonnable de ladite prestation.

Pour évaluer un grief concernant l'assistance non effective d'un avocat, la juridiction saisie doit tout d'abord déterminer si la prestation de l'avocat était en deçà d'un critère objectif relatif au caractère raisonnable de ladite prestation et, le cas échéant, elle doit déterminer s'il y a une probabilité raisonnable que l'issue de la procédure ait été différente si l'avocat n'avait pas commis de fautes professionnelles.

Aux fins de la garantie constitutionnelle de l'assistance effective d'un avocat, la prestation de l'avocat doit se mesurer en fonction du critère du caractère raisonnable au regard des normes professionnelles communément appliquées: le défenseur a l'obligation d'effectuer des recherches raisonnables ou de prendre une décision raisonnable rendant inutiles des recherches particulières.

L'ignorance par un défenseur d'un point de droit fondamental pour la cause de son client, combinée à

l'absence de recherches élémentaires sur ce point, est la quintessence même de ce qu'est une prestation déraisonnable au regard de la garantie constitutionnelle du droit à l'assistance effective d'un avocat.

Résumé:

I. Un jury d'une juridiction de l'État de l'Alabama avait reconnu Anthony Ray Hinton coupable de meurtre et avait recommandé qu'il soit condamné à mort. Le juge du fond avait suivi la recommandation du jury et prononcé une condamnation à mort.

À la suite de sa condamnation, Hinton avait fait valoir devant les juridictions de l'Alabama que son défenseur ne s'était pas acquitté de sa mission de manière effective. Il affirmait que son avocat n'avait pas demandé un financement supplémentaire de l'État pour remplacer un témoin expert de médecine légale dont l'incompétence était connue de son avocat. Selon Hinton, son avocat croyait à tort avoir reçu tout le financement qu'il pouvait obtenir en vertu de la législation de l'Alabama relative aux prévenus indigents. Les juridictions pénales de première et deuxième instances de l'État de l'Alabama avaient rejeté le recours de Hinton au motif que celui-ci n'avait pas subi de préjudice du fait de la mauvaise prestation alléguée du témoin expert.

La Cour suprême des États-Unis a déclaré le recours recevable et a cassé la décision de la Cour d'appel de l'Alabama puis elle a renvoyé l'affaire devant les juridictions de l'Alabama pour qu'elle soit rejugée.

II. Le droit à un procès sans condition de ressources, reconnu par le Sixième amendement de la Constitution des États-Unis, comprend le droit à l'assistance effective d'un défenseur dans le cadre de poursuites pénales. Le Sixième amendement, qui s'applique aux États par le biais de la disposition du Quatorzième amendement de la Constitution qui concerne la régularité de la procédure, dispose dans sa partie pertinente que «Dans le cadre de toutes les poursuites pénales, l'accusé aura le droit... d'être assisté d'un conseil pour sa défense».

Dans l'affaire *Strickland c. Washington* (1984), la Cour suprême des États-Unis d'Amérique a énoncé des critères permettant de déterminer si la représentation par un avocat a été suffisamment inefficace pour constituer une violation du droit à l'assistance effective d'un avocat. Pour le critère *Strickland*, qui comporte deux volets, un prévenu doit démontrer à titre de condition préalable que la prestation de son avocat était en deçà d'un critère objectif relatif au caractère raisonnable de ladite prestation. Si la juridiction saisie en convient, elle doit

alors déterminer si la prestation insuffisante de son avocat a porté préjudice au prévenu: autrement dit, s'il y a une probabilité raisonnable que l'issue de la procédure ait été différente si l'avocat n'avait pas commis de fautes professionnelles.

Selon la Cour, le premier volet du critère *Strickland*, l'insuffisance au regard de la Constitution, est lié à la pratique et aux attentes des praticiens du droit. La prestation de l'avocat doit tout simplement se mesurer en fonction du critère du caractère raisonnable au regard des normes professionnelles communément appliquées. Le défenseur a l'obligation d'effectuer des recherches raisonnables ou de prendre une décision raisonnable rendant inutiles des recherches particulières. Les choix stratégiques que fait un avocat après avoir dûment recherché la législation et les faits pertinents pour les options plausibles sont pratiquement incontestables, et les choix stratégiques effectués après des recherches loin d'être complètes sont raisonnables dans la mesure précise où des jugements professionnels raisonnables soutiennent les limitations des recherches en question.

En l'espèce, la Cour a conclu que l'avocat de Hinton s'était montré déraisonnable en ne cherchant pas à obtenir des fonds supplémentaires pour recourir aux services d'un témoin expert alors même que cette inaction était due non pas à un choix stratégique mais à la croyance erronée que le financement disponible était plafonné à un certain montant. Le défenseur de Hinton n'avait pas dûment recherché le droit applicable. Selon la Cour, l'ignorance par un défenseur d'un point de droit fondamental pour la cause de son client, combinée à l'absence de recherches élémentaires sur ce point, est la quintessence même de ce qu'est une prestation déraisonnable au regard de la règle *Strickland*.

Après avoir conclu que les tribunaux de l'Alabama avaient mal appliqué les conditions requises par la Constitution pour évaluer les griefs relatifs à l'assistance non effective d'un défenseur et que le premier volet du critère *Strickland* était satisfait, la Cour en est venue au second volet, la question de savoir si la mauvaise prestation de l'avocat de Hinton avait porté préjudice à celui-ci. Étant donné qu'aucune juridiction n'avait encore évalué cette question en appliquant comme il se doit le critère *Strickland* aux faits de l'espèce, la Cour a renvoyé l'affaire devant les tribunaux de l'Alabama.

La Cour a rendu son arrêt à l'unanimité.

Renvois:

- *Strickland c. Washington*, 466 U.S. 668, 104 S. Ct. 2052, 80 L. Ed. 2d 674.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2014-1-003

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 02.04.2014 / e) 12-536 / f) *McCutcheon et al. c. Commission électorale fédérale* / g) 134 *Supreme Court Reporter* 1434 (2014) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contributions, campagne électorale / Corruption, politique / Corruption, échange de bons procédés.

Sommaire (points de droit):

Les dons en espèces dans le cadre des campagnes politiques et les dépenses des candidats et des organisations politiques sont des actes de démocratie participative qui sont au cœur des protections constitutionnelles préservant la liberté d'expression politique et la liberté d'association politique.

Lorsque le gouvernement restreint la liberté d'expression, c'est à lui qu'incombe la charge de prouver la constitutionnalité de ses actes.

Le seul intérêt légitime du gouvernement s'agissant de limiter les contributions aux campagnes électorales réside dans la prévention de la corruption par un «échange de bons procédés» ou de l'apparence d'une telle corruption, et la signification de cette forme de corruption dans ce contexte se limite à un échange direct d'acte officiel contre de l'argent.

Afin de préserver les droits fondamentaux que sont la liberté d'expression et la liberté d'association, il y a une limite stricte à ne pas franchir entre, d'une part, la corruption par un «échange de bons procédés», la lutte contre celui-ci pouvant légitimement justifier

l'intérêt du gouvernement à limiter les contributions aux campagnes électorales, et, d'autre part, l'influence politique générale.

Des raisons impérieuses empêchent de définir les limites des protections constitutionnelles préservant la liberté d'expression et la liberté d'association en faisant référence à une conception globalisée de l'intérêt général; en effet, la raison d'être de ces droits consiste avant tout à assurer la protection des particuliers contre les ingérences injustifiées.

Résumé:

I. En 2012, une personne physique (Scott McCutcheon) et une organisation politique (le Comité national républicain/*Republican National Committee* (ci-après, le «RNC»)) avaient saisi une juridiction fédérale de première instance (*U.S. District Court*) pour contester la constitutionnalité de certaines dispositions des lois fédérales régissant les contributions financières aux campagnes électorales. Selon la requête, les dispositions de la loi fédérale de 1971 relative aux campagnes électorales/*Federal Election Campaign Act of 1971* (ci-après, la «FECA») telle qu'elle a été modifiée par la loi de 2002 portant réforme de la campagne bipartisane/*Bipartisan Campaign Reform Act of 2002* (ci-après, la «BCRA»), portent atteinte de manière inadmissible à l'exercice des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association, consacrés par le Premier amendement de la Constitution. Dans sa partie pertinente, le Premier amendement dispose que «Le Congrès n'adoptera aucune loi...qui restreigne la liberté d'expression... ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement».

Les requérants contestaient les limites «cumulées» que la BCRA imposait par période de deux ans aux contributions d'une personne physique à une campagne politique. Les limites cumulées restreignent le montant total des contributions qu'un particulier peut verser à tous les candidats à des fonctions fédérales et aux instances des partis. Les dispositions de la BCRA prévoient aussi des limites «de base» qui restreignent le montant qu'un particulier peut verser pour contribuer à la campagne d'un certain candidat ou d'une certaine instance. McCutcheon et le RNC ne contestaient pas la validité des limites de base.

II. La juridiction de première instance (*District Court*) avait rejeté la requête. Elle avait conclu que les limites cumulées étaient justifiées parce qu'elles avaient pour objectif de lutter contre le contournement des limites de base prévues par la loi, ce qui à son tour servait l'objectif légitime du gouvernement consistant à empêcher la corruption politique ou l'apparence de corruption.

Saisie d'un recours direct, la Cour suprême a infirmé la décision de la juridiction de première instance (*District Court*). En vertu de la jurisprudence de la Cour suprême en matière de financement des campagnes électorales, qui avait commencé avec l'affaire *Buckley c. Valeo* (1976), les dons d'argent dans le cadre des campagnes politiques et les dépenses des candidats et des organisations politiques sont des actes de démocratie participative qui sont au cœur des protections prévues par le Premier amendement pour préserver la liberté d'expression politique et la liberté d'association politique. Dans l'affaire *Buckley*, la Cour avait confirmé la constitutionnalité des limites de base parce que celles-ci soutiennent l'intérêt important du gouvernement à empêcher la corruption et l'apparence de corruption. L'arrêt *Buckley* ne s'était penché que brièvement sur les limites cumulées, faisant simplement observer qu'elles servaient à empêcher de contourner les limites de base, mais sans examiner d'autres intérêts gouvernementaux qu'elles pourraient être censées servir. Une personne physique pourrait ainsi contourner les règles en faisant, en toute légalité, des dons importants en argent sous la forme de contributions sans affectation (sans bénéficiaire désigné) à des personnes morales qui vont transférer ces dons au candidat particulier qui était dès le départ le bénéficiaire prévu.

En l'espèce, la Cour a fait observer que, depuis l'époque de la décision rendue dans l'affaire *Buckley*, le législateur et la Commission électorale fédérale avaient considérablement renforcé les garanties contre le contournement des règles en ajoutant des dispositions juridiques et en adoptant un cadre réglementaire exhaustif. La Cour a conclu que la finalité des limites cumulées, à savoir empêcher le contournement des limites de base, ne légitimait pas l'ingérence injustifiée dans le droit des citoyens à choisir leurs gouvernants. Les limites cumulées indiscriminées étant mal adaptées à l'intérêt du gouvernement à ce que les limites de base ne puissent pas être contournées, elles restreignent de manière inadmissible la participation au processus politique.

La Cour a souligné que le seul intérêt légitime du gouvernement s'agissant de limiter les contributions aux campagnes électorales résidait dans la prévention de la corruption ou de l'apparence de corruption. Les limites cumulées ne servent pas cet intérêt. À cet égard, la Cour a expliqué que la signification du terme «corruption» dans ce contexte est étroitement circonscrite à la seule corruption par un «échange de bons procédés», qui désigne l'échange direct d'un acte officiel contre de l'argent. Ainsi, lorsqu'un donateur verse des contributions représentant de grosses sommes d'argent dans le

cadre d'élections, mais sans avoir pour but d'exercer un contrôle sur la manière dont un responsable politique exerce ses fonctions, cela ne constitue pas en soi un trafic d'influence. Citant sa décision rendue en 2010 dans l'affaire *Citizens United c. Federal Election Commission* (Commission électorale fédérale), la Cour a déclaré aussi que la corruption par un «échange de bons procédés» ne concernait pas la possibilité qu'un particulier qui dépense de grosses sommes d'argent obtienne de l'influence sur des élus ou des partis politiques, ou ait accès à eux. Légitimer l'attaque menée par le gouvernement contre ces caractéristiques de la gouvernance reviendrait à compromettre la capacité de réaction politique qui est au cœur du processus démocratique et à permettre au gouvernement de favoriser certains participants à ce processus par rapport à d'autres.

Selon la Cour, afin de préserver les droits fondamentaux consacrés par le Premier amendement, il y a une limite stricte à ne pas franchir entre la corruption par un «échange de bons procédés» et l'influence politique générale. En outre, il y a des raisons impérieuses pour ne pas définir les limites prévues par le Premier amendement en faisant référence à une conception globalisée de l'intérêt général. En effet, la raison d'être du Premier amendement consiste avant tout à assurer la protection des particuliers contre de telles ingérences.

La Cour a également mis en évidence un certain nombre d'autres solutions à la disposition du législateur pour empêcher le contournement des limites de base. En outre, elle a fait observer que l'obligation de communiquer des informations minimisait le risque d'abus du système de financement des campagnes électorales. La Cour a reconnu que, certes, l'obligation de rendre publiques les contributions aux campagnes électorales est gênante pour la liberté d'expression mais, contrairement aux limites cumulées, elle n'impose pas un plafond à la liberté d'expression.

L'arrêt rendu dans la présente affaire a été adopté par cinq voix contre quatre. Le juge Thomas a rédigé une opinion séparée, concordant avec l'arrêt de la Cour mais en désaccord avec sa décision de conserver le principe adopté dans l'affaire *Buckley* pour justifier les limites de base. Le juge Breyer a rédigé une opinion dissidente à laquelle se sont ralliés trois autres juges. Un important point de désaccord entre la Cour et les juges dissidents résidait dans la définition étroitement circonscrite par la Cour de la forme de corruption que peut légitimement viser la réglementation relative au financement des campagnes.

Renvois:

- *Buckley c. Valeo*, 424 U.S. 1, 96 S. Ct. 612, 46 L. Ed. 2d 659 (1976);
- *Citizens United c. Federal Election Commission*, 558 U.S. 310, 130 S. Ct. 876, 175 L. Ed. 2d 753 (2010).

Langues:

Anglais.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2014-1-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 14.02.2014 / **e)** 2013-366 QPC / **f)** SELARL PJA, ès qualités de liquidateur de la société Maflow France [Validation législative des délibérations des syndicats mixtes instituant le «versement transport»] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 16.02.2014, 2724 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.3 Sources – **Techniques de contrôle.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi de validation / Intérêt général, motif impérieux.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789: «Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution». Il résulte de cette disposition que si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition que cette modification ou cette validation respecte tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions et que l'atteinte aux droits des personnes résultant de cette modification ou de cette validation soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le motif impérieux d'intérêt général soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 novembre 2013, par la Cour de cassation, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la SELARL PJA. Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative (ci-après «LFR») pour 2012.

L'article 50 de la LFR pour 2012 valide les délibérations instituant le versement transport adoptées par les syndicats mixtes, avant le 1^{er} janvier 2008, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que les syndicats mixtes ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale.

Dans sa décision n° 2013-366 QPC du 14 février 2014, le Conseil constitutionnel a modifié son considérant de principe sur le contrôle des lois de validation, qui reste fondé sur l'article 16 de la Déclaration de 1789 en remplaçant la référence à un «intérêt général suffisant» par la référence à l'exigence que l'atteinte aux droits des personnes résultant de la loi de validation soit justifiée par un «motif impérieux d'intérêt général». Ce faisant, le Conseil constitutionnel a entendu expressément souligner l'exigence de son contrôle: le contrôle des lois de validation qu'il assure sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789 a la même portée que le contrôle assuré sur le fondement des exigences qui résultent de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Faisant application de ces principes, le Conseil a, en l'espèce, jugé conforme à la Constitution l'article 50 de la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 qui valide les délibérations des syndicats mixtes instituant le «versement transport» adoptées avant le 1^{er} janvier 2008 en ce que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'incompétence de ces syndicats pour établir cette imposition.

S'agissant de l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général, le Conseil a ainsi considéré que «le législateur a entendu mettre un terme à des années de contentieux relatives aux délibérations des syndicats mixtes instituant le «versement transport» et qu'«il a également entendu éviter une multiplication des réclamations fondées sur la malfaçon législative révélée par les arrêts précités de la Cour de cassation et tendant au remboursement d'impositions déjà versées et mettre fin au désordre qui s'en est suivi dans la gestion des organismes en cause» (cons. 6). Le motif impérieux d'intérêt général réside

donc essentiellement dans la volonté du législateur de mettre fin à une incertitude juridique, source d'un abondant contentieux, et à éviter les nombreuses réclamations résultant de la reconnaissance par la Cour de cassation de l'incompétence des syndicats mixtes pour ordonner le «versement transport» avant l'adoption de la loi du 24 décembre 2007.

Le Conseil a également reconnu que les dispositions contestées réservaient expressément les décisions passées en force de chose jugée. Il a, enfin, veillé à ce que la loi de validation respecte le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions, garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Il a donc formulé une réserve pour que la validation rétroactive des délibérations instituant le «versement transport» ne puisse donner lieu à des sanctions qui pourraient être prononcées à l'encontre des contribuables ne s'étant pas acquittés de cette imposition.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2014-1-002

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 28.02.2014 / **e)** 2013-370 QPC / **f)** Exploitation numérique des livres indisponibles / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 02.03.2014, 4120 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.12 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la propriété intellectuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Livre, numérique, exploitation.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions contestées du code de la propriété intellectuelle permettent la conservation et la mise à disposition du public, sous forme numérique, des ouvrages indisponibles publiés en France avant le 1^{er} janvier 2001 qui ne sont pas encore entrés dans le domaine public, au moyen d'une offre légale qui assure

la rémunération des ayants droit. Elles poursuivent un but d'intérêt général.

L'encadrement des conditions dans lesquelles les titulaires de droits d'auteur jouissent de leurs droits de propriété intellectuelle sur ces ouvrages ne porte pas à ces droits une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 décembre 2013, par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité posée relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 134-1 à L. 134-8 du code de la propriété intellectuelle (CPI), issus de l'article 1 de la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^{ème} siècle.

Ces dispositions ont pour objet de permettre de rendre disponibles sous forme numérique des «livres indisponibles». À cette fin, il est créé une base de données publique des «livres indisponibles» mise en œuvre par la Bibliothèque nationale de France. En vertu de l'article L. 134-3 du CPI, une société de perception et de répartition des droits agréée par le ministre de la Culture exerce le droit d'autoriser la reproduction et la représentation sous une forme numérique de tout livre inscrit dans cette base de données depuis plus de six mois et assure la répartition des sommes perçues en raison de cette exploitation entre les ayants droit. L'article L. 134-4 définit les conditions dans lesquelles l'auteur et l'éditeur d'un «livre indisponible» peuvent s'opposer à l'exercice de ce droit d'autorisation par la société de perception et de répartition des droits. L'article L. 134-6 prévoit les conditions dans lesquelles l'auteur et l'éditeur disposant du droit de reproduction sous une forme imprimée d'un livre indisponible peuvent retirer le droit d'autoriser la reproduction et la représentation du livre. Le Conseil constitutionnel a jugé les dispositions contestées conformes à la Constitution.

D'une part, il a relevé que ces dispositions ont pour objet de permettre la conservation et la mise à disposition du public, sous forme numérique, des ouvrages indisponibles publiés en France avant le 1^{er} janvier 2001 qui ne sont pas encore entrés dans le domaine public, au moyen d'une offre légale qui assure la rémunération des ayants droit. Ainsi elles poursuivent un but d'intérêt général.

D'autre part, le Conseil constitutionnel a jugé que l'encadrement des conditions dans lesquelles les titulaires de droits d'auteur jouissent de leurs droits de propriété intellectuelle sur ces ouvrages ne porte pas à ces droits une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Langues:

Français.

*Identification:* FRA-2014-1-003

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 13.03.2014 / **e)** 2014-690 DC / **f)** Loi relative à la consommation / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 18.03.2014, 5450 / **h)** CODICES (français, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.4.7 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Protection des consommateurs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Action de groupe / Consommation, crédit, fichier.

Sommaire (points de droit):

La procédure d'action de groupe n'est contraire à aucune exigence constitutionnelle, et notamment ni à la liberté personnelle, ni au droit à une procédure juste et équitable, aucun consommateur n'étant attiré à la procédure sans avoir pu y consentir et le professionnel pouvant faire valoir au cours de la procédure tous les moyens utiles à la défense de ses intérêts.

La création du registre national des crédits aux particuliers porte une atteinte au droit au respect de la vie privée qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi compte tenu de la nature des données enregistrées, de l'ampleur du traitement de données, de la fréquence de son utilisation, du grand nombre de personnes susceptibles d'y avoir accès et de l'insuffisance des garanties relatives à l'accès au registre.

Résumé:

Par sa décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi relative à la consommation dont il avait été saisi par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs. Le Conseil constitutionnel était principalement saisi des articles 1 et 2 sur l'action de groupe et de l'article 67 sur le fichier positif des crédits à la consommation. Il a jugé les articles 1 et 2 conformes à la Constitution, mais il a en revanche censuré l'article 67, ainsi que, par voie de conséquence, les articles 68 à 72, qui en étaient inséparables.

Les articles 1 et 2 de la loi sont relatifs à l'action de groupe. Selon le nouvel article L. 423-1 du code de la consommation, l'action de groupe a pour objet de permettre la réparation des préjudices patrimoniaux individuels résultant des dommages matériels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles, soit à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services, soit lorsque ces préjudices résultent de certaines pratiques anticoncurrentielles. La loi met en place une procédure en trois temps: mise en jeu devant une juridiction civile de la responsabilité du professionnel par une association agréée de consommateurs; information des consommateurs et indemnisation de leur préjudice; nouvelle phase judiciaire pour statuer sur les éventuelles difficultés.

Le Conseil constitutionnel a relevé, d'une part, qu'aucun consommateur n'est attiré à la procédure sans avoir pu y consentir et, d'autre part, que le professionnel peut faire valoir au cours de la procédure tous les moyens utiles à la défense de ses intérêts. Au total, le Conseil constitutionnel a jugé que la procédure d'action de groupe n'est contraire à aucune exigence constitutionnelle, et notamment ni à la liberté personnelle, ni au droit à une procédure juste et équitable.

L'article 67 crée un traitement de données à caractère personnel recensant les crédits à la consommation accordés aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, dénommé «registre national des crédits aux particuliers».

Le Conseil constitutionnel a relevé que cet article inséré par amendement présentait un lien indirect avec les dispositions initiales du projet de loi et que sa procédure d'adoption ne méconnaissait aucune exigence constitutionnelle.

Au fond, le Conseil a jugé que, par la création de ce registre, le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général de prévention du surendettement. Toutefois, le Conseil a relevé que ce registre est destiné à comprendre des données à caractère personnel d'un très grand nombre de personnes (plus de 12 Millions), que la durée de conservation est de plusieurs années (toute la durée du crédit ou du plan de surendettement), que les motifs de consultation sont très nombreux (octroi d'un crédit à la consommation, mais également d'un prêt sur gage corporel, reconduction d'un contrat de crédit renouvelable, vérification triennale de solvabilité de l'emprunteur, vérification relative aux personnes se portant caution d'un prêt à la consommation ...) et que plusieurs dizaines de milliers d'agents des établissements de crédit seront habilités à consulter le registre.

Compte tenu de la nature des données enregistrées, de l'ampleur du traitement de données, de la fréquence de son utilisation, du grand nombre de personnes susceptibles d'y avoir accès et de l'insuffisance des garanties relatives à l'accès au registre, le Conseil constitutionnel a jugé que la création du registre national des crédits aux particuliers porte une atteinte au droit au respect de la vie privée qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi.

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs relevé que les articles 37 et 39 relatifs à la vente de produits d'optique présentaient un lien indirect avec le projet de loi initial. Ils ne constituent pas des «cavaliers législatifs» et leur introduction par amendement n'est donc pas contraire à la Constitution. De même, l'article 54, relatif au droit de résiliation unilatérale du contrat d'assurance donné en garantie d'un emprunt immobilier, n'a pas fait l'objet d'une introduction en deuxième lecture mais était déjà discuté lors de la première lecture du projet de loi, et sa procédure d'adoption n'a donc pas méconnu la règle dite de l'«entonnoir».

Le Conseil a également examiné les articles 76, 113, 121, 123, 125 et 130 qui instituent des sanctions administratives ou pénales en matière d'infractions au droit de la consommation et de la concurrence ou aggravent le montant des sanctions encourues. Le Conseil, qui a seulement censuré une coexistence de deux amendes de montant différent punissant les mêmes faits et formulé une réserve d'interprétation relative au cumul de sanctions administratives et pénales, a jugé les dispositions contestées de ces articles conformes à la Constitution.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2014-1-004

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 25.03.2014 / **e)** 2014-693 DC / **f)** Loi visant à la géolocalisation / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 29.03.2014, 6125 / **h)** CODICES (français, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Géolocalisation.

Sommaire (points de droit):

Le législateur a entouré la mise en œuvre de la géolocalisation de mesures de nature à garantir que, placées sous l'autorisation et le contrôle de l'autorité judiciaire, les restrictions apportées aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité et ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de la gravité et de la complexité des infractions commises.

Les dispositions relatives au dossier de procédure sont partiellement censurées afin qu'une condamnation ne puisse être prononcée sur le fondement d'éléments de preuve dont la personne mise en cause n'aurait pu contester les conditions de recueil.

Résumé:

Par sa décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi relative à la géolocalisation dont il avait été saisi par plus de soixante députés. Il a examiné, d'une part, les dispositions relatives à la mise en œuvre de la géolocalisation (qu'il a jugées conformes à la Constitution) et, d'autre part, les dispositions relatives au dossier de procédure (qu'il a partiellement censurées afin qu'une condamnation ne puisse être prononcée sur le fondement d'éléments de preuve dont la personne mise en cause n'aurait pu contester les conditions de recueil).

En premier lieu, le Conseil a contrôlé les atteintes portées par la géolocalisation au droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile.

Le Conseil a relevé que le recours à la géolocalisation est exclu pour les enquêtes ou instructions relatives à des faits sans gravité. Ce recours est placé sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Par ailleurs, lorsque la mise en place ou le retrait du moyen technique permettant la géolocalisation rend nécessaire l'introduction dans un lieu privé, celle-ci doit être autorisée, selon le cas, par le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge de la liberté et de la détention.

Le Conseil constitutionnel a jugé, au vu de l'ensemble de ces dispositions, que le législateur a entouré la mise en œuvre de la géolocalisation de mesures de nature à garantir que, placées sous l'autorisation et le contrôle de l'autorité judiciaire, les restrictions apportées aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité et ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de la gravité et de la complexité des infractions commises. Il a donc jugé conformes à la Constitution les dispositions en cause.

En second lieu, le Conseil constitutionnel a examiné les articles 230-40 à 230-42 du Code de procédure pénale (CPP) relatifs au dossier de procédure. Il a contrôlé la conformité de ces dispositions au regard de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui garantit notamment le respect des droits de la défense et le principe du contradictoire.

L'article 230-40 nouveau du CPP permet qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention, les informations relatives à la date, l'heure et le lieu où le moyen technique de géolocalisation a été installé ou retiré, ainsi que l'enregistrement des données de localisation et les éléments permettant d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait de ce moyen, n'apparaissent pas dans le dossier de la procédure. Il s'agit de protéger ces personnes contre

des risques de représailles. Les informations qui ne sont pas versées au dossier sont inscrites dans un procès-verbal versé dans un dossier distinct de la procédure, auquel les parties n'ont pas accès.

D'une part, l'article 230-41 dispose que la personne mise en examen ou le témoin assisté dispose d'un délai de dix jours pour demander au président de la chambre de l'instruction de contrôler le recours à la procédure prévue par l'article 230-40. Le Conseil a jugé que ce délai ne saurait courir qu'à compter du moment où la personne en cause a été formellement informée que cette procédure a été mise en œuvre.

D'autre part, l'article 230-42 disposait qu'aucune condamnation ne peut être prononcée «sur le seul fondement» des éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230-40. Le Conseil a jugé que le principe du contradictoire s'oppose à ce qu'une condamnation puisse être prononcée sur le fondement d'éléments de preuve alors que la personne mise en cause n'a pas été mise à même de contester les conditions dans lesquelles ils ont été recueillis. Dès lors, les éléments obtenus dans les conditions prévues à l'article 230-40 ne peuvent être transmis à la juridiction de jugement sauf à ce que les informations figurant dans le dossier distinct soient versées au dossier de la procédure.

Langues:

Français.

**Identification:** FRA-2014-1-005

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 27.03.2014 / **e)** 2014-692 DC / **f)** Loi visant à reconquérir l'économie réelle / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 01.04.2014, 6232 / **h)** CODICES (français, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété**.
5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Économie réelle / Offre de reprise / Information, obligation / Pénalité.

Sommaire (points de droit):

L'obligation imposée à toute entreprise d'accepter une offre de reprise sérieuse d'un établissement qu'elle envisage de fermer, et la compétence confiée au tribunal de commerce pour apprécier cette obligation et sanctionner le refus qui ne serait pas fondé sur un motif légitime font peser sur les choix économiques de l'entreprise, notamment d'aliénation de ses biens, et sur sa gestion des contraintes qui portent une atteinte inconstitutionnelle au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre.

La pénalité prévue à l'article L. 773-1 du Code de commerce, qui sanctionne le seul non-respect de l'obligation de recherche d'un employeur, pouvant atteindre vingt fois la valeur mensuelle du SMIC par emploi supprimé est hors de proportion avec la gravité des manquements réprimés.

Résumé:

Par sa décision n° 2014-692 DC du 27 mars 2014, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur les dispositions de la loi visant à reconquérir l'économie réelle dont il avait été saisi par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs.

Il a jugé contraires à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété les dispositions relatives au refus de cession d'un établissement en cas d'offre de reprise et à la sanction de ce refus. Il a également censuré les dispositions prévoyant une pénalité en cas de non-respect de l'obligation de recherche d'un repreneur.

L'article 1 de la loi insère dans le code du travail des règles imposant à une entreprise de rechercher un repreneur lorsqu'elle envisage de fermer un établissement. Les requérants contestaient les obligations d'information alors mises à la charge de l'employeur. Le Conseil a relevé que le législateur a entendu permettre aux repreneurs potentiels d'avoir accès aux informations utiles relatives à l'établissement dont la fermeture est envisagée, sans pour autant imposer la communication d'informations qui serait susceptible d'être préjudiciable à l'entreprise cédante. Compte tenu de cet encadrement, le Conseil a jugé que l'obligation d'information ne portait pas à la liberté d'entreprendre une atteinte inconstitutionnelle.

Par ailleurs, l'article 1 complète le Code de commerce pour prévoir une pénalité prononcée par le tribunal de commerce en cas de refus de cession d'un établissement ainsi qu'une pénalité en cas de manquement à l'obligation d'information.

D'une part, le Conseil a relevé que l'article 1 ne permet à l'entreprise de refuser de céder l'établissement, en cas d'offre de reprise sérieuse, que lorsque ce refus est motivé par la «mise en péril de la poursuite de l'ensemble et l'activité de l'entreprise cessionnaire». Il a jugé que ceci prive l'entreprise de sa capacité d'anticiper des difficultés économiques et de procéder à des arbitrages économiques. Par ailleurs, l'article 1 de la loi confie au tribunal de commerce le soin d'apprécier si une offre de reprise est sérieuse, ce qui conduit le juge à substituer son appréciation à celle du chef d'entreprise pour des choix économiques relatifs à la conduite et au développement de cette entreprise.

En conséquence, le Conseil constitutionnel a jugé que l'obligation d'accepter une offre de reprise sérieuse en l'absence de motif légitime de refus et la compétence confiée au tribunal de commerce pour apprécier cette obligation et sanctionner son non-respect font peser sur les choix économiques de l'entreprise, notamment d'aliénation de ses biens, et sur sa gestion des contraintes qui portent une atteinte inconstitutionnelle au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre.

D'autre part, le Conseil a relevé que la pénalité prévue à l'article L. 773-1 du Code de commerce sanctionne, du fait de cette censure, le seul non-respect de l'obligation de recherche d'un employeur. Cette pénalité peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du SMIC par emploi supprimé. Une telle sanction est hors de proportion avec la gravité des manquements réprimés.

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs jugé conformes à la Constitution les dispositions contestées de l'article 8 (information du comité d'entreprise en cas d'offre publique d'acquisition) et l'article 9 (modalités de distribution d'actions gratuites).

Langues:

Français.



Géorgie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: GEO-2014-1-001

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 28.06.2010 / **e)** N1/466 / **f)** Défenseur public c. Parlement / **g)** *LEPL Legislative Herald of Georgia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination, étrangers, apatrides, personne morale.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'accès aux tribunaux figure dans la Constitution et il s'applique à toute personne, quelle que soit sa nationalité. Les termes utilisés dans la Constitution ne laissent pas entendre que seuls ceux qui résident sur le territoire géorgien sont protégés par ce droit.

Résumé:

I. Le requérant dans cette procédure soutenait, qu'en vertu de la Constitution, l'État doit garantir le droit d'accès aux tribunaux à tous ceux qui relèvent de sa juridiction. Les ressortissants d'un État étranger et les apatrides peuvent relever de sa juridiction également, qu'ils résident ou non sur son territoire, de même que les personnes morales, indépendamment du lieu de leur enregistrement. Il est inadmissible d'exercer une discrimination fondée sur la nationalité, qui empêche certaines personnes de bénéficier de droits reconnus comme s'appliquant à tous. Le droit d'accès aux tribunaux appartient à cette catégorie de droits.

Le représentant du défendeur a exposé la thèse selon laquelle la disposition contestée, figurant dans la loi régissant la Cour constitutionnelle, ne limitait pas le cercle des titulaires du droit de saisir la Cour constitutionnelle. De fait, elle élargit ce cercle en donnant à d'autres personnes résidant en Géorgie (pas seulement les ressortissants géorgiens) le droit de déposer une requête, contrairement à l'article 89.1 de la Constitution, qui mentionne les seuls citoyens comme titulaires de ce droit.

Le défendeur a également observé que la Cour constitutionnelle a une activité normative par le biais de ses décisions. Le type de lois et les dispositions spécifiques qui devraient s'appliquer en Géorgie ainsi que la réglementation de diverses affaires peuvent faire l'objet de délibérations au sein de la Cour constitutionnelle, mais seulement avec la participation des citoyens géorgiens, à qui il appartient de définir les droits dont ils devraient bénéficier ainsi que leur forme.

II. La Cour constitutionnelle a souligné le devoir incombant à l'État, au titre de l'article 7 de la Constitution, de reconnaître et de protéger les droits de l'homme. La reconnaissance par l'État implique l'obligation de reconnaître les droits comme un bien appartenant à chaque individu. La protection implique un devoir d'offrir toutes les garanties nécessaires permettant de jouir de ces droits, notamment la possibilité de saisir un tribunal pour en obtenir la protection.

La Cour a déclaré que la Constitution ne se limite pas à reconnaître les droits des citoyens géorgiens. Toute personne fait l'objet d'une protection par la Constitution, bien qu'un ressortissant étranger résidant dans un État quelconque ou un apatride puissent ne pas être protégés par la Constitution s'ils n'ont pas de lien juridique avec la Géorgie.

Le but de la Constitution relatif à la protection des droits de l'homme ne serait jamais atteint si des restrictions étaient imposées, limitant la protection aux personnes résidant en Géorgie.

La Cour a observé que la meilleure sauvegarde pour la jouissance d'un droit était la capacité de le protéger grâce au système judiciaire. S'il n'existe aucun moyen d'éviter qu'un droit soit bafoué ou de rétablir un droit qui a été violé, cela va jeter le doute sur la jouissance du droit. Une interdiction ou une restriction disproportionnée, pesant sur le droit de saisir un tribunal pour obtenir la protection des droits et libertés, porte atteinte non seulement au droit à un procès équitable mais aussi à l'essence même du droit que la personne cherchait à protéger en s'adressant à la justice. Il est possible d'apporter des

restrictions au droit d'accès à un tribunal, mais ces restrictions ne doivent pas être fondées sur la nationalité.

La Cour a souligné qu'elle n'était pas là pour instituer un nouvel ordre juridique en Géorgie. Elle a pour rôle d'affirmer la suprématie et assurer l'efficacité de la Constitution, en veillant à ce qu'elle soit respectée par l'État et par le peuple.

Les particuliers saisissent la Cour constitutionnelle afin d'obtenir réparation après qu'un droit a été violé, pour que ce droit soit rétabli ou en vue d'éviter qu'il soit violé. Leur litige va rester dans les limites d'un contrôle constitutionnel spécifique, il ne va pas engendrer un processus d'établissement de normes ou influencer ce processus.

Les particuliers qui saisissent la Cour constitutionnelle ne peuvent pas changer le contenu de leurs droits par leur intervention. Ils ne sont pas non plus habilités à déterminer un contenu qui serait différent de celui du droit spécifique; ils ne peuvent pas saisir la Cour constitutionnelle à cette fin. Le seul objet de leurs requêtes est la protection de leurs droits constitutionnels.

La Cour a estimé que ses décisions ne peuvent être modifiées selon que le demandeur est un citoyen ou un étranger. La Cour ne peut pas non plus prendre en considération dans ses délibérations le fait que le demandeur ait le statut de citoyen ou d'étranger. On ne peut donc pas soutenir que les étrangers et les apatrides soient impliqués dans des décisions relatives à des questions relevant de la souveraineté du pays.

Il est très important de pouvoir protéger un droit devant une juridiction ordinaire. Les trois instances doivent être pleinement accessibles aux étrangers et aux apatrides. Cependant, dans certains cas, le recours devant la Cour constitutionnelle est la seule voie pour empêcher la violation d'un droit.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité des dispositions prévoyant que les personnes qui n'ont pas la nationalité géorgienne et les personnes morales non enregistrées en Géorgie n'étaient pas en droit de déposer un recours constitutionnel.

Langues:

Géorgien, anglais.



Identification: GEO-2014-1-002

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 18.04.2011 / **e)** N2/482, 483, 487, 502 / **f)** Le regroupement politique de citoyens «Mouvement pour une Géorgie unifiée», le regroupement politique de citoyens «Parti conservateur géorgien», les citoyens géorgiens – Zviad Dzidziguri et Kakha Kukava, l'Association des jeunes juristes géorgiens, les citoyens – Datchi Tsaguria et Jaba Jishkariani, Défenseur public c. Parlement / **g)** *LEPL Legislative Herald of Georgia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
 5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité**.
 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.
 5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Rassemblement, manifestation, droit, restriction, fin / Expression, opinion / Activité, politique.

Sommaire (points de droit):

Si les participants à un rassemblement sont en contravention avec la loi sur les rassemblements et les manifestations ou si des violations massives de la loi sont commises, l'intervention des pouvoirs publics dans l'exercice du droit de ces participants constitue un moyen proportionné de poursuivre un objectif raisonnable et légitime. Toutefois, si le rassemblement ou la manifestation sont directement dispersés, il y a violation de la loi et cette action est disproportionnée. Si les manifestants occupent une route ou bloquent la chaussée au mépris de la loi, il conviendrait d'ordonner une mise en conformité du rassemblement avec la loi plutôt que d'y mettre fin immédiatement.

Résumé:

I. Les requérants prétendaient que l'introduction de la règle d'un rayon de 20 mètres revenait à interdire les rassemblements en général et ne constituait pas une

simple restriction des droits. Avec un rayon de 20 mètres, la réglementation serait trop stricte. En raison de la localisation des immeubles, cette règle rendrait pratiquement impossible aux organisateurs d'une manifestation d'établir un contact avec les autres manifestants.

Les requérants estimaient que la Constitution n'accorde pas seulement le droit de rassemblement et de manifestation aux citoyens géorgiens. Le fait d'être le responsable désigné d'un rassemblement ou d'une manifestation ne constitue pas une activité politique. Les rassemblements et les manifestations peuvent concerner la culture, l'éducation ou la politique, mais l'organisation ne pouvait être une activité politique que si les organisateurs sont des partis politiques et si le rassemblement a un contenu politique. Enfin, en l'absence de menace pesant sur les valeurs de la Constitution, le fait de mettre fin immédiatement à un rassemblement n'était pas justifié.

Le défendeur soulignait que le but d'un rassemblement ou d'une manifestation est d'influencer l'action du gouvernement, ce qui leur confère un caractère politique. Même si un rassemblement ou une manifestation n'est pas de nature politique, son organisation est toujours associée à une activité politique, dans la mesure où il a pour objectif de canaliser les efforts de la société en faisant en sorte d'influencer les pouvoirs publics et les organes de décision. Les rassemblements sont toujours associés à des groupes indéterminés, ce qui, là encore, leur confère un contenu politique.

Le blocage total de la chaussée entraîne un risque réel pour l'ordre public en créant d'importants obstacles entravant les interventions de la police, des pompiers et des services d'urgence. En outre, il porte atteinte aux droits des tiers.

II. La Cour constitutionnelle a souligné que le droit de rassemblement entre dans le champ d'application de l'article 24 de la Constitution; c'est une façon de diffuser des opinions. Une affluence de personnes (ou une manifestation) qui n'est pas motivée par des idées ne contribue pas à la diffusion ou à l'échange d'idées et d'informations et n'a pas de lien avec le droit de rassemblement figurant dans la Constitution. Ce dernier est un droit constitutionnel; son objectif et son fondement, qui établit un lien logique et étroit entre les articles 24 et 25 de la Constitution. L'article 25 protège l'expression collective d'idées et s'inscrit donc dans le prolongement de l'article 24.

Le droit de rassemblement comporte deux aspects, aussi importants et indispensables l'un que l'autre: l'expression d'une opinion et une opinion spécifique

promue par le rassemblement ou la manifestation. L'intérêt de l'État ou de la société pour une conviction ou une opinion peut apparaître lorsqu'il prend la forme d'une action spécifique (ou d'une absence d'action), ou d'une activité sociale.

La Constitution ne protège pas, en soi, la possibilité d'occuper ou de bloquer les rues. De telles actions ne seront reliées au droit constitutionnel que si elles sont associées au fond ou à la forme de l'expression d'une opinion. Des paroles ou des actes sans valeur politique, sociale, artistique ou autre n'entrent pas dans le champ d'application de la Constitution lorsqu'ils entrent en conflit avec l'ordre public et la sécurité des citoyens, ainsi qu'avec les droits et les libertés d'autrui.

La Cour a jugé que l'expression d'opinion dans les rues contrevient aux règles de circulation. L'État a toute latitude pour réglementer la circulation; en pratique, la plupart de ces règles vont se heurter au droit de rassemblement et de manifestation.

Le droit de rassemblement inscrit à l'article 25 implique le droit de choisir un lieu donné pour le rassemblement. La disposition contestée prévoit l'interdiction générale des rassemblements et réunions dans un rayon de 20 mètres à partir de l'entrée des immeubles, sans mentionner de conditions particulières. Cela s'applique même lorsque le rassemblement ne présente aucun risque pour le fonctionnement normal des administrations et des bâtiments publics.

La Cour a observé que le paysage urbain et celui des zones peuplées, ainsi que l'emplacement des administrations et des bâtiments publics, rendaient pratiquement impossible, dans certains cas, l'exercice du droit de rassemblement ou de manifestation. Les bâtiments peuvent être si près les uns des autres que les surfaces d'un rayon de 20 mètres à partir de l'entrée des immeubles peuvent se chevaucher partiellement.

La Cour constitutionnelle a jugé qu'il était possible d'apporter des restrictions aux rassemblements ou aux manifestations si elles représentaient un obstacle significatif pour les procédures judiciaires ou si elles gênaient l'activité des tribunaux ou autres bâtiments, indépendamment du fait qu'elles aient lieu à l'intérieur du rayon de 20 mètres. Toutefois, les restrictions concernant l'emplacement ne sont pas justifiées si le rassemblement ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il ne viole pas les droits des tiers.

Les droits constitutionnels ne peuvent avoir pour objet la violation de l'ordre démocratique consacré dans la Constitution ni être un motif permettant de commettre des actes illégaux.

Le fait d'être le responsable désigné d'un rassemblement ou d'une manifestation n'implique pas toujours l'organisation d'activités politiques. La nature politique d'un rassemblement devrait être déterminée au cas par cas, compte tenu de l'instigateur et de l'objet de ce rassemblement.

Une réunion, en tant que forme de l'expression d'une opinion, peut être associée au comportement civique ou social d'un individu et à ses idées (y compris ses opinions politiques), mais cela ne signifie pas nécessairement qu'il y ait activité politique. L'organisation d'un rassemblement ou d'une manifestation ne devrait pas être considérée dans tous les cas comme une activité politique. Le droit de rassemblement implique le droit non seulement de participer au rassemblement mais aussi de l'organiser.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la disposition restreignant le droit de manifester ou d'organiser un rassemblement dans un rayon de 20 mètres à partir de l'entrée des immeubles et qui réserve aux seuls Géorgiens le droit d'être responsable de l'organisation et du déroulement d'un rassemblement. La Cour a également déclaré inconstitutionnelle la disposition permettant aux pouvoirs publics d'exiger qu'il soit mis fin immédiatement à un rassemblement ou à une manifestation.

Langues:

Géorgien, anglais.



Identification: GEO-2014-1-003

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 22.12.2011 / **e)** N1/1/477 / **f)** Défenseur public c. Parlement / **g)** *LEPL Legislative Herald of Georgia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion.**

5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Principe de l'application de la loi la plus favorable.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Service militaire, réserve / Objection de conscience.

Sommaire (points de droit):

Le maintien d'un équilibre raisonnable entre la liberté de religion et la défense nationale nécessite la coexistence de ces intérêts, plutôt que la protection de l'un aux dépens de l'autre. L'instauration d'un service civil au lieu d'un service militaire est une façon de réaliser un tel équilibre. Toutefois, le législateur n'a pas étendu cette possibilité à ceux qui refusent, en invoquant l'objection de conscience, non pas le service militaire mais le service de réserve militaire.

Résumé:

I. Le requérant prétendait que l'article 2.2 de la loi sur le service de réserve militaire (ci-après, la «loi») ne respectait pas les articles 14, 19.1 et 19.3 de la Constitution, observant que, selon la loi, il est du devoir de tous les citoyens de servir dans la réserve militaire, qui est directement liée à l'étude et à la mise en œuvre d'opérations militaires. Il n'y aurait aucune possibilité de refuser de servir en invoquant l'objection de conscience. Le requérant soutenait que le droit de refuser le service militaire obligatoire et de lui substituer un service civil de remplacement constitue un aspect fondamental de la liberté de conviction et de conscience, qui est protégée par l'article 19 de la Constitution.

En outre, le requérant alléguait que ces dispositions violaient l'article 14 de la Constitution. Il y avait une inégalité foncière; ceux qui appartenaient à la réserve supportaient le même fardeau, imposé par le législateur, qu'ils soient ou non objecteurs de conscience. Il serait permis aux objecteurs de conscience de substituer un service de remplacement au service militaire mais la loi ne permettrait pas ce choix à ceux qui auraient les mêmes convictions et qui serviraient au sein de la réserve.

Le défendeur soutenait que cette réglementation est pleinement conforme à l'obligation générale qui a son origine dans l'article 101 de la Constitution. Cet article prévoit l'exigence impérative selon laquelle

la protection du pays et l'accomplissement des obligations militaires incombent à chaque citoyen ayant les aptitudes requises. Le service de réserve est une façon d'accomplir ses obligations militaires.

Le défendeur observait que le service militaire n'implique pas automatiquement qu'on soit obligé de participer à certaines actions sur le champ de bataille. Les objecteurs de conscience peuvent participer à une activité de réserve, tout en ayant des types d'activité différents, de nature non militaire.

En outre, le défendeur précisait que cette règle ne contredit pas l'article 14 de la Constitution. Au titre de l'article 101, tous les citoyens ayant les aptitudes nécessaires doivent accomplir leurs obligations militaires. Dans la mesure où il s'agit d'une obligation s'imposant à tous, le fait d'en être dispensé sur la base des convictions violerait le principe de l'égalité de traitement.

II. La Cour constitutionnelle a noté que la liberté de conviction signifie partager, choisir, s'approprier ou rejeter une conviction particulière sans ingérence de l'État. La liberté de conviction comprend aussi une expression extérieure: le droit de vivre conformément à une certaine conviction. Les convictions et les perceptions derrière l'objection de conscience n'ont pas à être de nature religieuse.

La Cour constitutionnelle a observé que la source de «l'objection de conscience» est la conviction personnelle qui interdit de prendre la vie de quelqu'un. Les objecteurs de conscience rejettent généralement le service armé par temps de guerre comme par temps de paix, dans la mesure où la guerre comprend nécessairement l'usage de la force et le fait de prendre des vies humaines. Aussi longtemps que le service militaire servira les capacités de défense d'un État, il impliquera une préparation à la guerre.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'objectif des forces de réserve est de maintenir un niveau élevé de préparation et de mobilisation militaires; le principal objectif de la réserve en hommes est la rotation et l'appoint de sous-régiments de forces armées. Il n'existe pas de différence substantielle entre les activités des réservistes et celles du personnel militaire; d'autre part, l'objectif de cette catégorie de réserve est de participer aux hostilités et de s'y préparer.

On a constaté que le service de réserve militaire, en termes de contenu et de gravité, égale le service militaire obligatoire, et, comme c'est le cas pour le service militaire obligatoire, il peut donner lieu à des motifs légitimes d'objection de conscience. La

législation nationale actuelle ne permet pas à ceux qui sont appelés au service militaire de réserve ou à ceux servant dans les réserves de solliciter un service civil de remplacement, où existe l'objection de conscience. La loi en question affecte donc la liberté de religion.

La Cour n'a pas partagé l'avis du défendeur, selon lequel l'obligation énoncée à l'article 101 exclurait la possibilité d'une protection, par la Constitution, du droit d'objection de conscience. La défense du pays n'implique pas uniquement de le défendre les armes à la main. Elle est, en effet, liée à la participation aux opérations militaires, mais ces dernières ne recouvrent pas la totalité des moyens de «défendre» son pays. Le service militaire pourrait même ne pas être lié du tout à l'usage des armes. Le service civil de remplacement, non militaire, bien qu'étant un service civil, pourrait être un moyen d'arriver à un compromis raisonnable entre le droit constitutionnel et l'obligation constitutionnelle de défendre son pays.

La Cour constitutionnelle a estimé que le service de réserve militaire constituait un moyen de parvenir à un but légitime, mais qu'il ne garantissait pas un juste équilibre entre les intérêts en présence. Il représente une grave ingérence, qui ne se justifie pas, dans la liberté de religion, en rendant presque impossible le droit d'exercer cette liberté. Le même objectif pourrait être atteint en empiétant moins sévèrement sur ce droit.

En ce qui concerne le droit à l'égalité, la Cour constitutionnelle a jugé, qu'en l'état actuel des choses, les dispositions contestées ne pouvaient pas être conformes à l'article 14 de la Constitution. Lorsqu'une norme juridique ne respecte pas la liberté religieuse d'un groupe d'individus et opère une distinction pour un motif religieux, cette norme ne peut répondre aux exigences d'égalité devant la loi. Elle constitue un moyen disproportionné d'atteindre un objectif public et entraîne une violation du droit à l'égalité.

La norme contestée, qui impose un devoir de service dans la réserve militaire à des personnes qui soulèvent l'objection de la liberté religieuse, a été jugée non conforme aux articles 14, 19.1 et 19.3 de la Constitution.

Langues:

Géorgien, anglais.



Identification: GEO-2014-1-004

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 29.02.2012 / **e)** N2/1/484 / **f)** L'Association des jeunes juristes géorgiens et les citoyens géorgiens Tamar Khidasheli c. Parlement / **g)** *LEPL Legislative Herald of Georgia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.36 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité des communications.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Atteinte, vie privée / Mesure d'enquête opérationnelle, durée, prolongation / Enregistrement vidéo.

Sommaire (points de droit):

En l'absence d'une loi, le pouvoir exécutif n'a aucune marge d'appréciation pour confirmer la nécessité de restreindre l'inviolabilité des communications privées sans décision de justice. Même dans des cas où la situation satisfait aux critères constitutionnels d'urgence nécessaire, en l'absence d'une loi, l'atteinte au droit constitue une ingérence abusive.

Résumé:

I. Les requérants faisaient valoir que la loi sur les enquêtes opérationnelles n'avait pas fixé de durée initiale pour les mesures d'enquête opérationnelle. Toutefois, la disposition contestée prévoyait la prolongation de cette durée.

Les requérants estimaient que la disposition laissait des organes publics conduire des enquêtes opérationnelles sans contrôle judiciaire, procéder à des écoutes téléphoniques, filmer en secret ou réaliser des enregistrements pendant six mois sans décision de justice ou urgente nécessité, comme la Constitution le prévoit.

Les requérants affirmaient également que la prolongation de la durée d'une mesure d'enquête opérationnelle, sans décision de justice fondée sur la disposition contestée, ne devrait pas non plus se justifier par l'urgence nécessaire. Il n'existe pas de menace importante au point de ne pouvoir être éliminée par les organes publics que si on permet à

ces organes une intrusion dans la vie privée d'un individu pendant six mois sans contrôle judiciaire.

Le défendeur estimait que les mesures opérationnelles indiquées ci-dessus étaient liées à la décision d'un tribunal et que leur légitimité reposait sur l'accord d'un juge.

Selon le représentant du Parlement, on ne peut prétendre que la loi sur les enquêtes opérationnelles donne la possibilité de prolonger, sans contrôle judiciaire, la durée de ces mesures d'enquête opérationnelle, qui nécessitent la décision d'un juge, et il y a donc parfaite conformité avec l'article 20.1 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que les dispositions fixant les pouvoirs, pour la puissance publique, de prendre une mesure d'enquête opérationnelle, devaient être claires et empêcher la moindre menace de violation des droits de l'homme grâce à une interprétation sans ambiguïté.

La Cour a noté que la disposition contestée n'excluait pas la possibilité, en cas de nécessité, de prolonger la durée d'une mesure d'enquête opérationnelle, même si la mesure était prise alors que l'enquête était déjà en cours.

La Cour constitutionnelle a conclu que la disposition pouvait s'interpréter comme autorisant la prolongation de la durée d'une mesure d'enquête opérationnelle avec l'accord d'un procureur aussi bien dans les cas où l'enquête n'était pas encore commencée que dans les cas où l'enquête était en cours.

Le pouvoir du procureur de prolonger la durée de ces mesures d'enquête opérationnelle, dont la conduite est basée sur une décision de justice, prise en vertu de l'article 7.2.h et 7.2.i de la loi sur les enquêtes opérationnelles, équivaut à une atteinte au droit de l'homme protégé par l'article 20.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a indiqué que, lorsque le parquet décide d'autoriser une mesure d'enquête opérationnelle à mener pendant une certaine durée, le prolongement de cette mesure, à l'expiration de la durée initiale, équivaut à une atteinte au droit. La disposition donne au procureur une marge d'appréciation pour décider s'il est nécessaire de prolonger la durée de la mesure d'enquête opérationnelle, ce qui lui permet de donner son accord à un prolongement de la durée de l'atteinte au droit.

La disposition a placé un obstacle supplémentaire pour que soit effectif le droit d'un individu à l'inviolabilité du lieu de ses activités et de ses

communications privées. Elle fixe un cas autonome de limitation du droit, sans qu'il y ait de contrôle judiciaire.

La Cour constitutionnelle a précisé que la concrétisation des droits de l'homme en tant que valeurs suprêmes et inaliénables impliquait aussi l'obligation de tolérer certaines atteintes de la part de l'État et de la société. La logique derrière les limitations aux droits de l'homme devrait toujours être la protection d'autres valeurs constitutionnelles. La concrétisation des valeurs protégées par l'article 20.1 de la Constitution a généralement lieu dans la sphère privée d'un individu; l'intensité des contacts avec le monde extérieur est très faible et la probabilité d'un conflit avec les droits de tiers est donc faible.

La Cour a noté que les mesures d'enquête opérationnelle, contrairement à d'autres formes de limitation des droits, se caractérisaient par leur nature secrète. Elles restent, pour la plupart d'entre elles, totalement invisibles aux yeux du public et échappent à son contrôle. La tentation pour le pouvoir exécutif est de porter atteinte au droit de façon disproportionnée et le risque que cela se produise est plus élevé dans ce cas que dans d'autres. Le contrôle des actes de l'exécutif par une personne neutre réduit les risques et constitue une importante garantie d'une application correcte de la loi.

Même dans des cas où la situation satisfait aux critères constitutionnels d'urgence nécessaire, en l'absence de loi, l'atteinte au droit constitue une ingérence abusive.

Par ces motifs, il a été jugé que la disposition ne respectait pas l'article 20 de la Constitution.

Langues:

Géorgien, anglais.



Identification: GEO-2014-1-005

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 11.04.2012 / **e)** N1/1/468 / **f)** Défenseur public c. Parlement / **g)** *LEPL Legislative Herald of Georgia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Radiodiffusion, télévision, licence / Satellite, câble, radiodiffusion / Diffusion, information, opinion.

Sommaire (points de droit):

Des questions se sont posées sur la constitutionnalité de la licence pour des stations terrestres de systèmes de télédiffusion ou de radiodiffusion par satellite ou de diffusion par des réseaux câblés, sur les règles de l'octroi de licence et sur l'obligation de réviser les licences une fois qu'elles ont été accordées.

On pourrait dire que ces réglementations relèvent de l'exercice par l'État de sa fonction de base. Toutefois, dans l'utilisation de ce pouvoir, l'État est limité par les droits constitutionnels et les libertés des individus. L'atteinte à ces droits et à ces libertés ne peut se justifier que dans des circonstances spéciales. Lorsque ces limitations constituent la seule solution permettant d'atteindre le but légitime, défini par la Constitution, l'État devrait appliquer les moyens les moins restrictifs et qui sont proportionnés au but à atteindre, auxquels on aurait pu recourir dans ce cas particulier. Un moyen moins restrictif est d'imposer aux entités qui ont un projet de radiodiffusion de fournir certaines informations à la Commission.

Résumé:

I. Le requérant avait soulevé des questions liées aux dispositions relatives au droit d'un individu de diffuser de l'information en utilisant des systèmes par réseau câblé et par satellite, et le droit d'un radiodiffuseur, en tant qu'entité juridique, de diffuser librement. Selon le requérant, l'obligation d'obtenir une licence, introduite par les dispositions contestées, constituait une limitation à l'activité de radiodiffusion et engendrait donc une atteinte au droit prévu à l'article 24 de la Constitution.

Le requérant reconnaissait le pouvoir de l'État d'exercer un contrôle sur l'octroi d'une licence, mais il prétendait que les limitations à cet octroi ne se justifiaient que si elles allaient dans le sens d'un objectif général légitime. L'octroi d'une licence dans

le domaine des médias, en ce qui concerne la télédiffusion et la radiodiffusion, n'est justifié que par l'utilisation de fréquences. Une telle ressource n'existe que sous une forme limitée et elle représente un bien public spécifique. Par contre, la radiodiffusion par réseau câblé ou par satellite ne fait pas appel à des ressources limitées. Chacun peut entrer sur ce marché sans léser les intérêts des autres groupes ou cercles sociaux.

Le représentant du défendeur a expliqué que la radiodiffusion constitue, dans les affaires, un secteur auquel le public s'intéresse de plus en plus et aussi où les risques sont parfois en augmentation. L'octroi d'une licence est un processus de contrôle préliminaire, qui est la conséquence de l'intérêt accru de la société et de l'État pour ce secteur de la radiodiffusion.

Le défendeur a observé qu'une entité devait observer certaines normes techniques pour l'octroi d'une licence. L'État va contrôler si les exigences minimales sont satisfaites et déterminer dans quelle mesure le diffuseur peut satisfaire l'intérêt du public avec les moyens techniques existants.

Le défendeur a également souligné que la loi contenait une définition claire et détaillée des conditions préliminaires avant l'octroi d'une licence et que ce processus était mené conformément au principe d'impartialité, en ayant recours à des procédures ouvertes et transparentes.

II. La Cour constitutionnelle a tout d'abord observé que l'article 24 de la Constitution protège le droit de recevoir et de communiquer des informations, ainsi que d'exprimer et diffuser des opinions. Cette protection s'étend également à la possibilité de faire connaître des opinions et des informations par différents moyens.

Ensuite, elle a examiné l'efficacité du système d'octroi de licence pour la radiodiffusion par câble et satellite, en ce qui concerne les conséquences juridiques et pratiques découlant des règles contestées. Elle a également abordé la question de la constitutionnalité des dispositions régissant la diffusion par réseau câblé et par satellite.

La Cour constitutionnelle a estimé que le commencement de la radiodiffusion implique l'extension aux radiodiffuseurs des obligations prévues par la loi. Ce qu'elle exige est obligatoire pour les diffuseurs licenciés comme pour les diffuseurs opérant sans licence.

La Cour a précisé que chacun est obligé de comprendre les conséquences liées à la violation de la loi. Par conséquent, l'octroi d'une licence à un radiodiffuseur par câble (la création d'un mécanisme supplémentaire sous forme d'autorisation) n'est pas nécessaire. L'octroi d'une licence peut, dans une certaine mesure, simplifier la réglementation pour un radiodiffuseur, mais l'octroi d'une licence à un radiodiffuseur n'est pas une condition nécessaire pour la réalisation de l'objectif légitime.

Afin de protéger la sécurité publique et les droits des tiers, l'État peut demander à un entrepreneur, notamment celui qui souhaite avoir une activité de radiodiffusion par réseau câblé, de fournir des informations le concernant. Toutefois, l'objectif serait dépassé s'il fallait une autorisation, délivrée par une autorité administrative, avant de commencer à diffuser par réseau câblé. L'obligation d'obtenir un permis pour démarrer une radiodiffusion par câble équivaut à une atteinte injustifiée au droit à la liberté d'expression. Par conséquent, la règle qui fixe différents types de licences pour la radiodiffusion par réseau câblé ne peut pas être considérée comme un moyen satisfaisant, en vue de réaliser les objectifs de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a distingué la radiodiffusion par réseau câblé de celle par satellite, sur la base de leurs techniques respectives. Elle a noté que l'État jouissait d'une marge d'appréciation relativement large lui permettant de prendre des dispositions pour ceux dont les activités sont liées à la juridiction d'un autre État. De l'avis de la Cour, l'État a institué une procédure formalisée, essentiellement neutre mais relativement restrictive, appliquant donc des moyens proportionnés pour atteindre l'objectif d'une radiodiffusion par satellite. La Cour a également noté les dispositions constitutionnelles fixant la procédure pour l'octroi, la révision, la suspension ou le retrait d'une licence.

Une fois que des licences pour la radiodiffusion par réseau câblé ont été reconnues non conformes à la Constitution, il devient impossible d'octroyer, de réviser, de suspendre ou de retirer ces licences. Les règlements fixant la procédure liée à l'octroi, la révision, la suspension ou au retrait des licences pour la radiodiffusion par câble n'instituent plus de réglementation juridique, rendant impossible de modifier ou d'octroyer des licences pour la radiodiffusion par câble.

L'introduction d'un mécanisme pour l'octroi des licences implique automatiquement la nécessité d'instaurer certains délais pour l'émission des licences. Le commencement d'une activité de

radiodiffusion dans les trente jours ouvrables ne constitue pas une restriction du droit mettant ainsi en doute son efficacité et ne gênant pas, non plus, la diffusion d'opinions et d'informations de façon injustifiable dans une société démocratique. Par conséquent, ce mécanisme ne contrevient pas à l'article 24.1 et 24.4 de la Constitution.

Langues:

Géorgien, anglais.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-2014-1-001

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.03.2014 / **e)** 7/2014 / **f)** Critiques visant des personnages publics / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2013/3 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Débat, public, restriction / Droits de la personnalité, personnage public.

Sommaire (points de droit):

La disposition du nouveau Code civil qui autorise un degré plus important de critique lorsque celle-ci vise des personnages publics, à condition que cela soit justifié par un «intérêt général identifiable», porte atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.

Résumé:

I. En 2013, le Parlement a adopté un nouveau Code civil (loi V de 2013), dont l'article 2.44 autorisait un degré plus important de critique lorsqu'elle visait des personnages publics (dans une mesure nécessaire et proportionnée), à condition que cela soit justifié par un intérêt général identifiable. Cette disposition devait entrer en vigueur le 15 mars 2014.

L'ancien commissaire aux droits fondamentaux du Parlement, s'interrogeant sur la constitutionnalité de cette disposition, en a demandé un contrôle *ex post facto*. En vertu de la disposition litigieuse, les personnages publics ne peuvent faire l'objet de critiques sévères que si celles-ci ne portent pas

atteinte à la dignité humaine de la personne concernée, si leur intensité est nécessaire et proportionnée, et si l'existence d'un «intérêt général identifiable» peut être constatée. Le commissaire faisait valoir que l'exigence d'un «intérêt général identifiable» restreignait de façon disproportionnée la liberté d'expression et la liberté de la presse et ne protégeait pas suffisamment le débat sur les affaires publiques et la critique concernant l'usage de la puissance publique.

II. Bien que le Code civil aborde cette question du point de vue de la protection des droits de la personnalité, la Cour a contrôlé la disposition attaquée sous l'angle de la garantie de la liberté d'expression et de la liberté de la presse. La Cour a considéré que le fait de s'exprimer au sujet de personnages publics constituait un aspect essentiel de l'expression des opinions politiques. Le fait de faire des déclarations concernant les activités, les positions ou la crédibilité de personnalités publiques fait partie du débat sur les affaires publiques. En outre, la presse a pour mission de contrôler ceux qui exercent la puissance publique, d'informer sur les actes des personnes et des institutions qui participent à la gestion des affaires publiques et de porter une appréciation sur ces actes (le cas échéant, en les critiquant sévèrement). Dès lors, s'agissant de la protection des droits de la personnalité des personnages publics, une moindre restriction de la liberté d'expression et de la liberté de la presse est considérée comme conforme à l'article IX de la loi fondamentale. Les citoyens et la presse doivent être en mesure de participer au débat public sans incertitudes et sans crainte. Il serait contraire à cet intérêt que les personnes qui s'expriment sur les affaires publiques aient à craindre les conséquences juridiques découlant de la protection des droits de la personnalité des personnages publics. Le large éventail de sanctions-réparations (que prévoyait le nouveau Code civil) pourrait fortement contribuer à dissuader les personnes de participer au débat public.

Le commissaire contestait uniquement la condition liée à l'existence d'un «intérêt général identifiable» et considérait que les deux autres conditions étaient conformes à la Constitution. La constitutionnalité d'un élément d'une disposition ne peut pas être appréciée indépendamment de ses autres éléments; aussi la Cour constitutionnelle a-t-elle apprécié la demande au regard des trois conditions.

En vertu de la première condition, le débat public libre ne peut porter atteinte aux droits de la personnalité d'un personnage public que dans une mesure «nécessaire et proportionnée». La Cour a estimé que cette condition ménageait une marge d'appréciation

adéquate et nécessaire, permettant au pouvoir judiciaire d'établir des critères pour fixer les limites de l'expression des opinions politiques. Le pouvoir judiciaire doit, au cours de ce processus, tenir compte du fait que toutes les déclarations concernant les affaires publiques jouissent d'une protection constitutionnelle particulière, de sorte que les restrictions des droits de la personnalité des personnages publics sont jugées «nécessaires et proportionnées» dans une mesure plus large que s'agissant d'autres personnes.

En vertu de la deuxième condition, les limites de la libre expression des opinions politiques doivent être fixées par le pouvoir judiciaire de manière à prévenir les atteintes à la dignité humaine des personnages publics. La Cour a estimé que cette condition était conforme à l'article IX de la loi fondamentale, puisqu'elle ne pose une limite absolue à la liberté d'expression que dans le champ assez étroit des opinions portant atteinte aux fondements de la dignité humaine.

En vertu de la troisième condition, la liberté du débat public peut être limitée en vertu d'un «intérêt général identifiable». La Cour a estimé que cette condition était inconstitutionnelle, soulignant qu'un libre débat public constitue en soi un «intérêt général identifiable». Il n'est donc pas nécessaire de justifier d'un autre «intérêt général», et moins encore de son caractère «identifiable», pour permettre la critique des personnages publics. La condition litigieuse prévue par le Code civil réduit de manière injustifiée la portée de la liberté d'expression, puisque la critique sévère des personnages publics ne serait autorisée qu'après qu'ait été constatée l'existence d'un intérêt général en sus de l'intérêt social permanent attaché au débat sur les affaires publiques. La Cour a invalidé la formule «sur la base d'un intérêt général identifiable» de l'article 2.44. Cet élément n'est donc pas entré en vigueur le 15 mars 2014.

III. Les juges István Balsai, Egon Dienes-Ohm, Imre Juhász, Barnabás Lenkovics, Béla Pokol, László Salamon et Mária Szívós ont joint des opinions dissidentes à l'arrêt.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2014-1-002

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.03.2014 / e) 8/2014 / f) Interprétation de la loi fondamentale concernant les contrats de prêt en devise étrangère / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2013/23 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.3 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes exécutifs.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.4.8 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté contractuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat, prêt, devise étrangère / Contrat, changement introduit par la loi.

Sommaire (points de droit):

À titre exceptionnel, lorsque les circonstances qui régnaient au moment de la conclusion des contrats ont changé de façon importante et inattendue, une disposition légale peut avoir pour effet de modifier les termes de contrats conclus avant son entrée en vigueur.

Résumé:

I. Dans cette affaire, le gouvernement avait saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle constitutionnel au sujet d'une question relative aux prêts en devise étrangère. La demande concernait les changements inattendus et excessifs des taux de change et les augmentations des mensualités de remboursement, qui entraînaient des problèmes pour des pans entiers de la société.

Le gouvernement soulignait dans sa requête que la Cour constitutionnelle devait interpréter la loi fondamentale sous l'angle de la lutte contre les abus de position dominante et de la protection des droits des consommateurs. Le gouvernement s'interrogeait sur la constitutionnalité des stipulations contractuelles fixées de manière unilatérale et causant un préjudice important aux consommateurs, des décisions judiciaires confirmant ces stipulations et des dispositions légales sur lesquelles se fondaient lesdites décisions, à la lumière des dispositions précitées de la loi fondamentale. Le gouvernement demandait également que la Cour constitutionnelle interprète le droit à la dignité humaine et à la sécurité juridique, afin de préciser dans quelles conditions

constitutionnelles les contrats existants pouvaient être modifiés par la loi.

II. La Cour constitutionnelle a observé, qu'en vertu de la loi fondamentale, l'État est dans l'obligation de créer et de maintenir un système institutionnel qui protège les intérêts des consommateurs, de lutter contre les abus de position dominante et d'adopter des dispositions légales permettant de veiller au respect des droits des consommateurs. Les droits des consommateurs dans les relations contractuelles privées ne relèvent pas directement de la loi fondamentale; des dispositions légales intermédiaires sont nécessaires. Les éléments spécifiques des décisions judiciaires pouvant justifier la constatation d'une inconstitutionnalité (sur la base d'une disposition relative aux droits des consommateurs) ne peuvent être définis dans le cadre de l'exercice des compétences en matière d'interprétation de la loi fondamentale.

La Cour a par ailleurs observé que, même si la loi fondamentale garantit la liberté contractuelle, cela ne signifie pas que les contrats conclus ne puissent jamais être modifiés. Dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances qui régnaient au moment de la conclusion des contrats ont changé de façon importante et inattendue, des modifications peuvent être apportées aux termes des contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la disposition légale concernée. La Cour constitutionnelle a expliqué que les exigences liées à la sécurité juridique, à la liberté contractuelle et à la confiance dans l'exécution des contrats conclus seraient respectées sous réserve que l'État modifie les dispositions contractuelles par la loi dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent en cas de modification judiciaire. Toute modification doit tenir compte des intérêts légitimes des deux parties et apprécier les différents intérêts en présence à la lumière des nouvelles circonstances.

III. Les juges Imre Juhász, Barnabás Lenkovics et László Salamon ont joint une opinion concordante, et le juge Béla Pokol a joint une opinion dissidente à l'arrêt.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2014-1-003

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.03.2014 / **e)** 9/2014 / **f)** Inconstitutionnalité des contrôles de sécurité nationale permanents / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2014/42 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité nationale, contrôle / Surveillance par l'État, permanente.

Sommaire (points de droit):

Les modifications de la législation relative à la sécurité nationale permettant des contrôles de sécurité nationale permanents et la collecte secrète de renseignements pendant trente jours, deux fois par an, concernant une personne soumise à un contrôle de sécurité nationale, excèdent les restrictions au droit au respect de la vie privée qui sont nécessaires et proportionnées en pareilles circonstances, et sont donc inconstitutionnelles.

Résumé:

I. L'ancien commissaire aux droits fondamentaux du Parlement a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de la constitutionnalité des dispositions de la loi LXXII de 2013 concernant les contrôles de sécurité nationale. Ces dispositions permettaient des contrôles de sécurité nationale permanents et la collecte secrète de renseignements pendant trente jours, deux fois par an, avant le début d'une relation juridique et pendant toute sa durée. Ces mesures concernaient les personnes occupant des fonctions importantes ou confidentielles ou les candidats à de telles fonctions, ainsi que les personnes occupant, au sein d'organisations, des fonctions leur donnant la possibilité d'accéder à des informations qualifiées, au minimum, de «confidentielles».

II. La Cour constitutionnelle avait antérieurement suspendu l'entrée en vigueur de certaines dispositions dans l'attente de leur examen. Dans son arrêt, la Cour a rappelé le droit universel, ancré dans la Constitution, au respect de la vie privée et familiale, du domicile, des communications et de la réputation. Elle a estimé

que les modifications considérées créaient un cadre juridique permettant l'observation et l'enregistrement de données intimes concernant la vie, le mode de vie et les relations de la personne faisant l'objet du contrôle et des membres de sa famille. La Cour a décidé d'abroger les dispositions litigieuses, au motif qu'en autorisant la collecte permanente et secrète de renseignements, elles excédaient la mesure des restrictions nécessaires et proportionnées au droit au respect de la vie privée.

La Cour constitutionnelle a également déclaré inconstitutionnelle la nouvelle disposition prévoyant qu'une personne faisant l'objet d'un tel contrôle n'avait aucune possibilité de recours (devant une juridiction extérieure) en cas de refus de conclure la relation juridique qui avait donné lieu au contrôle de sécurité nationale.

III. Les juges István Balsai, László Salamon et Mária Szívós ont joint des opinions dissidentes à l'arrêt.

Langues:

Hongrois.



République kirghize

Chambre constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KGZ-2014-1-001

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 29.10.2013 / **e)** 6-p / **f)** Abdrazakova N.A., Kempirbaeva Ch.S. / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.3.1 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative autonome.**

4.6.9.1 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Conditions d'accès à la fonction publique.**

4.6.9.4 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Responsabilité personnelle.**

4.10.5 Institutions – Finances publiques – **Banque centrale.**

4.10.6 Institutions – Finances publiques – **Institutions de contrôle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Banque, employés, sanctions.

Sommaire (points de droit):

La Banque nationale peut imposer certaines mesures préventives et infliger des sanctions aux banques, ainsi qu'à leurs employés, afin de protéger le système bancaire contre toute infraction à la législation bancaire.

Résumé:

I. Les requérants, qui avaient été impliqués dans des opérations bancaires hasardeuses et risquées, s'étaient vus infliger des sanctions par la Banque nationale. Ils soutenaient cependant que leurs droits et libertés d'exercer et de gérer leur activité professionnelle, garantis par la Constitution, avaient fait l'objet de restrictions découlant d'actes normatifs de la Banque nationale et non de la Constitution. Ils estimaient, par conséquent, que cette situation était contraire à la Constitution, en

vertu de laquelle tout citoyen se voit reconnaître la liberté de travailler et le droit de gérer librement sa capacité à travailler, ainsi que de choisir une profession et un emploi.

II. La Banque nationale exerce des activités telles que l'octroi des agréments bancaires ou la réglementation des établissements bancaires et de leurs employés, conformément à la mission de contrôle qu'elle exerce sur le système bancaire. Elle est habilitée à exiger de l'ensemble des établissements bancaires qu'ils pratiquent des activités autorisées et que leurs employés aient une réputation irréprochable et des compétences spécialisées dans le secteur bancaire.

Le législateur a ainsi prévu qu'il incombait à la Banque nationale de définir les exigences minimales auxquelles les employés qui occupent un poste au sein d'un établissement bancaire doivent se conformer. Dès lors qu'ils enfreignent la législation qui leur est applicable, ils impliquent l'établissement bancaire dans des opérations hasardeuses et risquées. Le législateur peut, si la situation l'exige, apporter des modifications à ces exigences dans le respect de la loi. Afin de préserver la sécurité nationale et la sécurité financière, il a imposé des exigences plus strictes aux candidats à certains postes au sein de banques commerciales. Par conséquent, la norme en question ne porte pas atteinte à la Constitution.

III. Des opinions dissidentes étaient jointes à l'arrêt. L'un des juges a souligné que la réglementation édictée par la Banque nationale s'inscrivait dans le cadre de son autorité fonctionnelle et légitime, mais n'affectait en rien les droits et libertés reconnus à tout homme et à tout citoyen par la Constitution. En conséquence, cette réglementation ne pouvait être jugée contraire à celle-ci.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2014-1-002

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 31.10.2013 / **e)** 7-p / **f)** Rahimova A.K. et autres / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité**.

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits électoraux, éligibilité, casier judiciaire.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions visant à interdire à une personne reconnue coupable d'une infraction de pouvoir être élue maire ou chef d'une administration locale et ce, même si son casier judiciaire est par la suite effacé ou supprimé, constituent une restriction injustifiée du droit d'être élu, garanti par la Constitution.

Résumé:

I. Certaines normes prévoyaient qu'un citoyen reconnu coupable d'une infraction ne pouvait être élu à la fonction de maire ou de chef d'une administration locale. En l'espèce, les requérants soutenaient que ces normes étaient injustifiées et disproportionnées, car elles limitaient leur droit constitutionnel d'être élu et ne tenaient pas compte de circonstances telles que l'effacement du casier judiciaire.

II. La Chambre constitutionnelle a observé qu'en vertu des normes internationales, le droit d'élire et d'être élu faisait partie intégrante du statut constitutionnel et juridique reconnu à tout citoyen dans une société démocratique. Ces restrictions spécifiques ne tenaient pas compte de la nature de l'infraction pour laquelle la personne en question avait été condamnée, du niveau de risque que cette infraction représentait pour la société, ni de sa gravité.

La Chambre constitutionnelle a conclu à l'unanimité que ces dispositions légales étaient contraires à la Constitution.

Langues:

Russe.

*Identification: KGZ-2014-1-003*

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 16.11.2013 / **e)** 9-p / **f)** T. Baltabaeva et autres / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale**.

5.3.38.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Droit social**.

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale**.

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, paiement, cessation.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions qui ont abouti à la cessation du paiement des pensions bonifiées, accordées à certaines catégories de bénéficiaires pour services rendus à la République kirghize, portent atteinte au droit reconnu à tout bénéficiaire de percevoir une pension complète et au droit de ne pas faire l'objet de discrimination en fonction d'une situation sociale particulière.

Résumé:

I. Les requérants contestaient les dispositions applicables aux régimes spéciaux de la République kirghize, qui avaient abouti à la cessation du paiement des pensions bonifiées accordées à certaines catégories de bénéficiaires pour services rendus à la République kirghize.

II. La Chambre constitutionnelle a estimé que ces dispositions étaient contraires à la Constitution et

qu'elles portaient atteinte au droit constitutionnel reconnu à tout bénéficiaire de percevoir une pension complète. Ces dispositions plaçaient aussi en situation d'inégalité les bénéficiaires qui exercent une activité professionnelle et ceux sans activité. Le principe d'égalité est, en effet, consacré par la Constitution et toute forme de discrimination fondée sur la situation sociale d'une personne est interdite. La Chambre constitutionnelle a, par conséquent, conclu que les dispositions en question étaient contraires à la Constitution.

III. Des opinions dissidentes étaient jointes à l'arrêt. Deux des neuf juges estimaient, en effet, que la Constitution prévoyait une aide en faveur des groupes socialement vulnérables. Le fait d'être dans le besoin représente le principal critère d'octroi des diverses aides sociales allouées par l'État et il convient que cette aide sociale publique soit ciblée. Par conséquent, le gouvernement a le droit et l'obligation de veiller à ce que l'aide sociale soit destinée aux catégories de personnes qui en ont besoin.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2014-1-004

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 22.11.2013 / **e)** 11-p / **f)** Shigaeva D. / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.3.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire – **Délais exceptionnels.**

1.4.6.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Moyens – **Délais.**

1.4.7.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Pièces émanant des parties – **Délais.**

1.4.8.3 Justice constitutionnelle – Procédure – Instruction de l'affaire – **Délais.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délais, recours.

Sommaire (points de droit):

Le droit à ce qu'une affaire soit à nouveau jugée en cassation, qui comprend le droit d'obtenir du juge qu'il fasse courir un nouveau délai pour le dépôt du pourvoi, doit être mis en balance avec la nature et l'objet de la procédure en cassation, envisagée comme une forme de protection juridictionnelle.

Résumé:

I. La présente affaire a soulevé la question des pourvois en cassation et du non-respect des délais de procédure. La législation en vigueur prévoit que le juge peut faire courir un nouveau délai pour le dépôt d'un pourvoi en cassation d'une durée maximale d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'acte judiciaire.

II. La législation définit le statut juridique d'un jugement exécutoire et contient des dispositions relatives au dépôt d'un recours dans un délai raisonnable. Le non-respect de ces principes se traduirait par un déséquilibre du rapport juridique.

Les pouvoirs législatif et judiciaire sont tenus de prévenir tout abus lorsque le justiciable n'a pas agi avant l'expiration du délai. La Chambre constitutionnelle a conclu à l'unanimité que la législation était conforme à la Constitution.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2014-1-005

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 23.12.2013 / **e)** 16-p / **f)** Osinzev E.V. / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recouvrement d'une dette, bien, saisie.

Sommaire (points de droit):

Des modifications ont été apportées aux modalités et à l'ordonnance d'exécution d'une procédure de recouvrement afin de faciliter l'exécution effective des actes juridictionnels et de protéger les droits et les intérêts légitimes des parties dans la mise en œuvre du droit constitutionnel à la protection juridictionnelle. La saisie d'un bien au moyen d'une exécution forcée doit être considérée comme une extinction légale du droit de propriété et non comme une privation arbitraire de ce droit.

Résumé:

I. En vertu de l'article 282 du Code civil, la saisie d'un bien au moyen d'une exécution forcée en raison des obligations du propriétaire du bien en question repose sur une décision de justice, sous réserve qu'aucun autre moyen d'exécution forcée ne soit prévu par la loi ou par contrat.

En vertu de l'article 209 du Code de procédure civile, le juge qui examine l'affaire peut, s'il est saisi en appel de cette demande par les parties à la procédure, différer sa décision et modifier les modalités et l'ordonnance d'exécution en fonction de la situation financière des parties ou d'autres circonstances.

Selon le requérant, ces dispositions signifiaient que le propriétaire d'un bien immobilier pouvait, dans le cadre d'une saisie, se voir priver de la jouissance du seul domicile convenable dont il disposait, sans qu'une solution de relogement lui soit proposée.

II. En vertu du principe d'inadmissibilité d'une privation de logement, la perte du domicile ou du droit au logement d'une personne est uniquement possible par décision de justice ou dans les cas prévus par la Constitution et la législation (article 12.2 de la Constitution). Une ordonnance de saisie obligatoire, rendue par un juge, doit être considérée comme le principal moyen d'extinction légale du droit de propriété; tout autre moyen n'est autorisé que s'il est expressément prévu par la loi afin de garantir la sécurité, l'ordre, la santé ou la morale publiques et les droits et libertés d'autrui.

Ces principes en matière de privation arbitraire d'un bien sont consacrés par l'article 28 du Code civil.

Les principes constitutionnels universellement admis que sont l'inviolabilité de la propriété et la liberté contractuelle, l'égalité, l'autonomie de la volonté et l'indépendance patrimoniale de personnes liées par un rapport de droit civil et l'inadmissibilité de toute ingérence arbitraire dans les affaires privées ont tous une incidence sur la liberté de propriété, d'utilisation et de disposition des biens. Les propriétaires sont libres de prendre toute mesure concernant leurs biens, sous réserve toutefois qu'ils n'enfreignent pas la loi et ne portent pas atteinte aux droits et aux intérêts légitimes d'autrui.

Les propriétaires sont responsables de toutes les conséquences qui peuvent naître du sens et de la teneur des contrats conclus sur la base de l'égalité et de l'autonomie des parties. La saisie d'un bien, y compris d'un logement, au moyen d'une exécution forcée qui découle des obligations du propriétaire est un cas d'extinction légale du droit de propriété. Cette saisie ne peut donc pas être considérée comme une privation arbitraire d'un bien.

Le législateur peut, quant à lui, définir le niveau de responsabilité du propriétaire, compte tenu de la nature de l'obligation et des effets juridiques du contrat conclu. Le propriétaire d'un bien qui a clairement consenti aux obligations en matière de garantie et de responsabilité civile qui découlent d'une hypothèque peut être tenu pleinement responsable à l'égard du bien hypothéqué au titre du contrat. Dans d'autres «situations de droit civil», lorsque le propriétaire a clairement refusé d'assumer le risque que son bien soit saisi, le législateur peut envisager la possibilité de restreindre les droits du créancier à saisir le bien, en invoquant la protection de la santé et de la morale publiques, surtout si cette restriction s'applique uniquement au domicile du propriétaire.

En vertu de l'article 59 du Code civil, tout citoyen est responsable de l'ensemble des obligations relatives à ses biens, à l'exception des biens qui ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou qui figurent sur la liste définie par le Code de procédure civile. Ce dernier ne comporte pas véritablement une telle liste, qui est en fait jointe en annexe à la loi relative à la procédure de recouvrement et au statut des huissiers de justice de la République kirghize.

Cette approche a été adoptée par le législateur afin d'accorder un degré d'immunité aux propriétaires débiteurs et de leur assurer, ainsi qu'aux personnes dont ils ont la charge, les conditions nécessaires pour vivre dans la dignité. Un logement ne sera pas inscrit

sur la liste dès lors qu'il constitue l'unique logement dont disposent le débiteur et sa famille.

Ces modifications apportées aux modalités et à l'ordonnance d'exécution visent à faciliter l'exécution effective des actes judiciaires pris pour défendre les droits et les intérêts légitimes des parties dans la mise en œuvre du droit constitutionnel à la protection juridictionnelle. Les compétences des tribunaux sont limitées aux types de biens qui figurent sur la liste des biens qui ne peuvent faire l'objet d'une saisie.

Toutes ces raisons ont amené la Chambre constitutionnelle à conclure que l'article 282.1 du Code civil, ainsi que l'article 209.1 du Code de procédure civile, étaient conformes à la Constitution.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2014-1-006

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 13.01.2014 / **e)** / **f)** Abdykalykov / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Ministère public.**
 4.7.4.3.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Compétences.**
 4.7.15.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – **Compétences des organes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procureurs, compétences.

Sommaire (points de droit):

Une législation qui autorise, dans des cas exceptionnels, le procureur général à renvoyer une affaire à un autre service chargé de faire respecter la loi pour qu'il engage des poursuites pénales est contraire à la Constitution.

Résumé:

I. La présente affaire a soulevé la question de la constitutionnalité d'une disposition législative qui autorisait à titre exceptionnel le procureur général à renvoyer une affaire à un autre service chargé de faire respecter la loi pour qu'il conduise une enquête judiciaire. En vertu de la Constitution, le procureur général n'est pas habilité à renvoyer une affaire dans laquelle sont impliqués des agents publics, et notamment des magistrats, pour qu'elle fasse l'objet d'une enquête judiciaire. Le requérant demandait à ce que la formule «dans des cas exceptionnels – indépendamment de la juridiction concernée», employée dans la disposition, soit déclarée contraire à la Constitution.

II. L'absence de réglementation laisse toute latitude au procureur général pour définir la nature de ces cas exceptionnels; une définition du critère «dans des cas exceptionnels» est indispensable dans une loi susceptible d'autoriser ce type de renvoi.

La Chambre constitutionnelle a conclu que la disposition litigieuse était contraire à la Constitution, qui ne permet pas au procureur de renvoyer des affaires pénales portant sur des infractions commises par une catégorie distincte d'agents publics.

III. Des opinions dissidentes étaient jointes à l'arrêt. Un juge estimait que la Chambre constitutionnelle avait uniquement tenu compte de l'engagement de poursuites pénales à l'encontre d'un juge par le procureur général. Les poursuites pénales constituent une étape autonome de l'action publique, qui donne lieu à l'appréciation en droit de la présence ou de l'absence de motifs suffisants pour ouvrir une procédure pénale contre un juge, ce qui a conduit la Chambre constitutionnelle à minimiser l'incidence que cette procédure pourrait avoir sur le juge en question. L'arrêt prévoit que cette prérogative relève de la compétence exclusive du procureur général. Pourtant, le simple fait d'ouvrir une enquête judiciaire devrait être considéré comme étant de nature à porter préjudice au juge.

Cet arrêt a été rendu à l'unanimité.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2014-1-007

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 15.01.2014 / **e)** 2-p / **f)** Etekbayev R.I. / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

5.3.13.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure constitutionnelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi abrogée, recours, statut.

Sommaire (points de droit):

La présente affaire a soulevé la question de la constitutionnalité d'une disposition légale qui permet à la Chambre constitutionnelle de rejeter un recours introduit par un citoyen au motif que la disposition dont la constitutionnalité était contestée avait été abrogée ou n'était plus en vigueur.

Résumé:

I. La Chambre constitutionnelle, conformément à la loi relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, avait jugé irrecevable un recours introduit par un citoyen, au motif que la disposition dont la constitutionnalité était contestée avait été abrogée ou n'était plus en vigueur.

II. En vertu de la Constitution, la Chambre constitutionnelle peut déclarer l'inconstitutionnalité des lois et autres actes réglementaires dès lors qu'ils sont contraires à la Constitution. Elle peut également se prononcer sur la constitutionnalité de traités internationaux qui ne sont pas encore entrés en vigueur et auxquels la République kirghize est partie, ainsi que de tout projet de loi portant modification de la Constitution en vigueur. Ces prérogatives de la Chambre constitutionnelle ont un caractère exhaustif; elles ne peuvent pas être étendues par une loi. La Constitution reconnaît à tout citoyen le droit de contester la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés qu'elle consacre. En reconnaissant le droit de déposer un recours devant la Chambre constitutionnelle, la Constitution n'établit pas de lien entre ce droit et une violation directe des droits et libertés de l'objet du recours.

Le pouvoir de contrôle des normes qu'exerce la Chambre constitutionnelle n'inclut pas l'examen de dispositions qui ont été abrogées ou ne sont plus en vigueur.

Cette disposition de la loi constitutionnelle relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n'est pas contraire à la Constitution.

III. Des opinions dissidentes étaient jointes à l'arrêt. Certains juges s'inquiétaient, en effet, que le rejet par la Chambre constitutionnelle d'un recours introduit contre un acte normatif qui n'est plus en vigueur, ne prive les citoyens de la possibilité de demander le contrôle juridictionnel de certaines mesures prises au titre d'une loi susceptible d'avoir été contraire à la Constitution.

Langues:

Russe.

*Identification: KGZ-2014-1-008*

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 24.01.2014 / **e)** 4-p / **f)** Saatov T.Dj. / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Ministère public.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, refus, recours / Pratique, judiciaire, contradictoire.

Sommaire (points de droit):

La législation peut permettre l'introduction d'un recours contre le refus d'engager des poursuites pénales ou de les abandonner, ainsi que contre des décisions ou actes susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des parties à une procédure pénale ou d'entraver l'accès à la justice.

Résumé:

I. La présente affaire posait la question de savoir si l'application du Code de procédure pénale ne donnait pas lieu à une pratique judiciaire contradictoire lors de l'examen de recours contre la décision prise par l'enquêteur ou le procureur d'engager une procédure pénale. Certaines juridictions avaient estimé que ces décisions n'étaient pas susceptibles de recours, ce qui avait entraîné la clôture de la procédure; ce faisant, elles avaient considéré que l'article 131 du Code de procédure pénale, combiné à l'article 132, définissait une liste limitée d'actes procéduraux qui peuvent faire l'objet d'un recours par des personnes physiques ou morales.

Le législateur a inséré dans l'article en question des dispositions juridiques qui n'ont pas de lien avec son objet.

II. L'article 1 du Code de procédure pénale dispose clairement que des recours peuvent être introduits non seulement contre le refus d'engager des poursuites pénales ou de les abandonner, mais également contre d'autres décisions ou mesures (ou l'absence de décisions ou mesures) susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés constitutionnels des parties aux procédures pénales ou d'entraver l'accès des citoyens à la justice.

Les procédures pénales dénuées de fondement, ainsi que les refus non fondés d'engager des poursuites pénales, sont contraires aux objectifs de la justice pénale et à la loi.

La Chambre constitutionnelle a conclu que la disposition du Code de procédure pénale examinée n'était pas contraire à la Constitution.

Langues:

Russe.

**Identification:** KGZ-2014-1-009

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 31.01.2014 / **e)** 8-p / **f)** North PMC / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Effet suspensif du recours.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élément de preuve, nouveau.

Sommaire (points de droit):

Le Code de procédure civile doit encadrer de manière stricte la production d'éléments nouveaux sur lesquels se fonde le contrôle juridictionnel. Cette limitation ne doit pas être considérée comme une restriction de l'accès à la justice.

Résumé:

La suspension de l'exécution d'un jugement en attendant la présentation ou l'issue d'un recours ou d'une demande de contrôle juridictionnel ne modifie en rien l'objectif, la portée et les conséquences d'un acte juridictionnel. Le justiciable doit pouvoir continuer à bénéficier de cette possibilité pendant cette période. Elle ne peut se transformer en une restriction du droit à la protection juridictionnelle, puisqu'elle est l'un des mécanismes d'application de la loi.

Les dispositions du Code de procédure civile, adoptées par le législateur pour la mise en œuvre des garanties constitutionnelles de la protection juridictionnelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le droit universel à être jugé à nouveau par une juridiction supérieure, ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction. En vertu des dispositions en matière de procédure civile, les éléments nouveaux sont des circonstances qui n'étaient pas et ne pouvaient pas être connues au moment de la procédure. Ainsi, les «éléments nouveaux» sont, de par leur nature juridique, des circonstances nouvelles réunies à un stade de la procédure civile, qui donnent lieu au réexamen des actes juridictionnels. La caractéristique particulière de ces «circonstances nouvelles» tient à leur production après la procédure et le jugement. Elles ont pour effet d'entraîner un réexamen juridictionnel.

Il importe que les circonstances nouvelles (ou éléments nouveaux) sur lesquelles se fonde le contrôle juridictionnel des décisions de justice rendues soient strictement encadrées et qu'elles ne comportent aucune définition abstraite, faute de quoi la sécurité juridique et la stabilité des actes juridiques (et des conséquences d'une infraction) pourraient en pâtir. Par conséquent, la Chambre constitutionnelle ne conçoit pas l'établissement d'une liste exhaustive de circonstances nouvelles comme une restriction de l'accès à la justice. La confusion créée par le législateur entre «éléments nouveaux» et «faits nouveaux» pourrait être dissipée en apportant des modifications et des ajouts au Code de procédure civile. La Chambre a conclu à l'unanimité que les dispositions contestées n'étaient pas contraires à la Constitution.

III. Le Juge E. Oskonbaev a émis une opinion dissidente portant sur les considérants de l'arrêt de la Chambre constitutionnelle. Les divergences d'opinion du juge naissent de l'appréciation de l'esprit et de la teneur des articles du Code de procédure civile. Le caractère irréfutable et exclusif d'un acte juridictionnel exécutoire, qui lui confère sa valeur essentielle, ne saurait être mis en doute. Sans ces propriétés, la justice serait de nature formelle et perdrait son intérêt premier pour la société. La Chambre constitutionnelle a considéré à tort les juridictions d'appel et les mécanismes de contrôle comme permettant l'exercice immédiat du droit constitutionnel universel d'être jugé à nouveau par une juridiction supérieure. Le «réexamen de l'affaire», c'est-à-dire un nouveau jugement complet de l'affaire, comme le prévoit la procédure civile, est uniquement possible devant la juridiction d'appel et se limite aux actes juridictionnels qui ne sont pas encore exécutoires. L'appréciation par les instances de cassation et de contrôle de la pertinence de l'affaire, des conclusions de la juridiction saisie et de l'application correcte du droit ne saurait être considérée comme le fait «d'être jugé à nouveau par une juridiction supérieure». Les instances de cassation et de contrôle, conformément à leur but premier, permettent le contrôle juridictionnel d'un acte exécutoire pour éviter une erreur judiciaire, mais ne peuvent infirmer un acte juridictionnel exécutoire. La Constitution veille au respect de la sécurité juridique et de la stabilité des actes juridictionnels exécutoires. Ce principe du droit devrait être respecté lorsque des procédures sont appliquées pour suspendre l'exécution d'un jugement exécutoire. La législation devrait, par conséquent, prévoir des dispositions qui définissent clairement les termes employés et qui règlent rigoureusement la procédure.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2014-1-010

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 07.02.2014 / **e)** 10-p / **f)** Osinzev E.V. / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 4.7.4.3.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Compétences.**
 4.7.8.2 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – **Juridictions pénales.**
 5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**
 5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élément de preuve, nouveau.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions qui régissent le droit d'engager le réexamen au pénal d'une décision de justice déjà exécutoire en raison de la production d'éléments nouveaux sont conformes aux principes du procès équitable, de sécurité et de stabilité juridiques.

Résumé:

Le Code de procédure pénale règle la procédure des affaires pénales devant les tribunaux et prévoit le réexamen des actes juridictionnels exécutoires, au vu de la découverte de circonstances nouvelles.

Les dispositions relatives aux affaires pour lesquelles des circonstances nouvelles ont été découvertes s'appliquent uniquement aux décisions déjà exécutoires. Le législateur a fixé des dispositions particulières détaillées, conformes aux principes de procès équitable, de sécurité et de stabilité juridiques, dont la constitutionnalité n'est par ailleurs pas contestée.

Le droit d'engager le réexamen d'une décision de justice en raison de la découverte de circonstances nouvelles s'applique aussi bien au procureur qu'aux juges. Une distinction doit cependant être établie entre les motifs que les procureurs et les juges peuvent invoquer pour engager le réexamen de ces affaires, du fait de la nature de leurs prérogatives.

Le rôle d'un procureur dans ces affaires porte sur la mise en œuvre du contrôle de la légalité des mesures prises par les agents des instances compétentes.

Les juges peuvent réexaminer les actes juridictionnels pour lesquels des éléments nouveaux ont été produits, ainsi qu'annuler ou atténuer la sanction infligée. L'enquête et l'obtention d'éléments de preuve ne font pas partie des attributions des juges et le législateur a, par conséquent, écarté la possibilité pour les citoyens de saisir directement le juge. Cette possibilité compliquerait inutilement l'exécution des lois, dans la mesure où les juges sont uniquement habilités à agir une fois que les éléments de preuve nouveaux ont été effectivement corroborés par l'enquête.

La Chambre constitutionnelle n'a vu aucune nécessité d'établir une liste complète des cas dans lesquels une affaire pourrait être rouverte en raison de la découverte d'éléments de preuve nouveaux.

Une opinion dissidente était jointe à l'arrêt. Le juge en question estimait que le législateur devrait définir des dispositions procédurales qui règlent intégralement la production d'éléments de preuve nouveaux, dans le cadre de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales vis-à-vis des erreurs judiciaires.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2014-1-011

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 12.02.2014 / **e)** 11-p / **f)** Aliev J. / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Protection juridictionnelle, procédure.

Sommaire (points de droit):

Le droit à la protection juridictionnelle n'est soumis à aucune restriction; la possibilité pour une juridiction supérieure de réexaminer une affaire est une composante importante de ce droit. Seule la Chambre constitutionnelle peut déclarer l'inconstitutionnalité d'un acte normatif.

Résumé:

La possibilité pour une juridiction supérieure de réexaminer une affaire est une garantie importante du droit à la protection juridictionnelle. Les lignes directrices constitutionnelles garantissent le droit à un nouveau procès en cas d'atteinte possible aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et exposent la procédure d'appel à suivre pour saisir une juridiction supérieure contre des décisions de justice rendues par des juridictions inférieures.

La norme contestée permet à une juridiction d'annuler ou de modifier une décision rendue en première instance, en appel ou en cassation et de rendre une nouvelle décision sans que l'affaire fasse l'objet d'un nouveau procès, lorsqu'une erreur a été commise dans l'application du droit positif. La loi vise avant tout à garantir l'efficacité de l'administration de la justice et à éviter la tenue injustifiée d'un procès. En vertu de la Constitution, les juges ne peuvent appliquer un acte normatif contraire à la Constitution.

Ainsi, au vu de cette disposition constitutionnelle, un acte normatif peut uniquement être déclaré inconstitutionnel par une décision de la Chambre constitutionnelle. Lorsque la question de la constitutionnalité d'une loi ou d'un autre acte ayant une

incidence sur le règlement d'une affaire est soulevée, le juge doit renvoyer cette question devant la Chambre constitutionnelle. L'application d'un acte normatif qui est contraire à la Constitution est désormais interdite. Les dispositions contestées n'ont pas été déclarées inconstitutionnelles par la Chambre constitutionnelle.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2014-1-012

a) République kirghize / b) Chambre constitutionnelle / c) Plénière / d) 19.02.2014 / e) 14-p / f) T. Djenaliev I. / g) Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / h) CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Salaire minimum / Subsistance.

Sommaire (points de droit):

Les nouvelles dispositions légales qui suppriment le lien entre le salaire minimum et le versement de prestations sociales et d'autres versements indépendants du salaire sont conformes à la Constitution.

Résumé:

I. La République kirghize est un État social, qui prévoit des aides en faveur des groupes socialement vulnérables, conformément à la Constitution.

Le législateur a adopté des dispositions qui définissent un mécanisme visant à fixer le montant des indemnités à verser en cas de décès ou de dommages pour la santé, prévues par le Code du travail et le Code civil.

Le Code du travail et le Code civil prévoient l'augmentation des indemnités versées à une personne au titre des dommages causés à sa santé, de manière à ce qu'elle puisse subvenir à ses besoins.

Des modifications ont été apportées au Code du travail et au Code civil et les termes «taux minimum de rémunération du travail» et «salaire minimum» ont été remplacés par «taux de l'indicateur prévisionnel».

II. La Chambre constitutionnelle a considéré que l'instauration par le législateur de cette nouvelle notion «d'indicateur prévisionnel», qui supprime le lien entre le salaire minimum et les prestations sociales et autres versements indépendants du salaire, permettrait d'atteindre le niveau du salaire minimum et de satisfaire aux besoins essentiels d'un citoyen.

Conformément à la Constitution, le caractère constitutionnel de l'institution d'un salaire minimum suppose l'établissement d'un niveau minimum de rémunération garanti à tout employé en contrepartie d'un travail fourni.

La norme contestée n'est pas contraire à la Constitution.

III. Une opinion dissidente était jointe à l'arrêt. Le juge en question observait que le niveau de subsistance, à l'exclusion de tout autre indicateur, était le seul critère admissible pour le calcul d'une augmentation des prestations sociales. Quelle que soit la situation économique, l'État doit partir de cet indice et chercher à l'atteindre à l'avenir.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2014-1-013

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 21.02.2014 / **e)** 15-p / **f)** Ostrikov V. / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procès par contumace.

Sommaire (points de droit):

La législation autorise que des affaires pénales soient jugées en l'absence du prévenu.

Résumé:

I. La législation permet que des affaires pénales puissent être jugées en l'absence du prévenu lorsque ce dernier est hors du territoire de la République kirghize et a refusé de comparaître devant le tribunal et lorsque, après avoir reçu une nouvelle assignation, il ne s'est pas présenté à l'audience ou n'a pas informé le tribunal de son absence. Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, le prévenu a le droit de participer à la procédure dont il fait l'objet et jouit de tous les droits reconnus à une partie; le procès s'achève par l'exposé de sa défense et il peut faire appel de la décision rendue par le tribunal. Cette même disposition prévoit toutefois que le prévenu doit se présenter devant le tribunal qui l'a assigné à comparaître pour assister à «l'audience du tribunal, qui se déroule avec la participation du prévenu dont la présence est exigée». La participation au procès est tout autant un droit du prévenu, qu'une obligation à laquelle il doit se conformer.

Afin de garantir la participation du prévenu, le tribunal peut imposer au procureur de veiller à sa comparution. Le tribunal peut soumettre un prévenu qui n'a pas comparu à des mesures préventives ou à des mesures plus rigoureuses en cas de réelle nécessité, dès lors qu'il est établi qu'il refuse de comparaître devant le juge. Le Code de procédure

pénale prescrit ainsi l'ensemble des mesures à prendre pour s'assurer de la comparution en bonne et due forme du prévenu et des conditions nécessaires au bon déroulement du procès; il veille ainsi à ce que l'État respecte son obligation de protéger et de défendre les droits et les intérêts des parties et des victimes de crimes et de leur garantir l'accès à la justice et une indemnisation au titre du préjudice causé par l'infraction pénale. Le procès par contumace est un moyen de mettre en œuvre le principe du caractère inéluctable de la responsabilité pénale lorsque la personne refuse de comparaître ou cherche délibérément à se soustraire à son obligation de participer à un procès pénal.

II. La Chambre constitutionnelle a conclu à l'unanimité que les dispositions contestées n'étaient pas contraires à la Constitution. L'arrêt a été rendu à l'unanimité.

III. Une opinion dissidente a été émise par le juge E. Oskonbaeva, qui a observé que la procédure pénale visait à protéger le prévenu contre une accusation et une condamnation illégales et infondées, ainsi qu'à protéger les droits et intérêts légitimes des personnes physiques et morales et des victimes de crimes. En autorisant le procès par contumace, il convient de mettre en balance l'intérêt général et les intérêts légitimes des parties à la procédure pénale, à commencer par les prévenus et les victimes. L'absence du prévenu dans l'action en justice entrave considérablement l'application des principes fondamentaux de la justice en matière pénale. Le principe de l'immédiateté est alors difficile à mettre en œuvre, dans la mesure où le juge ne peut entendre les éléments de preuve et les arguments avancés par le prévenu. Il est par ailleurs impossible de garantir la parfaite «égalité des armes» ou le droit reconnu au prévenu de choisir ses propres moyens de défense. Il est, par conséquent, nécessaire d'adopter une approche systématique de cette question, ainsi que d'apporter des modifications au Code de procédure pénale, pour garantir un traitement satisfaisant des affaires pénales, aussi bien avant que pendant le procès, en cas d'absence du prévenu.

Langues:

Russe.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2014-1-001

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.02.2014 / e) U.br. 138/2013 / f) / g) / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association, non-lucratif, enregistrement / Personne morale / *Locus standi*, constitutionnel.

Sommaire (points de droit):

Ne peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité que les actes généraux, c'est-à-dire les actes énonçant les principes de conduite qui régissent les relations entre sujets de droit de manière générale et qui établissent les droits et les obligations de caractère général d'un éventail indéfini de sujets de droit.

Les actes individuels, par exemple des décisions de justice et des décisions administratives régissant les relations *inter partes*, peuvent faire l'objet de requêtes en protection des droits de l'homme et des libertés. Toutefois, seuls les particuliers, c'est-à-dire des personnes physiques et non morales, peuvent les soumettre.

Résumé:

I. L'association «Radko», de la municipalité d'Ohrid, avait saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle examine la constitutionnalité et la légalité de décisions du Tribunal supérieur de justice administrative, juridiction administrative de première instance, du Registre central de la République de Macédoine et de la Commission d'appel. Elle

demandait également la protection des libertés et des droits garantis par l'article 110.3 de la Constitution (article qui garantit la liberté de conviction, la liberté de conscience, la liberté de pensée et celle d'exprimer en public son opinion, la liberté d'association politique et de mener des activités politiques et l'interdiction de la discrimination entre particuliers fondée sur le sexe, la race, la religion, la nationalité ou l'appartenance sociale ou politique). L'association affirmait que les actes litigieux violaient le droit à la liberté d'association énoncé à l'article 20.1.2 de la Constitution et qu'ils créaient une discrimination fondée sur l'auto-identification nationale et culturelle à l'encontre de certains groupes de citoyens de la République de Macédoine. Pour elle, les actes litigieux étaient contraires aux traités internationaux ainsi qu'à un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme constatant une violation du droit à la liberté d'association.

II. La Cour, s'appuyant sur l'article 110.1 de la Constitution, a relevé que les dispositions réglementaires n'étaient pas toutes susceptibles d'examen par la Cour constitutionnelle; ne l'étaient que celles qui régissent les relations entre sujets de droit de manière générale et créent des droits et des obligations de portée générale pour un éventail illimité de sujets de droit l'étaient. Par leur nature, les actes litigieux ne régissaient pas les relations entre un nombre illimité d'entités de manière générale. Il s'agissait d'actes individuels régissant des relations *inter partes*. L'examen de la constitutionnalité de ce type d'actes ne relevant pas de sa compétence, la Cour constitutionnelle a conclu que les actes contestés ne pouvaient pas être examinés et a rejeté la requête.

Pour ce qui est de la requête en protection des droits et libertés relative au droit à la liberté d'association, la Cour a relevé qu'en vertu de l'article 51 de son Règlement, tout citoyen qui estime qu'un des droits et libertés qu'il tient de l'article 110.3 de la Constitution est violé par un acte individuel ou une mesure peut demander la protection de la Cour constitutionnelle dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cet acte est devenu définitif ou effectif ou à compter de la date à laquelle la mesure à l'origine d'une violation a été connue, c'est-à-dire en tout état de cause cinq ans au plus tard après l'adoption de l'acte ou de la mesure concernée. La Cour a noté qu'en l'espèce, la demande de protection avait été introduite par une personne morale, l'association «Radko» – d'Ohrid, ce qui était contraire à l'article 51 de son Règlement. En effet, une partie de la requête comportait une telle demande de protection des droits et des libertés au sens de l'article 110.3 de la Constitution, lesquels étaient, selon l'association requérante, violés en raison d'une discrimination à

l'égard d'autres groupes de citoyens de la République de Macédoine, discrimination fondée sur le motif d'auto-identification nationale et culturelle.

La Cour a estimé pour sa part qu'en vertu de la disposition susmentionnée, seule une personne physique, c'est-à-dire un citoyen, pouvait demander la protection des libertés et des droits visés par l'article 110.3 de la Constitution. Il s'ensuit que la Cour a rejeté la requête.

La Cour s'est appuyée sur l'arrêt de la Cour suprême de la République de Macédoine Uzp.br. 940/2010 du 17 mai 2011 et sur celui de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire n° 74651/01 *Association of Citizens Radko & Paunkovski c. la République de Macédoine*, estimant qu'il n'avait pas d'incidence sur celle dont elle était saisie en l'espèce car il y avait en l'espèce des obstacles de procédure à une décision *in meritis*.

Langues:

Macédonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: MKD-2014-1-002

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05.03.2014 / e) U.br. 53/2013 / f) / g) / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.8.1 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation par service – **Universités**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Université, autonomie.

Sommaire (points de droit):

La garantie d'autonomie des universités énoncée à l'article 46 de la Constitution n'écarte pas la possibilité pour l'État de peser sur les activités de celles-ci dans chaque domaine. De l'examen de la loi sur l'éducation supérieure au regard de l'article 46 de la Constitution, il ressort que cette loi ne s'appuie pas le principe

d'autonomie des universités puisqu'elle se borne à prévoir le renforcement des liens entre l'université et la population en général, ce qui contribue grandement à la qualité des diplômes obtenus par les étudiants tout en rapprochant les travaux de recherche universitaire des besoins sociaux actuels. Il s'ensuit que la loi sur l'éducation supérieure n'est pas contestable au regard de la Constitution et, plus précisément, de l'article 46 susmentionné, qui garantit l'autonomie des universités.

Résumé:

I. En l'espèce, les requérants, un groupe de professeurs d'université, avaient saisi la Cour afin qu'elle examine la constitutionnalité de plusieurs articles de la loi sur l'enseignement supérieur et des amendements y relatifs, adoptés en 2013. Ils prétendaient que l'intégralité de la loi qui modifiait et complétait la loi sur l'enseignement universitaire était inconstitutionnelle parce qu'elle avait été adoptée dans le cadre d'une procédure accélérée. Pour les requérants, certains articles de loi contestés restreignaient la marge de manœuvre des universités pour réglementer elles-mêmes leur organisation interne et leurs activités, définir les règles relatives aux programmes des études et déterminer les conditions et les critères d'inscription en premier, deuxième et troisième cycle. Les articles contestés savaient selon eux l'autonomie des universités pour planifier, mener et développer leurs activités. Autrement dit, ces dispositions restreignaient l'autonomie de l'université en matière de planification et de développement. L'autonomie financière de l'université était également violée par les dispositions puisqu'elles imposaient aux universités la manière dont elles devaient utiliser leurs fonds. Certains des articles litigieux restreignaient aussi l'autonomie de l'université en matière de coopération internationale. Les requérants prétendaient en outre que les dispositions litigieuses de la loi étaient également contraires aux normes internationales relatives à l'autonomie des universités énoncées dans les déclarations de Bologne, Graz, Prague, Lisbonne et Salamanque.

II. S'appuyant sur l'article 44 de la Constitution (droit à l'éducation), l'article 46 de la Constitution (autonomie de l'université) et l'article 47.1 de la Constitution (liberté des activités scientifiques, artistiques et des autres formes d'activités créatrices), la Cour a relevé que l'autonomie des universités n'était pas une catégorie absolue qu'une seule disposition constitutionnelle suffisait à épuiser, d'autant que la Constitution laissait à la loi le soin de la définir ainsi que ses éléments constitutifs.

Rappelant sa position sur l'autonomie de l'université déjà exprimée dans l'affaire U.br. 98/2011, la Cour a

estimé que dans le cadre de l'élaboration de la loi contestée, le législateur avait suivi l'expérience et la réglementation des pays de l'Union européenne et des pays voisins et qu'il s'en était également tenu à des documents internationaux pertinents: la Magna Carta des universités («*Magna Charta Universitatum*» de Bologne) adoptée à Bologne en 1988, les principes et recommandations de base de la Déclaration de Bologne, signée en 1999 par les ministres de l'Éducation de 29 pays européens et les documents et recommandations découlant de l'ensemble du processus de Bologne.

Il ressort clairement de l'examen intégral de la loi que les programmes des études reflètent les changements dans les priorités de la recherche et l'émergence de disciplines, et le fait que la recherche vise à soutenir l'enseignement et l'apprentissage. Par conséquent, le grief concernant la restriction de l'autonomie des universités ne pouvait être soutenu, d'autant que, d'après la Cour, l'institut universitaire de recherche concerné ne pouvait pas être considéré comme étant une entité isolée.

En ce qui concerne la question de la coopération internationale entre universités, soulevée par les requérants, la Cour a relevé qu'elle n'était pas contestable au regard de l'article 46 de la Constitution parce que la disposition litigieuse visait une large gamme d'universités (500 universités très bien placées dans le Classement de Shanghai, c'est-à-dire 100 universités les meilleures du programme MBA et un institut d'enseignement supérieur dans chacune des 200 universités les mieux classées dans le domaine concerné, d'après l'Université Cio Tong de Shanghai) avec lesquelles coopérer. Ce qui précède établit donc clairement le droit des universités de décider de l'entité étrangère avec laquelle coopérer, compte tenu du grand nombre d'entités visées par l'article de loi contesté.

La Cour a estimé mal fondés les griefs selon lesquels le concours d'entrée devait être organisé et annoncé par la seule université, ce qui excluait tout consentement du gouvernement. D'après la Cour, le fonctionnement des universités ne pouvait être pris isolément et séparé du développement social dans son ensemble. Autrement dit, il fallait l'ajuster et l'adapter aux besoins de l'État, plus précisément aux besoins de la société et à ceux des employeurs. C'est à cet égard que le consentement du gouvernement devient nécessaire, gouvernement qui, en tant que partie prenante intéressée, élabore des politiques sociales qui donnent pleinement effet aux diplômes obtenus. Pour la Cour, l'innovation et l'entrepreneuriat sont deux éléments déterminants du développement socio-économique national. Par conséquent, l'ajout de matières obligatoires dans

ces domaines répond aux besoins publics et vise aussi à donner aux étudiants des connaissances, des compétences et des capacités à cet égard.

La Cour a également rejeté l'argument selon lequel les dispositions contestées restreignaient l'autonomie financière des universités. Elle a fait observer que la teneur des dispositions contestées indiquait clairement que l'ensemble des fonds rassemblés par l'université était utilisé pour améliorer la formation des étudiants et leur développement personnel et professionnel et pour promouvoir les activités de recherche universitaires, autrement-dit, les projets de recherche, et pour l'annonce de concours.

La Cour a également rejeté le grief selon lequel l'autonomie de l'université était restreinte de telle manière que le gouvernement avait l'obligation de déterminer, par une décision, le nombre d'étudiants dispensés de frais d'inscription pour les études de Master et de Doctorat. Elle a estimé que la disposition contestée visait à relever le niveau subjectif et objectif des services fournis par l'université à la société dans son ensemble, sujet qui n'était à l'évidence pas du seul ressort des universités.

Examinant l'ensemble des dispositions contestées de la loi sur l'enseignement supérieur au regard de l'article 46 de la Constitution, la Cour a estimé qu'elles ne remettaient pas en cause la notion d'autonomie de l'université dès lors qu'elles visaient à renforcer les liens entre le monde universitaire et le grand public, ce qui était garant de la qualité des diplômes délivrés aux étudiants et donnait en même temps la possibilité d'adapter la recherche aux besoins actuels de la société. Ainsi, on ne pouvait pas isoler l'université du reste de la société et du développement socio-économique.

La requête contestait en outre l'irrégularité de la loi modifiant et complétant la loi sur l'enseignement. La Cour a relevé qu'elle était compétente pour se prononcer sur la conformité des lois avec la Constitution, mais qu'elle n'était pas fondée à déterminer si ces lois avaient été adoptées conformément au Règlement de l'Assemblée. Plus précisément, la Cour constitutionnelle examinait la teneur des lois au regard de la Constitution mais l'aspect formel de l'adoption des lois, autrement-dit la procédure préliminaire y relative, ne relevait pas de sa compétence. Pour ces raisons, la Cour a écarté cet aspect de la requête pour défaut de compétence.

La Cour a également rejeté les griefs concernant des articles qu'elle avait déjà jugés contraires à la Constitution (dans la Résolution U. n° 98/2011 du 13 février 2013).

III. La juge Natasha Gaber Damjanovska, en désaccord avec la majorité, a émis une opinion dissidente séparée jointe à la Résolution.

Langues:

Macédonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: MKD-2014-1-003

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.04.2014 / **e)** U.br. 27/2013 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 73/2014, 08.05.2014 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.4.3 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Sessions.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Média, diffusion, liberté / Parlement, session, diffusion.

Sommaire (points de droit):

L'expulsion de journalistes de la tribune de la presse du Parlement, imposée en raison d'une situation concrète d'escalade de la violence et du désordre dans le hall, ne visait qu'à protéger les intéressés et à maintenir l'ordre et non à les empêcher d'informer le public ou à mettre en cause la liberté d'expression.

Résumé:

I. L'Association des journalistes de la République de Macédoine, son Président et un groupe de journalistes avaient saisi la Cour constitutionnelle d'une requête en protection des droits et des libertés concernant la liberté de parole.

D'après la requête, le 24 décembre 2012, un important groupe de journalistes, parmi lesquels les requérants, se trouvaient dans la tribune de la presse du hall principal de l'Assemblée de la République de Macédoine pour participer à une séance d'adoption du budget pour 2013. L'adoption de ce budget présentait un intérêt particulier pour le public car un conflit divisait les représentants du Gouvernement et l'opposition quant au respect de la procédure budgétaire. Un groupe important, composé de personnels de sécurité de l'Assemblée, s'est soudainement dirigé vers la tribune de la presse pour évacuer les journalistes qui s'y trouvaient. Certains d'entre eux ne se sont pas laissés faire, affirmant que la situation venait de dégénérer dans le hall de l'Assemblée et que la population devait en être informée. Certains journalistes, parmi lesquels les requérants, ont refusé d'obtempérer et ont été expulsés de force de la tribune de la presse, le personnel de sécurité ayant eu recours à la force physique. Les requérants affirment qu'en raison de leur expulsion, ils n'ont pas pu s'acquitter de leurs obligations professionnelles de relater ces événements qui présentaient un intérêt public impérieux et légitime.

Les requérants arguaient que l'expulsion forcée des journalistes de la tribune de la presse du Hall de l'Assemblée était contraire à la liberté d'expression garantie par l'article 16 de la Constitution et par l'article 10 CEDH. Le droit de recevoir et de diffuser des informations est partie intégrante de la liberté d'expression et le droit du public à l'information allait de pair avec celui des médias de mener ses activités et d'informer sans entrave. Les requérants prétendaient que l'intervention de l'État, qui avait expulsé les journalistes du hall de l'Assemblée et les avait empêchés de suivre le cours de la séance ne répondait pas aux conditions prévues par la loi et n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Cet acte était contraire à l'article 70 de la Constitution, à l'article 43 de la loi sur l'Assemblée et à plusieurs articles du Règlement de l'Assemblée.

II. La Cour constitutionnelle, au vu des éléments de fait soumis dans la requête en protection des droits et libertés, et de la réponse reçue de l'Assemblée de la République de Macédoine, a établi les faits qui sont présentés de manière détaillée dans le texte intégral de sa décision.

La Cour a rappelé que la liberté des médias était partie intégrante de la liberté d'expression, laquelle s'entendait, notamment, de la libre information du public et de la liberté de recevoir et de diffuser des informations, piliers d'une société démocratique. En effet, la libre communication de l'information et des idées sur la politique et sur d'autres questions

sociales d'intérêt public est primordiale dans chaque société. Cette liberté suppose celle des médias d'obtenir l'information nécessaire à l'exercice de leur fonction qui consiste à commenter et à relater l'ensemble des sujets d'importance, de manière à informer le public.

La Cour a estimé que l'expulsion des journalistes de la tribune de la presse de l'Assemblée violait le droit des journalistes de mener leurs activités et d'informer le public sans entrave sur des événements manifestement importants pour les citoyens de la République yougoslave de Macédoine, à savoir les faits survenus à l'Assemblée en relation avec l'adoption du budget pour 2013. Il était particulièrement important que le public puisse suivre l'évolution de la situation et en être informé.

Évaluant le caractère raisonnable et la nécessité de l'application de la mesure litigieuse, à savoir l'expulsion des journalistes du hall de l'Assemblée, la Cour a estimé qu'il fallait partir des circonstances spécifiques de l'espèce. Il s'agissait, notamment, d'événements survenus le 24 décembre 2012 dans l'enceinte du bâtiment qui abrite l'Assemblée et d'échauffourées et de troubles à l'ordre public survenus en face de celui-ci. La Cour a déclaré qu'il fallait tenir compte du fait que l'atmosphère tendue qui régnait dans le hall de l'Assemblée empêchait l'ouverture et le déroulement normaux de la session. À cet égard, il ne fallait pas ignorer que cette situation s'expliquait par le fait que le Président de l'Assemblée, lorsqu'il était entré dans la salle des séances plénières pour ouvrir la session prévue, avait subi l'assaut d'un important groupe de représentants et avait été immédiatement évacué par le personnel de sécurité.

Dans un tel contexte, objectivement émaillé par une série d'incidents, de désordres interrompant l'appel des présents et culminant avec l'envoi de projectiles de part et d'autre de la salle, le personnel de sécurité a estimé que pour protéger l'intégrité physique et la vie des journalistes présents dans la tribune de la presse, il fallait les transférer dans un lieu plus sûr, à l'abri du danger. Pour la Cour, cette appréciation ne visait qu'à assurer la sécurité et la protection des personnes qui se trouvaient dans l'Assemblée et n'intéressait en rien le droit des journalistes d'être présents à l'Assemblée et d'informer sur les événements dont ils avaient été eux aussi les témoins directs. Après tout, les journalistes présents, la plupart le même jour, avaient soumis et publié les informations qu'ils détenaient dans les journaux du soir, ce qui montrait bien qu'il ne pouvait pas y avoir eu violation de la liberté d'expression du groupe de journalistes concerné.

La présence des journalistes dans l'enceinte de l'Assemblée et en face de celle-ci depuis le matin du 24 décembre 2012 et le fait qu'ils rendaient compte des faits suffisaient à montrer que, même si on savait que l'examen et l'adoption du budget se feraient dans un climat tendu, les journalistes s'étaient néanmoins vu accorder l'accès au bâtiment de l'Assemblée et à la tribune de la presse pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions et informer la population sur cette séance. Il n'y avait donc pas de volonté préalable d'entraver les journalistes et de les empêcher de rendre compte de la séance. Qui plus est, après avoir quitté la tribune de la presse, les requérants, ainsi que d'autres représentants des médias, avaient eu la possibilité de rester dans d'autres salles de l'Assemblée – par exemple, le service de presse qui est équipé d'ordinateurs à partir desquels ils pouvaient suivre la retransmission de la séance en direct, séance qui était également retransmise sur le site Internet et la chaîne de télévision de l'Assemblée (MRT).

L'on peut inférer de ce qui précède que la présence même de journalistes dans le hall et la communication directe d'informations n'était pas le seul moyen de rendre la séance publique; d'autres moyens d'assurer la publicité des travaux de l'Assemblée avaient été mis en œuvre en l'espèce. L'expulsion de journalistes de la tribune de la presse de l'Assemblée, rendue nécessaire par l'escalade concrète de la violence et du désordre dans le hall avait pour but de protéger les intéressés et de maintenir l'ordre et non de les empêcher d'exercer leur activité – informer le public – et de restreindre leur liberté d'expression.

La Cour en a donc conclu que l'expulsion des requérants de la tribune de la presse de l'Assemblée de la République de Macédoine, le 24 décembre 2012, n'était pas contraire à la liberté d'expression des intéressés et a ainsi rejeté la requête déposée aux fins de protection des droits et libertés.

III. La juge Natasha Gaber Damjanovska a émis une opinion dissidente séparé, jointe à la présente décision.

Langues:

Macédonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2014-1-001

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 29.10.2012 / e) StGH 2012/130 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.15 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, intérêt supérieur / Religion, vêtement, restriction / Religion, sentiment religieux, protection / Religion, État.

Sommaire (points de droit):

Contraindre les enfants de requérants, membres de l'Église palmarienne, à participer au cours de natation est disproportionné et constitue un empiètement illégitime sur la liberté de croyance, de conscience et de religion selon l'article 37 de la Constitution (LV) et l'article 9 CEDH.

Le devoir civique de prendre part au cours de natation scolaire n'exige pas une priorité absolue devant le droit fondamental de la liberté de religion. Le but recherché par cette limitation des droits fondamentaux – à savoir la socialisation et l'intégration des enfants des requérants dans le cadre du cours de natation – ne pèse pas à ce point qu'il justifierait la charge psychique forcée et le dilemme affectif des enfants dans le cas où ils seraient contraints de participer au cours de natation. En l'espèce, l'intérêt de l'enfant est à situer plus haut que l'intérêt public de l'État à la socialisation et à l'intégration des enfants.

Résumé:

I. Les requérants ont déposé un recours constitutionnel contre le refus d'octroi d'une dispense de cours de natation obligatoire pour motifs religieux, en particulier en raison de l'impossibilité qui en découle de pouvoir suivre les préceptes religieux de par l'exposition de la nudité d'autrui. Les instances inférieures ont estimé proportionnel cet empiètement sur la liberté de croyance et de conscience au regard de l'intérêt public de l'apprentissage obligatoire de la natation et des mesures d'organisation prises, telles que des vestiaires séparés, des douches séparées dans l'espace ou dans le temps et la possibilité de vêtir une combinaison intégrale.

II. La Cour d'État en a jugé autrement et a fait droit au recours pour atteinte à la liberté de croyance, de conscience et des cultes. En cela, se fondant sur l'existence de circonstances particulières, la Cour d'État a souligné la congruence de cette décision avec l'arrêt de principe du Tribunal fédéral suisse en la matière (BGE 135 I 79 [SUI-2009-1-002]).

La Cour constate que le catéchisme de l'Église chrétienne palmarienne comprend, selon les faits établis, des prescriptions vestimentaires strictes qui n'autorisent pas à aller en cours de natation dans le cadre scolaire avec les autres élèves. L'obligation d'apprendre à nager dans le cadre scolaire s'appliquant aussi aux enfants de cette croyance, elle entre ici en conflit avec la liberté de croyance et de conscience et constitue un empiètement sur la liberté de croyance et de conscience. Il y a des intérêts publics de poids à imposer l'apprentissage obligatoire de la natation. En particulier, on compte la protection contre les accidents par noyade et la fonction sociale et d'intégration de l'école à laquelle le cours de natation, partie de l'enseignement sportif, apporte une contribution essentielle. Partant des faits recueillis et de la circonstance que l'État, neutre sur le plan religieux, ne peut examiner la conformité théologique de règles religieuses, le postulat a été posé que l'obligation faite aux enfants de prendre part au cours de natation scolaire faisait peser sur les requérants une pression importante en raison des croyances de leur communauté religieuse et que, au pire, ils risquaient l'excommunication.

Dans le contexte du bien-fondé de l'empiètement sur la liberté de croyance et de conscience, il faut aussi examiner la situation conflictuelle dans laquelle se trouvent les enfants en l'espèce. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale en toutes affaires juridiquement pertinentes pour l'enfant (article 3 CIDE – Convention Internationale des Droits de l'Enfant). D'un côté, la participation au cours de natation scolaire sert l'intérêt de l'enfant, recouvert ici par

l'intérêt public imposant l'apprentissage de la natation. D'un autre côté, l'appartenance à une communauté familiale et l'implication dans la pratique religieuse familiale sont aussi très importantes pour un enfant. Cela signifie que le préserver face à un conflit de conscience et de loyauté insoluble constitue également un aspect central du bien-être physique et moral de l'enfant. Le refus de dispense de cours de natation met la famille des requérants dans la difficile situation de devoir contrevenir soit à une exigence étatique soit à une exigence religieuse. Cette tension peut fortement affecter les enfants des requérants et aller à l'encontre de leur bien-être physique et moral. Ce qui est également le cas, même si des mesures d'accompagnement sont jointes à l'obligation de participer au cours de natation. Cette tension n'en est pas moins atténuée par le fait que les enfants des requérants côtoient au quotidien des enfants vêtus de façon légère. Selon ce qui a été exposé, la contrainte de participer au cours de natation provoque un malaise psychique important.

La mission éducative de l'État en tant qu'intérêt public a une portée telle que la priorité est donnée en principe au cours de natation obligatoire devant l'application de prescriptions religieuses.

Comme il s'agit d'une famille de nationaux, il n'est pas question ici de la préoccupation sociopolitique de l'intégration d'enfants étrangers. Une perturbation sérieuse dans le fonctionnement régulier et efficace de l'école n'est pas à craindre. Pèse également la possibilité évoquée d'une excommunication de l'Église chrétienne palmarienne. Dans les circonstances données, le bien-fondé de l'empiètement sur la liberté de croyance et de conscience est d'autant plus à rejeter que le précepte religieux est d'importance pour les individus concernés et que le poids des intérêts publics lésés est moindre. Envisagée dans sa globalité, l'espèce présente des spécificités qui justifient une dispense de cours de natation. Mais l'administration scolaire est en droit d'exiger des requérants la preuve que leurs enfants prennent des cours privés de natation.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2014-1-001

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.03.2014 / **e)** 31/2011-40/2011-42/2011-46/2011-9/2012-25/2012 / **f)** Responsabilité pénale pour génocide / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 103-5079, 01.10.2013 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.17 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Statut de la Cour pénale internationale de 1998.**

2.1.3.2.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Autres instances internationales.**

2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et Constitutions.**

2.3.6 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation historique.**

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Génocide, responsabilité / Groupes protégés / Groupes sociaux et politiques / Effet rétroactif / Absence de délai de prescription / Droit international / Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide / Partie significative d'un groupe / Occupation soviétique, résistance / Destruction, nation.

Sommaire (points de droit):

Peuvent être qualifiés d'actes de génocide des actes délibérés visant à détruire certains groupes sociaux ou politiques qui constituent une partie significative d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux et dont la destruction affecterait ledit groupe national, ethnique, racial ou religieux dans son ensemble.

En vertu de la Constitution et des règles de droit international universellement reconnues, l'exception au principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*, qui permet l'application rétroactive des lois pénales prévoyant la responsabilité pour des crimes reconnus en vertu du droit international ou des principes généraux du droit, s'applique notamment aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre pouvant être dirigés, notamment, contre certains groupes sociaux ou politiques.

Résumé:

I. Dans cette affaire, à la suite de l'introduction d'un recours par un groupe de députés de la *Seimas* et certains tribunaux de droit commun, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité des dispositions du Code pénal régissant la responsabilité pénale pour crime de génocide. Les requérants faisaient valoir que l'article 99 du Code pénal élargissait le champ du crime de génocide par rapport aux normes de droit international en la matière. En effet, en vertu des règles du droit international, le génocide couvre uniquement les actes visant à détruire, totalement ou partiellement, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, alors qu'en vertu des dispositions nationales, il couvre également les actes précités commis à l'encontre d'un groupe social ou politique. Il est également précisé que les dispositions juridiques prévoyant la responsabilité pour génocide ont un effet rétroactif et que les délais de prescription ne s'appliquent pas au crime de génocide. Ainsi, le droit pénal produit un effet rétroactif, et la prescription ne s'applique ni aux actes qualifiés en vertu du droit international de génocide visant à détruire, totalement ou partiellement, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ni aux actes qualifiés en vertu du droit national de génocide contre un groupe social ou politique. Dans la perspective du droit international, de tels actes ne sont pas qualifiés de génocide.

II. La Cour constitutionnelle a souligné que la Constitution prévoyait l'obligation de respecter les principes et les normes du droit international universellement reconnues. La Lituanie est tenue de respecter, de bonne foi, ses obligations internationales résultant des normes du droit international universellement reconnues (droit international général), notamment des normes de *jus cogens* qui interdisent les crimes internationaux et sont notamment codifiées dans les traités internationaux qui font partie intégrante du système juridique national. Le principe constitutionnel de respect du droit international, c'est-à-dire le principe *pacta sunt servanda*, entraîne l'obligation de respecter de bonne foi les obligations contractées

par la Lituanie en vertu du droit international, notamment en vertu des traités internationaux.

Après avoir analysé les dispositions du droit international, la Cour a observé qu'en vertu des normes du droit international universellement reconnues, la liste des groupes protégés contre le génocide est exhaustive et ne comprend pas les groupes sociaux et politiques. La Cour a en outre indiqué que les dispositions légales sur la prescription ne s'appliquent pas au crime de génocide tel que défini par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et d'autres instruments du droit international (i.e. au crime de génocide perpétré contre des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux exclusivement).

Par ailleurs, les normes du droit international universellement reconnues n'excluent pas la définition, en vertu du droit national, d'autres crimes non susceptibles de prescription, notamment de prescription de l'action publique (délai dans lequel un jugement de condamnation peut être rendu). Les normes universellement reconnues du droit international permettent de déroger au principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*. Elles prévoient la rétroactivité des dispositions légales nationales établissant la responsabilité pénale pour les crimes reconnus par le droit international ou les principes généraux du droit. Cette dérogation ne s'étend pas aux autres crimes prévus en vertu du droit national. Dès lors, la dérogation précitée s'applique notamment au crime de génocide tel que défini en vertu des normes universellement reconnues du droit international (c'est-à-dire au crime de génocide dirigé contre des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, mais pas au crime de génocide dirigé contre des groupes sociaux et politiques).

En outre, la Cour a indiqué que des actes peuvent également être qualifiés de génocide s'il s'agit d'actes délibérés visant à détruire certains groupes sociaux ou politiques qui constituent une partie significative d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, et dont la destruction affecterait ledit groupe national, ethnique, racial ou religieux dans son ensemble. Dès lors, en vertu des normes universellement reconnues du droit international, l'exception au principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* s'applique également aux actes délibérés considérés comme constituant un génocide, et plus précisément aux actes délibérés visant à détruire une partie significative d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux dont la destruction affecterait la survie de l'ensemble du groupe en question, cette partie significative pouvant notamment comprendre certains groupes sociaux ou politiques.

La Cour a apprécié le contexte international et historique. Elle a observé que, pour qualifier les actes des participants à la résistance contre l'occupation soviétique d'actes d'un groupe politique, il convenait de tenir compte de l'importance de ce groupe par rapport à l'ensemble du groupe national concerné (la nation lituanienne), qui est couvert par la définition du génocide en vertu des normes universellement reconnues du droit international. Les actes perpétrés au cours d'une certaine période contre certains groupes politiques et sociaux résidant en Lituanie peuvent être considérés comme un génocide si lesdits actes – à condition que la preuve en soit rapportée – visaient à détruire des groupes représentant une partie significative de la nation et dont la destruction affecterait la survie de l'ensemble de la nation. Si la preuve d'un tel objectif n'est pas rapportée, il ne s'ensuit pas que, du fait de leurs actes à l'encontre des résidents (homicide, torture, déportation, recrutement forcé dans les forces armées d'une puissance d'occupation, persécution pour des raisons politiques, nationales ou religieuses), les auteurs ne devraient pas être sanctionnés en vertu des normes universellement reconnues du droit international et des dispositions légales nationales. Il convient d'apprécier, à la lumière des circonstances de l'espèce, si lesdits actes constituent des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2014-1-002

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.01.2014 / **e)** 22/2013 / **f)** Loi modifiant l'article 125 de la Constitution / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 103-5079, 01.10.2013 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.1.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – **Constitution.**

1.3.5.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois à valeur quasi-constitutionnelle.**

2.2.1.6.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – **Droit communautaire primaire et Constitutions.**

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Valeurs fondamentales / Modification, constitutionnelle / Restrictions matérielles et procédurales / Orientation géopolitique / Engagements, adhésion, Union européenne / Constitution, proposition de modification / Modifications, substantielles, portée.

Sommaire (points de droit):

La Constitution interdit toute modification de fond, pendant l'examen devant le Parlement, du contenu d'une proposition de loi de modification de la Constitution présentée par des entités spécifiques investies du droit de modifier la Constitution. Par modification de fond, on entend notamment un changement modifiant l'objectif ou la portée de la disposition de droit constitutionnel proposée, introduisant des moyens différents pour atteindre les objectifs de la disposition de droit constitutionnel proposée, ou prévoyant la modification d'une autre disposition de la Constitution. Une proposition de loi modifiant la Constitution ayant fait l'objet d'une modification de fond doit être considérée comme une nouvelle proposition de loi. Cela implique que la nouvelle proposition visant à modifier ou compléter la Constitution peut être présentée par un groupe d'au moins un quart des députés de la *Seimas* ou d'au moins 300 000 électeurs, mais non par une commission parlementaire de la *Seimas* présentant des observations sur la proposition de loi.

Résumé:

I. La *Seimas* (parlement lituanien) avait demandé un contrôle de la constitutionnalité de la loi modifiant l'article 125 de la Constitution, compte tenu des modalités de son adoption. Elle s'interrogeait sur la question de savoir si, au cours de la procédure d'adoption de ladite loi, le législateur avait respecté la règle selon laquelle la *Seimas* peut être saisie d'une proposition visant à modifier ou compléter la Constitution par un groupe d'au moins un quart de ses membres (36 députés). En effet, pendant l'examen de la loi précitée, la commission des affaires juridiques de la *Seimas* avait apporté une modification de fond au contenu de la proposition de loi modifiant l'article 125 de la Constitution qui avait été présentée par un groupe de 45 députés de la *Seimas*.

II. La Cour constitutionnelle a indiqué que le concept, la nature et l'objet de la Constitution, sa stabilité – qui constitue une valeur constitutionnelle – et l'impératif d'harmonie entre ses dispositions justifient que les modifications constitutionnelles soient soumises à certaines restrictions matérielles et procédurales. Les restrictions matérielles pertinentes dans la présente affaire correspondent aux restrictions prévues par la Constitution concernant la modification de certains contenus. Les restrictions procédurales applicables aux modifications de la Constitution concernent la procédure spéciale de modification prévue dans le texte de la Constitution.

Les restrictions matérielles applicables aux modifications de la Constitution résultent du texte constitutionnel dans son ensemble. Elles visent à défendre les valeurs universelles sur lesquelles sont fondés la Constitution, qui constitue la loi suprême et l'expression du contrat social, et l'État, qui constitue le bien commun de l'ensemble de la société. Lesdites restrictions visent également à protéger l'harmonie entre les principes précités et entre les dispositions constitutionnelles. La Constitution ne permet pas de modifications constitutionnelles qui porteraient atteinte à une ou plusieurs des valeurs constitutionnelles sur lesquelles est fondée la Lituanie, qui constitue le bien commun de l'ensemble de la société, codifié dans la Constitution. Lesdites valeurs comprennent l'indépendance de l'État, la démocratie, la république et le caractère inné des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les valeurs constitutionnelles fondamentales sont étroitement liées à l'orientation géopolitique qui est ancrée dans la Constitution et comprend l'intégration européenne et transatlantique de la Lituanie.

Ainsi, en vertu de la Constitution, dès lors que les fondements constitutionnels de l'adhésion de la Lituanie à l'Union européenne n'ont pas été remis en cause par référendum, toute modification de la Constitution qui serait contraire à ses engagements résultant de l'adhésion à l'Union européenne est interdite. La Constitution n'autorise pas non plus les modifications de la Constitution qui seraient contraires aux obligations internationales de la Lituanie (les obligations résultant de l'adhésion à l'OTAN sont notamment subordonnées à l'orientation géopolitique) ou au principe constitutionnel *pacta sunt servanda*. Ce principe s'applique à condition que les obligations internationales précitées n'aient pas été dénoncées conformément aux règles du droit international.

Les restrictions procédurales applicables aux modifications de la Constitution sont liées à la procédure spéciale de modification constitutionnelle prévue dans la Constitution. La procédure spéciale

prévoit des conditions spécifiques concernant notamment les entités investies du droit de présenter une proposition de modification de la Constitution à la *Seimas*, à savoir un groupe d'au moins un quart des députés de la *Seimas* ou d'au moins 300 000 électeurs. La requérante soutenait que cette condition n'avait pas été respectée dans le cadre de la modification de la Constitution. Le droit exclusif de présenter une proposition visant à modifier ou compléter la Constitution conféré à certaines entités conduit à considérer que la *Seimas*, lors de l'examen d'une telle proposition, n'est pas autorisée, de manière générale, à apporter une modification de fond au texte de la proposition de loi modifiant la Constitution.

En vertu de la Constitution, lorsque la *Seimas* examine certaines propositions de loi modifiant la Constitution présentées par les entités investies de ce pouvoir, elle ne peut introduire que des modifications n'affectant pas sur le fond le contenu de ladite proposition, c'est-à-dire uniquement des modifications concernant la formulation des modifications proposées et visant à améliorer la proposition de loi sur le plan linguistique ou de la technique juridique, ou à renforcer le caractère précis ou concret du libellé proposé, sans modifier la portée du texte constitutionnel proposé.

Dès lors, en vertu de la Constitution, les unités constitutives de la *Seimas*, notamment ses commissions parlementaires ainsi que les députés à titre individuel, ne sont pas autorisés à présenter une proposition de loi modifiant la Constitution qui s'écarterait sur le fond de la proposition de loi modifiant la Constitution présenté par un groupe représentant au moins un quart des députés de la *Seimas*. Tel est notamment le cas lorsque le texte présenté a une portée différente de la modification constitutionnelle proposée, prévoit des moyens potentiellement différents pour atteindre le but recherché, ou entraîne la modification d'une autre disposition de la Constitution. Si, au sein de la *Seimas*, une proposition de loi modifiant la Constitution est examinée, les unités constitutives de la *Seimas*, notamment ses commissions parlementaires, ainsi que les députés de la *Seimas* à titre individuel sont autorisés à présenter des modifications n'affectant pas le fond de la proposition de loi examinée. Ils peuvent également proposer le rejet de la proposition de loi, et proposer que le groupe représentant au moins un quart des députés de la *Seimas* ayant présenté la proposition de loi présente une nouvelle proposition de loi modifiant la Constitution qui diffère sur le fond du texte de la première proposition.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Mexique

Cour suprême de justice de la Nation

Décisions importantes

Identification: MEX-2014-1-001

a) Mexique / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** *En banc* / **d)** 03.09.2013 / **e)** Contradiction avec le précédent n° 293/2011 / **f)** La CSJN consacre la valeur constitutionnelle des règles relatives aux droits de l'homme énoncées par les traités internationaux / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Autres instances internationales.**

2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et Constitutions.**

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

2.3.11 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation *pro homine*/interprétation la plus favorable à l'individu.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de l'homme, application, portée / Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, décisions / Droit international, droit interne, relation / Traité, international, application / Traité, international, droits fondamentaux / Traité, international, validité.

Sommaire (points de droit):

Pour ce qui est de la place respective des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Constitution dans la hiérarchie des normes, il convient d'indiquer que depuis la réforme constitutionnelle des 6 et 10 juin 2011, un ensemble de droits de l'homme découlant de la Constitution et de traités internationaux auxquels le Mexique est partie a été reconnu. Les droits de l'homme, quelle que soit leur source, sont les éléments à partir desquels la constitutionnalité est évaluée et la validité des normes et des actes réglementaires relevant du

système juridique mexicain appréciée. Il s'ensuit qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les règles régissant les droits de l'homme, quelle que soit leur source. Toutefois, lorsque la Constitution prévoit expressément une restriction à l'exercice de ces droits, la disposition constitutionnelle concernée doit être respectée. La détermination des critères applicables dans chaque cas relève du tribunal qui doit s'appuyer sur le principe *pro persona*. Pour ce qui est de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (dénommée ci-après la «CIADH»), elle est contraignante pour les juridictions mexicaines dès lors que le précédent concerné est largement favorable aux particuliers. Ainsi, les critères résultant de la jurisprudence de la CIADH sont-ils contraignants pour les autorités mexicaines, que l'État fédéré concerné ait ou non été partie à la procédure devant la Cour, parce que ces critères sont un prolongement des traités qu'ils interprètent et sont utilisés pour déterminer la teneur des droits de l'homme prévus par les instruments concernés.

Résumé:

I. Le 24 juin 2011, la Cour suprême de justice de la Nation (dénommée ci-après la «CSJN») a été saisie d'une requête concernant une éventuelle contradiction entre les critères retenus par les formations collégiales de deux tribunaux (juridictions d'appel fédérales; l'une statuant en matière civile, l'autre sur des questions administratives et du travail). La contradiction à régler par la Première Chambre de la CSJN intéressait deux questions fondamentales: premièrement, celle de la hiérarchie entre les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et, deuxièmement, celle de la nature contraignante de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.

II. Après avoir examiné les critères énumérés ci-dessous, la Cour en formation plénière a conclu à l'existence d'une contradiction avec une décision antérieure et clarifié deux questions fondamentales.

S'agissant de la première question posée, relative à l'éventuelle primauté des règles relatives aux droits de l'homme, la Septième Chambre du Tribunal des affaires civiles de la première circonscription judiciaire a estimé que la Constitution primait sur les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Tribunal collégial a fondé sa décision sur un précédent de la CSJN réunie en formation plénière dans lequel il était affirmé que les traités internationaux priment sur les lois fédérales et viennent après la Constitution fédérale. À l'inverse, le premier Tribunal collégial des questions administratives et du travail de la Onzième circonscription judiciaire a décidé qu'en cas de

différend relatif aux droits de l'homme, il y a lieu d'accorder aux traités internationaux et aux conventions internationales qui lient le Mexique une valeur constitutionnelle. Cette nouvelle règle a créé un autre précédent énoncé dans la décision antérieure: «Traité internationaux. En cas de conflit relatif aux droits de l'homme, (...) ont valeur constitutionnelle».

Pour ce qui est de la place respective des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Constitution dans la hiérarchie des normes, la CSJN a estimé qu'après la réforme constitutionnelle des 6 et 10 juin 2011, l'article 1.1 de la Constitution révisée reconnaissait un ensemble de droits de l'homme découlant de la Constitution et de traités internationaux liant le Mexique.

La Cour a estimé à une majorité de dix voix que, pris dans ce sens, les droits de l'homme, quelle que soit leur source, étaient les éléments à partir desquels la constitutionnalité était évaluée et la validité des normes et des actes réglementaires relevant du système juridique mexicain appréciée. Ainsi, il n'y avait pas de hiérarchie entre les règles régissant les droits de l'homme. Toutefois, lorsque la Constitution restreignait expressément l'exercice de ces droits (ces restrictions pouvaient être prévues par des traités internationaux, par exemple, une ordonnance imposant à titre exceptionnel, dans le cadre d'une procédure pénale, une obligation de ne pas quitter le territoire national), elle devait être respectée. La détermination des critères applicables dans chaque cas relevait du tribunal, lequel s'appuyait sur le principe *pro persona*.

Pour ce qui est de la seconde question posée, c'est-à-dire celle de la nature contraignante des décisions de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, le Septième Tribunal collégial civil de la première circonscription judiciaire a estimé, s'appuyant sur la décision rendue par la CSJN dans l'affaire 912/2011, que la jurisprudence de la CIADH pouvait être invoquée à titre de critère directeur de l'interprétation et du respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme. Ce critère était énoncé dans une décision antérieure: «Jurisprudence internationale. Son utilité au regard des droits de l'homme». Parallèlement, le Premier Tribunal collégial des questions administratives et du travail de la Onzième circonscription judiciaire a estimé que la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme était contraignante (elle n'avait donc pas simplement valeur de directive).

En ce qui concerne la nature contraignante de la jurisprudence de la CIADH, la CSJN a estimé, par un vote à la majorité de six voix, que cette jurisprudence

liait les tribunaux mexicains dès lors que le précédent concerné était largement favorable aux particuliers.

La jurisprudence de la CIADH lie donc les autorités mexicaines, que l'État mexicain ait été ou non partie à la procédure devant la CIADH, car elle constitue le prolongement des traités dont elle est une interprétation et parce qu'elle énonce les critères qui permettent de déterminer la teneur des droits de l'homme visés par les instruments concernés.

La CSJN a en outre décidé que, conformément à la présente ordonnance, les juges devaient se conformer aux orientations suivantes:

1. Quand le critère retenu par la CIADH a été dégagé dans une affaire à laquelle l'État mexicain est partie, l'application du précédent n'est possible que si ce sont les mêmes faits qui ont conduit à la décision en cause;
2. Chaque fois que cela est possible, la jurisprudence interaméricaine et la jurisprudence nationale sont harmonisées; et
3. Si l'harmonisation est possible, le critère retenu est celui qui favorise le plus la protection des droits de l'homme de la personne.

Langues:

Espagnol.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2014-1-001

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 11.02.2014 / **e)** 5 / **f)** Contrôle de constitutionnalité des dispositions de l'article 4.e de la loi n° 793-XIV du 10 février 2000 relative au contentieux administratif / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.18 Institutions – **État d'urgence et pouvoirs d'urgence.**

5.1.5 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Situations d'exception.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle juridictionnel, acte administratif / Sécurité nationale.

Sommaire (points de droit):

Il arrive que, pour protéger la sécurité nationale, les autorités nationales doivent prendre des mesures pouvant déboucher sur une violation de la loi. Les actes administratifs adoptés dans des situations d'urgence doivent satisfaire à des exigences légales minimales afin de concourir à la protection de l'intérêt général. La légalité de ces actes administratifs est appréciée par les tribunaux à l'aune du but poursuivi, qui doit être de protéger l'intérêt général; tout excès de pouvoir des autorités publiques est sanctionné. Le législateur peut soumettre cet examen à un certain nombre de règles procédurales.

Résumé:

1. Le 11 février 2014 la Cour constitutionnelle a rendu une décision sur la constitutionnalité de l'article 4.e de la loi n° 793-XIV du 10 février 2000 relative au contentieux administratif (recours n° 38a/2013).

L'ombudsman, M^{me} Aurelia Grigriu, avait, par requête en date du 13 août 2013, demandé à la Cour constitutionnelle, de contrôler la constitutionnalité de certaines dispositions de l'article 4.e qui, selon elle, limitaient indûment le libre accès à la justice.

Selon le Président de la République de Moldova, les actes administratifs relatifs à la sécurité nationale et ceux liés à la mise en œuvre du régime de l'état d'urgence ne peuvent pas être soumis à l'appréciation des tribunaux. Cette limitation, qui est justifiée par la nécessité de protéger la sécurité nationale, ne va pas à l'encontre du libre accès à la justice garanti par l'article 20 de la Constitution. Ces actes ne sont pas des actes de caractère civil. Ils ne relèvent donc pas de l'article 6 CEDH.

Le parlement faisait valoir qu'en adoptant ces dispositions le législateur avait subordonné l'exercice de leurs droits, par les personnes lésées, à des conditions et des limites. Parmi celles-ci figurait l'exclusion des actes administratifs relatifs à la sécurité nationale du contrôle des juridictions administratives. Ces limites et conditions sont conformes à la Constitution et aux instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Enfin, selon le gouvernement, la question des actes administratifs relatifs à la sécurité nationale doit être tranchée par référence à l'état d'urgence. Les contester devant les tribunaux pourrait mettre en danger la sécurité nationale et l'ordre public. Leur exclusion de tout contrôle judiciaire est donc justifiée par l'intérêt général.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que, dans les limites prévues par l'article 4 de la Constitution selon lequel les «dispositions constitutionnelles relatives aux droits et aux libertés de l'homme sont interprétées et appliquées conformément aux instruments internationaux auxquels la République de Moldova est partie» et eu égard à l'article 6.1 CEDH et à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le droit d'accès à la justice n'était pas absolu. Il peut faire l'objet de restrictions (y compris de nature procédurale) à condition qu'elles soient raisonnables et qu'elles entretiennent un juste rapport de proportionnalité avec le but poursuivi.

Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des Droits de l'Homme a toutefois indiqué que les limitations ne devaient pas réduire le droit d'accès à la justice au point de l'atteindre dans sa substance même.

La Cour a constaté que, conformément aux prévisions de l'article 4.e de la loi relative au contentieux administratif, les actes administratifs adoptés dans des situations d'urgence échappaient complètement au contrôle judiciaire; les tribunaux n'avaient pas le pouvoir de se prononcer sur leur légalité.

Elle n'en a pas moins relevé que, selon l'article 7.1 et 7.2 de la loi relative à la sécurité de l'État, le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales figurent parmi les principaux devoirs de l'État. Les actes visant à assurer la sécurité de l'État ne peuvent pas enfreindre les droits et les libertés légitimes de l'homme.

En vertu de l'article 7.6, toute personne qui s'estime lésée ou indûment brimée dans l'exercice de ses droits et libertés légitimes par suite de la mise en œuvre, par une autorité publique, de mesures visant à protéger la sécurité nationale peut, conformément à la loi, former recours auprès de l'autorité supérieure en charge de la sécurité de l'État, le procureur ou un tribunal.

La Cour a relevé que la légalité des actes administratifs adoptés dans des situations d'urgence présentait un certain nombre de particularités parmi lesquelles figure ce qui est connu sous le nom de «légalité de crise». Elle a admis que, dans les situations d'urgence où l'existence même de l'État est menacée, les autorités publiques puissent prendre les mesures nécessaires pour y faire face même s'il devait en résulter une violation de la loi. Elle a estimé que «le salut de la chose publique était la loi suprême» (*salus rei publicae suprema lex*).

Elle n'en a pas moins insisté sur le fait que les actes administratifs adoptés dans des situations d'urgence doivent satisfaire à des exigences légales minimales (principe de légalité) afin de concourir à la protection de l'intérêt général. La légalité de ces actes administratifs est appréciée par les tribunaux à l'aune du but poursuivi, qui doit être de protéger l'intérêt général; étant précisé que tout excès de pouvoir des autorités publiques est sanctionné. Le législateur peut soumettre cet examen à un certain nombre de règles procédurales.

La Cour constitutionnelle a dit que les tribunaux devaient vérifier que plusieurs conditions cumulatives étaient réunies, à savoir l'existence d'une situation d'urgence (1) à la date de l'adoption de l'acte dont s'agit (2) par l'autorité compétente (3) assortie de l'impossibilité réelle (4) des pouvoirs publics de prendre l'acte destiné à protéger l'intérêt général (5) dans des conditions normales.

Au vu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a jugé que la soustraction à tout contrôle judiciaire des actes administratifs relatifs à la sécurité nationale de la République de Moldova et à la mise en œuvre du régime de l'état d'urgence, ainsi que celle des mesures d'urgence prises par les autorités publiques pour lutter contre les catastrophes naturelles, les incendies, les épidémies, les épizooties et d'autres phénomènes de même nature, comme le prévoit l'article 4.e de la loi relative au contentieux administratif, était une restriction injustifiée du principe du libre accès à la justice, garanti par l'article 20 de la Constitution.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2014-1-002

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 13.02.2014 / **e)** 6 / **f)** Contrôle de constitutionnalité des dispositions de la loi n° 199 du 12 juillet 2013 portant exonération d'impôts, de cotisations, de primes, de prélèvements sociaux et annulation des pénalités et des amendes majorées y liées / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
 3.25 Principes généraux – **Économie de marché**.
 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences**.
 4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget, adoption, contrôle.

Sommaire (points de droit):

Selon la Constitution, toute proposition législative ou amendement entraînant l'augmentation ou la diminution des recettes ou des emprunts, ainsi que l'augmentation ou la diminution des dépenses budgétaires peuvent être adoptés seulement après leur acceptation par le gouvernement.

Résumé:

Le 13 février 2014, la Cour constitutionnelle a, sur saisine en date du 20 janvier 2014 par les membres du parlement Mihai Ghimpu, Valeriu Munteanu et Gheorghe Brega, rendu une décision relative à la constitutionnalité de la loi n° 199 du 12 juillet 2013 portant exonération d'impôts, de cotisations, de primes, de prélèvements sociaux et annulation des pénalités et des amendes majorées y liées (recours n° 3a/2014).

En application de la loi n° 199, la SA Glorinal (une société à responsabilité limitée) avait été exonérée de certains impôts et cotisations du budget de l'État pour un montant de 12 millions de leu moldaves au titre de dettes contractées à l'occasion de la reconstruction et la restauration du monastère de Curchi. Selon l'article 2 de cette même loi, certaines pénalités et amendes dues par la SA Glorinal pour défaut de paiement de cotisations à différents budgets avaient également été annulées.

Auparavant, soit le 10 juillet 2013, le gouvernement avait adopté la décision n° 506. Il avait été relevé que l'exonération de la SA Glorinal du paiement des impôts méconnaissait seulement le principe de l'égalité fiscale.

Le parlement avait ensuite, par la loi n° 324 du 23 décembre 2013 portant modification et complément de certaines lois et adoption d'une nouvelle politique financière, apporté un certain nombre de modifications à la loi n° 199 et au montant de l'exonération consentie à la SA Glorinal qui, de 12 millions de leu moldaves, était passée à 25.

Selon l'article 131.4 de la Constitution, les modifications proposées, qui concernaient directement la politique financière de l'État, n'étaient pas subordonnées à leur acceptation par le gouvernement. La nécessité d'obtenir l'aval du gouvernement n'a été introduite qu'après l'adoption de la proposition législative.

C'est ainsi qu'à la demande du président du parlement (dont celui-ci avait saisi celui-là par la lettre n° DDP/C-6/243 du 24 décembre 2013), le gouvernement avait adopté *a posteriori* la décision n° 1051 du 24 décembre 2013 portant acceptation de sa part des modifications proposées par le parlement.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que les modifications qui étaient contestées par les auteurs du recours avaient été adoptées par le parlement sans qu'elles aient été acceptées par le gouvernement.

Elle a également fait observer que ces modifications, par lesquelles le montant des impôts dont la société commerciale était exonérée avait été relevé, augmentant par là-même le montant des exonérations fiscales, avaient des répercussions directes sur le montant des recettes budgétaires.

La Cour a rappelé que les dispositions de l'article 131.4 de la Constitution subordonnent l'adoption de toute proposition législative ou amendement entraînant l'augmentation ou la diminution des recettes ou des emprunts, ainsi que l'augmentation ou la diminution des dépenses budgétaires à leur acceptation préalable par le gouvernement. Elle a précisé qu'il s'agissait d'une condition impérative à laquelle le législateur ne pouvait pas déroger en approuvant le budget national public. L'inobservation de cette condition est contraire à la procédure d'exécution budgétaire prévue par la Constitution. Ce principe constitutionnel est inhérent à la procédure budgétaire.

Les dispositions de l'article 131.4 de la Constitution visent à garantir l'exécution du budget de l'État et du budget des assurances sociales de l'État. La règle voulant que toute proposition législative ou amendement entraînant l'augmentation ou la diminution des recettes ou des dépenses budgétaires puissent être adoptés seulement après leur acceptation par le gouvernement vise à garantir l'équilibre budgétaire. Toute proposition législative ou amendement ayant une incidence sur le budget ne peut donc être adopté qu'après que la source de financement a été précisée (et avec l'approbation préalable du gouvernement).

La Cour a réitéré que la limitation de l'exercice de l'initiative législative et la subordination de la procédure législative en matière budgétaire à des conditions restrictives s'expliquait par les compétences exécutives du gouvernement. En effet, aux termes de l'article 96 de la Constitution, le gouvernement assure la mise en œuvre de la politique intérieure et extérieure de l'État et exerce la direction générale de l'administration publique.

La Cour a estimé que le gouvernement ne pouvait pas renoncer à ses droits et aux responsabilités dont l'investit la Constitution, parmi lesquels figure l'approbation ou le rejet exprès de toute proposition législative ou amendement ayant une incidence sur le budget.

Elle a également fait observer que l'approbation préalable du gouvernement devait être expresse et univoque.

Le pouvoir exécutif ne peut donc pas laisser au parlement toute latitude pour adopter des propositions de loi ayant une incidence directe sur le budget national public. Le gouvernement doit soit se prononcer expressément contre la proposition de loi, soit expressément en sa faveur et, en ce cas, préciser les moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

La Cour a également insisté sur l'importance de sauvegarder le principe de la transparence de la procédure budgétaire, en publiant *in extenso* dans le Journal officiel les avis formulés par le gouvernement au sujet des propositions législatives et des amendements ayant une incidence sur le budget.

Elle a estimé qu'en adoptant la loi n° 199 du 12 juillet 2013 et en dérogeant, ce faisant, au code des impôts, le parlement avait implicitement méconnu le principe d'équité sociale.

En accordant une amnistie fiscale à une entreprise, le parlement avait créé une différence de traitement en sa faveur et donc au détriment des autres personnes morales exerçant la même activité.

L'exonération des impôts d'un opérateur économique et non des autres qui, quant à eux, sont tenus de s'acquitter de leurs obligations fiscales, conduit inévitablement à avantager une personne morale par rapport aux autres opérant dans le même secteur d'activité.

Le fait d'exonérer un opérateur économique des impôts et de lui accorder d'autres facilités financières porte atteinte aux principes constitutionnels de la libre concurrence et de l'économie de marché.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2014-1-003

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 14.02.2014 / **e)** 9 / **f)** Interprétation de l'article 135 de la Constitution / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution.**

2.2.2.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Constitution et autres sources de droit interne.**

4.4.3.4 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Promulgation des lois.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Législation, promulgation, moment / Journal officiel.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 135.1.a de la Constitution, le contrôle de constitutionnalité des lois comprend les lois adoptées par le parlement, avant et après leur publication au Journal officiel de la République de Moldova. Il est exercé à la demande du Président et d'autres sujets investis du droit de saisine.

Résumé:

Le 14 février 2014, la Cour constitutionnelle a, sur saisine en date du 26 novembre 2013 par les membres du parlement, Valeriu Munteanu et Gheorghe Brega, rendu une décision portant sur l'interprétation de l'article 135.1.a de la Constitution (recours n° 52b/2013).

L'article 135.1.a énonce:

«1.[La Cour constitutionnelle] exerce, sur saisine, le contrôle de constitutionnalité des lois et des arrêtés du parlement, des décrets du Président de la République, des arrêtés et des ordonnances du gouvernement, ainsi que des traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie».

Outre l'interprétation de l'article 135.1.a, les requérants souhaitaient savoir si le Président de la République de Moldova pouvait demander à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité des lois présentées par le parlement avant leur promulgation par décret présidentiel et leur publication au Journal officiel de la République de Moldova (contrôle de constitutionnalité *a priori*).

Ils ont également demandé à la Cour de préciser si les sujets de droit, autres que le Président de la République de Moldova, qui sont habilités à saisir la Cour constitutionnelle, pouvaient contester une loi avant sa publication au Journal officiel de la République de Moldova.

Selon le président, une loi qui n'a pas encore été promulguée ou publiée (et qui donc n'existe pas) ne peut pas faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

Selon le parlement, un contrôle de constitutionnalité *a priori* des lois pourrait être instauré au bénéfice d'un nombre restreint de sujets de droit (en l'occurrence ceux qui participent à la procédure législative) qui sont tenus de respecter les lois dès leur adoption et donc avant leur publication. Il s'agirait du gouvernement, du parlement et du président.

Selon le gouvernement, les lois se prêtant à un contrôle de constitutionnalité sont impérativement soumises à pareil contrôle après leur entrée en vigueur.

II. La Cour a constaté que la primauté de la Constitution était au cœur même des exigences découlant du principe de l'État de droit, qui correspond à une réalité juridique, génératrice de conséquences et de garanties.

Elle a également fait observer que, s'il ressort du libellé de l'article 135.1.a de la Constitution que la Cour constitutionnelle «exerce [...] le contrôle de constitutionnalité des lois [...]» «sur saisine», il ne limite pas expressément cette compétence aux lois «en vigueur».

Elle a également relevé que l'article 76 de la Constitution, qui décrit les techniques d'entrée en vigueur des lois, prévoit que la loi est publiée au Journal officiel de la République de Moldova et qu'elle entre en vigueur à la date de sa publication ou à la date qu'elle fixe. L'article 76 (selon lequel une loi non publiée est réputée ne pas exister) fait allusion au fait qu'à défaut de publication, la loi ne trouvera pas à s'appliquer et que, donc, elle ne produira pas d'effets juridiques. L'article 76 renvoyant à l'applicabilité des lois, il ne peut pas être considéré comme un obstacle à l'exercice d'un contrôle de constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

La norme constitutionnelle en question étant de nature générale et ne précisant pas à quel stade (avant ou après leur entrée en vigueur) les lois peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité, il y a lieu de l'examiner à la lumière d'autres dispositions constitutionnelles utilisant la même terminologie.

La Cour a constaté que, selon l'article 74.4 de la Constitution, les lois sont transmises au Président de la République de Moldova qui les promulgue. Il est manifeste au vu du contenu des normes constitutionnelles que lorsqu'il est transmis au Président aux fins

de sa promulgation, le texte adopté par le parlement est déjà considéré comme une «loi» même s'il n'est pas encore entré en vigueur.

De surcroît, l'article 93 de la Constitution, qui décrit la promulgation par le Président, utilise le terme de «loi» par opposition à l'expression employée aux articles 63.4, 74.3, 106¹ et 106² de la Constitution qui parlent de «projets de loi ou [de] propositions de loi».

Le Règlement intérieur du parlement emploie l'expression «projets de loi ou propositions de loi» pour les textes en cours d'élaboration jusqu'à leur adoption définitive (articles 47-71) et réserve le terme «loi» aux textes adoptés en dernière lecture.

La Cour a estimé qu'une interprétation «progressiste» de ses compétences permettait d'étendre et d'élargir le contrôle de constitutionnalité. Une interprétation restrictive du principe fondamental précité au terme de laquelle les compétences de la Cour constitutionnelle seraient limitées, supprimées ou réduites reviendrait à s'écarter de l'objectif consistant à améliorer la démocratie constitutionnelle, que le constituant s'était lui-même fixé.

La Cour a fait observer que le contrôle de constitutionnalité des lois avant leur promulgation faisait partie intégrante d'un mécanisme juridique participant à une protection préventive effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, pareille interprétation des dispositions constitutionnelles permet d'éviter qu'une loi contraire à la Constitution n'entre en vigueur; elle est ainsi l'expression de la diversification et de la consolidation des pouvoirs de la Cour constitutionnelle, l'unique juridiction constitutionnelle en République de Moldova, ainsi que des efforts consentis pour édifier un État de droit et la démocratie constitutionnelle.

La Cour a relevé que la Constitution habilitait le Président à demander au parlement de réexaminer une loi une fois seulement. Il doit la promulguer dès l'instant où elle a, une nouvelle fois, été adoptée, même si sa constitutionnalité soulève des doutes.

Cette situation peut conduire à une impasse constitutionnelle dans la mesure où, soit il promulgue la loi (mais une loi inconstitutionnelle), comme l'y oblige la Constitution, qu'il enfreindrait alors à d'autres égards, soit il ne la promulgue, dans quel cas il empièterait sur la compétence du législateur méconnaissant là aussi la Constitution.

La Cour a donc jugé que, lorsque le Président de la République de Moldova s'apprêtait à renvoyer, pour cause d'inconstitutionnalité (éventuelle), une loi au parlement pour une nouvelle délibération, il pouvait

simultanément saisir la Cour constitutionnelle, unique juridiction constitutionnelle en République de Moldova, pour qu'elle en contrôle la constitutionnalité.

Cependant, compte tenu des dispositions impératives de l'article 93 de la Constitution, la Cour a précisé que le fait de demander à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité d'une loi avant sa publication n'avait pas d'incidence directe sur la procédure de promulgation. Il s'ensuit que, si la loi contestée est promulguée avant que la Cour ne se prononce dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a priori* de la loi, le contrôle sera mené (dans le cadre du contrôle de constitutionnalité) *a posteriori*.

Parallèlement, la Cour a estimé qu'il y avait lieu de tenir compte de l'essence même du principe de loyauté constitutionnelle qui voudrait qu'en cas de recours dirigé contre une loi que, pour cause d'inconstitutionnalité éventuelle, le Président a transmise au parlement pour une nouvelle délibération, celui-ci n'adopte une seconde fois la loi contestée qu'après que la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt en confirmant la constitutionnalité.

Pour conclure, la Cour a constaté qu'aux termes de l'article 135.1.a de la Constitution, le contrôle de constitutionnalité des lois comprend les lois adoptées par le parlement, avant et après leur publication au Journal officiel de la République de Moldova. Il est exercé sur saisine du Président et d'autres sujets de droit investis de ce droit.

Langues:

Roumain, russe.



Monténégro

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MNE-2014-1-001

a) Monténégro / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.04.2014 / **e)** U-I n° 6/14, 9/14 / **f)** / **g)** *Službeni list Crne Gore* (Journal officiel), n° 20/14 / **h)** CODICES (monténégrin, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**
 5.3.13.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure constitutionnelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Faillite, procédure / Mines et métallurgie.

Sommaire (points de droit):

Toute mesure restrictive adoptée par l'État n'est considérée comme «légitime» au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme que si elle respecte les principes de l'existence d'un fondement juridique dans le droit national, de la qualité, de l'accessibilité et de la prévisibilité de la législation nationale, et de la protection juridique contre l'arbitraire prévue par le droit national.

Le législateur est compétent, en vertu de la Constitution, pour réglementer des questions relevant des intérêts du Monténégro et du secteur des mines et de la métallurgie. Le législateur doit le faire conformément à la Constitution, en adoptant des lois précisant les droits et les obligations relatifs aux questions juridiques qui relèvent des intérêts du Monténégro.

Les parties concernées par une disposition juridique ne peuvent comprendre concrètement leurs droits et obligations ainsi que les effets de leurs agissements seulement si la disposition est suffisamment claire et

précise. Pour autant, le législateur, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré, n'a pas totale liberté pour adopter des lois dérogeant aux principes ancrés dans la Constitution et dans les lois relatives à l'organisation du système juridique.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la finalité de la loi sur la protection des intérêts de l'État dans le secteur des mines et de la métallurgie (ci-après «la loi») était de défendre l'intérêt national dans ce secteur, en réglementant la procédure de cession des entreprises en faillite. Le législateur avait également réglementé les conditions de cession desdites entreprises et prévu, dans la loi, que les entreprises de ce secteur devaient exercer des activités importantes pour le Monténégro et ses citoyens.

La Cour suprême et le Gouvernement du Monténégro ont saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de la constitutionnalité de certaines dispositions des articles 1, 2.1 et 3.2 de la loi.

La Cour suprême soutenait que l'article 3.4 de la loi n'était pas conforme à la Constitution, car il subordonnait les décisions de la Cour dans ses domaines de compétence exclusive à l'accord préalable du parlement. La Cour suprême soutenait, en outre, que les procédures de faillite relevaient exclusivement de la procédure judiciaire car, en vertu de l'article 6 de la loi sur la faillite, lorsqu'une demande de mise en faillite est introduite, la juridiction compétente applique la procédure *ex officio*. La procédure de faillite est qualifiée par la loi d'impérative (article 7.1).

Le Gouvernement du Monténégro faisait valoir que les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi étaient contraires aux articles 11, 17, 19, 20, 58, 118 et 139 de la Constitution et qu'elles n'étaient pas conformes aux principes généraux de la loi sur la faillite. Ces principes prévoient des garanties au bénéfice des créanciers de la masse, leur égalité de traitement et leur égalité, l'économie dans le déroulement de la procédure, le caractère exclusivement judiciaire de la procédure de gestion de la liquidation, sa réglementation par la loi, l'effet de forclusion du jugement, la célérité de la procédure, les deux degrés de juridiction et la transparence.

II. La Cour constitutionnelle a apprécié le principe constitutionnel de l'intégrité de l'ordre juridique résultant des dispositions de l'article 145 de la Constitution, étant donné que le régime juridique des procédures de faillite est régi par la loi sur la faillite et d'autres dispositions légales (article 7.2 de la loi sur la faillite). Elle a jugé qu'il importait d'apprécier si les

dispositions contestées violaient le principe de la séparation entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et le principe de l'État de droit, qui constitue l'une des valeurs suprêmes de l'ordre juridique.

La Cour a jugé que le parlement avait excédé ses compétences et violé les dispositions des articles 11.3 et 32 de la Constitution et de l'article 6.1 CEDH concernant la répartition des pouvoirs et le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. Elle a estimé que le législateur avait également violé le principe résultant de l'article 10.2 de la Constitution, en vertu duquel chacun est tenu de respecter la Constitution et la loi, ainsi que les principes fondamentaux de sécurité juridique et de légalité qui, en vertu de l'article 25.3 de la Constitution, ne peuvent être limités, même en situation de guerre ou d'état d'urgence.

La Cour constitutionnelle a observé que le législateur avait effectivement subordonné l'administration de la justice (s'agissant de la cession d'une entreprise à un investisseur stratégique ou de la conclusion de contrats de cession dans le cadre de faillites) à l'accord préalable du parlement. Le législateur avait également fixé la condition selon laquelle la reprise par l'État d'une entreprise n'était possible qu'avec l'accord préalable du parlement et si le contrat était conclu conformément à l'article 3 de la loi. En s'octroyant ce droit en vertu des articles 3.4 et 4 de la loi, le parlement a violé la Constitution, s'érigeant en une nouvelle autorité en matière de faillites dotée de pouvoirs arbitraires inacceptables dans les procédures futures. De plus, en adoptant les articles 2.2 et 3.1 de la loi, le législateur a privé les autorités compétentes en matière de procédure de faillite de leur droit de choisir le modèle le plus approprié de cession, comme le prévoit l'article 134.2 de la loi sur la faillite. En outre, le législateur a restreint le champ des compétences des autorités intervenant en cas de faillite. Les mesures adoptées ne peuvent être jugées conformes au principe de proportionnalité que si elles sont nécessaires, en ce sens qu'il n'existe pas d'autre moyen ou de moyen plus adapté pour atteindre le même résultat.

La Cour constitutionnelle a donc estimé que les dispositions attaquées des articles 2.2, 3.1 et 3.3 de la loi ne respectaient pas l'exigence de «respect de la loi», au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elle a en outre jugé que, du fait du risque d'ambiguïté dans l'application des dispositions, la législation ne pouvait pas être considérée comme conforme à l'État de droit ou comme garantissant la sécurité juridique et le caractère prévisible de la loi. Elle a donc considéré que les articles 2.2, 3.1 et 3.3 de la loi violaient le

principe de l'État de droit, qui constitue le principe suprême de l'ordre constitutionnel (articles 10.2 et 145 de la Constitution).

S'agissant des solutions juridiques résultant des articles 1, 2.1 et 3.2 de la loi, la Cour constitutionnelle a jugé qu'elles entraient dans le cadre des limites «admises par la Constitution et par la loi» et des compétences du législateur pour réglementer les questions relevant des intérêts du Monténégro. La demande de contrôle constitutionnel a été rejetée. La Cour n'a pas apprécié les moyens invoqués à l'appui du recours tirés de la violation du droit à un recours juridique ou du droit de propriété ancrés dans les articles 20 et 58 de la Constitution, car ces moyens, comme la Cour constitutionnelle l'avait précédemment indiqué, ne justifiaient pas une décision différente en l'espèce.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Stran Greek Refineries et Stratis Andreadis c. Grèce*, n° 13427/87, 09.12.1994;
- *Sunday Times (n° 1) c. Royaume-Uni*, n° 6538/74, 26.04.1979, série A, n° 30; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-001];
- *Huvig c. France*, n° 11105/84, 24.04.1990.

Langues:

Monténégrin, anglais.



Pays-Bas

Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: NED-2014-1-001

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre générale / **d)** 23.10.2013 / **e)** 201301126/1/A3 / **f)** Bureau central d'examen du permis de conduire des véhicules à moteur (CBR) c. X (un citoyen) / **g)** ECLI:NL:RVS:2013:1643, *Jurisprudentie Bestuursrecht* 2013/247 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.15 Institutions – **Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Permis de conduire / Programme *alcolock*.

Sommaire (points de droit):

La décision de suspendre le permis de conduire d'un chauffeur-routier et d'obliger celui-ci à s'inscrire à un programme *alcolock* relevait du champ d'application de l'article 6 CEDH et elle était proportionnée.

Résumé:

I. X (un citoyen) faisait valoir que la décision du Bureau central d'examen du permis de conduire des véhicules à moteur (ci-après, le «CBR») suspendant son permis de conduire et l'obligeant à s'inscrire à un programme d'adaptation à un éthylotest anti-démarrage (programme *alcolock*) portait atteinte à son droit à un procès équitable reconnu par l'article 6 CEDH. La juridiction de première instance s'était prononcée en faveur de X. Le CBR avait alors saisi la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

II. Le Conseil d'État a jugé que la suspension du permis de conduire du requérant, qui est une sanction administrative, pouvait, compte tenu de la gravité de cette mesure en général, relever du champ d'application de l'article 6 CEDH. Selon le Conseil d'État, cela est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui a jugé que la gravité d'une sanction pouvait rendre celle-ci équivalente à une accusation en matière pénale bien qu'elle soit qualifiée d'administrative par le droit national.

X dépendait de son permis poids-lourds pour gagner sa vie. En l'espèce, son permis poids-lourds avait été suspendu pour 24 mois. À la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Conseil d'État a jugé que la juridiction de première instance avait estimé à juste titre que cette mesure était équivalente à une accusation en matière pénale. C'est cependant le CBR qui a obtenu gain de cause. En effet, le Conseil d'État a jugé que la législation sur laquelle se fondait la mesure était proportionnée à l'objectif visé (la sécurité routière) et nécessaire dans une société démocratique. C'était avant tout au législateur et non pas aux tribunaux qu'il incombait d'établir un équilibre. Il n'y avait donc pas eu de violation de l'article 6 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Nilsson c. Suède*, n° 73661/01, 13.12.2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-XIII;
- *Malige c. France*, n° 27812/95, 23.09.1998, *Recueil* 1998-VII;
- *Maszni c. Roumanie*, n° 59892/00, 21.09.2006;
- *Mihai Toma c. Roumanie*, n° 1051/06, 24.01.2012.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-2014-1-002

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre générale / **d)** 20.11.2013 / **e)** 201207897/1/A3 / **f)** Société de tir «De Bunker» c. Secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice / **g)** ECLI:NL:RBARN:2012:BX2311, *Jurisprudentie Bestuursrecht* 2014, 11 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.7 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Règlements à valeur quasi-législative.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Société de tir, permis de possession d'armes à feu et de munitions / Ligne directrice interprétative d'une loi.

Sommaire (points de droit):

Une circulaire prévoyant qu'un permis de possession d'armes à feu et de munitions ne pouvait être obtenu que par les membres de l'Association royale de tir des Pays-Bas ne pouvait être qualifiée ni de «ligne directrice interprétative d'une loi» ni de restriction prévue par la loi au sens de l'article 11.2 CEDH.

Résumé:

I. Le secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice avait repoussé les objections à la révocation du permis de possession d'armes à feu et de munitions de la société de tir «De Bunker». La juridiction de première instance s'était prononcée en faveur du secrétaire d'État. La société de tir «De Bunker» avait alors introduit un recours devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

II. Le Conseil d'État a jugé que le critère de l'«intérêt raisonnable» pour disposer d'armes à feu et de munitions en application de la loi relative aux armes et aux munitions concernait un objectif précis. L'intérêt de la société de tir «De Bunker» concernait un sport (le tir). Une circulaire selon laquelle le critère de l'intérêt raisonnable ne pouvait être satisfait que par la qualité de membre de l'Association royale de tir des Pays-Bas (ci-après, la «KNSA») allait au-delà du texte et des travaux préparatoires de la disposition applicable de la loi relative aux armes et aux munitions. En effet, ce serait *de facto* la KNSA plutôt que le responsable régional de la police (l'autorité

compétente) qui exercerait un contrôle sur les associations de tir, et cela sans fondement juridique. Il n'était donc pas possible de confirmer la légalité de la circulaire par une interprétation raisonnable de la loi et la circulaire ne constituait pas une «ligne directrice interprétative d'une loi». Le fait que la société de tir ne soit pas membre de la KNSA ne signifiait pas qu'elle ne satisfaisait pas au critère de l'«intérêt raisonnable». En conséquence, il n'y avait pas de motif suffisant pour annuler l'autorisation qui permettait à la société de tir «De Bunker» d'avoir à sa disposition des armes à feu et des munitions.

Pour la même raison, la société de tir «De Bunker» pouvait invoquer la liberté de réunion et d'association reconnue par l'article 11 CEDH. Le Conseil d'État a confirmé la décision de la juridiction de première instance selon laquelle l'article 11 CEDH incluait le droit de ne pas être contraint d'adhérer à une association, droit auquel il avait été porté atteinte en l'espèce. Le Conseil d'État a cependant jugé que l'ingérence n'était pas justifiée au regard de l'article 11.2 CEDH. La restriction n'était pas prévue par la loi car la circulaire ne réunissait pas les conditions requises pour être une «ligne directrice interprétative d'une loi».

Renvois:

Conseil d'État:

- n° 200703524, 09.01.2008, *Bulletin* 2008/1 [NED-2008-1-002].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Vörður Ólafsson c. Islande*, n° 20161/06, 27.04.2010, *Recueil des arrêts et décisions* 2010.

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

- 9 arrêts ont été rendus avec au moins une opinion dissidente

Données statistiques

1^{er} janvier 2014 – 30 avril 2014

Nombre de décisions:

Arrêts (décisions au fond): 26

- Décisions:
 - dans 9 arrêts, le Tribunal a jugé la totalité ou certaines des dispositions contestées contraires à la Constitution (ou à un autre acte de rang supérieur)
 - dans 17 arrêts, le Tribunal n'a pas jugé les dispositions contestées contraires à la Constitution (ni à un autre acte de rang supérieur)
- Origine de la procédure:
 - 1 arrêt a été rendu sur demande de deux groupes de députés
 - 3 arrêts ont été rendus sur demande du procureur général
 - 4 décisions ont été rendues à la demande du Commissaire aux droits des citoyens (médiateur)
 - 1 arrêt a été rendu sur demande d'un parlement régional
 - 1 arrêt a été rendu sur demande du Conseil supérieur de la médecine
 - 1 arrêt a été rendu sur demande de deux syndicats (parallèlement à la demande d'un groupe de députés)
 - 5 arrêts ont été rendus à la demande des Cours – question de procédure judiciaire
 - 7 arrêts ont été rendus sur demande d'une personne physique – procédure de recours constitutionnel
 - 2 décisions ont été rendues à la demande d'une personne morale – procédure de recours constitutionnel
 - 1 arrêt a été rendu sur demande d'une société – procédure de recours constitutionnel
- Autres:
 - 3 arrêts ont été rendus par le Tribunal en assemblée plénière

Décisions importantes

Identification: POL-2014-1-001

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 07.05.2013 / **e)** SK 11/11 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2013, n° 585; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2013, n° 4A, point 40 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut.**
 4.7.8 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions judiciaires.**
 5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**
 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**
 5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**
 5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Horaire de travail, juge / Temps de travail, juge / Travail, durée, juridique, juge / Travail, heures supplémentaires, indemnités, juge / Rémunération, juge / Juge, salaire, indépendance du pouvoir judiciaire.

Sommaire (points de droit):

La fixation de l'horaire de travail des juges en fonction de leur charge de travail relève du pouvoir réglementaire du législateur.

L'obligation constitutionnelle de respecter une durée appropriée de temps libre, qui constitue un élément du droit au repos, ne concerne pas la rémunération des heures supplémentaires, dès lors que les dispositions de l'article 66.2 de la Constitution protègent les conditions de travail et non la rémunération versée en contrepartie.

Résumé:

I. Le requérant, un juge d'une juridiction ordinaire, contestait la constitutionnalité de l'article 83 de la loi du 27 juillet 2001 relative à la structure organisationnelle des juridictions ordinaires, dans la mesure où cette disposition ne fixe pas le nombre maximal autorisé des heures de travail des juges des juridictions de droit commun et ne détermine pas précisément les situations dans lesquelles ce nombre maximal d'heures de travail peut être dépassé. En outre, cette disposition exclut le droit à une compensation sous la forme d'une rémunération des heures supplémentaires ou d'une période équivalente de congé au titre du travail fourni au-delà de la durée maximale de travail.

II. Selon le requérant, il résulte de la dernière partie de la deuxième phrase de l'article 66.2 de la Constitution que toute personne qui fournit un travail a droit à ce que le législateur fixe effectivement la durée de travail maximale autorisée. Le requérant indiquait qu'en vertu de l'article 66.2 de la Constitution, le législateur était compétent pour déterminer la durée de travail maximale autorisée, mais ne disposait pas d'un pouvoir pleinement discrétionnaire en la matière. En effet, lorsqu'il fixe la durée de travail maximale autorisée, le législateur est tenu de respecter l'obligation de garantir aux employés des conditions d'hygiène et de sécurité au travail (paragraphe 1). Le plaignant soulignait que l'hygiène au travail suppose que des facteurs portant atteinte à la santé humaine soient éliminés de l'environnement professionnel. Ces facteurs comprennent indubitablement, selon lui, l'absence de durée de travail maximale autorisée, qui peut «aller jusqu'à ruiner la santé d'une personne».

Selon le requérant, la protection du travail ancrée dans l'article 24 de la Constitution exige nécessairement, d'une part, des dispositions claires régissant les questions liées au temps de travail et, d'autre part, l'introduction de différents types de pénalités en cas de violation desdites dispositions avec des degrés variables de sévérité. Selon le requérant, lesdites pénalités comprennent le droit des employés d'obtenir une rémunération supplémentaire ou une durée équivalente de congé en compensation du travail effectué au-delà de la durée de travail maximale autorisée, ainsi que des sanctions pénales. Le requérant estimait que la disposition attaquée violait l'article 24 de la Constitution au regard des deux aspects précités.

La disposition attaquée constitue une sorte de compromis entre les missions du pouvoir judiciaire liées au droit des citoyens à un procès équitable et les dispositions relatives à la protection du travail et

au temps de travail. Mais cela ne justifie pas que les juges puissent se voir imposer une charge de travail excessive et des obligations additionnelles.

Il est possible de considérer que la loi attaquée viole l'article 66.2 de la Constitution – lequel, dans une large mesure, constitue une référence – si des arguments sont invoqués montrant que la disposition attaquée porte atteinte à l'«essence» de ce droit. La position juridique particulière occupée par les juges et, en particulier, le caractère spécifique de leur travail, ainsi que la nécessité de respecter leur indépendance dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés, font qu'il est difficile de concilier les tâches attribuées aux juges avec des horaires fixes. Par ailleurs, les dispositions constitutionnelles garantissant le droit au repos permettent une interprétation conforme à la Constitution d'une disposition sur le temps de travail des juges.

L'octroi d'une compensation sous la forme d'une rémunération supplémentaire ou d'une période de congé équivalente accordé au titre du travail effectué au-delà de la durée de travail maximale autorisée ne résoudrait pas le problème de la charge de travail excessive imposée aux juges. En effet, le fait d'accorder aux juges des congés supplémentaires ne ferait qu'augmenter le retard accumulé dans le traitement des dossiers, qu'ils devront de toute façon rattraper. De même, le versement d'une rémunération au titre du travail effectué au-delà de la durée de travail maximale de travail autorisée signifierait que les juges ayant une charge de travail excessive dépasseraient constamment la durée de travail maximale autorisée, ce qui pourrait affecter l'efficacité et la qualité de leur travail et avoir un effet négatif sur leur santé.

Dès lors qu'il n'existe pas de rapport entre la disposition attaquée et les articles 30, 47 et 71.1 de la Constitution, la procédure a été close.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Arrêt U 6/97, 25.11.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n° 5-6, point 65;
- Arrêt K 3/98, 24.06.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n° 4, point 52; *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-014];
- Arrêt P 6/98, 17.05.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 4, point 76; *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-015];

- Arrêt P 8/00, 04.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 6, point 189; *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-021];
- Arrêt K 12/00, 24.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 7, point 255; *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-024];
- Décision SK 10/01, 24.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 225;
- Arrêt SK 20/00, 07.05.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 3A, point 29;
- Arrêt U 7/01, 02.07.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 4A, point 48;
- Arrêt SK 42/01, 14.07.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 6A, point 63;
- Arrêt K 54/02, 24.02.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 2A, point 10;
- Arrêt P 20/04, 07.11.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 10A, point 111;
- Arrêt K 40/07, 16.04.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 3A, point 44;
- Arrêt P 48/07, 02.12.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 10A, point 173;
- Arrêt SK 10/09, 09.02.2010, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n° 2A, point 10;
- Arrêt K 1/12, 12.12.2012, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2012, n° 11A, point 134.

Cour de justice de l'Union européenne:

- Affaires jointes C-397/01 à C-403/01 *Pfeiffer and Others c. Deutsches Rotes Kreuz*, 05.10.2004, [2004] ECR I-0000.

Langues:

Polonais, anglais (traduction assurée par le Tribunal).



Identification: POL-2014-1-002

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 18.12.2013 / **e)** Ts 13/12 / **f)** / **g)** www.trybunal.gov.pl / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – **Demande émanant d'une personne publique.**

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

5.3.13.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure constitutionnelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, société, publique, *locus standi* / Recours constitutionnel, par l'État, recevabilité / *Locus standi*, constitutionnel / Cour constitutionnelle, recours, *locus standi* / Recours, constitutionnel, recevabilité / Recours en inconstitutionnalité.

Sommaire (points de droit):

Les entreprises publiques peuvent exercer leurs libertés et droits constitutionnels et employer les moyens permettant de les protéger uniquement lorsqu'elles se trouvent dans une situation identique à celle des personnes physiques et des autres personnes morales, et lorsque l'instrument normatif contesté les affecte de la même manière qu'il pourrait affecter des personnes physiques ou d'autres personnes morales.

Ce n'est pas le type ou la nature juridique de l'entreprise publique ni l'origine des capitaux permettant à l'entreprise de fonctionner qui déterminent si ladite entreprise peut introduire un recours constitutionnel. Cela dépend plutôt de la question de savoir si l'entreprise publique peut se prévaloir d'une liberté ou d'un droit constitutionnel spécifique.

Les entreprises publiques ne peuvent pas être considérées comme titulaires de libertés et de droits constitutionnels et ne peuvent donc pas introduire un recours constitutionnel, si elles agissent en leur qualité d'entités dépositaires de la puissance publique et si l'instrument normatif contesté les affecte précisément en raison de leur qualité d'entités subordonnées sur le plan organisationnel à leur propriétaire, l'État.

Résumé:

I. Le recours constitutionnel dans cette affaire avait été introduit par une entreprise publique, une société à responsabilité limitée. Ses parts étaient détenues par la ville de Szczecin, la commune de Goleniów, la voïvodie de Poméranie occidentale et l'entreprise publique «*Polish Airports*».

II. Par sa décision Ts 13/12 du 29 mars 2012, le Tribunal constitutionnel avait refusé d'examiner le recours au motif de l'absence de *locus standi* de l'entreprise concernée. Par le présent arrêt, elle a accueilli la demande de réexamen de la décision antérieure, en vertu de l'article 49 lu en combinaison avec l'article 36.4 de la loi relative au Tribunal constitutionnel. L'arrêt sur le fond n'a pas été rendu à ce jour.

L'article 79.1 de la Constitution ne fournit aucun motif permettant d'écarter a priori le pouvoir des entreprises publiques d'introduire un recours constitutionnel, puisqu'il confère le droit d'introduire un recours constitutionnel à toute personne dont les droits ou les libertés auraient été violés. Dans le cadre de l'appréciation de la capacité pour introduire un recours constitutionnel, l'objectif n'est pas de préciser la signification du terme «entreprise publique». L'objectif est plutôt de déterminer si de telles entités peuvent se prévaloir de certains droits et libertés constitutionnels et par conséquent avoir la qualité pour agir dans le cadre d'un recours constitutionnel. En effet, à la lumière de l'article 79.1 de la Constitution, si une entité peut se prévaloir d'une liberté ou d'un droit constitutionnel, alors ladite entité jouit de la qualité pour agir dans le cadre d'un recours constitutionnel. Aux termes de cette disposition, aucun motif ne justifie l'exclusion automatique d'une entité de la qualité pour agir au seul motif que ses activités sont fondées sur la propriété publique (qu'il s'agisse de la propriété du trésor public ou d'une collectivité locale). Cependant, les entreprises publiques n'ont pas capacité pour introduire un recours constitutionnel dans la mesure où elles peuvent influencer de manière contraignante la situation juridique d'autres entités.

Dès lors que le demandeur dans la procédure au principal n'exerce pas la puissance publique, dans la mesure où il ne peut pas influencer de manière contraignante la situation juridique d'autres personnes physiques ou morales, et dès lors que l'instrument attaqué concerne toutes les entités relevant de la compétence des juridictions administratives de manière égale, l'origine des capitaux de ladite entreprise ne permet pas de la priver *a priori* de la qualité pour agir dans le cadre

d'un recours constitutionnel, en particulier lorsqu'elle fait valoir son droit constitutionnel d'accès aux tribunaux.

III. Le Tribunal a rendu son arrêt en assemblée plénière. Trois opinions dissidentes ont été exprimées.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Arrêt SK 4/98, 24.02.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 2, point 24; [POL-1999-X-003];
- Arrêt SK 12/98, 08.06.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 5, point 96; [POL-1997-X-007];
- Décision SK 6/99, 21.03.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 2, point 66;
- Arrêt K 19/00, 07.05.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 4, point 82; *Bulletin* 2002/1 [POL-2002-1-001]; *Bulletin spécial - Limitation des Droits de l'Homme* [POL-2001-H-001];
- Arrêt Ts 72/01, 26.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 8, point 298;
- Arrêt SK 37/01, 28.01.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 1A, point 3;
- Décision Ts 116/02, 17.03.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 2B, point 105;
- Décision Ts 163/04, 02.11.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 4B, point 164;
- Décision Ts 35/04, 23.02.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 1B, point 26;
- Décision Ts 204/04, 10.05.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 6B, point 238;
- Décision Ts 36/05, 31.05.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 1B, point 28;
- Décision Ts 148/05, 03.10.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 1B, point 70;
- Décision Ts 204/04, 08.11.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 6B, point 239;
- Arrêt SK 63/05, 20.09.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 8A, point 108;

- Arrêt P 5/05, 09.01.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 1A, point 1;
- Arrêt SK 7/06, 24.10.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 9A, point 108; *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-004];
- Décision SK 67/05, 20.12.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 11A, point 168;
- Décision SK 80/06, 08.04.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 3A, point 51;
- Décision SK 11/10, 02.12.2010, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n° 10A, point 131;
- Décision SK 21/07, 06.04.2011, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2011, n° 3A, point 28;
- Décision SK 19/10, 09.07.2012, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2012, n° 7A, point 87;
- Arrêt SK 17/12, 25.07.2013, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2013, n° 6A, point 86.

Langues:

Polonais, anglais (traduction assurée par le Tribunal).



Portugal

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POR-2014-1-001

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 19.12.2013 / **e)** 862/13 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 4 (série I), 07.01.2014, 20 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 3.11 Principes généraux – **Droits acquis**.
 5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, ajustement / Pension, réduction / Pension, régime, harmonisation.

Sommaire (points de droit):

Des dispositions destinées à permettre la consolidation budgétaire en réduisant les droits à pension d'une catégorie de pensionnés du secteur public (à savoir les pensions versées par la *Caixa Geral de Aposentações*, ci-après, la «CGA», la caisse de retraite du secteur public) ne servaient pas de manière adéquate les intérêts publics invoqués par l'État (la durabilité du régime CGA, la solidarité entre générations, et la nécessité de faire converger les différents régimes de protection sociale du pays). Du point de vue constitutionnel, les pensionnés des deux régimes sont simplement des pensionnés de l'État, et c'est à celui-ci qu'il incombe de garantir le régime auquel ont contribué les deux catégories de pensionnés conformément à la loi.

Résumé:

I. Le Président de la République avait demandé le contrôle par le Tribunal constitutionnel d'un certain nombre de dispositions d'un décret adopté par l'Assemblée de la République. Ces dispositions étaient destinées à approfondir les mécanismes de convergence de la protection sociale en introduisant

des mesures concernant les pensions de vieillesse, retraite, invalidité et réversion versées par la *Caixa Geral de Aposentações* (ci-après, la «CGA», la caisse de retraite du secteur public) dont le montant mensuel brut était supérieur à 600 euros. Cela diminuait de dix pour cent la valeur des pensions relevant du régime établi par le Statut régissant les retraites des agents du secteur public (*Estatuto da Aposentação*) tout en prévoyant l'application d'une nouvelle formule de calcul des pensions. Cela faisait partie de la réforme générale destinée à assurer la convergence entre le régime général de sécurité sociale et le régime protégeant les fonctionnaires – idée qui remonte presque à la création de la CGA elle-même (qui a commencé à fonctionner en 1929), bien que cette intention ait été par la suite abandonnée plus d'une fois, avant de réapparaître avec la Constitution actuelle.

II. Le Tribunal constitutionnel a estimé que les mesures prévues par les dispositions contestées auraient abouti à une baisse brutale des pensions concernées et qu'elles ne faisaient pas partie d'un cadre de mesures structurelles transversales destinées à assurer le progrès général dans la satisfaction de l'intérêt que présente la convergence à d'autres niveaux.

Le requérant en l'espèce (le Président de la République) faisait valoir que ces dispositions entraînaient une réduction obligatoire, unilatérale et définitive des pensions en les diminuant d'un pourcentage fixe de leur montant brut. Selon lui, cela signifiait qu'il fallait les considérer comme des dispositions créant des impôts. À cet égard, le Tribunal a estimé que les dispositions en question portaient atteinte à des droits sociaux «acquis» sur lesquels repose le régime de sécurité sociale. Si l'on considérait que ces dispositions relèvent du droit de la sécurité sociale, cela en soi ne les empêcherait pas de posséder une nature fiscale, mais il manquait certains des éléments fondamentaux nécessaires pour pouvoir qualifier d'impôts cette baisse des pensions. Il n'y aurait pas de paiement direct à l'État du montant qui serait déduit des pensions car, dans le cadre de la relation juridique qui existe pour les pensions du secteur public, l'entité qui est tenue de payer ces pensions est la même que celle qui est chargée par les dispositions de les réduire. La réduction d'une pension est elle-même fondée sur un lien juridique en vertu duquel il y a une obligation de payer cette pension; alors que la condition préalable à la formation de l'obligation de payer un impôt n'est liée à aucune relation entre le contribuable et l'administration. Un impôt est un paiement qui est exigé de personnes qui ont une capacité contributive, dans le cadre général de la relation entre l'État perceuteur (*Estado fiscal*) et l'ensemble des citoyens.

Tel n'était pas le cas en l'espèce, d'autant plus que les impôts ont pour finalité d'assurer le financement général des dépenses publiques et non pas de financer des dépenses publiques précises.

En ce qui concerne la violation alléguée du principe de protection contre tout recul concernant les droits sociaux fondamentaux, le Tribunal a souligné qu'il n'était pas possible d'interdire purement et simplement toute régression en matière sociale car cela présupposerait que les ressources disponibles iraient toujours croissant. Il peut être nécessaire de diminuer le niveau des prestations principales afin de préserver l'essentiel du droit social en question. Dans cette perspective, la garantie du contenu minimal du droit à une pension peut en elle-même aboutir à une réduction du montant de cette pension.

Le Tribunal a relevé que, bien que les dispositions dont il était saisi soient destinées à produire leurs effets dans l'avenir – les effets juridiques de la réduction des pensions n'allaient en effet s'appliquer qu'à compter du 1^{er} janvier 2014 – elles visaient, en ce qui concernait les retraites dans le secteur public, des relations juridiques qui étaient nées dans le cadre d'un régime antérieur. Il s'agissait là d'une situation improprement dite de rétroactivité (*retroatividade inautêntica*) dans laquelle les dispositions entrent en vigueur *ex nunc* mais en portant atteinte à des droits qui ont été acquis dans le passé et dont les effets se poursuivent actuellement.

Le Tribunal a déclaré qu'il n'existait aucune règle constitutionnelle interdisant l'adoption de lois à caractère rétroactif visant à réduire le montant de pensions qui ont déjà été reconnues, mais qu'il fallait s'efforcer de déterminer si ces lois respectaient bien un certain nombre de principes constitutionnels – à savoir le principe de la protection de la confiance, qui découle lui-même du principe de la sécurité juridique, lequel est à son tour un élément matériel de l'État de droit.

Le Tribunal avait déjà eu l'occasion de juger dans le passé que, du point de vue du principe de la protection de la confiance, il n'était pas inconstitutionnel de diminuer le montant des pensions des bénéficiaires de la CGA. Il a cependant estimé que les motifs sur lesquels se fondaient ses conclusions antérieures ne s'appliquaient pas en l'espèce.

La consolidation budgétaire qui se reflétait dans ces dispositions ne visait qu'une partie du régime public de pensions (le régime de protection sociale de la CGA) et non pas le régime public de pensions considéré dans sa globalité. En conséquence, c'est la protection de la confiance de certains pensionnés qui doit être prise en considération et mise en balance

avec la position des autres pensionnés du pays. En même temps, la nouvelle mesure n'était pas provisoire; elle était en effet de durée indéterminée, étant donné que, bien qu'elle soit théoriquement réversible, sa réversibilité dépendrait d'une évolution favorable des variables macro-économiques directement liées à une augmentation de la capacité de financement du déficit structurel du régime de pensions de la CGA au moyen de transferts du budget de l'État.

Le Tribunal a déclaré qu'il était nécessaire d'évaluer si l'intérêt général à la diminution des transferts du budget de l'État utilisés pour financer le déficit structurel de la CGA justifiait la réduction des pensions des bénéficiaires de cette même CGA. Le résultat de cette évaluation a été négatif.

En premier lieu, le régime de pensions de la CGA avait été fermé à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2006. Le législateur avait accepté la charge représentée par l'absence de viabilité financière du régime – charge à laquelle fait expressément référence le préambule explicatif du décret en question – comme l'un des coûts liés à la convergence des régimes de prévoyance dans le cadre du régime public général de sécurité sociale. C'est pourquoi, le décret a prévu, en ce qui concerne le régime de la CGA, le cofinancement de prestations telles que les pensions de retraite et de réversion au moyen de «transferts du budget de l'État». Le Tribunal a fait remarquer qu'à moyen et long terme un régime de prestations qui n'accepte plus de nouveaux adhérents cesse inévitablement d'être autofinancé et autonome. La proportion d'adhérents par rapport au nombre de bénéficiaires diminue progressivement au fur et à mesure que les premiers prennent leur retraite, jusqu'à ce que l'on finisse par se retrouver dans une situation où il ne reste plus d'adhérents. La baisse continue de ce ratio finira par obliger à financer la CGA au moyen de transferts du budget de l'État, et le régime contributif se transformera en régime non contributif. L'horizon qui se profile pour un tel régime ne pourra jamais être un avenir d'autonomie. Selon le Tribunal, dans un système qui est fermé à de nouveaux adhérents, la réduction des pensions n'est pas en elle-même une mesure capable de préserver l'autonomie du système. En soi, un système fermé n'est pas viable à moyen ou long terme. Avec une telle caractéristique, il doit nécessairement recourir aux impôts ou à des formes de financement par capitalisation car les techniques de répartition, par lesquelles les recettes actuelles financent les dépenses liées aux pensions actuelles, ne pourront plus garantir sa survie.

En second lieu, on ne peut pas sacrifier exclusivement les droits des bénéficiaires de pensions de la CGA pour les raisons invoquées de consolidation budgétaire. En effet, il est légitime que les pensionnés des deux régimes (le régime général de sécurité sociale et le régime de protection applicable aux agents de la fonction publique) soient considérés comme titulaires d'un droit à pension ayant la même valeur juridique: du point de vue constitutionnel, les pensionnés des deux régimes sont simplement des pensionnés de l'État, et c'est à celui-ci qu'il incombe de garantir le régime auquel ont contribué les deux catégories de pensionnés conformément à la loi. Les éventuelles inégalités entre eux au niveau des dispositions légales qui régissent les deux régimes publics et qui, tout en venant du passé, ont des conséquences financières dans le présent, ne sauraient être corrigées uniquement en fonction des difficultés rencontrées par l'un des deux régimes et en sacrifiant exclusivement les droits acquis des bénéficiaires de ce régime.

Les solutions au problème de l'absence de viabilité financière du régime doivent être envisagées dans le cadre du régime public considéré dans sa globalité. Le problème exige des réponses qui préservent la justice de ce même régime, tant au niveau intra-générationnel qu'au niveau intergénérationnel.

De l'avis du Tribunal, des solutions à caractère de sacrifice, motivées par des arguments liés à l'absence de viabilité financière, sont des mesures asymétriques ou uniques, destinées à atteindre des objectifs (éviter l'augmentation des transferts du budget de l'État en sacrifiant exclusivement les pensionnés de la CGA) qui n'ont pas leur place dans le cadre constitutionnel d'un régime de pensions public et unifié. Le critère sur lequel se fondent de telles solutions – la convergence des régimes – est objectivement contraire à la légitimité, et aux bonnes raisons sous-jacentes, de la confiance qui avait auparavant été générée chez les bénéficiaires quant au maintien de la valeur des pensions qui leur avaient été attribuées.

L'existence à un moment donné de régimes juridiques différents quant aux conditions de la retraite et aux modalités de calcul de la pension qui en découle résultait indéniablement de la reconnaissance qu'il y avait suffisamment d'éléments matériels pour justifier la différence entre eux. On ne peut pas considérer le Statut régissant les retraites des agents du secteur public et les dispositions légales qui l'ont complété comme une législation arbitraire qui n'aurait pas une signification légitime et un fondement sérieux et raisonnable. Les fonctionnaires et autres agents de la fonction publique qui ont pris leur retraite dans le

cadre de ce régime ne pouvaient que mettre leur confiance dans le fait que ces règles existaient pour les protéger dans leur vieillesse et en cas d'invalidité et qu'elles avaient pour objectif ultime la concrétisation du droit fondamental à la retraite. L'existence d'un régime différent pour le calcul des pensions est imputable exclusivement à l'État, qui a estimé nécessaire d'assurer différemment la protection des travailleurs de la fonction publique pendant leur retraite et en cas d'invalidité. Le principe de confiance est particulièrement important ce qui concerne la responsabilité de l'État pour ses propres actions, car l'augmentation de l'expectative de confiance ne peut être imputée qu'au comportement du législateur lui-même. Les bénéficiaires actuels du régime de la CGA ont respecté toutes les obligations légales qui leur avaient été imposées pour pouvoir bénéficier de leur pension; ils n'auraient pas pu choisir une autre option, aussi ne peuvent-ils pas maintenant être les seuls à supporter la différence au prétexte qu'il faut rétablir l'égalité.

III. La décision a été rendue à l'unanimité. Cependant, tout en exprimant une opinion concordante, deux juges ont marqué leur désaccord avec l'utilisation du principe de confiance comme paramètre déterminant du contrôle sans analyse autonome centrée sur le principe de proportionnalité. À leur avis, seule une partie des dispositions était inconstitutionnelle: la partie qui avait une incidence sur les pensions en réduisant des montants qui auraient dû normalement être attribués pour faire face à des dépenses pour pourvoir aux besoins et aux engagements des pensionnés, outrepassant ainsi les limites raisonnables du sacrifice qui peut être exigé des citoyens en question et affectant excessivement les plus défavorisés d'entre eux.

Renvois:

- Décisions n^{os} 581/95, 31.10.1995; 369/97, 14.05.1997; 435/98, 16.06.1998; 99/99, 10.02.1999; 411/99, 29.06.1999; 72/02, 20.02.2002; 675/05, 06.12.2005; 302/06, 09.05.2006; 437/06, 12.07.2006; 432/07, 26.07.2007; 351/08, 01.07.2008; 128/09, 12.03.2009; 188/09, 22.04.2009; 3/10, 06.01.2010; 396/11, 21.09.2011; 353/12, 05.07.2012; 187/13, 05.04.2013 et 474/13, 29.08.2013.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2014-1-002

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 09.01.2014 / **e)** 45/14 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 29 (série II), 11.02.2014, 4173 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

5.3.13.1.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.2.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction administrative / Sanction administrative / Charge de la preuve, incidence sur la présomption / Présomption, légale, «réfragable» («simple») / Responsabilité du fait d'autrui, employés.

Sommaire (points de droit):

Une disposition qui rend par principe les entreprises responsables de toutes les infractions commises par les chauffeurs à leur service, même en dehors du territoire portugais, est constitutionnelle. En premier lieu, elle prévoit que la présomption de responsabilité de l'entreprise peut être renversée lorsque l'entreprise démontre qu'elle a organisé le travail du chauffeur de manière à ce que celui-ci puisse respecter les dispositions légales applicables. En second lieu, cette disposition crée une infraction administrative (et non pas une infraction pénale) et, eu égard à la différence entre ces deux catégories d'infractions, cette disposition ne saurait être considérée comme portant atteinte au principe pénal de culpabilité ni d'ailleurs à aucun autre paramètre constitutionnel.

Résumé:

I. Le Tribunal constitutionnel avait été saisi de cette affaire de contrôle concret par le ministère public qui y était tenu parce que les juges du fond avaient refusé d'appliquer une disposition de la loi transposant une directive européenne et régissant le prononcé de sanctions pour violation des dispositions de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (ci-après, l'«AETR») au motif que cette disposition était inconstitutionnelle. Les sanctions prévues par cette loi concernent notamment les violations des dispositions relatives aux temps de conduite, aux pauses et aux temps de repos ainsi qu'au contrôle de l'utilisation de tachygraphes dans les activités de transport routier.

La réglementation internationale en la matière avait pour objectif d'harmoniser les conditions de concurrence entre les entreprises de transport routier (elles doivent toutes intégrer dans leurs dépenses d'exploitation les coûts liés aux conditions de travail et à la sécurité routière) et d'améliorer tant les conditions de travail que la sécurité routière.

Cette question était auparavant régie au Portugal par un décret-loi de 1989, qui avait été lui-même conçu pour se conformer à l'AETR. Il manquait toutefois dans ce décret-loi une disposition attribuant expressément à l'employeur ou au salarié la responsabilité des infractions en matière de temps de travail et de temps de repos. En 1999 a été approuvé un nouveau régime général régissant les infractions administratives qui relevaient du droit du travail et prévoyant que les employeurs étaient par principe responsables des infractions relevant du droit du travail. Un Code du travail a été adopté en 2003, mais l'absence dans ce code d'une disposition de cette nature a conduit à considérer qu'il était nécessaire de démontrer qu'un employeur était effectivement responsable d'avoir commis concrètement une infraction administrative pour qu'il puisse être tenu juridiquement responsable.

C'est dans ce contexte que le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil est entré en vigueur en 2007. Il établissait une présomption simple (*praesumptio iuris tantum*) de responsabilité des entreprises de transport pour toute infraction commise par leurs chauffeurs, même si l'infraction avait lieu sur le territoire d'un autre État membre ou d'un pays tiers.

L'établissement de cette présomption dispense de la nécessité d'alléguer et de prouver les faits matériels pouvant rendre l'employeur responsable des actes d'un chauffeur qui est son salarié. Cela dit, les

employeurs sont autorisés à démontrer qu'ils ont organisé leur service de transport routier de telle manière que le chauffeur à leur service aurait pu respecter la norme qui a été enfreinte, s'exonérant par là même de leur responsabilité.

II. Le Tribunal constitutionnel a fait remarquer que, s'agissant d'infractions administratives, pour pouvoir imputer un fait à un auteur il faut se fonder sur une notion très large d'auteur en vertu de laquelle est considérée comme l'auteur d'une infraction administrative toute personne ayant causé ou ayant contribué à causer le fait illicite. Cette notion large d'auteur diffère de son équivalent plus restrictif en droit pénal, ce qui est particulièrement évident dans des affaires comme la présente espèce, où les faits qui ont été commis mettent en cause la structure organisationnelle et fonctionnelle d'une entreprise. Cette interprétation découle logiquement de l'existence, dans la législation relative aux simples infractions administratives, de dispositions créant des obligations dont le non-respect est sanctionné par des amendes. Si des obligations sont imposées à un large éventail de personnes concernées, c'est parce qu'elles ont la capacité de les respecter comme de les enfreindre et la responsabilité de telles infractions. En raison de la règle d'attribution qui découle de cette notion large d'auteur, l'entité dirigeante est toujours tenue responsable chaque fois que n'est pas respectée l'obligation qu'elle est tenue de respecter ou dont elle doit éviter le non-respect.

Dans la mesure où l'employeur est légalement tenu de garantir le respect des règles concernant les temps de conduite, les pauses et les temps de repos ainsi que le contrôle de l'utilisation de tachygraphes, dans une activité de transport routier, il peut être tenu responsable d'une infraction administrative en vertu de la loi dont est saisi le Tribunal dans les cas où, par ses actes, il est directement à l'origine de ce que l'on appelle un «résultat anti-juridique» ou a causé ou contribué à causer par omission une infraction commise par un chauffeur à son service.

Le Tribunal a considéré qu'il n'était pas arbitraire de présumer que l'inobservation de ces règles par le chauffeur trouvait son origine dans l'organisation défectueuse de l'activité en question.

Lorsque la législation relative aux simples infractions administratives est applicable – et que tout ce qui est en jeu c'est l'application d'amendes – il ne saurait y avoir de réserves à cet égard, qui plus est dans le cas de cette disposition particulière qui permet à l'employeur de s'exonérer de sa responsabilité en démontrant qu'il a fait le nécessaire pour éviter une infraction administrative.

Le Tribunal a jugé que, tout à fait indépendamment de toutes autres distinctions découlant de la différence de nature entre les actes réprimés par le droit pénal et les actes réprimés par le droit administratif, cette différence conditionne l'incidence des principes de culpabilité, de proportionnalité et de sociabilité. La différence de nature des infractions administratives et des infractions pénales a conduit le Tribunal à conclure que la disposition contestée ne pouvait pas être considérée comme portant atteinte au principe pénal de culpabilité ni à un quelconque autre paramètre constitutionnel.

Renvois:

- Décision n° 336/08, 19.06.2008.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2014-1-003

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième Chambre / d) 12.02.2014 / e) 108/14 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 59 (série II), 25.03.2014, 7966 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même.**

5.3.13.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'interroger les témoins.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale / Mineur.

Sommaire (points de droit):

Est constitutionnelle l'interprétation selon laquelle une disposition du Code de procédure pénale, qui dit que les personnes accusées de la même infraction

ou d'une infraction connexe dans le cadre d'une procédure distincte ne peuvent témoigner dans l'autre ou les autres affaires que si elles y consentent expressément, ne s'applique pas à un témoin qui était mineur à la date à laquelle l'infraction a été commise et qui n'était pas partie à une procédure pénale. La procédure d'assistance éducative (garde, protection et rééducation) d'un mineur n'est pas de nature pénale et elle ne peut pas non plus être confondue avec une procédure pénale parce que sa finalité n'est pas punitive. L'absence de l'exigence selon laquelle le témoin doit consentir à témoigner n'est pas inconstitutionnelle en pareil cas parce que les deux procédures distinctes ne sont pas toutes les deux de nature pénale.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire de contrôle concret avait été jugé en première instance et reconnu coupable de l'infraction pénale de vol – condamnation qui avait ensuite été confirmée par la Cour d'appel de Coimbra.

La question de constitutionnalité concernait une disposition du Code de procédure pénale (CPP) selon laquelle des personnes accusées de la même infraction ou d'infractions connexes dans le cadre d'une procédure distincte ne peuvent pas témoigner sauf si elles y consentent expressément, même si elles ont déjà été reconnues coupables et si la condamnation est passée en force de chose jugée.

Un jeune homme qui avait été dans un premier temps poursuivi dans le cadre de la même procédure pénale avait témoigné à l'occasion de l'audience de première instance de l'autre personne poursuivie (un majeur). Étant donné qu'il a été constaté qu'il avait moins de 16 ans lorsque les faits délictueux avaient été commis, une procédure d'assistance éducative avait donc été engagée à son égard et l'enquête pénale avait été abandonnée en ce qui le concernait.

Il y a des similitudes entre la procédure d'assistance éducative d'un mineur et la procédure pénale dans la mesure où elles partagent un certain nombre de garanties. Le contenu essentiel des principes constitutionnels qui se concrétisent par des garanties s'applique avec plus de force aux procédures pénales, mais les deux modèles sont très proches et cela est particulièrement clair en ce qui concerne le principe de la légalité procédurale, le droit à une audience, le principe du contradictoire et le droit de constituer avocat. Bien que les interventions relevant de l'assistance éducative n'aient pas une finalité punitive, les restrictions qu'elles font peser sur les droits fondamentaux de la personne qui en est l'objet obligent le législateur ordinaire à garantir les

différents droits de la défense dont le droit de ne pas s'auto-incriminer. Le statut procédural des mineurs (définis à cet effet comme étant les personnes de moins de 16 ans) est également très proche de celui des accusés, et l'éventail des droits et garanties procédurales dont disposent les mineurs comprend le droit de garder le silence. Le Code de procédure pénale s'applique à titre subsidiaire aux détails de la procédure d'assistance éducative d'un mineur.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) prévoit aussi que: «tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes... ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable...».

Dans la mesure où il est nécessaire de veiller à ce que, dans le cas d'un mineur qui fait l'objet d'une procédure d'assistance éducative, toute déclaration qu'il fait et qui est défavorable à sa position soit une affirmation éclairée et libre de sa propre responsabilité, la simple obligation de faire une déposition en qualité de témoin dans le cadre d'une procédure pénale concernant les mêmes faits que ceux à l'origine de la procédure d'assistance éducative pourrait constituer une violation du principe *nemo tenetur se ipsum accusare* (nul n'est tenu de s'accuser lui-même).

Cependant, une fois que la procédure d'assistance éducative d'un mineur est close, la loi ne permet pas de la rouvrir en raison d'un témoignage du mineur dans le cadre d'une procédure pénale ou parce que de nouveaux éléments de preuve ont été découverts en raison de ce témoignage. En tant que telle, l'obligation pour le mineur de témoigner dans le cadre de cette procédure pénale ne porte pas atteinte au principe *nemo tenetur*.

Le requérant devant le Tribunal constitutionnel avait demandé qu'il ne soit pas tenu compte du témoignage du mineur au motif qu'il était irrecevable sauf si le mineur avait consenti à faire une déposition, ce qui n'était pas le cas. La juridiction de première instance avait refusé de faire droit à cette demande et la Cour d'appel avait confirmé l'interprétation de la juridiction inférieure.

Le requérant faisait valoir que ce témoignage était inconstitutionnel parce qu'il était contraire au principe *nemo tenetur*. La déposition du mineur, qui était âgé de moins de 16 ans au moment des faits en question, concernait des faits dont le témoin avait été conjointement responsable avec l'accusé dans cette procédure (le requérant dans la présente affaire).

II. Le Tribunal constitutionnel a fait remarquer que le droit de garder le silence était reconnu par la

procédure pénale de la majorité des États de droit et qu'il était consacré expressément par un certain nombre d'instruments juridiques internationaux, dont la Convention européenne des Droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le droit de garder le silence est intimement lié au droit de l'accusé à ne pas s'auto-incriminer. C'est seulement en reconnaissant le droit de l'accusé à garder le silence que l'on peut être certain qu'il ne sera pas contraint de se prononcer et de révéler des informations qui pourraient contribuer à sa propre condamnation. Pour que son droit à l'auto-détermination puisse être protégé, il faut que l'accusé ait la possibilité de décider, dans l'exercice de sa volonté libre et entière, quelle position prendre relativement à la question qui fait l'objet de la procédure.

La Constitution portugaise ne consacre pas expressément ce principe mais tant la doctrine que la jurisprudence ont fait valoir que le principe *nemo tenetur se ipsum accusare* avait un fondement constitutionnel, celui-ci devant être considéré comme un droit non écrit à caractère constitutionnel qui fait partie des garanties de la défense que doit assurer la procédure pénale. Ces droits procéduraux garantissent la protection de la dignité de l'être humain ainsi que d'autres droits fondamentaux connexes tels que les droits à l'intégrité de la personne, au libre développement de la personnalité et au respect de la vie privée.

Le principe *nemo tenetur* joue dans la procédure pénale un rôle qui est à la fois préventif, en interdisant les solutions qui obligerait l'accusé à fournir des moyens de preuve pouvant contribuer à sa condamnation, et répressif, en interdisant de prendre en compte des moyens de preuve recueillis en profitant d'une collaboration imposée à l'accusé.

Au niveau infra-constitutionnel, l'aspect du principe *nemo tenetur* qui concerne le droit de garder le silence est expressément consacré par le Code de procédure pénale, et il s'accompagne d'autres exigences qui lui sont associées, telles que l'interdiction de retenir contre l'accusé sa décision de garder le silence, l'obligation d'avertir l'accusé des droits qui découlent de ce principe et de dissiper tous les doutes éventuels à ce sujet, l'interdiction d'utiliser des éléments de preuve obtenus en violation de ce droit et l'interdiction de retenir contre l'accusé ses déclarations antérieures si, à l'audience, il choisit de garder le silence.

Dans les cas où une personne se trouve dans les deux situations – celle de témoin dans une procédure

et celle d'accusé de la même infraction ou d'une infraction connexe dans une autre procédure – cette personne ne peut témoigner dans le cadre de la première que si elle y consent expressément. En pareil cas, le témoin bénéficie non seulement de la protection générale dont bénéficient les témoins, qui leur permet de refuser de répondre à des questions lorsque la réponse risque d'entraîner leur responsabilité pénale, mais aussi de la protection dont bénéficient les accusés, qui leur permet de garder le silence.

La disposition qui empêche les accusés ou co-accusés de témoigner exclut la possibilité que, lorsqu'il relate des faits concernant un co-accusé, un accusé puisse être obligé de prendre position relativement à des faits pour lesquels sa responsabilité est alléguée dans la même procédure ou dans une procédure connexe qui fait l'objet de la même forme de jugement.

Les conditions de procédure qui régissent la recevabilité de la preuve testimoniale apportée par des personnes qui sont accusées de la même infraction ou d'une infraction connexe dans le cadre d'une procédure distincte visent à protéger les droits et le statut procédural d'une personne accusée qui est appelée à témoigner ainsi, dans le but ultime de garantir son droit de ne pas s'auto-incriminer. En règle générale, cet obstacle ne reste valable que tant que le témoin potentiel est encore accusé dans la procédure en question.

Les mesures d'assistance éducative ont pour finalité d'éduquer le mineur de façon à s'assurer qu'il respecte la loi à l'avenir, et non pas de le punir pour l'infraction commise. Ces mesures ne peuvent être prononcées que si le tribunal conclut à la nécessité de corriger la personnalité du mineur eu égard à sa responsabilité dans le cadre de l'infraction commise. Cependant, l'application de telles mesures – surtout d'une peine privative de liberté – constitue une restriction des droits fondamentaux du mineur au motif qu'il est responsable d'un fait que le droit pénal qualifie de crime ou de délit. Ce fait place le mineur dans une position qui, dans cette perspective, a des similitudes avec celle de l'accusé dans le cadre d'un procès pénal.

Le Tribunal a fait remarquer que la présente affaire soulevait des questions concernant les obligations liées au statut procédural des témoins, qui diffèrent des prérogatives inhérentes au statut d'accusé. Un témoin a à la fois l'obligation de s'exprimer sous serment lorsqu'il est entendu par les autorités judiciaires, le refus de témoigner le rendant passible de sanctions, et l'obligation de répondre avec sincérité aux questions qui lui sont posées; il peut

toutefois refuser de répondre s'il fait valoir que ses réponses risquent d'avoir pour conséquence qu'il soit considéré comme pénalement responsable.

Renseignements complémentaires:

Il y a lieu de relever que l'interprétation normative prise en considération par le Tribunal constitutionnel en l'espèce se limite à l'hypothèse selon laquelle, au moment où un mineur fait une déposition en qualité de témoin dans le cadre d'une affaire pénale, la procédure pertinente d'assistance éducative le concernant a déjà pris fin par une décision d'abandon des poursuites, aussi son témoignage ultérieur ne peut-il pas contribuer à l'imposition d'une mesure qui porterait atteinte à ses droits fondamentaux. Autrement dit, en vertu des règles applicables au contrôle concret, cette décision du Tribunal constitutionnel se limite aux situations qui correspondent exactement à cet ensemble de circonstances.

Renvois:

- Décisions n^{os} 695/95, 05.12.1995; 304/04, 05.05.2004; 181/05, 05.04.2005; 155/07, 02.03.2007 et 461/11, 11.10.2011.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2014-1-004

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 18.02.2014 / **e)** 174/14 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 51 (série I), 13.03.2014, 1858 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

5.3.13.26 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction pénale, gravité / Procédure pénale / Procédure pénale, garanties / Procédure sommaire, constitutionnalité.

Sommaire (points de droit):

Une disposition du Code de procédure pénale selon laquelle les personnes arrêtées en flagrant délit doivent être jugées dans le cadre d'une procédure sommaire par un juge unique, quelle que puisse être la peine maximale encourue, même s'il s'agit d'une peine supérieure à celles qui sont applicables dans le cadre d'une procédure sommaire avec un juge unique, porte atteinte aux garanties que la Constitution offre aux accusés. La procédure sommaire contient des restrictions à l'exercice du droit de la défense qui ne sont pas compatibles avec les impératifs plus exigeants qu'impose le jugement des infractions pénales plus graves en ce qui concerne le niveau des garanties dont bénéficie la défense.

Résumé:

I. L'interprétation normative analysée dans cette décision avait déjà été jugée matériellement inconstitutionnelle dans trois décisions antérieures de contrôle concret. En pareil cas, tout juge du Tribunal constitutionnel ou le ministère public (le requérant en l'espèce) peut demander au Tribunal d'examiner la disposition en question dans le cadre de la procédure abstraite a posteriori, afin d'uniformiser la jurisprudence existante et d'obtenir une déclaration d'inconstitutionnalité ayant force obligatoire générale.

La question dont était saisi le Tribunal était celle de savoir si une disposition selon laquelle les personnes arrêtées en flagrant délit devaient être jugées dans le cadre d'une procédure sommaire par un juge unique, quelle que puisse être la peine maximale encourue, respectait les garanties que la Constitution offre aux accusés. En effet, cette disposition était applicable au jugement d'infractions pénales pour lesquelles la peine maximale théoriquement encourue était de plus de cinq années d'emprisonnement, ce qui était donc supérieur à la peine maximale qu'un juge unique est habilité à prononcer dans le cadre d'une procédure ordinaire. Les seules exceptions prévues par cette disposition pour déroger à la règle de la

procédure sommaire applicable aux personnes arrêtées en flagrant délit étaient la criminalité hautement organisée, les crimes et délits contre l'identité culturelle et l'intégrité de la personne, les atteintes à la sûreté de l'État et les violations du droit international humanitaire.

II. Le Tribunal constitutionnel a fait remarquer qu'en principe les affaires dans lesquelles la peine maximale encourue est théoriquement de plus de cinq années d'emprisonnement doivent être jugées par une formation collégiale bien que cette compétence appartienne à un juge unique lorsque l'infraction pénale en question fait l'objet d'une procédure sommaire.

En matière pénale, cette forme de procédure est associée à la petite et moyenne criminalité et elle est justifiée par la vérification immédiate des faits grâce à l'arrestation de l'auteur en flagrant délit, ce qui permet de se dispenser d'autres formalités et d'investigations plus approfondies qui auraient normalement lieu lors des phases d'enquête et d'instruction de la procédure pénale de droit commun. Cela est couramment justifié par une logique de productivité et d'efficacité de la justice et par l'idée de justice elle-même car le jugement immédiat en cas de flagrant délit permet d'avoir une justice rapide, ce qui favorise le sentiment de justice et la paix sociale.

La Constitution consacre le principe selon lequel toute personne accusée est présumée innocente, principe qu'elle associe à l'obligation de procéder à un jugement dans le délai le plus court possible qui soit compatible avec les garanties que la Constitution accorde aussi à la défense. Ce qui est sous-jacent à ce principe, c'est que tout retard dans la procédure pénale prolonge à la fois les soupçons qui pèsent sur l'accusé et les mesures de sécurité auxquelles il est soumis et finit par priver le principe de la présomption d'innocence de son effet utile.

Le Tribunal a souligné qu'il fallait veiller à ce que le principe selon lequel la procédure doit être aussi rapide que possible soit compatible avec les garanties de la défense et qu'il serait inadmissible de sacrifier les droits inhérents au statut procédural de l'accusé.

La procédure sommaire est plus rapide en ce qui concerne les délais applicables et elle est simplifiée en ce qui concerne les formalités requises.

À titre de principe général, elle implique: la réduction des actes et des modalités du procès au minimum indispensable pour rendre une décision définitive; des restrictions concernant la possibilité d'ajourner

l'audience de jugement elle-même, l'utilisation de moyens de preuve et les délais pour produire ces derniers, ainsi que les recours; et l'accentuation du caractère oral de la procédure.

Le Tribunal constitutionnel a rappelé qu'il avait reconnu que le jugement par juge unique offre à l'accusé moins de garanties que le jugement par une formation collégiale parce qu'il augmente, d'une part, la marge d'erreur dans l'appréciation des faits et, d'autre part, la possibilité de rendre une décision moins juste. L'intervention d'un organe collégial favorise la mise en balance et la discussion des aspects juridiques et l'analyse des moyens de preuve, ce qui permet d'améliorer la qualité de la décision de justice. Le choix du législateur en faveur d'une procédure sommaire doit toujours être limité par le pouvoir de condamnation du juge, défini en fonction du critère quantitatif de la peine qu'il peut prononcer.

Le Tribunal a fait remarquer que l'existence d'une preuve directe de l'infraction en raison du flagrant délit n'enlève rien à la complexité factuelle des aspects de la situation qui sont importants pour déterminer et mesurer la peine, d'une part, ou son atténuation, d'autre part, surtout en ce qui concerne la personnalité de l'auteur des faits, le mobile du crime ou du délit et les circonstances antérieures ou postérieures aux faits qui pourraient atténuer le caractère illicite de ces derniers ou la culpabilité de leur auteur.

Quand ce qui est en cause est une forme plus grave de criminalité qui peut correspondre à un cadre pénal plus grave, une situation de flagrant délit ne saurait aggraver le statut procédural de l'accusé.

Selon le Tribunal constitutionnel, la procédure sommaire comporte des restrictions de l'exercice du droit de se défendre qui ne sont pas compatibles avec les exigences plus rigoureuses qu'impose le jugement des infractions les plus graves en ce qui concerne le niveau des garanties dont bénéficie la défense.

En conséquence, le Tribunal a jugé que la solution adoptée dans la disposition en question du Code de procédure pénale portait atteinte aux garanties de la défense des accusés, que consacre la Constitution.

III. Cette décision a donné lieu à une opinion concordante et à une opinion dissidente. Dans la première, le Président du Tribunal a exprimé son désaccord avec les motifs de la décision. Eu égard à la configuration actuelle de la procédure sommaire et aux garanties applicables en la matière, il a estimé que le recours à cette procédure pour juger des

crimes ou délits dont l'auteur est passible d'une peine de plus de cinq années d'emprisonnement n'est pas contraire aux garanties dont bénéficie l'accusé pour sa défense, d'une façon considérée comme répréhensible au regard de la Constitution. Il a cependant jugé inconstitutionnelle la possibilité d'être condamné par un juge unique à plus de cinq années d'emprisonnement.

La juge dissidente a estimé que les modalités actuelles de la procédure sommaire assuraient à l'accusé d'être jugé dans le délai le plus court possible sans que cela soit incompatible avec les garanties de la défense et que cela harmonisait les finalités de la procédure pénale dans un État de droit démocratique: découvrir la vérité matérielle et servir la justice, protéger les droits des citoyens, et rétablir la paix juridique dans la société et la paix juridique de l'accusé, qui sont toutes deux mises à mal lorsqu'un crime ou un délit a été commis.

Cette juge soutenait que, particulièrement pendant la phase de jugement, la procédure sommaire prévoyait des solutions différentes pour les infractions les plus graves, d'une part, et pour celles sanctionnées d'une peine maximale de cinq années d'emprisonnement, d'autre part.

Elle a aussi estimé que le jugement par un juge unique ne signifiait pas nécessairement que les garanties de la défense de l'accusé ne seraient pas respectées; le point essentiel réside plutôt dans le fait que la procédure pénale, considérée dans sa globalité, doit assurer toutes les garanties de la défense.

À son avis, aucun critère d'attribution de compétence à un juge unique, à une formation collégiale ou à un jury ne découle de la Constitution. Celle-ci indique seulement que la législation ne peut prévoir le jugement par jury que dans le cas des infractions les plus graves (sauf en matière de terrorisme et de criminalité hautement organisée). Selon cette juge, il n'est pas possible de déduire de la jurisprudence antérieure du Tribunal l'interdiction du jugement par un juge unique en raison du fait que le crime ou délit en question peut être sanctionné par telle ou telle peine maximale théoriquement applicable – cette question n'est pas tranchée.

Revois:

- Décisions n^{os} 393/89, 18.05.1989; 326/90, 13.12.1990; 428/13, 15.07.2013 et 496/13, 13.08.2013.

Langues:

Portugais.

*Identification:* POR-2014-1-005

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 19.02.2014 / **e)** 176/14 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 44 (série I), 04.03.2014, 1701 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.5 Justice constitutionnelle – Saisine – **Contrôle obligatoire.**

1.3.4.6 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, couple homosexuel / Adoption, partenaires homosexuels, discrimination / Référendum, unité de la matière / Référendum, libellé.

Sommaire (points de droit):

Un projet de référendum sur la possibilité d'adoption parallèle reconnue à un conjoint ou concubin de même sexe et la possibilité d'adoption reconnue aux couples de même sexe mariés ou vivant en concubinage, qui avait été approuvé par une résolution de l'Assemblée de la République, n'a pas respecté les conditions prévues par la Constitution et la loi organique qui régit le régime des référendums (LORR). Il n'a pas davantage respecté le droit de participation des citoyens inscrits en bonne et due forme en qualité d'électeurs et résidant à l'étranger, qui doivent être invités à participer aux référendums portant sur des questions qui les concernent tout particulièrement. Le projet de référendum proposé dans la résolution de l'Assemblée de la République n° 6-A/2014 n'est conforme ni à la Constitution ni à la législation ordinaire.

Résumé:

I. La Constitution impose au Président de la République de demander le contrôle préalable de la constitutionnalité et de la légalité des projets de référendum qui lui sont soumis. La loi organique qui régit le régime des référendums (LORR) impose quant à elle que l'objet de cette demande donne lieu à un contrôle des conditions relatives à l'ensemble des électeurs auxquels le référendum est présenté.

Une résolution de l'Assemblée de la République proposait la tenue d'un référendum dans lequel les citoyens inscrits en qualité d'électeurs sur le territoire portugais étaient appelés à répondre aux questions suivantes:

1. «Acceptez-vous qu'un conjoint ou concubin puisse adopter l'enfant de son conjoint ou concubin de même sexe?
2. Acceptez-vous que les couples de même sexe mariés ou vivant en concubinage puissent adopter?»

II. Le Tribunal constitutionnel constate que la législation portugaise n'a jamais reconnu aux couples de même sexe, qu'ils soient mariés ou vivent en concubinage, la capacité juridique d'adopter.

Le régime juridique applicable à l'adoption a uniquement été mis en place sous la forme d'un ensemble normatif systématisé dans l'ordre juridique portugais avec l'entrée en vigueur du Code civil de 1966.

Le Tribunal observe que la fonction sociale ou individualiste de «l'institution» de l'adoption n'a pas toujours été la même selon les époques: ce fait témoigne de la difficulté qu'il y a à garantir l'indispensable équilibre entre les droits des mineurs et le droit des parents potentiels à adopter. L'adoption, qui était autrefois considérée comme la satisfaction de l'intérêt des parents potentiels, doit être aujourd'hui guidée par «l'intérêt supérieur de l'enfant». La nécessité de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant adopté justifie l'imposition de restrictions juridiques aux droits, libertés et garanties des parents adoptifs. Quoi qu'il en soit, l'épanouissement physique, intellectuel et moral d'un mineur adoptable doit être confié à une personne désireuse et capable de satisfaire ces besoins et, avant tout, à une personne qui a la capacité d'établir et de maintenir de profonds rapports affectifs avec lui.

Le Tribunal constate que les modifications apportées au fil du temps au régime de l'adoption tendaient à faciliter la formation d'un lien adoptif, en dispensant les intéressés de respecter les conditions initialement

fixées ou en assouplissant ces conditions. Parmi celles-ci figurent la durée du mariage du couple adoptant, l'âge minimum de ses membres et leur incapacité à avoir leurs propres enfants biologiques.

La notion juridique de la «famille» a elle-même évolué, puisque le concubinage produit désormais des effets juridiques. En matière d'adoption, les couples de concubins de sexe différent ont par exemple à présent la possibilité d'adopter à des conditions analogues à celles des couples mariés.

En 2003, une vaste réforme de la législation a fait du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant le but ultime de «l'institution» de l'adoption et a renforcé l'idée que ce but premier devait guider chaque étape du processus d'adoption.

En 2010 a été adoptée une loi qui autorise le mariage civil entre personnes de même sexe, tout en rendant juridiquement irrecevable l'adoption par ces couples mariés, et précise expressément qu'aucune disposition légale relative à l'adoption ne saurait être interprétée dans un sens contraire.

Les partisans de l'adoption par les parents de même sexe soulignent que cette orientation de la loi diffère de celle suivie par la majorité des pays qui ont reconnu le mariage homosexuel. Dans la plupart des cas, ces autres pays ont reconnu cette forme d'adoption, soit en même temps que le mariage entre personnes de même sexe, soit avant celui-ci. Ils soulignent également que l'adoption par un parent seul est autorisée quelle que soit son orientation sexuelle, alors que l'adoption par un couple de même sexe est interdite.

Ils soutiennent par ailleurs que, lorsque l'un des membres d'un couple de même sexe marié ou vivant en concubinage est déjà parent de l'enfant, il est dans l'intérêt de cet enfant d'autoriser le juge à permettre son adoption parallèle par l'autre membre du couple (sous réserve que le lien juridique parent-enfant avec le deuxième géniteur ne soit pas déjà établi).

Le Tribunal observe que les conditions constitutionnelles et de droit commun objectives de la procédure d'adoption d'une résolution prévoyant la tenue d'un référendum sont respectées en l'espèce.

Il estime également que l'obligation constitutionnelle que l'objet du référendum présente un intérêt national important est également respectée, tout comme les autres obligations matérielles constitutionnelles.

La Constitution pose pour principe qu'un référendum doit avoir un objet unique et homogène. Cette exigence de thème unique du référendum vise à éviter toute confusion entre l'objet de la consultation et les réponses des électeurs. Le principe d'homogénéité et d'unicité du sujet concerne l'objet du référendum, et non les questions qui y sont posées. Toutefois, lorsque plus d'une question est posée – une possibilité expressément prévue par la Constitution et la législation de droit commun – ce principe s'applique plus particulièrement à la manière dont elles sont formulées.

En l'espèce, l'adoption parallèle et l'adoption conjointe sont deux notions distinctes. La première consiste à permettre à l'un des membres d'un couple marié ou vivant en concubinage (qui doit être de sexe différent à l'heure actuelle) d'adopter l'enfant biologique ou adopté de l'autre membre (adoption par une personne).

L'adoption conjointe comporte l'établissement de liens parents-enfant entre un couple et un enfant, la question étant en l'espèce de savoir s'il y a lieu de permettre l'établissement de ces liens au profit des couples de même sexe.

Le Tribunal estime que le fait que le projet de référendum porte à la fois sur l'adoption parallèle et l'adoption conjointe ne signifie pas en soi que son objet ne présente ni homogénéité ni unicité.

Il existe un lien substantiel entre les deux questions: du point de vue du/des parent(s) adoptif(s), elles concernent toutes deux la capacité des membres d'un couple de même sexe marié ou vivant en concubinage à adopter; du point de vue de l'enfant adopté, les deux questions demandent si, sous l'angle de la filiation, un enfant adopté peut avoir deux mères ou deux pères.

Le Tribunal déclare toutefois que le projet de référendum formule simultanément deux questions différentes, car elles abordent des situations et des intérêts différents, à la fois du point de vue des parents adoptifs et du point de vue de l'enfant adopté, ce qui pourrait nuire à la capacité de décision des électeurs.

En l'espèce, le Tribunal estime que les questions devaient être libellées de manière à permettre à tout citoyen de comprendre que cette consultation avait pour unique but de déterminer si les membres d'un couple de même sexe devaient avoir la possibilité d'adopter; par ailleurs, les questions devaient obéir à un principe dilemmatique, c'est-à-dire être rédigées de manière à permettre uniquement une réponse par «oui» ou «non».

Les questions satisfont effectivement aux deux aspects de cette condition:

- i. les deux questions sont formulées de manière à permettre aux citoyens d'avoir conscience qu'ils font un choix entre deux alternatives claires (principe dilemmatique);
- ii. et les deux formulations présentent un caractère binaire et permettent donc de répondre par «oui» ou «non».

Le respect des exigences d'objectivité, de clarté et de précision doit être apprécié pour chaque question du référendum prise individuellement et pour toutes les questions prises dans leur ensemble; leur formulation doit exprimer la cohérence mutuelle qui découle du principe logique interdisant toute contradiction entre elles.

Le Tribunal souligne que si les réponses des électeurs à l'une ou l'autre des questions sont à la fois affirmatives («oui») et contraignantes (le nombre de votants doit pour cela être supérieur à la moitié du nombre d'électeurs inscrits), l'existence de deux paternités et de deux maternités serait reconnue en droit portugais pour la première fois, ce qui modifierait le paradigme actuel de la «parentalité».

Cette proposition de consultation sous forme référendaire visait à permettre aux citoyens de donner leur opinion sur la reconnaissance ou le refus par la loi de la possibilité que des mineurs soient adoptés par une communauté familiale de même sexe – successivement dans le cas de la première question et conjointement dans la deuxième. Le Tribunal estime toutefois que les jugements de valeur différents qui peuvent être portés sur chacune de ces situations justifient l'existence de questions autonomes.

S'agissant des intérêts des parents adoptifs potentiels, le Tribunal considère que l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le droit de fonder une famille peuvent être soulevés en l'espèce; les intérêts des adoptés potentiels permettent d'invoquer le droit à la protection du plein épanouissement, de l'identité personnelle et du développement de la personnalité de chaque enfant, ainsi que son droit d'être intégré dans une famille et son équilibre émotionnel et axiologique.

Le jugement de valeur qui sous-tend chacune des deux questions diffère selon la situation parentale et familiale de l'adopté potentiel au moment de son adoption: la première question présuppose que l'enfant vit déjà dans une famille qui compte un parent homosexuel, ce qui n'est pas le cas dans la situation prise en compte par la deuxième question.

Bien que le libellé des questions mette avant tout l'accent sur les intérêts des couples de même sexe, en demandant de manière générale s'il existe ou non des raisons essentielles de les discriminer dans le domaine qui fait l'objet du référendum, les électeurs sont également amenés à se prononcer sur l'intérêt supérieur des adoptés potentiels, en disant s'il est justifié ou non, du point de vue de l'enfant, de reconnaître la double paternité ou la double maternité.

Le Tribunal considère que la formulation simultanée des deux questions peut amener une partie des électeurs à mal comprendre les valeurs que véhicule chacune des questions. La première question concerne l'adoption de l'enfant d'un conjoint ou d'un concubin par l'autre conjoint ou concubin de même sexe. Cette situation entraîne l'établissement, d'une part, d'un lien juridique entre l'enfant et une personne avec laquelle il a déjà une relation parentale et, d'autre part, d'un lien juridique entre deux personnes (l'enfant et le membre du couple qui n'en est juridiquement pas le parent à ce jour) qui ont déjà un lien juridique avec un tiers (le père ou la mère actuel, conjoint de ce membre du couple de même sexe).

En pareil cas, l'adoption sert à reconnaître qu'une relation déjà établie de fait entre l'enfant et le parent adoptif potentiel produit des effets juridiques. La Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que le fait qu'un enfant adopté soit en pratique déjà intégré dans une famille formée à partir d'un couple de même sexe était un motif de justification de l'adoption. Ce faisant, elle a utilisé le «critère de l'existence effective de liens interpersonnels» pour apprécier l'existence d'une «vie familiale».

Comme l'intérêt supérieur de l'enfant est un impératif qui impose de garantir à l'adopté une intégration familiale satisfaisante, la première question signifie que les électeurs ont à décider si l'adoption d'un enfant déjà membre d'une famille composée de deux pères ou de deux mères porte atteinte ou non à cet intérêt supérieur.

La deuxième question interroge les électeurs au sujet de l'adoption d'un enfant par des personnes de même sexe, dont aucune n'est déjà légalement parent de l'enfant.

Cette différence de situation signifie qu'il est possible d'admettre que l'importance juridique des intérêts de l'adopté n'est pas la même dans ce cas. Les électeurs peuvent accorder à une situation réelle et consommée, dans laquelle l'enfant est déjà intégré dans une famille de même sexe (qu'elle soit conjugale ou de fait), une autre valeur qu'à une situation où l'enfant n'a jamais vécu au sein de la famille.

Indépendamment de tout autre élément, le «droit de fonder une famille» prend ici une autre forme, car ni la Constitution portugaise ni la Convention européenne des Droits de l'Homme ne reconnaît qu'un «droit d'adopter» découle du droit de fonder une famille.

Dans la première des deux questions, il s'agit de déterminer si l'établissement d'un lien juridique entre l'enfant et l'une des personnes qui en prend soin est conforme à l'intérêt de l'enfant; la deuxième question vise avant tout à déterminer si le fait de donner aux couples de même sexe la possibilité d'adopter un enfant est conforme à leurs intérêts.

La première question implique qu'une famille de fait a déjà été fondée, tandis que la deuxième porte sur la formation d'une nouvelle famille, qui n'existe pas encore. La deuxième question ne concerne par conséquent pas l'intérêt que présente, pour le mineur, la reconnaissance d'un lien juridique entre celui-ci et une famille concrète, mais le souhait, émis par un couple, d'adopter *ex novo* un enfant qui n'a probablement au départ pas le moindre rapport avec eux, même si le fait d'être adopté en général peut aller dans son intérêt.

Comme «l'institution» de l'adoption vise avant tout à satisfaire les intérêts de l'enfant et non ceux des parents adoptifs potentiels, les électeurs pourraient ne pas considérer qu'ils sont appelés à porter des jugements de valeur différents en répondant aux deux questions. Si, comme le souligne la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'adoption a pour but de «donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille», les électeurs ne seraient pas seulement confrontés à la question de l'égalité des couples homosexuels, mais également et nécessairement amenés à déterminer s'il est dans l'intérêt de l'enfant de vivre dans une famille composée de parents de même sexe.

Ces jugements de valeur inhérents aux deux questions sont différents, ce qui pourrait créer une ambiguïté. La réponse à la deuxième question pourrait avoir une influence sur la réponse à la première et inversement, de sorte que si les questions étaient posées séparément, les électeurs pourraient donner des réponses différentes de celle qu'ils donneraient à une question combinant les deux éléments; s'ils étaient interrogés sur deux questions les électeurs auraient conscience du caractère différent des jugements de valeur auxquels donne lieu chaque question.

Le Tribunal estime par conséquent que le fait de combiner ces deux questions dans un seul et même référendum peut être contraire à l'obligation de poser des questions précises.

Le Tribunal souligne également que, ce faisant, le législateur pourrait se trouver face à un dilemme. Selon la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, lorsqu'un référendum comporte plus d'une question, il doit permettre de donner un ensemble univoque de réponses ou une réponse globale univoque qui donne au législateur des indications précises sur la manière dont il doit agir. Tel n'est pas le cas avec ces deux questions. Si les électeurs répondent «non» à la première question et «oui» à la deuxième, le législateur se retrouvera contraint d'autoriser l'établissement de relations parentales pour certains couples de même sexe, mais pas pour d'autres. Cette situation serait inacceptable au regard de l'obligation d'uniformité normative et discriminatoire, quels que soient les jugements de valeur que les électeurs pourraient porter sur l'adoption par les couples de même sexe.

Le Tribunal estime également que le projet de référendum ne respecte pas l'obligation constitutionnelle d'inviter les électeurs inscrits en bonne et due forme qui résident à l'étranger à voter lorsque l'objet du référendum les concerne tout spécialement. Or, la formation de la filiation adoptive relève du «droit de la personne» du parent adoptif; d'autre part, les droits et principes constitutionnels qui peuvent être invoqués pour justifier l'acceptation ou le rejet de la possibilité d'adoption parallèle et/ou d'adoption conjointe par les couples de même sexe mariés ou vivant en concubinage représentent un domaine essentiel, qui touche aux intérêts des citoyens portugais vivant à l'étranger.

Le Tribunal conclut par conséquent que le projet de référendum prévu par la Résolution de l'Assemblée de la République dont il est saisi est contraire à la fois à la Constitution et à la législation ordinaire.

Renseignements complémentaires:

L'arrêt a donné lieu à quatre opinions, soit dissidentes, soit concordantes et visant à étoffer les motifs avancés.

Renvois:

- Décisions n^{os} 1172/96, 20.11.1996 et 29/13, 15.01.2013.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2014-1-006

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première Chambre / **d)** 03.03.2014 / **e)** 202/14 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 68 (série II), 07.04.2014, 9463 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat, administratif / Contrat, droit public / Contrat, d'État / Confiance légitime, protection, principe / Marché public.

Sommaire (points de droit):

Les normes relatives aux causes possibles d'invalidité des contrats de marchés publics, prévues par une loi qui abroge de manière rétroactive les normes d'un décret-loi antérieur, portent atteinte à la fois au principe de la protection des attentes et de la confiance légitimes et au principe de la sécurité juridique. Le législateur est habilité à modifier la loi, mais il n'est pas constitutionnellement admissible qu'il le fasse en ces termes, en limitant les effets de cette révision à un cas concret – modification du régime de la résiliation unilatérale des contrats administratifs pour des raisons d'intérêt général – ce qui porte atteinte à l'unité et à l'identité de l'ordre juridique. La loi confère aux parties contractantes du secteur public un certain nombre de pouvoirs, et notamment la capacité, lorsque cela se justifie par des raisons d'intérêt général dûment motivées, d'une part de modifier unilatéralement les clauses relatives à la teneur des obligations nées d'un contrat de marchés publics et les modalités de leur respect et, d'autre part, de résilier unilatéralement l'ensemble d'un contrat. Toutefois, lorsque ce choix est motivé par l'intérêt général, la partie contractante du secteur public peut uniquement procéder à une résiliation qui produit des effets futurs. Toutefois, cette partie (c'est-à-dire l'administration publique) n'est pas compétente pour invalider les contrats; seuls les tribunaux sont compétents pour annuler un contrat ou pour le déclarer nul. Dans la mesure où il est interdit aux

parties contractantes du secteur public de résilier de manière rétroactive les contrats pour des raisons d'intérêt général, il en va de même pour le législateur lui-même, qui ne peut chercher à atteindre le même objectif en abrogeant de manière rétroactive l'acte juridique particulier sur lequel se fonde un contrat.

Résumé:

I. Il s'agissait en l'espèce d'un recours obligatoire déposé par le ministère public contre la décision d'un tribunal d'arbitrage, parce que celui-ci avait refusé d'appliquer les normes prévues par une loi de 2010, qui abrogeait un décret-loi antérieur de 2008 relatif au contrat de concession du droit d'exploitation du terminal portuaire d'Alcântara à Lisbonne sous un régime de service public. Le décret-loi de 2008 permettait de modifier, au vu des circonstances nouvelles du marché des services portuaires, les éléments sur lesquels reposait la concession d'exploitation initiale nécessaire à la mise en œuvre des solutions de développement et de rénovation du terminal. Le contrat initial avait été lui-même autorisé par un acte législatif de 1984, qui avait habilité les autorités portuaires de Lisbonne (ci-après «APL») à choisir une société privée portugaise au moyen d'un appel d'offres pour la concession de l'exploitation de ce terminal de containers sous un régime de service public et à passer contrat avec elle.

Le tribunal d'arbitrage avait estimé que les normes de la loi de 2010 portaient atteinte aux principes constitutionnels de sécurité juridique et de protection des attentes et de la confiance légitimes et avait par conséquent refusé de les appliquer.

Le cadre de droit constitutionnel sur lequel le tribunal s'était fondé prévoit que les exigences imposées par les principes de sécurité juridique et de protection des attentes et de la confiance légitimes ne permettent pas au législateur de modifier comme bon lui semble la législation, indépendamment du caractère prévisible ou non des modifications, de l'étendue de leurs effets dans le temps et de l'intensité de l'incidence de ces modifications sur la situation juridique ou les attentes raisonnables des entités visées. La liberté dont le législateur jouit en vertu du principe selon lequel la législation peut être révisée, qui fait partie intégrante du principe démocratique, doit coexister avec d'autres principes du droit de manière à ne pas bouleverser l'unité et l'identité de l'ordre juridique.

II. Le Tribunal constitutionnel rappelle sa propre jurisprudence sur la protection du principe des attentes et de la confiance légitimes et observe que les conditions de l'existence de cette protection constitutionnelle sont réunies en l'espèce.

Le Tribunal estime qu'en passant contrat avec l'État, l'entité privée (ci-après «LISCONT») s'attendait à une continuité de la législation et du contrat et que ces attentes étaient légitimes, justifiées et motivées par de bonnes raisons.

Le Tribunal précise que, dans un rapport publié avant l'adoption de la loi de 2010 abrogeant le décret-loi de 2008, la Cour des Comptes s'était montrée particulièrement critique à l'égard du contrat de concession renégocié signé par les APL (sous la forme d'un addendum ajouté en 2008 à l'original), en déclarant que ce contrat n'était ni satisfaisant ni exemplaire d'une bonne gestion financière du secteur public et qu'une défense satisfaisante des intérêts financiers de l'État ne devait pas s'écarter des attentes de la partie contractante vis-à-vis de la continuité de la position de l'État.

Ces attentes avaient déterminé le choix des projets établis pour l'avenir par la partie privée. Après l'ajout de l'addendum au contrat initial, LISCONT avait entrepris les études et la planification nécessaires à la mise en œuvre de son plan d'investissement; une fois ces éléments approuvés par les entités compétentes, la société avait mis en œuvre les projets de travaux correspondants et fait l'acquisition de l'équipement prévu.

Le Tribunal considère que, pour qu'il lui soit impossible de conclure à la violation inconstitutionnelle du principe de protection des attentes et de la confiance légitimes en raison de l'abrogation rétroactive du décret-loi sur laquelle se fondait «l'addendum au contrat» près de deux ans après la signature du contrat initial et le début de sa mise en œuvre – alors que la partie privée s'était fortement impliquée dans l'exécution du contrat pendant la période qui avait précédé l'adoption de la loi de 2010, laquelle avait modifié les bases du contrat de concession de l'exploitation dans un sens contraire aux principes du droit qui régissent les contrats administratifs – il faut que des raisons d'intérêt général appréciées au regard des autres intérêts en jeu justifient l'absence de continuité de la position de l'État qui a fait naître les attentes de la partie privée. À cet égard, le Tribunal estime que les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi de 2010 et l'exposé des motifs de cette loi montrent que celle-ci n'était pas motivée par des considérations d'intérêt général; la nouvelle appréciation de l'intérêt général était au contraire différente de celle qui avait prévalu en 2008 et était en désaccord avec le choix et la décision initiaux des pouvoirs publics.

Ayant examiné cette question sous l'angle du principe de proportionnalité, le Tribunal juge impossible de considérer cette nouvelle appréciation de l'intérêt général aussi proportionnée que l'aurait

été une décision prise pour des motifs d'intérêt général, pour des motifs nouveaux. Elle estime que la nouvelle appréciation ne justifiait pas que l'État modifie la position qui avait donné naissance aux attentes légitimes de LISCONT, dans la mesure où la loi de 2010 avait des effets trop préjudiciables et trop arbitraires sur les attentes générées par la position antérieure de l'État.

La loi de 2010 a abrogé le décret-loi avec un effet antérieur à son entrée en vigueur, ce qui entraîne la résiliation rétroactive du contrat à l'initiative de la partie publique. Selon le Tribunal, les contrats administratifs doivent veiller à respecter un juste équilibre entre, d'une part, le principe de la défense de l'intérêt général, qui justifie la prévalence de la partie contractante publique et, d'autre part, la garantie des intérêts de l'autre partie contractante, de manière à ce que ses attentes et sa confiance légitimes soient protégées et ses intérêts défendus. La primauté de l'intérêt général suppose, en contrepartie, de garantir la stabilité et l'équilibre des obligations que les parties au contrat sont tenues de respecter, indépendamment de tout autre élément.

III. Deux juges, dont l'une avait été la rapporteure initiale du Tribunal (remplacée ultérieurement en raison de son désaccord avec la décision de la majorité), ont formulé une opinion dissidente. Selon eux, la compétence législative exercée par l'Assemblée de la République de légiférer sur une politique publique donnée, qui doit être appliquée par l'administration publique, découle d'un aspect particulier du principe de légalité de cette administration: les lois ont rang supérieur et donc la loi prime sur un acte administratif. Ce principe, tout comme celui de la séparation des pouvoirs, est une composante essentielle de l'État de droit. En l'espèce, l'Assemblée de la République n'a pas empiété sur le domaine de compétence accordé à l'administration par la Constitution et n'a pas porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Sur la question de la protection des attentes et de la confiance légitimes, les deux juges considèrent que, même si les motifs de la loi d'abrogation de 2010 ne correspondaient pas à la nécessité d'adapter la loi au vu de circonstances nouvelles ou d'une question d'intérêt général exceptionnelle, mais essentiellement à des divergences politiques (ou de politique partisane) avec le choix gouvernemental qui avait conduit à l'adoption du décret-loi de 2008, cet élément est hors de propos du point de vue du droit constitutionnel; il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de contester ces motifs, sauf si une situation juridique subjective qui relève de la protection normative accordée à un droit fondamental, ou d'une situation juridique qui bénéficie par d'autres moyens de la protection que la Constitution accorde aux attentes et à la confiance légitimes est affectée.

Les juges auteurs de l'opinion dissidente soutiennent que l'autolimitation, par le Tribunal constitutionnel, de son pouvoir de contrôle est conforme à la conclusion de la majorité des juges, selon laquelle il n'y a pas eu violation du principe de la séparation des pouvoirs. Dès lors que l'acte législatif en question est une loi au sens de la Constitution et que la fonction législative de l'État se caractérise par la capacité du législateur à modifier sa propre législation – capacité qui repose sur le «principe majoritaire», élément de la notion constitutionnelle de démocratie – il est incongru de contester la manière dont l'intérêt général est représenté dans le processus politique ou législatif. En consacrant le principe de la prise des décisions à la majorité, la Constitution portugaise offre la «garantie» que le législateur prend des décisions conformes à une certaine représentation de l'intérêt général, dans le cadre prévu par cette même Constitution. Ce choix constitutionnel ne s'explique pas par des raisons pragmatiques (c'est-à-dire parce qu'il n'existe pas, dans une société plurielle, d'autre instrument qui assure un consensus sur ce qu'est précisément «l'intérêt général»), ni pour des raisons scientifiques (parce que l'accord de la majorité est l'expression fiable de ce qu'est l'intérêt général), mais par un choix de valeurs. L'accord du plus grand nombre sur ce que devrait être le contenu d'une décision précise rend possible, du point de vue des valeurs, d'identifier ce contenu à la poursuite de l'intérêt général. Selon les deux juges dissidents, rien dans la Constitution ne permet de conclure qu'un «désaccord entre partis politiques» sur un aspect important de la poursuite de la politique portuaire de l'État, lorsqu'il prend la forme d'une décision parlementaire majoritaire, constitue sans l'ombre d'un doute une expression «moins élevée» ou «amoindrie» de la représentation de l'intérêt général par le législateur.

Renseignements complémentaires:

La Cour de justice de l'Union européenne a traité de manière approfondie la question de l'octroi, du renouvellement et de la prolongation des concessions de service public. Voir:

- C-347/06, 17.07.2008, *ASM Brescia c. Comune de Rodengo Siano*;
- C-260/04, 13.09.2007, *Commission des Communautés européennes c. République italienne*;
- C-324/98, 07.12.2000, *Telaustria et autres*;
- C-337/98, 05.10.2000, *Communautés européennes c. République française*.

Renvois:

- Décisions n^{os} 128/09, 12.03.2009 et 287/90, 30.10.1990.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2014-1-007

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 01.04.2014 / **e)** 315/14 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 93 (série I), 15.05.2014, 2841 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2.3 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Délégation à un autre organe législatif.**

4.6.1 Institutions – Organes exécutifs – **Hiérarchie.**

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

4.6.3.1 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative autonome.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence, législative, limites / Acte régional / Région, autonome, pouvoir / Région, règles constitutionnelles / Ressource, naturelle, exploitation / Souveraineté.

Sommaire (points de droit):

Les normes d'un décret-loi régional (de la Région autonome des Açores) ne peuvent conférer à la région des pouvoirs exclusifs de gestion et d'exploitation des ressources géologiques applicables aux ressources minérales marines situées dans les zones maritimes portugaises, car elles sont contraires à l'intégrité et à la souveraineté de l'État, puisque les zones maritimes sous autorité portugaise adjacentes à l'archipel des Açores relèvent de la compétence de l'État et non de la région. De telles normes ne sont pas conformes à l'idée que les pouvoirs de gestion des zones maritimes doivent être exercés, soit conjointement par l'État et la région, soit dans le cadre d'une gestion partagée, et d'une manière qui préserve l'intégrité de la souveraineté du pays. En outre, un décret-loi national qui encadre le régime général applicable à la découverte et à l'exploitation des ressources géologiques et prévoit l'applicabilité

de ses dispositions aux régions, sans préjudice des compétences des organes gouvernementaux de ces dernières ou des dispositions des actes législatifs régionaux pertinents qui procèdent aux modifications nécessaires du décret-loi, n'est pas illégal car, d'une part, il n'habilite par le législateur régional à prendre un décret inconstitutionnel et, d'autre part, le législateur national ne renonce pas totalement à sa compétence de réglementation des modalités et conditions de l'utilisation du domaine public maritime.

Résumé:

I. Il s'agissait en l'espèce d'un contrôle a posteriori de la légalité des normes, d'une part, d'un décret-loi régional établissant le régime juridique applicable à la découverte et à l'exploitation des ressources naturelles de la croûte terrestre (c'est-à-dire des ressources géologiques), qu'elles fassent partie ou non du domaine public du territoire terrestre et maritime de la Région autonome des Açores (ci-après «RAA»), et, d'autre part, des normes d'un décret-loi national encadrant le régime général applicable à la découverte et à l'exploitation des ressources géologiques dans l'ensemble du pays. Le Tribunal constitutionnel avait été saisi de cette demande de contrôle de légalité par le représentant de la République auprès de la RAA.

La Constitution confère au Tribunal constitutionnel, lorsqu'il est saisi à cette fin par les entités légalement habilitées à agir, le pouvoir de déclarer avec force obligatoire générale, illégale toute norme d'un acte législatif régional, au motif qu'elle est contraire au statut de la région autonome concernée, et toute norme d'un acte législatif d'une entité qui exerce la souveraineté nationale, au motif qu'elle viole les droits d'une région autonome consacrés par le statut de cette dernière.

Comme le paramètre qui devait être utilisé pour contrôler la légalité des normes contestées en l'espèce n'a pas été celui qu'a invoqué l'auteur du recours – une norme du Statut politique et administratif de la région autonome des Açores (*Estatuto Político-Administrativo da Região Autónoma dos Açores*, ci-après «l'EPARAA») qui traite uniquement de l'administration du domaine public maritime de l'État – le Tribunal a limité l'objet du recours aux seules normes applicables aux ressources minérales marines.

La Constitution ne prévoit pas directement que la propriété du domaine public de l'État englobe l'ensemble du patrimoine naturel régi par le cadre juridique prévu par le décret-loi national qui encadre le régime général applicable à la découverte et à l'exploitation des ressources géologiques. Elle laisse

au droit commun le soin de définir le patrimoine qui fait partie du domaine public de chaque entité territoriale publique: l'État, les régions autonomes et les collectivités locales.

Les ressources minérales font partie du domaine public en vertu de la Constitution, mais l'État ne doit pas systématiquement en être le titulaire. L'EPARAA englobe dans le domaine public régional les gisements minéraux, les ressources hydrominérales (y compris les sources d'eau minérale naturelle et les eaux minérales industrielles) et les ressources géothermiques.

Toutefois, pour ce qui est de la propriété des ressources minérales marines, l'EPARAA exclut expressément le patrimoine du domaine public maritime du domaine public régional, tandis que le décret-loi national en question inclut les gisements minéraux, les ressources hydrominérales et les ressources géothermiques dans le domaine public de l'État.

En conséquence, les ressources naturelles marines, qu'elles soient solides, liquides ou gazeuses, situées sur ou sous le plancher océanique des eaux territoriales et le plateau continental contigus à l'archipel des Açores sont des ressources géologiques incorporées au domaine public de l'État et non au domaine public régional.

II. Selon le Tribunal constitutionnel, il est compréhensible que ces ressources fassent partie du domaine public de l'État et non de celui de la région. Ce type de ressources géologiques est situé ou peut se trouver sur et sous le plancher océanique des eaux territoriales et le plateau continental du Portugal, qui constituent un patrimoine naturel sur lequel l'État portugais exerce des droits qui s'inscrivent dans sa souveraineté territoriale.

Même si elles font partie du territoire d'une région autonome, les zones territoriales maritimes sont des espaces qui s'accordent naturellement à la caractérisation du territoire de l'État portugais, envisagé comme un lieu sur lequel ce dernier exerce sa souveraineté nationale; par ailleurs, elles font nécessairement partie du domaine public en raison de leurs liens indissociables avec l'identité et la souveraineté nationales. Le patrimoine du domaine maritime est indissolublement lié à la souveraineté et ne peut appartenir au domaine public régional. Dans sa jurisprudence, le Tribunal constitutionnel a conclu à plusieurs reprises à l'impossibilité, d'un point de vue constitutionnel, d'incorporer le domaine public maritime dans le domaine public d'une région autonome et à l'impossibilité de transférer certains éléments patrimoniaux – ceux qui font partie du domaine public maritime – aux collectivités régionales.

Les ressources minérales marines et le domaine public maritime sont deux choses distinctes, mais intrinsèquement liées. Seule l'entité qui en est titulaire – l'État – a le pouvoir d'ordonner ou d'autoriser qu'elles fassent l'objet d'une prospection ou de recherches plus approfondies.

D'un point de vue constitutionnel, le fait que le plancher océanique des eaux territoriales et les profondeurs océaniques contigus à l'archipel des Açores, ainsi que les ressources naturelles qu'elles contiennent, appartiennent au domaine public de l'État n'interdit pas de transférer certaines compétences de gestion de ce domaine à une région autonome.

Cependant, le fait que le domaine public maritime appartienne à l'État signifie que le patrimoine qui le compose ne peut, par nature, être transféré à une entité privée ou publique. Le Tribunal rappelle qu'il a conclu par le passé que la Constitution interdit au législateur de transférer le patrimoine du domaine public maritime aux régions autonomes en vertu du principe de l'unité de l'État: cette interdiction s'applique à la propriété des ressources naturelles de ce domaine public tant qu'elles ne sont pas détachées ou séparées du plancher océanique et des sols situés sous celui-ci.

Il est possible de transférer des «compétences secondaires» qui ne compromettent pas l'autorité de l'État et l'intégrité territoriale, de même qu'il est possible de transférer certaines compétences administratives dont l'État est titulaire à d'autres entités: c'est tout particulièrement le cas de celles qui ne concernent pas la Défense nationale et la puissance publique. Le fait que les régions autonomes ne puissent pas être titulaires du domaine public maritime situé à l'intérieur ou autour de leur espace territorial ne signifie pas qu'il soit absolument impossible de transférer certaines compétences liées au domaine public; c'est précisément ce que fait l'article de l'EPARAA en établissant, à certaines conditions, des droits administratifs qui se rapportent à la région mais sont partagés avec l'État.

Le Tribunal observe que la Constitution ne définit pas expressément la répartition des compétences exécutives entre le Gouvernement portugais et les gouvernements régionaux. Le modèle prévu par la Constitution pour ce type de situation est celui de la coopération entre l'État et les régions autonomes.

L'EPARAA respecte les limites nécessaires imposées par l'intégrité et la souveraineté de l'État, sans donner de précisions sur le principe de la gestion partagée.

Toutefois, dans la mesure où toute répartition de ces compétences doit être conforme au cadre des «conditions qui régissent l'utilisation et les limites» du domaine public maritime de l'État, seules les entités nationales qui exercent la souveraineté nationale sont habilitées à définir les compétences qui peuvent être partagées et les modalités de ce partage, par une intervention de l'Assemblée de la République ou du Gouvernement national.

III. L'arrêt a fait l'objet d'une opinion concordante et de deux opinions dissidentes (dont une partiellement) à propos de la décision de ne pas déclarer inconstitutionnelle la norme d'habilitation prévue par le décret-loi national.

Renvois:

- Décisions n^{os} 280/90, 23.10.1990; 330/99, 02.06.1999; 131/03, 11.03.2003; 258/07, 17.04.2007; 402/08, 29.07.2008 et 304/11, 21.06.2011.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2014 – 30 avril 2014

- Arrêts de la Cour plénière: 3
- Arrêts des sénats: 58
- Autres décisions de la Cour plénière: 8
- Autres décisions des sénats: 1 466
- Autres décisions procédurales: 30
- Total: 1 565

Décisions importantes

Identification: CZE-2014-1-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 15.01.2014 / **e)** I. ÚS 3326/13 / **f)** Le droit de l'intéressé à être entendu en personne lorsque sa détention est prolongée en raison d'un événement extraordinaire (inondations) / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.18 Institutions – **État d'urgence et pouvoirs d'urgence.**

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, prolongation / Audience relative à la détention.

Sommaire (points de droit):

Dans chaque affaire où des juges décident de prononcer le placement en détention ou la prolongation de la détention, des conditions légales

doivent être réunies. La notion d'existence d'un obstacle objectivement insurmontable qui empêche d'entendre l'intéressé en personne lorsque sa détention est prolongée, ainsi que l'exigent la Charte et la loi, doit être interprétée de manière restrictive, et la juridiction de droit commun est tenue de procéder à une audition en personne dès que cela devient objectivement possible. À défaut, elle porterait atteinte au droit de l'intéressé à la liberté de la personne et à être entendu en personne, droit reconnu par la Charte des droits et libertés fondamentaux.

Résumé:

I. Le tribunal de district avait prolongé la détention du requérant dans une décision rendue sans audience relative à la détention, justifiant cela par les inondations. À l'occasion d'une audience relative à la détention, la Cour régionale avait ensuite rejeté le recours du requérant contre la décision du tribunal de district. Dans le cadre de son recours constitutionnel, le requérant faisait valoir que le tribunal de district avait décidé de le maintenir en détention sans tenir une audience relative à celle-ci, alors même qu'il en avait expressément demandé une. La Cour régionale s'était ensuite prononcée à l'occasion d'une audience relative à la détention, bien qu'elle se prononce normalement à huis clos, et elle avait autorisé le requérant à faire valoir son point de vue à ce sujet. Cela n'avait cependant pas remédié au vice de procédure devant la juridiction de première instance parce que la décision de cette dernière n'avait été publiée qu'après l'expiration du délai de forclusion de trois mois.

II. La Cour constitutionnelle a fait référence à sa propre jurisprudence ainsi qu'à celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne le droit d'être entendu en personne dans le cadre d'une procédure relative à la détention. Cette jurisprudence indique que l'intéressé doit toujours être entendu lorsqu'une décision est prise relativement à son maintien en détention et que plusieurs semaines se sont écoulées depuis l'audience précédente, à moins que l'audition de l'intéressé en personne ne soit empêchée par des obstacles objectivement insurmontables.

La Cour constitutionnelle a examiné le grief concernant l'absence d'audience relative à la détention devant le tribunal de district sous l'angle de l'article 38.2 de la Charte, qui, dans ce contexte, devait aussi être interprété à la lumière des garanties procédurales prévues à l'article 5.4 CEDH, telles qu'elles sont interprétées dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Au moment où le tribunal de district avait rendu sa décision, près de trois mois s'étaient écoulés depuis la dernière audition du requérant. Ce retard était excessif; le tribunal de district était tenu d'entendre l'intéressé en personne.

La Cour constitutionnelle a conclu que la tenue d'une audience relative à la détention, bien que plus difficile, n'était pas rendue objectivement impossible par un événement extraordinaire tel que les inondations. Le tribunal aurait dû en tenir une aussitôt après la suppression de l'obstacle. L'existence d'obstacles objectivement insurmontables doit être interprétée de manière restrictive.

Le tribunal de district avait porté atteinte au droit du requérant d'être entendu en personne en application de l'article 38.2 de la Charte et à son droit à la liberté de la personne reconnu par l'article 8.2 de la Charte, en ne respectant pas l'article 73d du Code de procédure pénale (ci-après, le «CPP») et en prolongeant sa détention sans tenir une audience relative à celle-ci. Les conditions requises pour tenir une audience relative à la détention étaient réunies (le requérant avait demandé qu'il y en ait une). Il n'existait aucun des motifs susceptibles d'être invoqués en application de l'article 73d.3 du CPP pour dispenser le tribunal d'en tenir une. Le cadre législatif actuel ne reconnaît aucune exception permettant de ne pas tenir une audience relative à la détention en raison d'inondations en tant qu'événement extraordinaire. Le tribunal de district avait aussi commis une violation de l'article 5.1 CEDH.

Il n'était pas possible de remédier au vice de procédure – le fait que le requérant n'ait pas été entendu en personne par le tribunal de district – en tenant devant la Cour régionale une audience relative à la détention. Cette audience avait eu lieu plus d'un mois après le prononcé de la décision irrégulière du tribunal de district. L'audience relative à la détention avait eu lieu devant la cour régionale près de quatre mois après la dernière audience à laquelle avait pris part le requérant.

La Cour régionale ne pouvait pas rectifier elle-même l'erreur commise par le tribunal de district, et elle n'a même pas essayé d'apporter d'autres rectifications à la procédure. Si elle avait estimé que le maintien en détention du requérant était justifié, elle aurait pu infirmer la décision de la juridiction de première instance et prononcer simultanément le maintien en détention en application de l'article 149.1.a du CPP. Le requérant aurait alors eu la possibilité de demander réparation à l'État sous forme de dommages-intérêts ou la réparation adéquate du préjudice moral. Or, au lieu de cela, la Cour régionale a confirmé la décision de la juridiction de première

instance, violant aussi par là même le droit du requérant, reconnu par l'article 8.2 de la Charte, à ne pas être privé de sa liberté sauf de la manière précisée par la loi.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a annulé les décisions contestées des juridictions de droit commun.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était Katerina Simackova. Aucun juge n'a exprimé d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2014-1-002

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 19.02.2014 / **e)** I. ÚS 3304/13 / **f)** Le droit de l'enfant à assister aux audiences le concernant et à être entendu; l'intérêt supérieur de l'enfant / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

5.3.13.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la notification de la décision.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, intérêt supérieur / Enfant, tuteur, désignation / Enfant, audition personnelle.

Sommaire (points de droit):

La nomination d'un tuteur ne dispense pas le tribunal de l'obligation d'inclure l'enfant dans la procédure, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le tribunal doit permettre à l'enfant d'assister à l'audience et d'exprimer son point de vue sur l'affaire. Toute restriction de ces droits doit toujours être dûment étayée eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant. À défaut, le tribunal porte atteinte au droit de l'enfant à assister aux audiences le concernant et à être entendu dans le cadre de toute procédure ayant des effets à son égard, droit reconnu par l'article 3.2 de la Charte des droits et libertés fondamentaux et par l'article 12.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Résumé:

I. Le tribunal de district avait jugé qu'un contrat de donation par lequel les donateurs (le premier requérant et son épouse) transféraient la propriété de certains biens immobiliers à leurs enfants (les deuxième et troisième requérants, les «requérants mineurs») était sans effet vis-à-vis du plaignant. Les requérants mineurs étaient représentés dans le cadre de la procédure par un tuteur destiné à éviter les conflits d'intérêts (le Bureau de protection sociale et juridique des mineurs, ci-après le «BPSJM»), nommé par un autre tribunal de district. Le BPSJM n'avait pas introduit de recours contre la décision; le recours avait été introduit directement par les requérants mineurs et leurs parents. Dans le cadre de la procédure relative à l'approbation d'un acte juridique (l'introduction du recours en question), le tribunal de district avait nommé un tuteur, avocat, pour les requérants mineurs. Le tribunal de district avait mis un terme à la procédure car le tuteur nommé initialement n'était pas d'accord avec le recours et les parents ne pouvaient pas introduire un recours parce qu'il leur était interdit de représenter leurs enfants dans le cadre de cette procédure. La Cour régionale avait confirmé la décision du tribunal de district. Dans leur recours constitutionnel, les requérants mineurs faisaient valoir qu'il y avait eu une violation de leur droit à un procès équitable et au respect de leur vie privée et familiale parce qu'ils n'avaient pas été entendus dans le cadre de la procédure devant le tribunal de district et qu'ils n'avaient pas non plus eu la possibilité de faire valoir leur point de vue sur l'affaire et qu'il y avait eu en outre une violation de leur droit à la protection judiciaire parce qu'ils n'avaient pas pu introduire de recours contre la juridiction de première instance.

II. La Cour constitutionnelle a rejeté la requête du premier requérant au motif qu'elle avait été introduite par une personne manifestement sans qualité pour agir.

La Cour constitutionnelle a déclaré que, dans cette situation, afin de protéger comme il se doit les droits des requérants mineurs, il aurait fallu désigner pour les représenter un avocat en qualité de tuteur, et non pas le BPSJM, c'est-à-dire un organisme spécialisé dans la protection des droits et intérêts des enfants, qui ne dispose pas de ses propres experts pour la représentation en justice. La Cour constitutionnelle ne considère pas comme idéale une situation qui combine les fonctions de tuteur protégeant (objectivement) l'intérêt supérieur de l'enfant et celle de représentant en justice de l'enfant.

Le BPSJM était *de facto* dans la position du représentant en justice des requérants mineurs. La Cour constitutionnelle a souligné que, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, le représentant est tenu de donner à l'enfant des informations pertinentes, de lui expliquer les conséquences du fait qu'un tribunal soit d'accord ou non avec son avis, ainsi que les conséquences éventuelles de toute mesure prise par le représentant, de discerner les opinions de l'enfant et de les transmettre au tribunal.

La Cour constitutionnelle ne conteste pas la pratique courante qui veut que, si une partie à une procédure civile est représentée, le tribunal n'envoie de documents qu'au représentant et ne communique *de facto* qu'avec lui. Néanmoins, une situation dans laquelle un représentant en justice (tuteur) choisi par le tribunal a été en fait imposé aux requérants mineurs oblige le tribunal à procéder différemment, pour veiller à ce que la partie représentée, même s'il s'agit d'un enfant, puisse participer à la procédure et exprimer son point de vue sur l'affaire, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur.

Le droit d'un enfant à être entendu et à participer à une procédure judiciaire ne saurait être absolu. L'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être pris en considération (article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant). En général, le tribunal n'est pas informé de l'opinion de l'enfant et l'enfant n'est pas autorisé à assister à une audience lorsqu'il est très jeune ou lorsque l'objet de la procédure lui est préjudiciable. Néanmoins, en l'espèce, il n'existait aucun de ces motifs. Le tribunal de district n'a nullement examiné la question de savoir ni mené des délibérations quant au point de savoir si les requérants mineurs, en leur qualité de défendeurs, pourraient exprimer leur avis concernant l'affaire et s'il serait opportun de les informer de la procédure d'une façon ou d'une autre et de les y faire participer. Lorsque des enfants sont exclus d'une procédure, cela doit toujours être dûment justifié. Il n'en a pas été ainsi dans la présente affaire. En conséquence, le tribunal de district a violé les droits des requérants

mineurs, reconnus par l'article 38.2 de la Charte et par l'article 12.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à participer à la procédure les concernant et à être entendus dans le cadre d'une procédure judiciaire ayant des effets à leur égard.

Alors que le tuteur nommé par l'État n'avait pas introduit de recours au nom des requérants mineurs, et que le recours introduit par les requérants mineurs eux-mêmes et par leur représentant en justice avait été rejeté, les juridictions de droit commun auraient aussi dû envisager la question de la recevabilité d'un recours dans la perspective du droit d'accès à la justice. Les tribunaux n'ont pas examiné la question de savoir s'il était dans l'intérêt supérieur des requérants mineurs d'introduire un recours, eu égard à sa teneur, ni examiné un tant soit peu la violation alléguée de leurs droits fondamentaux dans le cadre de la procédure devant la juridiction de première instance. En outre, la Cour constitutionnelle n'a trouvé aucun motif permettant de conclure que le recours serait contraire aux intérêts des mineurs et de leurs parents, qui avaient introduit le recours en leur nom. Les décisions contestées du tribunal de district et de la Cour régionale ont donc porté atteinte au droit des requérants mineurs à l'accès à une instance d'appel, reconnu par l'article 36.1 de la Charte.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était Katerina Simackova. Aucun juge n'a exprimé d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2014-1-003

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 05.03.2014 / **e)** I. US 2430/13 / **f)** Château d'Opočno; réouverture de procédure / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, recevabilité / Preuve, appréciation / Preuve, nouvelle, examen / Contrôle juridictionnel / Persécution, raciale, victime / Procédure, réouverture / Restitution.

Sommaire (points de droit):

Si une juridiction de droit commun examine des éléments de preuve, produits à l'appui d'une demande de réouverture d'une procédure en vertu de l'article 228 du Code de procédure civile, d'une manière incompatible avec l'exigence d'une juste évaluation des éléments de preuve et rejette la demande de réouverture de la procédure (demande à laquelle il aurait été fait droit si les éléments de preuve avaient été évalués correctement), elle commet un déni de justice à l'égard du requérant ou de la requérante, ce qui porte atteinte à son droit d'accès aux tribunaux ainsi qu'au droit du requérant ou de la requérante à un procès équitable, reconnu à l'article 36.1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux.

Résumé:

I. La requérante avait introduit un recours constitutionnel pour demander l'annulation d'une décision d'un tribunal de district rejetant sa demande de réouverture d'une procédure menée devant cette juridiction ainsi que d'une décision de la Cour régionale confirmant en appel la décision contestée du tribunal de district. La requérante estimait que ses droits fondamentaux avaient été violés dans le cadre de la procédure devant le tribunal de district et la Cour régionale parce que ces juridictions n'avaient pas jugé les preuves documentaires de l'origine juive de sa famille suffisantes pour infirmer leurs décisions antérieures rejetant ses prétentions dans le cadre d'une procédure de restitution qui avait abouti à une décision passée en force de chose jugée au sujet du château d'Opočno. La requérante proposait aussi la suppression du mot «raciales» à l'article 3.2 de la loi relative aux réhabilitations extrajudiciaires, car elle

n'est pas d'accord avec l'interprétation étroite de la notion de «persécutions raciales» adoptée le 16 décembre 2004 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire n° III. ÚS 107/04 (n° 92/35 SbNU 509).

II. La proposition visant à supprimer le mot «raciales» à l'article 3.2 de la loi relative aux réhabilitations extrajudiciaires avait été rejetée par la chambre compétente de la Cour constitutionnelle, en vertu de l'article 74 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, au motif qu'il s'agissait d'une proposition manifestement injustifiée.

La requérante avait produit à l'appui de sa demande de réouverture de la procédure des éléments de preuve destinés à établir qu'était satisfaite l'une des conditions requises par la loi relative aux réhabilitations extrajudiciaires pour y avoir droit, à savoir que le transfert de propriété sous le régime totalitaire avait été effectué, dans le cas de son père, en raison de «persécutions raciales». La Cour constitutionnelle s'était prononcée sur la satisfaction de cette condition dans le cas de la requérante dans l'arrêt n° III. ÚS 107/04; sur la base des éléments de preuve disponibles et produits à l'époque, elle avait déclaré que la condition requise n'avait pas été satisfaite dans le cas du père de la requérante.

La Cour constitutionnelle a maintenant souligné que l'arrêt cité devait être interprété comme signifiant que les persécutions fondées sur la nationalité ne sont pas suffisantes pour satisfaire à la condition selon laquelle il doit s'agir de «persécutions raciales» en vertu de l'article 3.2 de la loi relative aux réhabilitations extrajudiciaires; il faut aussi que les persécutions commises par les autorités d'occupation aient été motivées au moins partiellement par des considérations raciales, telles que celles visant directement les Juifs en particulier. Certes, il n'était pas nécessaire que cela soit le motif exclusif des autorités d'occupation; il suffit qu'une motivation raciale soit l'une des motivations à l'origine des persécutions à l'encontre d'une certaine personne.

Les éléments de preuve produits par la requérante étaient d'une importance cruciale. En effet, ils démontraient que les conditions requises par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle avaient été satisfaites et ils auraient pu ainsi modifier la position négative adoptée par la Cour constitutionnelle, dans ses arrêts précédents, à l'égard des revendications de la requérante. Les éléments de preuve réunissaient les conditions requises par l'article 228.1.a du Code de procédure civile (c'est-à-dire qu'il s'agissait d'éléments de preuve que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, elle n'avait pas pu utiliser dans le cadre de la procédure initiale devant la juridiction de première instance ou dans les conditions prévues par les

articles 205a et 211a devant la juridiction d'appel). Les juridictions de droit commun ont cependant évalué les éléments de preuve de manière erronée, elles ont refusé de rouvrir la procédure et elles n'ont jamais vraiment réexaminé le dossier de la requérante sur la base de tous les éléments de preuve qu'elle avait pu réunir. Ces actes des juridictions de droit commun ont conduit à un déni de justice, en violation du droit d'accès aux tribunaux reconnu par l'article 36.1 de la Charte.

De plus, en statuant et en évaluant les éléments de preuve produits par la requérante, les juridictions de droit commun auraient dû tenir compte du principe *favoris restitutionis*, c'est-à-dire de l'obligation d'interpréter la loi dans un sens favorable à ceux qui demandent la restitution de leurs biens, principe admis par la Cour constitutionnelle dans son arrêt rendu le 29 mai 2013 dans l'affaire n° Pl. ÚS 10/13 (ST 21/39 SbNU 493; 177/2013 Sb.). Si l'interprétation d'une loi relative à la restitution suscite des doutes quant au point de savoir s'il convient de réparer une injustice commise dans le passé, la Cour constitutionnelle estime qu'il convient de réparer cette injustice passée, surtout si le coût de la réparation est supporté uniquement par l'État ou par un organe de l'État, et non pas par le titulaire individuel de droits fondamentaux.

Les décisions du tribunal de district et de la cour régionale contestées dans le cadre du recours constitutionnel avaient porté atteinte aux droits fondamentaux de la requérante. Il y avait eu une violation du droit de cette dernière à un procès équitable, consacré par l'article 36.1 de la Charte, parce que le tribunal de district et la cour régionale avaient rejeté les éléments de preuve produits par la requérante à l'appui de sa demande de réouverture de la procédure; ils avaient sous-estimé l'importance de ces éléments de preuve et les avaient évalués d'une manière non conforme aux exigences d'une juste évaluation des éléments de preuve, ce qui avait conduit à un déni de justice dans son cas. Il y avait aussi eu une violation de son droit de propriété reconnu par l'article 11 de la Charte parce que les actes des tribunaux l'avaient empêchée d'obtenir la restitution des biens dont sa famille avait été spoliée.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a fait droit au recours constitutionnel et annulé toutes les décisions contestées des juridictions de droit commun, y compris la décision de la Cour suprême qui avait rejeté un pourvoi en cassation (sur un point de droit) contre la décision de la Cour régionale.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était Katerina Simackova. Aucun juge n'a exprimé d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.

*Identification:* CZE-2014-1-004

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 10.04.2014 / **e)** III. ÚS 3725/13 / **f)** Frais bancaires / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.7 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Protection des consommateurs.**

5.4.8 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté contractuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Banque, prêt / Libre arbitre, principe / Relation, droit privé / Droit de la consommation.

Sommaire (points de droit):

Les relations avec les consommateurs ne sont pas régies directement au niveau d'un droit constitutionnel particulier et elles n'échappent pas non plus au respect des droits et libertés fondamentaux reconnus par la Constitution. En conséquence, dans le cadre des relations avec les consommateurs, qui sont des relations régies par la loi, le respect des droits et libertés fondamentaux se concrétise par l'obligation qui incombe à l'État de protéger lesdits droits et libertés (article 1.1 de la Constitution), d'une part, en créant les conditions nécessaires à la conclusion de contrats avec les consommateurs et, d'autre part, en résolvant les litiges qui en découlent. Néanmoins, l'intervention protectrice de l'État ne saurait se substituer au principe du libre arbitre dans de telles relations de droit privé et au principe de la liberté d'entreprendre.

Résumé:

I. La requérante avait introduit un recours constitutionnel à l'encontre d'une décision du tribunal du quatrième district de Prague, qui l'avait déboutée de son action à l'encontre de *Česká spořitelna, a. s.*; elle alléguait un enrichissement sans cause d'un montant de CZK 7 200 (262 EUR) car on lui facturait des frais mensuels de CZK 150 (5,50 EUR) pour la gestion d'un compte de prêt. Le tribunal de district avait aussi ordonné à la requérante de payer les frais de procédure. Dans son recours constitutionnel, la requérante faisait valoir que l'on ne pouvait pas très bien savoir quels services ou actes la banque fournissait en contrepartie des frais facturés. À son avis, la disposition du contrat de prêt concernant les frais était vague, inintelligible et contraire aux bonnes mœurs et aux règles de la bonne foi, d'où un déséquilibre considérable dans les droits et obligations des parties. Elle affirmait que le tribunal de district avait mal évalué le principe de la protection des consommateurs. Elle n'était pas non plus d'accord avec la décision de cette juridiction concernant les frais de procédure ni en particulier avec le caractère effectif des dépenses exposées par la banque pour sa représentation en justice. Selon la requérante, la Cour constitutionnelle devrait intervenir dans le processus décisionnel concernant les frais de tenue de compte et unifier les usages des juridictions de droit commun en matière décisionnelle.

II. La Cour constitutionnelle a souligné qu'elle était appelée à statuer sur la constitutionnalité de l'ingérence inconstitutionnelle alléguée dans la décision de la juridiction de première instance, et non pas sur la politique en matière de frais bancaires. Le recours constitutionnel ne s'accompagnait pas d'une demande de contrôle de la constitutionnalité d'une ou plusieurs des dispositions des lois pertinentes régissant ce domaine du droit de la consommation.

La Cour constitutionnelle a déclaré que l'expression «affaires constitutionnelles mineures» reflétait l'importance accordée par le législateur à de tels litiges dans le cadre de procès civils. Bien que le cadre législatif de la procédure devant la Cour constitutionnelle, en application de l'article 88.1 de la Constitution, ne contienne pas cette expression, le contrôle de telles décisions de justice par la Cour constitutionnelle ne saurait être entièrement exclu. Néanmoins, cela ne peut être autorisé que dans des conditions où l'intensité de l'ingérence est incompatible avec la substance et le sens d'un droit fondamental ou d'une liberté fondamentale conformément à l'article 4.4 de la Charte des droits et libertés fondamentaux ou si la sécurité juridique des parties à l'instance est mise en doute en raison du manque de reconnaissance par les juridictions

supérieures ou de divergences notables dans le processus décisionnel des juges du fond.

Le rôle unificateur de la Cour constitutionnelle ne peut s'appliquer à la jurisprudence des juridictions de droit commun qu'au niveau de l'ordre constitutionnel, plus précisément dans les domaines où la Constitution présume expressément que les juridictions de droit commun jouent un rôle dans la protection des droits et libertés fondamentaux de l'être humain et du citoyen (voir article 1.1 *in fine* et article 4 de la Constitution), ou lorsque l'application abusive du droit commun peut conduire à la violation de l'ordre constitutionnel. Autrement, la Cour constitutionnelle ne peut pas s'attribuer le rôle du législateur ni la mission des juridictions supérieures.

Le contrôle des litiges qualifiés de mineurs est aussi exclu en raison du fait que, conformément à l'article 157.4 du Code de procédure civile (au contraire de l'article 157.2 du Code de procédure civile), l'exposé des motifs d'une décision contient seulement l'objet de la procédure, la conclusion relative à l'établissement des faits et une brève évaluation juridique de l'affaire. Cela signifie que le contrôle d'une telle décision (et de ses motifs) serait beaucoup plus difficile dans le cadre des procédures suivies par la Cour constitutionnelle qu'en ce qui concerne le processus décisionnel des juridictions de droit commun.

La Cour constitutionnelle a déclaré qu'il était possible aussi que le nombre des litiges devant les juridictions de droit commun ne justifie pas l'intervention (pas seulement à des fins d'unification) de la Cour constitutionnelle lorsque ce qui dépasse les intérêts personnels du requérant ne satisfait pas aux critères de justification et relève de la catégorie des arguments de droit constitutionnel manifestement injustifiés.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer aussi que, bien que les relations avec les consommateurs ne soient pas régies directement au niveau d'un droit constitutionnel particulier, elles n'échappent pas au respect des droits et libertés fondamentaux reconnus par la Constitution. Dans le cadre des relations avec les consommateurs, qui sont des relations régies par la loi, le respect des droits et libertés fondamentaux se concrétise par l'obligation qui incombe à l'État de protéger lesdits droits et libertés (article 1.1 de la Constitution), d'une part, en créant les conditions nécessaires à la conclusion de contrats avec les consommateurs et, d'autre part, en résolvant les litiges qui en découlent. Néanmoins, l'intervention unilatéralement protectrice de l'État ne saurait se substituer au principe de l'autonomie de la volonté dans de telles relations de droit privé et au principe de la liberté d'entreprendre.

La protection juridique des consommateurs sous l'angle des droits et libertés fondamentaux peut trouver son origine dans les circonstances particulières qui font que le consommateur se trouve généralement dans une position plus faible dans le cadre d'une relation contractuelle fournisseur-consommateur. L'État doit tenir compte de cette disparité de position en réglementant les relations juridiques sous la forme de moyens juridiques et institutionnels destinés à protéger les consommateurs. En conséquence, l'intervention de la Cour constitutionnelle pourrait être envisagée dans une situation où l'une des parties à cette relation fixerait *de facto* unilatéralement des conditions contractuelles que l'autre partie ne pourrait qu'accepter. En effet, contrairement à une situation de mise en balance de l'intérêt général, d'une part, et des possibilités de restreindre des droits et libertés fondamentaux en cas d'évaluation de la proportionnalité d'une ingérence commise par les pouvoirs publics, d'autre part, la question qui se pose ici est celle de la liberté contractuelle, pour laquelle le principe de l'autonomie de la volonté, consacré par l'article 2.3 de la Charte et par l'article 2.4 de la Constitution, s'applique aux deux parties à la relation.

La Cour constitutionnelle a examiné les objections individuelles de la requérante, mais elle ne les a pas trouvées justifiées, aussi a-t-elle rejeté cette partie du recours constitutionnel. Elle a aussi rejeté, au motif qu'elle était injustifiée, la partie du recours constitutionnel qui concernait la décision du tribunal de district relative au paiement des frais de procédure.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était Jan Filip. Aucun juge n'a exprimé d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2014-1-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.12.2013 / **e)** 530/2013 / **f)** Décision sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 16.3 de la loi n° 14/2003 sur les partis politiques / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 23, 13.01.2014 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, liberté / Respect, contrôle juridictionnel, statuts.

Sommaire (points de droit):

La compétence exclusive de l'organe juridictionnel d'un parti politique pour vérifier le respect des statuts du parti par ses membres et les mesures prises par ce parti pour échapper à un contrôle juridictionnel de conformité en adoptant ses propres statuts sont considérées inconstitutionnelles. Les tribunaux sont habilités à examiner les requêtes contestant l'exclusion d'un membre d'un parti, prononcée à titre de sanction par l'organe juridictionnel du parti, et peuvent vérifier si celui-ci a respecté les règles statutaires relatives à l'établissement et à l'application de la sanction. Les tribunaux sont fondés à déterminer si le droit de se défendre et d'avoir une opinion a bien été respecté. Toutefois, un tel contrôle juridictionnel ne peut porter que sur le respect des statuts par l'organe juridictionnel concerné et sur la régularité de la mise en œuvre de la procédure statutaire. Les tribunaux ne sont pas fondés à se prononcer sur l'opportunité de la sanction imposée.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle était saisie, sur le fondement de l'article 146.d de la Constitution (première phrase), d'une exception d'inconstitutionnalité de l'article 16.3 de la loi n° 14/2003 sur les partis politiques, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 550 du 6 août 2012. Aux termes de l'article 16.3, «l'acquisition et la perte de la qualité de membre d'un parti politique relèvent de la seule compétence interne du parti et sont régies par ses statuts».

À l'appui de l'exception soulevée, il était affirmé que les dispositions de loi contestées étaient contraires à l'article 21 de la Constitution relatif au libre accès à la justice, au motif qu'elles faisaient obstacle au contrôle par les tribunaux des mesures prises par l'organe juridictionnel d'un parti politique tendant à la privation de la qualité de membre.

II. Examinant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a tout d'abord rappelé qu'elle s'était déjà prononcée sur des exceptions relatives aux mêmes dispositions, soulignant qu'elle les avait systématiquement rejetées comme non fondées car les tribunaux n'ont pas pour fonction de rendre la justice dans des affaires relatives à la violation de règles disciplinaires propres à un parti politique. Dans ce domaine, la responsabilité n'est pas régie par les règles légales de compétence générale mais par les propres règles déontologiques du parti.

De plus, les tribunaux ne sont pas habilités à annuler les décisions d'organes relevant de la «compétence interne des partis», car ces décisions s'apparentent à des actes politiques. Lorsqu'il vérifie le respect des conditions prévues par la loi relatives à la création d'un parti, le tribunal détermine si la procédure de sanctions prévue par les statuts garantit le droit du demandeur contestant une décision du parti de se défendre effectivement et efficacement.

Cela étant, compte tenu des lourdes conséquences juridiques de l'expulsion d'un parti (en l'espèce, la fin du mandat d'élu local) et du grand nombre d'affaires de ce type portées devant la Cour constitutionnelle, celle-ci a estimé qu'il fallait opérer une distinction entre les règles déontologiques des partis politiques et les règles de droit proprement dites. Elle a souligné que les règles et les normes créaient des droits et des obligations pour les membres du parti et les organes statutaires, ainsi que des sanctions et des procédures en cas d'infraction aux dispositions statutaires. Ces règles sont contraignantes et relèvent du droit, ainsi que souligné dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, c'est-à-dire qu'elles forment une notion autonome. De même, ces règles constituent le

fondement de l'adoption d'actes juridiques et non de décisions s'apparentant à des actes politiques.

Par ailleurs, la Cour a relevé que les tribunaux intervenaient pour s'assurer du respect par les partis politiques des obligations légales relatives à leur création. Il s'agissait alors d'un contrôle de conformité spécifique, vu que cet examen porte sur les statuts du parti, la procédure statutaire et la définition et l'application de sanctions. Comme ces questions sont régies par des règles juridiques, un contrôle juridictionnel est possible et les décisions adoptées dans ce cadre ne sont pas politiques, mais juridiques.

À la lumière de cette approche, la Cour a estimé qu'elle devait revoir sa jurisprudence et reconnaître le bien-fondé de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée en l'espèce.

Elle a relevé que la règle qui faisait l'objet de l'examen constitutionnel était contraire à l'article 21 de la Constitution en vertu duquel aucune loi ne peut restreindre le droit de chacun d'accéder à la justice pour protéger ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes. En effet, conformément à l'article 16.3 de la loi n° 14/2003, le recours formé par le membre exclu du parti ne pouvait pas être examiné effectivement par un juge indépendant et impartial. Il s'ensuivait que, lorsqu'elle était saisie d'une requête contestant la légalité de l'exclusion d'un parti politique, la Cour ne pouvait que la rejeter comme étant irrecevable puisqu'elle n'était pas compétente pour en connaître le fond, même si elle constatait que la procédure statutaire a été violée. Ainsi, en l'espèce, le libre accès à la justice n'était pas simplement limité, mais inexistant. Ainsi, la loi en cause était contraire au fondement même du droit d'accès aux tribunaux, aux dispositions de l'article 6 CEDH et à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur le droit à un procès équitable.

La même conclusion pouvait également être tirée du fait que l'activité des organes juridictionnels est régie par des dispositions réglementaires qui doivent garantir le droit d'avoir une opinion, le droit de se défendre, ainsi que le droit à une procédure régulière. Toutefois, ces organes juridictionnels ne sont pas des tribunaux indépendants et impartiaux au sens de l'article 6 CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a estimé que le texte litigieux violait également le principe de la plénitude de juridiction des tribunaux, énoncé par l'article 126.1 de la Constitution. Les dispositions de l'article 126.2 de la Constitution fondaient la compétence des tribunaux; elles n'énonçaient pas qu'aucun tribunal n'était compétent pour trancher tel ou tel différend. Et même si une règle spéciale

conférait à d'autres organes (par exemple, ceux qui ont des pouvoirs juridictionnels) la compétence pour régler tel ou tel différend, les décisions de ces organes devaient être susceptibles de recours devant les tribunaux pour que le respect du droit d'accès à la justice soit assuré.

Conformément aux dispositions de l'article 15.1 et 15.3 de la loi n° 14/2003, les membres de partis politiques sont tenus, en cas de différend lié à une exclusion, de suivre la procédure applicable devant les organes juridictionnels internes du parti concerné. Ils doivent demander l'application effective des règles statutaires et ce n'est que s'ils considèrent que ces organes ont violé les statuts du parti concerné qu'ils peuvent saisir les tribunaux.

La Cour a également estimé qu'en l'espèce, le contrôle juridictionnel ne pouvait porter que sur les statuts et sur la régularité de la procédure statutaire devant les organes juridictionnels du parti, et non sur l'opportunité d'appliquer une sanction. Il s'ensuit que la juridiction habilitée à connaître d'une requête contestant une sanction d'exclusion examine le respect des règles statutaires relatives au prononcé et à l'application de la sanction et vérifie que le droit du membre de ce parti de se défendre et d'avoir une opinion a bien été respecté.

III. Le président et un des juges de la Cour constitutionnelle ont émis une opinion séparée.

Revois:

- Décision n° 952, 25.06.2009, *Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 571, 17.08.2009;
- Décision n° 1.255, 06.10.2009, *Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 783, 17.11.2009;
- Décision n° 649, 19.06.2012, *Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 560, 08.08.2012;
- Décision n° 65, 21.02.2013, *Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 176, 01.04.2013.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Albert et Le Compte c. Belgique*, n°s 7299/75, 7496/76, 10.02.1983, paragraphe 29, série A, n° 58, *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1983-S-001];
- *Buzescu c. Roumanie*, n° 61302/00, 24.05.2005, paragraphe 60.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2014-1-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.01.2014 / **e)** 1/2014 / **f)** Décision sur l'exception d'inconstitutionnalité de la loi portant mesures de décentralisation des compétences de certains ministères et institutions spécialisées de l'administration publique centrale, et portant réforme de l'administration publique / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 123, 19.02.2014 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme**.
 3.13 Principes généraux – **Légalité**.
 4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie**.
 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, précision, nécessité / Autonomie locale, droit.

Sommaire (points de droit):

Créer, sans apporter la clarté et la précision requises, un mécanisme dérogatoire au droit commun applicable dans tel ou tel domaine constitue une violation du principe de légalité. Même si, conformément au principe général du droit *specialia generalibus derogant*, le législateur est en principe fondé à établir à tout moment des dérogations à la législation effectivement applicable, l'acte normatif créant de telles exceptions ne saurait priver les dispositions constitutionnelles concernées d'efficacité. Une telle conduite des autorités publiques est contraire au principe de sécurité des relations juridiques car elle revient à ouvrir la possibilité de contourner la législation à tout moment et dans n'importe quelle circonstance tandis que les citoyens restent tenus de s'y conformer.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle était saisie, sur le fondement de l'article 146.a de la Constitution, d'une exception d'inconstitutionnalité des dispositions de la

loi portant mesures de décentralisation des compétences de certains ministères et institutions spécialisées de l'administration publique centrale, et portant réforme de certains aspects de l'administration publique. La loi contestée comportait dix chapitres, dont huit prévoyaient des mesures de décentralisation dans les domaines de l'agriculture et du développement rural, de la culture, du tourisme, de l'enseignement préuniversitaire, de l'environnement et des changements climatiques, de la santé, de la jeunesse et des sports, et des transports. Les deux autres chapitres concernaient des modifications apportées à la loi n° 273/2006 sur les finances publiques locales (publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 618 du 18 juillet 2006, telle que modifiée et complétée) et des compléments apportés à la loi n° 213/1998 sur les biens publics (publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 448 du 24 novembre 1998, telle que modifiée et complétée), ainsi que des dispositions transitoires et finales.

Pour fonder leur exception d'inconstitutionnalité, les auteurs arguaient de moyens à la fois extrinsèques et intrinsèques.

D'un point de vue extrinsèque, les auteurs faisaient valoir que l'engagement de la responsabilité du gouvernement sur cette loi violait les dispositions de l'article 1.4 relatif à la séparation et à l'équilibre des pouvoirs, de l'article 61.1 sur le rôle du parlement et de l'article 114 de la Constitution sur l'engagement de la responsabilité du gouvernement, telles qu'interprétées par la Cour constitutionnelle. Dans ce cadre, les auteurs arguaient en outre de la violation des dispositions de l'article 147.4 de la Constitution, qui consacre la nature généralement contraignante des décisions de la Cour constitutionnelle.

D'un point de vue intrinsèque, les auteurs alléguaient la violation des dispositions de l'article 1.1, 1.3 et 1.5 de la Constitution (État roumain), de l'article 102.1 de la Constitution (Rôle et structure du Gouvernement), des articles 120, 121, 122 de la Constitution (Administration publique locale), de l'article 123 de la Constitution (Le préfet) et de l'article 136 de la Constitution (La propriété).

II. Examinant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a décidé ce qui suit:

1. Grievs d'inconstitutionnalité extrinsèque

L'examen du programme de gouvernement pour la période 2013-2016, qui figure dans la Résolution n° 45/2012 du Parlement roumain accordant la confiance au Gouvernement, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 877 du 21 décembre 2012, et celui des autres documents

jointes au dossier révèlent l'importance normative de cette loi au regard des objectifs du gouvernement. L'exposé des motifs et les observations du gouvernement sur le dossier font valoir l'urgence de la mesure et la nécessité d'une procédure rapide et d'une application immédiate de la loi concernée, éléments qui correspondent aux autres critères établis par la Cour constitutionnelle en ce qui concerne l'engagement de responsabilité sur un projet de loi. Par conséquent, les matières régies par les dispositions contestées s'inscrivent dans les principaux objectifs du programme de gouvernement, objectifs dont la réalisation exige, vu la complexité générale des questions relatives au processus de décentralisation administrative, l'adoption de mesures caractérisées par un certain degré de célérité, plus précisément par l'adoption de mesures d'application immédiate.

C'est pourquoi, la Cour a rejeté, par un vote à la majorité, les griefs d'inconstitutionnalité extrinsèques soulevés.

2. Griefs d'inconstitutionnalité intrinsèques

Examinant les dispositions litigieuses, la Cour a estimé que leur adoption était contraire à la loi-cadre n° 195/2006 et qu'elle violait par conséquent les dispositions de l'article 1.5 de la Constitution relatif à l'obligation de respecter les lois. En effet, en ce qui concerne les domaines décentralisés, il n'avait été établi ni normes de coût en vue du financement des services publics décentralisés, ni normes de qualité applicables aux services fournis par les administrations locales. En outre, le transfert de compétences opéré par la loi et soumis au contrôle de constitutionnalité n'était pas compatible avec la loi-cadre n° 195/2006 du point de vue de la clarté, de la précision et de la prévisibilité de la loi. Il ressortait de l'examen des dispositions en cause que le législateur s'était écarté d'un ensemble de règles imposées par les textes de loi relatifs à la technique législative. Ces textes portaient sur l'obligation d'intégrer les actes normatifs dans la législation de manière organique, sur l'obligation d'établir des règles nécessaires, suffisantes, réalistes et propres à renforcer la stabilité et l'efficacité législatives, sur l'obligation de rédiger les règles juridiques en des termes concis, simples, clairs, précis et dépourvus d'ambiguïté, en utilisant les mêmes termes pour désigner les mêmes notions.

De même, la Cour a examiné la loi contestée au regard des articles 1.5, 120, 136.2 et 136.4 de la Constitution. Elle a estimé que le mécanisme créé par la loi s'écartait des lois-cadres en matière de propriété (loi n° 287/2009 sur le Code civil, telle que modifiée, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 505 du 15 juillet 2011; loi n° 213/1998,

telle que modifiée et complétée; loi n° 7/1996, telle que modifiée et complétée). Ainsi, la loi opérait un vaste transfert de biens du domaine public/privé de l'État vers le domaine public/privé des collectivités territoriales. Même si, en principe, le législateur était fondé à établir à tout moment des dérogations à la législation applicable, conformément au principe général du droit *specialia generalibus derogant*, l'acte normatif instituant ces exceptions ne devait pas priver d'effet les dispositions constitutionnelles, sous peine de ne pas satisfaire à l'exigence de clarté de la loi.

À cet égard, la Cour a relevé l'absence de distinction nette entre les actifs, objet du transfert entre les domaines, du point de vue de leur appartenance au domaine public ou privé de l'État au moment du transfert. Elle a estimé, vu l'imprécision du régime juridique de certains biens immobiliers et l'absence de réglementation claire de la mesure elle-même, telle qu'établie par la loi s'agissant de certains des actifs, que le système dérogatoire créé par la loi litigieuse était susceptible de contrevenir au principe de sécurité des relations juridiques, plus précisément au principe de clarté et de prévisibilité de la loi. Il en découlait une violation du régime juridique des biens publics. D'un autre côté, des incohérences, des omissions ou des contradictions terminologiques dans le texte de loi lui-même étaient susceptibles de créer de l'insécurité concernant les transactions relatives aux actifs visés et leur statut, et privaient la norme juridique concernée de la cohérence, de la clarté et de la prévisibilité requises. L'exigence de clarté et de prévisibilité de la loi, et donc de sécurité juridique, risquait de ne pas être satisfaite.

Ainsi, l'examen des actifs visés dans les annexes à la loi contestée révélait que le transfert portait sur des biens immobiliers (immeubles, terrains), sur des actifs fixes et sur des stocks qui, de par leur nature même, ne pouvaient relever exclusivement de la propriété publique, compte tenu de l'énumération figurant à l'article 136.3 de la Constitution. Au contraire, selon leur destination, à savoir leur utilisation ou leur intérêt à l'échelon national, départemental ou local, ils pouvaient relever soit du domaine public de l'État soit du domaine public de la collectivité territoriale. Si tel était le cas, les dispositions de la dernière phrase de l'article 869.3 du Code civil étaient réputées applicables, de sorte que le transfert du domaine public de l'État au domaine public territorial ne pouvait être opéré que conformément à l'article 9 de la loi n° 213/1998, telle que modifiée et complétée.

Dans ce cadre, la Cour a estimé que la loi contestée créait une exception aux dispositions de loi susmentionnées. Elle prévoyait des actes individuels (résolutions du gouvernement) de transfert de certains actifs du domaine public de l'État au

domaine public territorial sans préciser quel était le régime juridique des biens transférés du point de vue de leur rattachement au domaine national, départemental ou local, de leur utilisation ou de leur intérêt à l'échelon national, départemental ou local. Elle éludait ainsi le contrôle juridictionnel des actes administratifs exercé en application de la loi n° 554 de 2004 sur le contentieux administratif, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 1.154 du 7 décembre 2004, telle que modifiée et complétée, contrôle garanti par l'article 126.2 de la Constitution. Le mécanisme dérogatoire de transfert des actifs créé par la loi contestée, qui ne respectait pas la procédure légale en vigueur et ne faisait aucune distinction entre les biens, constituait de fait une violation du régime juridique de la propriété publique.

De plus, le système de transfert des biens du domaine privé de l'État au domaine privé des collectivités territoriales créé par la loi contestée, transfert opéré par la loi et ne nécessitant pas le consentement de ces collectivités, violait le principe constitutionnel d'autonomie locale régi par l'article 120.1 de la Constitution, qui porte à la fois sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration locale et sur la gestion, sous sa responsabilité, des intérêts des populations représentées par ces autorités publiques.

La Cour a également estimé que les modalités de création d'un droit de gestion des biens publics, objet de transferts entre domaines conformément aux termes de la loi contestée, étaient incompatibles avec l'essence et les caractéristiques juridiques du véritable droit de gestion. Cela relevait du droit de propriété publique et, par conséquent, était contraire à l'article 136.4 de la loi fondamentale, qui définit au niveau constitutionnel les modalités d'exercice de la propriété publique.

En examinant les listes figurant aux annexes 1 à 8 de la loi, la Cour a constaté que les actifs faisant l'objet d'un transfert entre domaines n'étaient pas précisément décrits, notamment pour ce qui était de savoir s'ils relevaient du domaine public ou du domaine privé de l'État (les annexes 1 et 2 se bornant à renvoyer aux biens relevant du patrimoine public; l'annexe 3 ne définissant pas, à cet égard, le régime juridique des biens énumérés), que le titulaire du droit de gestion n'était ni indiqué (annexe 3) ni spécifié et que, s'agissant du transfert de biens immobiliers, le législateur n'avait pas indiqué le titre de propriété de l'État pour les biens relevant du domaine privé, ni les modalités d'acquisition des biens relevant du domaine public. De même, pour ce qui est du transfert de biens immobiliers, le législateur n'avait pas indiqué les éléments de base de la description technique, à savoir la superficie, le

numéro d'inscription au registre foncier et les données cadastrales. La Cour a aussi constaté que, dans la grande majorité des cas, la valeur de certains stocks n'avait pas été actualisée. De telles dispositions, incomplètes et vagues, étaient de nature à enfreindre l'article 1.5 de la Constitution, relatif à la clarté de la loi.

Hormis sur les questions relatives à la pertinence des articles 1.5 et 136 de la Constitution, la Cour a conclu à la violation du principe d'autonomie locale en l'absence de consentement de l'administration publique locale au transfert dans le domaine privé des collectivités territoriales de certains biens qui relevaient du domaine privé de l'État.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a décidé à l'unanimité de faire droit à l'exception d'inconstitutionnalité intrinsèque. La Cour a également constaté que la loi portant mesures de décentralisation des compétences des ministères et institutions spécialisées de l'administration publique centrale, et portant réforme de certains aspects de l'administration publique, était inconstitutionnelle dans son ensemble.

III. Trois juges ont joint des opinions concordantes à la décision de rejet des griefs d'inconstitutionnalité extrinsèque.

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-2014-1-001

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.04.2014 / **e)** 10 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), n° 89, 08.04.2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.1.1.5.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit privé.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Agent étranger / Organisations non gouvernementales / Sanction, administrative / Souveraineté.

Sommaire (points de droit):

L'application d'un régime juridique spécial aux organisations non gouvernementales exerçant des activités politiques et bénéficiant d'un financement étranger est compatible avec la Constitution.

Résumé:

I. La Douma (chambre basse du parlement russe) a approuvé la loi octroyant aux organisations non gouvernementales (ci-après, ONG) russes financées depuis l'étranger le statut d'«agent étranger». En vertu de cette loi, les ONG exerçant des activités politiques et bénéficiant d'un financement étranger seront soumises à un régime juridique spécial qui prévoit, en cas d'infraction, une amende allant jusqu'à un million de roubles (24.500 euros) ou une sanction pénale pouvant atteindre quatre ans de prison à l'encontre de leurs dirigeants.

Les requérants, des personnes physiques et le ombudsman des droits de l'homme dans la Fédération de Russie, ont saisi la Cour constitutionnelle en vue d'examiner le régime juridique spécial applicable à cette catégorie «d'agents étrangers».

En juillet 2012, des modifications ont été apportées à la loi sur les associations et les ONG. Le législateur a octroyé aux ONG russes financées depuis l'étranger le statut d'«agent étranger». En vertu de cette loi, les ONG exerçant des activités politiques et bénéficiant d'un financement étranger sont, depuis lors, soumises à un régime juridique spécial et doivent ainsi s'enregistrer auprès du ministère de la Justice, sous peine de sanctions administratives pour elles et leurs dirigeants.

Selon les requérants, les dispositions contestées ne satisfont pas aux exigences de sécurité juridique et de cohérence. Elles discriminent les ONG, violent la présomption d'innocence de leurs dirigeants, portent atteinte à leur dignité et les obligent à témoigner contre eux-mêmes. Au surplus, les requérants avancent que ces mêmes dispositions portent atteinte à leurs libertés d'expression, d'organisation et de participation à la vie publique.

Ils estiment alors que la loi est contraire aux articles 13 (alinéas 1 à 4), 19 (alinéas 1 et 2), 21 (alinéa 1), 29 (alinéas 1 et 2), 30 (alinéa 1), 32 (alinéa 1), 45, 46 (alinéas 1 et 2), 49, 51 et 55 (alinéa 3) de la Constitution de la Fédération de Russie.

II. La Cour a décidé que la loi est compatible avec la Constitution.

Elle a jugé que la reconnaissance d'une catégorie spécifique d'ONG, qualifiables d'«agents étrangers», ne signifie pas que ces organisations menacent la sécurité de l'État ou la sûreté publique.

La Cour a constaté que, certes, l'expression «agent étranger» peut avoir des connotations négatives, héritées de stéréotypes datant de l'époque soviétique, mais elle a considéré que de telles connotations sont dépourvues de fondements constitutionnels et juridiques. En conséquence, les normes contestées ne doivent pas être interprétées comme assimilant cette catégorie d'ONG à une organisation malveillante et ne sont pas destinées à discréditer son travail.

Pour que les activités politiques d'une ONG soient reconnues, il convient d'évaluer leur impact sur la vie publique ou sur la formation de l'opinion. En l'absence d'un tel impact, même si l'ONG en question opère une critique des autorités ou relaie celle de

l'opposition, elle ne peut être considérée comme remplissant la fonction d'un «agent étranger». En outre, cette qualification «d'agent étranger» devrait concerner l'organisation dans son ensemble et non chacun de ses membres, agissant personnellement et de leur propre initiative.

Par ailleurs, les ONG qui reçoivent des fonds et des biens provenant de sources étrangères risquent d'en faire une utilisation dans l'intérêt de leurs sponsors. Ainsi, le régime juridique spécial applicable à ces ONG est compatible avec la Constitution, à des fins de protection de l'intérêt public et de la souveraineté de l'État.

Par conséquent, la Cour a décidé que les dispositions contestées de la loi sur les ONG ne contredisent pas la Constitution de la Fédération de Russie, au regard du fait:

- a. qu'elles ne nécessitent pas l'intervention de l'État dans la détermination des priorités des ONG, en vue de contrôler la pertinence de leurs buts, formes et méthodes d'activité politique;
- b. qu'établir une procédure de notification pour la formation d'ONG agissant comme «agents étrangers» ne fait pas obstacle à leur financement par des sources russes et étrangères;
- c. que la présomption de légitimité et d'intégrité des activités des ONG ne les prive pas de leur droit à la protection judiciaire.

Les normes contestées du Code administratif ne contredisent pas la Constitution de la Fédération de Russie. Elles ne sont pas rétroactives et n'engendrent de poursuites que si l'ONG n'a pas envoyé de déclaration portant inscription dans le registre des «agents étrangers».

Cependant, la Cour a estimé que les dispositions relatives aux amendes infligées aux particuliers et aux personnes morales sont contraires à la Constitution, car elles n'établissent pas de seuils inférieurs. La Cour constitutionnelle a ordonné au législateur de modifier le Code administratif en ce sens et renvoyé aux juridictions compétentes le soin de réviser le cas des requérants condamnés.

Langues:

Russe.

Identification: RUS-2014-1-002

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.04.2014 / **e)** 11 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), n° 92, 23.04.2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.9.6 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Expression du suffrage.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, barrière électorale / Élection, droit de vote / Élection, loi, électorale / Élection, suffrage universel.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction du vote anticipé pour les citoyens qui n'ont pas la possibilité de voter le jour du scrutin est contraire à la Constitution.

Résumé:

I. Selon la loi en vigueur, les votes anticipés ne sont possibles que dans des zones inaccessibles ou éloignées, sur des navires en mer ou dans des stations polaires, ainsi que dans d'autres endroits éloignés de manière significative pour lesquels les voies de communications et de transport sont inaccessibles ou difficiles. Le vote anticipé peut également être organisé pour les électeurs vivant à l'étranger et pour un référendum régional ou local. Des amendements ont été apportés à la législation électorale au cours d'une période allant de 2002 à 2010.

L'Assemblée législative d'une région a saisi la Cour sur la question de l'interdiction du vote anticipé. Selon la requérante, les normes en vigueur privent une partie importante des citoyens de la possibilité d'exercer son droit de vote. La requérante estime que la loi ne prévoit pas ce droit pour ceux qui partent en voyage d'affaires ou se trouvent à l'hôpital. Ainsi, selon la requérante, cette dernière violerait les droits constitutionnels et serait contraire aux articles 3, 17, 18, 19.2, 27, 32.2, 32.2 et 55.3 de la Constitution.



II. La Cour a commencé en observant que les élections libres supposent l'instauration de conditions égales pour la réalisation des droits par tous les citoyens. L'État doit établir des garanties suffisantes pour assurer le respect des droits, la transparence et la lutte contre les abus.

Les conditions et les modalités de l'élection ne doivent pas imposer de restrictions déraisonnables pour les citoyens et les forcer à refuser de participer au suffrage.

L'institutionnalisation du vote anticipé se présente comme l'un des mécanismes garantissant aux citoyens la participation au suffrage pour ceux qui n'ont pas la possibilité de voter le jour du scrutin. Cependant, les modifications dans la législation électorale au cours des dernières années montrent une tendance à restreindre la possibilité des citoyens à participer au vote anticipé.

Il est important qu'en cas d'amendement le législateur n'agisse pas de façon arbitraire et ne viole pas les principes constitutionnels relatifs aux élections libres. Le seul objectif de rationalisation des activités des commissions électorales ne peut servir de base à une restriction du vote anticipé.

La Cour a constaté que le législateur n'a pas renoncé au vote anticipé et considère donc qu'il est possible de l'utiliser, à condition qu'il soit bien organisé, en vue d'assurer la fiabilité, l'efficacité et la transparence.

En même temps, il peut limiter l'application du vote anticipé lorsque l'utilisation d'autres mécanismes, plus appropriés dans certaines circonstances, permet de compenser l'absence de vote anticipé. Cependant, ces modifications doivent répondre aux critères de nécessité et de proportionnalité.

La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions contestées restreignent les droits électoraux des citoyens, qui, le jour du scrutin, pour une bonne raison (vacances, voyage d'affaires, fonctions publiques ou état de santé) ne peuvent pas se rendre au bureau de vote.

La réglementation existante conduit à une inégalité des électeurs car elle ne permet pas la mise en œuvre d'une procédure de vote anticipé. Les normes en question ne sont donc pas conformes à la Constitution.

Le législateur fédéral doit modifier la législation électorale. Les citoyens qui seraient absents le jour de scrutin pour une raison justifiée au lieu de résidence et ne pourront pas se rendre au bureau de vote, doivent pouvoir avoir l'occasion de voter par anticipation.

Langues:

Russe.



Serbie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SRB-2014-1-001

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.07.2013 / **e)** UŽ-4100/2011 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), 90/2013 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, provisoire, traitement.

Sommaire (points de droit):

L'intégrité physique et psychologique est inviolable. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité de leur personne.

Toute personne a droit à un recours effectif devant une autorité nationale quand bien même la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Résumé:

Le requérant avait été privé de liberté le 18 juillet 2005, jugé, reconnu coupable de meurtre avec préméditation et condamné à 40 années d'emprisonnement. Le requérant est actuellement en train de purger sa peine d'emprisonnement.

Le requérant avait introduit un recours constitutionnel à l'encontre du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice ainsi que de l'Administration nationale, plus précisément de l'administration pénitentiaire, de la juridiction de première instance et du ministère public

auprès de la juridiction de première instance, faisant valoir qu'ils avaient commis une violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, consacrée par les articles 25 et 28 de la Constitution et par l'article 3 CEDH, du droit à la protection de la justice, reconnu par l'article 22 de la Constitution, et du droit à un recours judiciaire effectif consacré par l'article 36.2 de la Constitution et par l'article 13 CEDH.

Eu égard aux allégations présentées dans le recours constitutionnel et aux motifs pour lesquels celui-ci avait été introduit, ainsi qu'aux violations alléguées des droits du requérant, la Cour constitutionnelle (ci-après, la «Cour») a évalué, d'une part, l'existence des conditions de procédure requises pour qu'elle puisse connaître du recours et, d'autre part, le bien-fondé des allégations de violation des droits relativement à trois périodes, à savoir:

- a. la période que le requérant avait passée en garde à vue,
- b. la période que le requérant avait passée en détention provisoire et
- c. la période que le requérant a déjà passée en prison, dans le cadre de la peine qu'il purge.

En ce qui concerne l'allégation de violation du droit consacré par les articles 25 et 28 de la Constitution et par l'article 3 CEDH, la Cour s'est référée à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (arrêts rendus dans les affaires *Stanimirović c. Serbie*, n° 26088/06, 18.10.2011, paragraphes 39 et 40, *Labita c. Italie (GC)*, n° 26772/95, 06.4.2000, paragraphe 131, *V.D. c. Croatie*, n° 15526/10, 08.02.2012, paragraphes 63 et 64 et *Mađer c. Croatie*, n° 56185/07, 21.09.2011, paragraphes 111 et 112) pour conclure que ces droits garantissaient le respect des aspects relatifs au fond et des aspects procéduraux de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

En examinant l'existence des conditions de procédure requises pour qu'elle puisse connaître du recours, la Cour a tenu compte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne:

1. la recevabilité du recours constitutionnel *ratione temporis* (arrêts rendus dans les affaires *Stanimirović c. Serbie*, paragraphes 27 et 29 et *Tuna c. Turquie*, n° 22339/03, 19.01.2010, paragraphes 58-63) et
2. la règle relative à l'épuisement des voies de recours ordinaires avant de pouvoir saisir la Cour (arrêts rendus dans les affaires *Akdivar et autres c. Turquie*, n° 21893/93, 16.09.1996, paragraphe 69, *Vernillo c. France*, n° 11889/85,

20.02.1991, paragraphes 27 et 68, *Selmouni c. France*, n° 25803/94, 28.07.1999, paragraphes 75 et 77, *Chahal c. le Royaume-Uni*, n° 22414/93, 15.11.1996, paragraphe 145, *Airey c. Irlande*, n° 6289/73, 09.10.1979, paragraphe 23, *Cardot c. France*, n° 11069/84, 19.03.1991, paragraphe 34 et *Mađer c. Croatie*, n° 56185/07, 21.09.2011, paragraphe 87).

En évaluant le bien-fondé des allégations concernant les violations des aspects de fond de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Cour a gardé à l'esprit la position et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne le recours excessif à la force, un niveau minimum de gravité des mauvais traitements, le niveau de preuve «au-delà de tout doute raisonnable» et les règles relatives à la charge de la preuve en ce qui concerne les allégations de mauvais traitements. En examinant les formes de mauvais traitements, la Cour a également tenu compte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En évaluant le bien-fondé des allégations concernant les violations des aspects procéduraux de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Cour a tenu compte de la position et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en particulier en ce qui concerne l'obligation qui incombe aux autorités de l'État de procéder à une enquête officielle efficace lorsqu'une personne détenue purgeant une peine d'emprisonnement a formulé des allégations crédibles, l'enquête devant être approfondie, diligentée rapidement et menée par des autorités compétentes indépendantes n'ayant pas été impliquées dans les mauvais traitements allégués. En outre, le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité.

Compte tenu des dispositions susmentionnées de la Constitution et de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour a établi que tant les aspects de fond que les aspects procéduraux du droit du requérant à l'inviolabilité de son intégrité physique et psychologique, consacré par l'article 25 de la Constitution, avaient été violés lors de sa détention provisoire et pendant le temps qu'il a déjà passé en prison pour purger sa peine.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Gömi et autres c. Turquie*, n° 35962/97, 21.12.2006, paragraphe 77;

- *Berliński c. Pologne*, n°s 27715/95 et 30209/96, 20.06.2002, paragraphes 57-65;
- *Gladović c. Croatie*, n° 28847/08, 10.05.2011, paragraphes 34, 37;
- *Ivan Vasilev c. Bulgarie*, n° 48130/99, 12.04.2007, paragraphe 63;
- *Labita c. Italie*, n° 26772/95, 06.04.2000, paragraphes 120, 121, 131;
- *Mađer c. Croatie*, n° 56185/07, 21.06.2011, paragraphe 106;
- *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, 18.01.1978, paragraphe 161;
- *Salman c. Turquie*, n° 21986/93, 27.06.2000, paragraphe 100, *Recueil des arrêts et décisions 2000-VII*;
- *Sunal c. Turquie*, n° 43918/98, 25.01.2005, paragraphe 41;
- *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, 18.01.1978, paragraphes 167 et 168;
- *Aksoy c. Turquie*, n° 21987/93, 18.12.1996, paragraphes 63 et 64;
- *Ilhan c. Turquie*, n° 22277/93, 27.06.2000, paragraphe 85, *Recueil des arrêts et décisions 2000-VII*;
- *Gäfgen c. Allemagne*, n° 22978/05, 01.06.2010, paragraphes 88 et 89, *Recueil des arrêts et décisions 2010*;
- *Jalloh c. Allemagne*, n° 54810/00, 11.07.2006, paragraphe 68, *Recueil des arrêts et décisions 2006-IX*;
- *Hajnal c. Serbie*, n° 36937/06, 19.06.2012, paragraphe 79;
- *Stanimirović c. Serbie*, n° 26088/06, 18.10.2011, paragraphes 39 et 40;
- *Labita c. Italie (GC)*, n° 26772/95, 06.04.2000, paragraphe 131, *Recueil des arrêts et décisions 2000-IV*;
- *V.D. c. Croatie*, n° 15526/10, 08.11.2011, paragraphes 63 et 64;
- *Mađer c. Croatie*, n° 56185/07, 21.06.2011, paragraphes 111 et 112;
- *Otašević c. Serbie*, n° 32198/07, 05.02.2013, paragraphe 31;
- *Bati et autres c. Turquie*, n°s 33097/96 et 57834/00, 03.06.2004, paragraphe 137.

Langues:

Anglais, serbe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SVK-2014-1-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 19.06.2013 / **e)** PL. ÚS 13/2012 / **f)** Salaires des infirmières / **g)** / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence étrangère.**

5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté d'exercice d'une activité lucrative.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infirmières / Soins de santé / Rémunération.

Sommaire (points de droit):

Une loi qui augmente les salaires des infirmières trop et trop vite peut être contraire au droit de propriété des prestataires de soins de santé du secteur privé.

Résumé:

I. En Slovaquie, les infirmières sont traditionnellement mal payées. En 2010, la fédération des infirmières a demandé au gouvernement de résoudre ce problème; à défaut, elle déclencherait une grève. Par la suite, peu de temps avant les élections législatives, non seulement la majorité de coalition mais quasiment tous les députés ont voté en faveur de l'adoption de la loi relative au salaire minimum des infirmières (ci-après, la «loi»). Cette loi s'appliquait à toutes les infirmières, qu'elles relèvent du secteur public ou du secteur privé. La loi augmentait le salaire de toutes les infirmières selon le principe de l'ancienneté.

À la demande de l'Ordre des médecins, le procureur général a contesté l'ensemble de la loi devant la Cour

constitutionnelle. Il a fait valoir que la loi était contraire au droit des salariés à une rémunération permettant un niveau de vie décent. En effet, la finalité de la loi, à savoir empêcher les infirmières de partir à l'étranger, ne correspondait pas à une menace réelle. En outre, la loi serait contraire à l'État de droit (impossible à mettre en œuvre économiquement en pratique), contraire au droit à la protection de la propriété des prestataires de soins de santé, et contraire au principe d'égalité parce qu'elle instaurait une discrimination à l'encontre des autres salariés du secteur de la santé.

II. La Cour a statué dans cette affaire en commençant par faire allusion au développement du constitutionnalisme occidental après l'ère Lochner. Elle a aussi attiré l'attention sur la décision du Tribunal constitutionnel polonais dans une affaire analogue, K 43/01. S'agissant du devoir de réserve des juges, elle a pris acte de la théorie de Lon Fuller concernant les questions polycentriques dans l'administration de la justice constitutionnelle et de la nécessité de soutenir la démocratie procédurale.

La Cour a déclaré que l'augmentation des salaires (des infirmières) ne pouvait naturellement pas être contraire au droit (subjectif) des salariés (infirmiers/infirmières) à une rémunération leur assurant un niveau de vie décent. En revanche, ce droit ne garantit pas un salaire optimum mais un salaire minimum. Étant donné que ce droit n'est pas directement applicable, la Cour l'a analysé en tant qu'intérêt à caractère général dans le cadre d'un contrôle abstrait. Cette question économique ne peut pas être inconstitutionnelle ainsi que l'a fait valoir le procureur général car il s'agit d'une impossibilité relative par rapport à une impossibilité concrète ou juridique. En outre, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer en matière économique (les affaires comme *Airey c. Irlande* concernent autre chose). En outre, la Cour a divisé les prestataires de soins de santé entre ceux qui relèvent du secteur public et ceux qui relèvent du secteur privé, concluant qu'elle ne pouvait protéger que les prestataires privés car l'État peut s'imposer à lui-même n'importe quelle obligation financière. De ce point de vue, si l'on considère l'État comme un payeur, peu importe au regard du droit constitutionnel que l'augmentation de salaire soit économiquement réaliste ou non.

Cela dit, tout en proclamant une approche fondée sur le devoir de réserve, la Cour a jugé que la loi ne satisfaisait pas à la troisième phase du critère de proportionnalité (la proportionnalité *stricto sensu*). En effet, la charge financière pesant sur les prestataires de soins de santé du secteur privé serait trop lourde et immédiate dans un secteur comme celui de la santé avec sa réglementation complexe et ses prix

fixes. En conséquence, le droit de propriété l'emportait sur l'intérêt général à une augmentation des salaires des infirmières. Cette charge financière était particulièrement lourde pour les petits prestataires (un seul médecin et une seule infirmière, par exemple), et elle pouvait conduire à la cessation de leur activité. La question constitutionnelle ne résidait donc pas dans l'idée même de la loi mais dans ses paramètres quantitatifs concernant le temps et les finances.

En tout état de cause, le législatif et l'exécutif sont, selon la Cour, bien mieux placés pour prendre en considération la situation économique dans le secteur de la santé, et ils en supportent la responsabilité politique et constitutionnelle.

La loi n'était pas inconstitutionnelle en ce qui concernait le reste des dispositions constitutionnelles mentionnées. Elle n'était pas discriminatoire parce qu'il n'y avait pas de lien avec le droit des salariés à une rémunération leur assurant un niveau de vie décent. En effet, elle garantissait un salaire minimum général et la profession d'une personne n'était pas un motif de discrimination strictement interdit. La loi satisfaisait aussi au critère d'un droit général à l'égalité parce que les caractéristiques particulières des infirmières justifiaient leur salaire particulier.

Enfin, la Cour n'a pas divisé le dispositif entre prestataires publics et prestataires privés car cette division n'est pas pratique, étant donné que de nombreux prestataires sont à caractère mixte.

III. Quatre juges ont exprimé une opinion dissidente. Certains d'entre eux ont voulu souligner l'importance de l'égalité entre les salariés du secteur de la santé, la sécurité juridique et le devoir de réserve des juges. Deux dissidents ont fait valoir qu'il était possible de ne déroger à la loi qu'en faveur des prestataires du secteur privé.

Renvois:

Tribunal constitutionnel polonais

- Décision n° K 43/01 du 09.09.2002, *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-001].

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2014 – 30 avril 2014

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 23 sessions, 14 plénières et 9 en chambres: 2 en chambre civile, 2 en chambre pénale et 5 en chambre administrative. La Cour constitutionnelle a déclaré recevables 97 nouvelles affaires et requêtes en contrôle de légalité/constitutionnalité U-I et 341 nouvelles affaires Up- (recours constitutionnels).

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 110 affaires concernant des questions de constitutionnalité et de légalité, ainsi que 289 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un cas de contrôle de la recevabilité d'un référendum.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais notifiées aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène des décisions rendues en matière de constitutionnalité et de légalité, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- sur le site Internet de la Cour constitutionnelle, (version intégrale en slovène et une sélection de textes intégraux en anglais): www.us-rs.si;
- dans le système d'information juridique IUS-INFO, textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet www.ius-software.si; et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise (une sélection d'affaires en anglais et en slovène).

Décisions importantes

Identification: SLO-2014-1-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.02.2013 / **e)** U-I-42/12 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 17/2013 / **h)** CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
4.7.4.3.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Statut.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ministère public, indépendance.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la Constitution, au sein de l'exécutif, le ministère public doit être organisé comme un système d'autorités indépendantes de l'État, les procureurs devant avoir la garantie de l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. Sous réserve qu'il n'y ait pas d'ingérence dans la garantie constitutionnelle de l'indépendance des parquets ou des procureurs, les décisions relatives au ministère responsable de l'organisation et du fonctionnement des parquets et à la surveillance de leurs activités relèvent du pouvoir discrétionnaire du législateur.

Résumé:

I. Un groupe de députés, membres de l'Assemblée nationale, avait demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité de la disposition légale transférant du ministère de la Justice au ministère de l'Intérieur la tutelle à l'égard du ministère public.

II. La Cour a commencé par faire remarquer que le fait que le ministère public fasse partie du système judiciaire au sens large ne signifie pas qu'il fasse partie d'une branche «système judiciaire»; le système judiciaire n'est pas une branche particulière du pouvoir. En vertu de la Constitution, le pouvoir de l'État en République de Slovénie s'exerce selon le principe de la séparation des pouvoirs entre la branche législative, la branche exécutive et la branche judiciaire du pouvoir. Le fait que le ministère public soit considéré comme faisant partie du système judiciaire au sens large ne signifie pas que le ministère public fasse partie de la branche judiciaire du pouvoir. Le pouvoir judiciaire réside par

essence dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, tandis que la fonction du ministère public est par essence la poursuite des infractions pénales, conformément à l'article 135 de la Constitution.

Dans une perspective constitutionnelle, le ministère public fait partie de la branche exécutive du pouvoir. La Cour a néanmoins souligné que la Constitution établit à l'article 135.1 le principe de l'indépendance fonctionnelle des procureurs dans l'exercice des fonctions du ministère public, ce qui exige aussi l'indépendance des parquets en tant qu'autorités de l'État. L'indépendance des procureurs doit être assurée dans l'exercice de leurs fonctions relativement aux affaires qui leur sont confiées. Une disposition légale selon laquelle un procureur serait lié par des ordres, des interdictions ou d'autres instructions lorsqu'il établit ou présente des chefs d'accusation serait incompatible avec la Constitution. Une disposition permettant que les procureurs subissent des influences ou des pressions afin d'agir d'une certaine manière dans une affaire concrète serait également incompatible avec la Constitution. Bien qu'il fasse partie de la branche exécutive du pouvoir, le ministère public ne saurait être considéré comme une autorité susceptible d'être subordonnée au gouvernement ou à tel ou tel ministère. Les procureurs se prononcent uniquement sur le fondement de la Constitution et des lois.

La Constitution exige donc qu'au sein de la branche exécutive du pouvoir, le ministère public soit organisé comme un système d'autorités indépendantes de l'État, les procureurs devant avoir la garantie de l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. Le simple transfert, du ministère de la Justice au ministère de l'Intérieur, des compétences relatives au ministère public ne constitue pas en soi une atteinte au principe d'indépendance des parquets ou des procureurs. Tant qu'il n'y a pas d'ingérence dans la garantie constitutionnelle de cette indépendance, la décision concernant le point de savoir quel est le ministère qui doit effectuer les tâches administratives liées à l'organisation et au fonctionnement des parquets et au contrôle de leurs activités relève du pouvoir discrétionnaire du législateur. Il s'agit d'une question d'opportunité d'une disposition légale, que la Cour n'est pas habilitée à apprécier.

Les lois qui régissent le ministère public et l'exercice des poursuites (par exemple, celles qui régissent le système de poursuites, la procédure pénale et la police) doivent garantir l'indépendance des procureurs dans l'exercice de leurs fonctions. La garantie du principe constitutionnel d'indépendance des parquets et des procureurs est liée à des compétences concrètes définies par la loi ainsi qu'aux habilitations données à différentes autorités ou à différents titulaires

de fonctions individuelles d'autorité pour qu'ils les exercent dans des affaires concrètes dans le cadre des activités de poursuites. Des habilitations risquant de diminuer l'indépendance, requise par la Constitution, dont doivent jouir les procureurs dans des affaires concrètes seraient constitutionnellement contestables indépendamment du point de savoir quel est le ministère ou ministre compétent pour leur mise en œuvre. La Cour a jugé que la disposition contestée, transférant du ministère de la Justice au ministère de l'Intérieur la tutelle à l'égard du ministère public n'était pas incompatible avec la Constitution; en effet, elle ne modifie pas les relations juridiques concrètes entre le ministère public, les procureurs et le ministère compétent. Le transfert de compétences entre ministères n'a pas en lui-même une importance juridique directe au regard du statut, reconnu constitutionnellement, des procureurs dans des cas précis de poursuites pénales.

La décision a été adoptée à l'unanimité.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2014-1-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.04.2013 / **e)** U-I-311/11 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 44/2013 / **h)** CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entreprise, société, conseil d'administration, membre.

Sommaire (points de droit):

La disposition de la loi sur les sociétés qui empêche les membres des organes de gestion ou de

surveillance de sociétés à l'encontre desquelles a été engagée une procédure d'insolvabilité ou de liquidation de créer de nouvelles sociétés ou de participer à leur gestion constitue une atteinte au droit de libre entreprise. Lorsque de telles interdictions résultent d'une présomption légale plutôt que d'une procédure judiciaire, dans le cadre de laquelle une juridiction aurait établi si une personne a agi de manière socialement inacceptable, l'ingérence est excessive. Des mesures analogues prononcées dans le cadre d'une procédure judiciaire peuvent aussi constituer une ingérence mais celle-ci vise alors à satisfaire un intérêt à caractère public (la protection de l'intégrité du monde des affaires) et elle n'est pas disproportionnée.

Résumé:

I. L'une des dispositions de la loi sur les sociétés imposait certaines restrictions aux membres des organes de gestion ou de surveillance de sociétés à l'encontre desquelles avait été engagée une procédure d'insolvabilité ou de liquidation. Cette disposition s'appliquait aussi à toute personne ayant occupé de telles fonctions au cours des deux années ayant précédé l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou de dissolution et elle signifiait que les personnes décrites ci-dessus ne pouvaient être ni fondateur ni associé ni membre d'un organe de gestion ou de surveillance d'une autre société. Il avait été demandé à la Cour constitutionnelle d'évaluer la constitutionnalité de cette disposition.

II. Selon la Cour, la disposition constitue une grave atteinte au droit de libre initiative économique (article 74.1 de la Constitution) car elle empêche certaines personnes d'exercer des activités économiques pendant une certaine durée. La mesure vise bien un intérêt à caractère public (la protection de l'intégrité du monde des affaires) car elle empêche ceux qui ont participé à la gestion ou à la surveillance de sociétés qui sont insolubles ou sur le point de le devenir de créer, de gérer ou de surveiller de nouvelles sociétés. Cependant, la mesure est excessive et disproportionnée parce que l'interdiction d'exercer des activités commerciales se fonde exclusivement sur la présomption légale (*ex lege*) que les personnes en question n'ont pas agi avec la diligence nécessaire. Étant donné que l'interdiction était la conséquence d'une présomption légale et non pas d'une procédure judiciaire, au cours de laquelle, conformément aux garanties procédurales constitutionnelles, un tribunal aurait établi si une personne avait agi de manière répréhensible et socialement inacceptable, la Cour a abrogé la disposition concernée.

Cette décision découle du contrôle par la Cour de la mesure par laquelle la juridiction qui se prononce sur la procédure d'insolvabilité ou de liquidation annule d'office le pouvoir ou l'autorité de la personne morale ou physique qui était membre de l'organe de gestion ou de surveillance de la société à l'encontre de laquelle a été engagée une procédure d'insolvabilité ou de liquidation pour l'empêcher de gérer cette société ou d'appartenir aux organes de surveillance de toutes les sociétés dans lesquelles cette personne physique ou morale exerce actuellement des fonctions. La Cour a jugé que cette disposition portait atteinte au droit de libre initiative économique. Cependant, la restriction qu'elle entraîne vise un intérêt à caractère public (la protection de l'intégrité du monde des affaires) et elle n'est pas disproportionnée. Certes, l'annulation des pouvoirs ou de l'autorité permettant d'exercer des activités économiques repose aussi sur une présomption légale mais ses conséquences ne découlent pas de la seule force de la loi (*ex lege*); elles n'apparaissent qu'une fois que la décision judiciaire pertinente a acquis la force de chose jugée. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'intéressé a la possibilité de faire valoir qu'il a agi avec la diligence nécessaire dans la société qui fait maintenant l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation. Il peut exercer un recours contre la décision de justice et il bénéficiera alors de toutes les garanties procédurales d'un procès équitable prévues par la Constitution. En conséquence, la Cour a jugé que la mesure en question n'était pas incompatible avec la Constitution. Elle a cependant constaté une inconstitutionnalité liée au fait que la durée de la mesure (dix ans) n'était pas définie par la loi avec suffisamment de précision car elle dépendait de la durée de la procédure d'insolvabilité ou de liquidation.

D'autres restrictions prévues par la législation peuvent empêcher une personne de créer une société ou d'y exercer des fonctions si une peine d'emprisonnement lui a été infligée par une décision de justice définitive en raison d'une infraction pénale à caractère économique ou liée à des relations de travail ou contraire au droit de la sécurité sociale; si l'intéressé a été jugé personnellement responsable par une décision définitive parce que la société mère a été tenue directement responsable; s'il détenait plus de 25 % du capital social ou était membre des organes de gestion ou de surveillance d'une société jugée nulle en vertu de la loi régissant le registre des sociétés parce que la finalité ou l'activité de la société était incompatible avec la Constitution, avec des dispositions obligatoires ou avec des principes moraux.

La Cour a jugé que cette restriction n'était pas inconstitutionnelle dans la perspective du droit de propriété privée ni dans celle du droit de libre initiative économique. Selon la loi, la restriction cesse dix ans après la date à laquelle sont apparues les conditions permettant l'application de la mesure. La Cour a estimé que le délai de dix ans n'était ni excessif ni incompatible avec la Constitution; le législateur l'avait mis en place pour protéger l'intégrité du monde des affaires, en excluant pendant une durée de dix ans les personnes qui avaient agi de manière répréhensible à l'égard du monde des affaires, rétablissant par la même un niveau élevé de confiance dans les relations économiques.

III. Le point 1 du dispositif a été adopté par six voix contre deux. Les points 2, 3 et 5 du dispositif ont été adoptés à l'unanimité. Le point 4 du dispositif a été adopté à l'unanimité, sauf en ce qui concerne les points 1 et 3 de la première phrase du sixième paragraphe de l'article 10a de la loi contestée, qui ont été adoptés par sept voix contre une, et en ce qui concerne le septième paragraphe de l'article 10a, qui a été adopté par six voix contre deux.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2014-1-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.09.2013 / **e)** Up-383/11 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 17/2013 / **h)** CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, garde, décision / Enfant, enlèvement.

Sommaire (points de droit):

Les juridictions pénales qui statuent sur l'infraction pénale d'enlèvement d'un mineur doivent assurer le respect de la décision de justice passée en force de chose jugée relativement à la garde et tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en établissant un juste équilibre entre les deux. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut y avoir un conflit entre le respect d'une décision de justice passée en force de chose jugée et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. En pareil cas, la juridiction pénale doit déterminer quelle est la valeur protégée constitutionnellement à laquelle il convient d'attribuer le poids le plus élevé. Si l'enfant indique clairement qu'il ne veut pas retourner chez le parent qui a la garde, s'il est suffisamment mûr pour exprimer sa volonté, et si toutes les autres circonstances de l'affaire montrent que l'autre parent a agi dans l'intérêt supérieur de l'enfant en ne rendant pas celui-ci, ledit parent ne saurait être reconnu coupable d'enlèvement d'un mineur.

Résumé:

I. Il avait été demandé à la Cour de se prononcer sur le recours constitutionnel introduit par un père de famille qui avait été reconnu coupable de l'infraction pénale d'enlèvement d'un mineur. Le requérant aurait commis cette infraction pénale en enlevant illégalement le mineur à sa mère qui avait la garde de l'enfant, en retenant le mineur et en empêchant celui-ci d'être avec la personne qui avait des droits à son égard. La Cour suprême avait jugé que l'illégalité du comportement du requérant avait été établie par une violation de la décision de justice passée en force de chose jugée par laquelle la mère avait obtenu la garde de l'enfant mineur. Bien que le requérant ait obtenu par la suite la garde de l'enfant, cela n'avait pas d'effet rétroactif sur l'acte illégal qu'il avait commis lorsque l'enfant était encore confié à sa mère.

II. La Cour a évalué les allégations présentées dans le recours constitutionnel sous l'angle des articles 54 et 56 de la Constitution. Selon l'article 54.1 de la Constitution, les parents ont le droit et le devoir d'entretenir, d'instruire et d'éduquer leurs enfants. Selon l'article 56.1 de la Constitution, les enfants bénéficient d'une protection et d'une attention particulières et ils jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales en fonction de leur âge et de leur maturité. La Cour a souligné que les parents devaient exercer les droits et obligations établis à l'article 54.1 dans l'intérêt de leurs enfants. Dans les procédures qui concernent les relations entre parents et enfants, il faut tenir compte du fait qu'un enfant est une personne qui doit être respectée en tant que telle au sein du cercle familial et que, par conséquent, sa

volonté doit être prise en compte en fonction de son âge et de sa maturité. Dans de telles procédures, l'enfant doit être traité comme un sujet de droit; cela signifie que les enfants qui, en fonction de leur âge et de leur maturité, sont capables de comprendre les circonstances et d'exprimer leur volonté en toute indépendance doivent être mis en mesure de le faire. Leur volonté doit être respectée, à condition qu'elle soit compatible avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Cour s'est rangée, sur le principe, à la position des juridictions de droit commun selon laquelle les parents doivent agir conformément aux décisions de justice passées en force de chose jugée. Le respect des décisions de justice passées en force de chose jugée est une valeur constitutionnelle d'importance générale et l'un des postulats fondamentaux d'un État de droit (article 2 de la Constitution). Néanmoins, en matière de garde d'enfants, le caractère définitif des décisions de justice ne saurait être une valeur absolue. Un changement de circonstances du côté des parents mais surtout le développement des capacités de l'enfant à s'exprimer, en fonction de son âge et de sa maturité, sur des questions qui sont cruciales pour son éducation peuvent aboutir à une situation dans laquelle la reconnaissance du caractère absolu d'une décision de justice passée en force de chose jugée pourrait aller à l'encontre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il doit aussi être tenu compte de ce principe dans le cadre d'une procédure pénale où est en jeu la responsabilité pénale d'un parent qui n'a pas respecté une décision de justice passée en force de chose jugée. La juridiction qui statue en matière pénale doit assurer le respect de la décision de justice passée en force de chose jugée, tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et établir un juste équilibre entre les deux. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut y avoir un conflit entre le respect d'une décision de justice passée en force de chose jugée et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. La juridiction pénale doit alors, en fonction de la teneur des valeurs protégées par la Constitution et des circonstances du cas particulier, déterminer quelle est la valeur à laquelle il convient d'attribuer le poids le plus élevé.

En l'espèce, la Cour a établi qu'au moment où le requérant aurait commis l'infraction pénale l'enfant de onze ans avait clairement exprimé son désir de vivre avec son père et non pas avec sa mère. Il s'était fermement opposé à ce qu'on le remette à sa mère, et la police n'avait pas fait usage de mesures coercitives pour exécuter la décision de justice, passée en force de chose jugée, en vertu de laquelle il était confié à la garde de sa mère. Certes, des mesures coercitives auraient assuré le respect formel

de la décision de justice passée en force de chose jugée, mais elles auraient pu avoir de graves conséquences pour le développement de l'enfant. En outre, le requérant avait immédiatement suivi les voies légales pour faire respecter les droits de l'enfant afin d'obtenir une révision de la décision du tribunal de grande instance passée en force de chose jugée mais le tribunal ne s'était prononcé qu'au bout de neuf mois sur sa demande d'ordonnance provisoire relative à un changement de garde de l'enfant. Les juridictions pénales avaient été informées de toutes ces circonstances mais elles n'y avaient pas prêté suffisamment attention. Si, dans le cadre de la procédure pénale, les juridictions avaient pris en considération la volonté clairement exprimée du fils mineur qui était, eu égard à son âge et à sa maturité, capable de faire clairement comprendre qu'il ne voulait pas retourner chez sa mère, et si elles avaient tenu compte de toutes les autres circonstances de l'affaire, elles n'auraient pu que conclure que le requérant avait agi dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui est également son devoir en vertu de l'article 54.1 de la Constitution. Dans les circonstances de l'affaire, la Cour a jugé que le non-respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 56.1 de la Constitution) avait conduit à une violation du droit du requérant reconnu à l'article 54.1. Elle a infirmé les décisions de justice contestées et, conformément au mandat établi par la loi relative à la Cour constitutionnelle, elle a relaxé le requérant parce que son comportement ne pouvait pas être considéré comme ayant été illégal.

Deux juges ne réunissaient pas les conditions requises pour se prononcer dans cette affaire. La décision a été adoptée par six voix contre une.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2014-1-004

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.11.2013 / **e)** Up-1056/11 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 108/2013 / **h)** CODICES (Slovenian, English).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10.7 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – **Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE.**

2.2.1.6 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Droit communautaire et droit national.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à une protection juridictionnelle effective / Cour de justice des Communautés européennes.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une juridiction nationale est saisie d'une question dont la résolution relève de la compétence exclusive de la Cour de justice de l'Union européenne, elle ne doit pas se prononcer sauf si la Cour de justice y a déjà répondu ou si d'autres conditions permettant à la juridiction nationale d'adopter une décision sont réunies. Une juridiction nationale qui adopte une position incompatible avec cette exigence agit en violation du droit à la protection de la justice, établi par la Constitution.

Résumé:

I. Il avait été demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur un recours constitutionnel introduit à l'encontre d'un arrêt de la Cour suprême. Dans une affaire de taxe sur la valeur ajoutée, le requérant avait fait référence à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, affirmant qu'il n'aurait pas dû être imposé pour la vente de deux terrains. Il avait suggéré que la Cour suprême sursoie à statuer et saisisse la Cour de justice pour que celle-ci statue à titre préjudiciel. La Cour suprême avait rejeté la référence faite par le requérant à la jurisprudence européenne, au motif qu'elle était sans fondement car les circonstances de fait seraient différentes. Elle ne s'était pas prononcée sur sa demande de saisine de la Cour de justice.

II. La Cour constitutionnelle a tout d'abord établi que la réglementation de la taxe sur la valeur ajoutée avait été partiellement transférée à l'Union européenne. En conséquence, les tribunaux doivent interpréter la réglementation nationale à la lumière du droit de l'Union européenne et en conformité avec sa finalité (le principe d'interprétation conforme). En vertu de la Constitution, les juridictions nationales doivent tenir compte du droit de l'Union européenne, y compris la

jurisprudence de la Cour de justice. La Cour de justice a compétence exclusive pour statuer à titre préjudiciel sur les questions concernant l'interprétation des Traités et la validité et l'interprétation des actes pris par l'Union européenne. Elle a donc pour tâche d'assurer l'interprétation et l'application uniformes du droit de l'Union européenne, qu'il s'agisse de la législation ou des textes d'application, et ses décisions s'imposent à toutes les juridictions nationales ainsi qu'à toutes les autres autorités et à tous les sujets de droit dans les États membres. Lorsqu'une juridiction nationale est saisie d'une question dont la résolution relève de la compétence exclusive de la Cour de justice, elle ne doit pas se prononcer sauf si la Cour de justice y a déjà répondu ou si d'autres conditions permettant à la juridiction nationale d'adopter une décision sont réunies. Si la juridiction nationale adopte une position incompatible avec cette exigence, elle commet une violation du droit à la protection de la justice, reconnu à l'article 23.1 de la Constitution.

Dans sa décision, la Cour a établi que la Cour de justice était une juridiction indépendante et impartiale instituée par la loi au sens de l'article 23.1 de la Constitution. La décision relative à une question préjudicielle fait partie d'un seul et même litige, et la réponse à une question concernant l'interprétation du droit de l'Union européenne et/ou la validité et l'interprétation de textes d'application de la législation de l'Union européenne revêt une importance capitale pour la décision finale concernant ledit litige. La Cour a pris pour position qu'il ne fait pas de doute que la Cour suprême est une juridiction au sens de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne parce qu'elle réunit tous les critères établis par la jurisprudence de la Cour de justice. Étant donné que la Cour de justice est une juridiction au sens de l'article 23.1, le droit à la protection de la justice garantit aussi que, dans le cas où une question d'interprétation ou de validité du droit de l'Union européenne se pose à l'occasion d'un litige, il soit répondu à cette question par la juridiction qui est compétente en vertu de l'article 267 du Traité pour y répondre. Par conséquent, le droit qu'a une personne partie à la procédure initiale de bénéficier de la protection juridictionnelle reconnue par l'article 23.1 de la Constitution inclut aussi l'obligation qui incombe à la Cour suprême de saisir de l'affaire la Cour de justice si les conditions pour cela sont réunies.

En vertu de l'article 267.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les juridictions des États membres sont tenues de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle sauf s'il est établi que la question n'est pas pertinente; c'est-à-dire si ce point particulier du droit de l'Union européenne a déjà fait l'objet d'une interprétation par la Cour de justice ou si la juste application du droit de l'Union

européenne est tellement évidente qu'elle ne laisse pas de place à un doute raisonnable. Quand la question de la validité d'un acte juridique pris par l'Union européenne est en cause, les juridictions nationales sont tenues de saisir la Cour de justice.

Pour que la Cour puisse apprécier si l'intéressé a bénéficié de la protection de la justice devant une juridiction instituée par la loi et si la répartition des compétences prévue à l'article 267 a été prise en compte, il faut que la juridiction concernée ait adopté une position suffisamment claire en ce qui concerne les questions liées au droit de l'Union européenne. Il faut notamment pour cela un raisonnement expliquant pourquoi, malgré la demande de l'intéressé visant à ce que la Cour de justice soit saisie de l'affaire, la juridiction concernée a décidé de ne pas procéder ainsi. Il résulte de la jurisprudence constitutionnelle constante qu'une décision de justice motivée constitue un élément essentiel d'un procès équitable et que, dans une décision de justice, les tribunaux doivent indiquer concrètement et clairement les raisons qui les ont conduits à adopter leur décision.

En l'espèce, la Cour a établi que, s'agissant du droit de l'Union européenne, la Cour suprême avait adopté des positions ne permettant pas de savoir clairement si elle se fondait sur la jurisprudence de la Cour de justice, car son raisonnement était insuffisant, tandis qu'en ce qui concernait la question de savoir s'il s'agissait d'un *acte clair* elle ne s'était pas du tout prononcée, et elle n'avait pas non plus pris position en ce qui concernait la demande de l'intéressé visant à ce que la Cour de justice soit saisie de l'affaire pour statuer à titre préjudiciel. En conséquence, la Cour a conclu à une violation de l'article 23.1 de la Constitution. Elle a cassé la décision de justice contestée et renvoyé l'affaire devant la Cour suprême pour qu'elle y soit jugée.

La décision a été adoptée à l'unanimité.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2014-1-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 26.02.2014 / **e)** 1B_369/2013 / **f)** A. contre Ministère public du canton de Genève / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 140 I 125 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, traitement, mauvaises conditions / Détenu provisoire, conditions / Prison, traitement pénitentiaire.

Sommaire (points de droit):

Article 7 de la Constitution fédérale (garantie de la dignité humaine) et article 10.3 de la Constitution fédérale (interdiction de la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants); article 3 CEDH; article 3.1 du Code de procédure pénale suisse (dignité des personnes impliquées dans la procédure) et article 235 du Code de procédure pénale suisse (restriction de la liberté des prévenus en détention que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement). Conditions de détention au sein de la prison de Champ-Dollon (canton de Genève).

Exigences conventionnelles, constitutionnelles, législatives fédérales et cantonales en matière de conditions de détention (consid. 3.1 et 3.2); jurisprudence du Tribunal fédéral et de la Cour

européenne des Droits de l'Homme (consid. 3.3 et 3.4); doctrine (consid. 3.5).

Description des conditions de détention au sein de la prison qui connaît depuis plusieurs années un état grave et chronique de surpopulation carcérale. Admission partielle du recours et constatation de l'illicéité des conditions de détention du requérant pendant 157 jours consécutifs (consid. 3.6).

Résumé:

A. a été placé en détention – provisoire puis pour des motifs de sûreté – dans la prison de Champ-Dollon, soupçonné d'avoir participé à un important trafic de cocaïne. Par jugement du 2 octobre 2013, le Tribunal correctionnel du canton de Genève l'a condamné à une peine privative de liberté de six ans. L'intéressé a formé appel de ce jugement, la cause est actuellement pendante auprès de la juridiction d'appel.

À l'occasion d'une requête de prolongation de la détention provisoire présentée par le ministère public, A. s'est plaint des conditions de sa détention en invoquant l'article 3 CEDH. Le Tribunal des mesures de contraintes (Tmc) a ordonné la prolongation de la détention provisoire et ouvert une procédure afin de vérifier l'existence d'irrégularités susceptibles de constituer une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme, du droit fédéral ou du droit cantonal.

Par la suite, le Tmc a constaté que les conditions de détention pendant 199 jours, en particulier dans une cellule dont la surface par détenu était inférieure à 4 m², soit 3,83 m², n'étaient pas conformes aux règles pénitentiaires européennes. L'autorité de recours cantonale a rejeté l'appel du prévenu et admis le recours du ministère public, annulé la décision du Tmc et dit que les conditions de détention respectaient les exigences légales.

Agissant par la voie du recours en matière pénale, A. demande au Tribunal fédéral, à titre principal, de réformer cet arrêt et constater l'illicéité des conditions de détention, et à titre subsidiaire de renvoyer l'affaire à l'autorité cantonale pour statuer à nouveau sur la légalité de la détention. Le ministère public conclut au rejet du recours. Le Tribunal fédéral a admis partiellement le recours, annulé l'arrêt cantonal attaqué et constaté que les conditions de la détention provisoire ont été illicites durant 157 jours.

Au niveau conventionnel, l'article 3 CEDH prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Sur le plan constitutionnel, l'article 7 de la

Constitution fédérale prescrit que la dignité humaine doit être respectée et protégée, et l'article 10.3 de la Constitution interdit la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants. La Constitution genevoise reprend ces droits fondamentaux à ses articles 18 et 14.

En matière de détention, la Suisse a ratifié la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui institue un Comité habilité à examiner le traitement des détenus lors de visites, et établir un rapport avec des recommandations.

Au niveau législatif, l'article 3.1 du Code de procédure pénale suisse rappelle le principe de la dignité humaine. Les articles 234.1 et 235 de ce code prévoient la détention provisoire dans des établissements réservés à cet usage pour de courtes privations de liberté, les restrictions à la liberté du prévenu n'étant admises que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement, et le respect du principe général de proportionnalité, les cantons réglant le régime de détention.

Dans le canton de Genève, un règlement prévoit notamment que chaque cellule permet une vie décente et salubre, les détenus ayant le droit de se doucher régulièrement, de faire une heure de promenade par jour, et d'avoir une heure de parler par semaine. En revanche, ce règlement ne contient aucune précision sur l'aménagement, l'équipement, la dimension de la cellule ou la surface dont doit bénéficier chaque détenu à l'intérieur de celle-ci.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation Rec (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes (RPE), prévoyant des conditions de détention détaillées dans le respect de la dignité humaine. Ces règles ont encore été précisées dans un Commentaire établi par la CPT, notamment des standards minimaux d'espace au sol estimé à 4 m² par détenu dans un dortoir et à 6 m² dans une cellule individuelle, le nombre d'heures passées en dehors devant être prises en compte. Bien que ce soient de simples directives, on parle de code de la détention pénitentiaire (*soft law*) et le Tribunal fédéral en tient compte depuis longtemps dans la concrétisation des droits fondamentaux. Il a toutefois admis que les conditions de la détention provisoire peuvent être plus restrictives lorsque les risques de fuite, collusion ou récidive sont élevés ou la sécurité mise en danger, pour autant que la durée de la détention soit courte. Au-delà d'environ trois mois, les exigences du régime de détention sont plus élevées. Enfin, il a insisté sur l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention.

En l'espèce, la Commission nationale de prévention de la torture a visité la prison de Champ-Dollon pendant trois jours et rendu un rapport détaillé début 2013. Il en ressort que son taux d'occupation d'environ 200 % représente une surpopulation grave et chronique depuis plusieurs années. Selon un rapport du directeur de la prison, le recourant a notamment séjourné 27 nuits dans une cellule de 12 m² hébergeant trois détenus et 199 nuits, dont 157 consécutives, dans une cellule de 23 m² occupée par six détenus, laissant un espace individuel net respectivement de 4 et 3,83 m², ceci pendant 23 h sur 24. Si le séjour à trois dans une cellule individuelle est une condition difficile, elle ne constitue pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine. En revanche, l'occupation d'une cellule par six détenus avec une surface individuelle de 3,83 m², restreinte encore par le mobilier, peut constituer une violation de l'article 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période et s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention. Une durée qui s'approche de trois mois consécutifs apparaît comme la limite au-delà de laquelle les conditions susmentionnées ne peuvent plus être tolérées, et la durée très limitée (une heure de promenade) que le recourant est autorisé à passer hors de sa cellule aggrave encore la situation. En définitive, l'effet cumulé de ces éléments a rendu le mode de détention incompatible avec le niveau inévitable de souffrance inhérent à la privation de liberté, et a procuré au recourant une détresse ou une épreuve s'apparentant à un traitement dégradant en violation du respect de la dignité humaine et de la vie privée. Par conséquent, la cour cantonale a violé le droit en considérant que la détention du requérant respectait les exigences légales, constitutionnelles et conventionnelles en matière de conditions de détention.

Au surplus, le partage d'une cellule avec des détenus fumeurs ne porte pas atteinte à la dignité humaine, s'il est limité dans le temps et s'il n'est pas fait état d'une atteinte directe à la santé du prévenu non-fumeur, et le fait de dormir sur un matelas à même le sol sans sommier n'est pas constitutif d'un traitement inhumain.

Langues:

Français.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2014-1-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.02.2014 / **e)** 1-rp/2014 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 1241.1 du Code civil (affaire relative au droit à une part obligatoire/réservataire de l'héritage pour les enfants majeurs handicapés du testateur) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (Ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.13 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Interprétation universellement contraignante des lois.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Succession, droit, part obligatoire, majeur, handicapé, enfant.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de l'article 1241.1 du Code civil qui concernent le droit des enfants majeurs handicapés du testateur à une part obligatoire/réservataire de l'héritage doivent être comprises comme signifiant que les bénéficiaires de ce droit sont, entre autres, les enfants majeurs du testateur qui ont été reconnus comme handicapés en vertu de la procédure juridique pertinente indépendamment de leur statut au regard de la classification des handicapés.

Résumé:

I. Dans le cadre d'un recours constitutionnel, le requérant, O.S. Zaporoztsev, fait valoir que, lorsque les juridictions de droit commun ont eu à connaître des affaires relatives au classement des enfants majeurs

handicapés du testateur parmi les personnes handicapées de la catégorie III, elles ont appliqué de manière incohérente les dispositions de l'article 1241.1 du Code civil (ci-après, le «Code»). Elles ont ainsi porté atteinte à son droit constitutionnel d'acquérir une propriété privée de la manière prescrite par la loi (article 41 de la Constitution).

II. La Cour constitutionnelle s'est prononcée dans cette affaire en se fondant notamment sur ce qui suit:

En droit de la propriété, le testateur a le droit de faire un testament par lequel il dispose de ses biens – l'héritage/la succession – à sa mort. Cela englobe tous les droits et responsabilités qu'avait le testateur au moment de l'ouverture de la succession et qui n'ont pas pris fin après son décès (articles 318, 1218, 1233, 1235 et 1236 du Code).

Juridiquement, la liberté de disposer de ses biens en rédigeant un testament (liberté testamentaire) est l'un des principes fondamentaux du droit des successions, qui n'est cependant pas absolu. Le Code prévoit certaines limites à la liberté du testateur en ce qui concerne son droit de disposer de ses biens (restrictions du principe de la liberté testamentaire) en établissant une catégorie de personnes qui ont droit à une part obligatoire/réservataire de la succession. Le droit à une part obligatoire/réservataire est accordé aux enfants mineurs et aux enfants handicapés mineurs ou majeurs du testateur ainsi qu'à son conjoint survivant handicapé et à ses parents handicapés, qui héritent, quel que soit le contenu du testament, de la moitié de la part qu'ils auraient obtenue s'ils avaient hérité en vertu de la loi (la part obligatoire/réservataire) (article 1241.1.1 du Code).

En expliquant la notion d'«enfants majeurs handicapés» à l'article 1241.1.1 du Code sous l'angle du droit à une part obligatoire/réservataire de la succession, la Cour constitutionnelle a fait référence aux dispositions de l'article 75.3 du Code de la famille. Selon cet article, on entend par «handicapés» les personnes handicapées des catégories I, II et III ainsi que celles relevant de la législation relative aux pensions et des lois qui régissent la sécurité sociale et qui contiennent une définition des «handicapés». Par conséquent, en vertu de l'article 1.4 de la loi n° 966-XIV en date du 15 juillet 1999 «relative au niveau minimum de subsistance» et de l'article 1.1.17 de la loi n° 1058-IV en date du 9 juillet 2003 «relative à l'assurance-vieillesse obligatoire d'État», la catégorie des personnes handicapées comprend aussi les personnes reconnues comme handicapées en vertu de la procédure juridique pertinente.

Langues:

Ukrainien.

*Identification:* UKR-2014-1-002

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.03.2014 / **e)** 2-rp/2014 / **f)** Conformité avec la Constitution (constitutionnalité) de la Résolution de la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée «sur l'organisation d'un référendum dans toute la Crimée» (affaire relative à l'organisation d'un référendum local dans la République autonome de Crimée) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (Ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.8.1 Principes généraux – Principes territoriaux – **Indivisibilité du territoire.**

4.9.2.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe – **Admissibilité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Interdiction / Référendum local / Modification de territoires.

Sommaire (points de droit):

La Constitution consacre les principes de l'indivisibilité et de l'inviolabilité du territoire. Il y a violation de ces principes lorsque que les frontières du territoire sont réduites ou lorsque tout élément constitutif en est retiré ou lorsque le statut d'une unité administrative et territoriale a été transformé par l'organisation d'un référendum local.

Résumé:

I. Le Parlement (*Verkhovna Rada*) de la République autonome de Crimée avait adopté la Résolution n° 1702-6/14 en date du 6 mars 2014 «sur l'organisation d'un référendum dans toute la Crimée» (ci-après, la «Résolution») qui prévoyait ce qui suit:

- adhérer à la Fédération de Russie en tant que sujet de celle-ci;

- organiser dans toute la Crimée (y compris la ville de Sébastopol) un référendum le 16 mars 2014 à l'occasion duquel il serait répondu à l'une ou l'autre des questions suivantes:

«1. Êtes-vous favorable à la réunification de la Crimée avec la Russie en tant que sujet de la Fédération de Russie?

2. Êtes-vous favorable au rétablissement de la Constitution de 1992 et au statut de la Crimée dans le cadre de l'Ukraine?»

- approuver le texte du bulletin de vote pour le référendum du 16 mars 2014 et décider que le bulletin sera imprimé en russe, en ukrainien et en tatar de Crimée;
- approuver la réglementation provisoire relative au référendum;
- créer la Commission de la République autonome de Crimée chargée d'organiser le référendum; et
- lancer un appel au Président de la Fédération de Russie et à la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie pour qu'ils engagent la procédure d'adhésion à la Fédération de Russie en tant que sujet de celle-ci.

II. Après avoir examiné la constitutionnalité de la Résolution, la Cour constitutionnelle a rendu la décision suivante.

La Constitution déclare que la souveraineté de l'Ukraine s'étend à tout son territoire, et les éléments constitutifs de la souveraineté de l'État sont l'indivisibilité et l'inviolabilité du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières actuelles. La protection de la souveraineté et de l'indivisibilité territoriale fait partie des missions les plus importantes de l'État, qui concernent tous les citoyens (articles 2 et 17.1 de la Constitution).

La volonté populaire s'exprime par des élections, des référendums et d'autres formes de démocratie directe. Les citoyens ont le droit de participer à la gestion des affaires publiques et de voter à l'occasion des référendums nationaux et locaux (articles 38.1 et 69 de la Constitution).

Le référendum national a une importance nationale car le résultat a des conséquences sur la destinée des Ukrainiens – les citoyens de toutes les nationalités. Le référendum local résout exclusivement les questions attribuées à la compétence des autorités locales de l'unité administrative et territoriale en question.

La structure administrative et territoriale de l'Ukraine comprend la République autonome de Crimée, des régions (oblasts»), des districts, des villes, des villes-districts, des localités et des villages (article 133.1 de la Constitution). Selon l'article 133.2 de la loi fondamentale de l'Ukraine, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol font partie intégrante de l'Ukraine. Elles ont cependant une structure administrative et territoriale à part au sein de l'Ukraine. Sébastopol, qui bénéficie d'un statut spécial déterminé par la loi, ne fait pas partie de la Crimée.

La Cour constitutionnelle souligne que la Constitution a établi les principes de l'indivisibilité et de l'inviolabilité du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières actuelles et de la souveraineté de l'Ukraine sur tout son territoire. Il y a atteinte à ces principes constitutionnels dans les cas suivants: rétrécissement des frontières actuelles, retrait de l'un des sujets de la structure administrative et territoriale de l'Ukraine, et modification, au moyen d'un référendum local, du statut constitutionnel d'une unité administrative et territoriale, à savoir la Crimée et Sébastopol, comme partie intégrante indissociable de l'Ukraine.

La modification du territoire de l'Ukraine ne peut être décidée que par un référendum national (article 73 de la Constitution). C'est la *Verkhovna Rada* qui décide d'organiser ou non un référendum national sur les questions déterminées à l'article 73 de la Constitution (article 85.1.2 de la loi fondamentale).

La Crimée fait partie intégrante de l'Ukraine dont elle est indissociable. Elle se prononce sur les questions relevant de sa compétence, dans les limites déterminées par la Constitution (article 134 de la Constitution).

Le statut constitutionnel de la Crimée est conforme à la Charte européenne de l'autonomie locale, ratifiée par la loi de l'Ukraine n° 452/97-VR, en date du 15 juillet 1997. En vertu de cette loi, les responsabilités et pouvoirs fondamentaux des autorités locales sont prescrits par la Constitution ou par la loi. En outre, dans les limites prévues par la loi, les collectivités locales ont toute discrétion pour exercer leur droit d'initiative en ce qui concerne toute question qui n'est ni exclue de leur compétence ni attribuée à une autre autorité (article 4.1 et 4.2).

En vertu de la Constitution de l'Ukraine, la compétence de la Crimée comprend l'organisation et la tenue des référendums locaux (article 138.1.2) déterminés par la loi de l'Ukraine (article 92.1.20).

La Cour constitutionnelle a examiné la Résolution de la *Verkhovna Rada* de Crimée, qui envisage

d'adhérer à la Fédération de Russie en tant que sujet de celle-ci. Elle a examiné l'appel lancé au Président de la Fédération de Russie et à la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie pour qu'ils engagent la procédure d'adhésion à la Fédération de Russie en tant que sujet de celle-ci et qu'ils soumettent à référendum les questions ci-dessus. La Cour a jugé que la Résolution portait atteinte au principe constitutionnel de l'indivisibilité territoriale de l'Ukraine et outrepassait les limites de sa compétence. En conséquence, la Résolution n'est pas conforme aux articles 1, 2, 5, 8, 19.2, 73, 85.1.3, 92.1.13, 92.1.18, 92.1.20, 132, 133, 134, 135, 137 et 138 de la Constitution.

La Résolution est également contraire aux principes fondamentaux de souveraineté de l'État et d'indivisibilité territoriale de celui-ci. Ces principes sont consacrés par des instruments juridiques internationaux, en particulier le principe du respect mutuel de la souveraineté des États, qui comprend l'indépendance politique et la possibilité de modifier les frontières conformément au droit international de manière pacifique ou en vertu d'un accord. En conséquence, les États membres doivent s'abstenir de toute violation de l'indivisibilité territoriale ou de l'indépendance politique de tout État et du recours à la force ou à l'agression ou à tout autre procédé incompatible avec les finalités des Nations Unies. Ils doivent aussi s'abstenir de toute action à l'encontre de l'indivisibilité territoriale ou de l'unité de tout État membre (Charte des Nations Unies, Acte final de la Conférence de 1975 sur la sécurité et la coopération en Europe, Convention-cadre de 1995 pour la protection des minorités nationales).

En vertu de la Résolution, le Conseil des ministres de Crimée prendra les dispositions financières, logistiques et autres pour organiser le référendum. Étant donné que la Résolution est contraire à la Constitution de l'Ukraine, et conformément à l'article 81.2 de la loi de l'Ukraine «relative à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine», il est mis fin à l'activité de tous les organes établis pour financer et organiser ce référendum, et les bulletins et le matériel de campagne doivent être détruits.

III. Les juges O.Serheichuk et O.Tupytskyi ont joint une opinion dissidente.

Renseignements complémentaires:

Charte européenne de l'autonomie locale, Charte des Nations Unies, Acte final de la Conférence de 1975 sur la sécurité et la coopération en Europe, Convention-cadre de 1995 pour la protection des minorités nationales.

Langues:

Ukrainien.

*Identification:* UKR-2014-1-003

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.03.2014 / **e)** 3-rp/2014 / **f)** Conformité avec la Constitution (constitutionnalité) de la Résolution de la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée «sur la Déclaration d'indépendance de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol» / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (Ukrainien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**3.6.1 Principes généraux – Structure de l'État – **État unitaire.**3.8.1 Principes généraux – Principes territoriaux – **Indivisibilité du territoire.**4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**5.5.4 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'autodétermination.***Mots-clés de l'index alphabétique:*

Autonomie, sécession, unilatérale / Déclaration d'indépendance.

Sommaire (points de droit):

L'Ukraine est un État souverain et indépendant. Sa souveraineté s'étend à tout son territoire. Le territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières actuelles est indivisible et inviolable. La protection de la souveraineté et de l'indivisibilité territoriale de l'Ukraine fait partie des missions les plus importantes de l'État et elle concerne toute la population ukrainienne (articles 1, 2 et 17.1 de la Constitution).

Résumé:

I. Par sa Résolution n° 1727-6/14 en date du 11 mars 2014 «sur la Déclaration d'indépendance de la République autonome de Crimée et de la ville de

Sébastopol» (ci-après, la «Résolution»), Le Parlement (*Verkhovna Rada*) de la République autonome de Crimée a approuvé la Déclaration d'indépendance de la Crimée et de la ville de Sébastopol (ci-après, la «Déclaration»). Les membres de la *Verkhovna Rada* de la Crimée et du conseil municipal de Sébastopol ont adopté la Déclaration, qui précisait qu'à la suite du référendum national du 16 mars 2014:

1. Une décision sera adoptée en ce qui concerne la question de savoir si la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol adhéreront à la Fédération de Russie, et la Crimée sera proclamée État indépendant et souverain régi par un système républicain.

2. La Crimée sera un État démocratique, laïque et multinational, tenu de maintenir la paix et la coexistence interethnique et interconfessionnelle sur son territoire.

3. La Crimée, en tant qu'État indépendant et souverain, proposera d'adhérer à la Fédération de Russie en tant que nouvelle entité constitutive, en vertu d'un traité interétatique approuvé.

II. Pour se prononcer sur la constitutionnalité de la Résolution, la Cour constitutionnelle a procédé comme suit.

L'Ukraine est un État souverain et indépendant. Sa souveraineté s'étend à tout son territoire. Le territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières actuelles est indivisible et inviolable. La protection de la souveraineté et de l'indivisibilité territoriale de l'Ukraine fait partie des missions les plus importantes de l'État et elle concerne toute la population ukrainienne (articles 1, 2 et 17.1 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle s'est référée à sa décision n° 1-rp/2003 en date du 16 janvier 2003 concernant la Constitution de la Crimée, dans laquelle la Cour avait déclaré que la Crimée, en tant qu'unité administrative et territoriale de l'Ukraine, ne jouissait pas de la souveraineté de l'État, de la nationalité et des autres caractéristiques inhérentes à un État. Bien qu'il y ait un lien entre les termes de «territoire de l'État» (territoire de l'Ukraine) et «territoire des unités administratives et territoriales (collectivités locales)», en particulier de la Crimée, évoqué à l'article 7 de la Constitution, il s'agit de notions différentes; les frontières de la Crimée avec les autres unités administratives et territoriales de l'Ukraine ne sont pas des frontières étatiques. La Constitution de l'Ukraine dispose que la souveraineté de l'Ukraine s'étend à tout son territoire (article 2 de la Constitution); il s'agit d'une disposition constitutionnelle qui concerne l'autorité à l'égard de tout le territoire de l'Ukraine.

En vertu de l'article 133 de la loi fondamentale de l'Ukraine, la Crimée et Sébastopol font partie de l'Ukraine mais ont des structures administratives et territoriales distinctes. La ville de Sébastopol ne fait pas partie de la Crimée. Elle est dotée d'un statut spécial, qui est déterminé par la loi.

En vertu de l'article 134 de la Constitution de l'Ukraine, la Crimée fait partie intégrante de l'Ukraine dont elle est indissociable et elle se prononce sur les questions relevant de sa compétence, dans les limites déterminées par la Constitution. Énoncée aux articles 137 et 138 de la loi fondamentale de l'Ukraine, la liste des questions déterminées par les autorités de Crimée et des questions à l'égard desquelles elles exercent leurs compétences montre qu'il leur est impossible de se prononcer sur des questions concernant la structure territoriale de la Crimée, l'ordre constitutionnel et la souveraineté de l'État.

Eu égard à ce qui précède, la Cour constitutionnelle de l'Ukraine a conclu que l'approbation, par la Résolution de la *Verkhovna Rada* de Crimée, de la Déclaration adoptée par les membres de la *Verkhovna Rada* de Crimée et du conseil municipal de Sébastopol, n'incombait pas aux membres de la *Verkhovna Rada* de Crimée. En effet, cela est contraire aux articles 2, 8, 132, 134, 135.2, 137 et 138 de la Constitution. Par conséquent, en adoptant la Résolution, la *Verkhovna Rada* a outrepassé les limites des compétences dévolues par la Constitution, commettant par là même une violation de l'article 19.2 de la loi fondamentale.

Conformément aux principes et normes généralement reconnus du droit international, les peuples ont droit à l'autodétermination. Cela ne saurait être interprété comme autorisant ou encourageant toute action portant atteinte (en tout ou partie) à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui adhèrent au principe de l'égalité et de l'autodétermination. Par conséquent, les gouvernements doivent représenter sans aucune distinction les intérêts de toute la population qui se trouve sur leur territoire (Charte des Nations Unies, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, en date du 24 octobre 1970, et Acte final de la Conférence de 1975 sur la sécurité et la coopération en Europe).

La Cour constitutionnelle a souligné que le droit à l'autodétermination en Crimée et à Sébastopol avait été exercé par les citoyens en tant que partie intégrante de l'ensemble de la population ukrainienne à l'occasion d'un référendum national le 1^{er} décembre

1991. Compte tenu des résultats de ce référendum, la *Verkhovna Rada*, au nom des citoyens ukrainiens de toutes les nationalités, avait adopté le 28 juin 1996 la Constitution, qui déclarait que l'Ukraine est un État souverain et indépendant (article 1 de la Constitution) et consacrait le principe de l'intégrité territoriale (article 2 de la Constitution).

La Constitution ne prévoit pas un droit qu'aurait une partie distincte des citoyens de l'Ukraine (y compris les minorités nationales) à l'autodétermination unilatérale, qui modifierait le territoire de l'Ukraine en tant qu'État unitaire. La question de la modification des frontières doit être décidée à l'occasion d'un référendum national organisé par la *Verkhovna Rada* en vertu des articles 73 et 85.1.2 de la loi fondamentale.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a jugé qu'en adoptant cette Résolution la *Verkhovna Rada* de Crimée avait violé les dispositions des articles 73 et 85.1.2 de la Constitution.

III. Les juges de la Cour constitutionnelle O.Serheichuk and O.Tupytskyi ont présenté une opinion dissidente.

Renseignements complémentaires:

Charte des Nations Unies, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (1970), Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (1975).

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2014-1-004

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.04.2014 / **e)** 4-rp/2014 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 293.1.10 du Code de procédure civile combinées aux dispositions de l'article 129.3.8 de la Constitution et de l'article 293.2 du Code de procédure civile / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (Ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appel, décision incidente, rectification / Appel, décision incidente, refus, rectification.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de l'article 293.1.10 du Code de procédure civile combinées à celles de l'article 129.3.8 de la Constitution et de l'article 293.2 du Code de procédure civile doivent être comprises comme signifiant que les décisions incidentes des juridictions de première instance, qu'elles rectifient une décision ou qu'elles refusent de procéder à une telle rectification, sont susceptibles de faire l'objet d'un appel indépendamment de la décision de justice.

Résumé:

I. Par la voie d'un recours constitutionnel, le requérant Reinish L.V. avait demandé à la Cour constitutionnelle une interprétation officielle des dispositions de l'article 293.2 du Code de procédure civile (ci-après, le «Code») combinées aux dispositions de l'article 129.3.8 de la Constitution. Il s'agissait de savoir si les décisions incidentes des juridictions de première instance, qui ne sont pas spécifiées à l'article 293.1 du Code, sont susceptibles de faire l'objet d'un recours distinct en appel.

Les droits et libertés de l'homme et du citoyen sont protégés par les tribunaux. Chacun a le droit de contester devant les tribunaux les décisions, actions ou omissions des pouvoirs publics, des collectivités locales, et de leurs dirigeants et fonctionnaires (article 55.1 et 55.2 de la loi fondamentale). Le refus par un tribunal de déclarer recevables des requêtes et des griefs, présentés conformément aux dispositions légales relatives à la procédure, porte atteinte au droit à la protection de la justice qui, selon l'article 64 de la Constitution, ne peut être restreint.

Le déroulement des procédures judiciaires conformément aux principes définis dans la Constitution est la concrétisation de la garantie constitutionnelle du droit de toute personne à la protection de la justice. L'un de ces principes consiste à garantir la possibilité

d'introduire un recours en appel et en cassation contre les décisions de justice, sauf dans les cas établis par la loi (article 129.3.8 de la Constitution).

Le principe qui garantit la possibilité d'introduire un recours en appel et en cassation contre une décision de justice est énoncé aux chapitres 1 et 2 du Titre V du Code, dont les dispositions régissent la procédure de révision des décisions de justice et décisions incidentes rendues en matière civile. Plus particulièrement, l'article 293.1 du Code énonce une liste de décisions rendues par des juridictions de première instance qui peuvent être contestées en appel séparément de la décision de justice proprement dite. En vertu de l'article 293.2 du Code, les objections à l'égard de décisions incidentes qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel indépendamment de la décision de justice doivent être incluses dans le recours en appel contre ladite décision de justice. L'analyse des dispositions de ces articles permet de conclure qu'elles énoncent des caractéristiques particulières de l'appel interjeté à l'encontre de décisions incidentes rendues par des juridictions de première instance, à savoir qu'elles peuvent accompagner la décision de justice proprement dite ou en être dissociées.

II. Selon la Cour constitutionnelle, les dispositions de l'article 129.3.8 de la Constitution qui garantissent la possibilité de contester en appel une décision de justice, sauf dans les cas déterminés par la loi, doivent être comprises comme signifiant qu'il est possible de faire appel des décisions incidentes rendues en matière civile, sauf lorsque la loi l'interdit. La liste, établie à l'article 293 du Code, des décisions incidentes rendues en première instance qui peuvent faire l'objet d'un appel indépendamment de la décision de justice proprement dite, n'est pas exhaustive.

En vertu de l'article 293.1.10 du Code, il est possible d'interjeter appel, indépendamment de la décision de justice proprement dite, d'une décision incidente d'une juridiction de première instance relative à une rectification de ladite décision.

La Cour constitutionnelle considère que les décisions incidentes des juridictions de première instance relatives aux rectifications à apporter à la décision ou au refus de procéder à de telles rectifications ont une caractéristique particulière, à savoir que le tribunal peut les rendre à tout moment, y compris après l'entrée en vigueur de la décision. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'interjeter appel de telles décisions incidentes de la juridiction de première instance en même temps que de la décision de justice proprement dite.

En outre, le refus des juridictions de première instance de rectifier la décision incidente séparément de la décision de justice en cas d'erreurs dans le texte de cette dernière (erreurs de calcul ou erreurs matérielles) concerne des éléments importants. L'impossibilité de contester en appel de telles décisions peut compliquer voire empêcher l'exécution de la décision de justice. La Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion d'affirmer que l'exécution d'une décision de justice fait partie intégrante du droit de toute personne à la protection de la justice. Cela comprend notamment les actions visant à protéger et rétablir les droits, libertés et intérêts juridiquement protégés des personnes physiques et morales, de la société et de l'État qui ont été prévus par la loi qui ont été violés. Le défaut d'exécution d'une décision de justice menace l'essence même du droit à un procès équitable.

La Cour constitutionnelle considère qu'il est conforme à la justice de pouvoir contester la décision incidente d'une juridiction de première instance refusant de rectifier une décision de justice de la même manière qu'une décision incidente rectifiant une telle décision. Cela fait partie du principe de la prééminence du droit et des principes fondamentaux de la justice. Cela constitue notamment le fondement de l'égalité de toutes les parties à un procès, devant la loi et devant la justice, en garantissant la possibilité d'introduire un recours en appel et en cassation contre la décision du tribunal, sauf dans les cas établis par la loi, conformément à l'article 129.3 de la Constitution.

Renvois:

- n° 11-rp/2007, 11.12.2007;
- n° 3-rp/2010, 27.01.2010;
- n° 12-rp/2010, 28.04.2010;
- n° 18-rp/2010, 08.07.2010.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Hoffmann c. Allemagne*, n° 34045/96, 11.10.2001;
- *Kudla c. Pologne*, n° 30210/96, 26.10.2000;
- *Shmalko c. Ukraine*, n° 60750/00, 20.07.2004.

Langues:

Ukrainien.



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2014-1-001

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 24.02.2012 / e) Série C 239 / f) Atala Riffo et ses filles c. le Chili / g) / h) CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thesaurus systématique:

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

État, responsabilité, internationale.

Sommaire (points de droit):

Lorsque l'on interprète l'expression «toute autre condition sociale» à l'article 1.1 de la Convention américaine des droits de l'homme (ci-après, «CADH»), il faut toujours choisir la solution la plus favorable à la protection des droits consacrés par le traité, sur le fondement du principe de la règle la plus favorable à l'être humain. Les critères précis énoncés à l'article 1.1 CADH ne constituent pas une liste exhaustive ni limitée. L'insertion de l'expression «toute autre condition sociale» à l'article 1.1 CADH

permet d'inclure d'autres catégories qui n'ont pas été expressément indiquées dans ces critères en vertu desquels toute discrimination est interdite.

L'orientation sexuelle d'une personne est une catégorie protégée par la Convention américaine des droits de l'homme (en vertu de l'article 1.1 CADH). Toute disposition réglementaire ou légale ou toute pratique discriminatoire en raison de l'orientation sexuelle d'une personne est donc prohibée. En conséquence, aucune règle, décision ou pratique interne, qu'elle émane des autorités de l'État ou de particuliers, ne peut diminuer ni restreindre les droits d'une personne en raison de son orientation sexuelle. Un droit reconnu à toute personne ne saurait être diminué ou restreint en quelques circonstances que ce soit en raison de l'orientation sexuelle des intéressés.

L'orientation sexuelle d'une personne ou l'exercice de cette orientation ne saurait motiver, en quelques circonstances que ce soit, une procédure disciplinaire. Il n'y a, en effet, aucun lien entre la bonne exécution des obligations professionnelles d'une personne et son orientation sexuelle.

La détermination de l'intérêt supérieur d'un enfant dans les affaires concernant la garde de mineurs doit se fonder sur une évaluation de comportements parentaux précis et de leurs répercussions négatives sur le bien-être et le développement de l'enfant, ou de tout préjudice ou risque réel et établi pour le bien-être de l'enfant, et non pas de préjudices ou de risques qui soient spéculatifs ou imaginaires. Les spéculations, les suppositions, les stéréotypes, les généralisations concernant les caractéristiques personnelles des parents ou les préférences culturelles pour des conceptions traditionnelles de la famille ne sauraient être admises relativement à une telle détermination.

«L'intérêt supérieur de l'enfant» est un objectif légitime dans l'abstrait mais la simple référence à cette finalité, en l'absence de toute preuve précise des risques que présente pour l'enfant l'orientation sexuelle d'un parent, ne saurait servir de fondement pour restreindre un droit protégé. Une détermination fondée sur des suppositions dénuées de fondement et stéréotypées quant à la capacité du parent et son aptitude à assurer et favoriser le bien-être et le développement de l'enfant n'est pas appropriée à l'objectif qui est de garantir l'intérêt légitime que constitue la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les préjugés concernant les attributs, les comportements ou les caractéristiques des personnes homosexuelles ou les répercussions que ces derniers peuvent avoir sur des enfants ne sauraient être admis dans le cadre d'une procédure relative à la garde d'enfants.

La justification d'une différence de traitement et la restriction d'un droit sur le fondement de la possibilité alléguée de discriminations sociales, établies ou non, auxquelles un mineur pourrait devoir faire face en raison de la situation de ses parents ne sauraient être utilisés comme fondement juridique d'une décision. Certes, il est vrai que certaines sociétés peuvent être intolérantes à l'égard d'une personne en raison de sa race, de son appartenance sexuelle, de sa nationalité ou de son orientation sexuelle, mais les États ne sauraient utiliser cela pour justifier la perpétuation de traitements discriminatoires.

Les stigmates sociaux que pourrait générer l'orientation sexuelle d'un parent ne sauraient être considérés comme un «préjudice» valable aux fins de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Si les juges qui analysent de telles affaires confirment l'existence d'une discrimination sociale, il est absolument inadmissible de légitimer cette discrimination en prenant pour argument la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le champ d'application de la protection du droit au respect de la vie privée a fait l'objet d'une interprétation large de la part des juridictions internationales de protection des droits de l'homme et, en ce sens, l'orientation sexuelle d'une personne est liée aux notions de liberté et d'autodétermination. Ces notions supposent la possibilité de choisir librement les options et les circonstances qui donnent une signification à sa propre existence, en fonction de ses propres choix et convictions. La vie sentimentale avec un conjoint ou un concubin, y compris les relations sexuelles, constitue l'un des aspects principaux de ce domaine ou cercle d'intimité.

L'orientation sexuelle est une composante essentielle de l'identité d'une personne. Obliger une mère à restreindre ses choix de vie revient à se référer à une notion «traditionnelle» du rôle social de la femme en tant que mère, notion selon laquelle la société s'attend à ce que la femme assume la responsabilité principale de l'éducation de ses enfants et que, ce faisant, elle doive donner la priorité à l'éducation de ses enfants, en renonçant ainsi à un aspect essentiel de son identité.

La Convention américaine des droits de l'homme n'établit pas une notion étroite de la famille et elle ne protège pas non plus un modèle familial «traditionnel». La notion de vie de famille ne se limite pas exclusivement au mariage, elle doit englober d'autres liens familiaux de fait tels que le concubinage.

La vie privée est une notion vaste qui ne fait pas l'objet de définitions exhaustives et qui comprend, entre autres domaines protégés, la vie sexuelle et le droit d'établir et de développer des relations avec d'autres êtres humains. En conséquence, la vie privée englobe la manière dont la personne se voit et décide de projeter cette vision vers les autres, ainsi que la mesure dans laquelle elle le décide.

Le droit d'être entendu en justice, consacré par l'article 8.1 CADH, doit être interprété en combinaison avec l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 12 de cette dernière contient des dispositions relatives au droit pour tout enfant d'être entendu, afin de faciliter son intervention dans le cadre d'une procédure en fonction de sa situation et de garantir que la procédure ne soit pas préjudiciable à ses intérêts. Les enfants doivent être informés de leur droit d'être entendus, soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant, s'ils le souhaitent.

Résumé:

I. Les tribunaux chiliens avaient été saisis d'une procédure de demande de garde engagée par le père des fillettes M., V., et R. à l'encontre de leur mère, Karen Atala Riffo. Le père estimait que l'orientation sexuelle de cette dernière et le fait qu'elle vive avec une personne de même sexe serait nuisible à leurs trois filles. M^{me} Atala avait perdu la garde de ses filles à la suite d'une décision de la Cour suprême qui avait jugé, entre autres, que les enfants pourraient faire l'objet de discriminations et qu'elles pourraient se trouver dans la confusion concernant les rôles respectifs de l'homme et de la femme, et qu'en vivant avec une personne de même sexe M^{me} Atala avait fait passer son propre intérêt avant celui de ses filles. En outre, M^{me} Atala, en sa qualité de juge, avait fait l'objet d'une enquête disciplinaire ordonnée par la Cour d'appel de Temuco parce qu'elle avait révélé à la presse qu'elle était lesbienne.

Le 17 septembre 2010, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a introduit une requête contre la République du Chili en invoquant des violations de l'article 8.1 CADH (garanties judiciaires), de l'article 11 CADH (protection de l'honneur et de la dignité de la personne), de l'article 17.1 et 17.4 CADH (protection de la famille), de l'article 19 CADH (droits de l'enfant), de l'article 24 CADH (égalité devant la loi) et de l'article 25 CADH (protection judiciaire), combinés à l'article 1.1 CADH. La Commission a également demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter des mesures de réparation.

Sur le fond, la Cour a jugé que le Chili avait violé l'article 24 CADH, combiné à l'article 1.1 de celle-ci, au préjudice de Karen Atala Riffo, et combiné à l'article 19 CADH, au préjudice de ses trois filles. La Cour a considéré que, bien que les décisions des tribunaux chiliens aient eu pour but de protéger l'intérêt supérieur des filles de M^{me} Atala Riffo, objectif légitime et impérieux, il n'avait pas été démontré que les motifs énoncés dans les décisions étaient appropriés pour atteindre ledit objectif. Les tribunaux chiliens n'avaient pas établi que le concubinage de M^{me} Atala avec une personne de même sexe avait la moindre influence négative sur ses filles; ils avaient préféré se fonder sur des arguments abstraits, stéréotypés et/ou discriminatoires pour justifier que la garde lui soit retirée.

En outre, étant donné que les tribunaux chiliens avaient discuté de l'orientation sexuelle de M^{me} Atala Riffo au cours de la procédure, des aspects de sa vie privée avaient été dévoilés. Les tribunaux chiliens auraient dû se limiter à l'examen du comportement parental sans dévoiler et passer au crible l'orientation sexuelle de M^{me} Atala Riffo. En conséquence, la Cour a jugé que, pendant la procédure relative à la garde des enfants, il y avait eu une ingérence arbitraire dans la vie privée de M^{me} Atala Riffo, ingérence fondée sur une vision stéréotypée de son orientation sexuelle. Cela constituait une violation de l'article 11.2 CADH, combiné à l'article 1.1 CADH, au préjudice de M^{me} Atala Riffo.

En ce qui concerne la violation alléguée du droit à une vie de famille, la Cour a souligné que la CADH contenait deux dispositions protégeant ce droit de manière complémentaire. La Cour a indiqué que le fait que la justice impose une notion unique de famille devait s'analyser non seulement comme une ingérence arbitraire dans la vie de famille, en vertu de l'article 11.2 CADH, mais aussi sous l'angle des répercussions que cela peut avoir sur une unité familiale, au regard de l'article 17 CADH. La Cour a considéré que M^{me} Atala Riffo avait créé une unité familiale avec sa compagne et ses enfants. En tant que telle, cette unité familiale était protégée par les articles 11.2 et 17 CADH. En conséquence, étant donné que les décisions adoptées par les tribunaux chiliens constituaient une ingérence arbitraire dans la vie privée de M^{me} Atala Riffo et qu'elles avaient pour effet de la séparer de sa famille, elles constituaient aussi une violation des articles 11.2 et 17 CADH au préjudice de M^{me} Atala Riffo et de ses filles. En ce qui concerne ces dernières, les décisions en question constituent aussi une violation de l'article 19.

S'agissant des allégations concernant les garanties judiciaires, la Cour a considéré qu'une violation de l'article 8.1 CADH pour prétendue absence

d'impartialité judiciaire devait se fonder sur des éléments de preuve précis et concrets indiquant une situation dans laquelle les juges se sont manifestement laissé influencer par des aspects ou des critères extérieurs aux dispositions légales. La Cour a estimé que ni la Commission ni le représentant n'avaient produit d'éléments de preuve précis pour réfuter la présomption d'impartialité subjective des juges. En conséquence, la Cour n'a constaté aucune violation de l'article 8.1 CADH concernant les décisions des tribunaux chiliens dans cette affaire.

Néanmoins, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8.1 CADH au préjudice des filles de M^{me} Atala Riffo, en ce qui concerne leur droit d'être entendues et d'obtenir que leurs opinions soient prises en considération, la Cour a examiné les dispositions de cet article combinées à celles de l'article 19 CADH. La Cour a aussi examiné d'autres dispositions, qui se trouvent dans la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 3 et 12). Dans la présente affaire, la Cour suprême du Chili avait fondé sa décision sur le prétendu intérêt supérieur des trois mineures sans donner de motifs expliquant pourquoi elle estimait légitime d'aller à l'encontre des souhaits exprimés par les enfants pendant la procédure de garde, compte tenu en particulier du lien entre le droit de participation d'un enfant et l'objectif consistant à respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. En conséquence, la Cour a conclu que la décision rendue par la Cour suprême avait violé l'article 8.1 CADH, combiné aux articles 19 et 1.1 CADH, au préjudice des trois filles de M^{me} Atala.

En ce qui concerne l'audience disciplinaire professionnelle décidée à l'encontre de M^{me} Atala Riffo en sa qualité de juge en raison de son orientation sexuelle, la Cour a jugé que cette action constituait une violation des articles 24, 11.2 et 8.1 CADH, combinés à l'article 1.1 CADH, au préjudice de M^{me} Atala Riffo. Il n'y a aucun lien entre la bonne exécution des obligations professionnelles d'une personne et l'orientation sexuelle de celle-ci.

En conséquence, la Cour a ordonné à l'État: d'offrir gratuitement aux victimes qui le souhaitent des soins médicaux et psychologiques ou psychiatriques, par l'intermédiaire de ses établissements spécialisés de santé publique; de faire publier l'arrêt de la Cour; de reconnaître publiquement sa responsabilité internationale; de continuer à mettre en œuvre des programmes d'éducation et formation permanentes à l'intention des fonctionnaires au niveau régional et national; et de réparer le préjudice matériel et moral.

Langues:

Espagnol, anglais.

Identification: IAC-2014-1-002

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 27.06.2012 / **e)** Série C 245 / **f)** Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur / **g)** / **h)** CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thesaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
 5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**
 5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**
 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**
 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**
 5.5.4 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'autodétermination.**
 5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Obligation, positive, État / État, responsabilité, internationale / Intégrité, physique, droit / Enquête, effective, obligation / Dommage, moral, indemnisation.

Sommaire (points de droit):

L'article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après, la «CADH») protège le rapport étroit existant entre les peuples autochtones et leurs terres, les ressources naturelles se trouvant sur leurs territoires ancestraux et les éléments incorporels qui en découlent. En raison de ce lien intrinsèque unissant les peuples autochtones et tribaux à leur territoire, il est nécessaire, afin d'assurer leur survie, de protéger leurs droits de propriété ainsi que l'usage et la jouissance de ces droits. Par conséquent, la protection des territoires des peuples autochtones et tribaux découle également de la nécessité de garantir la sécurité et la pérennité de la maîtrise et de l'utilisation des ressources naturelles par ces peuples. Ce lien doit être protégé afin que ces peuples puissent garder leur mode de vie traditionnel et que leur identité culturelle, leur structure sociale, leur système économique, leurs coutumes, leurs croyances et leurs traditions soient respectés, garantis et protégés par les États.

L'une des garanties fondamentales permettant d'assurer la participation des peuples et des communautés autochtones est la reconnaissance de leur droit de consultation. L'obligation de consulter les communautés et les peuples autochtones et tribaux pour tout acte administratif ou législatif est liée directement à l'obligation générale de garantir l'exercice libre, plein et entier, des droits reconnus par la Convention. Cela implique l'obligation d'organiser de façon appropriée les structures publiques et, en général, toutes les organisations par lesquelles s'exerce la puissance publique. Cela comprend également l'obligation de mettre en place des lois et des institutions permettant une consultation effective des communautés indigènes, autochtones ou tribales.

L'État doit faire en sorte que les droits des peuples autochtones ne soient pas ignorés dans tout autre activité ou accord impliquant des particuliers ou dans le contexte de décisions des pouvoirs publics. Aussi l'État doit-il effectuer les tâches d'inspection et de supervision, et, s'il y a lieu, recourir à des moyens efficaces pour préserver les droits des communautés autochtones par le biais des instances judiciaires compétentes.

Afin d'assurer la participation effective des membres d'une communauté ou d'un peuple autochtone à l'organisation d'un projet de développement ou d'investissement sur son territoire, l'État doit consulter la communauté de façon active et avisée. Ces consultations doivent être entreprises de bonne foi, elles doivent être menées conformément aux traditions de la communauté autochtone et elles doivent garantir que les membres du peuple ou de la communauté soient informés des avantages et des risques potentiels du projet envisagé. En outre, la consultation doit prendre en compte les usages traditionnels du peuple ou de la communauté en matière de prise de décision. Si l'État manque à cette obligation ou mène des consultations sans que leurs caractéristiques essentielles soient respectées, sa responsabilité internationale est engagée.

Il incombe à l'État – et non au peuple autochtone – de prouver que tous les aspects du droit à une consultation préalable ont été garantis effectivement. La «bonne foi» nécessite l'absence de toute forme de coercition de la part de l'État ou d'agents ou de tiers agissant sous son autorité ou avec son accord. En outre, une consultation de bonne foi est incompatible avec des pratiques telles que les tentatives de nuire à la cohésion sociale des communautés concernées, que ce soit en soudoyant des dirigeants communautaires, en faisant émerger des dirigeants parallèles ou en négociant avec certains membres de la communauté, tout cela étant contraire aux normes internationales.

La Cour a jugé que la «non-observation du droit ancestral des communautés autochtones sur leurs territoires pourrait affecter d'autres droits fondamentaux, notamment le droit à une identité culturelle et la survie même des communautés autochtones et de leurs membres». Étant donné que la jouissance et l'exercice effectif du droit de propriété communautaire du territoire garanti aux communautés autochtones la sauvegarde de leur patrimoine, les États doivent respecter cette relation spéciale afin de garantir leur survie sociale, culturelle et économique. En vertu du principe de non-discrimination énoncé à l'article 1.1 CADH, la reconnaissance du droit à l'identité culturelle est une composante et un moyen d'interprétation transversale permettant de comprendre, de respecter et de garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme des peuples et des communautés autochtones.

Le droit à l'identité culturelle est un droit fondamental, appartenant collectivement aux communautés autochtones, qui devrait être respecté dans une société multiculturelle, pluraliste, et démocratique. Cela signifie que les États ont l'obligation de veiller à ce que les peuples autochtones soient convenablement consultés sur des questions qui affectent ou pourraient affecter leur vie culturelle et sociale, conformément à leurs valeurs, à leurs traditions, à leurs coutumes et à la façon dont ils sont organisés.

L'État doit fournir des recours judiciaires effectifs aux personnes qui estiment être victimes de violations des droits de l'homme. Ces recours doivent être conformes aux principes d'une procédure régulière. En outre, en ce qui concerne les peuples autochtones, il est essentiel que les États leur accordent une protection efficace, prenant en compte leurs particularités propres, leurs caractéristiques économiques et sociales, leur vulnérabilité particulière, ainsi que leur droit coutumier, leurs valeurs, leurs usages et leurs coutumes.

Résumé:

I. L'affaire concerne l'exploration et l'exploitation de ressources pétrolières en Équateur, sur un territoire appelé le «Block 23», détenu à 65 % depuis des temps ancestraux et légalement par le peuple Kichwa de Sarayaku (ci-après, les «Sarayakus»). En 1996, une société pétrolière d'État a signé un contrat avec deux entreprises pétrolières privées, permettant l'exploration d'hydrocarbures et l'exploitation de pétrole brut sur le Block 23. L'État n'a pas consulté les Sarayakus de manière adaptée et effective au sujet de l'exploration et de l'exploitation sur leur territoire. La communauté a ultérieurement accusé l'une des entreprises privées d'essayer de la diviser

afin d'obtenir un accord portant sur ses activités. Les travaux d'exploration ont entraîné pour les Sarayakus la destruction d'au moins un site spirituel important et de diverses ressources naturelles d'une grande valeur environnementale, culturelle et de subsistance pour la communauté. L'une des entreprises privées a également enterré des explosifs sur le territoire des Sarayakus, dont certains en surface. En 2002, les Sarayakus ont sollicité la protection du Médiateur équatorien et introduit un recours constitutionnel («amparo») devant un tribunal local, qui a ordonné l'arrêt des activités susceptibles de porter préjudice à la communauté. En 2007, la société d'État a mis fin à son partenariat avec au moins l'une des entreprises privées.

La Commission interaméricaine (ci-après, la «Commission») a entamé une action contre l'État équatorien le 26 avril 2010 en faisant état de violations de l'article 21 CADH (droit à la propriété privée), en rapport avec les articles 13 CADH (liberté de pensée et d'expression), 23 CADH (droits politiques), et l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits), au préjudice des Sarayakus; des articles 4 CADH (droit à la vie), 8 CADH (garanties judiciaires) et 25 CADH (protection judiciaire), en rapport avec l'article 1.1 de la Convention, au préjudice des Sarayakus; de l'article 22 CADH (droit de déplacement et de résidence), en rapport avec l'article 1.1 de la Convention, au préjudice des Sarayakus; de l'article 5 CADH (droit à l'intégrité de la personne), en rapport avec l'article 1.1 de la Convention, au préjudice de 20 Sarayakus; et de l'article 2 CADH (obligation d'adopter des mesures de droit interne). En outre, la Commission a demandé à la Cour de prendre des mesures spécifiques de réparation.

Les représentants ont approuvé dans l'ensemble les motifs invoqués par la Commission, demandant à la Cour de déclarer l'État internationalement responsable sur la base de la violation alléguée des mêmes articles de la Convention américaine que la Commission avait indiqués, mais en se plaçant dans une perspective plus large. Les représentants ont en outre invoqué l'argument d'une violation par l'État de l'article 26 CADH (développement progressif), en rapport avec l'article 1.1 de la Convention, au préjudice des Sarayakus; et des articles 5 CADH (droit à l'intégrité de la personne) et 7 CADH (droit à la liberté de la personne), en rapport avec l'article 1.1 de la Convention, ainsi que de l'article 6 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (CIPRT), au préjudice de quatre dirigeants sarayakus qui auraient été arrêtés illégalement le 25 janvier 2003 par l'armée équatorienne.

Le 12 mars 2011, l'État a formulé une exception de procédure pour non-épuisement des recours internes. Au cours de la visite d'une délégation de la Cour, de la Commission, de l'État et de représentants du territoire des Sarayakus en avril 2012, l'État a publié une déclaration où il reconnaissait sa responsabilité internationale pour les violations des droits de l'homme invoquées.

II. Dans son arrêt, la Cour a déclaré qu'il fallait donner plein effet à la reconnaissance de sa responsabilité par l'État, celle-ci constituant une admission des faits et une forme de réparation pour les violations des droits de l'homme commises. La Cour a procédé à l'analyse et précisé l'ampleur de ces violations. La Cour a constaté que l'État avait violé le droit à une consultation préalable, à la propriété collective et à l'identité culturelle, au titre de l'article 21 CADH, en rapport avec les articles 1.1 et 2 de la Convention. En effet, l'État a permis à une compagnie pétrolière privée d'effectuer des travaux d'exploration sur le territoire sarayaku sans consulter la communauté. En outre, la Cour a constaté la responsabilité de l'État dans la grave atteinte portée aux droits reconnus par les articles 4.1 et 5.1 CADH, en rapport avec les articles 1.1 et 21 de cette Convention, au préjudice des Sarayakus, en raison des actes commis durant la phase d'exploration, notamment le fait d'enterrer des explosifs. Enfin, la Cour a constaté des violations des droits à la protection judiciaire et aux garanties prévues aux articles 8.1 et 25 CADH, en rapport avec l'article 1.1 de cette Convention, au préjudice des Sarayakus. La Cour a refusé d'analyser les faits indiqués au regard des articles 7, 13, 22, 23 et 26 CADH.

En ce qui concerne le champ d'application de l'article 21 CADH (droit à la propriété privée), la Cour a observé que, selon la jurisprudence interaméricaine, cette disposition protégeait le «rapport étroit existant entre les peuples autochtones et leurs terres, les ressources naturelles se trouvant sur leurs territoires ancestraux et les éléments incorporels qui en découlent». Même s'ils ne sont pas nécessairement conformes à la conception classique de la propriété, les régimes de possession communale et/ou collective des terres garantissent une protection égale au titre de l'article 21 CADH.

En raison de la relation intrinsèque des peuples autochtones avec leur territoire ancestral, la protection de leurs droits de propriété, de l'utilisation et de la jouissance des droits en question est essentielle à la survie de ces peuples. Par conséquent, la protection des ressources naturelles se trouvant sur les territoires autochtones ne peut être séparée de ces droits. Ce lien entre le territoire et les ressources naturelles que les communautés

autochtones utilisent traditionnellement et qui sont nécessaires à leur survie physique et culturelle, doit être protégé par l'article 21 CADH. Dans la présente affaire, la propriété des Sarayakus sur leur territoire ne faisait pas l'objet d'un litige; l'État l'avait expressément reconnue en 1992. En revanche, la Cour a souligné que les États devaient reconnaître le droit des communautés autochtones à être consultées pour les mesures susceptibles d'affecter leurs droits de propriété. Ce droit d'être consulté est énoncé dans la Convention n° 169 du BIT et dans d'autres instruments internationaux, et l'obligation correspondante de consulter constitue un principe général de droit international.

Aussi l'État a-t-il l'obligation de mener, en observant les coutumes et les traditions de la communauté, dans le cadre d'une communication permanente entre les parties, des consultations de bonne foi ayant pour objectif d'arriver à un accord. Ces consultations doivent être entreprises conformément aux traditions de la communauté autochtone et dès le début du plan d'aménagement ou d'investissement. L'État doit faire en sorte que les membres de la communauté autochtone soient informés des avantages et des risques potentiels du projet envisagé, sur la base d'une étude d'impact environnemental et social, réalisée par des organismes techniquement qualifiés et indépendants, et la procédure de consultation doit prendre en compte les pratiques de prise de décision traditionnelles de la communauté. L'obligation de consulter ne peut être évitée en déléguant cette tâche à des entités privées, en particulier à l'entreprise ou à la partie intéressée dans l'exploitation de ressources naturelles sur le territoire ancestral.

En analysant le respect par l'État de son obligation d'assurer une consultation conforme aux normes indiquées ci-dessus, la Cour a d'abord noté que l'absence de toute consultation entreprise auprès des Sarayakus n'était pas contestée. En ce qui concerne l'exigence de bonne foi, la Cour a indiqué que l'État ne pouvait pas déléguer, de fait, à une entreprise privée, son obligation d'effectuer une consultation. À cet égard, la Cour a observé que l'État n'avait même pas suivi les actions menées par l'entreprise privée. En outre, les actions entreprises par la compagnie pétrolière, dans le but de briser la cohésion sociale par la corruption ou des accords passés avec certains membres de la communauté ou par la création de structures dirigeantes parallèles, ne peuvent pas être considérées comme une consultation effectuée de bonne foi. En ce qui concerne l'étude d'impact environnemental effectuée, la Cour a constaté qu'elle avait été réalisée par l'entreprise privée intéressée dans l'exploitation pétrolière, sans suivi ni contrôle de l'État, sans

participation de la communauté et sans prise en compte des incidences sociales, spirituelles et culturelles. Tout cela était contraire aux normes internationales.

Dans ses décisions antérieures, la Cour a noté que la non-observation des droits des peuples autochtones sur leurs territoires ancestraux pouvait affecter leur jouissance d'autres droits, tels que les droits à l'identité culturelle et à la survie. Du fait que la propriété et le contrôle effectifs de leurs terres ancestrales garantissent aux communautés autochtones la sauvegarde de leur patrimoine, les États doivent respecter cette relation spéciale afin d'assurer la survie sociale, culturelle et économique de ces communautés. En outre, la Cour estime que le droit à l'identité culturelle constitue un droit collectif, fondamental des peuples autochtones. Dans la présente affaire, il n'était pas contesté que l'entreprise privée impliquée avait détruit ou porté atteinte à des zones d'une grande importance environnementale et culturelle pour la communauté, qui sont vitales pour sa subsistance. Ainsi, des actions et des cérémonies culturelles ont dû être annulées, ce qui a eu une incidence sur les coutumes et les traditions de la communauté et provoqué de la souffrance chez ses membres.

À la lumière de ce qui précède, la Cour a conclu que l'État avait violé l'article 22 CADH, en particulier les droits à la consultation, à l'identité culturelle et à la propriété, en rapport avec les articles 1.1 et 2 de cette Convention.

De plus, la Cour a souligné que de nombreux explosifs avaient été déposés, avec l'appui de l'État, sur tout le territoire sarayaku (dont certaines zones réservées généralement à la chasse), la question étant devenue plus problématique en raison du non-respect de la décision de justice intérimaire ordonnant d'enlever tout le matériel explosif. À cet effet, la Cour a jugé que les droits prévus aux articles 4.1 CADH (droit à la vie) et 5.1 CADH (droit à l'intégrité de la personne) se trouvaient gravement affectés par l'État.

La Cour a également examiné les plaintes relatives à une violation des droits à des garanties judiciaires et à la protection judiciaire. En ce qui concerne les plaintes relatives à des menaces et des attaques dont auraient été victimes des membres de la communauté sarayaku, la Cour a jugé que l'État avait manqué d'agir avec une diligence raisonnable ou conformément à son obligation de garantir le droit à l'intégrité de la personne, reconnu à l'article 5.1 CADH. Par conséquent, l'État a été déclaré responsable d'une violation de cet article, conjointement avec l'article 1.1 CADH.

Au sujet du recours constitutionnel (*amparo*) introduit par l'OPIP (l'organisation qui regroupe les peuples kichwas de Pastaza) relatif aux activités de la compagnie pétrolière, la Cour a observé des irrégularités et des retards dans le traitement du recours. Ainsi, l'État n'a pas offert de recours effectif pour redresser une situation où le droit était bafoué. En outre, il n'a pas veillé à ce que l'autorité compétente appropriée se prononce sur les droits de ceux qui avaient déposé le recours ou que les décisions soient exécutées grâce à un contrôle juridictionnel effectif. Pour cette raison, la Cour a déclaré que l'État était responsable de la non-observation des articles 8.1, 25.1, 25.2.a et 25.2.c CADH, en rapport avec l'article 1.1 de cette Convention, au préjudice des Sarayakus.

Dans ces conditions, la Cour a ordonné à l'État:

- a. de neutraliser et de procéder à l'enlèvement de tous les explosifs se trouvant en surface ou enterrés sur le territoire des Sarayakus;
- b. de consulter préalablement les Sarayakus, de façon satisfaisante et effective, conformément aux normes internationales en la matière, chaque fois qu'un projet d'extraction de ressources ou tout autre plan d'aménagement ou d'investissement serait envisagé sur leur territoire;
- c. d'adopter, dans un délai raisonnable, les mesures appropriées, d'ordre législatif, administratif ou autre, qui sont nécessaires pour rendre effectif le droit des communautés autochtones à la consultation préalable;
- d. d'organiser des programmes de formation aux droits des peuples autochtones, destinés aux policiers, aux militaires et à d'autres fonctionnaires;
- e. de reconnaître publiquement sa responsabilité internationale;
- f. de publier la décision de la Cour dans les médias nationaux;
- g. de verser des indemnités pour le préjudice matériel et moral causé.

Langues:

Espagnol, anglais.



Identification: IAC-2014-1-003

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 28.11.2012 / **e)** Série C 257 / **f)** Artavia Murillo *et al.* («la fécondation in vitro») c. Costa Rica / **g)** / **h)** CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thesaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Obligation, positive, État / État, responsabilité, internationale / Préjudice, moral, indemnisation.

Sommaire (points de droit):

Le droit à la vie privée ne se limite pas au simple droit au respect de la vie privée. Il recouvre également un ensemble d'éléments liés à la dignité de la personne humaine, notamment la possibilité de développer sa propre personnalité et de poursuivre ses aspirations, de déterminer sa propre identité et de définir ses propres rapports personnels. Le concept de vie privée intègre des aspects de l'identité physique et sociale, y compris le droit à l'autonomie personnelle, au développement personnel et le droit de créer et de développer des relations avec d'autres êtres humains ainsi qu'avec le monde extérieur. L'exercice effectif du droit à la vie privée est primordial pour avoir la possibilité d'exercer son autonomie personnelle sur le cours des événements qui sont importants pour la qualité de vie d'une personne.

La vie privée comprend la façon dont un individu se voit lui-même et comment il projette cette vision sur les autres. La vie privée est une condition essentielle du libre développement de la personnalité. Par ailleurs, la maternité joue un rôle déterminant dans le libre développement de la personnalité d'une femme. La décision de devenir ou non parent fait partie du droit à la vie privée et comprend, dans ce cas, la décision de devenir ou non mère ou père au sens génétique ou biologique du terme.

Le droit au respect de la vie privée, qui figure à l'article 11.2 de la Convention américaine (ci-après, «CADH»), est lié étroitement aux droits de la famille reconnus à l'article 17 CADH. Cet article 17 CADH reconnaît le rôle central de la famille et de la vie familiale dans l'existence d'un individu et dans la société en général. Le droit à la protection de la vie familiale implique, entre autres obligations de l'État, de favoriser au sens le plus large le développement et le renforcement de la cellule familiale. Il s'agit, dans la Convention américaine, d'un droit fondamental au point qu'on ne peut y déroger même dans des circonstances exceptionnelles. L'article 17.2 CADH protège le droit de fonder une famille.

Le droit à la vie privée est lié à :

1. l'autonomie en matière de procréation,
2. l'accès aux services de santé en matière de procréation, ce qui comprend le droit d'accéder aux techniques médicales nécessaires à l'exercice de ce droit.

Ce droit est violé lorsque des restrictions sont imposées aux moyens dont dispose une femme pour exercer son droit de contrôler sa fertilité. Donc, la protection de la vie privée comprend le respect de la décision de devenir une mère ou un père, et la décision d'un couple de devenir des parents génétiques.

En outre, les droits à la vie privée et à l'intégrité de la personne sont également liés, directement et étroitement, aux soins de santé. Le manque de garanties juridiques permettant de prendre en considération la santé reproductive peut gravement affaiblir les droits à l'autonomie et à la liberté en matière de procréation. Donc, il existe un rapport entre l'autonomie personnelle, la liberté en matière de procréation et l'intégrité physique et mentale.

Le droit à la vie privée et à la liberté en matière de procréation est lié au droit à l'accès aux techniques médicales nécessaires à l'exercice de ce droit. Par conséquent, conformément à l'article 29.b CADH, la portée du droit à la vie privée, du droit à l'autonomie en matière de procréation et du droit de fonder une famille, découlant des articles 11.2 et 17.2 CADH, s'étend au droit de chacun de profiter du progrès scientifique et de ses applications. Le droit d'accès au progrès scientifique afin d'exercer son autonomie en matière de procréation et la possibilité de fonder une famille aboutissent au droit d'accès aux meilleurs services de santé dans le domaine des techniques de procréation assistée. Parallèlement, cela entraîne l'interdiction de restrictions disproportionnées et injustifiées, qu'elles soient de droit ou de fait, aux décisions en matière de procréation qui reviennent à chaque individu.

À partir de différentes méthodes d'interprétation, la Cour est parvenue à la conclusion qu'un embryon ne pouvait pas être considéré comme une personne au sens de l'article 4.1 CADH. En outre, après une analyse des données scientifiques disponibles, la Cour a jugé que la «conception», au sens de l'article 4.1, intervenait au moment où l'embryon était implanté dans l'utérus. De plus, en se fondant sur les mots «en général» figurant dans l'article, on peut en conclure que le droit à la vie au titre de cette disposition n'est pas absolu, mais plutôt graduel et progressif, en fonction de son développement.

Si l'on évalue, dans le contexte d'une interdiction du recours à la fécondation in vitro (ci-après la «FIV»), l'importance de la protection de l'embryon par rapport à la limitation des droits à l'intégrité de la personne, à la liberté individuelle, à la vie privée, à l'intimité, à l'autonomie en matière de procréation, à l'accès aux services de santé génésique et au droit de fonder une famille, on constate que la limitation de ces droits est sévère et entraîne leur violation. En effet, ces droits sont en pratique annulés pour les personnes dont le seul traitement possible de l'infertilité est la FIV. De plus, l'atteinte à ces droits a une incidence qui varie en fonction de la victime, selon sa situation de handicap, les stéréotypes de genre et, parfois, sa situation financière. Par contre, la limitation de la protection de l'embryon est très réduite, sachant qu'il existe un risque de perte de l'embryon tant dans le cas d'une FIV ou que dans celui d'une grossesse naturelle. L'embryon, avant l'implantation, n'est pas protégé par les dispositions de l'article 4 CADH.

Résumé:

I. Cette affaire concerne la publication du décret n° 24029-S par le ministère de la Santé du Costa Rica le 3 février 1995, qui autorisait et réglementait dans le pays la pratique de la fécondation in vitro (ci-après, «FIV»). Bien que la technique de la FIV ait été pratiquée depuis environ cinq ans, le 15 mars 2000, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême du Costa Rica a déclaré que ce décret était inconstitutionnel, donnant en particulier comme argument que ce traitement violait le droit à la vie des embryons créés en vue d'une implantation. Ce jugement, qui interdisait de fait la FIV au Costa Rica, a eu pour conséquence d'interrompre le traitement médical que plusieurs personnes avaient déjà commencé, alors que d'autres, n'ayant pas d'autre option, se sont rendues à l'étranger pour pouvoir accéder à la FIV.

Le 29 juillet 2011, la Commission interaméricaine (ci-après la «Commission») a saisi la Cour interaméricaine (ci-après la «Cour») contre l'État du Costa Rica (ci-après «l'État») en lui demandant de déclarer

la responsabilité internationale de l'État pour la violation des articles 11.2, 17.2 et 24 CADH, en rapport avec les articles 1.1 et 2 du traité, au préjudice des victimes présumées.

Les représentants des victimes présumées ont déposé leurs conclusions et plaidoiries respectives auprès de la Cour le 9 décembre 2011. Ces représentants étaient généralement d'accord avec les affirmations de la Commission. Le représentant de plusieurs victimes a également invoqué la violation des articles 4.1, 5.1, 7, 11.2, 17.2, et 24 de la Convention, en rapport avec les articles 1.1 et 2 de cette Convention, au préjudice des victimes qu'il représentait.

L'État a formulé trois objections préliminaires, en invoquant: le non épuisement des recours internes, la prescription des demandes formulées par deux des victimes présumées et l'exception d'incompétence de la Cour interaméricaine pour connaître des faits survenant après le dépôt de la demande. La Cour a rejeté ces trois objections préliminaires.

II. Sur le fond de l'affaire, la Cour a estimé que l'État était responsable de la violation des articles 5.1, 7, 11.2 et 17.2 en rapport avec l'article 1.1 CADH, au préjudice des victimes présumées. La Cour interaméricaine a estimé que le jugement de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême du Costa Rica avait effectivement interrompu le traitement médical que certaines des victimes présumées avaient déjà commencé, et que ce jugement en avait forcé d'autres à se rendre dans d'autres pays afin d'avoir accès à la FIV. Cela constituait une restriction à la vie privée et à la vie de famille des victimes, dans la mesure où elles étaient forcées de modifier leurs décisions relatives aux méthodes dont elles entendaient bénéficier dans le but de concevoir un enfant biologique. La Cour a ensuite examiné si cette restriction violait ou non la Convention américaine. En ayant recours au critère de proportionnalité, la Cour a recherché si la restriction devait être établie par la loi, si elle poursuivait un but légitime, si elle était appropriée et nécessaire pour atteindre ce but et si elle n'avait pas une incidence disproportionnée sur les droits des victimes présumées par rapport aux éléments positifs qu'apporterait la mise en place de cette mesure.

La Cour a évalué l'étendue de la limitation des droits dans la présente affaire au regard de l'importance de la protection de l'embryon. La Cour a conclu que les effets sur les droits à l'intégrité de la personne, à la liberté individuelle, à la vie privée, à l'intimité, à l'autonomie en matière de procréation, à l'accès aux services de santé génésique et au droit de fonder une famille étaient sévères et que par conséquent ces

droits avaient été violés. En effet, ces droits étaient en pratique totalement annulés pour les personnes ne pouvant être traitées contre l'infertilité que par la FIV. En outre, la restriction avait un effet variable en fonction des victimes, selon leur handicap (incapacité de concevoir un enfant), leur sexe (les femmes ressentaient l'interruption du traitement dans leur propre corps, alors que certains hommes étaient touchés par les effets des stéréotypes de genre) et, pour une partie des victimes, selon leur situation financière (celles qui ne pouvaient pas se permettre de rechercher un traitement à l'étranger étaient plus gravement touchées).

Par contre, l'incidence sur la protection de la vie au stade prénatal était faible, du fait que le risque de perte de l'embryon existait tant dans la FIV que dans la grossesse obtenue de manière naturelle. La Cour a souligné que l'embryon, préalablement à l'implantation, n'était pas visé par les dispositions de l'article 4 de la Convention et elle a rappelé le principe de protection graduelle et progressive de la vie au stade prénatal.

Par conséquent, la Cour a conclu que la Chambre constitutionnelle avait basé sa décision sur une protection absolue de l'embryon. En manquant de mesurer le poids des autres droits entrant en ligne de compte ou en ne les prenant pas en considération, la décision constituait une atteinte arbitraire et excessive à la vie privée et à la vie de famille. À ce titre, l'atteinte était disproportionnée. Par ailleurs, la restriction avait des effets discriminatoires.

La Cour a donc ordonné à l'État de prendre rapidement des mesures appropriées afin de revenir sur l'interdiction de pratiquer la FIV, de réglementer les aspects qu'il estimait nécessaire pour la mise en œuvre de la FIV et de mettre en place des systèmes d'inspection et de contrôle de la qualité des établissements et des praticiens qualifiés qui pratiquaient ce type de technique de procréation assistée; d'inclure la FIV parmi les traitements et les programmes relatifs à l'infertilité proposés par ses services de santé; de fournir immédiatement aux victimes un traitement psychologique gratuit, pendant une période allant jusqu'à quatre ans; de publier le jugement de la Cour interaméricaine; de mettre en place des programmes et des cours d'éducation et de formation permanente sur les droits de l'homme, les droits liés à la procréation et à la non-discrimination, destinés au personnel judiciaire; de verser des indemnités pour le préjudice matériel et moral causé et de prendre à sa charge les frais et dépens.

Langues:

Espagnol, anglais.



Identification: IAC-2014-1-004

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 14.05.2012 / **e)** Série C 260 / **f)** *Mendoza et. al. c. Argentine* / **g)** / **h)** CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thesaurus systématique:

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs**.

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants**.

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle**.

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction**.

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

État, responsabilité, internationale / Mineur, droit pénal / Réclusion criminelle à perpétuité / Droit de recours / Diligence raisonnable / Réinsertion sociale.

Sommaire (points de droit):

La Convention relative aux droits de l'enfant considère l'intérêt supérieur de l'enfant comme une référence pour assurer la réalisation effective de tous les droits reconnus dans cette convention. Les actions de l'État et de la société visant à protéger les enfants, à promouvoir et à préserver leurs droits doivent être conformes à cette norme. En admettant que l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe d'interprétation pour assurer la satisfaction maximale des droits de l'enfant, il devrait également permettre d'assurer la restriction minimale de ces droits. En ce qui concerne les mesures ou condamnations

impliquant une privation de liberté applicable à des enfants, les principes suivants doivent être observés:

1. une application exceptionnelle, en dernier recours, pour la plus courte durée possible;
2. une période de privation de liberté précisée au moment de la condamnation; et
3. un examen périodique des mesures de privation de liberté des enfants.

Par conséquent, pour les enfants, la prison à vie ou la réclusion à perpétuité sont incompatibles avec l'article 7.3 de la Convention américaine des droits de l'homme (ci-après, la «CADH»); ni l'une ni l'autre ne constituent une peine exceptionnelle. Le motif de la violation est que cette privation de liberté n'est pas prononcée pour la plus courte durée possible ni pour une période précisée au moment de la condamnation. En outre, ces peines n'impliquent pas un examen périodique de la nécessité d'une telle privation de liberté.

La sanction infligée à la suite d'une infraction doit avoir pour objectif de réinsérer l'enfant dans la société. La proportionnalité de la peine est étroitement liée à son objectif, en vertu de l'article 5.6 CADH. En raison de leurs caractéristiques, les condamnations à la prison à vie et à la réclusion à perpétuité ne réalisent pas l'objectif de réinsertion des mineurs dans la société. Ce type de condamnation implique plutôt pour l'enfant une exclusion maximale de la société, exerçant une justice purement rétributive dont les attentes de resocialisation sont exclues. Par conséquent, de telles peines ne sont pas proportionnées à l'objectif de la sanction pénale dans le cas des enfants. Les peines disproportionnées ont un effet psychologique extrême et constituent un traitement cruel et inhumain.

La prise en compte, dans la condamnation, d'éléments autres que l'infraction commise ainsi que la possibilité d'infliger aux enfants des sanctions pénales créées pour les adultes sont contraires au principe de proportionnalité dans la sanction pénale dans le cas des enfants.

Si l'État ne respecte pas son obligation d'examiner périodiquement et régulièrement ceux qui sont privés de liberté, afin de préserver leur santé, un tel manquement constitue un traitement inhumain.

Le fait de porter à un détenu des coups violents aux pieds, ce qui indique que la «falanga» a été pratiquée, constitue une forme caractérisée de torture. Même s'il n'y a pas d'indice permettant de déterminer l'objet ou la finalité de ces coups reçus par les victimes, peut être qualifié de torture un tel comportement s'il est

adopté, selon la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (ci-après, la «CIPRT»), «aux fins d'enquêtes au criminel ou à toute autre fin, à titre de moyen d'intimidation, de châtement personnel, de mesure préventive ou de peine».

Les pouvoirs publics doivent suivre et enquêter sur les décès de détenus afin d'établir si le personnel de la prison est éventuellement responsable. Les manquements liés aux conditions de détention et/ou à l'état dépressif d'un détenu auraient pu contribuer à sa mort. L'État doit réfuter l'hypothèse d'une responsabilité de ses agents, en prenant en compte les mesures qu'ils auraient dû adopter pour garantir les droits d'une personne incarcérée, et rassembler les preuves nécessaires.

Il y a des règles propres de fond et de procédure pour la détermination de la responsabilité pénale et/ou celle de la responsabilité administrative. Par conséquent, le fait que la responsabilité pénale n'ait pas été établie ne devrait pas empêcher la poursuite de l'enquête pour des responsabilités sur d'autres plans, tels que la responsabilité administrative.

L'État ne peut transférer son obligation d'enquête sur les victimes présumées; cette obligation ne dépend pas de l'initiative procédurale des victimes ou de leur famille, ni d'apports de preuve privés.

L'article 8.2 CADH fait référence, en termes généraux, aux garanties minimales dont bénéficie une personne qui fait l'objet d'une enquête et de poursuites pénales. Ces garanties minimales doivent être protégées à différents stades de la procédure pénale, notamment au niveau de l'enquête, de l'inculpation, des poursuites et de la condamnation. Le droit de faire appel du jugement devant une juridiction supérieure constitue une garantie pour une personne qui se trouve face à l'État. Le droit de faire appel d'un jugement est également prévu dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Par conséquent, le droit de faire appel d'un jugement est particulièrement important pour la détermination des droits de l'enfant en cas de condamnation à une peine de prison pour des faits délictueux.

La Convention exige un contrôle complet des jugements. L'absence d'examen au fond d'une affaire, sans prise en considération des questions relatives aux faits et aux éléments de preuve, correspond à un non-respect des dispositions de l'article 8.2.h CADH. En effet, un examen des faits et des éléments de preuve peut permettre d'annuler une condamnation pénale.

Le fait de prévoir une période fixe avant qu'il soit possible de demander une mise en liberté ne tient

pas compte de la situation de chaque enfant, qui change avec le temps et qui, à tout moment, pourrait révéler des progrès permettant une réinsertion dans la société. La période à la fin de laquelle les enfants peuvent demander leur mise en liberté pour la première fois et leur réinsertion dans la société doit être proportionnée. On ne devrait pas imposer aux enfants de rester privés de liberté plus longtemps que la période vécue avant d'avoir commis l'acte délictueux et d'être sanctionné.

Résumé:

I. L'affaire concerne cinq mineurs qui avaient été condamnés à la prison à vie en application de la loi argentine n° 22.278 pour avoir commis un acte délictueux. Durant leur incarcération, l'un des enfants avait perdu la vue en raison d'un manque de soins médicaux à la suite d'une blessure, deux d'entre eux avaient été torturés après avoir atteint leur majorité et l'un d'eux s'était suicidé après avoir atteint sa majorité, fait qui n'a pas fait l'objet d'une enquête. Dans la présente affaire, le seul recours possible pour les cinq enfants, un pourvoi en cassation, n'avait pas permis à une juridiction supérieure d'examiner les faits et les éléments de preuve.

Le 17 juin 2011, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a soumis l'affaire à la Cour, en invoquant la violation des articles 4.1, 5.1, 5.2, 5.6, 7.3, 8.1, 8.2.d, 8.2.e, 8.2.h, 19 et 25 CADH.

II. Sur le fond, la Cour a estimé qu'il y avait violation des articles 7.3, 5.6 et 5.1, en rapport avec les articles 1.1 et 19 CADH, au préjudice des cinq enfants. Elle a en outre constaté la violation des articles 8.1 et 25 CADH, en rapport avec l'article 1.1 CADH, au préjudice des parents du détenu décédé, et au préjudice des détenus torturés, en rapport également avec les articles 1, 6 et 8 CIPRT. Elle a également constaté la violation de l'article 8.2.h CADH, en rapport avec les articles 1.1, 2 et 19 CADH, au préjudice des parties qui se sont pourvues en cassation, et de l'article 5.1 CADH, au préjudice des familles des cinq enfants. En outre, elle a déclaré que l'État n'avait pas respecté l'article 2 CADH, en rapport avec les articles 7.3, 8.2.h et 19 CADH.

La Cour a constaté que la condamnation des cinq personnes à la prison à vie n'était pas exceptionnelle et qu'elle n'appliquait pas la privation de liberté pour la plus courte durée possible. En outre, cette décision n'a pas permis un examen périodique de la nécessité de priver les enfants de liberté ni prévu leur réinsertion dans la société. Ainsi, les articles 7.3 et 5.6 CADH ont été violés au préjudice des enfants. La Cour a également constaté l'effet psychologique considérable de la condamnation à la prison à vie,

constituant un traitement cruel et inhumain, en violation de l'article 5.1 et 5.2 CADH.

La Cour a en outre établi que deux des détenus, qui avaient atteint leur majorité, avaient subi des tortures durant leur détention. Les blessures sur leurs pieds, indiquant la pratique de la «*falanga*», impliquaient une violation de l'article 5.1 et 5.2 CADH, ainsi que des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. L'absence de preuve relative à l'objectif visé par la torture ne suffisait pas à nier l'existence de la torture. Selon la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la torture comprend des actes commis à «*toute [...] fin*». L'absence d'enquête sur ce cas de torture a constitué un non-respect supplémentaire des obligations de l'Argentine au titre des articles 8.1 et 25.1 CADH.

L'État a été également tenu responsable de la mort par suicide d'un des détenus, devenu majeur. En ce qui concerne l'enquête sur sa mort, la Cour a noté que les pouvoirs publics avaient connaissance de son état dépressif avant sa mort, peut-être liée aux conditions déplorables de détention qui étaient les siennes. L'absence d'enquête sur ces conditions de détention et d'éventuelles responsabilités en découlant, même de nature administrative, constituait une violation supplémentaire des droits à un procès équitable et à la protection judiciaire en vertu des articles 8.1 et 25.1 CADH.

La Cour a enfin abordé le recours en cassation possible en Argentine, exercé par les cinq condamnés, qui ne permettait pas l'examen des faits et éléments de preuve liés aux condamnations par un juge ou une juridiction de degré supérieur mais limitait l'examen aux questions de droit. La Cour a jugé que le recours en cassation violait le droit d'interjeter appel au titre de l'article 8.2.h CADH, dans la mesure où l'examen devait être global.

En conséquence, la Cour a demandé, notamment, que l'État offre des soins médicaux gratuits aux quatre détenus encore incarcérés, y compris les soins chirurgicaux nécessaires afin d'aider celui qui avait perdu la vue au cours de sa détention; qu'il permette aux victimes de suivre un enseignement, y compris au niveau universitaire; qu'il mette son système pénal pour les mineurs en conformité avec les normes internationales et mette en place des politiques destinées à la prévention de la délinquance juvénile; qu'il garantisse que des condamnations à la prison à vie ne soient plus prononcées pour des crimes commis durant l'enfance et que les personnes purgeant des peines de prison à perpétuité pour des crimes commis durant l'enfance aient la possibilité de demander une révision de leur jugement; qu'il

aménage sa législation afin de permettre un droit de recours complet pour les condamnations pénales; qu'il mette en place des programmes éducatifs sur les droits de l'homme et les droits de l'enfant destinés au personnel pénitentiaire et aux juges des mineurs; qu'il enquête sur la mort et la torture des victimes; et qu'il verse une indemnité pour le préjudice matériel et moral causé.

Langues:

Espagnol, anglais.



Cour de justice de l'Union européenne

Décisions importantes

Identification: ECJ-2014-1-001

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 13.05.2014 / **e)** C-131/12 / **f)** Google Spain SL et Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González / **g)** *Recueil* non encore publié / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Internet, droit à l'information / Droit au respect de la vie privée et familiale, protection / Internet, droit à l'oubli / Internet, moteur de recherche, données, suppression.

Sommaire (points de droit):

1. Un traitement de données à caractère personnel réalisé par l'exploitant d'un moteur de recherche est susceptible d'affecter significativement les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel lorsque la recherche à l'aide de ce moteur est effectuée à partir du nom d'une personne physique, dès lors que ledit traitement permet à tout internaute d'obtenir par la liste de résultats un aperçu structuré des informations relatives à cette personne trouvable sur Internet, qui touchent potentiellement à une multitude d'aspects de sa vie privée et qui, sans ledit moteur de recherche, n'auraient pas ou seulement que très difficilement pu être interconnectées, et ainsi d'établir un profil plus ou moins détaillé de celle-ci. Il en va d'autant plus ainsi qu'Internet et les moteurs de recherche confèrent aux informations contenues dans une telle liste de résultats un caractère ubiquitaire. Au vu de la gravité potentielle de cette ingérence, celle-ci ne saurait être

justifiée par le seul intérêt économique de l'exploitant d'un tel moteur dans ce traitement. Un juste équilibre doit, notamment, être recherché entre l'intérêt légitime des internautes à l'information et les droits fondamentaux de la personne concernée au titre des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2. Afin de respecter les droits prévus par la directive 95/46, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et pour autant que les conditions prévues par les dispositions de cette directive sont effectivement satisfaites, l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne, également dans l'hypothèse où ce nom ou ces informations ne sont pas effacés préalablement ou simultanément de ces pages web, et ce, le cas échéant, même lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite.

Résumé:

I. En 2010, M. Mario Costeja González, de nationalité espagnole, a introduit auprès de l'autorité espagnole de protection des données une réclamation à l'encontre de *La Vanguardia Ediciones SL* (éditeur d'un quotidien largement diffusé en Espagne, notamment dans la région de Catalogne) ainsi qu'à l'encontre de *Google Spain* et de *Google Inc.* M. Costeja González faisait valoir que, lorsqu'un internaute introduisait son nom dans le moteur de recherche du groupe Google («*Google Search*»), la liste de résultats affichait des liens vers deux pages du quotidien de *La Vanguardia*, datées de janvier et mars 1998. Ces pages annonçaient notamment une vente aux enchères immobilière organisée à la suite d'une saisie destinée à recouvrer les dettes de sécurité sociale dues par M. Costeja González.

M. Costeja González demandait, d'une part, qu'il soit ordonné à *La Vanguardia* soit de supprimer ou de modifier les pages en cause (afin que ses données personnelles n'y apparaissent plus) soit de recourir à certains outils fournis par les moteurs de recherche pour protéger ces données. D'autre part, M. Costeja González demandait qu'il soit ordonné à *Google Spain* ou à *Google Inc.* de supprimer ou d'occulter ses données personnelles afin qu'elles disparaissent des résultats de recherche et des liens de *La Vanguardia*.

L'autorité espagnole a rejeté la réclamation dirigée contre *La Vanguardia*, estimant que l'éditeur avait légalement publié les informations en cause. En revanche, la réclamation a été accueillie en ce qui concerne *Google Spain* et *Google Inc.*, et il leur a été demandé de prendre les mesures nécessaires pour retirer les données de leur index et pour en rendre l'accès impossible à l'avenir. *Google Spain* et *Google Inc.* ont introduit deux recours devant la juridiction de renvoi, concluant à l'annulation de la décision de l'autorité nationale.

II. Tout d'abord, la Cour constate, d'une part, que l'activité d'un moteur de recherche, consistant à trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et, à les mettre à la disposition des internautes, selon un ordre de préférence donné, doit être qualifiée de traitement de données à caractère personnel au sens de la directive 95/46 lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel. D'autre part, selon la Cour, l'exploitant du moteur de recherche est le «responsable» de ce traitement, étant donné que c'est lui qui en détermine les finalités et les moyens.

Ensuite, en ce qui concerne, l'étendue de la responsabilité de l'exploitant du moteur de recherche, la Cour a constaté que celui-ci est, dans certaines conditions, obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne.

La Cour a souligné dans ce contexte qu'un traitement de données à caractère personnel réalisé par l'exploitant d'un moteur de recherche est susceptible d'affecter significativement les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Enfin, la Cour a relevé que, s'il est constaté, suite à une demande de la personne concernée, que l'inclusion des liens vers les pages web dans la liste des résultats est, au stade actuel, incompatible avec la directive, les informations et liens figurant dans cette liste doivent être effacés. La Cour a observé à cet égard que même un traitement initialement licite de données exactes peut devenir, avec le temps, incompatible avec cette directive lorsque, eu égard à l'ensemble des circonstances caractérisant le cas d'espèce, ces données apparaissent inadéquates, pas ou plus pertinentes ou excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées et du temps qui s'est écoulé.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2014-1-002

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 27.05.2014 / **e)** C-129/14 PPU / **f)** Zoran Spasic / **g)** *Recueil général* non encore publié / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, cumul, principe *ne bis in idem*, application entre États membres, dérogation.

Sommaire (points de droit):

1. L'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS), qui subordonne l'application du principe *ne bis in idem* à la condition que, en cas de condamnation, la sanction «ait été subie» ou qu'elle soit «actuellement en cours d'exécution», est compatible avec l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui garantit ce principe.

En effet, la condition supplémentaire contenue à l'article 54 de la CAAS constitue une limitation du principe *ne bis in idem* qui est compatible avec l'article 50 de la Charte, cette limitation étant couverte par les explications relatives à la Charte en ce qui concerne ce dernier article auxquelles renvoient directement les dispositions de l'article 6.1, troisième alinéa TUE et de l'article 52.7 de la Charte. En tout état de cause, la condition d'exécution subordonnant la protection plus étendue qu'offre l'article 50 de la Charte à une condition supplémentaire constitue une limitation du droit consacré audit article, au sens de l'article 52 de la Charte.

2. L'article 54 de la CAAS doit être interprété en ce sens que le seul paiement de l'amende pénale infligée à une personne condamnée par la même décision d'une juridiction d'un autre État membre à une peine privative de liberté qui n'a pas été mise à exécution ne permet pas de considérer que la sanction a été subie ou est en cours d'exécution au sens de cette disposition.

Résumé:

I. M. Zoran Spasic, de nationalité serbe, est poursuivi en Allemagne pour avoir commis une escroquerie à Milan en 2009 (un particulier s'est vu soutirer 40 000 euros en petites coupures en échange de billets de banque de 500 euros qui, ultérieurement, se sont avérés être de faux billets). En parallèle, M. Spasic a été condamné en Italie pour cette même infraction à une peine privative de liberté d'un an assortie d'une amende de 800 euros. M. Spasic, qui était déjà emprisonné en Autriche pour d'autres délits, a payé l'amende, mais n'a pas exécuté sa peine privative de liberté.

Suite à un mandat d'arrêt européen lancé par l'Allemagne, les autorités autrichiennes ont livré M. Spasic aux autorités allemandes. En attendant d'être jugé pour l'infraction d'escroquerie commise en Italie, M. Spasic est en détention provisoire en Allemagne depuis fin 2013.

II. Dans son arrêt, la Cour déclare que la condition d'exécution supplémentaire contenue dans la CAAS constitue une limitation du principe *ne bis in idem* qui est compatible avec la Charte. Par ailleurs, la Cour considère que la condition d'exécution prévue dans la CAAS ne remet pas en cause le principe *ne bis in idem* en tant que tel, puisqu'elle vise uniquement à éviter l'impunité dont pourraient bénéficier des personnes condamnées dans un État membre par un jugement pénal définitif. Enfin, la Cour estime que la condition d'exécution est proportionnelle au but recherché et n'excède pas ce qui est nécessaire pour éviter l'impunité des personnes condamnées.

Selon la Cour, lorsqu'une peine privative de liberté et une amende sont prononcées à titre principal, l'exécution de la seule amende ne suffit pas pour considérer que la sanction a été subie ou est en cours d'exécution au sens de la CAAS. À cet égard, la Cour relève que, bien que la CAAS dispose que «la sanction» doit avoir été subie ou être en cours d'exécution, cette condition couvre la situation où deux peines principales ont été prononcées. Toute autre interprétation conduirait à vider de son sens le principe *ne bis in idem* énoncé dans la CAAS et compromettrait l'application utile de cette dernière.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2014-1-003

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Troisième chambre / **d)** 05.06.2014 / **e)** C-146/14 PPU / **f)** Bashir Mohamed Ali Mahdi / **g)** Recueil non encore publié / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d'asile.**

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

5.3.13.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **Habeas corpus.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immigré, éloignement, rétention administrative.

Sommaire (points de droit):

I. La directive 2008/115, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lu à la lumière des articles 6 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprétée en ce sens que toute décision adoptée par une autorité compétente, à la fin de la période maximale de rétention initiale d'un ressortissant d'un pays tiers, portant sur la suite à réserver à cette rétention, doit revêtir la forme d'un acte écrit comportant les motifs de fait et de droit justifiant cette décision.

II. Le contrôle que doit effectuer l'autorité judiciaire, saisie d'une demande de prolongation de la rétention d'un ressortissant d'un pays tiers, doit permettre à cette autorité de statuer sur le fond, au cas par cas, sur la prolongation de la rétention du ressortissant concerné, sur la possibilité de substituer à la rétention une mesure moins coercitive ou sur la remise en liberté de ce ressortissant, ladite autorité étant ainsi compétente pour se fonder sur les faits et les preuves produits par l'autorité administrative l'ayant saisie ainsi que sur les faits, les preuves et les observations qui lui sont éventuellement soumis lors de cette procédure.

Résumé:

I. Le 9 août 2013, un ressortissant soudanais dépourvu d'un document d'identité valide, M. Bashir Mohamed Ali Mahdi, a été arrêté en Bulgarie. M. Mahdi a été placé dans un centre de rétention administrative, le temps d'exécuter les mesures administratives coercitives de reconduite à la frontière prises à son encontre. Le 12 août 2013, M. Mahdi a signé une déclaration de retour volontaire au Soudan.

M. Mahdi est par la suite revenu sur sa déclaration de retour volontaire. Tout en confirmant l'identité de M. Mahdi, l'ambassade soudanaise a refusé de délivrer un document de voyage du fait que M. Mahdi ne souhaitait pas retourner au Soudan. À l'issue du délai initial de rétention, les autorités bulgares ont saisi une juridiction administrative bulgare, la juridiction de renvoi, afin d'obtenir la prolongation de la rétention, invoquant notamment le risque de fuite et le manque de coopération de l'intéressé.

II. La Cour a tout d'abord rappelé que, dans le cadre de la directive 2008/115, la seule exigence concernant l'adoption d'un acte écrit est que la rétention doit être ordonnée par écrit en droit et en fait. Cette exigence doit être comprise comme se rapportant également à toute décision sur la prolongation de la rétention, étant donné que la rétention et la prolongation présentent une nature analogue et que le ressortissant doit être en mesure de connaître les motifs de la décision prise à son égard. La Cour a donc déclaré qu'à supposer que les autorités bulgares aient, avant de saisir la juridiction administrative, statué sur la suite à réserver à la rétention, un acte écrit motivé en droit et en fait était nécessaire. En revanche, dans l'hypothèse où les autorités bulgares auraient uniquement réexaminé la situation de M. Mahdi sans statuer sur la demande de prolongation (ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier), elles n'étaient pas tenues d'adopter un acte exprès faute de dispositions en ce sens dans la directive.

Ensuite, en ce qui concerne le contrôle judiciaire d'une demande de prolongation d'une rétention initiale, la Cour a déclaré qu'une autorité judiciaire statuant sur une telle demande doit obligatoirement être en mesure de statuer sur tout élément de fait et de droit pertinent pour déterminer si la prolongation est justifiée, ce qui nécessite un examen approfondi des éléments de fait propres au cas d'espèce. Cette autorité doit pouvoir substituer sa propre décision à celle ayant ordonné la rétention initiale et ordonner soit la prolongation de la rétention, soit une mesure de substitution moins coercitive, soit la remise en liberté du ressortissant lorsque cela est justifié. L'autorité judiciaire doit prendre en considération tout élément pertinent pour rendre une telle décision. Il s'ensuit que les pouvoirs détenus par l'autorité judiciaire dans le cadre d'un tel contrôle ne peuvent, en aucun cas, être circonscrits aux seuls éléments présentés par l'autorité administrative.

La Cour a aussi rappelé que le risque de fuite est un élément à prendre en considération dans le cadre de la rétention initiale. Toutefois, s'agissant de la prolongation d'une rétention, le risque de fuite n'est pas une des deux conditions de prolongation figurant dans la directive. Dès lors, ce risque n'est pertinent qu'en ce qui concerne le réexamen des conditions qui ont initialement donné lieu à la rétention. Cela nécessite donc d'apprécier les circonstances factuelles entourant la situation de M. Mahdi afin d'examiner si une mesure moins coercitive ne peut pas être appliquée efficacement à son encontre. C'est uniquement en cas de persistance du risque de fuite que l'absence de documents d'identité peut être prise en compte. Il s'ensuit qu'une telle absence ne peut pas, à elle seule, justifier une prolongation de la rétention.

Enfin, la Cour a déclaré que, si la Bulgarie n'est pas tenue de délivrer à M. Mahdi un titre de séjour autonome ou un droit de séjour en cas de libération de M. Mahdi, elle doit néanmoins lui délivrer une confirmation écrite de sa situation, conformément à ce qui est prévu dans la directive.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2014-1-004

a) Union européenne / b) Cour de justice de l'Union européenne / c) Première chambre / d) 19.06.2014 / e) C-507/12 / f) *Jessy Saint Prix c. Secretary of State for Work and Pensions* / g) *Recueil* non encore publié / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.26.1 Principes généraux – Principes du droit de l'UE – **Principes fondamentaux du Marché commun.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Libre circulation des travailleurs / Travailleur, notion / Grossesse, travailleur, protection.

Sommaire (points de droit):

1. L'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens que qu'une femme, qui cesse de travailler ou de chercher un emploi en raison des contraintes physiques liées aux derniers stades de sa grossesse et aux suites de son accouchement, conserve la qualité de «travailleur», au sens de cet article, pourvu qu'elle reprenne son travail ou trouve un autre emploi dans une période de temps raisonnable à la suite de la naissance de son enfant.

2. Une femme qui cesse temporairement de travailler en raison des derniers stades de sa grossesse et des suites de l'accouchement ne peut pas être qualifiée de personne frappée par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie, aux termes de l'article 7.3.a de la directive 2004/38, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Toutefois, il ne saurait être affirmé que ledit paragraphe énumère de manière exhaustive les circonstances dans lesquelles un travailleur migrant, ne se trouvant plus dans une relation d'emploi, peut néanmoins continuer à bénéficier dudit statut.

Résumé:

I. M^{me} Jessy Saint Prix est une ressortissante française entrée le 10 juillet 2006 au Royaume-Uni où elle a travaillé, principalement en tant qu'enseignante auxiliaire, du 1^{er} septembre 2006 au 1^{er} août 2007. Alors qu'elle était enceinte, M^{me} Saint Prix a travaillé, au début de l'année 2008, comme intérimaire dans des écoles maternelles. Le 12 mars 2008,

M^{me} Saint Prix, enceinte de presque six mois, a quitté cet emploi du fait que le travail consistant à s'occuper d'enfants en bas-âge était devenu trop fatigant. La demande de complément de revenu introduite par M^{me} Saint Prix a été rejetée par l'administration britannique, au motif que M^{me} Saint Prix avait perdu la qualité de travailleur. Le 21 août 2008, trois mois après la naissance de son enfant, M^{me} Saint Prix a repris son travail.

En effet, au Royaume-Uni, le complément de revenu, qui est une prestation destinée aux personnes dont le revenu ne dépasse pas un montant défini, ne peut être accordée aux «personnes d'origine étrangère» (c'est-à-dire les demandeurs qui ne séjournent pas habituellement au Royaume-Uni), à moins qu'elles n'aient acquis le statut de travailleur au sens de la directive sur le droit de libre circulation et de séjour des citoyens de l'Union.

II. La Cour a examiné cette question du double point de vue de l'article 45 TFUE et l'article 7 de la directive 2004/38, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Elle a conclu qu'une femme dans la situation de M^{me} Saint Prix conserve le statut de travailleur.

À l'appui de cette conclusion, la Cour rappelle, d'abord, qu'un citoyen de l'Union qui n'exerce plus d'activité, salariée ou non, conserve néanmoins la qualité de travailleur dans des cas particuliers (incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, chômage involontaire, formation professionnelle). Bien que M^{me} Saint Prix ne puisse être qualifiée de personne frappée par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie, elle ne peut davantage être privée du statut de travailleur selon les dispositions de la directive 2004/38. La Cour invoque, à cet égard, sa jurisprudence, selon laquelle la notion de travailleur, au sens de l'article 45 TFUE, doit être interprétée de façon extensive. Dans cette optique, tout ressortissant d'un État membre, indépendamment de son lieu de résidence et de sa nationalité, qui a fait usage du droit à la libre circulation des travailleurs et qui a exercé une activité professionnelle dans un État membre autre que celui de résidence relève du champ d'application de l'article 45 TFUE. De même, si, en principe, la qualité de travailleur est perdue à la suite de la fin de la relation de travail, il n'en reste pas moins que cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et qu'une personne à la recherche réelle d'un emploi doit également être qualifiée de travailleur. Il s'ensuit, selon la Cour, que la qualification de travailleur au sens de l'article 45 TFUE ainsi que les droits découlant d'un tel statut ne dépendent pas nécessairement de l'existence ou de

la continuation effective d'un rapport de travail. La Cour conclut, sur ce point, que la directive 2004/38 n'énumère pas de manière exhaustive les circonstances dans lesquelles un travailleur migrant, ne se trouvant plus dans une relation d'emploi, peut néanmoins continuer à bénéficier dudit statut.

Dans ces conditions, le fait que des contraintes physiques liées aux derniers stades de la grossesse et aux suites immédiates de l'accouchement obligent une femme à cesser d'exercer une activité salariée pendant la période nécessaire à son rétablissement n'est, en principe, pas de nature à priver cette personne de la qualité de travailleur au sens de l'article 45 TFUE. En effet, la circonstance qu'une telle personne n'a pas été effectivement présente sur le marché de l'emploi de l'État membre d'accueil pendant plusieurs mois n'implique pas que cette personne a cessé d'appartenir à ce marché pendant cette période, pourvu qu'elle reprenne son travail ou trouve un autre emploi dans un délai raisonnable après l'accouchement. S'il en allait autrement, les citoyennes de l'Union seraient dissuadées d'exercer leur droit de libre circulation, puisque, en cas de grossesse, elles risqueraient de perdre la qualité de travailleur dans l'État membre d'accueil.

La Cour précise que, afin de déterminer si la période qui s'est écoulée entre l'accouchement et la reprise du travail peut être considérée comme raisonnable, la juridiction nationale doit tenir compte de l'ensemble des circonstances spécifiques du cas d'espèce ainsi que des règles nationales régissant la durée du congé de maternité.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2014-1-005

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Deuxième chambre / **d)** 10.07.2014 / **e)** C-138/13 / **f)** Naime Dogan c. Bundesrepublik Deutschland / **g)** *Recueil* non encore publié / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.26.1 Principes généraux – Principes du droit de l'UE – **Principes fondamentaux du Marché commun.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Regroupement, familial, droit / Regroupement, familial, connaissances, linguistiques, condition.

Sommaire (points de droit):

L'article 41.1 du Protocole additionnel à l'accord d'association CEE-Turquie doit être interprété en ce sens que, la clause de «*standstill*» énoncée à cette disposition s'oppose à une mesure de droit national, introduite après l'entrée en vigueur dudit protocole additionnel dans l'État membre concerné, imposant aux conjoints de ressortissants turcs résidant dans ledit État membre, qui souhaitent entrer sur le territoire de cet État au titre du regroupement familial, la condition de prouver au préalable l'acquisition de connaissances linguistiques élémentaires de la langue officielle de cet État membre.

En effet, une telle réglementation qui rend un regroupement familial plus difficile en durcissant les conditions de la première admission, sur le territoire de l'État membre concerné, des conjoints des ressortissants turcs, par rapport à celles applicables lors de l'entrée en vigueur du protocole additionnel, constitue une nouvelle restriction, au sens de l'article 41.1 du Protocole additionnel, à l'exercice de la liberté d'établissement par lesdits ressortissants turcs. Une telle restriction est prohibée sauf à ce qu'elle soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, soit propre à garantir la réalisation de l'objectif légitime poursuivi et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. À cet égard, à supposer que la prévention des mariages forcés et la promotion de l'intégration peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général, il n'en demeure pas moins que cette réglementation nationale va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, dans la mesure où le défaut de preuve de l'acquisition de connaissances linguistiques suffisantes entraîne automatiquement le rejet de la demande de regroupement familial, sans tenir compte des circonstances particulières de chaque cas.

Résumé:

I. M^{me} Dogan, ressortissante turque, souhaite rejoindre son mari en Allemagne. Celui-ci, également de nationalité turque, vit depuis 1998 dans ce pays où il dirige une société à responsabilité limitée dont il est l'actionnaire majoritaire et où il dispose d'un titre de séjour à durée indéterminée. En janvier 2012, l'ambassade d'Allemagne à Ankara a refusé une nouvelle fois de délivrer à M^{me} Dogan un visa au titre du regroupement familial, au motif que celle-ci ne dispose pas des connaissances linguistiques nécessaires.

M^{me} Dogan a alors introduit un recours devant le *Verwaltungsgericht* Berlin (tribunal administratif de Berlin, Allemagne). Celui-ci demande à la Cour de justice si l'exigence linguistique imposée par l'Allemagne depuis 2007 est compatible avec le droit de l'Union et, notamment, avec la clause de «*standstill*» convenue au début des années 1970 dans le cadre de l'accord d'association avec la Turquie. Cette clause interdit l'introduction de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement.

II. Par son arrêt, la Cour répond que la clause de «*standstill*» s'oppose à une mesure nationale qui, introduite après l'entrée en vigueur de ladite clause dans l'État membre concerné, impose au conjoint d'un ressortissant turc résidant dans cet État de prouver au préalable l'acquisition de connaissances linguistiques élémentaires de la langue officielle de l'État en question pour pouvoir entrer sur le territoire de ce dernier au titre du regroupement familial.

En effet, une telle exigence linguistique rend un regroupement familial plus difficile en durcissant, par rapport aux règles applicables lors de l'entrée en vigueur de la clause de «*standstill*», les conditions de première admission du conjoint d'un ressortissant turc sur le territoire de l'État membre concerné. Une telle réglementation constituée, au sens de ladite clause, une nouvelle restriction à l'exercice de la liberté d'établissement par les ressortissants turcs.

La Cour rappelle aussi que le regroupement familial constitue un moyen indispensable pour permettre la vie en famille des travailleurs turcs qui appartiennent au marché de l'emploi des États membres et contribue tant à améliorer la qualité de leur séjour qu'à favoriser leur intégration dans ces États.

En effet, la décision d'un ressortissant turc, tel que M. Dogan, de s'établir dans un État membre pour y exercer une activité économique de manière stable peut être influencée négativement lorsque la législation de cet État rend difficile ou impossible le regroupement familial, de sorte que le ressortissant

concerné peut, le cas échéant, se voir obligé de choisir entre son activité dans l'État en question et sa vie de famille en Turquie.

Enfin, si l'introduction d'une nouvelle restriction peut être admise pour autant qu'elle est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, qu'elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif légitime poursuivi et qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, la Cour considère que de telles conditions ne sont pas satisfaites en l'espèce.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2014-1-001

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 28.01.2014 / **e)** 35810/09 / **f)** O'Keeffe c. Irlande / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs**.

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation, abus sexuels / Mineur, crime sexuel, victime / Éducation, délégation à un organisme privé, État, responsabilité / Éducation, délégation, contrôle, obligation positive.

Sommaire (points de droit):

Eu égard au caractère fondamental des droits garantis par l'article 3 CEDH et à la vulnérabilité particulière des enfants, les États contractants ont l'obligation, inhérente à leur mission, de protéger ceux-ci contre des mauvais traitements, surtout dans le contexte de l'enseignement primaire, le cas échéant par l'adoption de mesures et de garanties spéciales. L'existence de mécanismes utiles de détection et de signalement représente une condition fondamentale pour la mise en œuvre effective de la législation pénale destinée à prévenir les abus sexuels sur les enfants. Un État ne peut pas se soustraire à ses obligations vis-à-vis des mineurs scolarisés dans les établissements d'enseignement primaire en déléguant lesdites obligations à des organismes privés ou à des particuliers.

Résumé:

I. La requérante affirmait avoir été victime d'abus sexuels de la part d'un enseignant (ci-après «L.H.») en 1973, lorsqu'elle était élève dans une école nationale financée par l'État, mais détenue et gérée par l'Église catholique. Fondées en Irlande au début du XIX^e siècle, les écoles nationales étaient une catégorie d'écoles primaires financées directement par l'État, mais administrées conjointement par l'État, un «patron» et des représentants locaux. Dans ce système, l'État apportait la plus grande partie du financement et fixait les règles dans des domaines tels que les programmes scolaires, la formation et les qualifications des enseignants, mais le plus souvent chaque établissement appartenait à un ecclésiastique (le patron), qui nommait le directeur (forcément un ecclésiastique). Le patron et le directeur sélectionnaient, recrutaient et révoquaient les enseignants.

L.H. démissionna de son poste en septembre 1973 à la suite de plaintes pour abus déposées par d'autres élèves. Cependant, à cette date, le ministère de l'Éducation et des Sciences n'avait pas été informé de ces plaintes et personne n'avait porté plainte auprès de la police. L.H. partit dans une autre école nationale, où il continua d'enseigner jusqu'à sa retraite en 1995. La requérante refoula les abus dont elle avait été victime et ce n'est qu'à la fin des années 1990, après avoir bénéficié d'un soutien psychologique à la suite d'une enquête de police sur la plainte d'une autre ancienne élève, qu'elle prit conscience du lien entre ses problèmes psychologiques et les sévices qu'elle avait subis. Elle fit une déposition à la police en 1997. Au final, L.H. fut accusé de 386 chefs d'abus sexuels sur 21 anciens élèves de l'école nationale que la requérante avait fréquentée. En 1998, il plaida coupable sur 21 chefs d'accusation globalisés par victime et fut condamné à une peine d'emprisonnement.

La requérante obtint ensuite une indemnisation de la Commission d'indemnisation des victimes de dommages résultant d'infractions pénales, ainsi que des dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure contre L.H. Elle engagea également une action civile en réparation pour négligence, responsabilité du fait d'autrui et responsabilité constitutionnelle de divers organes de l'État (pour des raisons techniques, elle ne poursuivit pas l'Église). Elle fut déboutée par la Haute Cour dans un arrêt qui fut ensuite confirmé par la Cour suprême, essentiellement au motif que la Constitution irlandaise prévoyait expressément une cession de la gestion concrète des écoles nationales aux intérêts représentés par le patron et le directeur, que le directeur était le défendeur le plus adéquat pour le grief de négligence et que le directeur avait agi en tant qu'agent de l'Église, et non de l'État.

Dans sa plainte devant la Cour européenne, la requérante estimait notamment que l'État n'avait pas structuré le système d'enseignement primaire d'une manière propre à la protéger des abus (article 3 CEDH) et qu'elle n'avait pu faire reconnaître un manquement de l'État à son obligation de protection, ni être indemnisée à cet égard (article 13 CEDH).

II. Les États contractants ont l'obligation, inhérente à leur mission, de protéger les enfants contre les mauvais traitements, surtout dans le contexte de l'enseignement primaire, par l'adoption de mesures et de garanties spéciales. À cet égard, la nature des abus sexuels sur mineurs, surtout lorsque l'auteur de ces abus est en position d'autorité par rapport à l'enfant, fait que l'existence de mécanismes utiles de détection et de signalement représente une condition fondamentale pour la mise en œuvre effective de la législation pénale destinée à prévenir ce type d'abus. Un État ne peut pas se soustraire à ses obligations vis-à-vis des mineurs scolarisés dans les établissements d'enseignement primaire en déléguant lesdites obligations à des organismes privés ou à des particuliers. Dans le cas où l'enfant aurait choisi l'une des options éducatives autorisées par l'État (école nationale, école payante ou enseignement à domicile), l'État ne saurait non plus être exonéré de son obligation positive de protéger l'enfant simplement à raison du choix opéré par celui-ci.

La Cour devait par conséquent dire si le cadre législatif mis en place par l'État, et en particulier ses mécanismes de détection et de signalement, offrait aux enfants scolarisés dans les écoles nationales une protection effective contre le risque d'abus sexuels dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance à l'époque des faits. Les faits pertinents remontant à 1973, la responsabilité éventuelle de l'État dans l'affaire de la requérante devait être appréciée à l'aune des circonstances et des normes en vigueur à l'époque, en faisant abstraction de la prise de conscience qui s'est produite depuis dans la société au sujet du risque d'abus sexuels auxquels sont exposés les mineurs dans un contexte éducatif.

Nul ne contestait que la requérante ait subi des abus sexuels de la part de L.H. ou que les mauvais traitements qu'elle a subis tombent sous l'empire de l'article 3 CEDH. Il n'y avait de même pas grande controverse entre les parties relativement à la structure du système irlandais d'enseignement primaire, unique en Europe, qui résulte de l'expérience historique de l'Irlande, dans lequel l'État pourvoit à l'éducation (en élaborant les programmes scolaires, en délivrant les autorisations d'enseigner et en finançant les écoles) tandis que les écoles

nationales assument la gestion quotidienne. Par contre, les parties avaient des avis divergents sur la question de savoir quelle responsabilité le droit interne et la Convention faisaient peser sur l'État à cet égard.

Pour déterminer la responsabilité de l'État, la Cour a dû examiner si, à l'époque des faits, l'État aurait dû avoir conscience du risque pour des mineurs tels que la requérante d'être victimes d'abus sexuels dans une école nationale et si, par son système juridique, il avait offert aux enfants une protection suffisante contre de tels traitements.

La Cour a estimé que l'État devait avoir connaissance du niveau de la délinquance sexuelle touchant des mineurs compte tenu du nombre important de poursuites diligentées pour de tels faits avant les années 1970. Un certain nombre de rapports, des années 1930 aux années 1970, contenaient des statistiques détaillées sur le taux de poursuite des infractions sexuelles sur des enfants en Irlande. Le rapport Ryan de mai 2009 mettait également en lumière l'existence de plaintes déposées auprès des autorités avant et pendant les années 1970 concernant des abus sexuels sur mineurs commis par des adultes. Il était certes axé sur les *reformatory schools* (maisons de correction) et les *industrial schools* (écoles d'apprentissage pour enfants orphelins, abandonnés ou délaissés), mais il mentionnait aussi des plaintes pour abus dans les écoles nationales.

En conséquence, dès lors qu'il avait abandonné le contrôle de l'éducation d'une très grande majorité de jeunes enfants à des instances non publiques, l'État aurait dû adopter des mesures et garanties adéquates pour protéger les enfants contre les risques potentiels pour leur sécurité, au minimum en mettant en place des mécanismes effectifs de détection et de signalement des sévices éventuels par et à un organe contrôlé par l'État.

Or, les mécanismes mis en place et invoqués par le Gouvernement n'étaient pas effectifs. Le règlement des écoles nationales de 1965 et la directive de 1970 décrivant la procédure à suivre en cas de plainte contre un enseignant n'indiquaient pas qu'il pesât sur une autorité quelconque de l'État une obligation de surveiller la façon dont les enseignants traitaient leurs élèves, ou que fût prévue une procédure propre à inciter un enfant ou un parent à s'adresser directement à une autorité de l'État pour dénoncer des mauvais traitements.

De fait, la directive orientait expressément les personnes souhaitant se plaindre d'enseignants vers le directeur (autrement dit une autorité non publique),

généralement le prêtre local, comme dans le cas de la requérante. Par conséquent, alors que des plaintes concernant L.H. furent adressées en 1971 et 1973 au directeur de l'école de la requérante, celui-ci n'en fit part à aucune autorité de l'État. De même, dans le système des inspecteurs scolaires, également invoqué par le Gouvernement, il n'était indiqué nulle part que les inspecteurs étaient censés s'intéresser à la manière dont les enseignants traitaient leurs élèves et mener des investigations à cet égard, leur mission première consistant à superviser les prestations d'enseignement et à faire rapport à ce sujet. Bien que l'inspecteur affecté à l'école de la requérante effectuât six visites entre 1969 et 1973, il ne fut jamais saisi d'aucun grief concernant L.H. En fait, aucune autorité de l'État ne fut informée de plaintes relatives aux agissements de L.H. avant que celui-ci ne prît sa retraite en 1995. La Cour a estimé qu'un mécanisme de détection et de signalement permettant la perpétuation de plus de 400 abus par un enseignant sur une période aussi longue ne pouvait que passer pour inefficace.

Il est raisonnable de supposer que, si des mesures appropriées avaient été prises à la suite de la plainte de 1971, la requérante n'aurait pas eu à subir deux ans plus tard et dans la même école des abus de la part du même enseignant. Or, l'absence d'un dispositif de contrôle public propre à éviter le risque connu de perpétration d'abus sexuels a eu pour conséquence que le directeur, autorité non publique, ne donna aucune suite aux premières plaintes d'abus sexuels, que L.H. put ultérieurement abuser de la requérante et, plus largement, qu'il put se livrer pendant une longue période à des agressions sexuelles graves sur de nombreux autres élèves dans la même école nationale. L'État a ainsi failli à son obligation positive de protéger la requérante contre les abus sexuels.

Dès lors, il y a eu violation de l'article 3 CEDH sous son volet matériel.

III. Opinions séparées: dès qu'une plainte fut déposée en 1995 auprès des services de police contre L.H. pour des abus sexuels sur un élève de l'école nationale, une enquête fut ouverte, au cours de laquelle la requérante eut la possibilité de faire une déposition. À la suite de l'enquête, L.H. fut accusé d'un très grand nombre de chefs d'abus sexuels, condamné et emprisonné. La requérante ne protesta pas contre l'autorisation donnée à L.H. de plaider coupable pour des charges représentatives de l'ensemble des infractions et elle ne contesta pas la condamnation prononcée contre lui. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 3 CEDH sous son volet procédural.

La requérante avait le droit de bénéficier d'un recours permettant d'établir une éventuelle responsabilité de l'État. En conséquence, les procédures civiles invoquées par le Gouvernement, qui concernaient d'autres personnes et des instances non publiques, doivent être considérées comme inefficaces en l'espèce, indépendamment de leurs perspectives de succès. De même, si la condamnation de L.H. est centrale pour le volet procédural de l'article 3, elle ne saurait être assimilée à un recours effectif pour la requérante au sens de l'article 13 CEDH. Quant aux voies de recours internes contre l'État, il n'a pas été démontré que l'une d'entre elles (qu'il s'agisse de la responsabilité du fait d'autrui de l'État ou des actions en négligence directe de l'État ou en responsabilité constitutionnelle de l'État) fût effective relativement au grief de la requérante selon lequel l'État ne l'a pas protégée contre les abus. En conséquence, il y a eu violation de l'article 13 CEDH.

Revois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *A. c. Royaume-Uni*, n° 100/1997/884/1096, 23.09.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI;
- *Airey c. Irlande*, n° 6289/73, 09.10.1979, série A, n° 32;
- *Beganović c. Croatie*, n° 46423/06, 25.06.2009;
- *C.A.S. et C.S. c. Roumanie*, n° 26692/05, 20.03.2012;
- *Affaire «relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique» c. Belgique (au principal)*, n°s 1474/62; 1677/62; 1691/62; 1769/63; 1994/63; 2126/64, 23.07.1968, série A, n° 6;
- *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, n°s 7511/76 et 7743/76, 25.02.1982, série A, n° 48;
- *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, n° 13134/87, 25.03.1993, série A, n° 247 C;
- *D. c. Irlande (déc.)*, n° 26499/02, 27.06.2006;
- *D.P. et J.C. c. Royaume-Uni*, n° 38719/97, 10.10.2002;
- *E. et autres c. Royaume-Uni*, n° 33218/96, 26.11.2002;
- *El Masri c. «L'ex-République yougoslave de Macédoine»* [GC], n° 39630/09, 13.12.2012, *Recueil des arrêts et décisions* 2012;
- *Grzelak c. Pologne*, n° 7710/02, 15.06.2010;
- *İlbeyi Kemaloğlu et Meriye Kemaloğlu c. Turquie*, n° 19986/06, 10.04.2012;
- *Juppala c. Finlande*, n° 18620/03, 02.12.2008;
- *M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, 04.03.2004, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-XII;
- *Mahmut Kaya c. Turquie*, n° 22535/93, 28.03.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-III;

-
- *Marckx c. Belgique*, n° 6833/74, 13.06.1979, série A, n° 31;
 - *McFarlane c. Irlande* [GC], n° 31333/06, 10.09.2010;
 - *Osman c. Royaume-Uni*, n° 87/1997/871/1083, 28.10.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII;
 - *Storck c. Allemagne*, n° 61603/00, 16.06.2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-V;
 - *Varnava et autres c. Turquie* [GC], n^{os} 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, 18.09.2009, *Recueil des arrêts et décisions* 2009;
 - *X et Y c. Pays-Bas*, n° 8978/80, 26.03.1985, série A, n° 91;
 - *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, 10.05.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-V.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V21) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution.....	138
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.8	Hiérarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.8	Fin des fonctions	
1.1.3.9	Membres à statut particulier ¹⁰	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

	1.1.3.10 Statut du personnel ¹¹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
	1.1.4.1 Chef de l'État ¹²	
	1.1.4.2 Organes législatifs	
	1.1.4.3 Organes exécutifs	
	1.1.4.4 Juridictions	
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	154
	1.2.1.1 Chef de l'État	
	1.2.1.2 Organes législatifs	
	1.2.1.3 Organes exécutifs	117
	1.2.1.4 Organes d'autorités fédérées ou régionales	
	1.2.1.5 Organes de la décentralisation par service	
	1.2.1.6 Organe d'autonomie locale	
	1.2.1.7 Procureur ou avocat général	
	1.2.1.8 Médiateur	
	1.2.1.9 États membres de l'Union européenne	
	1.2.1.10 Institutions de l'Union européenne	
	1.2.1.11 Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
	1.2.2.1 Personne physique	
	1.2.2.2 Personne morale à but non lucratif	
	1.2.2.3 Personne morale à but lucratif	
	1.2.2.4 Partis politiques	
	1.2.2.5 Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	
1.2.4	Autosaisine	
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	166
1.3	Compétences	
1.3.1	Étendue du contrôle	
	1.3.1.1 Extension du contrôle ¹⁵	
1.3.2	Types de contrôle	
	1.3.2.1 Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	56
	1.3.2.2 Contrôle abstrait / concret.....	56
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
	1.3.4.1 Contentieux des libertés et droits fondamentaux	
	1.3.4.2 Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	
	1.3.4.3 Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
	1.3.4.4 Compétences des autorités locales ¹⁸	
	1.3.4.5 Contentieux électoral ¹⁹	
	1.3.4.6 Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	166
	1.3.4.6.1 Admissibilité	
	1.3.4.6.2 Autres contentieux	
	1.3.4.7 Contentieux répressif	
	1.3.4.7.1 Interdiction des partis politiques	
	1.3.4.7.2 Déchéance des droits civiques	

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

	1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
	1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
	1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
	1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
	1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	68
	1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
	1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
	1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
	1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois.....	202
	1.3.4.14	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	
	1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
1.3.5		Objet du contrôle	
	1.3.5.1	Traités internationaux	
	1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	
	1.3.5.2.1	Droit primaire	
	1.3.5.2.2	Droit dérivé	
	1.3.5.3	Constitution ²³	
	1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	138
	1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	
	1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
	1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
	1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	151
	1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
	1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
	1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
	1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
	1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
	1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
	1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	
	1.3.5.13	Actes administratifs individuels	9
	1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
	1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	
1.4		Procédure	
	1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
	1.4.2	Procédure sommaire	
	1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
	1.4.3.1	Délai de droit commun	27
	1.4.3.2	Délais exceptionnels	121
	1.4.3.3	Réouverture du délai	
	1.4.4	Épuisement des voies de recours	
	1.4.5	Acte introductif	
	1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
	1.4.5.2	Signature	
	1.4.5.3	Forme	
	1.4.5.4	Annexes	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

	1.4.5.5	Notification	
1.4.6		Moyens	
	1.4.6.1	Délais	121
	1.4.6.2	Forme	
	1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7		Pièces émanant des parties ³¹	
	1.4.7.1	Délais	121
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
	1.4.7.3	Signature	
	1.4.7.4	Forme	
	1.4.7.5	Annexes	
	1.4.7.6	Notification	
1.4.8		Instruction de l'affaire	
	1.4.8.1	Enregistrement	
	1.4.8.2	Notifications et publications	
	1.4.8.3	Délais	121
	1.4.8.4	Procédure préliminaire	
	1.4.8.5	Avis	
	1.4.8.6	Rapports	
	1.4.8.7	Preuves	
		1.4.8.7.1 Mesures d'instruction	
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9		Parties	
	1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	154
	1.4.9.2	Intérêt	53
	1.4.9.3	Représentation	
		1.4.9.3.1 Barreau	
		1.4.9.3.2 Mandataire juridique extérieur au barreau	
		1.4.9.3.3 Mandataire non avocat et non juriste	
	1.4.9.4	Intervenants	
1.4.10		Incidents de procédure	
	1.4.10.1	Intervention	
	1.4.10.2	Inscription de faux	
	1.4.10.3	Reprise d'instance	
	1.4.10.4	Désistement ³³	
	1.4.10.5	Connexité	
	1.4.10.6	Récusation	
		1.4.10.6.1 Récusation d'office	
		1.4.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie	
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE	198
1.4.11		Audience	
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
	1.4.11.2	Déroulement	
	1.4.11.3	Publicité / huis clos	
	1.4.11.4	Rapport	
	1.4.11.5	Avis	
	1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12		Procédures particulières	
1.4.13		Réouverture des débats	
1.4.14		Frais de procédure ³⁴	
	1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
	1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
	1.4.14.3	Dépens des parties	

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

-
- 1.5 **Décisions**
- 1.5.1 Délibéré
 - 1.5.1.1 Composition de la formation de jugement
 - 1.5.1.2 Présidence
 - 1.5.1.3 Mode de délibéré
 - 1.5.1.3.1 Quorum des présences
 - 1.5.1.3.2 Votes
 - 1.5.2 Motivation
 - 1.5.3 Forme
 - 1.5.4 Types
 - 1.5.4.1 Décisions de procédure
 - 1.5.4.2 Avis
 - 1.5.4.3 Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité³⁵
 - 1.5.4.4 Annulation
 - 1.5.4.4.1 Annulation par voie de conséquence
 - 1.5.4.5 Suspension
 - 1.5.4.6 Révision
 - 1.5.4.7 Mesures provisoires11, 31
 - 1.5.5 Opinions individuelles des membres
 - 1.5.5.1 Opinions convergentes
 - 1.5.5.2 Opinions dissidentes
 - 1.5.6 Prononcé et publicité
 - 1.5.6.1 Prononcé
 - 1.5.6.2 Délai
 - 1.5.6.3 Publication
 - 1.5.6.3.1 Publication au journal officiel
 - 1.5.6.3.2 Publication dans un recueil officiel
 - 1.5.6.3.3 Publications privées
 - 1.5.6.4 Presse
- 1.6 **Effets des décisions**
- 1.6.1 Portée
 - 1.6.2 Fixation des effets par la juridiction
 - 1.6.3 Effet absolu
 - 1.6.3.1 Règle du précédent
 - 1.6.4 Effet relatif
 - 1.6.5 Effets dans le temps
 - 1.6.5.1 Entrée en vigueur de la décision
 - 1.6.5.2 Effet rétroactif (*ex tunc*)
 - 1.6.5.3 Limitation à l'effet rétroactif
 - 1.6.5.4 Effet *ex nunc*
 - 1.6.5.5 Report de l'effet dans le temps28, 61
 - 1.6.6 Exécution
 - 1.6.6.1 Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision
 - 1.6.6.2 Astreinte
 - 1.6.7 Influence sur les organes de l'État12
 - 1.6.8 Influence sur la vie des citoyens
 - 1.6.9 Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles
 - 1.6.9.1 Incidence sur des procès en cours
 - 1.6.9.2 Incidence sur des procès terminés
- 2 **Sources**
- 2.1 **Catégories**³⁶
- 2.1.1 Règles écrites
 - 2.1.1.1 Règles nationales

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³⁶ Réservé uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

	2.1.1.1.1	Constitution.....	47, 145
	2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	
2.1.1.2		Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3		Droit communautaire.....	90, 222
2.1.1.4		Instruments internationaux	
	2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
	2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
	2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	
	2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	101
	2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
	2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
	2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
	2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	
	2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
	2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
	2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	81
	2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
	2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
	2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
	2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.....	135
	2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
	2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	136
	2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	
	2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2		Règles non écrites	
	2.1.2.1	Coutume constitutionnelle.....	89
	2.1.2.2	Principes généraux du droit	
	2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3		Jurisprudence	
	2.1.3.1	Jurisprudence interne	
	2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
	2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	
	2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	
	2.1.3.2.3	Autres instances internationales.....	136, 140
	2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	192
2.2		Hiérarchie	
	2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
	2.2.1.1	Traités et Constitutions	136, 140
	2.2.1.2	Traités et actes législatifs	
	2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
	2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
	2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
	2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	24, 74, 198
	2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	138
	2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
	2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
	2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
	2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

³⁸ Y inclus ses protocoles.

2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	16
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	82, 145
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3	Techniques de contrôle	101
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	140
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	136
2.3.7	Interprétation littérale	
2.3.8	Interprétation systématique	
2.3.9	Interprétation téléologique	
2.3.10	Interprétation contextuelle	
2.3.11	Interprétation <i>pro homine</i> /interprétation la plus favorable à l'individu	140
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	35, 205
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	30, 36, 82, 138
3.3.1	Démocratie représentative	
3.3.2	Démocratie directe	
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	87
3.4	Séparation des pouvoirs	16, 56, 68, 144, 148, 152, 170, 194
3.5	État social ⁴¹	49
3.6	Structure de l'État ⁴²	
3.6.1	État unitaire	205
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral.....	59
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	
3.8	Principes territoriaux	
3.8.1	Indivisibilité du territoire.....	203, 205
3.9	État de droit	7, 11, 12, 43, 87, 89, 92, 156, 170, 184
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	16, 95, 101, 117, 125, 126, 148, 156, 170, 184, 187
3.11	Droits acquis	156, 170
3.12	Clarté et précision de la norme	112, 184

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

3.13	Légalité ⁴⁵	5, 7, 9, 184
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶	7, 136
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
	3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi	
	3.15.2 Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	50, 53, 68, 84, 86, 87, 105, 108, 113, 150, 200
3.17	Mise en balance des intérêts	77, 84, 110, 135, 196
3.18	Intérêt général ⁴⁷	6, 101, 108
3.19	Marge d'appréciation	
3.20	Raisonnabilité	5, 77
3.21	Égalité ⁴⁸	68, 79
3.22	Interdiction de l'arbitraire	
3.23	Équité	
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	
3.25	Économie de marché ⁵⁰	144
3.26	Principes du droit de l'UE	24
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun.....	225, 226
	3.26.2 Effet direct ⁵¹	
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres	
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵²	
	4.1.1 Procédure	
	4.1.2 Limites des pouvoirs	
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	
	4.2.6 Capitale	
4.3	Langues	
	4.3.1 Langue(s) officielle(s)	
	4.3.2 Langue(s) nationale(s)	

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs généraux sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	Chef de l'État	
4.4.1	Vice-président / Régent	
4.4.2	Suppléance temporaire	
4.4.3	Pouvoirs	
4.4.3.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	
4.4.3.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	
4.4.3.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	
4.4.3.4	Promulgation des lois.....	145
4.4.3.5	Relations internationales	
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités	
4.4.4.3	Élection directe / indirecte	
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	
4.4.5.2	Durée du mandat	
4.4.5.3	Incapacité	
4.4.5.4	Fin du mandat	
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.6	Statut	
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité	
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.6.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	
4.5.2	Compétences ⁵⁸	7, 144, 150
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	74
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	56
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	172
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	

53

Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

54

Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, *contreseing*.

55

Par exemple, grâce.

56

Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

57

Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

58

Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

59

Notamment commissions d'enquête.

60

Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

61

Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

62

Mandat représentatif/impératif.

4.5.4	Organisation	
4.5.4.1	Règlement interne	
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions ⁶³	133
4.5.4.4	Commissions ⁶⁴	
4.5.4.5	Groupes parlementaires	
4.5.5	Financement ⁶⁵	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁶	16, 61, 103
4.5.6.1	Initiative des lois	
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	16
4.5.6.4	Droit d'amendement	16
4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	
4.5.9	Responsabilité	
4.5.10	Partis politiques	30
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁷	
4.6	Organes exécutifs⁶⁸	
4.6.1	Hiérarchie	172
4.6.2	Compétences	172
4.6.3	Exécution des lois	
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁹	119, 172
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	16
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	
4.6.7	Déconcentration ⁷⁰	
4.6.8	Décentralisation par service ⁷¹	
4.6.8.1	Universités	131
4.6.9	Fonction publique ⁷²	16
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	119
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁷³	

⁶³ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁴ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁵ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁶ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁷ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁸ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁹ Dérivée directement de la Constitution.

⁷⁰ Voir aussi 4.8.

⁷¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷² Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷³ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

4.6.9.3	Rémunération	
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	119
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	Organes juridiques⁷⁴	
4.7.1	Compétences	95, 124
4.7.1.1	Compétence exclusive	
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁵	
4.7.2	Procédure.....	127
4.7.3	Décisions.....	206
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	
4.7.4.1.2	Nomination	
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat	
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	
4.7.4.1.6	Statut	152
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	
4.7.4.1.6.2	Discipline	
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁶	123, 124
4.7.4.3.1	Compétences	123, 126
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
4.7.4.3.6	Statut	194
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷	
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	
4.7.7	Juridiction suprême	
4.7.8	Juridictions judiciaires	152
4.7.8.1	Juridictions civiles	
4.7.8.2	Juridictions pénales	126
4.7.9	Juridictions administratives	
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁸	
4.7.11	Juridictions militaires	81
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage	
4.7.15	Assistance et représentation des parties	
4.7.15.1	Barreau	

⁷⁴ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁵ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁶ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁷ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁸ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

	4.7.15.1.1	Organisation	
	4.7.15.1.2	Compétences des organes.....	123
	4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
	4.7.15.1.4	Statut des avocats	
	4.7.15.1.5	Discipline	
	4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
	4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
	4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16		Responsabilité	
	4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
	4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	
4.8		Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1		Entités fédérées ⁷⁹	
4.8.2		Régions et provinces	
4.8.3		Municipalités ⁸⁰	79
4.8.4		Principes de base	
	4.8.4.1	Autonomie	184, 205
	4.8.4.2	Subsidiarité	58
4.8.5		Fixation des limites territoriales	
4.8.6		Aspects institutionnels	
	4.8.6.1	Assemblées délibérantes	
	4.8.6.1.1	Statut des membres	
	4.8.6.2	Exécutif	
	4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7		Aspects budgétaires et financiers	59
	4.8.7.1	Financement	
	4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
	4.8.7.3	Budget	
	4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8		Répartition des compétences	
	4.8.8.1	Principes et méthodes	
	4.8.8.2	Mise en œuvre	
	4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	
	4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
	4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
	4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
	4.8.8.3	Contrôle	
	4.8.8.4	Coopération	
	4.8.8.5	Relations internationales	
	4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
	4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9		Élections et instruments de démocratie directe⁸¹	
4.9.1		Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸²	
4.9.2		Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸³	
	4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁴	203
	4.9.2.2	Effets	89
4.9.3		Mode de scrutin ⁸⁵	
	4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁶	
4.9.4		Circonscriptions électorales	

⁷⁹ Voir aussi 3.6.

⁸⁰ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

⁸¹ Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸² Organes de contrôle et de supervision.

⁸³ Y compris consultations populaires.

⁸⁴ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁵ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁶ Par exemple, *panachage*, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

4.9.5	Éligibilité ⁸⁷	120
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	
4.9.7.2	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁸	
4.9.7.3	Bulletin de vote ⁸⁹	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹⁰	64
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	
4.9.8.3	Accès aux médias ⁹¹	
4.9.9	Opérations de vote	
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹³	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	188
4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Recensement	
4.9.11.1	Dépouillement	
4.9.11.2	Procès-verbaux	
4.9.12	Proclamation des résultats	
4.9.13	Opérations post-électorales	
4.10	Finances publiques⁹⁵	
4.10.1	Principes	
4.10.2	Budget	79, 144
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale	119
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁶	119
4.10.7	Fiscalité	65
4.10.7.1	Principes	
4.10.8	Biens publics ⁹⁷	
4.10.8.1	Privatisation	
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée	
4.11.2	Forces de police	77
4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur⁹⁸	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	

⁸⁷ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁸ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸⁹ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁹⁰ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹¹ Pour l'accès des médias à l'information, voir 5.3.23, 5.3.24, combiné avec 5.3.41.

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹⁵ Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

	4.12.2.4	Indépendance financière	
	4.12.3	Compétences	
	4.12.4	Organisation	
	4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
	4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
	4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
	4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹	
	4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
	4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13		Autorités administratives indépendantes ¹⁰⁰	
4.14		Activités et missions assignées à l'État par la Constitution ¹⁰¹	12
4.15		Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	12, 150
4.16		Relations internationales	35
	4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	
4.17		Union européenne	
	4.17.1	Structure institutionnelle	
		4.17.1.1 Parlement européen	30
		4.17.1.2 Conseil	
		4.17.1.3 Commission	
		4.17.1.4 Cour de justice de l'UE ¹⁰²	
	4.17.2	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	24, 36
	4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
	4.17.4	Procédure normative	
4.18		État d'urgence et pouvoirs d'urgence ¹⁰³	142, 175
5		<u>Droits fondamentaux</u> ¹⁰⁴	
5.1		Problématique générale	
	5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
		5.1.1.1 Nationaux	
			5.1.1.1.1 Nationaux domiciliés à l'étranger
		5.1.1.2 Citoyens de l'Union européenne et assimilés	74
		5.1.1.3 Étrangers	107
			5.1.1.3.1 Réfugiés et demandeurs d'asile
		5.1.1.4 Personnes physiques	
			5.1.1.4.1 Mineurs ¹⁰⁵
			5.1.1.4.2 Incapables
			5.1.1.4.3 Détenus
			5.1.1.4.4 Militaires
		5.1.1.5 Personnes morales	
			5.1.1.5.1 Personnes morales de droit privé
			5.1.1.5.2 Personnes morales de droit public
	5.1.2	Effets horizontaux	6
	5.1.3	Obligation positive de l'État	12, 211, 215

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen*.

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁶	5, 148
5.1.4.1	Droits non-limitables	
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	50
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁷	142
5.2	Égalité	21, 47
5.2.1	Champ d'application	
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁸	27, 28
5.2.1.2	Emploi	192
5.2.1.2.1	Droit privé	
5.2.1.2.2	Droit public.....	152
5.2.1.3	Sécurité sociale.....	120, 128
5.2.1.4	Élections ¹⁰⁹	30
5.2.2	Critères de différenciation	
5.2.2.1	Sexe	
5.2.2.2	Race	
5.2.2.3	Origine ethnique	
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹¹⁰	107, 108
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion	110
5.2.2.7	Age	
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
5.2.2.10	Langue	
5.2.2.11	Orientation sexuelle	78, 208
5.2.2.12	État civil ¹¹¹	
5.2.2.13	Différenciation <i>ratione temporis</i>	
5.2.3	Discrimination positive	
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité	11, 21, 62, 71, 115, 152, 190, 200
5.3.2	Droit à la vie	62, 211, 215
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	53, 92, 200, 228
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....	6, 31, 190, 215
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle ¹¹²	103, 175
5.3.5.1	Privation de liberté	82, 218
5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹³	
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	223
5.3.5.1.3	Détention provisoire.....	200
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁴	
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	19, 66

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰⁹ Suffrage universel et équitable.

¹¹⁰ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹¹¹ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹¹² Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹³ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁴ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁵	226
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11	Droit d'asile	
5.3.12	Droit à la sécurité	6
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.....	90, 103, 127, 208
5.3.13.1	Champ d'application	
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	124, 148, 154
5.3.13.1.2	Procédure civile	95, 121, 206
5.3.13.1.3	Procédure pénale	7, 57, 67, 81, 126, 129, 150, 159, 218
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	142, 159
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	
5.3.13.2	Recours effectif	86, 178, 211
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁶	14, 53, 107, 124, 125, 178, 182, 218
5.3.13.3.1	«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi ¹¹⁷	
5.3.13.3.2	<i>Habeas corpus</i>	223
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁸	86, 218
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	125
5.3.13.6	Droit d'être entendu	14, 49, 175, 176, 208
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹⁹	129, 175, 176
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	86
5.3.13.9	Publicité des débats	
5.3.13.10	Participation de jurés	
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	176
5.3.13.13	Délai raisonnable	
5.3.13.14	Indépendance	152, 163
5.3.13.15	Impartialité ¹²⁰	81
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	7, 125, 126, 159, 163, 178
5.3.13.18	Motivation.....	163, 178, 198, 223
5.3.13.19	Égalité des armes	53
5.3.13.20	Principe du contradictoire	68, 104
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence.....	159
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	161
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.....	163
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat.....	97
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	161
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	54, 70, 222
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	81
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	110
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	
5.3.18	Liberté de conscience ¹²¹	110, 135
5.3.19	Liberté d'opinion	

¹¹⁵ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹⁶ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁷ Au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

¹¹⁸ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹⁹ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹²⁰ Y compris la récusation du juge.

¹²¹ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

5.3.20	Liberté des cultes	110
5.3.21	Liberté d'expression ¹²²	18, 45, 82, 84, 98, 108, 113, 115, 133, 187
5.3.22	Liberté de la presse écrite	115
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	39, 45, 113
5.3.24	Droit à l'information	50, 80, 133, 221
5.3.25	Droit à la transparence administrative 5.3.25.1 Droit d'accès aux documents administratifs	
5.3.26	Service national ¹²³	
5.3.27	Liberté d'association	87, 98, 130, 151, 187
5.3.28	Liberté de réunion	108, 151
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	50
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	18
5.3.32	Droit à la vie privée	53, 77, 104, 112, 118, 208, 215
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	33, 56, 80, 103, 118, 208, 221
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²⁴	19, 202, 208, 215, 226
5.3.33.1	Filiation	
5.3.33.2	Succession	
5.3.34	Droit au mariage	
5.3.35	Inviolabilité du domicile	77, 104
5.3.36	Inviolabilité des communications	112
5.3.36.1	Correspondance	
5.3.36.2	Communications téléphoniques	
5.3.36.3	Communications électroniques	
5.3.37	Droit de pétition	
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	101
5.3.38.1	Loi pénale	7, 70
5.3.38.2	Loi civile	
5.3.38.3	Droit social	120
5.3.38.4	Loi fiscale	
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁵	44, 74, 105, 121, 184, 192, 202, 211
5.3.39.1	Expropriation	178
5.3.39.2	Nationalisation	
5.3.39.3	Autres limitations	121, 195, 211
5.3.39.4	Privatisation	
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.41	Droits électoraux	30, 36, 64
5.3.41.1	Droit de vote	188
5.3.41.2	Droit d'être candidat	120
5.3.41.3	Liberté de vote	
5.3.41.4	Scrutin secret	
5.3.41.5	Suffrage direct / indirect	
5.3.41.6	Fréquence et régularité des élections	
5.3.42	Droits en matière fiscale	27, 28, 65, 70, 73
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.3.44	Droits de l'enfant	14, 196, 202, 208, 218
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	
5.4.1	Liberté de l'enseignement	
5.4.2	Droit à l'enseignement	43, 47
5.4.3	Droit au travail	43, 47

¹²² Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹²³ Milice, objection de conscience, etc.

¹²⁴ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹²⁵ Y compris les questions de réparation.

5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁶	11, 23, 43, 47
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	49, 192
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie ¹²⁷	33, 80, 105, 180, 195
5.4.7	Protection des consommateurs	103, 180
5.4.8	Liberté contractuelle	117, 180
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	11
5.4.10	Droit de grève	41
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁸	41
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	102
5.4.13	Droit au logement	
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	12, 44, 49, 71, 120, 225
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	44
5.4.16	Droit à la retraite	44, 120, 156
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	152
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	49, 128
5.4.19	Droit à la santé	11, 58, 62
5.4.20	Droit à la culture	
5.4.21	Liberté scientifique	
5.4.22	Liberté artistique	
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	50, 58, 60
5.5.2	Droit au développement	60
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	205, 211
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	211

¹²⁶ Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

¹²⁷ Ce terme inclut également la liberté d'entreprendre.

¹²⁸ Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

Pages	Pages
Absence de délai de prescription..... 136	Banque, prêt..... 180
Abus de pouvoir manifeste 24	Barème d'imposition dégressif 27
Accord international, exigences constitutionnelles .. 74	Budget, adoption, contrôle 144
Acte administratif, contrôle juridictionnel..... 9	Budget, droit de décider 36
Acte administratif, effets..... 9	<i>Bundestag</i> allemand, droits..... 36
Acte administratif, validité 9	Campagne électorale, accès aux médias 64
Acte normatif 16	Caractéristiques techniques des opérations monétaires sur titres (OMT) 24
Acte régional 172	Charge de la preuve, incidence sur la présomption..... 159
Acte, souverain 35	Coalition électorale..... 64
Action collective 41	Code pénal, interprétation..... 70
Action collective, participation de tiers 41	Commerce, informel, réglementation 11
Action de groupe..... 103	Communication, écoute téléphonique, moyen de preuve 67
Action en responsabilité civile..... 21	Compatibilité avec le droit primaire de l'Union européenne 24
Action, civile, procureur, dossiers, enquête, utilisation 33	Compétence, <i>ratione personae</i> 95
Activité, politique 108	Compétence, législative, limites..... 172
Administration publique..... 16	Confiance légitime, protection, principe 170
Adoption, couple homosexuel..... 166	Consommation, crédit, fichier..... 103
Adoption, partenaires homosexuels, discrimination 166	Constitution du <i>Yushin</i> (Renouveau) 82
Agent étranger 187	Constitution, amendement 68
Aide juridictionnelle, procédure 21	Constitution, amendement, entrée en vigueur 89
Aide sociale..... 12	Constitution, amendement, validité 56
Aide sociale, droit, condition 71	Constitution, clause, immuable 56
Amendement, législatif, contrôle juridictionnel..... 56	Constitution, identité..... 36
Appel, décision incidente, rectification 206	Constitution, promulgation 89
Appel, décision incidente, refus, rectification 206	Constitution, proposition de modification 138
Application, jugement contre un État étranger..... 35	Contenu, diversité 39
Apurement, dettes..... 68	Contrat, administratif..... 170
Arme à feu, possession et transport, permis 77	Contrat, changement introduit par la loi 117
Assiette d'une taxe reposant sur le nombre d'unités..... 28	Contrat, d'État 170
Association, non-lucratif, enregistrement..... 130	Contrat, droit public..... 170
Atteinte, vie privée 112	Contrat, nullité 12
Attente légitime, loi, clarté..... 43	Contrat, prêt, devise étrangère 117
Audience relative à la détention..... 175	Contributions, campagne électorale..... 98
Autodétermination..... 84	Contrôle constitutionnel strict..... 30
Autonomie locale, droit 184	Contrôle juridictionnel..... 82, 178
Autonomie, sécession, unilatérale 205	Contrôle juridictionnel, acte administratif 142
Avocat, assistance effective..... 97	Contrôle juridictionnel, délai..... 9
Avocat, honoraires conditionnels, interdiction légale 5	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide..... 136
Avortement, fœtus, viabilité 62	Corruption, échange de bons procédés 98
Banque, employés, sanctions 119	

Corruption, politique	98	Droit de la consommation.....	180
Cour constitutionnelle, compétence, règles juridiques, interprétation	92	Droit de propriété, protection sociale, sécurité sociale, restrictions	44
Cour constitutionnelle, recours contre une ordonnance de référé	11	Droit de recours	218
Cour constitutionnelle, recours, <i>locus standi</i>	154	Droit et liberté, restriction légale, obligation	5
Cour constitutionnelle, société, publique, <i>locus standi</i>	154	Droit européen.....	24
Cour de justice des Communautés européennes	198	Droit fédéral, primauté	58
Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, exécution	92	Droit fiscal.....	65
Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, décisions	140	Droit fiscal, droits de succession, impôt sur les donations	65
Cour, pouvoirs de contrôle	12	Droit international	136
Créance, tribunal, imposition.....	68	Droit international public et relations extérieures	35
Créancier, attribution de privilèges.....	68	Droit international, droit interne, relation	140
Créancier, droits.....	68	Droit local.....	58
Crime, organisé	7	Droit pénal	67
Crise, nationale	82	Droit pénal, infraction sexuelle	14
Culpabilité, niveau, manifestement inapproprié	7	Droit social, norme minimale	49
Culpabilité, norme	7	Droits de la personnalité.....	18, 21
Débat, public, restriction.....	115	Droits de la personnalité, personnage public	115
Décision, administrative	57	Droits de l'homme, respect, État	92
Déclaration d'indépendance.....	205	Droits des parents	19
Décret présidentiel relatif à l'état d'urgence	82	Droits électoraux, éligibilité, casier judiciaire	120
Délais, recours	121	Droits, fondamentaux, restriction.....	74
Délinquant sexuel, enregistrement, obligatoire	14	Eau, approvisionnement.....	70
Délinquant, mineur, infraction sexuelle	14	Eau, assainissement, taxe.....	70
Demande, urgente.....	11	Eau, consommation.....	50
Démocratie libérale	82	Économie réelle.....	105
Destruction, nation	136	Éducation, abus sexuels.....	228
Détention, prolongation	175	Éducation, délégation à un organisme privé, État, responsabilité.....	228
Détention, provisoire, traitement	190	Éducation, délégation, contrôle, obligation positive	228
Détenu provisoire, conditions	200	Effet rétroactif	136
Détenu, droits	53	Élection, barrière électorale.....	188
Détenu, fouille, corporelle, systématique	53	Élection, droit de vote	188
Détenu, traitement, mauvaises conditions	200	Élection, loi, électorale.....	188
Dette, exécution forcée	79	Élection, suffrage universel	188
Dette, recouvrement.....	79	Élément de preuve, nouveau.....	125, 126
Développement durable	60	Enfant, audition personnelle	176
Différend, travail	41	Enfant, enlèvement.....	196
Diffusion, information, opinion	113	Enfant, garde, décision.....	196
Dignité humaine, atteinte, réparation pécuniaire	21	Enfant, intérêt supérieur	14, 135, 176
Diligence raisonnable	218	Enfant, tuteur, désignation.....	176
Discrimination, étrangers, apatrides, personne morale	107	Engagements, adhésion, Union européenne	138
Divorce, droit applicable	78	Enquête, effective, obligation	211
Domage irréparable.....	11	Enregistrement vidéo.....	112
Domage, moral, indemnisation.....	211	Enseignement, supérieur, statut, égal	47
Données génétiques	58	Entreprise de sécurité, négligence	6
Dossiers, accès, plaignant	33	Entreprise, société, conseil d'administration, membre	195
Droit à la libre disposition des données.....	33	Environnement, protection.....	50, 60
Droit à l'égalité de la protection juridique	21	État, organe, détermination	12
Droit à une protection juridictionnelle effective.....	198	État, partie à une relation de droit privé	12
Droit au respect de l'honneur	18	État, responsabilité, internationale	208, 211, 215, 218
Droit au respect de la vie privée et familiale, protection.....	221	Évaluation de l'impact environnemental	60
Droit de l'enfant d'être élevé et éduqué par ses parents.....	19	Excès de pouvoir	36
Droit de l'homme, application, portée	140	Expression, opinion	108
		Expulsion, illégale.....	11
		Extradition, nationale	90
		Faillite, procédure	148

Finance publique, taxe de vente	73	Libre circulation des marchandises	70, 73
Fonctionnaire	16	Libre circulation des travailleurs	225
Fouille, raisonnabilité	77	Liens sociaux et familiaux avec un enfant.....	19
Fraude fiscale	54	Ligne directrice interprétative d'une loi.....	151
Fraude, fiscale, profit, confiscation	57	Livre, numérique, exploitation	102
Génocide, responsabilité	136	<i>Locus standi</i> , constitutionnel	130, 154
Géolocalisation	104	Loi abrogée, recours, statut	124
Gouvernance intergouvernementale, système	36	Loi de validation	101
Gouvernement, impôts, imposition	73	Loi, <i>ultra vires</i>	24
Grossesse, travailleur, protection	225	Loi, précision, nécessité	184
Groupes protégés	136	«Majorité qualifiée», adoption	16
Groupes sociaux et politiques.....	136	Mandat d'arrêt européen	90
Horaire de travail, juge.....	152	Marché public.....	12, 170
Hospitalisation d'un détenu, mesures de sécurité ...	21	Marché public, annulation, effet	12
Identité, vérification	84	Marché public, appel d'offre, obligation.....	12
Immigré, éloignement, rétention administrative	223	Mariage, droits et obligations mutuels.....	78
Immunité, acte, souverain	35	Mariage, fidélité.....	78
Impôt, capacité contributive	70	Média, diffusion, liberté	133
Impôt, capacité de contribution	65	Média, parti politique, temps d'antenne	64
Impôt, capacité économique	27	Média, publicité politique.....	64
Impôt, entité fédérée	59, 61	Mesure d'enquête opérationnelle, durée,	
Impôt, mesures d'exonération.....	59, 61	prolongation	112
Impôt, paiement	73	Mesure, administrative, validité.....	9
Impôt, taux	65	Mesure, provisoire.....	11
Inconstitutionnalité, déclaration.....	68, 73	Militaire, accès aux tribunaux.....	81
Infirmières	192	Mines et métallurgie	148
Information, accès, refus.....	80	Mineur	161
Information, classée, accès	80	Mineur, crime sexuel, victime.....	228
Information, obligation.....	105	Mineur, droit pénal	218
Infraction administrative	159	Ministère public, indépendance.....	194
Infraction pénale, gravité.....	163	«Modèle de la double porte» (<i>Doppeltürmodell</i>).....	33
Infraction sexuelle sur mineur, caractère		Modification de territoires	203
particulier	14	Modification structurellement importante de	
Infraction, qualification	54	la répartition des pouvoirs entre l'UE et	
Inscription simultanée en tant que cabinet		les États membres	24
d'avocat et en tant que cabinet de conseils		Modification, constitutionnelle	138
en droit des brevets	23	Modifications, substantielles, portée	138
Intégration, responsabilité		Municipalité, bien, confiscation	79
(<i>Integrationsverantwortung</i>).....	24	Municipalité, bien, protection.....	79
Intégrité, physique, droit.....	211	Municipalité, droit de propriété	79
Interdiction	203	Nationalité, déchéance.....	66
Interdiction, pièces de procédure, copie	86	Nationalité, perte	19
Intérêt d'une bonne administration de la justice.....	11	Nationalité, privation.....	19
Intérêt général, motif impérieux	101	Naturalisation, révocation.....	66
Intérêt public, atteinte grave.....	68	Nature constitutionnelle de la Loi fondamentale	24
Intérêt public, finances publiques.....	68	<i>Ne bis in idem</i> , conditions	70
Internet, droit à l'information	221	Négociation collective	41
Internet, droit à l'oubli.....	221	Niveau escompté de précaution lors du dépôt	
Internet, moteur de recherche, données,		d'un recours constitutionnel	27
suppression.....	221	Norme, juridique, interprétation, application.....	70
Interprétation conforme au droit primaire	24	Objectifs spécifiques liés au travail	
Intimité personnelle, droit.....	56	(<i>koalitionsspezifische Zwecke</i>).....	41
Journal officiel	145	Objection de conscience	110
Juge, salaire, indépendance du pouvoir		Obligation de préciser le droit fondamental	
judiciaire	152	affecté et de citer l'article prévoyant un tel	
Jurisprudence, modification, période de transition		droit (<i>Zitiergebot</i>).....	19
pour le législateur.....	28	Obligation de rendre compte, principe	12
Législateur, culpabilité	7	Obligation, constitutionnelle	12
Législation, promulgation, moment	145	Obligation, État.....	68
Liberté de l'information.....	80	Obligation, internationale, État	92
Libre arbitre, principe	180	Obligation, positive, État	211, 215

Occupation soviétique, résistance.....	136	Principe de distance ou d'indépendance par rapport à l'État (<i>Staatsferne</i>).....	39
Offre de reprise.....	105	Principe de diversité.....	39
Ordonnance provisoire, modalités de délivrance.....	31	Principe de l'interdiction de toute restriction excessive.....	84
Organisations non gouvernementales.....	187	Principe en vertu duquel le parlement ne peut limiter les droits fondamentaux qu'en vertu d'une loi (<i>Gesetzesvorbehalt</i>).....	19
Orientation géopolitique.....	138	Prison, dégradation, responsabilité extracontractuelle.....	53
Paiement de l'impôt.....	70	Prison, traitement pénitentiaire.....	200
Parentalité.....	19	Procédure administrative.....	57
Parlement, commission d'enquête, compétence, étendue.....	56	Procédure législative.....	16
Parlement, décision.....	74	Procédure pénale.....	57, 161, 163
Parlement, enquête, garantie.....	56	Procédure pénale, garanties.....	163
Parlement, session, diffusion.....	133	Procédure pénale, mineur.....	14
Parti politique, déclaration financière annuelle, obligation de publier.....	87	Procédure pénale, preuve, recevabilité.....	7
Parti politique, égalité des chances.....	30	Procédure pénale, refus, recours.....	124
Parti politique, états financiers, sanctions administratives pour défaut de publication.....	87	Procédure régulière.....	68, 95
Parti politique, liberté.....	182	Procédure régulière, élément procédural.....	67
Parti politique, liberté de création.....	87	Procédure sommaire, constitutionnalité.....	163
Partie significative d'un groupe.....	136	Procédure, droit de la défense.....	67
Passation de marchés publics, procédure de recours.....	86	Procédure, réouverture.....	178
Paternité juridique.....	19	Procès par contumace.....	129
Paternité, contestation, par les autorités publiques.....	19	Procureurs, compétences.....	123
Paternité, établie par reconnaissance.....	19	Programme <i>alcolock</i>	150
Peine de mort, possibilité.....	56	Protection des droits par la justice.....	68
Peine, application.....	70	Protection des fonctions du Parlement.....	30
Peine, cumul, principe <i>ne bis in idem</i> , application entre États membres, dérogation.....	222	Protection juridictionnelle, procédure.....	127
Peine, individualisation.....	70	Protection, secret des affaires.....	33
Pénalité.....	105	Radio et télédiffusion publique, autorité de l'État, distance.....	39
Pension, ajustement.....	156	Radiodiffusion, restriction.....	45
Pension, paiement, cessation.....	120	Radiodiffusion, télévision, licence.....	113
Pension, réduction.....	156	«Rassemblement éclair».....	41
Pension, régime, harmonisation.....	156	Rassemblement, manifestation, droit, restriction, fin.....	108
Permis de conduire.....	150	Rationalité, principe.....	5
Persécution, raciale, victime.....	178	Recevabilité, condition préalable.....	57
Personnalité publique.....	18	Récidive.....	70
Personne handicapée, assistance sociale.....	71	Réclusion criminelle à perpétuité.....	218
Personne morale.....	130	Recours constitutionnel, par l'État, recevabilité.....	154
Personne morale, liberté professionnelle.....	23	Recours constitutionnel, recevabilité.....	92
Personne, âgée, assistance sociale.....	71	Recours effectif, alternatif.....	11
Police, fonctionnaire, infraction.....	81	Recours en constitutionnalité contre des décisions procédurales provisoires.....	31
Politique économique.....	36	Recours en inconstitutionnalité.....	154
Politique monétaire européenne.....	24	Recours, constitutionnel, recevabilité.....	154
Poursuite militaire, constitutionnalité.....	81	Recours, ordonnance de référé.....	11
Poursuite pénale.....	90	Recouvrement d'une dette, bien, saisie.....	121
Pratique, judiciaire, contradictoire.....	124	Référendum local.....	203
Préjudice, moral, indemnisation.....	215	Référendum, constitutionnel, application des résultats.....	89
Présomption, légale, «réfragable» («simple»).....	159	Référendum, contrôle de la constitutionnalité.....	89
Preuve, appréciation.....	178	Référendum, libellé.....	166
Preuve, droit de la défense.....	67	Référendum, modification de la Constitution.....	89
Preuve, nouvelle, examen.....	178	Référendum, national.....	89
Preuve, obligation de soumettre.....	67	Référendum, unité de la matière.....	166
Preuve, recevabilité.....	7, 178	Référendum, validité.....	89
Preuve, règle d'exclusion.....	7	Région, autonome, pouvoir.....	172
Prévention de la criminalité, rémunéré, intérêt général.....	6		
Prévention de la criminalité, société privée de sécurité, intérêt général.....	6		

Région, règles constitutionnelles	172	Taxe sur les divertissements applicable aux machines à sous	28
Règles, conflit avec un pouvoir juridique différent ...	58	Téléphone, écoute, garanties nécessaires	67
Regroupement, familial, connaissances, linguistiques, condition.....	226	Témoin, audition par le biais de moyens audiovisuels	31
Regroupement, familial, droit	226	Temps de travail, juge	152
Réinsertion sociale.....	218	Théorie de la portée excessive	7
Relation, droit privé	180	Traité, effet en droit interne	59, 61
Relation, légitimation, entre le Mécanisme européen de stabilité et le parlement	36	Traité, international, application	140
Religion, État.....	135	Traité, international, droits fondamentaux	140
Religion, sentiment religieux, protection	135	Traité, international, validité	140
Religion, vêtement, restriction.....	135	Travail, durée, juridique, juge	152
Rémunération	192	Travail, heures supplémentaires, indemnités, juge	152
Rémunération, juge.....	152	Travailleur, notion.....	225
Réparation, approprié	12	Tribunal, vérification de la constitutionnalité des lois	70
Réparation, violation d'un droit constitutionnel	12	UE, États membres, confiance mutuelle	90
Respect, contrôle juridictionnel, statuts	182	Université, autonomie	131
Responsabilité du fait d'autrui, employés	159	Utilisation des dossiers transmis fondée sur la mise en balance des intérêts en présence.....	33
Responsabilité en matière d'intégration (<i>Integrationsverantwortung</i>)	36	Valeurs fondamentales	138
Responsabilité, budgétaire, <i>Bundestag</i> allemand....	36	Victime, droit	81
Ressource, naturelle, droit d'utilisation ou d'exploitation	50	Vie privée, respect, domicile	77
Ressource, naturelle, exploitation	172		
Restitution	178		
Restrictions matérielles et procédurales	138		
Salaire minimum	128		
Salaire minimum, vital	49		
Sanction administrative.....	54, 159		
Sanction, administrative.....	187		
Santé, protection.....	58		
Satellite, câble, radiodiffusion	113		
Sécurité du public, sécurité de la police.....	77		
Sécurité juridique	61		
Sécurité nationale	142		
Sécurité nationale, contrôle	118		
Sécurité sociale, subvention, paiement, interruption possible	12		
Sécurité, évitable, dispositions, contrecarrer	6		
Service militaire, réserve.....	110		
Service public.....	70		
Seuil électoral de 3 %	30		
Société de tir, permis de possession d'armes à feu et de munitions.....	151		
Société non encore enregistrée, droits	23		
Sociétés publiques de radio et télédiffusion.....	39		
Sociétés publiques de radio et télédiffusion, organes de surveillance, composition institutionnelle	39		
Soins de santé	192		
Souveraineté	172, 187		
Souveraineté, ingérence	35		
Subsistance	128		
Succession, droit, part obligatoire, majeur, handicapé, enfant	202		
Surveillance par l'État, permanente	118		
Suspension, temporaire, exécution d'une mesure ...	12		
Système dual de radio et télédiffusion publique et privée	39		
Taxation, système progressif, principe	65		

Order form / Bon de commande

Surname/Nom First name/Prénom.....
Institution
Address/Adresse.....
Town/Ville.....
Postcode/Code postal Country/Pays.....
E-mail.....

**Subscription formulas for the Bulletin on Constitutional Case-Law and the database CODICES
(post and packing free):**

**Formules d'abonnement au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle
et à la base de données CODICES (franco de port):**

Description	Price (€) Europe Prix (US\$) rest of the world	Quantity Quantité	Total
3 Bulletins & any Special Bulletins (one language) 3 Bulletins & des Bulletins spéciaux (dans une langue)	€ 76,22 / US\$ 114		
3 DVDs	€ 76,22 / US\$ 114		
3 Bulletins & any Special Bulletins + 3 DVDs 3 Bulletins & des Bulletins spéciaux + 3 DVDs	€ 121,95 / US\$ 182		
1 Bulletin or Special Bulletin (specify) 1 Bulletin ou Bulletin spécial (spécifier)	€ 30,48 / US\$ 50		
<input type="checkbox"/> English-Anglais <input type="checkbox"/> French-Français		Total	

The prices of Council of Europe Publishing products are exclusive of duties and taxes. It is the buyer's responsibility to contact the fiscal or customs authorities to pay the duties and taxes. Origin: diplomatic SHNDP: 000000. Owing to its status as an international organisation, the Council of Europe does not have an intra-community VAT identification number. Les prix des produits des Editions du Conseil de l'Europe s'entendent hors droits et taxes. Il appartient à l'acheteur de contacter les services fiscaux et douaniers pour acquitter lesdits droits et taxes (origine: diplomatique SHNDP: 000000). En raison de son statut d'organisation internationale, le Conseil de l'Europe ne dispose pas de numéro d'identification de TVA intra-communautaire.

Payment / Paiement

• Only by credit card: • Uniquement par carte de crédit:

Visa Mastercard Eurocard Amex

Card No./ Card security code/
Carte n° Cryptogramme visuel

Expiry date/Date d'expiration Signature: _____

Council of Europe/Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10
E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>



Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SARAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovičeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800, 801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o
Klecakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail: akatilais@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

Please contact directly /
Merci de contacter directement
Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe
FR-67075 STRASBOURG cedex
Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81
Fax: +33 (0)3 88 41 39 10
E-mail: publishing@coe.int
<http://book.coe.int>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 Strasbourg
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINA
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Marka Lda
Rua dos Correeiros 61-3
PT-1100-162 Lisboa
Tel: 351 21 3224040
Fax: 351 21 3224044
Web: www.marka.pt
E mail: apoio.clientes@marka.pt

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b. Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SWITZERLAND/SUISSE

Plantis Sàrl
16 chemin des pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

TAIWAN

Tycoon Information Inc.
5th Floor, No. 500, Chang-Chun Road
Taipei, Taiwan
Tel.: 886-2-8712 8886
Fax: 886-2-8712 4747, 8712 4777
E-mail: info@tycoon-info.com.tw
orders@tycoon-info.com.tw

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

FR-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

